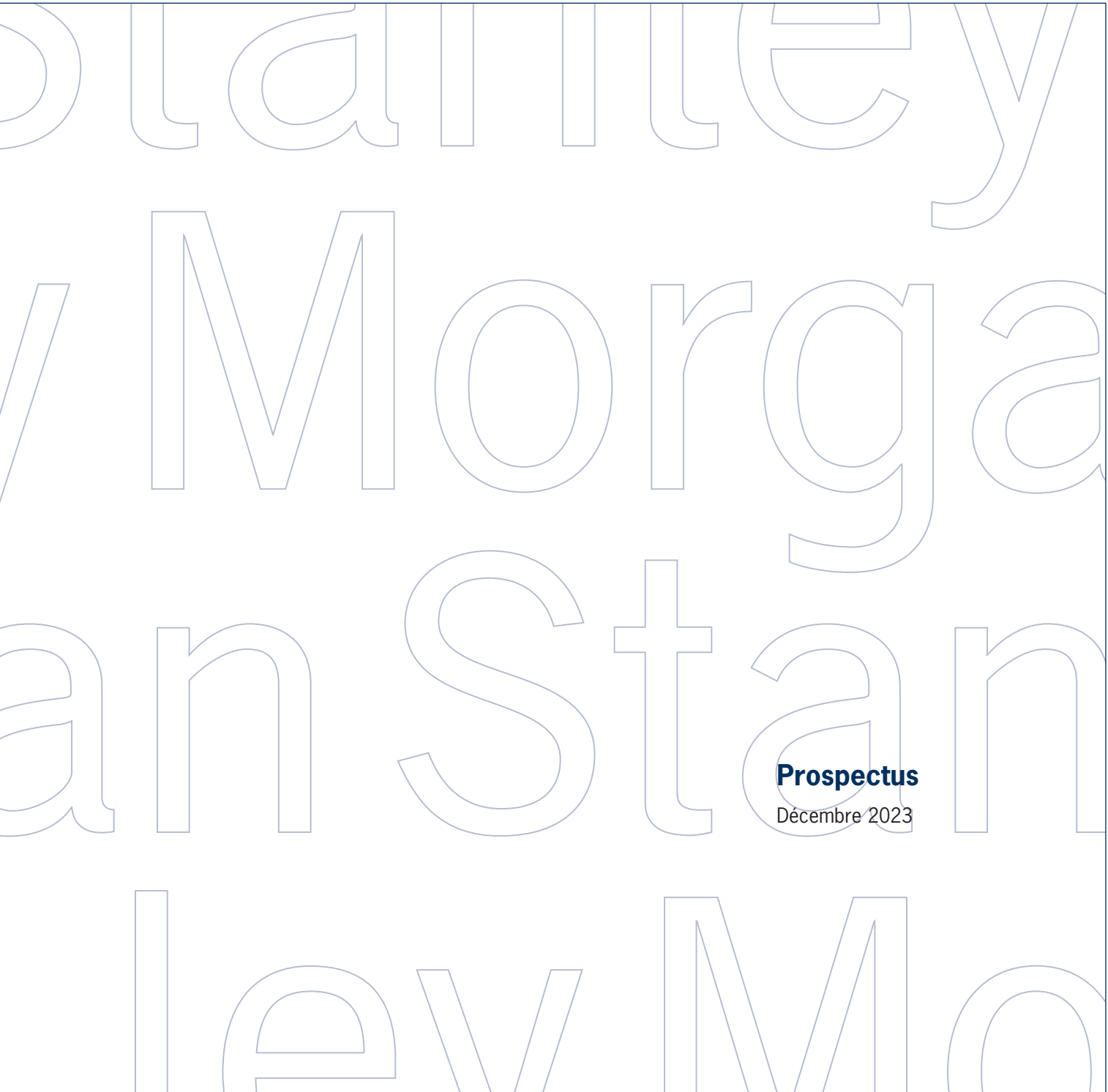


Morgan Stanley
Investment Funds

*Société d'Investissement
à Capital Variable
Luxembourg (« SICAV »)*



Prospectus
Décembre 2023

Table des matières

	Seite
Définitions	4
Section 1	
1.1 La Société et les Compartiments	8
1.2 Objectifs et politiques d'investissement	11
1.3 Méthodologie de calcul de l'exposition globale	156
1.4 Indices financiers	159
1.5 Facteurs de risque	160
Section 2	
2.1 Description des Catégories d'Actions	196
2.2 Émission des Actions, souscription et paiement	201
2.3 Rachat d'Actions	205
2.4 Échange d'Actions	208
2.5 Commissions et frais	211
2.6 Publication des Valeurs Liquidatives	215
2.7 Calcul des Valeurs Liquidatives	216
2.8 Politique de meilleure exécution	220
2.9 Conflits d'intérêts	221
2.10 Politique de distribution	223
2.11 Fiscalité	226
2.12 Regroupement d'actifs (pooling)	235
Section 3	
3.1 Informations générales	236
Annexe A – Limites et restrictions d'investissement	249
Annexe B – Politique en matière de garanties	259
Annexe C – Notice de protection des données	261
Annexe D – Liste des sous-conservateurs utilisés par le Dépositaire et des sous-délégués liés à toute délégation des obligations du Dépositaire	265
Annexe E – Agents de Facilités et Services	275
Annexe L – Annexe sur la publication d'informations au titre du SFDR de MS INVF	278

Prospectus de Morgan Stanley Investment Funds

Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg (« SICAV »)

Morgan Stanley Investment Funds (la « Société ») est enregistrée au Grand-duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). Cependant, cette inscription ne doit pas être considérée comme une appréciation positive, de la part de l'autorité de contrôle, de la qualité des actions offertes (les « Actions »). Toute déclaration contraire est interdite et illégale. La Société est constituée sous la forme d'un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée (la « Directive OPCVM »). La Société a désigné MSIM Fund Management (Ireland) Limited en qualité de société de gestion (la « Société de Gestion »).

La loi luxembourgeoise du 4 juin 2009 transposant la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions a introduit, dans son article 3, une interdiction de financement, en toute connaissance de cause, d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives. De ce fait, la Société de Gestion et la Société ont toutes deux adopté une politique visant à respecter la loi luxembourgeoise précitée.

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent prospectus (le « Prospectus »), qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier Rapport Annuel contenant les comptes audités, et du rapport semestriel si celui-ci est postérieur au dernier Rapport Annuel. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il s'est inscrit lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas toujours exercer certains droits d'actionnaire directement à l'égard de la Société. Il est conseillé aux Actionnaires de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans ce dernier. Ces documents sont mis à la disposition du public au siège social de Morgan Stanley Investment Funds, Luxembourg.

Ce Prospectus a été rédigé en anglais et pourra être traduit dans d'autres langues. Ces traductions contiendront les mêmes informations et auront la même signification que le document en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le document en langue anglaise et un document dans une autre langue, le document en langue anglaise prévaut dans la limite (exclusive) de dispositions légales impératives applicables dans les juridictions où les Actions sont vendues, de sorte qu'en cas d'action fondée sur une déclaration contenue dans un document rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du document sur lequel l'action est fondée prévaudra.

Important : en cas de doute concernant la teneur de ce document, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller financier.

La Société peut, si les administrateurs de la Société (les « Administrateurs ») estiment que cela présente des avantages fiscaux pour la Société, investir par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales détenues à 100 % et situées dans quelque pays que ce soit.

La distribution de ce Prospectus et l'offre des actions peuvent être soumises à restrictions dans certaines juridictions. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession de ce Prospectus et de toute personne désirant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer personnellement et de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables dans tous les pays ou territoires concernés.

Le présent Prospectus a été préparé à l'attention des seuls investisseurs et uniquement aux fins de l'évaluation d'un investissement en Actions des Compartiments. Les investisseurs doivent envisager d'investir dans les Compartiments uniquement s'ils comprennent les risques liés à un tel investissement, y compris le risque de perte de l'intégralité du capital investi. Les distributeurs et autres intermédiaires proposant, recommandant ou assurant la vente d'Actions des Compartiments doivent impérativement respecter l'ensemble des lois, réglementations et exigences réglementaires qui leur sont applicables. Par ailleurs, ces distributeurs et autres intermédiaires doivent tenir compte des informations relatives aux Compartiments mises à disposition par la Société de Gestion pour les besoins du respect du régime européen de Gouvernance des Produits, en ce compris notamment les informations relatives au marché cible. Les distributeurs et les intermédiaires peuvent se procurer ces informations sur simple demande à MSIM Fund Management (Ireland) Limited, succursale de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : cslux@morganstanley.com.

En particulier, les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément à l'« United States Securities Act » de 1933, tel que modifié (et la Société n'a pas été enregistrée conformément au

« United States Investment Company Act » de 1940 tel que modifié) et elles ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni dans les territoires, possessions ou domaines soumis à leur juridiction, ni à leurs citoyens ou résidents autrement qu'en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, étant toutefois entendu qu'aucune disposition du présent Prospectus n'empêchera une entité de Morgan Stanley ni aucune de ses filiales ou succursales de détenir des Actions.

De même, les Actions du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Indian Equity Fund ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux personnes qui résident en Inde.

À la suite de la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (directive CBDF), les États membres sont tenus de faire en sorte que les OPCVM mettent en place, dans chacun des États membres dans lesquels il prévoit de commercialiser ses parts, les facilités nécessaires pour accomplir les tâches énumérées à l'article 92 de la Directive OPCVM. Afin de respecter ces nouvelles exigences, la Société a désigné différentes entités dans les différents États membres de l'UE afin d'accomplir ces tâches. La liste exhaustive (i) des tâches à accomplir et (ii) des entités chargées de l'accomplissement de ces tâches est reprise à l'« Annexe E – Agents et services facilitaires ». Elle est également disponible à l'adresse suivante : www.morganstanleyinvestmentfunds.com.

La Société de Gestion agit en qualité de distributeur global dans le but de commercialiser les Actions. La Société de Gestion pourra nommer des sous-distributeurs (chacun étant désigné comme un « distributeur »). Les fonctions des distributeurs peuvent comprendre la transmission à l'administration centrale de la Société à Luxembourg des ordres de souscription, de rachat et de conversion. Ces distributeurs ne peuvent ni compenser les ordres reçus ni accomplir un acte quelconque en relation avec le traitement individuel des ordres de souscription, de rachat et de conversion. En outre, tout investisseur conserve la possibilité de s'adresser directement à la Société de Gestion pour placer ses ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions.

Les Administrateurs de la Société ont veillé à ce que toutes les informations contenues dans ce Prospectus, quant à toutes questions d'importance, soient exactes et complètes à la date de sa publication. En conséquence, ils en assument la responsabilité. Toutefois, les Administrateurs déclinent toute responsabilité du chef du contenu du Prospectus ou de toute information relative aux Actions, à l'égard de toute personne autre qu'un Actionnaire de la Société.

Tout renseignement fourni par une personne non mentionnée dans le Prospectus doit être considéré comme non autorisé. Les

informations contenues dans ce Prospectus sont considérées comme étant exactes à la date de sa publication. Pour tenir compte de changements matériels, ce document pourra être régulièrement mis à jour et il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société de la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

La valeur des Actions peut varier à la hausse comme à la baisse. Un investisseur peut ne pas recouvrer le montant qu'il aura investi, notamment si des Actions sont rachetées peu après leur émission et si elles ont fait l'objet de Commissions de Souscription et de frais de transaction. Les fluctuations des taux de change peuvent également affecter la valeur des Actions de l'investisseur exprimée dans sa devise de référence, à la hausse ou à la baisse.

La Société détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur liquidative de ses Actions qui sont appliqués par la Société de Gestion à l'avance. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (en dehors de toute Commission de Souscription). La Valeur Liquidative par Action se calcule à la période de valorisation suivant l'Heure Limite (telle que définie ci-après).

Les Compartiments de la Société ne sont pas conçus pour des investisseurs privilégiant les résultats à court terme. Les opérations susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société (par exemple, qui sont en rupture avec les stratégies d'investissement ou qui ont un impact sur les frais) ne sont pas autorisées. Ainsi, en particulier, le market timing n'est pas autorisé.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent, en tant que de besoin, éprouver le besoin légitime d'ajuster leurs investissements, la Société de Gestion, peut, à sa seule appréciation, si elle considère que ces activités sont préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société, prendre toute action appropriée afin de décourager ces activités.

En conséquence, si la Société de Gestion constate ou suspecte que l'Actionnaire a entrepris de telles activités, elle pourra suspendre, annuler, rejeter ou traiter de toute autre manière ces demandes de souscription ou de conversion et prendre toute action ou mesure appropriée afin de protéger la Société et ses Actionnaires.

Parmi ces mesures figurent la perception d'une commission de rachat sur le produit des rachats d'Actionnaires qui, selon la Société de Gestion, se sont livrés à de telles activités ou l'imposition de limites au nombre de conversion d'Actions entre Compartiments autorisés, comme précisé sous les titres « Rachat d'Actions » et « Échange d'Actions ».

Il est recommandé à tout souscripteur ou acheteur potentiel d'Actions de s'informer personnellement des éventuelles (a) conséquences fiscales éventuelles, (b) obligations légales et (c) mesures de contrôle des changes liées aux opérations de souscription, d'achat, de détention, de conversion ou de vente des Actions en vertu de la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence, de domicile ou au titre de leur nationalité.

Définitions

Dans ce Prospectus, toute référence à :

- « Jour Ouvrable » désigne tout jour au cours duquel les banques sont ouvertes à Londres, au Luxembourg, à New York et à Tokyo, selon le cas ;
- « CET » désigne le fuseau horaire d'Europe centrale (Central European Time) ;
- « Instruments assimilés aux liquidités » désigne les dépôts bancaires (à l'exclusion des dépôts bancaires à vue), les instruments du marché monétaire, les fonds du marché monétaire ou les autres actifs éligibles énumérés à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ;
- « Actions A chinoises » désigne les actions libellées en yuans chinois et cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen et émises par des sociétés chinoises ;
- « Instrument Convertible Conditionnel » désigne un titre de créance qui peut être converti en titres de capital ou subir des pertes en capital du fait d'une diminution de sa valeur nominale en cas de survenance d'événements définis à l'avance, dépendant notamment des niveaux de ratio de capital de l'émetteur du titre ;
- « Personne détenant le contrôle » désigne une personne physique qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust, (iii) ou encore, dans le cas d'un dispositif juridique autre qu'un trust, les personnes ayant un rôle ou un statut équivalent ou similaire. Le terme « Personnes détenant le contrôle » doit être interprété à la lumière des Recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux ;
- « Heure Limite » désigne l'heure à laquelle l'Agent de Transfert doit avoir reçu les ordres de souscription, de conversion ou de rachat un Jour de Transaction donné pour qu'un tel ordre soit traité le même jour. Cette heure limite est fixée à 13h00 CET chaque Jour de Transaction pour tous les Compartiments ;
- « Jour de Transaction » désigne, pour tous les Compartiments, tout Jour Ouvrable entier au Luxembourg, sauf lorsque, pour un Compartiment spécifique, une définition différente de ce terme figure dans la section relative à la politique d'investissement de ce Compartiment. Un Jour de Transaction ne doit pas tomber dans une période de suspension du calcul de la Valeur Liquidative d'un Compartiment donné. Les Administrateurs peuvent également prendre en compte les périodes au cours desquelles les principales bourses de valeurs ou tout autre marché sur lesquels une partie importante des investissements de la Société attribuables à un Compartiment est cotée ou négociée, sont fermés pour des raisons autres que les congés normaux, ou durant lesquelles les transactions y sont restreintes ou suspendues, à condition que cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés et attribuables à ce Compartiment. Les Administrateurs peuvent choisir de traiter ces fermetures comme des « jours fermés à la négociation » (*non-Dealing Days*) pour les Compartiments qui négocient une part importante de leur portefeuille sur ces principales bourses de valeurs ou autres marchés fermés. Une liste des « jours fermés à la négociation » prévus pour les Compartiments est disponible sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an ;
- « EEE » désigne l'Espace économique européen ;

« ESG »	désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, correspondant à une sous-catégorie d'indicateurs de performance non financiers couvrant des enjeux liés au développement durable, à l'éthique et à la gouvernance d'entreprise tels que, notamment, l'impact d'une entreprise sur l'environnement, la conduite appropriée, par une société de ses relations d'affaire et de ses rapports sociaux ainsi que l'éthique en matière de gouvernance. Ces trois facteurs, tels qu'appréciés par le Conseiller en Investissement ou le Sous-Conseiller en Investissement du Compartiment considéré, peuvent être pris en considération en plus de l'analyse financière traditionnelle et des processus de sélection des titres et de construction du portefeuille.
« ETF »	désigne un fonds indiciel coté (<i>exchange traded fund</i>) ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Euro »	désigne la devise des États membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne (signé le 25 mars 1957 à Rome), tel que modifié par le Traité sur l'UE (signé le 7 février 1992 à Maastricht) ;
« Zone euro »	désigne les États membres de l'UE qui ont adopté l'Euro comme la monnaie ayant cours légal sur leur territoire national ;
« Titres à Revenu Fixe »	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les valeurs mobilières autres que les titres de capital ; et (ii) les instruments du marché monétaire. <p>Pour lever toute ambiguïté, relèvent de cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) (i) les instruments à taux fixes ou variables ; (ii) les titres de créance de toute nature, y compris tous types d'obligations, ainsi que les titrisations de dette de toute nature, dont les titres adossés à des actifs, qu'ils soient adossés à des créances immobilières y compris les titres adossés à des créances hypothécaires uniformes (« titres adossés à des créances hypothécaires ») ou à d'autres types de créances, comme par exemple des créances de cartes de crédit ou autres créances titrisées ; et (iii) tous les instruments qui peuvent être considérés comme des instruments du marché monétaire, y compris notamment le papier commercial. <p>Au titre de la présente définition, les titres subordonnés ou hybrides, les obligations convertibles et les Instruments Convertibles Conditionnels sont considérés comme étant des « valeurs mobilières autres que des titres de capital ».</p> <p>Pour lever toute ambiguïté, la présente définition ne couvre que les instruments visés ci-avant qui sont également des Actifs Éligibles à l'actif des OPCVM conformément aux dispositions de la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la Directive du conseil 85/611/CEE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) concernant la clarification de certaines définitions (la « Directive 2007/16/CE ») ;</p>
« JPY » ou « Yen »	désigne la monnaie ayant cours légal au Japon ;
« DIC »	désigne le document contenant les informations clés pour l'investisseur au titre du règlement 583/2010 du 1er juillet 2010 et/ou du règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, selon le cas, et comme indiqué dans la Directive OPCVM ;

« Loi »	désigne les lois du Grand-Duché de Luxembourg ;
« Situé(e)(s) »	signifie, pour un Compartiment donné, l'endroit où l'émetteur est situé de l'avis du Conseiller en Investissement. Cette notion pourra être différente d'un Compartiment à un autre. Le Conseiller en Investissement fondera son appréciation sur un ou plusieurs des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) (ile marché primaire sur lequel les titres de capital de l'émetteur sont cotés ou négociés ; (ii) le pays de constitution de l'émetteur ; (iii) le pays dans lequel est établi le siège de l'émetteur ; (iv) les pays dont l'émetteur tire son chiffre d'affaires ; (v) tout autre facteur dont le Conseiller en Investissement, agissant raisonnablement, considère qu'il révèle une exposition économique à un endroit donné ;
« Moody's »	désigne Moody's Investors Service, Inc. ;
« Valeur Liquidative » ou « VL »	désigne la valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe au sein d'un Compartiment, selon le contexte ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
« Devise de Référence »	désigne la devise de référence telle que définie pour chaque Compartiment à la section 1.1 « La Société et les Compartiments » du présent Prospectus ;
« S&P »	désigne Standard & Poor's Corporation ;
« Délai de règlement »	désigne le délai contractuel de règlement pour les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions et, sauf indication contraire à la section 1.2 « Objectifs et politiques d'investissement », désigne un délai allant jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le Jour de Transaction concerné pour le Saudi Equity Fund et jusqu'à trois (3) jours ouvrables après le Jour de Transaction concerné pour tous les autres Compartiments. Si les banques ou les systèmes de règlement interbancaires dans le pays de la devise de règlement ou de la Devise de la Catégorie d'Actions sont fermés ou ne sont pas opérationnels à la date de règlement, ou si la date de règlement tombe un jour férié tel que défini dans la liste de la Société des « jours fermés à la négociation » (<i>non-Dealing Days</i>) prévus (qui peut être consultée sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com ou www.morganstanley.com/im), le règlement sera retardé jusqu'à ce que ces banques ou systèmes de règlement interbancaires soient ouverts et opérationnels. Tout jour compris dans le Délai de Règlement qui est un jour férié ou un jour fermé à la négociation tel qu'indiqué dans la liste des « jours fermés à la négociation » prévus par la Société ou tel que déterminé par les Administrateurs pour un Compartiment donné sera exclu dans le cadre de la détermination de la date de règlement ;
« OFT »	désigne les opérations de financement sur titres au sens du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ;
« Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR »	désigne les informations relatives aux aspects ESG que l'article 10 du Règlement SFDR impose de publier sur un site internet, via le lien disponible dans la section concernée de l'Annexe L de chaque Compartiment ;

« Shanghai Stock Connect »	désigne le programme Shanghai-Hongkong Stock Connect ;
« Shenzhen Stock Connect »	désigne le programme Shenzhen-Hongkong Stock Connect ;
« Livre sterling » ou « £ »	désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Stock Connect »	désigne les programmes Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect qui permettent aux investisseurs non chinois d'acheter certaines Actions A chinoises par l'intermédiaire de courtiers situés à Hongkong ou tout autre programme stock connect entre toute autre ville de la République populaire de Chine et Hongkong, dès lors qu'il deviendrait possible pour la Société d'y avoir recours ;
« Bons du Trésor »	désigne les titres de dette d'État émis par le Département du Trésor des États-Unis par le biais du <i>Bureau of the Fiscal Service</i> . Pour lever toute ambiguïté, cette catégorie inclut les bons du Trésor, les notes du Trésor et les titres du Trésor protégés contre l'inflation ;
« Règlement Taxonomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ;
« USD », « US\$ », « Dollar(s) US » et « \$ »	désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ; et
« VaR »	désigne l'expression Valeur à Risque.

Section 1

1.1 La Société et les Compartiments

LA SOCIÉTÉ

La Société a été immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme qualifiée de Société d'investissement à capital variable. La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010. L'objectif de la Société est d'offrir tant aux investisseurs institutionnels qu'aux investisseurs privés une large gamme de Compartiments (collectivement les « Compartiments », individuellement un « Compartiment »). La Société offre actuellement une gamme de Compartiments actions, obligations, allocation d'actifs et investissements alternatifs libellés dans les devises de référence précisées ci-après (les « Devises de Référence »).

Certains Compartiments sont autorisés à utiliser des produits dérivés et des techniques de gestion efficace de portefeuille pour une part significative de leurs stratégies d'investissement, telles que décrites dans leurs objectifs d'investissement. Aux fins de la Directive OPCVM et des réglementations européenne et luxembourgeoise qui en découlent (les « Réglementations sur les OPCVM ») applicables à la Société, ces Compartiments sont classés selon la méthodologie adoptée par la Société de Gestion pour le calcul de l'exposition globale au risque de chaque Compartiment. Cette classification est présentée à la section 1.3 « Méthodologie pour le calcul de l'exposition globale ».

Compartiments Actions

Morgan Stanley Investment Funds American Resilience Fund, (Devises de référence : USD) (l'« American Resilience Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Asia Opportunity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après l'« Asia Opportunity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Asian Property Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après l'« Asian Property Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Global Equity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Global Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Climate Aligned Fund (Devises de Référence : USD) (le « Calvert Sustainable Climate Aligned Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Climate Transition Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Sustainable Climate Transition Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund (Devises de Référence : EUR) (ci-après le « Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable US Equity Select Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Sustainable US Equity Select Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert US Equity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Calvert US Equity Fund »)¹

Morgan Stanley Investment Funds China A-shares Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « China A-shares Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds China Equity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « China Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Counterpoint Global Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Counterpoint Global Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Developing Opportunity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Developing Opportunity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Leaders Equity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Leaders Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Europe Opportunity Fund (Devises de Référence : Euro) (ci-après l'« Europe Opportunity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds European Property Fund (Devises de Référence : Euro) (ci-après l'« European Property Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Brands Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Equity Income Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Brands Equity Income Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Core Equity Fund, (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Core Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Endurance Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Endurance Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Focus Property Fund, (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Focus Property Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Infrastructure Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Infrastructure Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Insight Fund, (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Insight Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Opportunity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Opportunity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Permanence Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Permanence Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Property Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Property Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Quality Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Quality Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Sustain Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après le « Global Sustain Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Indian Equity Fund (Devises de Référence : USD) (ci-après l'« Indian Equity Fund »)

¹ Le Compartiment n'est pas disponible à la souscription à la date du présent Prospectus. Le Compartiment peut être lancé à la discrétion des Administrateurs. Une confirmation du lancement du Compartiment sera alors mise à disposition au siège de la Société.

Morgan Stanley Investment Funds International Resilience Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« International Resilience Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Japanese Equity Fund (Devise de Référence : Yen) (ci-après le « Japanese Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Japanese Small Cap Equity Fund (Devise de Référence : Yen) (ci-après le « Japanese Small Cap Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds NextGen Emerging Markets Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « NextGen Emerging Markets Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Parametric Emerging Markets Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Parametric Emerging Markets Fund »)¹

Morgan Stanley Investment Funds Parametric Global Defensive Equity Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Parametric Global Defensive Equity Fund »)¹

Morgan Stanley Investment Funds Saudi Equity Fund (Devise de Référence: USD) (le « Saudi Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Asia Equity Fund, (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Sustainable Asia Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Emerging Markets Equity Fund (Devise de Référence : USD) (le « Sustainable Emerging Markets Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Tailwinds Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Tailwinds Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Advantage Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« US Advantage Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Core Equity Fund, (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« US Core Equity Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Focus Property Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« US Focus Property Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Growth Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« US Growth Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Insight Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« US Insight Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Permanence Fund (Devise de Référence: USD) (le « US Permanence Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Property Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« US Property Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Value Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « US Value Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Vitality Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Vitality Fund »)

Compartiments Obligations

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Global High Yield Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Global High Yield Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Calvert Sustainable Global Green Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Calvert Sustainable Global Green Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Corporate Debt Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Markets Corporate Debt Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Debt Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Markets Debt Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Debt Opportunities Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Markets Debt Opportunities Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Domestic Debt Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Markets Domestic Debt Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Local Income Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après l'« Emerging Markets Local Income Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Euro Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après l'« Euro Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après l'« Euro Corporate Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après l'« Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Euro Strategic Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après l'« Euro Strategic Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds European Fixed Income Opportunities Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après l'« European Fixed Income Opportunities Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds European High Yield Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après l'« European High Yield Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Floating Rate ABS Fund, (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Floating Rate ABS Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Focused Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Asset Backed Securities Focused Fund »)¹

Morgan Stanley Investment Funds Global Asset Backed Securities Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Asset Backed Securities Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Convertible Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Convertible Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Credit Fund, (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Credit Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Credit Opportunities Fund, (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Credit Opportunities Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Fixed Income Opportunities Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Fixed Income Opportunities Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global High Yield Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global High Yield Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Macro Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Global Macro Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Short Duration US Government Income Fund (Devise de Référence : USD) (le « Short Duration US Government Income Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Short Maturity Euro Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Short Maturity Euro Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Short Maturity Euro Corporate Bond Fund, (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Short Maturity Euro Corporate Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Euro Corporate Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Sustainable Euro Corporate Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Euro Strategic Bond Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Sustainable Euro Strategic Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Corporate Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « US Dollar Corporate Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « US Dollar Short Duration Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US High Yield Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « US High Yield Bond Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds US High Yield Middle Market Bond Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « US High Yield Middle Market Bond Fund »)

Compartiments Allocation d'Actifs

Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Defensive Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Global Balanced Defensive Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Global Balanced Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Income Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Global Balanced Income Fund »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Risk Control Fund of Funds (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Global Balanced Risk Control Fund of Funds »)

Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Sustainable Fund (Devise de Référence : Euro) (ci-après le « Global Balanced Sustainable Fund »)

Compartiments Investissements Alternatifs

Morgan Stanley Investment Funds Parametric Commodity Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Parametric Commodity Fund »)¹

Morgan Stanley Investment Funds Systematic Liquid Alpha Fund (Devise de Référence : USD) (ci-après le « Systematic Liquid Alpha Fund »)¹

1.2 Objectifs et politiques d'investissement

La Société a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité d'investir dans une gamme de compartiments gérés par des professionnels et qui vise à répartir les risques d'investissement afin d'obtenir un rendement optimal du capital investi.

La Société offre à cette fin une gamme de Compartiments qui permettent aux investisseurs d'établir leur propre stratégie de placement en combinant des investissements dans les différents Compartiments proposés, selon la pondération de leur choix.

Conformément au régime applicable aux OPCVM, les informations ci-après comprennent un descriptif du profil de l'investisseur type pour lequel chaque Compartiment a été conçu. Veuillez cependant noter que ces informations ne constituent pas une prestation de conseil en investissements et que les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet de la souscription, de la détention ou de la cession d'Actions de l'un quelconque des Compartiments. La Société et la Société de Gestion ne formulent aucune déclaration quant au caractère adapté, approprié ou autre d'un investissement en Actions de l'un quelconque des Compartiments.

Les sous-distributeurs ou autres intermédiaires ayant besoin d'obtenir l'évaluation du marché cible au sens de la directive MIF II sont invités à contacter la Société de Gestion à l'adresse électronique suivante : cslux@morganstanley.com. Les Compartiments ne seront pas proposés à la vente au public dans quelque juridiction que ce soit tant que toutes les autorisations nécessaires dans ladite juridiction n'auront pas été obtenues.

Chaque Compartiment est géré conformément aux restrictions applicables aux investissements et aux emprunts spécifiées à l'Annexe A.

Les Compartiments sont autorisés à utiliser des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture ou dans le cadre de leurs stratégies d'investissement, tel que décrit dans leurs objectifs

d'investissement. Sauf indication contraire dans les objectifs d'investissement d'un Compartiment, un Compartiment qui utilise des produits dérivés le fera uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture. Les Compartiments utilisant des instruments dérivés le feront dans les limites spécifiées à la section 3 de l'annexe A. **Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section 1.5 « Facteurs de risque » pour de plus amples informations sur les risques inhérents aux instruments dérivés. Les Compartiments pourront s'exposer à des indices financiers éligibles ou à des actifs de référence conformes à leurs objectifs d'investissement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs contrats de conversion sur rendement global (« total return swaps » – TRS) ou d'instruments financiers dérivés semblables, comme décrits plus en détails dans l'Annexe A.**

Les Compartiments énumérés ci-après peuvent conclure des contrats à terme, des options sur contrats à terme ou sur produits de base et/ou certains contrats d'échange (swaps). Bien que le Sous-Conseiller en Investissement Morgan Stanley Investment Management Inc. soit enregistré auprès de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») en tant que *commodity trading advisor* (« CTA ») et soit, à ce titre, membre de la U.S. National Futures Association, en ce qui concerne les Compartiments visés ci-après pour lesquels il intervient en tant que sous-conseiller en investissement, Morgan Stanley Investment Management Inc. bénéficie d'une dispense d'enregistrement en tant que CTA en vertu de la règle 4.14(a)(8) de la CFTC et, par conséquent, fournit ses services en la matière aux Compartiments comme s'il n'était pas enregistré en tant que CTA. Morgan Stanley Investment Management Limited et les autres Sous-Conseillers en Investissement sont dispensés de s'enregistrer auprès de la CFTC en tant que CTA en vertu de la règle 3.10(c)(3) de la CFTC en ce qui concerne les Compartiments visés ci-après pour lesquels ils agissent soit en tant que conseiller en investissement, soit en tant que sous-conseiller en investissement.

American Resilience Fund	Global Endurance Fund
Asia Opportunity Fund	Global Fixed Income Opportunities Fund
Calvert Global Equity Fund	Global Focus Property Fund
Calvert Global High Yield Bond Fund	Global High Yield Bond Fund
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	Global Infrastructure Fund
Calvert Sustainable Climate Transition Fund	Global Insight Fund
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	Global Macro Fund
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	Global Opportunity Fund
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	Global Permanence Fund
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	Global Property Fund
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	NextGen Emerging Markets Fund
Calvert Sustainable US Equity Select Fund	Parametric Commodity Fund
Calvert US Equity Fund	Parametric Emerging Markets Fund
Counterpoint Global Fund	Parametric Global Defensive Equity Fund
Developing Opportunity Fund	Short Duration US Government Income Fund
Emerging Markets Corporate Debt Fund	Short Maturity Euro Corporate Bond Fund
Emerging Markets Debt Fund	Sustainable Emerging Markets Equity Fund
Emerging Markets Debt Opportunities Fund	Systematic Liquid Alpha Fund
Emerging Markets Domestic Debt Fund	Tailwinds Fund
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	US Advantage Fund
Emerging Markets Local Income Fund	US Core Equity Fund
Europe Opportunity Fund	US Dollar Corporate Bond Fund
European Fixed Income Opportunities Fund	US Dollar Short Duration Bond Fund
Floating Rate ABS Fund	US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund
Global Asset Backed Securities Focused Fund	US Focus Property Fund
Global Asset Backed Securities Fund	US Growth Fund
Global Balanced Sustainable Fund	US High Yield Bond Fund
Global Bond Fund	US High Yield Middle Market Bond Fund
Global Convertible Bond Fund	US Insight Fund
Global Core Equity Fund	US Permanence Fund
Global Credit Fund	US Value Fund
Global Credit Opportunities Fund	Vitality Fund

Les Compartiments sont autorisés à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille dans les limites spécifiées à la section 3 de l'Annexe A. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tous les Compartiments pourront utiliser, en tant que de besoin, des techniques de gestion efficace de portefeuille. Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section 1.5 « Facteurs de risque » pour de plus amples informations sur les techniques de gestion efficace de portefeuille et les produits dérivés.**

Un investissement dans l'un quelconque des Compartiments de la Société n'est pas un dépôt auprès d'une banque ou d'un autre organisme de dépôt garanti. Un tel investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Aucun des Compartiments n'est conçu comme un programme d'investissement complet et les investisseurs doivent considérer leurs objectifs d'investissement ainsi que leurs besoins financiers avant de prendre une décision d'investissement dans un Compartiment en particulier. Un investissement dans l'un quelconque des Compartiments de la Société doit être considéré comme un investissement à moyen ou à long terme. Les Compartiments ne doivent pas être utilisés comme des véhicules de trading.

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPARTIMENTS

L'expression « dans une moindre mesure » fait référence à un niveau inférieur ou égal à 10 % des actifs effectivement investis (actifs nets après déduction des Instruments assimilés aux liquidités) de chaque Compartiment. Certains Compartiments spécifiques peuvent imposer des restrictions différentes, auquel cas mention en sera faite dans l'objectif du Compartiment considéré. En outre, et sauf indication contraire dans leurs objectifs et politiques d'investissement, le volet principal des investissements des Compartiments (indiqué dans les objectifs et stratégies d'investissement par le terme « principalement ») représente au moins 70 % de leur actif net, tandis que le volet accessoire des Compartiments représente jusqu'à 30 % de leur actif net. Les objectifs et stratégies d'investissement des Compartiments peuvent ne pas divulguer de manière exhaustive tous les investissements à titre accessoire éligibles au titre de la Loi de 2010 que les

Compartiments peuvent avoir fait, à condition que ces investissements éligibles ne dépassent pas 5 % de l'actif net des Compartiments.

Sauf indication contraire dans sa stratégie et son objectif d'investissement ou dans ses informations publiées au titre du Règlement SFDR, chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire (dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants accessibles à tout moment auprès d'une banque) à hauteur de 20 % de son actif net au maximum afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans les actifs éligibles visés à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant la période strictement nécessaire en cas de conditions défavorables sur les marchés. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple en cas de crise comme les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), cette limite peut être dépassée temporairement pendant le temps strictement nécessaire, jusqu'à 100 % de l'actif net, afin de prendre des mesures en vue d'atténuer les risques liés à ces conditions de marché exceptionnellement défavorables dans l'intérêt des Actionnaires.

Sauf indication contraire dans leurs stratégies et objectifs d'investissements ou dans leurs informations publiées au titre du Règlement SFDR, tous les Compartiments peuvent détenir des Instruments assimilés aux liquidités jusqu'à 100 % de leur actif net afin (i) d'atteindre leurs objectifs d'investissement, (ii) à des fins de trésorerie et/ou (iii) en cas de conditions défavorables sur les marchés. Les instruments du marché monétaire comprennent notamment les effets de commerce, les certificats de dépôt et les obligations souveraines à court terme. Tous les Compartiments pourront également investir dans des fonds monétaires à court terme et des fonds monétaires, tels que définis par les Directives du CESR sur une définition commune des fonds monétaires européens datées du 19 mai 2010 (CESR/10 049) (Fonds monétaires à court terme et Fonds monétaires). De tels investissements peuvent être réalisés dans tout Compartiment du Morgan Stanley Liquidity Funds, ou encore dans tout autre Fonds monétaire à court terme ou Fonds monétaire géré par les Conseillers en Investissement ou l'un des Sous-Conseillers en Investissement.²

Le Russian Trading Stock Exchange et le Moscow Interbank Currency Exchange sont, au sein de la Fédération de Russie, les seuls marchés reconnus au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010.

Tout investissement dans les SPAC sera limité à 10 % de l'actif net des Compartiments.

Les Compartiments pourront investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect dans la mesure autorisée par leur objectif

² Aucun Compartiment du Morgan Stanley Liquidity Funds n'est approuvé pour distribution aux investisseurs non qualifiés en Suisse.

d'investissement. Il est recommandé aux investisseurs dans les Compartiments concernés de consulter la section 1.5 « Facteurs de risque » pour de plus amples informations sur les risques inhérents aux investissements dans des Actions A chinoises via Stock Connect.

Lorsqu'une devise est mentionnée entre parenthèses dans la dénomination d'un Compartiment, il s'agit de la devise de référence du Compartiment en question, qui est utilisée à des fins de mesure de la performance et à des fins comptables. Elle peut être différente de la devise utilisée par le Compartiment en question pour ses investissements.

Il n'existe aucune garantie que les Compartiments atteignent leurs objectifs d'investissement.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter le DIC pour l'investisseur de la Classe d'Actions concernée pour des informations relatives à leur performance historique.

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Conformément à l'engagement de Morgan Stanley Investment Management en matière d'investissement durable, la Société de Gestion a adopté une Politique d'Investissement Durable, disponible aux adresses www.morganstanley.com/im/sustainable-investing et www.morganstanleyinvestmentfunds.com. La Politique d'Investissement Durable de la Société de Gestion décrit la manière dont la structure de gouvernance de la Société de Gestion, l'intégration des facteurs ESG, les Compartiments ESG et les activités de gestion du capital, d'engagement et de vote permettent à la Société de remplir ses obligations fiduciaires et de répondre aux préférences et aux besoins des investisseurs. Les activités de bonne gestion, en particulier, font partie intégrante de notre rôle en tant qu'investisseurs actifs à long terme étant donné qu'elles nous permettent d'encourager les sociétés à améliorer leur performance sur toute une série de questions, de risques et d'opportunités liés au développement durable. Les approches de l'engagement et de la bonne gestion varient entre les équipes d'investissement en fonction du titre/de l'entreprise, de la classe d'actifs, de la stratégie d'investissement et du caractère matériel des questions, risques et opportunités liés au développement durable. Des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Politique d'Investissement Durable, disponible aux adresses www.morganstanley.com/im/sustainable-investing et www.morganstanleyinvestmentfunds.com.

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "Règlement SFDR"), les Compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les Risques en Matière de Durabilité (tels que définis dans la Section 1.5.1. « Facteurs de risque généraux » ci-après) sont intégrés dans les décisions d'investissement

et les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en Matière de Durabilité sur les rendements des Compartiments. Lorsque les risques en matière de durabilité sont considérés comme non pertinents, les Compartiments concernés sont tenus de communiquer une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

La Société de Gestion reconnaît que divers Risques en Matière de Durabilité pourraient menacer les investissements au niveau des actifs individuels et du portefeuille. Ces Risques en Matière de Durabilité peuvent inclure la transition vers le changement climatique et les risques physiques, l'épuisement des ressources naturelles, l'intensité des déchets, le maintien ou le roulement (turnover) du personnel, l'agitation sociale, la perturbation dans la chaîne d'approvisionnement, la corruption et la fraude et les problèmes de réputation liés aux violations des droits de l'homme.

La Société de Gestion reconnaît que l'univers des Risques en Matière de Durabilité pertinents va croître et évoluer au fil du temps. La matérialité de ces risques et de leur incidence financière sur un actif individuel et sur un portefeuille dans son ensemble dépend du secteur, du pays, de la classe d'actifs et du style d'investissement. Les Conseillers en Investissement, les Sous-Conseillers ou la Société de Gestion, selon le cas, sont responsables en dernier ressort de l'intégration des Risques en Matière de Durabilité pertinents dans la diligence raisonnable et la recherche, l'évaluation, la sélection des actifs, la construction du portefeuille et le suivi continu des investissements, ainsi que d'autres facteurs de risque importants.

Lorsque les Risques en Matière de Durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement, l'évaluation de l'incidence probable des Risques en Matière de Durabilité pertinents sur les rendements des Compartiments doit donc être effectuée au niveau de chaque Compartiment. Les Compartiments concernés, ayant un portefeuille diversifié, peuvent être exposés à différents Risques en Matière de Durabilité variant selon les émetteurs, les marchés, les secteurs, les instruments financiers, les régions géographiques, etc. A moins que des informations spécifiques ne soient données sur un Compartiment au titre de la Section 1.2 « Objectifs et Politiques d'investissement » du Prospectus, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en Matière de Durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur d'un Compartiment. Des informations complémentaires sur le Règlement SFDR, selon le cas, peuvent être consultées sur www.morganstanley.com/im.

Les Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, n'ont pas pour objectif l'investissement durable et ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ils sont considérés comme entrant dans le champ d'application de l'Article 6 du

Règlement SFDR, à l'exception des Compartiments énumérés ci-après³ :

- American Resilience Fund (Article 8 du Règlement SFDR).
- Asia Opportunity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Asian Property Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Global Equity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Global High Yield Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Climate Aligned Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Climate Transition Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable Global Green Bond Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert Sustainable US Equity Select Fund (Article 9 du Règlement SFDR) ;
- Calvert US Equity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Counterpoint Global Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Developing Opportunity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Leaders Equity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Markets Corporate Debt Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Markets Debt Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Markets Debt Opportunities Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Markets Domestic Debt Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Emerging Markets Local Income Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Euro Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Euro Corporate Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Euro Strategic Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Europe Opportunity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- European Fixed Income Opportunities Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- European High Yield Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- European Property Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Floating Rate ABS Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Asset Backed Securities Focused Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Asset Backed Securities Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Balanced Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Balanced Sustainable Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Brands Equity Income Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Brands Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Convertible Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Credit Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Credit Opportunities Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Endurance Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Fixed Income Opportunities Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Focus Property Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global High Yield Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Infrastructure Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Insight Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;

³ À compter du 27 décembre 2023, les Compartiments suivants tomberont dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR (voir les notes de bas de page correspondantes sous leurs objectifs et politiques d'investissement respectives ci-après) :

- Global Balanced Income Fund ; et
- US Value Fund.

- Global Opportunity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Permanence Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Property Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Quality Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Global Sustain Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Japanese Equity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- NextGen Emerging Markets Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Short Maturity Euro Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Short Maturity Euro Corporate Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Sustainable Asia Equity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Sustainable Emerging Markets Equity Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Sustainable Euro Corporate Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Sustainable Euro Strategic Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- Tailwinds Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Advantage Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Dollar Corporate Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Dollar Short Duration Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Focus Property Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Growth Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US High Yield Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US High Yield Middle Market Bond Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Insight Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Permanence Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ;
- US Property Fund (Article 8 du Règlement SFDR) ; et
- Vitality Fund (Article 8 du Règlement SFDR).

RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

Les Administrateurs, en coordination avec la Société de Gestion, ont adopté des plans écrits des actions qu'elle prendra pour les Compartiments en cas de modification substantielle de l'un des

indices de référence indiqués dans le tableau ci-après ou s'il cesse d'être fourni (les « **Plans d'Urgence** »), comme l'exige l'article 28(2) du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié ou complété par la suite (le « **Règlement Relatif aux Indices de Référence** »). Les actionnaires peuvent accéder aux Plans d'urgence gratuitement sur demande au siège social de la Société.

Les indices de référence énumérés dans le tableau ci-après sont fournis par l'entité indiquée en regard du nom de l'indice de référence concerné, en sa capacité d'administrateur de l'indice de référence concerné au sens défini par le Règlement Relatif aux Indices de Référence (chacun un « **Administrateur d'Indices de Référence** », collectivement les « **Administrateurs d'Indices de Référence** »). Le statut de chaque Administrateur d'Indices de Référence ou, le cas échéant, de chaque indice de référence, à l'égard du registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence à la date du présent Prospectus est indiqué en regard du nom de l'indice de référence concerné dans le tableau ci-après. En cas de modification du statut d'un Administrateur d'Indices de Référence ou d'un indice de référence, selon le cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Compartiment(s)	Indice(s) de référence	Administrateur d'Indices de Référence	Statut de l'Administrateur d'Indices de Référence / de l'indice de référence
Morgan Stanley Investment Funds Parametric Commodity Index	Barclays Parametric Commodity Index	Barclays Bank PLC	Ne figure pas au registre visé à l'article 36 du Règlement Relatif aux Indices de Référence. L'utilisation de cet indice de référence est toutefois autorisée au cours de la période transitoire prévue à l'article 51 du Règlement relatif aux Indices de Référence.

COMPARTIMENTS ACTIONS

Les différents Compartiments Actions poursuivent les objectifs suivants :

AMERICAN RESILIENCE FUND

L'objectif d'investissement de l'American Resilience Fund la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans des titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (y compris des American

Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)) d'entreprises situées aux États-Unis. On considère qu'un émetteur est une entreprise américaine s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants : (i) ses titres sont négociés sur un marché boursier reconnu aux États-Unis ; (ii) seul ou sur base consolidée, il tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires ou de ses bénéfices de biens produits, de ventes réalisées ou de services prestés aux États-Unis ; (iii) il est constitué ou possède son antenne principale aux États-Unis ; (iv) il possède au moins 50 % de ses actifs, de ses principales activités commerciales et/ou de ses salariés aux États-Unis ; ou (v) tout autre facteurs qui, selon l'avis raisonnable du Conseiller en Investissement, dénote une exposition économique aux États-Unis.

Le Conseiller en Investissement cherche à investir dans des entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle durablement élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels difficiles à reproduire (y compris des marques, des réseaux, des licences et des brevets), et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le Conseiller en Investissement s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Restrictions d'investissement :

- Le Compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :
 - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) ; ou
 - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière.

- En outre, le Compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
 - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil ; ou
 - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le Conseiller en Investissement obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise considérée et ses propres recherches. Le Conseiller en Investissement examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses

recherches et/ou du fait de son engagement, le Conseiller en Investissement estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le Conseiller en Investissement à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Le Compartiment se fonde sur ses capacités de recherches, ses ressources analytiques et son appréciation pour identifier et contrôler les entreprises de haute qualité répondant à ses critères d'investissement. Le Conseiller en Investissement estime que le nombre d'émetteurs aux activités de qualité répondant à ses critères pourrait être limité, de sorte que le Compartiment peut limiter ses positions à un nombre relativement restreint d'entreprises.

Le Conseiller en Investissement envisage de vendre une position du portefeuille lorsqu'il estime que cette position ne répond plus aux critères d'investissement ou que le remplacement de cette position par un autre investissement est susceptible d'améliorer la valorisation et/ou la qualité du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Asia Opportunity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

ASIA OPPORTUNITY FUND

L'objectif d'investissement de l'Asia Opportunity Fund consiste à rechercher une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)) d'émetteurs situés en Asie hors Japon, et des Actions A chinoises via Stock Connect.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, liquidités et instruments assimilés et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le Conseiller en Investissement privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le Conseiller en Investissement déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du Compartiment, la vente sera généralement envisagée.

Le Conseiller en Investissement adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la

culture et la confiance. Le Conseiller en Investissement considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le Conseiller en Investissement estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le Conseiller en Investissement engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le Conseiller en Investissement juge matériellement importantes.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Asia Opportunity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

ASIAN PROPERTY FUND

L'objectif d'investissement de l'Asian Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans toute l'Asie et dans toute l'Océanie. Les sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier peuvent inclure des sociétés principalement engagées dans le développement et/ou la propriété de biens immobiliers générateurs de revenus ; des sociétés qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers ; des sociétés détenant des participations importantes liées à l'immobilier et/ou des services ou produits liés au secteur immobilier, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion immobilière, les courtiers, les produits de construction et la technologie immobilière ; et des véhicules de placement collectif en immobilier, tels que les fiducies d'investissement à participation unitaire immobilière cotées en bourse, tous les types de fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe éligibles et les organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires, Actions A chinoises via Stock Connect, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents. Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs ESG sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés.

Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y

incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les régions, les pays et/ou les secteurs.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société. Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et
- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Asian Property Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT GLOBAL EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Global Equity Fund consiste à générer des rendements totaux élevés en Dollar US, tout en maintenant un risque raisonnable, en investissant principalement en titres de participation au capital d'entreprises situées dans le monde entier (y compris dans les marchés émergents à hauteur de 30 % de son actif net au maximum). En outre, le Compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

Le Conseiller en Investissement se focalise sur la détention à long terme d'entreprises possédant des modèles d'affaires durables, convaincu que la véritable valeur d'une action réside dans sa capacité à composer les flux de trésorerie dans la durée. Le Conseiller en Investissement cherche à identifier des entreprises de qualité ou en cours d'amélioration présentant des caractéristiques de croissance séculaire, des rendements sur capitaux investis élevés ou en cours d'amélioration, des avantages concurrentiels durables, des bilans durables et un solide historique d'allocation du capital, dont la négociation d'effectue avec une décote par rapport à l'estimation de la valeur intrinsèque du titre par le Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement cherche à constituer un portefeuille concentré et équilibré susceptibles de participer aux marchés haussiers et à faire preuve de résilience dans les contextes de marché moins favorables.

Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Les Principes Calvert sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des

investissements principaux du Compartiment, en certificats de dépôt (y compris des certificats de dépôt américains [ADR] et des certificats de dépôt mondiaux [GDR]), en fonds de placement immobilier (REIT) fermés éligibles, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres soient considérés éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent inéligibles à une détention par le Compartiment en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai raisonnable que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Le Conseiller en Investissement s'efforce de gérer le risque de chaque titre individuel par une analyse du potentiel risque/rendement de chaque titre et de gérer le risque du portefeuille en constituant un portefeuille diversifié d'entreprises dont il estime qu'elles sont de grande qualité et en cours d'amélioration. Le Conseiller en Investissement peut vendre un titre lorsque ses fondamentaux se détériorent, lorsque sa valorisation n'est plus attrayante ou lorsqu'il identifie d'autres titres susceptibles de remplacer une position existante.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les

Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Global Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE CLIMATE ALIGNED FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Aligned Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme en Dollar US en investissant principalement dans des titres de capital (tels qu'énumérés ci-après) d'entreprises situées dans des marchés développés et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou conformes aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI World) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée ou une réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie comme des tonnes de CO₂ par million de dollars de valeur de l'entreprise, liquidités comprises.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration

des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en actions privilégiées, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur titres et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres respectent les critères ESG du Conseiller en Investissement.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services à la transition climatique et/ou identifie les entreprises qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard. Dans son évaluation, le Conseiller en Investissement analyse les engagements à réduire le carbone, les tendances en matière d'émissions de carbone et les progrès accomplis vers la tenue des engagements « net zéro ». Une fois qu'un univers composé d'entreprises actives dans la transition climatique et/ou alignées sur Paris a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises présentant un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice MSCI World.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice MSCI World.

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;

- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services à la transition climatique et/ou à l'alignement sur les objectifs climatiques.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Le processus et la méthodologie de sélection ainsi que les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à l'indice MSCI World à des fins de comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement

disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable Climate Aligned Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE CLIMATE TRANSITION FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Transition Fund consiste à offrir un rendement total attrayant en Dollars US en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capital, y compris des actions privilégiées et des certificats de dépôt (dont des American Depositary Receipts (ADRs), des European Depositary Receipts (EDRs) et des Global Depositary Receipts (GDRs)), d'entreprises situées dans le monde entier et dont les modèles d'affaires contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter et qui possèdent le statut d'investissements durables.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères afférents à ses principaux investissements, dans des Titres à Revenu Fixe, dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, dans des warrants et autres titres de capital émis par toute entreprise dont les activités touchent au changement climatique, ainsi que dans des Actions A chinoises via Stock Connect, pour autant que ces investissements soient considérés comme des investissements durables. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Les entreprises dont l'activité est axée sur le changement climatique peuvent être impliquées directement ou indirectement, entre autres, dans les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, l'électrification, le stockage par batterie, la mobilité,

l'hydrogène, les biocarburants et l'agriculture ainsi que dans d'autres activités qui contribuent à faciliter un environnement à plus faible intensité de carbone.

Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique en investissant dans des entreprises actives dans les domaines susmentionnés et dont les modèles d'affaires ont un impact actuel et direct sur la réduction des émissions de carbone ou qui investissent des montants considérables dans des biens, plans et équipements (PP&E), dans des technologies ainsi que dans des processus qui contribueront à faciliter une réduction des émissions de carbone à l'avenir et qui sont considérés comme des investissements durables. Les entreprises sont en outre divisées en deux catégories : celles qui fournissent un produit ou service final (les « **Fournisseurs** ») et celles qui s'inscrivent dans une chaîne/un processus d'approvisionnement qui facilite la création d'un produit ou d'un service final (les « **Facilitateurs** »). Ces deux catégories sont définies au sens large ci-après.

- **Fournisseurs et Facilitateurs** : Les entreprises dont les produits et services contribuent directement à soutenir l'atténuation du changement climatique ou celles qui facilitent cette atténuation au niveau de la chaîne d'approvisionnement des Fournisseurs ;
- **Entreprises en Transition** : les entreprises qui ne sont pas actuellement des Fournisseurs ni des Facilitateurs, mais qui sont en train de lancer de nouvelles activités et/ou de modifier d'anciennes activités afin de devenir par la suite des Fournisseurs ou Facilitateurs à l'avenir ;
- **Adaptateurs** : les entreprises qui fournissent actuellement ou qui fourniront à l'avenir des produits et services qui aident d'autres entreprises ou parties prenantes humaines à s'adapter aux risques posés par le changement climatique.

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment en s'appuyant sur des recherches internes exclusives pour mettre en œuvre un processus axé sur les fondamentaux qui allie des recherches « bottom up » et « top down ». Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement sur la base de leur valorisation absolue au sein dudit univers.

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement, et qui cherche ensuite à classer les entreprises en tenant compte de la mesure dans laquelle leurs modèles d'affaires contribuent à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique, tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux. Les Principes Calvert de

l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement s'emploiera à engager la direction des entreprises sur les thèmes ESG lorsqu'il est déterminé qu'il est possible de produire un impact positif sur l'objectif de développement durable, sur les facteurs de performance environnementale ou sociale d'une entreprise ou sur ses pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme une sélection d'entreprises faisant partie de différents secteurs et qui correspondent à certaines catégories GICS (Global Industry Classification Standard), y compris, sans toutefois s'y limiter, l'industrie, les services aux collectivités, les matériaux, l'énergie, la finance, les technologies de l'information, les biens de consommation discrétionnaire et les biens de consommation courante, et qui sont actives dans les domaines axés sur le climat décrits ci-avant. Cette sélection se fonde sur le processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable mentionnés au paragraphe ci-avant.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Outre les objectifs ESG ci-avant, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes

Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions d'investissement pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, Calvert Sustainable Climate Transition Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE DEVELOPED EUROPE EQUITY SELECT FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en euros, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés développés d'Europe, sur la base de la classification de l'indice MSCI Europe, et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou qui sont des leaders dans la gestion de risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion. Cette stratégie tient également compte des objectifs de réduction du carbone à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI Europe) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée ou une réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie comme des tonnes de CO₂ par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le Compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice MSCI Europe au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le Conseiller en Investissement obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le Conseiller en Investissement recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le Compartiment et pour l'indice MSCI Europe.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de

l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en actions privilégiées, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur titres et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres respectent les critères ESG du Conseiller en Investissement.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du Conseiller en Investissement comporte

trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Au travers du processus quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du Conseiller en Investissement. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises leaders dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice MSCI Europe.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice MSCI Europe.

Restrictions d'investissement

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Le processus et la méthodologie de sélection ainsi que les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Le Compartiment se réfère à l'Indice MSCI Europe afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investit. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement utilise également l'indice MSCI Europe à des fins de comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment et de la diversité des genres au niveau des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE DEVELOPED MARKETS EQUITY SELECT FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés développés et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou qui sont des leaders dans la gestion de risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion. Cette stratégie tient également compte des objectifs de réduction du carbone à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI World) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée ou une réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie comme des tonnes de CO₂ par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil « net zéro » carbone recherché par le Compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir un niveau de diversité plus élevé au niveau du portefeuille par rapport à l'indice MSCI World, tel qu'établi en fonction du nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le Conseiller en Investissement obtient des données relatives à la diversité des genres

des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le Conseiller en Investissement recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le Compartiment et pour l'indice MSCI World.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des

investissements principaux du Compartiment, en actions privilégiées, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur titres et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres respectent les critères ESG du Conseiller en Investissement.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du Conseiller en Investissement comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Au travers du processus quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du Conseiller en Investissement. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises leaders dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice MSCI World.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du

portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice MSCI World.

Restrictions d'investissement

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Le processus et la méthodologie de sélection ainsi que les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à l'indice MSCI World à des fins de comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment et de la diversité des genres au niveau des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en

Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE DIVERSITY, EQUITY AND INCLUSION FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme en Dollar US et à faire progresser la diversité, l'équité et l'inclusion en investissant principalement dans des titres de capital (tels qu'énumérés ci-après) d'entreprises du monde entier qui font preuve de leadership ou qui s'améliorent sensiblement sur le plan de la diversité de leurs effectifs ou de leur culture de travail égalitaire et inclusive. Le Conseiller en Investissement utilisera un processus d'optimisation pour choisir les positions prises par le Compartiment sur la base d'une stratégie exclusive.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment s'efforcera de maintenir une diversité des effectifs plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice de référence du marché sous-jacent, le MSCI World au sens mesuré

sur la base des données disponibles concernant le nombre moyen de femmes siégeant aux conseils d'administration et le pourcentage moyen de membres des conseils d'administration représentant des groupes ethniques sous-représentés. Le Conseiller en Investissement obtient des données relatives à la diversité des genres et à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes et d'administrateurs représentant des groupes ethniques sous-représentés au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le Conseiller en Investissement recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule le nombre moyen de femmes et de personnes représentant des groupes ethniques sous représentés au sein des conseils d'administration pour le Compartiment et pour l'indice MSCI World.

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en actions privilégiées, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur titres et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres respectent les critères ESG du Conseiller en Investissement.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG qui cherche à identifier les entreprises qui font preuve de leadership de par l'équilibre entre les genres de leurs effectifs à différents niveaux et/ou de par la diversité ethnique de leurs collaborateurs par rapport à la démographie du pays dans certains pays concernés. Il est également tenu compte du leadership de l'entreprise dans d'autres dimensions de la diversité parmi les membres de son conseil d'administration, en particulier l'âge, les origines culturelles et les ensembles de compétences. Afin d'identifier les entreprises qui reflètent une culture de travail égalitaire et inclusive, le Conseiller en Investissement cherche à investir dans des entreprises possédant des politiques et procédures qui soutiennent correctement l'égalité des chances dans le processus d'investissement, l'égalité salariale et l'équité de promotion de tous les groupes de diversité.

Le Conseiller en Investissement inclut également les entreprises qui affichent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, comme en témoignent : 1) la diversité accrue de leurs effectifs, plus précisément au niveau de l'équilibre entre les genres et de la diversité ethnique ; ou 2) de progrès démontrables après une grave controverse liée à des questions de diversité et d'inclusion ; ou 3) l'adoption de propositions des actionnaires (entreprises basées aux États-Unis et au Canada uniquement) en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par le Conseiller en Investissement sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion.

Les entreprises sont exclues du portefeuille si le Conseiller en Investissement détermine qu'elles ne montrent aucune amélioration de leurs pratiques en matière de diversité et qu'elles répondent à l'un des critères suivants : 1) elles manquent de diversité au sein du conseil d'administration, en particulier manque d'équilibre entre les genres et manque de diversité ethnique ; 2) elles présentent des risques significatifs liés à leurs pratiques en matière de capital humain ; ou 3) elles font l'objet de graves controverses liées aux questions de diversité et d'inclusion.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière

significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice MSCI World.

Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier, y compris la diversité et l'inclusion, dont il estime qu'ils auront un impact positif sur la société et l'environnement.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Le processus et la méthodologie de sélection ainsi que les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à

l'indice MSCI World à des fins de comparaison de la diversité des genres et de la diversité ethnique du Compartiment au niveau des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE EMERGING MARKETS EQUITY SELECT FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés émergents du monde entier et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou qui sont des leaders dans la gestion de risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité

et l'inclusion. Cette stratégie tient également compte des objectifs de réduction du carbone à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI Emerging Markets) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée ou une réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie comme des tonnes de CO₂ par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le Compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice MSCI Emerging Markets au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le Conseiller en Investissement obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le Conseiller en Investissement recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le Compartiment et pour l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut

vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en actions privilégiées, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur titres et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres respectent les critères ESG du Conseiller en Investissement.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du Conseiller en Investissement comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Au travers du processus quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du Conseiller en Investissement. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant une combinaison de

données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises leaders dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice MSCI Emerging Markets.

Restrictions d'investissement

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Le processus et la méthodologie de

sélection ainsi que les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à l'indice MSCI Emerging Markets à des fins de comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment et de la diversité des genres au niveau des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE US EQUITY SELECT FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable US Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises américaines de grande capitalisation et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou qui sont des leaders dans la gestion de risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion. Cette stratégie tient également compte des objectifs de réduction du carbone à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment conserve un profil carbone qui suit les objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris, il conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (Russell 1000) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette ciblée ou une réduction dans le temps. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie comme des tonnes de CO₂ par million de dollars de revenus.

Indépendamment du profil net zéro carbone recherché par le Compartiment, celui-ci s'efforcera de maintenir une diversité plus élevée au niveau du portefeuille que l'indice Russell 1000 au sens mesuré par le nombre moyen pondéré de femmes siégeant aux conseils d'administration. Le Conseiller en Investissement obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le Conseiller en Investissement recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le Compartiment et pour l'indice Russell 1000.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les Principes

Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en actions privilégiées, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur titres et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres respectent les critères ESG du Conseiller en Investissement.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qu'il considère comme des leaders dans les domaines de la performance environnementale, sociale et de gouvernance qui sont importants pour la performance à long terme de l'entreprise. La stratégie d'investissement du Conseiller en Investissement comporte trois éléments principaux : 1) l'identification des entreprises, 2) l'optimisation du portefeuille, et 3) l'engagement avec les entreprises.

Le Conseiller en Investissement utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui vise à différencier les entreprises sur la base de la contribution de leurs produits et services aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou de leur gestion des risques et opportunités importants en matière de durabilité environnementale et sociale. Au travers du processus quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des recherches exclusives du Conseiller en Investissement. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, la diversité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme, la responsabilité des produits, la gestion du capital humain, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises leaders dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice Russell 1000.

Les critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice Russell 1000.

Restrictions d'investissement

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très

graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Le processus et la méthodologie de sélection ainsi que les Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à l'indice Russell 1000 à des fins de comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment et de la diversité des genres au niveau des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires relatives aux investissements durables sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

- Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable US Equity Select Fund peut convenir aux investisseurs qui :
- souhaitent investir en titres de capital ;

- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT US EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Calvert US Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres de capital d'entreprises de grande capitalisation, dont la capitalisation boursière est normalement supérieure à 10 milliards USD, et situées aux États-Unis. En outre, le Compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

Le Conseiller en Investissement cherche à investir dans un portefeuille d'entreprises de qualité, cette qualité étant déterminée par l'analyse des états financiers et mesurée sur la base de la capacité démontrée de chaque entreprise à faire progresser régulièrement ses bénéfices sur le long terme. Le Conseiller en Investissement considère comme des entreprises de qualité celles qui présentent typiquement des bilans solides, des flux de trésorerie durables, des avantages concurrentiels persistants, des cycles de produits longs et une demande stable sur un cycle conjoncturel, entre autres caractéristiques. Le Conseiller en Investissement peut tenir compte des notations de qualité financière communiquées par des services de notation reconnus dans son analyse. Par le biais de l'investissement dans des entreprises de qualité, le Conseiller en Investissement cherche à construire un portefeuille susceptible de participer aux marchés haussiers tout en participant le moins possible aux baisses des marchés.

Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Les Principes Calvert sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Le Conseiller en Investissement et Calvert cherchent également

à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en certificats de dépôt (y compris des certificats de dépôt américains [ADR] et des certificats de dépôt mondiaux [GDR]), en fonds de placement immobilier (REIT) fermés éligibles, en actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour autant que ces titres soient considérés éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent inéligibles à une détention par le Compartiment en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai raisonnable que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise (par ex. un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, voir « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité » pour de plus amples informations) ou ajuster les allocations.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Le Compartiment utilise des données ESG de tiers ainsi que les données issues de ses propres recherches exclusives au cours du processus de recherche des valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement peut également recourir à des données de tiers dans son processus de construction de portefeuille. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert US Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CHINA A-SHARES FUND

L'objectif d'investissement du China A-shares Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme mesurée en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en Actions A chinoises de sociétés cotées à la bourse de Shanghai et/ou à la bourse de Shenzhen via Stock Connect. Le Compartiment peut également investir en titres d'émetteurs d'autres pays, y compris notamment en titres cotés à la bourse de Hongkong (actions H chinoises et *red chips* notamment), et en certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR) notamment) d'émetteurs, où qu'ils soient situés, et se référant à des sociétés chinoises.

Aux fins de la stratégie d'investissement du China A-shares Fund, le terme « Actions A chinoises » désigne les actions de sociétés cotées à la bourse de Shanghai et/ou à la Bourse de Shenzhen en Renminbi, à savoir notamment : (i) des actions, (ii) des obligations participatives, (iii) des actions assorties de droits préférentiels, et (iv) des bons de souscription d'actions.

Le Compartiment peut investir, à titre accessoire, en titres de capital ne répondant pas à la définition d'Actions A chinoises, à savoir notamment : (i) des actions assorties de droits préférentiels, (ii) des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, ou (iii) d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut également investir, dans une moindre mesure, dans des ETF, des warrants d'actions et d'autres instruments.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le China A-shares Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;

- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Jours de Transaction pour le China A-shares Fund

Le China A-shares Fund investit essentiellement via Stock Connect. Les Jours de Transaction pour le China A-shares Fund tiennent compte par conséquent des dates auxquelles Stock Connect est fermé à la négociation et au règlement-livraison. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction du China A-shares Fund s'entendent de tout jour à l'exception : (a) des jours au cours desquels les banques commerciales à Luxembourg, en Chine ou à Hongkong sont autorisées ou tenues par la législation applicable ou par décision des autorités de fermer (y compris les samedis et les dimanches), et (b) des jours au cours desquels Stock Connect est fermé à la négociation.

CHINA EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du China Equity Fund est la recherche d'un rendement annualisé ajusté aux risques attractif, mesuré en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital de sociétés situées en Chine, en ce compris, pour lever toute ambiguïté, des Actions A chinoises de sociétés cotées à la bourse de Shanghai ou à la bourse de Shenzhen via Stock Connect, en titres d'émetteurs d'autres pays, y compris notamment en titres cotés à la bourse de Hongkong (notamment des actions H chinoises et *red chips*), et en certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR)) lorsque la société sous-jacente est située en Chine. Le Compartiment peut également investir, dans le cadre de son univers d'investissement, en titres de capital de sociétés domiciliées ou exerçant une part prépondérante de leur activité en Chine et qui sont cotés ou négociés sur les marchés de gré à gré (sous réserve de l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement »).

Aux fins de la stratégie d'investissement du China Equity Fund, le terme « Actions A chinoises » désigne les titres de capital de sociétés cotées à la bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen en Renminbi, à savoir notamment : (i) des actions, (ii) des obligations participatives, (iii) des actions assorties de droits préférentiels, et (iv) des bons de souscription d'actions.

Le Compartiment peut investir, à titre accessoire, en titres de capital ne satisfaisant pas aux critères des investissements à titre principal du Compartiment, à savoir notamment : (i) des actions assorties de droits préférentiels, (ii) des titres de créance convertibles

en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, ou (iii) d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut également investir, de manière limitée, dans des warrants sur actions et dans d'autres instruments, y compris des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Sous-Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales ou sociales majeures auxquelles nous estimons que les entreprises sont confrontées.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le China Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Jours de Transaction pour le China Equity Fund

Le China Equity Fund investit via Stock Connect. Les Jours de Transaction pour le China Equity Fund tiennent compte par conséquent des dates auxquelles Stock Connect est fermé à la négociation et au règlement-livraison. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction pour le China Equity Fund

s'entendent de tout jour à l'exception : (a) des jours au cours desquels les banques commerciales au Luxembourg, en Chine ou à Hongkong sont autorisées par la législation applicable ou par décision des autorités à fermer (y compris les samedis et les dimanches), et (b) des jours au cours desquels Stock Connect est fermé à la négociation.

COUNTERPOINT GLOBAL FUND

L'objectif d'investissement du Counterpoint Global Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies ou émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World.

Processus d'investissement

L'équipe d'investissement dispose de nombreuses années d'expérience de la gestion de différentes stratégies d'investissement. Au sein de l'équipe, les gérants collaborent en permanence et définissent et ajustent l'allocation d'actifs de chacune des stratégies d'investissement du Compartiment mise en œuvre, de manière indépendante, par les gérants en fonction des opportunités créées par les conditions de marché. Le Compartiment peut investir en dehors de ces stratégies d'investissement indépendantes, pour autant que de tels investissements soient compatibles avec l'univers d'investissement du Compartiment.

L'équipe d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres de type « bottom-up » en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, Actions A chinoises via Stock Connect, warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés et autres

valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World. Le Compartiment se réfère à l'Indice MSCI All Country World afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport l'indice MSCI All Country World, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Counterpoint Global Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

DEVELOPING OPPORTUNITY FUND

L'objectif d'investissement du Developing Opportunity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme mesurée en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital d'émetteurs Situés dans des pays à marchés émergents, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR)) et Actions A chinoises.

Dans des conditions normales de marché, l'objectif d'investissement du Compartiment sera poursuivi en investissant principalement en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays à marchés en développement, émergents ou des pays frontaliers de marchés émergents. Un pays est considéré comme un marché en développement, émergent ou frontalier de marchés émergents lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ou par une classification similaire comme étant une économie en développement par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les

Nations Unies, ou la Banque Mondiale. Pour ce Compartiment, « marchés en développements », « pays à marchés en développement », « marché émergent », « pays à marchés émergents », « pays frontaliers de marchés émergents » ou « pays frontaliers de pays à marchés émergents » et les termes similaires sont utilisés de manière interchangeable mais font référence aux mêmes marchés et pays sous-jacents.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, liquidités et instruments assimilés et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement recherche des sociétés de haute qualité qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le Conseiller en Investissement privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le Conseiller en Investissement déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du Compartiment, la vente sera généralement envisagée.

Le Conseiller en Investissement adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le Conseiller en Investissement considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le Conseiller en Investissement estime que les risques ESG

sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le Conseiller en Investissement engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le Conseiller en Investissement juge matériellement importantes.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI Emerging Markets Net. Le Compartiment se réfère à l'Indice MSCI Emerging Markets Net afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investit. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie
Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Developing Opportunity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EMERGING LEADERS EQUITY FUND

L'objectif d'investissement de l'Emerging Leaders Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, principalement par des investissements dans un portefeuille concentré de titres de capital (y compris des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR) et des Actions A chinoises via Stock Connect) de sociétés de marchés émergents ou périphériques. En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement investira dans des sociétés présentant de solides performances par rapport à leurs pairs sur un ou plusieurs paramètres ESG (comme détaillé ci-après).

Un pays est considéré comme un marché émergent ou périphérique lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net ou par une classification similaire par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations Unies, ou la Banque Mondiale, à condition que les marchés de ces pays soient considérés comme étant des marchés reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des Instruments assimilés aux liquidités, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions assorties de droits préférentiels, des warrants et d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital et, à des fins de gestion efficace de portefeuille (notamment à des fins de couverture), des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

Le Compartiment peut investir dans des titres de capital (y compris des ADR et GDR) de sociétés organisées et situées dans des pays autres que des pays à marchés émergents ou périphériques, dès lors que la valeur des titres de ces sociétés reflète principalement les conditions prévalant dans un pays émergent ou périphérique, que le marché principal pour la négociation des titres de la société se trouve dans un pays émergent ou périphérique, ou encore que 35 % du chiffre d'affaires, des ventes, des actifs, de l'EBITDA ou du bénéfice avant impôt de ces sociétés proviennent soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ces pays émergents ou périphériques. Le Compartiment peut investir dans des obligations

participatives qui peuvent être utilisées pour obtenir une exposition à des titres et des marchés qui ne sont pas accessibles efficacement par des investissements directs. L'exposition à des obligations participatives ne dépassera pas 45 % des actifs effectivement investis (actifs bruts après déduction des Instruments assimilés aux liquidités). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations divulguées par les entreprises, les informations non divulguées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index.

Le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur ces questions de durabilité et de critères ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des facteurs de durabilité par rapport à leurs pairs, le Compartiment pourra investir dans des entreprises de Marchés Émergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. Le Compartiment cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux Risques en Matière de Durabilité, en appliquant une approche « best effort » à sa sélection d'investissements à cet égard. L'objectif du Conseiller en Investissement sera de veiller à ce qu'au

moins 90 % du portefeuille du Compartiment soit soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-avant.

Les critères ESG sont pris en compte par le Conseiller en Investissement au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité. Ces critères peuvent comprendre, entre autres, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise s'engage sur les problématiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée. L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement, tel que défini dans les quatre premiers paragraphes ci-avant.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société impliquée dans la fabrication ou la production :

- le tabac⁴ ;
- le divertissement pour adultes ;
- les armes à feu à usage civil ;
- d'armes controversées ;
- les combustibles fossiles⁵ ;
- le charbon⁶ ;
- le sable bitumineux⁷ ;
- le pétrole et le gaz situés en Arctique⁸ ; et
- des jeux d'argent⁹.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les exclusions sont déterminées

⁴ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la fabrication, de la fourniture ou de la distribution de tabac.

⁵ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus des combustibles fossiles.

⁶ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploitation minière et de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon.

⁷ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction ou la production de sable bitumineux.

⁸ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de la production de pétrole ou de gaz dans l'Arctique, y compris dans l'Arctic National Wildlife Refuge (ANWR).

⁹ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus des jeux d'argent.

exclusivement par l'analyse du Conseiller en Investissement et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le Compartiment limite l'utilisation d'instruments dérivés à la gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture.

Le Compartiment est géré activement et recourt à l'indice MSCI Emerging Markets Net comme un indice de référence, qui est représentatif de l'univers des actions des marchés émergents. L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Leaders Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EUROPE OPPORTUNITY FUND

L'objectif d'investissement de l'Europe Opportunity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Euro.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)) de sociétés situées en Europe.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, liquidités et instruments assimilés et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le Conseiller en Investissement privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le Conseiller en Investissement déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du Compartiment, la vente sera généralement envisagée.

Le Conseiller en Investissement adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le Conseiller en Investissement considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le Conseiller en Investissement estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le Conseiller en Investissement engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le Conseiller en Investissement juge matériellement importantes.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Europe Opportunity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EUROPEAN PROPERTY FUND

L'objectif d'investissement du European Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Euro, en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans toute l'Europe. Les sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier peuvent inclure des sociétés principalement engagées dans le développement et/ou la propriété de biens immobiliers générateurs de revenus ; des sociétés qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers ; des sociétés détenant des participations importantes liées à l'immobilier et/ou des services ou produits liés au secteur immobilier, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion immobilière, les courtiers, les produits de construction et la technologie immobilière ; et des véhicules de placement collectif en immobilier, tels que les fiducies d'investissement à participation unitaire immobilière cotées en bourse, tous les types de fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe éligibles et les organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents. Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et

les facteurs ESG sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés.

Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les régions, les pays et/ou les secteurs.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société. Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;

- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et
- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'European Property Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BRANDS EQUITY INCOME FUND

L'objectif d'investissement du Global Brands Equity Income Fund est de générer un flux de revenus réguliers et une croissance du capital à long terme.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital de qualité et servant des dividendes réguliers d'émetteurs situés dans les marchés développés mondiaux.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, et en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour obtenir une exposition à des émetteurs situés dans des pays à marchés développés et émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment investit dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis du Conseiller en Investissement, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment conclura des contrats dérivés avec Morgan Stanley International Plc pour augmenter ses revenus. Il est prévu que la stratégie inclue la prise d'expositions par le biais d'un ou plusieurs swaps (les « Swaps ») en options sur des indices d'actions. Cela devrait augmenter les revenus perçus via les primes reçues au titre de la conclusion des options sous-jacentes. Toutefois, dans un marché haussier, le risque de pertes en capital sur les Swaps résultant de l'exercice des options peut être atténué par la croissance de la valeur des actifs sous-jacents.

Restrictions d'investissement :

- Le Compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :
 - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) ; ou
 - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière.
- En outre, le Compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
 - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil ; ou
 - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les restrictions ci-avant sont appliquées par le Conseiller en Investissement à 100 % des titres de capital du Compartiment, mais il n'est pas possible de les appliquer aux swaps. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le Compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Processus d'investissement :

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont

pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le Conseiller en Investissement obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise considérée et ses propres recherches. Le Conseiller en Investissement examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le Conseiller en Investissement estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le Conseiller en Investissement à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Brands Equity Income Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;

- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BRANDS FUND

L'objectif d'investissement du Global Brands Fund est de rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en Dollar US, en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés de pays développés. Le Compartiment investit dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis de la Société, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en titres de capital de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment limitera l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture.

Restrictions d'investissement :

- Le Compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :
 - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) ; ou
 - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière.
- En outre, le Compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
 - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil ; ou
 - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG

au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Processus d'investissement :

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le Conseiller en Investissement obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise considérée et ses propres recherches. Le Conseiller en Investissement examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le Conseiller en Investissement estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le Conseiller en Investissement à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du Compartiment n'est pas

limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Brands Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL CORE EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Global Core Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US. Le Compartiment investit principalement en titres de capital émis par des sociétés à capitalisation boursière moyenne à grande du monde entier, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)) et des titres de Real Estate Investment Trusts (« REITs ») fermés.

Le processus d'investissement repose sur la combinaison du recours à des modèles quantitatifs pour évaluer les facteurs de marché, et à la recherche fondamentale sur des titres spécifiques pour identifier les sociétés aux valorisations attractives, au potentiel d'appréciation supérieur à la moyenne et aux taux de rendement compétitifs.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Instruments assimilés aux liquidités, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (dans le respect de

l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Core Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL ENDURANCE FUND

L'objectif d'investissement du Global Endurance Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies ou émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises via Stock Connect, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les

Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (*bottom-up*) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de sa sélection de titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement cherche à investir dans des sociétés disposant d'avantages concurrentiels durables. Le Conseiller en Investissement privilégie généralement les sociétés à la rentabilité opérationnelle croissante, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui génèrent des flux de trésorerie disponibles solides sur la période en cours et présentent un rapport risque/rendement attractif.

Le Compartiment investit à long terme dans des sociétés dans le monde entier qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables.

Le Compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World. Le Compartiment se réfère à l'Indice MSCI All Country World afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. La performance du Compartiment est mesurée par rapport l'indice MSCI All Country World, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie
Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Endurance Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL FOCUS PROPERTY FUND

L'objectif d'investissement du Global Focus Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long-terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans un portefeuille ciblé et concentré de titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (notamment des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier situées dans le monde et dont le Conseiller en Investissement considère qu'elles offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport à d'autres opportunités au sein des classes d'actifs mentionnées ci-avant.

Les sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier peuvent inclure des sociétés principalement engagées dans le développement et/ou la propriété de biens immobiliers générateurs de revenus ; des sociétés qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers ; des sociétés détenant des participations importantes liées à l'immobilier et/ou des services ou produits liés au secteur immobilier, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion immobilière, les courtiers, les produits de construction et la technologie immobilière ; et des véhicules de placement collectif en immobilier, tels que les fiducies d'investissement à participation unitaire immobilière cotées en bourse, tous les types de fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe éligibles et les organismes de placement collectif.

Le Compartiment investira principalement dans des sociétés situées dans des pays développés en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, mais peut aussi investir dans des sociétés situées dans des pays à marchés émergents.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de participation ne satisfaisant pas aux critères des investissements initiaux du Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter : des actions préférentielles et des titres préférentiels convertibles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des droits et des warrants de souscription de titres de participations, des actions de sociétés d'investissement, des actions A chinoises via Stock Connect, des intérêts dans des sociétés en commandite et d'autres instruments donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010. Conformément à l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement », les expositions qui ne sont pas libellées en Dollar US pourront être partiellement ou totalement couvertes en Dollar US. Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et

restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment à l'aide d'une méthodologie d'investissement à forte conviction, disciplinée, ascendante et fondée sur les fondamentaux. Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement évaluera les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large, ainsi que les facteurs ESG dans leur analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Des considérations descendantes sont incorporées dans le processus de construction du portefeuille et visent à obtenir une exposition à travers les régions, les pays et/ou les secteurs et à intégrer les inflexions fondamentales prévues, les considérations macroéconomiques, les évaluations du risque géopolitique et du risque pays, entre autres facteurs. Le Conseiller en Investissement sélectionne activement des positions dans un nombre limité de titres de capital.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société. Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et
- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Focus Property Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND

L'objectif d'investissement du Global Infrastructure Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres de capital de sociétés, y compris, pour lever toute ambiguïté, des Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés, situées dans le monde entier et actives dans le secteur des infrastructures. Les sociétés du secteur des infrastructures peuvent être actives, entre autres, dans la transmission et la distribution d'énergie électrique ; le stockage, le transport et la distribution de ressources naturelles, telles que le gaz naturel, utilisées pour produire de l'énergie ; la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes, routes à péage, tunnels, ponts et parkings ; la construction, l'exploitation et l'entretien d'aéroports et de ports, chemins de fer et systèmes de transports en commun ; les télécommunications ; le traitement et la distribution de l'eau ; le traitement des déchets ; la production d'énergie renouvelable ainsi que d'autres secteurs des infrastructures émergentes.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises par des sociétés actives dans des secteurs d'activités liés aux infrastructures.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et d'analyse des risques et des opportunités ESG, qui sont intégrés à l'analyse des entreprises par l'équipe, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Dans le but de susciter un

changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations dans le secteur des infrastructures. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- exploitation d'une activité de jeux d'argent et de hasard ; et
- exploitation de divertissements pour adultes.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et
- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La

performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Infrastructure Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL INSIGHT FUND

LL'objectif d'investissement du Global Insight Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres émis par des sociétés situées dans le monde entier. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du Compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés bien établies et émergentes. Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de sa sélection de titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également être investi, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, Actions A chinoises via Stock Connect, certificats de titres en dépôt (tels que

des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR), actions assorties de droits préférentiels, warrants d'actions, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu civiles, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Insight Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL OPPORTUNITY FUND

L'objectif d'investissement du Global Opportunity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), d'émetteurs situés dans n'importe quel pays.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, Actions A chinoises via Stock Connect, warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les

Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le Conseiller en Investissement privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le Conseiller en Investissement déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du Compartiment, la vente sera généralement envisagée.

Le Conseiller en Investissement adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le Conseiller en Investissement considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le Conseiller en Investissement estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le Conseiller en Investissement engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le Conseiller en Investissement juge matériellement importantes.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu civiles, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Opportunity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL PERMANENCE FUND

L'objectif d'investissement du Global Permanence Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises via Stock Connect, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (*bottom-up*) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif.

Le Compartiment investit à long terme dans des sociétés dans le monde entier qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le Compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent

être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu civiles, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World. Le Compartiment se réfère à l'Indice MSCI All Country World afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. La performance du Compartiment est mesurée par rapport l'indice MSCI All Country World, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie
Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Permanence Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL PROPERTY FUND

L'objectif d'investissement du Global Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situés dans le monde entier. Les sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier peuvent inclure des sociétés principalement engagées dans le développement et/ou la propriété de biens immobiliers générateurs de revenus ; des sociétés qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers ; des sociétés détenant des participations importantes liées à l'immobilier et/ou des services ou produits liés au secteur immobilier, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion immobilière, les courtiers, les produits de construction et la technologie immobilière ; et des véhicules de placement collectif en immobilier, tels que les fiducies d'investissement à participation unitaire immobilière cotées en bourse, tous les types de fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe éligibles et les organismes de placement collectif. Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents. Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs ESG sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés.

Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les régions, les pays et/ou les secteurs.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des

fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société. Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et

- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Property Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL QUALITY FUND

L'objectif d'investissement du Global Quality Fund est de rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en Dollar US, en investissant principalement en titres de capital de sociétés de pays développés. Cette stratégie investit dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité bénéficiant d'équipes dirigeantes solides et capables de générer des rendements opérationnels durablement élevés. Le Conseiller en Investissement estime que le meilleur moyen d'atteindre la performance à long terme est d'accumuler les rendements et de protéger le portefeuille à la baisse, et que les entreprises de haute qualité peuvent générer

des rendements supérieurs pour leurs actionnaires sur le long terme. La recherche d'entreprises de haute qualité s'attachera en particulier à identifier des entreprises possédant des franchises robustes, généralement soutenues par des actifs incorporels difficiles à reproduire. Les caractéristiques de telles entreprises comprennent notamment des sources de revenus solides, une capacité à fixer leurs prix de vente, une intensité capitalistique généralement faible et des possibilités de croissance organique. Le Conseiller en Investissement vise à acheter ces actions à des valorisations attractives par rapport à leur valorisation fondamentale fondée sur leurs flux de trésorerie.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment limitera l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Restrictions d'investissement :

- Le Compartiment appliquera des restrictions liées au climat afin d'exclure les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :
 - présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) ; ou
 - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière.
- En outre, le Compartiment s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause toute société :
 - dont l'activité principale touche aux armements ou aux armes à feu à usage civil ; ou
 - définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com.

com/im. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Processus d'investissement :

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le Conseiller en Investissement obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise considérée et ses propres recherches. Le Conseiller en Investissement examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le Conseiller en Investissement estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le Conseiller en Investissement à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Quality Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL SUSTAIN FUND

L'objectif d'investissement du Global Sustain Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US. Le Conseiller en Investissement appliquera également des critères ESG visant à atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le Compartiment sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence (qui est défini, uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES, comme l'indice MSCI AC World Index). Pour les besoins de ce Compartiment, le terme GES est défini par le protocole sur les GES et comprend le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFCs), les perfluorocarbures (PFCs) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) en tonnes métriques et en tonnes d'équivalent CO₂.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt de sociétés situées partout dans le monde. Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des titres de capital de sociétés situées sur des marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que dans des actions de préférence, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence, des warrants sur titres et d'autres titres liés à des actions.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Afin de respecter le critère de faible intensité d'émissions de GES :

- le Compartiment exclura d'abord les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :
 - ont un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon),
 - exerce une activité principale en lien avec l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau), les métaux et l'exploitation minière ; ou
 - pour laquelle les estimations de l'intensité des émissions de GES ne sont pas disponibles et/ou ne peuvent être estimées (à la discrétion du Conseiller en Investissement) ; et
- les émetteurs restants seront ensuite classés en fonction de leurs estimations de l'intensité des émissions de GES, et ceux dont l'intensité est la plus élevée seront exclus de l'univers de référence.

Les critères d'investissement fondés sur les émissions de GES devraient collectivement entraîner une réduction de l'univers de référence d'au moins 20 % de manière significativement engageante et le Conseiller en Investissement veillera à ce qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces critères.

Restrictions d'investissement

- Outre les restrictions susmentionnées liées aux GES, les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, toute société dont l'activité principale implique les éléments suivants :
 - a) le tabac ;
 - b) l'alcool ;
 - c) le divertissement pour adultes ;
 - d) les jeux d'argent ;
 - e) les armes à feu à usage civil ; ou
 - f) les armes.
- Le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.
- Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des Actions A chinoises via Stock Connect.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en

Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints en vertu du premier ou du deuxième point ci-avant après avoir été acquis pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Processus d'investissement

Le Conseiller en Investissement investit dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises solides qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels difficiles à reproduire (tels que des marques, des réseaux, des licences et des brevets), et le pouvoir de fixation des prix. Le Conseiller en Investissement s'attache à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficace de sorte à préserver ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant, le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le Conseiller en Investissement obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise considérée et ses propres recherches. Le Conseiller en Investissement examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses

recherches et/ou du fait de son engagement, le Conseiller en Investissement estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le Conseiller en Investissement à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment vise à atteindre une intensité d'émissions de GES nettement inférieure à celle de son univers de référence en excluant des émetteurs sur la base de leurs estimations relatives de l'intensité des émissions de GES. Le Conseiller en Investissement fait appel à des fournisseurs de données tiers pour vérifier l'intensité des émissions de GES d'émetteurs spécifiques et, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques peuvent ne pas être disponibles ou être estimées par un autre fournisseur de données tiers ou par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent varier et si le fournisseur de données privilégié change sa méthodologie, les estimations de l'intensité des émissions de GES pour un ou plusieurs émetteurs peuvent également changer de manière significative. Le Conseiller en Investissement s'efforcera également d'exclure toute société qui, selon lui, a un lien avec les combustibles fossiles (par exemple, la propriété de réserves, les revenus connexes et la production d'électricité), mais dans certains cas, les données peuvent ne pas être disponibles ou totalement représentatives des activités de l'émetteur.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI World, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Sustain Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

INDIAN EQUITY FUND

L'objectif d'investissement de l'Indian Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement, directement ou indirectement, en titres de capital de sociétés domiciliées ou dont les activités sont menées principalement en Inde. Le Compartiment peut également investir, directement ou indirectement, à titre accessoire, dans des sociétés cotées sur des marchés indiens qui peuvent ne pas être domiciliées, ou dont les activités ne sont pas menées principalement, en Inde, ainsi qu'en certificats de titres en dépôt (y compris des certificats de titres en dépôt américains (ADR, American Depositary Receipts), des certificats de titres en dépôt globaux (GDR, Global Depositary Receipts) et des certificats de titres en dépôt européens (EDR, European Depositary Receipts)), titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, obligations, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris des obligations participatives. Le Compartiment investit, directement ou indirectement, dans un portefeuille concentré d'entreprises.

Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Indian Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Les Jours de Transaction de l'Indian Equity Fund

Les Jours de Transaction de l'Indian Equity Fund tiennent compte des dates auxquelles le Bombay Stock Exchange (BSE) et le National Stock Exchange of India (NSE) sont fermés à la négociation et au règlement-livraison. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction de l'Indian Equity Fund s'entendent de tout jour à l'exception : (a) des jours au cours desquels les banques commerciales à Luxembourg ou en Inde sont autorisées ou tenues par la législation applicable ou par décision des autorités de fermer (y compris les samedis et les dimanches), et (b) des jours au cours desquels le BSE et le NSE sont fermés à la négociation.

INTERNATIONAL RESILIENCE FUND

L'objectif d'investissement de l'International Resilience Fund est la recherche d'un rendement attrayant à long terme, mesuré en Dollar US, en investissant principalement dans des titres de participation au capital, y compris des certificats de dépôt (y compris des certificats de dépôt américains (ADR) et des certificats de dépôt mondiaux (GDR)) d'entreprises situées dans des marchés développés et émergents en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis aux fins de l'International Resilience Fund) ou d'une région géographique donné(e) lorsque : (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice annuel, isolément ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ou compte au moins 50 % de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses salariés dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou possède son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en titres de capital de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement cherche à investir dans des entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels solides et difficiles à reproduire (y compris des marques, des réseaux, des licences et brevets) et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le Conseiller en Investissement s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le Compartiment limitera l'utilisation d'instruments dérivés aux contrats de change à terme conclus à des fins de couverture uniquement.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'International Resilience Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

JAPANESE EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Japanese Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Yen, en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés qui répondent aux critères ESG du Conseiller en Investissement tout en intégrant des caractéristiques ESG en conservant des scores de durabilité plus élevés que ceux de l'indice MSCI Japan. Le Compartiment investira principalement dans des sociétés domiciliées ou exerçant une part prépondérante de leur activité au Japon et qui sont cotés ou négociés sur les marchés de gré à gré (sous réserve de l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement »). Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives aux titres de capital dans lesquels le Compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les entreprises, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur la valeur d'un titre ou portefeuille. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que le changement climatique, les droits de l'homme et la diversité, la santé et la sécurité, la gouvernance et la publication d'informations, considérés par le Conseiller en Investissement comme des « questions ESG matérielles ». Le Conseiller en Investissement s'attache en particulier à mener un engagement avec les équipes de direction sur la santé et la sécurité, les ressources humaines, les comportements abusifs et autres facteurs, sous réserve d'engagements spécifiques de chaque entreprise, sur la base des questions ESG matérielles. Les entreprises sont notées sur la base des prévisions d'amélioration et de la manière dont leurs activités ESG sont susceptibles d'améliorer leur valeur.

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement exclura les cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents.

Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base trimestrielle.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société impliquée dans la fabrication ou la production des éléments suivants :

- le tabac¹⁰ ;
- les jeux d'argent¹¹ ;
- le divertissement pour adultes¹² ;
- les armes à feu à usage civil¹³ ;
- d'armes controversées¹⁴ ; et
- le charbon thermique¹⁵.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les exclusions sont déterminées exclusivement par l'analyse du Conseiller en Investissement et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille.

¹⁰ Le Compartiment n'investit pas dans les titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de produits liés au tabac ou de fournitures liées au tabac telles que des filtres.

¹¹ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires des jeux d'argent.

¹² Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de divertissements pour adultes.

¹³ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'armes à feu civiles.

¹⁴ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui produisent des systèmes d'armement controversés, y compris des composants destinés à être utilisés dans de tels systèmes.

¹⁵ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique.

Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Japanese Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Les Jours de Transaction du Japanese Equity Fund

Les Jours de Transaction pour le Japanese Equity Fund tiennent compte des dates (i) auxquelles les marchés du Japan Exchange Group sont fermés à la négociation et au règlement-livraison ou (ii) que les Administrateurs, en consultation avec le Conseiller en Investissement, ont déterminées à leur entière discrétion. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction du Japanese Equity Fund s'entendent de tout jour à l'exception : (a) tout autre jour que les Administrateurs, en consultation avec le Conseiller en Investissement, ont déterminé à leur entière discrétion, et (b) des jours au cours desquels les marchés du Japan Exchange Group et les banques commerciales à Luxembourg ou au Japon sont autorisés ou tenus par la législation applicable ou par décision des autorités de fermer (y compris les samedis et les dimanches). La liste des « jours fermés à la négociation » (*non-Dealing Days*) prévus sera disponible sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an. Toutefois, la liste peut être mise à jour ponctuellement en présence de circonstances exceptionnelles

lorsque les Administrateurs estiment que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment.

JAPANESE SMALL CAP EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Japanese Small Cap Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Yen, en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés de petite capitalisation situées au Japon et qui sont cotées sur une bourse quelconque ou sur les marchés de gré à gré (sous réserve de l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement »). Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aux fins de ce Compartiment, on entend par « sociétés de petite capitalisation » les sociétés dont la capitalisation se situe dans la fourchette des sociétés reprises dans l'indice MSCI Japan Small Cap. L'indice MSCI Japan Small Cap mesure la performance du segment des petites capitalisations du marché japonais. Avec plus de 900 composants, l'indice représente environ 14 % de la capitalisation boursière ajustée du flottant de l'univers des actions japonaises. La capitalisation boursière moyenne des entreprises de l'indice MSCI Japan Small Cap est d'environ 100 milliards JPY, avec une valeur médiane d'environ 60-70 milliards JPY (ces chiffres peuvent fluctuer). Voir www.msci.com pour les dernières informations concernant cet indice.

Le Conseiller en Investissement applique une approche d'investissement ascendante. Le Conseiller en Investissement cherche à exploiter les inefficiences du marché touchant les titres de petite capitalisation, qui font souvent l'objet d'une couverture limitée côté vente, tout en gérant la volatilité qui y est associée. Le Compartiment inclut les titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de croissance totale prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'indice MSCI Japan Small Cap. Le Compartiment se réfère à l'Indice MSCI Japan Small Cap afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Japanese Small Cap Equity Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Jours de Transaction du Japanese Small Cap Equity Fund

Les Jours de Transaction pour le Japanese Small Cap Equity Fund tiennent compte des dates auxquelles les marchés du Japan Exchange Group sont fermés à la négociation et au règlement-livraison. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction du Japanese Small Cap Equity Fund s'entendent de tout jour à l'exception des jours au cours desquels les marchés du Japan Exchange Group et les banques commerciales à Luxembourg ou au Japon sont autorisés ou tenus par la législation applicable ou par décision des autorités de fermer (y compris les samedis et les dimanches). La liste des « jours fermés à la négociation » (*non-Dealing Days*) prévus sera disponible sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an. Les Administrateurs peuvent toutefois décider que le jour précédant un jour au cours duquel les marchés du Japan Exchange Group et les banques commerciales à Luxembourg ou au Japon sont autorisés ou tenus par la législation applicable ou par décision des autorités de fermer est également un « Jour Fermé à la Négociation » si cette décision est dans l'intérêt des Actionnaires.

NEXTGEN EMERGING MARKETS FUND

L'objectif d'investissement du NextGen Emerging Markets Fund consiste à assurer une croissance à long terme du capital mesurée en euros en investissant principalement dans des titres de capital d'émetteurs « NexGen », y compris des certificats de dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR)), les émetteurs « NextGen » étant définis comme 1) des émetteurs situés dans des marchés émergents, y compris les marchés frontières, qui sont déterminés sur la base de la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net ou MSCI Frontier Emerging Markets, ou 2) des émetteurs situés dans des marchés en développement prometteurs en dehors des marchés émergents « traditionnels », dont les marchés de capitaux ont traditionnellement été négligés par les investisseurs étrangers ou qui en sont aux premières phases du développement de leurs marchés de capitaux et/ou de leur développement économique. Il s'agit de pays qui ne font partie ni de l'indice MSCI Emerging Markets Net ni de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets et que le Fonds monétaire international, les Nations Unies ou la Banque mondiale

considèrent généralement moins matures que les pays développés sur le plan économique. Le Compartiment peut investir dans les pays visés au point 2) pour autant que les marchés de ces pays soient considérés comme des marchés boursiers reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010.

Les pays relevant des points 1) et 2) de la définition des émetteurs « NextGen » ci-avant peuvent inclure, entre autres, l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, le Bahreïn, le Bangladesh, la Bolivie, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la République tchèque, la République dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, l'Estonie, l'Éthiopie, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, le Laos, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, la Malaisie, Maurice, le Mexique, la Mongolie, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, Oman, le Pakistan, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, les Philippines, le Qatar, la Roumanie, la Russie, le Rwanda, l'Arabie saoudite, la Serbie, le Sénégal, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, la Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la Thaïlande, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, l'Uganda, l'Uruguay, l'Ouzbékistan, le Vietnam et la Zambie. Les pays de l'univers d'investissement peuvent changer périodiquement.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect. Les investissements dans des titres cotés sur des marchés autres que des Marchés Reconnus seront considérés comme des investissements en titres non cotés (sous réserve de l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement ») jusqu'à ce que ces marchés soient des Marchés Reconnus.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en compte des critères ESG dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence

raisonnable et de la recherche, de l'évaluation des investissements, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut liquider ou réduire la position sur un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations divulguées par les entreprises, les informations non divulguées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Les critères ESG sont pris en compte par le Conseiller en Investissement au cours du processus d'investissement et de recherche afin de sélectionner des investissements qui limitent l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la gestion des ressources, la biodiversité, la gestion du travail (par ex. la diversité du conseil d'administration), la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires.

Le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur ces questions ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Le Compartiment investit dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des facteurs environnementaux et sociaux importants par rapport à leurs pairs. Le Compartiment cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux Risques en Matière de Durabilité, en appliquant une approche « best effort » à sa sélection d'investissements à cet égard. En appliquant une approche best-effort, la priorité est donnée aux émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et performances ESG dans le temps ou de bonnes perspectives en la matière.

Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise s'engage sur les problématiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée. L'application de ces critères ESG entraînera une réduction de 20 %

ou plus de l'univers d'investissement, tel que défini dans les trois premiers paragraphes ci-avant. L'objectif du Conseiller en Investissement sera de veiller à ce qu'au moins 90 % du portefeuille du Compartiment soit soumis à l'analyse des critères ESG décrite ci-avant.

En outre, le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Frontier Emerging Markets (sur la base des données de tiers disponibles).

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- i. sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes ou au tabac ;
- ii. sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- iii. sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Aux fins de ce qui précède, les activités principales d'une entreprise sont celles qui représentent individuellement plus de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée au sens de MSCI.

Le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement ESG supplémentaires, y compris sur des entreprises ne répondant pas aux critères d'exclusion ci-avant, qu'il estime compatibles avec son objectif d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre dans la politique d'exclusion, disponible sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne

s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice MSCI Emerging Markets Net ou à l'indice MSCI Frontier Emerging Markets aux fins de définir en partie une allocation géographique des pays dans lesquels le Compartiment peut investir. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne principalement des actifs des pays référencés par l'indice MSCI Emerging Markets Net ou l'indice MSCI Frontier Emerging Markets et puisse investir en titres de ces pays dans des proportions différentes, il peut également détenir des actifs qui ne sont pas exposés aux pays référencés par l'indice MSCI Emerging Markets Net ou l'indice MSCI Frontier Emerging Markets. Il n'existe donc aucune restriction sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Net ou de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le NextGen Emerging Markets Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaite investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

PARAMETRIC EMERGING MARKETS FUND

L'objectif d'investissement du Parametric Emerging Markets Fund est de rechercher une appréciation du capital à long terme en

investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capital d'entreprises situées dans les pays émergents. On appelle généralement « pays émergents » les pays qui ne sont pas considérés comme des marchés développés et qui ne font par conséquent pas partie de l'indice MSCI World. Le Compartiment compte investir principalement dans des titres d'entreprises situées dans les pays repris dans l'indice MSCI Emerging Markets ou l'indice MSCI Frontier Markets.

Les principaux investissements du Compartiment seront limités aux certificats de dépôt (y compris les certificats de dépôt américains [ADR], les certificats de dépôt mondiaux [GDR] et les certificats de dépôt sans droit de vote [NVDR]) et aux actions ordinaires et privilégiées.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital extérieurs à l'univers d'investissement principal du Compartiment, en Titres à Revenu Fixe, en warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés à des liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et des risques de durabilité à son processus d'investissement et afin de s'adapter à l'évolution de la législation européenne et des préférences des investisseurs en ce qui concerne l'investissement dans des entreprises impliquées directement dans le développement, la production, la maintenance ou le commerce d'armes dites « controversées », le Compartiment a adopté comme politique d'exclure ces investissements de son portefeuille. En outre, tout en ne poursuivant pas d'objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance particuliers, le Compartiment exclura des investissements sur la base de critères conformes au Pacte mondial des Nations Unies et à la liste d'exclusion de Norges Bank. Une liste publique des entreprises figurant dans la liste d'exclusion de Norges Bank est disponible sur le site <https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>. Pour déterminer les entreprises à exclure, le Compartiment tiendra compte de la gravité du comportement des entreprises, de la prépondérance des activités controversées ou de leur importance pour l'entreprise et de la réactivité de la direction face aux problèmes.

Afin d'être éligible au statut de « fonds d'actions » au sens de la section 2, para. 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, le Compartiment investira en permanence au moins 25 % de sa Valeur Liquidative dans des positions en titres de capital admis à la négociation officielle d'un marché boursier ou intégrés à un marché organisé.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice MSCI Emerging Markets ou à l'indice MSCI Frontier Markets afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'Indice MSCI Emerging Markets ou de l'indice MSCI Frontier Markets, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'Indice MSCI Emerging Markets ou l'indice MSCI Frontier Markets. Il n'existe donc aucune restriction sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice MSCI Emerging Markets ou de l'indice MSCI Frontier Markets.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Parametric Emerging Markets Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

PARAMETRIC GLOBAL DEFENSIVE EQUITY FUND

Le Parametric Global Defensive Equity Fund a pour objectif d'investissement d'offrir une exposition défensive aux actions qui devrait générer une performance ajustée au risque favorable par rapport à l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base). Le Compartiment génère des rendements en recevant des primes d'options ainsi que par le rendement des positions détenues sur l'indice d'actions et des positions en Instruments assimilés aux liquidités. À cet égard, le Compartiment vendra des options d'achat

sur indices d'actions pour les indices d'actions éligibles aux OPCVM qui, collectivement, offriront une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base) et vendra des options de vente sur indices d'actions portant sur des indices d'actions éligibles aux OPCVM qui, collectivement, offriront une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans le MSCI All Country World Index in USD Net (base). La politique d'investissement du Compartiment vise par conséquent à exploiter la prime de risque de volatilité.

Le Compartiment investira dans un portefeuille de base généralement composé : (i) de positions sur indices d'actions normalement constituées d'OPCVM ETF réglementés sur indices d'actions ; et (ii) de positions en Instruments assimilés aux liquidités qui seront constituées principalement de Titres à Revenu Fixe avec une échéance résiduelle maximale d'un an ou moins. Le Compartiment présentera généralement une exposition égale aux éléments (i) et (ii) (il est prévu d'investir 50 % de la Valeur Liquidative du Compartiment dans (i) et 50 % dans (ii)). Le portefeuille de base sera toutefois rééquilibré périodiquement dans les cas où l'exposition s'écarte de plus de 5 % de l'exposition prévue ci-avant (c'est-à-dire lorsque l'exposition à (i) ou (ii) tombe sous les 45 % ou dépasse les 55 % de la Valeur Liquidative du Compartiment).

Ces ETF ou instruments du marché monétaire ne prélèveront pas de commissions de gestion annuelles dépassant 3 % de leur Valeur Liquidative et seront domiciliés dans l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Guernesey, à Jersey ou sur l'Île de Man.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, des titres à revenu fixe, des warrants sur valeurs mobilières, des Instruments assimilés aux liquidités ainsi que des ETF réglementés sur indices d'actions ayant le statut de fonds d'investissement alternatifs (FIA) mais qui sont éligibles au statut d'OPCVM ainsi que dans des marchés à terme sur indices d'actions cotés en Bourse.

Afin d'être éligible au statut de « fonds d'actions » au sens de la section 2, para. 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, le Compartiment investira en permanence au moins 25 % de sa Valeur Liquidative dans des positions en titres de capital admis à la négociation officielle d'un marché boursier ou intégrés à un marché organisé.

Afin d'améliorer son rendement ou/ou dans le cadre de ses investissements, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Conseiller en Investissement n'intègre pas les risques de durabilité à ses décisions d'investissement, ces risques n'étant pas pertinents au regard de la stratégie d'investissement du Compartiment. Des informations supplémentaires concernant l'intégration des risques de durabilité vis-à-vis de la Société sont reprises à la section du Prospectus intitulée « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité ».

Le Compartiment fera l'objet d'une gestion active et n'a pas été conçu pour reproduire l'indice MSCI All Country World Index in USD net (base), sauf dans la mesure où les ETF dans lesquels le Compartiment investira seront sélectionnés de manière à offrir une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base).

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Parametric Global Defensive Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SAUDI EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Saudi Equity Fund est de rechercher un taux de rendement et de croissance à long terme attractif, mesuré en Dollars US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital d'émetteurs cotés ou échangés sur le principal marché du Saudi Stock Exchange, le Tadawul, ainsi que d'émetteurs ayant initié une introduction en bourse (« IPO ») (y compris des émissions de droits et dans le respect des restrictions listées ci-après). Les investissements en actions cotées du Compartiment peuvent inclure des investissements dans des actions cotées de plus petites entreprises (à savoir des entreprises dont la valeur de marché n'excède pas 1 milliard de SAR).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans un ou plusieurs titres de Real Estate Investment Trusts (« REITs ») fermés éligibles qui sont cotés au Tadawul, ainsi que dans des parts de REITs éligibles émis au cours d'une IPO et cotés au Tadawul en temps utile.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Instruments assimilés aux liquidités, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Saudi Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Les Jours de Transaction du Saudi Equity Fund

Les Jours de Transaction pour le Saudi Equity Fund tiennent compte du calendrier de négociation saoudien et du calendrier de négociation luxembourgeois. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction du Saudi Equity Fund s'entendent des lundis, des mardis, des mercredis ou des jeudis au cours desquels les marchés financiers luxembourgeois et saoudiens sont ouverts à la négociation. Le Saudi Equity Fund ne sera pas ouvert à la négociation le Jour de Transaction suivant des jours fériés saoudiens, tels que l'Aïd. En outre, il n'y a pas de règlement des souscriptions et des rachats pour le Saudi Equity Fund les vendredis et le règlement des souscriptions et rachats tient compte des jours fériés liés au Dollar US et des jours fériés liés à la royauté saoudienne. La liste des « jours fermés à la négociation » prévus et jours fériés sera disponible sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an. Toutefois, la liste peut être mise à jour ponctuellement en présence de circonstances exceptionnelles

lorsque les Administrateurs estiment que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment.

SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Sustainable Asia Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés, domiciliées ou exerçant la plus grande partie de leur activité économique en Asie, à l'exclusion du Japon, tirant ainsi parti des perspectives de croissance économique dynamique de cette région. En ciblant cet objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement prendra en compte des critères ESG (tels que détaillés ci-après) afin d'investir dans des entreprises qui obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs en matière de risques ESG (au sens décrit ci-après) ou sur un ou plusieurs thèmes de durabilité et dont le positionnement a pour but de bénéficier du, ou contribuer au, développement durable des pays dans lesquels ces entreprises opèrent, sur la base des critères ESG du Conseiller en Investissement. L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers investissable.

Le Compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions de préférence, des obligations, des obligations participatives, des warrants et, dans une moindre mesure, le Compartiment peut aussi investir dans des organismes de placement collectif, y compris des fonds fermés, les Compartiments de la Société, des ETF et des titres peu négociés.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Compartiment investira dans des sociétés des marchés de la région Asie, hors Japon, qui contribuent positivement à et/ou prennent en compte un ou plusieurs thèmes de durabilité, y compris, sans toutefois s'y limiter, la transition énergétique responsable, la production durable et l'économie circulaire, l'amélioration de l'accès et du caractère abordable, la croissance économique durable, le travail décent et l'innovation. Le Compartiment s'efforcera également de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI All Country Asia ex-Japan Net Index.

Le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur les questions de durabilité et de critères ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés dont les revenus de produits, de politiques, d'initiatives, de leadership dans son secteur et/ou d'objectifs établis pour aborder de manière proactive un ou plusieurs des thèmes de durabilité

susmentionnés. Le Conseiller en Investissement complètera ce processus de sélection des titres par la recherche et l'analyse, y compris les engagements directs de l'entreprise et les données fournies par des tiers.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des problématiques de durabilité et des facteurs ESG par rapport à leurs pairs, le Compartiment investira dans des entreprises en Asie, à l'exclusion du Japon, qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. Le Compartiment se concentrera sur les entreprises qui contribuent positivement au développement durable des pays d'Asie, à l'exception du Japon, et cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux Risques en Matière de Durabilité. Jusqu'à 10 % du portefeuille du Compartiment peut être composé d'actifs qui ne sont pas soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche d'investissement descendante (top down) flexible afin d'identifier les opportunités d'investissement compatibles avec l'univers d'investissement autorisé et sélectionne les entreprises en utilisant le processus fondamental de sélection de titres ascendant. Les critères ESG sont pris en compte par le Conseiller en Investissement au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement qui sont alignées sur les thèmes de durabilité identifiés ci-avant. Ces critères peuvent comprendre, entre autres, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise s'engage sur les problématiques environnementales et/ou sociales considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- i. sociétés dont l'activité principale (définie comme représentant 10 % du chiffre d'affaires) a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, aux combustibles fossiles, au tabac ou à l'alcool ;
- ii. sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et

- iii. sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-ponderer un titre,

entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations divulguées par les entreprises, les informations non divulguées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Pour lever toute ambiguïté, les titres de capital comprennent les certificats de dépôt (y compris les American Depositary Receipts (ADRs), les Global Depositary Receipts (GDRs), les International Depositary Receipts (IDRs), les European Depositary Receipts (EDRs)) et les Real Estate Investment Trusts (REITS). Le Compartiment investit sur des marchés de la région Asie à l'exclusion du Japon, tels que la Chine, Hongkong, l'Inde, la Malaisie, Singapour, la Corée du Sud, Taiwan, l'Indonésie et la Thaïlande. Des opportunités supplémentaires sont également recherchées, lorsque la réglementation le permet, sur les marchés émergents et les marchés périphériques en Asie, y compris les Actions A Chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment utilise le MSCI All Country Asia ex-Japan Net Index comme indice de référence, qui est représentatif de l'univers des actions de la région Asie à l'exclusion du Japon. L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Sustainable Asia Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SUSTAINABLE EMERGING MARKETS EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du Sustainable Emerging Markets Equity Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesurée en Dollar US, par des investissements consistant principalement en titres de capital des pays à marchés émergents. Le Compartiment investit principalement dans les pays à Marchés Émergents (tels que définis ci-après) dont la Société considère que les économies sont en pleine croissance et où les marchés deviennent plus sophistiqués. Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice MSCI Emerging Markets Net, pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir dans des titres de sociétés constituées en vertu des lois de pays à Marchés Émergents, ou situées, ou ayant leur principal établissement, dans des pays à Marchés Émergents et peut également investir dans des titres de sociétés constituées en vertu des lois de pays à Marchés Développés, ou situées, ou ayant leur principal établissement, dans des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice MSCI World) lorsque le principal marché de négociation des titres de la Société est dans un pays à Marchés Émergents, ou encore lorsque, au moment de l'achat, 50 % du chiffre d'affaires de la société, pris indépendamment ou sur une base consolidée, provient de marchandises produites, de ventes réalisées ou de services fournis dans un ou plusieurs pays à Marchés Émergents, ou lorsque la société a au moins 50 % de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses employés dans des pays à Marchés Émergents, ou dans d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital situées dans des Marchés Développés, mais offrant une exposition aux Marchés Émergents (par exemple des certificats de titres en dépôt) (« Titres exposés aux Marchés Émergents »).

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans des titres de capital de Marchés Périphériques éligibles (à savoir les pays qui ne sont ni des Marchés Développés ni des Marchés Émergents tels que ces termes sont définis ci-avant pour ce Compartiment) ou dans des titres de capital ne répondant pas aux critères d'investissement principaux du Compartiment. Le Compartiment peut également investir à titre accessoire dans des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou d'autres fonds fermés, des Actions A chinoises via Stock Connect, des Titres à Revenu Fixe, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions assorties de droits préférentiels, des obligations participatives et des warrants, dans chaque cas pour obtenir une exposition à des Marchés Émergents ou des Marchés Périphériques. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect. Dans un but de protection temporaire, au cours de périodes pendant lesquelles la Société considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le Compartiment

peut réduire sa détention de titres de capital de pays à Marchés Émergents à moins de 50 % de son actif net et investir dans d'autres titres de capital dans des pays à Marchés Développés (qu'il s'agisse de Titres exposés aux Marchés Émergents ou non) ou des Titres à Revenu Fixe (qu'ils offrent une exposition aux Marchés Émergents ou aux Marchés Développés).

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement.

En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement prendra en compte des critères ESG (tels que détaillés ci-après) afin d'investir dans des entreprises qui (i) obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs en matière de risques ESG (au sens décrit ci-après) ou sur un ou plusieurs thèmes de durabilité (comme détaillé ci-après) et (ii) dont le positionnement a pour but de bénéficier du, ou contribuer au, développement durable des pays dans lesquels ces entreprises opèrent, sur la base des critères ESG du Conseiller en Investissement. L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement tels que définis dans les deux premiers paragraphes ci-avant. L'objectif du Conseiller en Investissement sera de veiller à ce qu'au moins 90 % du portefeuille du Compartiment soit soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-avant.

Les critères ESG peuvent comprendre, sans s'y limiter, les risques ESG tels que les émissions de carbone, la gestion des ressources, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Les thèmes de durabilité peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la transition énergétique responsable, la production durable et l'économie circulaire, l'amélioration de l'accès et du caractère abordable, la croissance économique durable, le travail décent et l'innovation. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index au total au niveau du portefeuille. En mettant davantage l'accent sur les investissements dans des sociétés qui contribuent positivement à un ou plusieurs thèmes de durabilité, dont le changement climatique, ou qui y répondent, le Compartiment s'efforcera de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris.

En termes d'investissement dans des entreprises qui obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs sur un ou plusieurs thèmes de durabilité, le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur les questions de durabilité et de critères ESG tels que définis dans cette politique d'investissement seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur

le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Par conséquent, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés dont les revenus de produits, de politiques, d'initiatives, de leadership dans son secteur et/ou d'objectifs établis pour aborder de manière proactive un ou plusieurs des thèmes de durabilité susmentionnés. Le Conseiller en Investissement complètera ce processus de sélection des titres par la recherche et l'analyse, y compris les engagements directs de l'entreprise et les données fournies par des tiers.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des problématiques de durabilité et des facteurs ESG par rapport à leurs pairs, le Compartiment investira dans des entreprises des pays à Marchés Emergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. À cet égard, le Compartiment se concentrera sur les entreprises qui contribuent positivement au développement durable des pays à Marchés Emergents en appliquant à la fois une approche « best effort » à sa sélection d'investissements à cet égard. En appliquant une approche best-effort, la priorité est donnée aux émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et performances ESG dans le temps ou de bonnes perspectives en la matière. Le Compartiment cherchera également à exclure les sociétés fortement exposées aux Risques en Matière de Durabilité.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche d'investissement descendante (top down) flexible afin d'identifier les opportunités d'investissement compatibles avec l'univers d'investissement autorisé et sélectionne les entreprises en utilisant le processus fondamental de sélection de titres ascendant. Les critères ESG sont pris en compte par le Conseiller en Investissement au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement qui sont alignées sur les thèmes de durabilité identifiés ci-avant. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise s'engage sur les problématiques environnementales et/ou sociales considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- i. sociétés dont l'activité principale (définie comme représentant 10 % du chiffre d'affaires) a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, aux combustibles fossiles, au tabac ou à l'alcool ;
- ii. sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et

- iii sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les exclusions sont appliquées à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les exclusions ne seront, en revanche, pas appliquées aux investissements pour lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les fonds indiciels cotés (ETF). Les exclusions sont soumises à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer les Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut vendre

ou sous-pondérer un titre qui est soumis à ces risques, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations divulguées par les entreprises, les informations non divulguées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice MSCI Emerging Markets Net afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'Indice MSCI Emerging Markets Net, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes de leur allocation dans l'Indice MSCI Emerging Markets Net et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'Indice MSCI Emerging Markets Net. Il n'existe donc aucune restriction sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Net. L'indice MSCI Emerging Markets Net est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Sustainable Emerging Markets Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

TAILWINDS FUND

L'objectif d'investissement du Tailwinds Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US.

Le Compartiment poursuit son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital de sociétés situées aux Etats-Unis, y compris dans des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) ou des Global Depositary Receipts (GDR)), dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, y compris en titres de participation au capital d'émetteurs situés dans les marchés émergents (y compris des actions A chinoises via Stock Connect), en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme, swaps et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Lorsqu'il sélectionne des titres pour l'investissement, le Conseiller en Investissement investit typiquement dans des entreprises dont il estime qu'elles possèdent des stratégies en phase avec les tendances environnementales ou sociales favorables Tailwinds (au sens défini ci-après). Ces entreprises devraient bénéficier des activités commerciales liées à la durabilité sous la forme de taux de croissance, d'une rentabilité ou d'avantages concurrentiels supérieurs. Le Conseiller en Investissement s'efforcera d'identifier les entreprises, entre autres, en analysant la mesure dans laquelle leurs revenus et/ou leurs dépenses d'investissement sous la forme de dépenses en capital sont alignés sur les intérêts des personnes, de la planète et des systèmes en plus de créer une valeur financière.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à

des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le Conseiller en Investissement définit un « Tailwind » comme une activité commerciale ou une opportunité de marché en phase avec des avantages liés à la durabilité pour les personnes (comme l'autonomisation économique, la santé, la démocratisation de l'accès ou les communautés inclusives), la planète (comme l'utilisation efficace des ressources ou l'efficacité en aval) ou les systèmes (comme la sécurité des données, les institutions efficaces, les cultures des parties prenantes ou la vision à long terme structurelle). Des descriptions plus détaillées des Tailwinds sont présentées à l'Annexe L. Au moins 50 % des investissements du Compartiment présenteront un alignement substantiel de leurs revenus ou de leurs dépenses en capital (10 % ou plus) sur au moins l'un des dix Tailwinds ci-avant, tel que déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base des informations quantitatives et qualitatives disponibles.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées

ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Tailwinds Fund est susceptible de convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US ADVANTAGE FUND

L'objectif d'investissement de l'US Advantage Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres émis par des sociétés des États-Unis et, à titre accessoire, en titres émis par des sociétés hors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donné(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du Compartiment sera réalisé en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés à forte capitalisation bien établies. Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société.

Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également être investi, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises via Stock Connect, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou

- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Advantage Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US CORE EQUITY FUND

L'objectif d'investissement du US Core Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US. Le Compartiment investit principalement en titres de capital émis par des sociétés à capitalisation boursière moyenne à grande, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary

Receipts (GDR)) et des titres de Real Estate Investment Trusts (« REITs ») fermés, émis par des sociétés localisées aux Etats-Unis.

Le processus d'investissement repose sur la combinaison du recours à des modèles quantitatifs pour évaluer les facteurs de marché, et à la recherche fondamentale sur des titres spécifiques pour identifier les sociétés aux valorisations attractives, au potentiel d'appréciation supérieur à la moyenne et aux taux de rendement compétitifs.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Instruments assimilés aux liquidités, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (dans le respect de l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le US Core Equity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US FOCUS PROPERTY FUND

L'objectif d'investissement du US Focus Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long-terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans un portefeuille ciblé et concentré de titres de capital, y compris des certificats de titres

en dépôt (notamment des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier situées aux Etats-Unis et dont le Conseiller en Investissement considère qu'elles offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport à d'autres opportunités au sein des classes d'actifs mentionnées ci-avant.

Les sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier peuvent inclure des sociétés principalement engagées dans le développement et/ou la propriété de biens immobiliers générateurs de revenus ; des sociétés qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers ; des sociétés détenant des participations importantes liées à l'immobilier et/ou des services ou produits liés au secteur immobilier, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion immobilière, les courtiers, les produits de construction et la technologie immobilière ; et des véhicules de placement collectif en immobilier, tels que les fiducies d'investissement à participation unitaire immobilière cotées en bourse, tous les types de fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe éligibles et les organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de participation ne satisfaisant pas aux critères des investissements initiaux du Compartiment, y compris, sans toutefois s'y limiter : des actions préférentielles et des titres préférentiels convertibles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des droits et des warrants de souscription de titres de participations, des actions de sociétés d'investissement, des intérêts dans des sociétés en commandite et d'autres instruments donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment à l'aide d'une méthodologie d'investissement à forte conviction, disciplinée, ascendante et fondée sur les fondamentaux. Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement évaluera les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large, ainsi que les facteurs ESG dans

leur analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Des considérations descendantes sont incorporées dans le processus de construction du portefeuille et visent à obtenir une exposition à travers les secteurs et à intégrer les inflexions fondamentales prévues ainsi que les considérations macroéconomiques, entre autres facteurs. Le Conseiller en Investissement sélectionne activement des positions dans un nombre limité de titres de capital.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la société. Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et
- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Focus Property Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US GROWTH FUND

L'objectif d'investissement de l'US Growth Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres émis par des sociétés des États-Unis et, à titre accessoire, en titres émis par des sociétés hors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donné(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du Compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés de qualité axées sur la croissance. Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. L'accent est mis sur la sélection des titres individuels.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises via Stock Connect, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement

cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Growth Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US INSIGHT FUND

L'objectif d'investissement de l'US Insight Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement en titres émis par des sociétés des États-Unis et, à titre accessoire, en titres émis par des sociétés hors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donné(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique.

Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du Compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés bien établies et émergentes. Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. L'accent est mis sur la sélection des titres individuels.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises via Stock Connect, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le

Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Insight Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaite investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US PERMANENCE FUND

L'objectif d'investissement de l'US Permanence Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US.

Le Compartiment poursuit son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital de sociétés établies aux Etats-Unis, y compris dans des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) ou des Global Depositary Receipts (GDR)), dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice S&P 500.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises via Stock Connect, en warrants d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les

Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (*bottom-up*) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif.

Le Compartiment fera des investissements à long terme dans des sociétés dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles disposent d'avantages concurrentiels durables. Le Compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante et/ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;

- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice S&P 500. Le Compartiment se réfère à l'Indice S&P 500 afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à l'Indice S&P 500, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Permanence Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US PROPERTY FUND

L'objectif d'investissement du US Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en

investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées aux États-Unis. Les sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier peuvent inclure des sociétés principalement engagées dans le développement et/ou la propriété de biens immobiliers générateurs de revenus ; des sociétés qui exploitent, construisent, financent ou vendent des biens immobiliers ; des sociétés détenant des participations importantes liées à l'immobilier et/ou des services ou produits liés au secteur immobilier, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion immobilière, les courtiers, les produits de construction et la technologie immobilière ; et des véhicules de placement collectif en immobilier, tels que les fiducies d'investissement à participation unitaire immobilière cotées en bourse, tous les types de fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe éligibles et les organismes de placement collectif.

Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents. Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs ESG sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés.

Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues ainsi que des considérations macroéconomiques, entre autres facteurs, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les secteurs.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité dans le processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et de quantification des risques et des opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Les principaux thèmes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, la consommation d'eau, les émissions, la diversité et l'égalité des sexes, le travail et les droits de l'homme, la santé, le bien-être et la sécurité des employés et locataires, ainsi que la gouvernance et la communication des informations ESG de la

société. Dans le but de susciter un changement positif et d'encourager les sociétés à améliorer leurs performances sur les questions ESG importantes, le Conseiller en Investissement peut discuter avec la direction des renseignements concurrentiels, des analyses de rentabilité financièrement solides et des solutions pratiques pour améliorer potentiellement leurs opérations immobilières. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants représente plus de 10 % de son chiffre d'affaires :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés à des prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- sociétés qui présentent une controverse significative liée à leurs activités et/ou produits, et dont l'impact social ou environnemental de la controverse est considéré comme grave par le Conseiller en Investissement ;
- sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes fondamentaux de l'OIT, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée ; et
- sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Le Conseiller en Investissement a recours à des données ESG de tiers ainsi qu'à ses propres recherches exclusives lors du processus de recherche de titres. Le Conseiller en Investissement examinera les cas de controverse (tels que les exclusions mentionnées ci-dessus) qu'il considère comme très graves, sur la base des scores des fournisseurs de données ESG pertinents et des recherches internes. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être facilement disponibles et/ou peuvent être estimées par le

Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Property Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US VALUE FUND¹⁶

Le US Value Fund a pour objectif d'investissement de rechercher une croissance du capital à long terme en investissant dans une

¹⁶ À compter du 27 décembre 2023, la politique d'investissement du Compartiment sera modifiée de manière à promouvoir, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment tombera alors dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

En conséquence, les cinquième et sixième paragraphes seront modifiés comme suit :

« Outre ce qui précède, dans le cadre de ses décisions d'investissement, le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG lors du processus ascendant de sélections d'actions, principalement en utilisant les recherches ESG exclusives et complètes produites par Calvert Research and Management, une entité affiliée de Morgan Stanley. Le Conseiller en Investissement peut tenir compte des facteurs ESG présentant une importance matérielle sur le plan financier dans le cadre du processus de sélection de titres du Compartiment. Ces facteurs d'une importance matérielle sur le plan financier comprennent les risques en matière de durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou la performance de l'émetteur sur un horizon d'investissement à long terme et peuvent inclure, sans s'y limiter, l'éthique des affaires, la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la diversité sur le lieu de travail, le changement climatique, la sécurité des données et la sécurité sur le lieu de travail. Le Conseiller en Investissement est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui,

sélection largement diversifiée de titres de capital en se concentrant sur les actions ordinaires d'entreprises de premier plan dont le marché mésestime systématiquement la valeur selon le Conseiller en Investissement. Les actions de type « valeur » sont des actions ordinaires que le Conseiller en Investissement juge peu chères par rapport à son estimation de la valeur intrinsèque de l'entreprise.

Le Compartiment investira principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées aux États-Unis.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital ne respectant pas les critères d'investissement primaires du Compartiment, en Titres à Revenu Fixe, en warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseiller en Investissement du Compartiment applique une approche ascendante, axée sur la recherche et orientée vers la valeur qui vise à déceler les anomalies de cours qui peuvent survenir sous l'effet de facteurs fondamentaux jugés temporaires et non permanents. Dans la sélection des titres, le Compartiment se concentre principalement sur les émetteurs américains présentant des valorisations attractives et des fondamentaux solides. Le Conseiller en Investissement examine aussi l'incidence de la composition du portefeuille et de l'achat ou de la vente d'un

investissement sur le profil de risque global du portefeuille (par ex. le bêta du portefeuille par rapport à son indice de référence et à chaque secteur économique, l'écart-type de son rendement, sa part active et son erreur de suivi ainsi que la composition de son erreur de suivi au niveau d'un secteur ou d'une action).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement intégrera les critères ESG à ses décisions d'investissement. Le Conseiller en Investissement utilise les recherches ESG exclusives et complètes produites par son entité affiliée Calvert pour évaluer les investissements. Le Conseiller en Investissement peut tenir compte des facteurs ESG présentant une importance matérielle sur le plan financier dans le cadre du processus de sélection de titres du Compartiment. Ces facteurs d'une importance matérielle sur le plan financier comprennent les Risques en Matière de Durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou la performance de l'émetteur sur un horizon d'investissement à long terme et peuvent inclure, sans s'y limiter, l'éthique des affaires, la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la diversité sur le lieu de travail, le changement climatique, la sécurité des données et la sécurité sur le lieu de travail.

Le Conseiller en Investissement est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui, selon le Conseiller en Investissement, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés des risques à long terme.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Value Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;

selon le Conseiller en Investissement, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés des risques à long terme. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global. »

En outre, les paragraphes suivants seront en outre insérés après le sixième paragraphe :

« Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale dans l'un des domaines suivants dépasse les seuils indiqués ci-après :

- Revenus du tabac > 5 %
- Revenus des jeux d'argent > 5 %
- Revenus des armes à feu à usage civil > 0 %
- Liens avec les armes controversées : Aucun
- Revenus de l'extraction de charbon > 0 %
- Revenus du forage dans l'Arctique > 0 %
- Revenus de l'énergie nucléaire > 25 %
- Phosphore blanc > 0 %

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

- Sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle une non-conformité par l'entreprise, le Conseiller en Investissement mènera des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui font l'objet d'une restriction au titre des exclusions énumérées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le Conseiller en Investissement obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise considérée et ses propres recherches. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial. »

Enfin, la communication relative au Règlement Taxonomie sera modifiée comme suit :

« Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L. »

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

VITALITY FUND

L'objectif d'investissement du Vitality Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US.

Le Compartiment poursuit son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris dans des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) ou des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés situées aux États-Unis qui sont principalement actives dans la découverte, le développement, la production ou la distribution de produits ou de services liés aux avancées dans les soins de santé. Ces entreprises incluent, sans toutefois s'y limiter, la biotechnologie, les produits pharmaceutiques, les équipements et fournitures médicaux, les technologies des soins de santé, les prestataires et services de soins de santé ainsi que les outils et services dans les sciences de la vie.

Dans le contexte de ce Compartiment, « Vitality » fait référence à l'endurance et à la capacité à prospérer. Cela traduit l'orientation du Compartiment vers le secteur de la santé et l'avis du Conseiller en Investissement selon lequel ce secteur va offrir d'excellentes opportunités de croissance du capital à long terme.

Le Société peut également allouer à des secteurs liés au secteur de la santé mais qui ne sont pas principalement actifs dans l'avancée scientifique des soins de santé. L'allocation entre ces domaines variera en fonction du potentiel relatif que le Conseiller en Investissement perçoit au sein de chaque domaine et des perspectives du secteur de la santé dans son ensemble.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, liquidités et instruments assimilés et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur

un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, d'activités solide de recherche et développement et d'un flux productif de nouveaux produits, d'une solidité financière et d'un profil risque/rendement attrayant. Le Compartiment recherche généralement des investissements dans des entreprises qui développent de nouveaux médicaments efficaces, qui facilitent des efforts de recherche et de développement novateurs et plus efficaces ainsi que dans des entreprises dont les modèles d'affaires réduisent les coûts ou améliorent la qualité des systèmes de santé.

Le Compartiment investira à long terme dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le Compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante et/ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Lorsque le Conseiller en Investissement déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du Compartiment, la vente sera généralement envisagée.

Le Conseiller en Investissement intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société dont l'activité principale est liée aux éléments suivants :

- le tabac ;

- le charbon ; et
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer au fil du temps des restrictions d'investissement supplémentaires qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Vitality Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

COMPARTIMENTS OBLIGATIONS

Les Compartiments Obligations poursuivent les objectifs d'investissement suivants :

CALVERT GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND

L'objectif d'investissement du Calvert Global High Yield Bond Fund consiste à générer un revenu courant et un rendement total tout en promouvant des caractéristiques environnementales et sociales par les biais suivants : une évaluation des investissements, en termes d'importance ESG, fondée sur des principes, un accent mis sur la réduction des émissions de carbone et des investissements durables.

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille diversifié de Titres à Revenu Fixe d'émetteurs constitués ou actifs dans des marchés développés et émergents. Ces titres peuvent inclure des obligations à coupon nul, des obligations à intérêts reportés et des obligations dont les intérêts sont payables sous la forme d'obligations éligibles de la même catégorie (obligations à « paiement en nature », Payment-in-Kind, PIK).

Le Compartiment investira dans des Titres à Revenu Fixe possédant une notation inférieure à BBB- selon S&P ou Fitch Investor Services, Inc. (« Fitch »), ou inférieure à Baa3 selon Moody's, ou toute notation similaire attribuée par une autre agence de notation mondialement reconnue, ou considérés comme présentant une solvabilité similaire par le Conseiller en Investissement.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») (la « Recherche ESG »). Ce faisant, le Compartiment promeut l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. Les Principes Calvert sont disponibles aux adresses www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im. En ce qui concerne ses investissements en Titres à Revenu Fixe, le Compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert, comme décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais

de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le Compartiment maintiendra une intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged) tout en visant à la réduire de moitié d'ici 2030, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des entreprises qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des Obligations Durables, tout en s'assurant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social.

En ce qui concerne ce Compartiment, les « Obligations Durables » sont définies comme les Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Restrictions d'investissement

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :

tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :

- la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; ou
- la production de tabac ;

tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :

- la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;

tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :

- les jeux d'argent ; ou
- la vente au détail et la distribution de tabac ;

violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :

- ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

L'application des Principes Calvert et les restrictions énumérées ci-avant consistent en des critères ESG qui devraient entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du Compartiment, défini comme l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged). Le Conseiller en Investissement visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Liquidative des émetteurs de Titres à Revenu Fixe du Compartiment font l'objet d'une évaluation dans le cadre de ses recherches ESG.

Le Conseiller en Investissement surveillera une sélection d'indicateurs de durabilité pour le Compartiment, y compris les évaluations ESG provenant de recherches exclusives et de prestataires tiers, ainsi que l'intensité carbone (mesurée en tonnes d'équivalent de CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux caractéristiques de durabilité décrites ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins une fois par an.

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition pour le Compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement et Calvert peuvent avoir recours à des données et à des recherches ESG de tiers dans le cadre de leur analyse et, dans l'éventualité où ces données ne seraient pas disponibles, ils utiliseront des méthodologies internes ou des estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des titres de créance qui ne versent pas de revenus courants dans l'attente de recevoir des revenus futurs éventuels ou d'une appréciation du capital et qui sont dépourvus de notation ou possèdent la catégorie de notation la plus basse (notation C par Moody's ou D par S&P).

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe ne répondant pas aux critères des principaux investissements du Compartiment.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Global High Yield Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

CALVERT SUSTAINABLE GLOBAL GREEN BOND FUND¹⁷

Le Calvert Sustainable Global Green Bond Fund a pour objectif d'investissement d'offrir un niveau de rendement total attractif,

¹⁷ Avec effet au 27 décembre 2023, la politique d'investissement du Compartiment sera modifiée de manière à clarifier aussi bien les restrictions d'investissement que le rôle de Calvert.

Par conséquent, le paragraphe suivant sera inséré au titre de nouveau troisième paragraphe et le huitième paragraphe actuel sera supprimé :

« L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement. »

En outre, le troisième paragraphe actuel sera modifié comme suit :

« En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. Le Conseiller en Investissement et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme. Il peut également s'efforcer de favoriser les impacts et résultats favorables du point de vue environnemental et social en tenant compte de thématiques

mesuré en Dollar US, en investissant dans des Titres à Revenu Fixe du monde entier répondant aux critères ESG et aux critères d'impact du Conseiller en Investissement (décrits plus en détail ci-après) et considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR, l'objectif étant de favoriser les impacts et résultats favorables du point de vue environnemental et social. Le Compartiment cherche à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement par une allocation dans l'ensemble des classes d'actifs à revenu fixe et par la sélection de marchés et d'instruments.

Le Compartiment investira principalement dans des Obligations Vertes (au sens défini ci-après), y compris des titres d'entreprises, de collectivités publiques et d'émetteurs liés à des collectivités publiques dans le monde entier au sein d'une large gamme d'actifs à revenu fixe, y compris les obligations investment grade, les obligations à haut rendement, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les obligations convertibles et les devises et, sous réserve de la réglementation applicable, dans d'autres titres et créances adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Les obligations à haut rendement sont considérées comme des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et dont la notation établie par S&P est inférieure à « BBB- » ou à « Baa3 » lorsque la notation est établie par Moody's, ou à toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Ces

de développement durable comme la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. »

En outre, les cinquième, sixième et septième paragraphes seront modifiés comme suit :

« Le Conseiller en Investissement utilise les recherches de Calvert concernant les Obligations Vertes. Calvert utilise un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Vertes (tenant compte, le cas échéant, des orientations reconnues en matière d'obligations vertes comme les Green Bond Principles de l'International Capital Market Association) qui permet d'évaluer la robustesse, l'impact attendu et la transparence de tous ces instruments dans le Compartiment. Le Conseiller en Investissement et Calvert peuvent avoir recours à des données et à des recherches ESG de tiers dans le cadre de leur analyse et, dans l'éventualité où ces données ne seraient pas disponibles, ils utiliseront des méthodologies internes ou des estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent varier et donner lieu à des évaluations différentes. Une description détaillée de la méthodologie de sélection des Obligations Vertes et des Principes Calvert de l'Investissement Responsable est disponible sur les sites web suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des titres qui ne sont pas considérées comme des Obligations Vertes, pour autant que Calvert estime que l'émetteur et/ou le titre concerné apporte une contribution significative à des impacts ou à des résultats sociaux favorables, que ce soit au travers des produits et services de l'émetteur, au travers de ses pratiques ou par le biais des projets ou investissements particuliers financés par l'émission obligatoire, et pour autant que Calvert se soit assuré que les activités de l'émetteur ou les projets associés à l'émission obligatoire, selon le cas, n'entraînent pas d'incidences environnementales ou sociales négatives et ne cause pas de préjudice important conformément aux exigences du règlement SFDR en matière d'investissements durables. Ces obligations peuvent inclure des Obligations Sociales labélisées, dont les produits sont affectés à des projets axés sur des résultats sociaux favorables et/ou des populations cibles, ou encore des Obligations Liées au Développement Durable labélisées assorties d'indicateurs clés de performance et d'objectifs sociaux. Ces obligations labélisées seront également soumises au cadre d'évaluation exclusif de Calvert décrit ci-avant. Les labels « Vert », « Social », « De durabilité » et « Associé à la durabilité » attribués aux obligations par leurs émetteurs indiquent que leurs cadres sont, dans la plupart des cas mais pas de manière exclusive, alignés sur les Principes des Obligations Vertes/Sociales/Liées à la Durabilité de l'International Capital Market Association (ICMA), sur les Lignes directrices en matière d'Obligations de Développement Durable ou sur des principes ou lignes directrices mis en place dans d'autres juridictions.

L'objectif du Conseiller en Investissement sera de veiller à ce qu'au moins 90 % des actifs du Compartiment fassent l'objet d'une évaluation portant sur les thématiques de durabilité et les questions ESG décrites ci-avant. »

Enfin, les dixième, onzième et douzième paragraphes actuels seront modifiés comme suit :

investissements peuvent comprendre des titres à revenu fixe émis sur des marchés émergents.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. Le Conseiller en Investissement peut mener un dialogue constructif avec la direction de la société sur les questions de gouvernance d'entreprise et les questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées. Il s'efforcera également de favoriser les impacts et résultats favorables du point de vue environnemental et social en tenant compte de thématiques de développement durable comme la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives, le travail décent et les emplois résilients.

Aux fins de ce Compartiment, les « Obligations Vertes » incluent, sans toutefois s'y limiter, les instruments suivants :

- les obligations à « Utilisation verte des fonds levés », dont le produit de la vente est destiné à des projets bénéfiques pour l'environnement (avec ou sans étiquetage d'Obligation Verte) ;
- les Obligations de Développement Durable, dont une partie du produit de la vente est destinée à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
- les Obligations de Transition, dont le produit de la vente est destiné à la transition vers des modèles économiques plus favorables à l'environnement ;
- les Obligations Liées au Développement Durable, avec des indicateurs clés de performance et des objectifs environnementaux ; et
- les obligations d'émetteurs qui visent à fournir des solutions écologiques ou qui font preuve de leadership dans la durabilité environnementale.

Le Conseiller en Investissement utilise un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Vertes (tenant compte, le cas échéant,

Restrictions d'investissement

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- *la fabrication ou la production d'armes controversées, notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires ;*
- *la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité ;*
- *la fabrication ou la production de tabac ou lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente de tabac ; ou*
- *de jeux d'argent, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité.*

Le Compartiment n'investira pas non plus dans les titres d'émetteurs qui ont été impliqués dans de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR. »

des orientations reconnues en matière d'Obligations Vertes comme les Green Bond Principles de l'International Capital Market Association) qui permet d'évaluer la robustesse, l'impact attendu et la transparence de tous ces instruments dans le Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et des recherches ESG dans le cadre de son analyse. Dans l'éventualité où ces données ne seraient pas disponibles, le Conseiller en Investissement utilisera des méthodologies internes ou des estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent varier et donner lieu à des évaluations différentes. Une description détaillée de la méthodologie de sélection et des Principes Calvert de l'Investissement Responsable sont disponibles sur les sites web suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des titres que le Conseiller en Investissement ne considère pas comme des Obligations Vertes pour autant qu'il estime que l'émetteur et/ou le titre concerné apporte une contribution significative à des impacts ou à des résultats sociaux favorables, que ce soit au travers des produits et services de l'émetteur, au travers de ses pratiques ou par le biais des projets ou investissements particuliers financés par l'émission obligataire, et pour autant que le Conseiller en Investissement se soit assuré que les activités de l'émetteur ou les projets associés à l'émission obligataire, selon le cas, n'entraînent pas d'incidences environnementales ou sociales négatives et ne cause pas de préjudice important conformément aux exigences du règlement SFDR en matière d'investissements durables. Ces obligations peuvent inclure des Obligations Sociales labélisées, dont les produits sont affectés à des projets axés sur des résultats sociaux favorables et/ou des populations cibles, ou encore des Obligations Liées au Développement Durable labélisées assorties d'indicateurs clés de performance et d'objectifs sociaux. Ces obligations labélisées seront également soumises au cadre d'évaluation exclusif du Conseiller en Investissement décrit ci-avant. Les labels « Vert », « Social », « De durabilité » et « Associé à la durabilité » attribués aux obligations par leurs émetteurs indiquent que leurs cadres sont, dans la plupart des cas mais pas de manière exclusive, alignés sur les Principes des Obligations Vertes/Sociales/Liées à la Durabilité de l'International Capital Market Association (ICMA), sur les Lignes directrices en matière d'Obligations de Développement Durable ou sur des principes ou lignes directrices mis en place dans d'autres juridictions.

L'objectif du Conseiller en Investissement sera de veiller à ce qu'au moins 90 % des titres en portefeuille fassent l'objet d'une évaluation portant sur les thématiques de durabilité et les questions ESG décrites ci-avant.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de

conseils d'investissement non discrétionnaires au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions d'investissement pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) tels que des contrats à terme sur indices, des contrats de différence (CFD), des contrats de swap sur le rendement total (TRS), des billets structurés (y compris des obligations participatives), des obligations convertibles, des titres de créance convertibles en actions assorties de droits préférentiels, des options, des options sur devises, des contrats à terme sur devises et des contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production:
 - d'armes controversées ;
 - la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
 - la fabrication ou la production de tabac ou lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente de tabac ;
 - les jeux d'argent, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité ; et
 - de divertissements pour adultes, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité.

Le Compartiment s'abstiendra également d'investir dans des titres d'émetteurs qui ne respectent pas les le Pacte mondial des Nations unies ou les Principes Fondamentaux de l'OIT, et pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints ultérieurement, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, après leur acquisition pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 50 % de son actif net au total dans des instruments titrisés. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 20 % de son actif net dans un même type d'instruments titrisés (par ex. des titres adossés à des actifs (ABS), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) et des titres adossés à des créances hypothécaires d'agences (MBS)).

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon le Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Calvert Sustainable Global Green Bond Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT FUND

L'objectif d'investissement de l'Emerging Markets Corporate Debt Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, en investissant principalement dans tout type de Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés, ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe émis par des collectivités publiques et des émetteurs

liés à des collectivités publiques, dans tous les cas établis dans des pays à Marchés Émergents. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de pays à Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified, pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Au fur et à mesure que les marchés se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents sur lesquels il investit principalement aux marchés ajoutés à ces indices. Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées et situées dans des pays à Marchés Émergents et peut également investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées et situées dans des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice JP Morgan Government Bond) lorsque la valeur des titres de la société reflète principalement les conditions prévalant dans un pays à Marchés Émergents, ou lorsque le principal marché de négociation de ces titres est dans un pays à Marchés Émergents, ou encore lorsque 50 % du chiffre d'affaires de la société, prise indépendamment ou sur une base consolidée, provient de marchandises produites, de ventes réalisées ou de services fournis dans des pays à Marchés Émergents (« Titres exposés aux Marchés Émergents »). Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment peuvent prendre la forme d'obligations, de notes, de titres de créance, de titres convertibles, de billets de trésorerie, de papier commercial, de titres adossés à des créances hypothécaires ou, sous réserve de la réglementation applicable, d'autres titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations

environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations

unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 20 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture). Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans d'autres Titres à Revenu Fixe de marchés émergents ainsi que dans des Titres à Revenu Fixe de marchés émergents libellés en des devises autres que le Dollar US.

Le Compartiment peut également investir, dans une moindre mesure, dans des warrants sur valeurs mobilières émis par des émetteurs de marchés émergents.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Corporate Debt Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe sur des marchés émergents ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EMERGING MARKETS DEBT FUND

L'objectif d'investissement de l'Emerging Markets Debt Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains et quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (tels que définis ci-après) (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers), ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées, ou ayant leur principal établissement, ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à

Revenu Fixe de pays à Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified, pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Au fur et à mesure que les marchés se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents sur lesquels il investit à titre principal aux marchés qui sont ou qui seront ajoutés à l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified. Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment prendront la forme d'obligations, billets à ordre, effets, titres convertibles, titres émis par des banques, autres titres à court terme, obligations hypothécaires, ou, sous réserve de la réglementation applicable, d'autres titres ou créances de prêts adossés à des actifs (pour autant que ces instruments aient été titrisés) ou encore d'autres titres émis par des entités organisées et gérées afin de restructurer les caractéristiques d'investissement d'instruments émis par des émetteurs de Marchés Émergents.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions souveraines. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'Etat de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes. Les investissements détenus par le Compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le Conseiller en Investissement publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents ou situées ou ayant leur principal établissement dans des pays à Marchés Émergents et peut également investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées selon les lois de pays à Marchés Développés ou situées ou ayant leur principal établissement dans des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice JP Morgan Government Bond) lorsque le principal marché de négociation de Titres à Revenu Fixe de la société est dans un pays à Marchés Émergents, ou encore lorsque 50 % du chiffre d'affaires de la société, pris indépendamment ou sur une base consolidée, provient de marchandises produites, de ventes réalisées ou de services fournis dans des pays à Marchés Émergents (« Titres exposés aux Marchés Émergents »).

En ce qui concerne spécifiquement les investissements dans ces sociétés, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la

diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en Titres à Revenu Fixe relevant des catégories susmentionnées émis par des émetteurs qui sont constitués selon les lois de, ou situés (1) dans des pays qui ne sont ni des pays à Marchés Développés ni des pays à Marchés Émergents ; ou (2) dans des pays à Marchés Développés alors que ces Titres à Revenu Fixe ne sont pas des Titres exposés à des Marchés Émergents.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 20 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir, dans une moindre mesure, dans des warrants sur valeurs mobilières émis par des émetteurs de Marchés Émergents ainsi que dans des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes de leur allocation dans le cadre de l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified. L'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie
Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Debt Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe sur des Marchés Émergents ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EMERGING MARKETS DEBT OPPORTUNITIES FUND

L'Emerging Markets Debt Opportunities Fund a pour objectif d'investissement de générer un rendement total, défini comme la combinaison d'un revenu et d'une appréciation du capital, en établissant des expositions d'investissement longues et courtes à une masse de dette mixte des Marchés émergents (au sens défini ci-après) par le biais de devises, de taux d'intérêt locaux et de crédit souverain et d'entreprises, en investissant principalement (i) dans des Titres à Revenu Fixe d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements situés dans les Marchés émergents ; et/ou (ii) dans des instruments dérivés libellés dans les devises des Marchés émergents ou basés sur les devises, les taux d'intérêt ou les émetteurs de ces pays. Les Titres à Revenu Fixe peuvent inclure des obligations à coupon nul, des actions privilégiées, des obligations et billets à intérêts reportés et des obligations dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie (titres à « paiement en nature », *Payment-in-Kind*, PIK).

Aux fins de ce Compartiment, on entend par « Marché émergent » n'importe quel pays dont le Conseiller en Investissement estime qu'il possède une économie de marché émergente compte tenu de facteurs tels que la stabilité politique et économique du pays et le développement de ses marchés financiers et de capitaux. Les pays émergents incluent les pays dits de « marchés frontières ». Les marchés frontières sont une sous-catégorie de marchés émergents. Ils sont généralement considérés par le Conseiller en Investissement comme des pays qui ne sont pas des pays développés et qui (i) ne sont pas référencés dans l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 Index ; ou (ii) représentent 2 % ou moins du J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 Index pour autant que, dans les deux cas, les marchés de ces pays soient considérés comme des marchés boursiers reconnus au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010. Le Compartiment n'investit pas dans les pays développés sauf à des fins de couverture ou d'acquiescer une exposition à des Titres à Revenu Fixe libellés dans les devises des marchés émergents et à des investissements (y compris dérivés) en bons du Trésor américain et titres du gouvernement et d'agences des États-Unis et des titres adossés à des créances hypothécaires d'agences.

Le Compartiment peut posséder des investissements significatifs dans une région géographique ou un pays et, sous réserve de ce qui précède dans ce paragraphe, il n'existe aucune limite d'exposition du Compartiment à une région géographique ou un pays. Il n'est

pas prévu que le Compartiment mette l'accent sur un secteur particulier.

Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment prendront la forme d'obligations souveraines, de titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, de titres de créance convertibles (pouvant intégrer des dérivés), d'instruments convertibles conditionnels, d'obligations municipales, d'obligations d'entreprises, de titres de créance à taux fixe ou variable, de participations à des prêts ou de mises en gages de prêts, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, et de billets de participation.

Le Compartiment peut investir dans des instruments assortis de n'importe quelle notation de crédit, y compris ceux dont la notation est inférieure à investment grade (notation inférieure à BBB selon S&P ou Fitch Ratings, ou inférieure à Baa selon Moody's) ou dans des instruments dépourvus de notation dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils sont d'une qualité comparable.

Dans le cadre de son évaluation des Titres à Revenu Fixe émis par des entreprises des marchés émergents et dans ses activités d'engagement avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, la devise et la durée / les taux locaux, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'Etat de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins une fois par an.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les entreprises émettrices. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des émetteurs dont il existe des raisons de penser qu'ils ont commis des violations sociales importantes (activités portant gravement atteinte aux droits d'une

personne ou d'un groupe). Les investissements détenus par le Compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Les émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. La méthodologie utilisée par le Conseiller en Investissement pour évaluer les violations sociales importantes sera publiée sur les sites web www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

En ce qui concerne les investissements dans des Titres à Revenu Fixe émis par des entreprises, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales des émetteurs, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement promeut également les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes (manquements importants par le gouvernement à son devoir de protection des droits sociaux d'une personne ou d'un groupe). Toutefois, les investissements existants dans de tels pays ne devront pas nécessairement être cédés, et les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le Conseiller en Investissement publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur son site web.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes seront réalisées sur une période à déterminer par le Conseiller en Investissement compte tenu de l'intérêt des actionnaires. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du Compartiment à long terme. Des informations supplémentaires concernant l'intégration des risques de durabilité vis-à-vis de la Société sont reprises à la section du Prospectus intitulée « Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité ».

Dans sa gestion du Compartiment, le Conseiller en Investissement réalise des recherches et des analyses macroéconomiques et politiques sur différents pays. Il tient compte de facteurs tels que le système et l'environnement politiques du pays concerné, sa politique budgétaire, sa politique monétaire, sa politique par rapport aux revenus (c'est-à-dire toute politique publique ayant une incidence sur les revenus des entreprises ou des particuliers dans le pays auquel elle s'applique, comme la politique fiscale, les subsides accordés à des secteurs particuliers, la législation relative au salaire minimum ou les réglementations sectorielles) et sa politique commerciale, entre autres. Sur la base de ces recherches et analyses,

le Conseiller en Investissement s'efforce d'identifier les pays et les devises susceptibles selon lui de surperformer les investissements dans d'autres pays et devises, et d'anticiper l'évolution des économies, des marchés et des conditions politiques dans le monde entier ainsi que d'autres facteurs à cette fin. Le Conseiller en Investissement sélectionne et ajuste les investissements dans le but de tirer un avantage des différences entre les valeurs perçues des devises, taux d'intérêt et écarts de crédit des différents pays. Pour mettre en œuvre ses décisions d'investissement, le Conseiller en Investissement sélectionne une classe d'actifs et un instrument particulier exprimant de manière optimale l'avis du Conseiller en Investissement concernant le pays en question. Le Conseiller en Investissement tient compte des caractéristiques de risque/rendement relatives des investissements potentiels pour déterminer la manière la plus efficace d'acquérir les expositions souhaitées.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe ne respectant pas les critères d'investissement primaires du Compartiment, des titres de capital, des warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des titres de créance qui ne versent pas de revenus courants dans l'attente de recevoir des revenus futurs éventuels ou d'une appréciation du capital et qui sont dépourvus de notation ou possèdent la catégorie de notation la plus basse (notation C par Moody's ou D par S&P).

Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif en billets de participation.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif au total en titres adossés à des actifs (ABS) et/ou en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur

un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira et de surveiller l'erreur par rapport à l'indice de référence. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes de leur allocation dans le cadre de l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Debt Opportunities Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EMERGING MARKETS DOMESTIC DEBT FUND

L'objectif d'investissement de l'Emerging Markets Domestic Debt Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations et autres Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents (tels que définis ci-après), libellés dans la devise du pays

où les titres sont émis. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified, pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Au fur et à mesure que les marchés émergents se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents sur lesquels il investit à titre principal aux marchés qui sont ou qui seront ajoutés à l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified.

Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains ou quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers) ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées ou ayant leur principal établissement dans des pays à Marchés Émergents ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents, libellés dans la devise locale d'émission (« Titres Exposés aux Marchés Émergents »).

Le Compartiment peut investir dans des Titres à Revenu Fixe d'entités organisées pour restructurer l'encours de la dette d'émetteurs de Marchés Émergents.

Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment peuvent prendre la forme d'obligations, de notes, de titres de créance, de titres convertibles, de billets de trésorerie, de papier commercial, de titres adossés à des créances hypothécaires ou, sous réserve de la réglementation applicable, d'autres titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions souveraines. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la

responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'Etat de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes. Les investissements détenus par le Compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le Conseiller en Investissement publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les investissements ne doivent pas inclure sciemment une société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque

climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en Titres à Revenu Fixe relevant des catégories susmentionnées émis par des émetteurs qui sont constitués selon les lois de, ou situés (1) dans des pays qui ne sont ni des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified) ni des pays à Marchés Émergents ; ou (2) dans des pays à Marchés Développés alors que ces Titres à Revenu Fixe ne sont pas des Titres exposés aux Marchés Émergents.

En outre, le Compartiment peut investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas libellés dans la devise locale d'émission pourvu que cela ait lieu à des fins de protection temporaire, au cours de périodes pendant lesquelles la Société considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le Compartiment peut réduire sa détention d'actifs libellés dans la monnaie locale du Marché Émergent d'émission à moins de 50 % de son actif et investir dans des Titres à Revenu Fixe éligibles libellés dans les devises de pays à Marchés Développés.

Le Compartiment peut également investir, dans une moindre mesure, dans des warrants sur valeurs mobilières émis par des émetteurs de pays à Marchés émergents ainsi que dans des ETF à capital variable, pour autant que de tels ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 20 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes de leur allocation dans le cadre de l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified. L'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Domestic Debt Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaite investir dans des Titres à Revenu Fixe sur des Marchés Émergents ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque », en particulier les risques liés aux Marchés Émergents, notamment ceux associés aux Titres à Revenu Fixe libellés en devises des pays où sont réalisés les investissements.

EMERGING MARKETS FIXED INCOME OPPORTUNITIES FUND

L'objectif d'investissement de l'Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe d'émetteurs situés dans des Pays à Marchés Émergents ou des émissions libellées dans les devises de Pays à Marchés Émergents. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de pays à Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted qui est un indice équilibré des indices JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified, JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index – Broad Diversified et JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified Index, pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Pour lever toute ambiguïté, un investissement dans une émission incluse dans cet indice constituera un investissement relevant de l'objectif d'investissement à titre principal du Compartiment. Au fur et à mesure que les marchés se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents sur lesquels il investit principalement aux marchés ajoutés à ces indices.

Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut également investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées et situées dans des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice JP Morgan Government Bond) lorsque la valeur des titres de la société reflète principalement les conditions prévalant dans un pays à Marchés Émergents, ou lorsque le principal marché de négociation de ces titres est dans un pays à Marchés Émergents, ou encore lorsque 50 % du chiffre d'affaires de la société, prise indépendamment ou sur une base consolidée, provient de marchandises produites, de ventes réalisées ou de services fournis dans des pays à Marchés Émergents (« Titres exposés aux Marchés Émergents »).

Le Compartiment peut investir dans des Titres à Revenu Fixe d'émetteurs organisés pour restructurer l'encours de la dette d'émetteurs de Marchés Émergents.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les

produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le

Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut investir, à titre accessoire, en Titres à Revenu Fixe émis par des émetteurs qui sont constitués ou situés (1) dans des pays qui ne sont ni des pays à Marchés Développés ni des pays à Marchés Émergents ; ou (2) dans des pays à Marchés Développés alors que les titres concernés ne sont pas des Titres exposés à des Marchés Émergents.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 20 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'indice JJP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'indice JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EMERGING MARKETS LOCAL INCOME FUND

L'Emerging Markets Local Income Fund a pour objectif d'investissement de générer un rendement total, défini comme la combinaison de revenus et d'une appréciation du capital, en établissant une masse de créances des marchés émergents (au sens défini ci-après) en devises locales par le biais de devises et de taux d'intérêt tout en investissant principalement dans : (i) des Titres à Revenu Fixe d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs connexes situés dans les marchés émergents ou libellés dans les devises de pays émergents et/ou (ii) des instruments dérivés libellés dans les devises de pays émergents ou basés sur les devises, taux d'intérêt, taux ou émissions des pays émergents.

Aux fins de ce Compartiment, les pays des « marchés émergents » sont définis de manière à inclure tout pays qui n'est pas devenu membre de l'OCDE avant 1975 ainsi que la Turquie. Les pays émergents incluent les pays dits des « marchés frontières », généralement considérés par le Conseiller en Investissement comme des pays moins développés (i) qui ne sont pas référencés dans l'indice J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified ; ou (ii) qui représentent 2 % ou moins du J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified.

Le Compartiment peut posséder des investissements significatifs dans une région géographique ou un pays. Il n'est pas prévu que le Compartiment mette l'accent sur un secteur particulier.

Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment prendront la forme d'obligations souveraines, de titres adossés à des créances hypothécaires et de titres adossés à des actifs, d'obligations convertibles, d'obligations municipales, d'obligations d'entreprises, de titres de créance à taux fixe ou variable et, dans une mesure limitée, de billets de participation. Les Titres à Revenu Fixe peuvent inclure des obligations à coupon nul, des actions privilégiées, des obligations et billets à intérêts reportés et des obligations et billets dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie (titres à « paiement en nature », *Payment-in-Kind*, PIK).

Le Compartiment peut investir dans des instruments assortis de n'importe quelle notation de crédit, y compris ceux dont la notation est inférieure à investment grade (notation inférieure à BBB selon S&P ou Fitch Ratings, ou inférieure à Baa selon Moody's) ou dans des instruments dépourvus de notation dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils sont d'une qualité comparable.

Le processus d'investissement et la stratégie visent à identifier les marchés émergents et les devises de marchés émergents appelés à surperformer les autres marchés émergents et devises de marchés émergents comparables. Les principaux facteurs de risque dans l'analyse de la dette des marchés émergents sont les risques de crédit, de durée, de change et de durabilité. N'importe lequel de ces facteurs ou l'ensemble de ces facteurs peuvent être identifiés comme étant susceptibles de contribuer à la surperformance. Par conséquent, dans certains cas, le Conseiller en Investissement estimera que la devise d'un pays va augmenter de valeur et s'efforcera de s'exposer à cette devise par le biais des instruments dérivés évoqués ci-avant ou par des investissements dans des titres libellés dans cette devise.

Dans le cadre de son évaluation des Titres à Revenu Fixe émis par des entreprises des marchés émergents et dans ses activités d'engagement avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, la devise et la durée / les taux locaux, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'Etat de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à

Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins une fois par an.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les entreprises émettrices. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des émetteurs dont il existe des raisons de penser qu'ils ont commis des violations sociales importantes (activités portant gravement atteinte aux droits d'une personne ou d'un groupe). Les investissements détenus par le Compartiment mais qui font l'objet de restrictions pour cause de violation des exclusions en matière bonne gouvernance et de pratiques sociales après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Les émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. La méthodologie utilisée par le Conseiller en Investissement pour évaluer les violations sociales importantes sera publiée sur les sites web www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

En ce qui concerne les investissements dans des Titres à Revenu Fixe émis par des entreprises, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou

sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales des émetteurs, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement promeut également les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes (manquements importants par le gouvernement à son devoir de protection des droits sociaux d'une personne ou d'un groupe). Toutefois, les investissements existants dans de tels pays ne devront pas nécessairement être cédés, et les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le Conseiller en Investissement publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur son site web.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes seront réalisées sur une période à déterminer par le Conseiller en Investissement compte tenu de l'intérêt des actionnaires. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du Compartiment à long terme. Des informations supplémentaires concernant l'intégration des risques de durabilité vis-à-vis de la Société sont reprises à la section du Prospectus intitulée

« Informations générales relatives à l'intégration des Risques en Matière de Durabilité ».

Dans sa gestion du Compartiment, le Conseiller en Investissement réalise des recherches et des analyses macroéconomiques et politiques sur différents pays. Il tient compte de facteurs tels que le système et l'environnement politiques du pays concerné, sa politique budgétaire, sa politique monétaire, sa politique par rapport aux revenus (c'est-à-dire toute politique publique ayant une incidence sur les revenus des entreprises ou des particuliers dans le pays auquel elle s'applique, comme la politique fiscale, les subsides accordés à des secteurs particuliers, la législation relative au salaire minimum ou les réglementations sectorielles) et sa politique commerciale, entre autres. Sur la base de ces recherches et analyses, le Conseiller en Investissement s'efforce d'identifier les pays et les devises susceptibles selon lui de surperformer les investissements dans d'autres pays et devises, et d'anticiper l'évolution des économies, des marchés et des conditions politiques dans le monde entier ainsi que d'autres facteurs à cette fin. Le Conseiller en Investissement sélectionne et ajuste les investissements dans le but de tirer un avantage des différences entre les valeurs perçues des devises, taux d'intérêt et écarts de crédit des différents pays. Pour mettre en œuvre ses décisions d'investissement, le Conseiller en Investissement sélectionne une classe d'actifs et un instrument particulier exprimant de manière optimale l'avis du Conseiller en Investissement concernant le pays en question. Le Conseiller en Investissement tient compte des caractéristiques de risque/rendement relatives des investissements potentiels pour déterminer la manière la plus efficace d'acquérir les expositions souhaitées.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des titres de créance qui ne versent pas de revenus courants dans l'attente de recevoir des revenus futurs éventuels ou d'une appréciation du capital et qui sont dépourvus de notation ou possèdent la catégorie de notation la plus basse (notation C par Moody's ou D par S&P).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif au total en titres adossés à des actifs (ABS) et/ou en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe ne respectant pas les critères d'investissement primaires du Compartiment, des titres de capital, des warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira et de surveiller l'erreur par rapport à l'indice de référence. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Le Compartiment détiendra généralement des actifs des pays référencés dans l'indice J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified, mais il peut investir dans ces titres de pays dans des proportions différentes de leur allocation au sein de l'indice J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified, et il peut détenir des actifs qui ne sont pas exposés aux pays référencés dans l'indice J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice J.P. Morgan Government Bond Index: Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified.

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Local Income Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;

- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EURO BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'Euro Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro.

Le Compartiment investit principalement en Titres à Revenu Fixe libellés en Euro qu'ils soient émis par des sociétés, des émetteurs souverains ou des émetteurs bénéficiant de garanties souveraines. Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des

Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Euro Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EURO CORPORATE BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'Euro Corporate Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro.

Le Compartiment investit principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en Euro émis par des sociétés et autres émetteurs non-souverains (« Obligations de Sociétés »). Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers,

et l’empreinte carbone (mesurée par l’intensité carbone, définie en tonnes d’équivalent CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d’évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d’évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l’impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d’armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n’incluront en connaissance de cause aucune société dont l’activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d’armes controversées ;
- la fabrication ou la production d’armes à feu à usage civil ; et
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l’exploitation et l’extraction de charbon thermique, lorsque l’entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d’affaires de cette activité.

Par exception à l’exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu’il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l’émetteur de ses émissions de carbone. L’investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l’entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d’entreprise et sur ce qu’il juge être d’autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l’entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l’analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu’il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l’OIT, bien que de tels

incidents n’entraînent pas automatiquement l’exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d’appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l’application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l’aide de méthodologies internes ou d’estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en :

- Titres à Revenu Fixe non libellés en Euro. Conformément à l’Annexe A « Limites et restrictions d’investissement » les expositions qui ne sont pas libellées en Euro pourront être couvertes en Euro.
- Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Obligations de Sociétés.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L’investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l’actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d’autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l’actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n’est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Euro Corporate Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EURO CORPORATE BOND – DURATION HEDGED FUND

L'objectif d'investissement de l'Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en Euro, tout en s'attachant à réduire l'exposition du Compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt.

La durée est une mesure de la sensibilité du prix d'un titre de créance à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de durée est le risque que la valeur de l'investissement puisse évoluer en raison de fluctuations des taux d'intérêt. En principe, la valeur des titres de créance augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le Compartiment s'attache à réduire son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt par la couverture de la durée du Compartiment.

Le Compartiment investit principalement dans des émissions de haute qualité de Titres à Revenu Fixe libellés en Euro émis par des sociétés et autres émetteurs non souverains (« Obligations de Sociétés »).

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y

limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées et la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales,

par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les titres sont considérés éligibles si, au moment de leur acquisition, ils sont notés au moins « BBB- » par S&P ou au moins « Baa3 » par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, si le Conseiller en Investissement estime que ces titres offrent une solvabilité similaire. Le Compartiment peut conserver ses positions dans des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition, mais il ne peut conserver d'obligations titrisées dont la notation a été dégradée au-dessous de « BBB- » par S&P ou « Baa3 » par Moody's ni d'autres titres dont la notation a été dégradée au-dessous de « B- » par S&P ou « B3 » par Moody's, ou, dans un cas comme dans l'autre, une autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Le Compartiment ne peut investir à nouveau dans des titres dont la notation a été dégradée.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en :

- Obligations de Sociétés qui, au moment de leur acquisition, sont notées en-deçà de « BBB- » ou moins par S&P ou de « Baa3 » par Moody's, ou de toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles offrent une solvabilité similaire.
- Titres à Revenu Fixe non libellés en Euro. Conformément à l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement » les expositions qui ne sont pas libellées en Euro pourront être couvertes en Euro.
- Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Obligations de Sociétés.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EURO STRATEGIC BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'Euro Strategic Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro.

Le Compartiment investit principalement dans des émissions de Titres à Revenu Fixe libellés en Euro qu'ils soient émis par des sociétés, des émetteurs souverains ou des émetteurs bénéficiant de garanties souveraines, et, sous réserve de la réglementation applicable, dans des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les

produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le

Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe non libellés en Euro. Conformément à l'Annexe A « *Limites et restrictions d'investissement* » les expositions qui ne sont pas libellées en Euro pourront être couvertes en Euro.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Euro Strategic Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaite investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EUROPEAN FIXED INCOME OPPORTUNITIES FUND

L'objectif d'investissement du European Fixed Income Opportunities Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Euro, par la sélection de Titres à Revenu Fixe libellés en Euro. Le Compartiment cherche à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement par une allocation dans l'ensemble des classes d'actifs à revenu fixe et par la sélection de marchés et d'instruments.

Le Compartiment investit principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en Euro émis par des sociétés, des collectivités publiques et des émetteurs liés à des collectivités publiques au sein d'une large gamme d'actifs à revenu fixe, y compris des obligations de qualité supérieure dites « investment grade », des obligations à haut rendement, des titres adossés à des créances hypothécaires, des obligations convertibles et des devises et, sous réserve de la réglementation applicable, dans d'autres titres et créances adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Les obligations à haut rendement sont considérées comme des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et dont la notation établie par S&P est inférieure à « BBB- » ou à « Baa3 » lorsque la notation est établie par Moody's, ou à toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Le Conseiller en Investissement peut investir dans n'importe quelle combinaison de deux ou plusieurs des classes d'actifs ci-avant.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers,

et l’empreinte carbone (mesurée par l’intensité carbone, définie en tonnes d’équivalent CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d’évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d’évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l’impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d’armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n’incluront en connaissance de cause aucune société dont l’activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d’armes controversées ;
- la fabrication ou la production d’armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l’exploitation et l’extraction de charbon thermique, lorsque l’entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d’affaires de cette activité.

Par exception à l’exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu’il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l’émetteur de ses émissions de carbone. L’investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l’entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d’entreprise et sur ce qu’il juge être d’autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l’entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l’analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu’il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l’OIT, bien que de tels

incidents n’entraînent pas automatiquement l’exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d’appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l’application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l’aide de méthodologies internes ou d’estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en Titres à Revenu Fixe libellés dans une autre devise que l’Euro, en Titres à Revenu Fixe de marchés émergents ainsi que dans d’autres catégories de titres, y compris notamment des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des Instruments assimilés aux liquidités, des actions et d’autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L’investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l’actif du Compartiment.

Afin d’améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d’investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d’investissement spécifiées à l’Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d’investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d’autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l’actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'European Fixed Income Opportunities Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaite investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

EUROPEAN HIGH YIELD BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'European High Yield Bond Fund est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en Euro, par des investissements internationaux consistant principalement en Titres à Revenu Fixe, notés de façon inférieure ou sans notation, émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés qui offrent un rendement supérieur aux rendements généralement offerts par les Titres à Revenu Fixe notés dans les quatre catégories supérieures S&P ou Moody's et libellés en devises européennes. Ces investissements peuvent inclure des Titres à Revenu Fixe émis par des émetteurs non européens et des titres émis sur des marchés émergents ainsi que, sous réserve de la réglementation applicable, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire

et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées et la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ; et
- la fabrication ou la production de tabac.

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou

sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des Titres à Revenu Fixe libellés dans une devise non européenne. Afin d'optimiser l'exposition du Compartiment aux devises européennes, l'exposition non libellée en Euro peut être couverte en Euro et le Compartiment peut utiliser, à titre accessoire, des produits dérivés afin de créer des produits synthétiques de Titres à Revenu Fixe et à haut rendement en devise européenne, dans les limites prévues à l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement ».

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'European High Yield Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

FLOATING RATE ABS FUND

L'objectif d'investissement du Floating Rate ABS Fund consiste à générer un rendement attrayant tout en réduisant le plus possible l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt au travers d'investissements dans un portefeuille de titres adossés à des actifs (ABS) à taux flottant mesurés en euros.

Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe à taux flottant d'une échéance de moins de deux ans, c'est-à-dire des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes et autres ABS notés « investment grade » selon une agence de notation de crédit reconnue internationalement, des titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils possèdent une qualité de crédit similaire ou des titres garantis par les États-Unis d'Amérique. Les

titres à taux flottant sont définis comme des titres ayant pour référence un indice à taux flottant. Le Compartiment maintiendra une durée moyenne située entre 0 et 1 an.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, prêteurs et prestataires de services, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisations. Pour ce faire, le Compartiment n'achètera pas, en connaissance de cause, une émission de titrisation où le Conseiller en Investissement a perçu l'un des éléments suivants étant directement liés à l'émetteur d'une titrisation :

- des pratiques de prêts prédateurs ;
- des manquements aux normes du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) ;
- de graves malversations dans les processus de recouvrement des paiements et les pratiques de forclusion ; et
- des comportements frauduleux.

Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques. Les thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimés par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables, dans la mesure du possible et en toute bonne foi. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme, swaps, options sur swaps (swaptions)

et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Floating Rate ABS Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à court terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL ASSET BACKED SECURITIES FOCUSED FUND

L'objectif d'investissement du Global Asset Backed Securities Focus Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US.

Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations hypothécaires garanties, des obligations garanties par des actifs hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs (« Titres Adossés à des Créances

Hypothécaires »). Parmi ceux-ci, le Compartiment investira au maximum 75 % de son actif dans des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) d'organismes non gouvernementaux et au maximum 5 % de son actif dans des titres en difficulté au moment de l'achat. Le Compartiment peut investir dans des tranches de titrisations de prêts non productifs.

Au moins 65 % de l'actif du Compartiment sera investi en titres notés « investment grade » par une agence de notation statistique internationalement reconnue (« NRSRO »), en titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire ou en titres garantis par les États-Unis d'Amérique. Le Compartiment investira au maximum 35 % de son actif dans des titres dépourvus de notation, assortis d'une notation inférieure à BBB- attribuée par une NRSRO ou dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils présentent une solvabilité similaire. Le Compartiment investira au maximum 15 % de son actif en titres dépourvus de notation.

Si, après leur acquisition, certains titres détenus par le Compartiment sont rétrogradés de manière telle que le total des investissements du Compartiment dans des titres dépourvus de notation, assortis d'une notation inférieure à BBB- attribuée par une NRSRO ou dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils présentent une solvabilité similaire dépasse 35 % de la Valeur Liquidative du Compartiment, le Conseiller en Investissement vendra tout titre nécessaire pour se conformer à ce plafond de 35 % dans les six (6) mois de la rétrogradation.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, prêteurs et prestataires de services, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe.

Le Compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisations. Pour ce faire, le Compartiment n'achètera pas, en connaissance de cause, une émission de titrisation où le Conseiller en Investissement a perçu l'un des éléments suivants étant directement liés à l'émetteur d'une titrisation :

- des pratiques de prêts prédateurs ;
- des manquements aux normes du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) ;

- de graves malversations dans les processus de recouvrement des paiements et les pratiques de forclusion ; et
- des comportements frauduleux.

En outre, le Compartiment n'achètera pas sciemment des Titres adossés à des créances hypothécaires, au sens défini ci-avant, ni d'autres titres adossés à des actifs et considérés comme possédant des caractéristiques de durabilité négatives sur la base du cadre de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) exclusif des titrisations du Conseiller en Investissement, et il s'efforcera de réaliser des allocations aux titrisations présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives telles que, sans s'y limiter, les bâtiments à haut rendement énergétique certifiés, les prêts au logement abordables ou le crédit en faveur de groupes sociaux mal desservis.

Le Compartiment alloue également une partie de son actif à des obligations titrisées Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Titrisations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les titrisations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Titrisations Durables, grâce auquel la robustesse, l'impact attendu et la transparence de ces instruments dans le Compartiment sont évalués.

Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques. Les thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimés par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables, dans la mesure du possible et en toute bonne foi. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Dans le contexte de ce Compartiment, le terme « Focused » présent dans sa dénomination fait référence à l'univers d'investissement réduit du Compartiment suite à l'application des critères ESG ci-avant.

Afin d'améliorer son rendement et/ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et

restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme, swaps, options sur swaps (swaptions) et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe ne répondant pas aux critères des principaux investissements du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM. Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Asset Backed Securities Focused Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL ASSET BACKED SECURITIES FUND

L'objectif d'investissement du Global Asset Backed Securities Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US.

Le Compartiment investit principalement dans des Titres à Revenu Fixe qui sont des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes (« Titres Adossés à des Créances Hypothécaires »). Au moins 50 % de l'actif du Compartiment sera investi en titres notés « investment grade » par une agence de notation internationalement reconnue, en titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire ou en titres garantis par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, prêteurs et prestataires de services, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Compartiment encourage les pratiques commerciales durables et responsables des émetteurs de titrisations. Pour ce faire, le Compartiment n'achètera pas, en connaissance de cause, une émission de titrisation où le Conseiller en Investissement a perçu l'un des éléments suivants étant directement liés à l'émetteur d'une titrisation :

- des pratiques de prêts prédateurs ;
- des manquements aux normes du Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) ;
- de graves malversations dans les processus de recouvrement des paiements et les pratiques de forclusion ; et
- des comportements frauduleux.

Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques. Les thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimés par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables, dans la mesure du possible et en toute bonne foi. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme, swaps, options sur swaps (swaptions) et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Titres Adossés à des Créances Hypothécaires.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie
Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Asset Backed Securities Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BOND FUND

L'objectif d'investissement du Global Bond Fund est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en Dollar US, par le biais d'une sélection de marchés, d'instruments et de devises. Le Compartiment investit principalement dans des Titres à Revenu Fixe du marché national, du marché international, de marchés émergents et de l'Euromarket à des échéances variées, libellés en Dollar US et d'autres devises, y compris des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires), des créances acquises ou représentatives de participations dans des prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;

- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et

restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les titres seront considérés éligibles si, au moment de leur acquisition, ils sont notés « BBB- » ou mieux par S&P ou « Baa3 » ou mieux par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, si le Conseiller en Investissement estime que ces titres offrent une solvabilité similaire. Le Compartiment peut conserver des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition. Par ailleurs, le Compartiment peut investir, jusqu'à 10 % de sa Valeur Liquidative, dans des titres qui, au moment de leur acquisition, sont notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les Titres à Revenu Fixe de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL CONVERTIBLE BOND FUND

L'objectif d'investissement du Global Convertible Bond Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans des obligations convertibles émises par des sociétés constituées ou exerçant leur activité dans des marchés développés ou émergents et libellées en devises internationales.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac,

les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ; et
- la fabrication ou la production de tabac.

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut, tout d'abord, investir dans des Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Deuxièmement, le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront

vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans d'autres Titres à Revenu Fixe ainsi que dans une combinaison d'actions et de warrants sur valeurs mobilières, soit à la suite de l'exercice de l'option de conversion des obligations convertibles du Compartiment, soit, quand il l'estime approprié, en tant qu'alternative aux obligations convertibles.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Convertible Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL CREDIT FUND

L'objectif d'investissement du Global Credit Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en USD.

Le Compartiment investit principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en Euro émis par des sociétés et autres émetteurs non-souverains (« Obligations de Sociétés ») constituées ou exerçant leur activité dans des marchés développés et émergents, et libellés en devises internationales. Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées,

grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints ultérieurement, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, après leur acquisition pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Obligations de Sociétés.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est

mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Credit Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND

L'objectif d'investissement du Global Credit Opportunities Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US.

Le Compartiment investira principalement en Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés (« Obligations de Sociétés ») et autres émetteurs non-souverains situés sur les marchés développés, y compris des obligations investment grade et des obligations à haut rendement. Les obligations à haut rendement sont considérées comme des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et dont la notation établie par S&P est inférieure à « BBB- » ou à « Baa3 » lorsque la notation est établie par Moody's, ou à toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Le Compartiment peut également investir principalement dans des titres adossés à des créances hypothécaires et des instruments convertibles dans le respect de la réglementation applicable, et dans d'autres titres et créances adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Le Conseiller en Investissement peut investir dans n'importe quelle combinaison de deux ou plusieurs des classes d'actifs ci-avant.

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente

d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de six (6) mois.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Compartiment promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la santé humaine et le bien-être en excluant le tabac, les armes controversées et la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- la fabrication ou la production de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe ne répondant pas critères des principaux investissements du Compartiment.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Credit Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL FIXED INCOME OPPORTUNITIES FUND

L'objectif d'investissement du Global Fixed Income Opportunities Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US, en investissant dans des Titres à Revenu Fixe internationaux. Le Compartiment cherche à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement par une allocation dans l'ensemble des classes d'actifs à revenu fixe et par la sélection de marchés et d'instruments.

Le Compartiment investit principalement dans des titres d'entreprises, de collectivités publiques et d'émetteurs liés à des collectivités publiques dans le monde entier au sein d'une large gamme d'actifs à revenu fixe, y compris des obligations à haut rendement, des obligations de qualité supérieure dites « investment grade », des titres adossés à des créances hypothécaires, des obligations convertibles et des devises et, sous réserve de la réglementation applicable, dans d'autres titres et créances adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Les obligations à haut rendement sont considérées comme des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et dont la notation établie par S&P est inférieure à « BBB- » ou à « Baa3 » lorsque la notation est établie par Moody's, ou à toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Ces investissements peuvent comprendre des Titres à Revenu Fixe émis sur des marchés émergents. Le Conseiller en Investissement peut investir dans n'importe quelle combinaison de deux ou plusieurs des classes d'actifs ci-avant.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces

indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles

restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en autres en ce compris notamment des Instruments assimilés aux liquidités, actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques

durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Fixed Income Opportunities Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND

L'objectif d'investissement du Global High Yield Bond Fund est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en Dollar US.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés, y compris notamment des titres émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés situées dans des marchés émergents et, pour lever toute ambiguïté, sous réserve de la législation en vigueur, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Compartiment investira dans des Titres à Revenu Fixe possédant une notation inférieure à BBB- selon S&P ou Fitch Investor Services, Inc. (« Fitch »), ou inférieure à Baa3 selon Moody's, ou toute notation similaire attribuée par une autre agence de notation mondialement reconnue, ou considérés comme présentant une solvabilité similaire par le Conseiller en Investissement.

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises émettrices qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction du charbon thermique, et il promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans les entreprises qui tirent un revenu quelconque de certaines activités susceptibles de causer du tort à la santé et au bien-être, et plus précisément la production de tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil.

Par exception à l'exclusion du charbon thermique ci-avant, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes ou des obligations de développement durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou environnementaux pour autant que le Conseiller en Investissement

ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Compartiment alloue également des fonds à des investissements durables dans des émetteurs qui apportent une contribution positive aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'à des obligations vertes, sociales ou de développement durable labélisées qui apportent une contribution positive sur le plan environnemental ou social par l'utilisation du produit de leur vente.

Outre les exclusions susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, les thèmes de durabilité ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes. Le Conseiller en Investissement utilise des technologies de recherche et de notation exclusives en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que des données de tiers afin d'intégrer une évaluation des risques et opportunités liés à la durabilité au processus de recherche fondamentale ascendant ainsi qu'aux rencontres d'engagement avec les émetteurs afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes de durabilité tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe ne répondant pas aux critères des principaux investissements du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des titres de créance non notés ou possédant la catégorie de notation la plus basse (notation C par Moody's ou D par S&P).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global High Yield Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une plus-value de capital à moyen terme / recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value de capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL MACRO FUND

Le Global Macro Fund a pour objectif d'investissement de générer un rendement absolu positif, quelles que soient les conditions du marché, sous la forme d'un revenu et d'une appréciation du capital sur une fenêtre glissante de trois ans en s'exposant aux devises ainsi

qu'aux taux d'intérêt et émetteurs des États-Unis et du reste du monde.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille de valeurs mobilières et de Titres à Revenu Fixe dans le monde entier et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

L'univers d'investissement de base du Compartiment comprendra des Titres à Revenu Fixe (émis par des gouvernements et des entités connexes ainsi que par des entreprises de pays développés et émergents et incluant, sans s'y limiter, des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs, des obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements, des entités connexes et des entreprises, des titres de créances d'entreprises (y compris, sans toutefois s'y limiter, des titres convertibles et des effets de commerce d'entreprises)), des parts d'organismes de placement collectif ouverts ou fermés, des produits structurés, des dépôts et, dans une mesure limitée, des billets de participation.

Le Compartiment ne mettra l'accent sur aucun secteur particulier. Les investissements du Compartiment peuvent être fortement concentrés dans une région géographique ou un pays, et il n'existe aucune limite d'exposition du Compartiment à une région géographique ou un pays. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans les titres d'émetteurs situés dans des pays émergents (définis, aux fins de ce Compartiment, comme tout pays qui n'est pas devenu membre de l'OCDE avant 1975 ainsi que la Turquie).

Le Conseiller en Investissement ajuste les investissements de manière à profiter des différences entre les titres, pays, devises et crédits sur la base de sa perception de différents facteurs, y compris les marchés, taux d'intérêt et émetteurs les plus favorables, le rendement relatif et le potentiel d'appréciation des titres d'un pays donné et la relation entre la devise d'un pays et l'USD. Le Conseiller en Investissement identifie les pays et les devises permettant aux investissements du Compartiment de surperformer les investissements comparables dans d'autres pays et devises. Dans de nombreux cas, il cherche également à prédire l'évolution des économies, des marchés et des conditions politiques ainsi que d'autres facteurs.

Le Conseiller en Investissement intégrera des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son évaluation des titres de créance émis par des gouvernements, des agences gouvernementales et des entreprises parrainées par l'État dans lesquels le Compartiment peut investir. Le Conseiller en Investissement, dans le cadre de son processus de recherche et de sélection des actifs dans le domaine des titres de créance, tiendra compte des thématiques ESG de chaque pays et réalisera une analyse qualitative de chaque pays en notant les facteurs ESG de

chaque pays sur la base des informations recueillies par l'équipe de recherche du Conseiller en Investissement, du conseiller par délégation (le cas échéant) et/ou de leurs entités affiliées ainsi que de sources tierces. Cette analyse qualitative sera complétée par des notations ESG quantitatives attribuées par le Conseiller en Investissement à chaque pays, et ces notations ESG permettent des comparaisons entre pays. Dans le cadre de l'analyse par le Conseiller en Investissement, ce dernier peut tenir compte de facteurs ESG tels que les Risques en Matière de Durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances du pays sur un horizon d'investissement à long terme, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pollution et la santé de l'environnement et des écosystèmes, le risque de troubles sociaux, le développement humain, la démocratie et les droits et libertés.

Le Conseiller en Investissement estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du Compartiment à long terme.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif au total en titres adossés à des actifs (ABS) et/ou en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des warrants.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Macro Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SHORT DURATION US GOVERNMENT INCOME FUND

Le Short Duration US Government Income Fund a pour objectif d'investissement de rechercher un rendement total, défini comme une combinaison de revenus et d'appréciation du capital, en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe émis, soutenus ou garantis de toute autre manière par le gouvernement des États-Unis, ses agences et administrations publiques. La durée moyenne pondérée en dollars du Compartiment sera normalement inférieure à trois (3) ans, bien qu'elle puisse être plus élevée dans certaines conditions de marché. De manière générale, plus la durée du portefeuille est longue, plus l'exposition au risque de taux d'intérêt est élevée et donc plus la valeur du compartiment peut fluctuer. En raison de la durée courte relative du Compartiment, celui-ci devrait normalement générer des rendements relativement stables et préserver une volatilité relativement faible de sa valeur étant donné que le rendement du Compartiment proviendra principalement de paiements de revenus provenant des investissements sous-jacents plutôt que de l'appréciation du capital du portefeuille.

Le Compartiment peut prendre des engagements à terme en vue de l'achat de titres adossés à des créances hypothécaires (« **MBS** ») émis par Ginnie Mae, Fannie Mae et Freddie Mac (transactions non encore annoncées, « to-be-announced » ou « TBA »). Le Compartiment peut aussi conclure des swaps de coupons génériques sur MBS et des swaps d'échéance en prenant des engagements prospectifs à acheter et à vendre des MBS. Ces engagements prospectifs peuvent être pris dans le but d'augmenter les rendements ou de réduire les risques et peuvent entraîner un levier d'investissement.

Le Compartiment peut également recourir à des Mortgage Dollar Rolls, dans lesquels il vend des MBS pour une livraison le mois courant tout en concluant un contrat de rachat de MBS similaires (même type, coupon et échéance) à une date future définie. Durant la période de renouvellement, le Compartiment renonce au principal et aux intérêts versés sur le MBS.

Le Conseiller en Investissement du Compartiment utilise les informations et l'expertise de l'équipe de recherche du Conseiller en

Investissement, du conseiller par délégation (le cas échéant) et/ou de leurs entités affiliées pour prendre ses décisions d'investissement. Lorsqu'il sélectionne les titres dans lesquels investir, le Conseiller en Investissement s'efforce d'identifier les titres présentant selon lui la meilleure valeur relative en termes de prix, de taux et de rendement total attendu par rapport aux autres instruments disponibles. Les titres sont analysés selon différents modèles de remboursements anticipés (des modèles qui analysent le niveau attendu de remboursements anticipés sur un portefeuille d'actifs) et différents scénarios propres au Conseiller en Investissement, et évalués par rapport au marché dans son ensemble du point de vue du rapport risque/rendement. Les titres sont également analysés dans le contexte du portefeuille global du Compartiment afin de déterminer si le titre convient au portefeuille et de s'assurer que l'allocation envisagée ne confère pas au portefeuille une exposition surpondérée à un facteur de risque particulier. Dans le cadre du processus de sélection, le Conseiller en Investissement analysera un certain nombre de facteurs en lien avec chaque titre, y compris (i) les caractéristiques sous-jacentes de sûreté du titre, (ii) ses prévisions de remboursement anticipé de la sûreté, et (iii) la compatibilité entre la structure du titre et ces prévisions de remboursement anticipé. L'analyse des sûretés implique un examen approfondi des caractéristiques de l'emprunteur susceptibles d'influencer la propension d'un titre à pratiquer un remboursement anticipé et couvre des facteurs tels que l'agence, la dispersion géographique et de l'emprunteur, le mix de gestionnaires de créances hypothécaires, la taille des prêts, etc. La sélection des structures de titres suppose d'identifier les structures qui devraient être améliorées par les prévisions de remboursement anticipé du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement prend ses décisions d'investissement principalement sur la base de recherches fondamentales, y compris les facteurs présentés ci-avant, et de la valeur relative, et il peut vendre un titre lorsqu'il estime que ce titre ne présente plus la meilleure valeur relative sur la base des recherches fondamentales. Sur la base des analyses et recherches réalisées par le Conseiller en Investissement, qui couvriront notamment les caractéristiques risque/rendement relative de chaque investissement potentiel, le Conseiller en Investissement sélectionnera les titres qui, selon lui, apporteront au Compartiment la meilleure valeur relative.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») à ses décisions d'investissement. Le Conseiller en Investissement peut utiliser les recherches ESG exclusives et complètes produites par son entité affiliée Calvert Research and Management ainsi que

ses propres recherches ESG pour évaluer les investissements. Étant donné que le Compartiment concentre ses investissements sur les instruments de créance émis, soutenus ou garantis de toute autre manière par le gouvernement des États-Unis ou ses agences et administrations publiques, il n'est généralement pas prévu que les considérations ESG soient un facteur significatif dans les décisions d'investissement du Compartiment. Le Conseiller en Investissement estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du Compartiment à long terme.

Le Compartiment peut investir plus de 20 % de son actif au total en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut également investir, dans une mesure limitée, dans des Titres à Revenu Fixe ne respectant pas les critères d'investissement primaires du Compartiment, des warrants sur valeurs mobilières, Instruments assimilés aux liquidités et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Short Duration US Government Income Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SHORT MATURITY EURO BOND FUND

L'objectif d'investissement du Short Maturity Euro Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro.

Le Compartiment investit principalement en Titres à Revenu Fixe libellés en Euro qu'ils soient émis par des sociétés, des émetteurs souverains ou des émetteurs bénéficiant de garanties souveraines. Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Afin de réduire la volatilité, le Compartiment investit principalement dans des titres individuels dont les dates de maturité présentent un terme non échu maximal de 5 ans.

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises

par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Short Maturity Euro Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à court terme ;

- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SHORT MATURITY EURO CORPORATE BOND FUND

L'objectif d'investissement du Short Maturity Euro Corporate Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro.

Afin de réduire la volatilité, le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des sociétés (« Obligations de Sociétés ») dont la date d'échéance ou la date de remboursement anticipé (selon la date la plus proche) se situe à trois (3) ans ou plus.

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de six (6) mois.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces

indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Compartiment promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la santé humaine et le bien-être en excluant le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles

restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe ne répondant pas critères des principaux investissements du Compartiment.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif au total en titres adossés à des actifs (ABS) et/ou en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Les investissements du Compartiment peuvent se traduire par une exposition à des marchés émergents et des titres à haut rendement.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Short Maturity Euro Corporate Bond Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à court terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SUSTAINABLE EURO CORPORATE BOND FUND

L'objectif d'investissement du Sustainable Euro Corporate Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro, tout en intégrant des caractéristiques ESG en éliminant les secteurs et les émetteurs ayant un faible score global de durabilité, et en maintenant une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'indice Bloomberg European Corporate Index (voir ci-après), en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique, comme décrit plus en détail ci-après.

Le Compartiment investit principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en Euro émis par des sociétés et autres émetteurs non-souverains (« Obligations de Sociétés »).

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. En outre, le Conseiller en Investissement peut inclure une évaluation des contributions positives et négatives aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies et s'attache à débattre avec la direction de la société des pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales

et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui : tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :

- l'extraction de charbon thermique ;
- la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;
- la production de tabac ;

tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :

- l'extraction de sables bitumineux ;
- la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;

tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :

- la production d'électricité à partir de charbon ;
- les jeux d'argent ;
- la vente au détail et la distribution de tabac ;
- le divertissement pour adultes ; ou qui

violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :

- sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial de l'ONU ;
- sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ;
- sont réputées avoir enfreint les principes fondamentaux de l'OIT ; ou
- ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable labellisées (voir ci-après) émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat pour autant que le Conseiller en Investissement ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le Compartiment investira uniquement dans les 80 % supérieurs des entreprises ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur de l'indice Barclays European Corporate Index. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant les données ESG de tiers comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que, mais sans s'y limiter : l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres. Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction d'au moins 20 % de l'univers des entreprises investissables, et le Conseiller en Investissement fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des entreprises du portefeuille sont évaluées selon sa méthodologie de notation ESG. La méthodologie est disponible sur les sites web suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints ultérieurement, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, après leur acquisition pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le

Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Pour la part du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises, le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'indice de référence Bloomberg European Corporate Index, en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'Intensité Carbone Moyenne Pondérée, définie comme des tonnes d'équivalent de CO₂ par million de dollars de revenus. Il peut être déterminé que les Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable (au sens défini ci-après) ayant des objectifs liés au climat ont une empreinte carbone différente de celle des émetteurs de ces obligations. Dans ce cas, le Conseiller en Investissement divulguera sa méthodologie pour déterminer l'empreinte carbone pertinente de ces instruments.

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseiller en Investissement peut investir une partie du Compartiment dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter le produit de leur vente à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Le Conseiller en Investissement déploie un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations labellisées susmentionnées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Comme indiqué ci-avant, le Conseiller en Investissement utilise des données et des notations ESG provenant de tiers. Dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) tels que des contrats à terme sur indices, des contrats de différence (CFD), des contrats de swap sur le rendement total (TRS), des billets structurés (y compris des obligations participatives), des obligations convertibles, des titres de créance convertibles en actions assorties de droits préférentiels, des options, des options sur devises, des contrats à terme sur devises et des

contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en :

- Titres à Revenu Fixe non libellés en Euro. Conformément à l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement » les expositions qui ne sont pas libellées en Euro pourront être couvertes en Euro.
- Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Obligations de Sociétés.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en titres adossés à des actifs.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice Bloomberg European Corporate Index afin de définir l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne principalement des titres référencés par l'indice Bloomberg European Corporate Index, il peut investir dans ces titres selon des pondérations différentes de celles de l'indice Bloomberg European Corporate Index et il peut détenir des titres qui ne font pas partie de l'indice Bloomberg European Corporate Index Il n'y a pas de restrictions sur la mesure dans

laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'Indice Bloomberg European Corporate Index.

En outre, la performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement utilise la composante obligations d'entreprise de l'indice Bloomberg European Corporate Index aux fins de la comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Sustainable Euro Corporate Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

SUSTAINABLE EURO STRATEGIC BOND FUND

L'objectif d'investissement du Sustainable Euro Strategic Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro, tout en intégrant des caractéristiques ESG en éliminant les secteurs et les émetteurs ayant un faible score global de durabilité, et en maintenant une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index (voir ci-après), en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique, comme décrit plus en détail ci-après.

Le Compartiment investit principalement dans des émissions de Titres à Revenu Fixe libellés en Euro qu'ils soient émis par des sociétés, des émetteurs souverains ou des émetteurs bénéficiant de garanties souveraines et, sous réserve de la réglementation applicable, dans une limite de 20 % de son actif, dans des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en

compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-après. En outre, le Conseiller en Investissement peut inclure une évaluation des contributions positives et négatives aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies et s'attache à débattre avec la direction de la société des pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui : tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :

- l'extraction de charbon thermique ;
- la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ;
- la production de tabac ;

tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :

- l'extraction de sables bitumineux ;
- la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;

tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :

- la production d'électricité à partir de charbon ;
- les jeux d'argent ;
- la vente au détail et la distribution de tabac ;
- le divertissement pour adultes ; ou qui

violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :

- sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial de l'ONU ;
- sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ;
- sont réputées avoir enfreint les principes fondamentaux de l'OIT ; ou
- ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable labellisées (voir ci-après) émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat pour autant que le Conseiller en Investissement ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Pour ses investissements dans des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés, le Compartiment n'investit que dans les 80 % supérieurs des entreprises ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant les données ESG de tiers comme base et en tenant compte des thèmes ESG tels que, mais sans s'y limiter : l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres. S'agissant des investissements du Compartiment en Titres à Revenu Fixe émis par des émetteurs souverains, le Compartiment n'investira que dans la tranche des 80 % meilleurs émetteurs souverains en termes de notation sur le plan ESG, à moins que le Conseiller en Investissement

considère qu'un émetteur souverain dans les 20 % inférieurs démontre une durabilité positive et/ou émet Une Obligation Verte, Sociale ou de Développement Durable labellisée (voir ci-après). Le Compartiment n'investira pas dans des obligations d'émetteurs souverains non notées. Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction d'au moins 20 % de l'univers des entreprises et émetteurs souverains investissables, et le Conseiller en Investissement fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des entreprises du portefeuille sont évaluées selon sa méthodologie de notation ESG. La méthodologie est disponible sur les sites web suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints ultérieurement, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, après leur acquisition pour le Compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Pour la part du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises, le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate Index, en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'Intensité Carbone Moyenne Pondérée, définie comme des tonnes d'équivalent de CO₂ par million de dollars de revenus. Il peut être déterminé que les Obligations Vertes et Obligations de Développement Durable (au sens défini ci-après) ayant des objectifs liés au climat ont une empreinte carbone différente de celle des émetteurs de ces obligations. Dans ce cas, le Conseiller en Investissement divulguera sa méthodologie pour déterminer l'empreinte carbone pertinente de ces instruments.

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseiller en Investissement peut investir une partie du Compartiment dans des Obligations Durables, définies comme des Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable labellisées selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter le produit de leur vente à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Le Conseiller en Investissement déploie un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations labellisées susmentionnées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Comme indiqué ci-avant, le Conseiller en Investissement utilise des données et des notations ESG provenant de tiers. Dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) tels que des contrats à terme sur indices, des contrats de différence (CFD), des contrats de swap sur le rendement total (TRS), des billets structurés (y compris des obligations participatives), des obligations convertibles, des titres de créance convertibles en actions assorties de droits préférentiels, des options, des options sur devises, des contrats à terme sur devises et des contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe non libellés en Euro. Conformément à l'Annexe A « *Limites et restrictions d'investissement* » les expositions qui ne sont pas libellées en Euro pourront être couvertes en Euro.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois. L'investissement dans les titres de ce type ne dépassera pas 10 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice Bloomberg Euro Aggregate Index afin de définir l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne principalement des titres référencés par l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index, il peut investir dans ces titres selon des pondérations différentes de celles de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index et il peut détenir des titres qui ne font pas partie de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index. Il n'y a donc pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index.

En outre, la performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment. Dans le cadre de l'intégration des critères ESG dans le Compartiment, le Conseiller en Investissement utilise la composante obligations d'entreprise de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index aux fins de la comparaison de l'empreinte carbone du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Sustainable Euro Strategic Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US DOLLAR CORPORATE BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'US Dollar Corporate Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Dollar US.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe libellés en Dollar US émis par des sociétés et d'autres émetteurs non souverains (« Obligations de Sociétés »).

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les

entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % de son chiffre d'affaires de cette activité.

Par exception à l'exclusion relative au charbon ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement

tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) tels que des options, contrats à terme, swaps et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires) par S&P ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, en ce compris des titres adossés à des créances hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en :

- Titres à Revenu Fixe non libellés en Dollar US. Conformément à l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement » les

expositions qui ne sont pas libellées en Dollar US pourront être couvertes en Dollar US ;

- Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Obligations de Sociétés.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs ou des titres qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Dollar Corporate Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US DOLLAR SHORT DURATION BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'US Dollar Short Duration Bond Fund est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en Dollar US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des émissions de haute qualité de Titres à Revenu Fixe libellés en Dollar US, y compris, pour lever toute ambiguïté, des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires). La

duration moyenne pondérée du Compartiment sera normalement inférieure à un (1) an, bien qu'elle puisse être plus élevée dans certaines conditions de marché.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ; et
- la fabrication ou la production de tabac.

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité. Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales,

par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les titres sont considérés éligibles si, au moment de leur acquisition, ils sont notés au moins « BBB- » par S&P ou au moins « Baa3 » par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, si le Conseiller en Investissement estime que ces titres offrent une solvabilité similaire. Le Compartiment peut investir dans des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition mais ne peut investir de nouveau dans de tels titres.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Dollar Short Duration Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à court terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US DOLLAR SHORT DURATION HIGH YIELD BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollar US, y compris notamment des titres émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés situées dans des marchés émergents et, pour lever toute ambiguïté, sous réserve de la réglementation applicable, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ; et
- la fabrication ou la production de tabac.

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le

Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

La durée moyenne pondérée du Compartiment sera normalement inférieure à trois (3) ans, bien qu'elle puisse être plus élevée dans certaines conditions de marché.

L'expression Titres à Revenu Fixe à haut rendement désigne des Titres à Revenu Fixe notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en :

- des Titres à Revenu Fixe de meilleure qualité que les Titres à Revenu Fixe à haut rendement ; et
- des Titres à Revenu Fixe non libellés en Dollar US.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US HIGH YIELD BOND FUND

L'objectif d'investissement de l'US High Yield Bond Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et dépourvus de notation libellés en Dollar US d'émetteurs situés aux États-Unis qui peuvent inclure des obligations à coupon nul, des obligations à intérêts reportés et des obligations dont les intérêts sont payables sous la forme d'obligations éligibles de la même catégorie (obligations à « paiement en nature », Payment-in-Kind, PIK).

Le Compartiment investira dans des Titres à Revenu Fixe possédant une notation inférieure à BBB- selon S&P ou Fitch Investor Services, Inc. (« Fitch »), ou inférieure à Baa3 selon Moody's, ou toute notation similaire attribuée par une autre agence de notation mondialement reconnue, ou considérés comme présentant une solvabilité similaire par le Conseiller en Investissement.

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises émettrices qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction du charbon thermique, et il promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans les entreprises qui tirent un revenu quelconque de certaines activités susceptibles de causer du tort à la santé et au bien-être, et plus précisément la production de tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil.

Par exception à l'exclusion du charbon thermique ci-avant, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes ou des obligations de développement durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou environnementaux, pour autant que le Conseiller en Investissement ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, les thèmes de durabilité ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement utilise des technologies de recherche et de notation exclusives en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que des données de tiers afin d'intégrer une évaluation des risques et opportunités liés à la durabilité au processus de recherche fondamentale ascendant ainsi qu'aux rencontres d'engagement avec les émetteurs afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes de durabilité tels que la décarbonation et l'action climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe ne répondant pas critères des principaux investissements du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le US High Yield Bond Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

US HIGH YIELD MIDDLE MARKET BOND FUND

L'objectif d'investissement du US High Yield Middle Market Bond Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollar US, y compris notamment des titres émis par des entreprises du marché moyen (Middle Market) ou par des gouvernements et des agences gouvernementales situés dans des marchés développés ou émergents et, pour lever toute ambiguïté, sous réserve de la législation en vigueur, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Dans le cadre du présent Compartiment, on entend par « marché moyen » le marché des émetteurs dont l'encours de dette ne dépasse pas 1 milliard USD.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus

d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil ; et
- la fabrication ou la production de tabac.

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité. Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et de Développement Durable labellisées émises pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles

restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

L'expression Titres à Revenu Fixe à haut rendement désigne des Titres à Revenu Fixe notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des Titres à Revenu Fixe de meilleure qualité et des Titres à Revenu Fixe libellés en devises autres que le Dollar US.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le US High Yield Middle Market Bond Fund peut convenir aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

COMPARTIMENTS ALLOCATION D'ACTIFS

Les Compartiments Allocation d'Actifs poursuivent les objectifs d'investissement suivants :

GLOBAL BALANCED DEFENSIVE FUND

L'objectif d'investissement du Global Balanced Defensive Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Euro, en investissant principalement dans un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire mondialement et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, gérant activement le risque total du portefeuille, en gérant le niveau de volatilité du portefeuille conformément à une volatilité cible prédéfinie inférieure à celle du Global Balanced Fund. Le Conseiller en Investissement ajuste dynamiquement le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'Instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante.

Le Compartiment met en œuvre des convictions tactiques descendantes (top down) sur les classes d'actifs internationales suivantes (1) titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ; (2) Titres à Revenu Fixe ; et (3) Instruments assimilés aux liquidités.

Les convictions tactiques du Conseiller en Investissement sont mises en œuvre en accédant aux univers d'investissement suivants :

- Investissements à titre principal : titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ; Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés) ; et Instruments assimilés aux liquidités. Ces investissements peuvent être réalisés directement ou par l'intermédiaire de produits dérivés. Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement et les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Ces instruments dérivés peuvent inclure, notamment, des contrats à terme, des options, des warrants, des contrats sur différence, les contrats à terme de gré à gré sur instruments financiers et des

options sur ces contrats, des instruments liés au risque de crédit et des contrats de swap, qu'ils soient négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

- Investissements à titre accessoire : autres valeurs mobilières ou, dans une moindre mesure, organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF, et Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement prévoit qu'il emploiera principalement les stratégies d'investissement suivantes :

- Allocation d'actifs globale : investissement dans des titres correspondant à des indices de classe d'actifs individuelle. Le Conseiller en Investissement sélectionnera les indices qui seront utilisés pour mettre en œuvre des opinions tactiques internationalement parmi (1) les titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) ; (2) les Titres à Revenu Fixe ; et (3) des Instruments assimilés aux liquidités. Le Conseiller en Investissement pourra utiliser des produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, comme des contrats à terme ou des swaps, pour obtenir une exposition diversifiée ou plus efficace à des marchés mondiaux particuliers lorsque, en raison de la taille de l'allocation prévue ou en raison de l'inefficacité de négocier directement dans les titres sous-jacents, il juge qu'investir par l'intermédiaire de produits dérivés est préférable.
- Filtrage ESG : en outre, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de facteurs ESG de manière ascendante (bottom up) ; lorsqu'il investit directement dans des valeurs mobilières, le Conseiller en Investissement peut considérer le classement relatif des émetteurs en termes de facteurs ESG dans le cadre de l'évaluation du potentiel de rendement et de la gestion du risque total du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des stratégies d'investissement supplémentaires telles que :

- Des investissements liés à des produits de base : le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) mettre en œuvre des opinions tactiques sur des produits de base par l'intermédiaire de produits de base négociés en bourse (ETC) ou d'obligations indexées sur produits de base.
- Utilisation de produits dérivés pour la gestion efficace de portefeuille : le Compartiment peut également investir en Instruments assimilés aux liquidités, en warrants, en options négociées sur un marché ou de gré à gré et dans d'autres produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) ou d'investissement comme indiqué ci-avant.

Les investissements du Compartiment peuvent se traduire par une exposition à des marchés émergents et des titres à haut rendement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Balanced Defensive Fund convient aux investisseurs qui :

recherchent une croissance du capital à moyen terme ;

- recherchent un investissement équilibré, est axé sur les catégories d'actifs que le Conseiller en Investissements estime les plus attractives du point de vue tactique ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BALANCED FUND

L'objectif d'investissement du Global Balanced Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Euro, en investissant dans une gamme d'actifs large et équilibrée composée à la fois d'actions et de Titres à Revenu Fixe, tout en intégrant des facteurs ESG. Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, gérant activement le risque total du portefeuille, en gérant le niveau de volatilité du portefeuille conformément à une volatilité cible prédéfinie. Le Conseiller en Investissement ajuste dynamiquement le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'Instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante.

Le Conseiller en Investissement met en œuvre une approche flexible descendante (top down) pour identifier les opportunités d'investissement dans l'univers d'investissement autorisé.

Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le Conseiller en Investissement tant pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces critères peuvent comprendre, entre autres, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme “Sustainable” signifie que le Conseiller en Investissement, à sa discrétion, intègre des éléments ESG dans sa prise de décision d’investissement, comme détaillé ci-après. Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d’entreprise ainsi que sur ce qu’il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l’entreprise est confrontée, afin de s’assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Conseiller en Investissement s’abstiendra d’inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l’univers d’investissement, c’est-à-dire les sociétés :

- associées à de graves controverses ESG ;
- impliquées dans des armes controversées (y compris des armes à feu à usage civil) ;
- associés à des jeux d’argent ;
- associées au tabac ; et
- qui tirent des revenus des bobines thermiques et des sables bitumineux.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d’exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im). Les exclusions (qui comprennent les exclusions ci-avant mais ne s’y limitent pas) sont déterminées par l’analyse personnelle du Conseiller en Investissement et non par l’analyse d’un tiers. Toutefois, l’analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l’implication des entreprises. Le critère d’exclusion est appliqué à tous les investissements directs au sein du Compartiment. Les critères d’exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le Conseiller en Investissement n’a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d’exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans le document présentant la politique d’exclusion.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l’objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement intègre des données ESG, y compris des scores et des notations provenant de tiers, lorsqu’il construit des paniers de titres pour mettre en œuvre des vues de classes d’actifs, sous réserve d’une erreur de suivi et d’autres contraintes. Le Conseiller en Investissement utilise des données et

des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l’aide de méthodologies internes ou d’estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement oriente le portefeuille du Compartiment vers des actions ESG à haute performance et vise à améliorer la performance ESG du Compartiment agrégée par rapport à celle de l’indice d’actions sous-jacent. En plus des facteurs ESG, le Conseiller en Investissement traite le changement climatique comme une considération distincte, et applique également un score supplémentaire au changement climatique pendant le processus de rotation du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement crée – pour les 11 secteurs GICS de chaque marché d’actions régional – des paniers individuels qui s’orientent vers les leaders ESG et de la transition vers une économie à faible émission de carbone du quartile supérieur.

L’univers d’investissements à titre principal du Compartiment comprend des titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ; Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés) ; et Instruments assimilés aux liquidités. Ces investissements peuvent être réalisés directement ou par l’intermédiaire de produits dérivés. Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d’investissement et de couverture. Ces instruments dérivés peuvent inclure, notamment, des contrats à terme, des options, des warrants, des contrats sur différence, les contrats à terme de gré à gré sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des instruments liés au risque de crédit et des contrats de swap, qu’ils soient négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

L’univers d’investissements à titre accessoire du Compartiment comprend dans une mesure limitée, dans des parts/actions d’autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et les ETF à capital variable, à condition que ces ETF soient des investissements éligibles pour les OPCVM. Le Compartiment peut investir jusqu’à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des stratégies d’investissement supplémentaires telles que des investissements liés à des produits de base qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément à l’article 1 (34) de la Loi de 2010 et à l’article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008. Le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d’investissement spécifiées à l’Annexe A) mettre en œuvre des opinions tactiques sur des produits de base par l’intermédiaire de produits de base négociés en bourse (ETC) ou d’obligations indexées sur produits de base.

Le Compartiment pourra aussi investir dans des Instruments assimilés aux liquidités, avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) ou d'investissement comme indiqué ci-avant.

Les investissements du Compartiment peuvent se traduire par une exposition à des marchés émergents et des titres à haut rendement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Balanced Fund convient aux investisseurs qui :

- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent un investissement équilibré, est axé sur les catégories d'actifs que le Conseiller en Investissements estime les plus attractives du point de vue tactique ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BALANCED INCOME FUND¹⁸

L'objectif d'investissement du Global Balanced Income Fund est de fournir un revenu régulier et une croissance du capital, mesurés en Euro, en investissant principalement dans un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dans le monde entier et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, gérant activement le risque total du portefeuille, en gérant le niveau de volatilité du portefeuille conformément à une volatilité cible prédéfinie. Le Conseiller en Investissement ajuste dynamiquement le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'Instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante.

¹⁸ À compter du 27 décembre 2023, la politique d'investissement du Compartiment sera modifiée de manière à promouvoir, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment tombera alors dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le Compartiment met en œuvre des convictions tactiques descendantes (top down) sur les classes d'actifs internationales suivantes (1) titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ; (2) Titres à Revenu Fixe ; et (3) Instruments assimilés aux liquidités. Les convictions tactiques du Conseiller en Investissement sont mises en œuvre en accédant aux univers d'investissement suivants :

- Investissements à titre principal : titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ; Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés) ; et Instruments assimilés aux liquidités. Ces investissements peuvent être réalisés directement ou par

En conséquence, les paragraphes suivants seront en outre insérés après le premier paragraphe actuel :

« En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement intègre également une série de facteurs ESG d'importance matérielle. Ces facteurs peuvent comprendre, entre autres, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement, c'est-à-dire les sociétés :

- associées à de graves controverses ESG ;
- impliquées dans des armes controversées (y compris des armes à feu à usage civil) ;
- associés à des jeux d'argent ;
- associées au tabac ;
- associées aux divertissements pour adultes ;
- qui tirent un revenu du pétrole et du gaz situés en Arctique ou de sables bitumineux ; et
- qui tirent des revenus du charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im). Les exclusions (qui comprennent les exclusions ci-avant mais ne s'y limitent pas) sont déterminées par l'analyse personnelle du Conseiller en Investissement et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Le critère d'exclusion est appliqué à tous les investissements directs au sein du Compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans le document présentant la politique d'exclusion.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement intègre des données ESG, y compris des scores et des notations provenant de tiers, lorsqu'il construit des paniers de titres pour mettre en œuvre des vues de classes d'actifs, sous réserve d'une erreur de suivi et d'autres contraintes. Le Conseiller en Investissement utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Le Conseiller en Investissement oriente le portefeuille du Compartiment vers des actions ESG à haute performance et vise à améliorer la performance ESG du Compartiment agrégée par rapport à celle de l'indice d'actions sous-jacent. En plus des facteurs ESG, le Conseiller en Investissement traite le changement climatique comme une considération distincte, et applique également un score supplémentaire au changement climatique pendant le processus de rotation du portefeuille. Le Conseiller en Investissement crée – pour les 11 secteurs GICS de chaque marché d'actions régional – des paniers individuels qui s'orientent vers les leaders ESG et de la transition vers une économie à faible émission de carbone du quartile supérieur. »

Enfin, la communication relative au Règlement Taxonomie sera modifiée comme suit :

« Le Compartiment ne tient pas compte du Règlement Taxonomie.

Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L. »

l'intermédiaire de produits dérivés. Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement et les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Ces instruments dérivés peuvent inclure, notamment, des contrats à terme, des options, des warrants, des contrats sur différence, les contrats à terme de gré à gré sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des instruments liés au risque de crédit et des contrats de swap, qu'ils soient négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

- Investissements à titre accessoire : autres valeurs mobilières ou, dans une moindre mesure, organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF, et Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

La part du portefeuille du Compartiment investie en titres de capital ne peut être ni inférieure à 10 % ni supérieure à 90 % de son actif net.

La part du portefeuille du Compartiment investie en titres de créance de qualité « non investment grade » n'excède pas 30 % de son actif net.

Le Conseiller en Investissement prévoit qu'il emploiera principalement les stratégies d'investissement suivantes :

- Allocation d'actifs globale : investissement dans des titres correspondant à des indices de classe d'actifs individuelle. Le Conseiller en Investissement sélectionnera les indices qui seront utilisés pour mettre en œuvre des opinions tactiques internationalement parmi (1) les titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) ; (2) les Titres à Revenu Fixe ; et (3) des Instruments assimilés aux liquidités. Le Conseiller en Investissement pourra utiliser des produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, comme des contrats à terme ou des swaps, pour obtenir une exposition diversifiée ou plus efficace à des marchés mondiaux particuliers lorsque, en raison de la taille de l'allocation prévue ou en raison de l'inefficacité de négocier directement dans les titres sous-jacents, il juge qu'investir par l'intermédiaire de produits dérivés est préférable.
- Génération de revenus : en plus de l'acquisition de valeurs mobilières générant des revenus, le Conseiller en Investissement cherchera à recevoir des revenus supplémentaires sous forme de primes résultant de la vente d'options négociées en bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres ou des devises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des stratégies d'investissement supplémentaires telles que :

- Des investissements liés à des produits de base : le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) mettre en œuvre des opinions tactiques sur des produits de base par l'intermédiaire de produits de base négociés en bourse (ETC) ou d'obligations indexées sur produits de base.
- Utilisation de produits dérivés pour la gestion efficace de portefeuille : le Compartiment peut également investir en warrants en espèces, en options négociées sur un marché ou de gré à gré et dans d'autres produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) ou d'investissement comme indiqué ci-avant.
- Utilisation d'OPC ouverts et fermés, y compris les Compartiments de la Société et des ETF : le Conseiller en Investissement utilise des OPC et ETF principalement pour obtenir une exposition diversifiée ou plus efficace à des marchés mondiaux particuliers lorsque, en raison de la taille de l'allocation prévue ou en raison de l'inefficacité de négocier directement dans les titres sous-jacents, il juge qu'investir par l'intermédiaire d'OPC ou d'ETF est préférable.

Les investissements du Compartiment peuvent se traduire par une exposition à des marchés émergents et des titres à haut rendement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Balanced Income Fund convient aux investisseurs qui :

- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BALANCED RISK CONTROL FUND OF FUNDS

L'objectif d'investissement du Global Balanced Risk Control Fund of Funds est d'investir en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif pour générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Euro, tout en gérant activement le risque total du portefeuille. Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, en gérant activement le niveau de volatilité conformément à une volatilité cible prédéfinie.

Le Conseiller en Investissement ajuste le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'Instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante. Le Compartiment met en œuvre des opinions tactiques sur les classes d'actifs actions et obligations internationales en investissant principalement dans des organismes de placement collectif (« OPC »), y compris les Compartiments de la Société et des ETF, des contrats à terme, des fonds d'investissement gérés par le Conseiller en Investissement ou ses sociétés affiliées et d'autres organismes de placement collectif.

À titre accessoire, afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) mettre en œuvre des opinions tactiques sur des produits de base par l'intermédiaire de produits de base négociés en bourse (ETC) ou d'obligations indexées sur produits de base et peut aussi investir en Instruments assimilés aux liquidités, warrant, options et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres de capital, y compris Real Estate Investment Trusts (« REITs ») fermés éligibles, des Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés) ; des Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Les investissements du Compartiment peuvent se traduire par une exposition à des marchés émergents et des titres à haut rendement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Global Balanced Risk Control Fund of Funds convient aux investisseurs qui :

- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;

- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

GLOBAL BALANCED SUSTAINABLE FUND

L'objectif d'investissement du Global Balanced Sustainable Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Euro, en investissant dans un large portefeuille d'actions et de Titres à Revenu Fixe qui intègrent des éléments ESG et en tenant compte des objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris. Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, en gérant activement le niveau de volatilité conformément à une volatilité cible prédéfinie. Les gestionnaires ajustent le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'Instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante.

Le Conseiller en Investissement met en œuvre une approche flexible descendante (top down) pour identifier les opportunités d'investissement dans l'univers d'investissement autorisé.

Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le Conseiller en Investissement tant pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces critères peuvent comprendre, entre autres, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des Actionnaires, ainsi que la corruption.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme "Sustainable" signifie que le Conseiller en Investissement, à sa discrétion, intègre des éléments ESG dans sa prise de décision d'investissement, comme détaillé ci-après. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées, afin de s'assurer que l'entreprise cible suit de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure en connaissance de cause les sociétés suivantes dans l'univers d'investissement :

- associées à de graves controverses ESG ;
- impliquées dans des armes controversées (y compris des armes à feu à usage civil) ;
- associés à des jeux d'argent ;
- associées au tabac ;

- qui tirent des revenus des bobines thermiques et des sables bitumineux.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im). Les exclusions (qui comprennent les exclusions ci-avant mais ne s'y limitent pas) sont déterminées par l'analyse personnelle du Conseiller en Investissement et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des controverses ESG de tiers et par une recherche sur l'implication des entreprises. Le critère d'exclusion est appliqué à tous les investissements directs au sein du Compartiment. Les critères d'exclusion ne seront pas appliqués aux investissements dans lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les ETF à capital variable. Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans le document présentant la politique d'exclusion.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement intègre les notations ESG de tiers lors de la construction des paniers de titres pour mettre en œuvre les vues de classes d'actifs, sous réserve d'une erreur de suivi et d'autres contraintes. Le Conseiller en Investissement oriente le portefeuille du Compartiment vers des actions ESG à haute performance et vise à améliorer la performance ESG du Compartiment agrégée par rapport à celle de l'indice d'actions sous-jacent. En plus des facteurs ESG, le Conseiller en Investissement traite le changement climatique comme une considération distincte, et applique également un score supplémentaire au changement climatique pendant le processus de rotation du portefeuille.

Le Compartiment tiendra compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. Pour atteindre cet objectif environnemental, le processus d'intégration ESG du Conseiller en Investissement comporte deux inclinaisons climatiques distinctes : 1) spécifique aux actions et 2) spécifique au secteur.

En ce qui concerne les actions, le Conseiller en Investissement crée – pour les 11 secteurs GICS de chaque marché d'actions régional – des paniers individuels qui s'orientent vers les leaders ESG et de la transition vers une économie à faible émission de carbone du quartile supérieur. Pour les secteurs spécifiques, le Conseiller en Investissement regroupe les paniers sectoriels soumis à un budget carbone global, alignés sur une trajectoire climatique scientifique soumise à une erreur de suivi.

Le Conseiller en Investissement allouera également de 5 % à 30 % des actifs du Compartiment à des investissements dans des actifs ayant un impact social ou environnemental positif mesurable (selon la méthodologie du Conseiller en Investissement), ainsi qu'un rendement financier compétitif à long terme. Ces investissements peuvent être détenus directement par le biais d'actions ou de titres à revenu fixe, ou indirectement par le biais d'organismes de placement collectif.

Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction de l'univers investissable (tel que décrit ci-après) d'une manière significativement engageante, et le Conseiller en Investissement fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG.

Comme indiqué ci-avant, le Conseiller en Investissement utilise des données et des notations ESG provenant de tiers. Dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

L'univers d'investissements à titre principal du Compartiment comprend des titres de capital, y compris de Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ; Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés) ; et Instruments assimilés aux liquidités. Ces investissements peuvent être réalisés directement ou par l'intermédiaire de produits dérivés. Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture, y compris des instruments dérivés qui peuvent ne pas répondre aux critères ESG susmentionnés. Ces instruments dérivés peuvent inclure, notamment, des contrats à terme, des options, des warrants, des contrats sur différence, les contrats à terme de gré à gré sur instruments financiers et des options sur ces contrats, des instruments liés au risque de crédit et des contrats de swap, qu'ils soient négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

L'univers d'investissement à titre accessoire du Compartiment permet aussi d'investir dans une certaine mesure dans des parts/actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable, à condition que ces derniers soient des investissements éligibles pour les OPCVM. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des stratégies d'investissement supplémentaires telles que des investissements liés à des produits de base qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément à l'article 1 (34) de la Loi de 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008. Le Compartiment peut

(sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) mettre en œuvre des opinions tactiques sur des produits de base par l'intermédiaire de produits de base négociés en bourse (ETC) ou d'obligations indexées sur produits de base.

Le Compartiment pourra aussi investir dans des Instruments assimilés aux liquidités, avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) ou d'investissement comme indiqué ci-avant.

Les investissements du Compartiment peuvent se traduire par une exposition à des marchés émergents et des titres à haut rendement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont disponibles à l'Annexe L.

Profil de l'investisseur type

- Au vu de son objectif d'investissement, le Global Balanced Sustainable Fund convient aux investisseurs qui :
 - recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
 - recherchent un investissement équilibré, axé sur les catégories d'actifs que le Conseiller en Investissements estime les plus attractives du point de vue tactique ;
 - acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

COMPARTIMENTS INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS

Les Compartiments Investissements Alternatifs poursuivent les objectifs d'investissement suivants :

PARAMETRIC COMMODITY FUND

Le Parametric Commodity Fund a pour objectif d'investissement de dégager un rendement équivalent à la performance de l'indice Barclays Commodity Index 1754 libellé en Dollar US (l'« Indice ») avant tous frais et charges facturés au Compartiment ou encourus par celui-ci. Pour une description plus détaillée de l'Indice, voire la section intitulée « Informations relatives à l'Indice » ci-après.

Le Compartiment, qui fait l'objet d'une gestion passive, vise à atteindre son objectif principalement par l'utilisation d'un ou plusieurs swaps de rendement excédentaire (le (s)« Swap(s) ») assurant

au Compartiment une exposition synthétique à l'Indice. À cette fin, le Compartiment détiendra physiquement les actifs utilisés pour financer les Swaps. Toutefois, si cette démarche est considérée comme la manière la plus efficace de reproduire l'Indice, le Compartiment peut également investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut investir dans des bons du Trésor. La durée moyenne pondérée du Compartiment sera normalement inférieure à un (1) an, bien qu'elle puisse être plus élevée dans certaines conditions de marché.

Toutes les opérations de Swap seront réglées en espèces aux conditions du contrat concerné. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de Swap réglés par la réception ou la livraison de matières premières physiques, et le Compartiment ne détiendra pas de matières premières physiques.

Les contreparties approuvées au(x) Swap(s) à la date du présent document sont Barclays Bank plc et n'importe laquelle de ses filiales ou entités associées possédant le statut de contrepartie éligible aux OPCVM (la « Contrepartie Approuvée »).

La Contrepartie Approuvée peut fournir des garanties au Compartiment de manière à réduire l'exposition au risque du Compartiment vis-à-vis de la Contrepartie Approuvée. Ces garanties seront conformes à la description qui en est faite dans la Politique de garanties énoncée à l'Annexe B du présent Prospectus.

Le Compartiment utilisera des marchés de change à terme à des fins de couverture uniquement.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire (c'est-à-dire à hauteur de 30 % de son actif net au maximum) en Instruments assimilés aux liquidités, en instruments à taux fixe ou flottant y compris, mais sans s'y limiter, en effets de commerce, notes à taux flottant, certificats de dépôts, billets à ordre librement transférables et obligations d'entreprises.

Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au Compartiment pour les raisons suivantes :

- i. le Compartiment s'expose à l'Indice par le biais d'un ou plusieurs dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement ;
- ii. l'Indice ne tient pas compte des risques en matière de durabilité, de filtres, d'exclusions, de controverses ou d'autres éléments similaires dans le cadre de sa méthodologie. Par conséquent, ces risques ne seront pas analysés ni pris en considération par le Conseiller en Investissement ;
- iii. le Conseiller en Investissement ne possède pas de pouvoir discrétionnaire quant à l'exposition du Compartiment ;

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Parametric Commodity Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent s'exposer à la performance de l'Indice ;
- recherchent une croissance du capital à long terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Jours de Transaction du Parametric Commodity Fund

Les Jours de Transaction pour le Parametric Commodity Fund tiennent compte des dates auxquelles les marchés boursiers de New York sont fermés à la négociation et au règlement, des dates auxquelles l'Indice n'est pas publié et des dates de fermeture du marché de dérivés sous-jacent. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction du Parametric Commodity Fund désignent n'importe quel jour à l'exception des jours au cours desquels les marchés boursiers de New York et les banques commerciales à Luxembourg ou aux États-Unis sont autorisés à fermer en vertu de la législation applicable ou par décision des autorités (y compris les samedis et les dimanches), des jours où l'Indice n'est pas publié ou des jours de fermeture du marché de dérivés sous-jacent. La liste des « jours fermés à la négociation » (non-Dealing Days) prévus sera disponible sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an. Les Administrateurs peuvent toutefois décider que le jour précédant un jour au cours duquel les marchés boursiers sont fermés à New York ou au cours duquel l'Indice n'est pas publié et où les banques commerciales à Luxembourg sont autorisées à fermer en vertu de la législation applicable ou par décision des autorités et sont fermées à la négociation est également un « jour fermé à la négociation », si une telle décision est dans l'intérêt des Actionnaires.

Informations relatives à l'Indice

L'Indice est conçu pour refléter la performance d'un portefeuille diversifié de matière premières et il utilise un processus systématique mis en œuvre conformément à un modèle fondé sur des règles. L'Indice reflète la performance d'un portefeuille diversifié de contrats à terme sur matière premières et présente dans sa composition un éventail varié de matières premières dans différents secteurs des matières premières.

L'Indice a pour objectif d'assurer une exposition à un portefeuille diversifié de matières premières qui lui assurera une exposition large

à différents secteurs des matières premières, parmi lesquels l'agriculture, l'énergie, les métaux industriels, les métaux précieux et le bétail. Un univers de matières premières est considéré en vue d'une inclusion dans l'Indice et soumis à deux critères de filtrage.

- Une matière première doit être suffisamment liquide pour permettre la réalisation d'opérations de rééquilibrage sans affecter les cours du marché. La liquidité se mesure principalement sur la base des volumes de négociation et de l'intérêt ouvert sur le marché des contrats à terme sur matières premières.
- Toutes les matières premières faisant l'objet de marchés à terme non libellés en dollars sont exclues afin d'éliminer l'incidence des fluctuations de change sur l'Indice.

Ces critères aboutissent à un univers de matières premières filtrées qui sont suffisamment liquides pour permettre de négocier les composants de l'Indice sans affecter les prix des marchés à terme sur matières premières sous-jacents.

L'Indice est alors constitué selon un système de pondérations cibles et de seuils de rééquilibrage. Les composants de l'indice de matières premières sont assignés à quatre niveaux sur la base de la liquidité du marché, chaque matière première d'un même niveau recevant une pondération cible égale. Les matières premières de niveau 1 présentent les pondérations cibles les plus élevées étant donné qu'elles sont les plus liquides, tandis que les matières premières de niveau 4 ont les pondérations cibles les moins élevées.

Outre les critères de filtrage ci-avant, deux autres règles sont mises en œuvre vis-à-vis des pondérations cibles basées sur la liquidité afin de réduire la concentration de matières premières corrélées :

- Si deux composants de matières premières sont fortement corrélés (par ex. brut Brent et brut WTI), ces matières premières corrélées seront assignées au niveau de liquidité immédiatement inférieur (par ex. passage de niveau 1 à niveau 2), ce qui réduit les pondérations et donc le risque de concentration.
- Les matières premières « en amont » raffinées en matières premières « en aval » (par ex. pétrole brut raffiné en essence ou mazout de chauffage) seront assignées au niveau de liquidité immédiatement inférieur (par ex. passage de niveau 1 à niveau 2), ce qui réduit les pondérations et donc le risque de concentration.

La pondération de chaque composant de l'Indice peut s'écarter au fil du temps de la pondération cible de l'Indice jusqu'au déclenchement des règles de rééquilibrage pour les composants de l'Indice.

Le rééquilibrage des pondérations des composants de l'Indice pour les ramener à leur pondération cible est effectué une fois par mois en tranches de 25 % par jour sur les quatre premiers jours ouvrables de chaque mois, de sorte que l'Indice est rééquilibré à 100 % sur les quatre premiers jours ouvrables. À la fin du quatrième jour ouvrable, 100 % de l'Indice aura été rééquilibré. Ce processus

fondé sur des règles donne la possibilité de rééquilibrer les composants de l'Indice pour les ramener à leurs pondérations cibles. L'exposition maximale à un composant individuel de l'Indice ou l'exposition totale à des composants de l'Indice fortement corrélés ne devrait pas dépasser 20 %, et l'Indice n'utilisera pas la limite de diversification indiciaire des OPCVM portée à max. 35 %.

Pour les deux types de rééquilibrage, la méthode nécessite de réduire l'exposition aux composants de l'Indice lorsque leur pondération est supérieure à la pondération cible et d'augmenter l'exposition aux composants de l'Indice lorsque leur pondération est inférieure à la pondération cible. Cela revient à réduire l'exposition de l'Indice aux composants de l'Indice qui ont enregistré la plus forte surperformance relative par rapport aux composants de l'Indice et à augmenter l'exposition aux composants de l'Indice qui ont enregistré la plus forte sous-performance relative. Les coûts associés au rééquilibrage de l'Indice, réexaminés au moins une fois par an, sont estimés à 5 pb par an à la date du présent Prospectus.

Barclays Bank plc est le sponsor de l'indice. Bloomberg Index Services Limited est l'agent de calcul de l'Indice.

Une description de l'Indice et de ses composants est disponible sous le lien suivant : <https://indices.cib.barclays/IM/12/en/indices/details.app;ticker=BXCS1754>.

SYSTEMATIC LIQUID ALPHA FUND

Le Systematic Liquid Alpha Fund a pour objectif d'investissement de générer un rendement total attrayant avec un potentiel de faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles (obligations et actions) et une volatilité annualisée cible de 8 % sur le long terme. Le Compartiment vise à générer des rendements positifs et à atteindre son objectif de volatilité, mais ces résultats ne sont pas garantis.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en s'exposant à un ensemble diversifié de stratégies d'investissement à travers différentes classes d'actifs, de manière directe ou indirecte, à savoir les actions, les Titres à Revenu Fixe (principalement de qualité investment grade sans exposition directe à des titres en difficulté), les Instruments assimilés aux liquidités, les devises et les matières premières (de manière indirecte uniquement). Au sein de chaque classe d'actifs, le Compartiment cherchera à s'exposer à différentes stratégies afin d'offrir des rendements diversifiés. L'allocation aux différentes classes d'actifs et stratégies reposera sur un processus systématique défini par le Conseiller en Investissement et destiné à atteindre l'objectif de volatilité du Compartiment. Ce processus tient compte de la volatilité des différentes stratégies, de la corrélation entre elles et de leurs corrélations avec les actions et les obligations. Toutefois, dans un but de protection temporaire au cours de périodes pendant lesquelles le Conseiller en Investissement considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le Conseiller en Investissement conserve la

possibilité de réduire l'exposition du Compartiment aux actions, aux Titres à Revenu Fixe, aux devises et aux matières premières, et d'investir l'actif du Compartiment en Instruments assimilés aux liquidités (y compris des bons du Trésor).

Le Compartiment peut s'exposer aux différentes stratégies par le biais d'indices éligibles aux OPCVM (les « Indices ») accessible via des instruments financiers dérivés (comme des swaps de rendement total non financés ou autres dérivés) et, dans une moindre mesure, via des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010. Les swaps de rendement total non financés auxquels le Compartiment peut avoir recours sont structurés de manière à permettre au Compartiment de recevoir un rendement de l'indice sous-jacent en échange de commissions. Le Compartiment peut également acheter et vendre des contrats à terme, des options cotées en Bourse et des actions ordinaires ou d'autres classes d'actifs éligibles à l'actif des OPCVM.

Toutes les informations éventuelles relatives à des Indices ayant la qualité d'« indices financiers » (y compris les méthodologies de calcul, les composants, les pondérations, etc.) et à toute modification de ces indices seront mises à disposition sur le site Internet suivant : https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/msinvf_systematicliquidalpha_en.pdf. Les Indices financiers peuvent utiliser des limites de diversification accrues : chaque composant d'un Indice financier peut représenter jusqu'à 20 % de l'Indice, à ceci près qu'un même composant peut représenter jusqu'à 35 % de l'indice lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, comme cela peut être le cas pour les matières premières fortement corrélées (par ex. dans le secteur des produits à base de pétrole) vis-à-vis des Indices financiers de matières premières. Les marchés de matières premières sont intrinsèquement sujets à des « conditions de marché exceptionnelles » en raison de l'univers limité des contrats à terme sur matières premières investissables présentant une liquidité adéquate sur lesquels un Indice financier peut se baser. Aucun de ces Indices ne subit de rééquilibrage en cours de journée ni quotidien.

Le Compartiment peut s'exposer à une large gamme de stratégies d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter :

- Stratégies Value : ces stratégies cherchent à profiter de titres aux valorisations peu élevées par rapport à des titres similaires.
- Stratégies Carry : ces stratégies cherchent à saisir la tendance des actifs à haut rendement à générer des gains plus élevés que les actifs à faible rendement. Le « portage » (carry) d'un actif est défini comme son rendement dans l'hypothèse où les conditions du marché restent inchangées, ce qui signifie que le portage est le revenu touché si le prix de l'actif reste constant sur toute la période de détention.

- **Stratégies Curve** : ces stratégies cherchent à profiter des inefficiences structurelles souvent présentes dans les courbes de taux et les courbes de rendement des *futures* sur matières premières. Différents points de ces courbes peuvent subir l'impact d'une demande ou d'une offre excessive provenant de flux structurels de différents acteurs du marché comme les couvreurs, producteurs, emprunteurs ou prêteurs..
- **Stratégies Trend/Momentum** : ces stratégies cherchent à profiter de la tendance historique qu'a la performance relative récente des actifs à persister, en se concentrant typiquement sur des investissements qui ont performé relativement bien plutôt que sur ceux qui ont sous-performé. Les stratégies de tendances (Trend) sont des combinaisons de stratégies de dynamique (Momentum), avec la prise de positions longues sur des marchés ayant affiché récemment des rendements positifs et de positions courtes sur les marchés ayant récemment connu des rendements négatifs. La persistance des tendances de cours a généré des rendements excédentaires au fil du temps, y compris lors de certaines périodes de conditions anormales sur les marchés.
- **Stratégies Mean Reversion** : ces stratégies cherchent à profiter de la tendance des cours des actifs ou d'autres paramètres à revenir à leur moyenne historique de manière relativement prévisible sur une fenêtre temporelle donnée.

Le Compartiment peut investir dans des bons du Trésor.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme, swaps et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au Compartiment pour les raisons suivantes :

- Le Compartiment s'expose aux Indices par le biais d'un ou plusieurs dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement ; et
- Les Indices ne tiennent pas compte des risques en matière de durabilité, de filtres, d'exclusions, de controverses ou d'autres éléments similaires dans le cadre de leur méthodologie. Par conséquent, ces risques ne seront pas analysés ni pris en considération par le Conseiller en Investissement.

Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le DIC du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'effet de levier plus élevé du Compartiment, et de plus amples informations sont disponibles aux sections 1.3 « Méthodologie de calcul de l'exposition globale » et 1.5 « Facteurs de risques ».

L'attention des investisseurs est attirée sur l'utilisation de swaps par le Compartiment, et les considérations particulières relatives aux risques applicables au Compartiment sont présentées à la section 1.5 « Facteurs de risques ».

Obligations d'information du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, le Systematic Liquid Alpha Fund convient aux investisseurs qui :

- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- souhaitent que la volatilité du portefeuille soit gérée selon un objectif prédéfini ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Jours de Transaction pour le Systematic Liquid Alpha Fund

Les Jours de Transaction pour le Systematic Liquid Alpha Fund tiennent compte des dates auxquelles les marchés boursiers de New York sont fermés à la négociation et au règlement, des dates auxquelles l'Indice n'est pas publié et des dates de fermeture du marché de dérivés sous-jacent. Dans le présent Prospectus, les références à un Jour de Transaction du Systematic Liquid Alpha Fund désignent n'importe quel jour à l'exception des jours au cours desquels les marchés boursiers de New York et les banques commerciales à Luxembourg ou aux États-Unis sont autorisés à fermer en vertu de la législation applicable ou par décision des autorités (y compris les samedis et les dimanches), des jours où l'Indice n'est pas publié ou des jours de fermeture du marché de dérivés sous-jacent. La liste des « jours fermés à la négociation » (non-Dealing Days) prévus sera disponible sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an. Les Administrateurs peuvent toutefois décider que le jour précédant un jour au cours duquel les marchés boursiers sont fermés à New York ou au cours duquel l'Indice n'est pas publié et où les banques commerciales à Luxembourg sont autorisées à fermer en vertu de la législation applicable ou par décision des autorités et sont fermées à la négociation est également un « jour fermé à la négociation », si une telle décision est dans l'intérêt des Actionnaires.

1.3 Méthodologie de calcul de l'exposition globale

La Société de Gestion a mis en œuvre un processus de gestion des risques pour chaque Compartiment afin de respecter ses obligations au titre de la Directive OPCVM. La Société de Gestion peut calculer l'exposition globale du Compartiment en utilisant la méthode du calcul de l'engagement, de l'approche en VaR relative ou de l'approche en VaR absolue.

C'est la Société de Gestion qui choisit la méthode appropriée pour calculer l'exposition globale après examen des facteurs suivants :

- i. si le Compartiment met en œuvre des stratégies d'investissement complexes qui représentent une part importante de sa politique d'investissement ;
- ii. si le Compartiment a une exposition importante à des produits dérivés exotiques ; ou
- iii. si la méthode du calcul de l'engagement saisit correctement le risque de marché du portefeuille du Compartiment.

La sélection de l'approche en VaR relative ou de l'approche en VaR absolue dépendra de savoir si le portefeuille de référence du Compartiment ne subit pas d'effet de levier qui reflète sa stratégie d'investissement. Les portefeuilles de référence adoptés par les Compartiments sont des indices du secteur standard, largement utilisés.

La classification d'un Compartiment dépendra de l'analyse de chacun de ces facteurs et le seul fait qu'un Compartiment soit autorisé à recourir à des instruments dérivés à des fins d'investissement ne suffira pas, en soi, à déterminer le mode de calcul de l'exposition globale de ce Compartiment par l'approche en VaR relative ou en VaR absolue.

Le tableau ci-après définit la méthodologie que la Société de Gestion a adoptée pour chaque Compartiment afin de calculer l'exposition globale et l'effet de levier attendus pour les Compartiments en utilisant l'approche en VaR, telle que définie par la réglementation sur les OPCVM.

L'effet de levier attendu est obtenu au moyen de la méthodologie de la « somme des notionnels des produits dérivés utilisés », conformément aux directives de l'ESMA 10-788.

L'effet de levier attendu est fourni au niveau du Compartiment. Toutefois, le niveau réel de l'effet de levier peut être supérieur ou inférieur à l'effet de levier attendu présenté dans le tableau ci-après. Des classes d'actions couvertes spécifiques peuvent avoir des niveaux de levier attendu supérieurs ou inférieurs à ceux indiqués au niveau du Compartiment.

Le levier attendu n'est pas une limite réglementaire applicable aux Compartiments, et il se peut qu'aucune mesure ne soit prise si l'effet de levier réel est supérieur ou inférieur à celui annoncé.

L'utilisation de produits dérivés correspond à l'objectif d'investissement et au profil de risque du Compartiment. Le calcul de la « somme des notionnels » ne permet pas de compensation ni de prise en compte de la couverture. L'effet de levier attendu calculé en utilisant « la somme des notionnels » peut ne pas refléter le risque d'investissement associé aux expositions sur produits dérivés d'un Compartiment.

Le rapport annuel présente des informations supplémentaires sur l'éventail réel des effets de levier utilisés selon le Compartiment considéré.

Nom du Compartiment	Méthodologie de calcul de l'exposition globale	Portefeuille de référence	Effet de levier brut attendu
American Resilience Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Asia Opportunity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Asian Property Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Global Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Global High Yield Bond Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Climate Transition Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	VaR relative	ICE BofA Green Bond Index	100 %

Nom du Compartiment	Méthodologie de calcul de l'exposition globale	Portefeuille de référence	Effet de levier brut attendu
Calvert Sustainable US Equity Select Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Calvert US Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
China A-shares Fund	Engagement	S.o.	S.o.
China Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Counterpoint Global Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Developing Opportunity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Emerging Leaders Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Emerging Markets Corporate Debt Fund	VaR relative	JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified	100 %
Emerging Markets Debt Fund	VaR relative	JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified	100 %
Emerging Markets Debt Opportunities Fund	VaR relative	J.P. Morgan Emerging Markets Bond Hard Currency/ Local Currency 50-50 Index	200 %
Emerging Markets Domestic Debt Fund	VaR relative	JP Morgan Government Bond Index- Emerging Markets Global Diversified Index	100 %
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	VaR relative	JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted	100 %
Emerging Markets Local Income Fund	VaR relative	J.P. Morgan Government Bond Index : Emerging Market (JPM GBI-EM) Global Diversified Index	350 %
Euro Bond Fund	VaR relative	Indice Bloomberg Euro Aggregate A- ou meilleur	100 %
Euro Corporate Bond Fund	VaR relative	Bloomberg Euro-Aggregate Corporates Index	100 %
Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund	VaR absolue	S.o.	150 %
Euro Strategic Bond Fund	VaR relative	Bloomberg Euro Aggregate Index	100 %
Europe Opportunity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
European Fixed Income Opportunities Fund	VaR absolue	S.o.	160 %
European High Yield Bond Fund	VaR relative	ICE BofA ML European Currency High Yield 3 % Constrained Ex-Sub Financials Index	100 %
European Property Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Floating Rate ABS Fund	VaR absolue	S.o.	100 %
Global Asset Backed Securities Focused Fund	VaR absolue	S.o.	160 %
Global Asset Backed Securities Fund	VaR absolue	S.o.	160 %
Global Balanced Defensive Fund	VaR absolue	S.o.	100 %
Global Balanced Fund	VaR absolue	S.o.	100 %
Global Balanced Income Fund	VaR absolue	S.o.	100 %
Global Balanced Risk Control Fund of Funds	VaR absolue	S.o.	50 %
Global Balanced Sustainable Fund	VaR absolue	S.o.	100 %
Global Bond Fund	VaR relative	Bloomberg Global Aggregate Index	100 %
Global Brands Equity Income Fund	VaR relative	MSCI World Index	200 %
Global Brands Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Convertible Bond Fund	VaR relative	Refinitiv Global Convertible Index Global Focus Hedged USD	100 %
Global Core Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Credit Fund	VaR relative	Bloomberg Global Aggregate Corporate Index	160 %
Global Credit Opportunities Fund	VaR absolue	S.o.	160 %
Global Endurance Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Fixed Income Opportunities Fund	VaR absolue	S.o.	160 %
Global Focus Property Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global High Yield Bond Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Infrastructure Fund	Engagement	S.o.	S.o.

Nom du Compartiment	Méthodologie de calcul de l'exposition globale	Portefeuille de référence	Effet de levier brut attendu
Global Insight Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Macro Fund	VaR absolue	S.o.	450 %
Global Opportunity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Permanence Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Property Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Quality Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Global Sustain Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Indian Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
International Resilience Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Japanese Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Japanese Small Cap Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
NextGen Emerging Markets Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Parametric Commodity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Parametric Emerging Markets Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Parametric Global Defensive Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Saudi Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Short Duration US Government Income Fund	VaR absolue	S.o.	125 %
Short Maturity Euro Bond Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Short Maturity Euro Corporate Bond Fund	VaR relative	Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 Year Index	110 %
Sustainable Asia Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Sustainable Emerging Markets Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Sustainable Euro Corporate Bond Fund	VaR relative	Bloomberg Euro-Aggregate Corporates Index	100 %
Sustainable Euro Strategic Bond Fund	VaR relative	Bloomberg Euro Aggregate Index	130 %
Systematic Liquid Alpha Fund	VaR absolue	S.o.	600 %
Tailwinds Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Advantage Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Core Equity Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Dollar Corporate Bond Fund	VaR relative	Bloomberg US Corporate Index	110 %
US Dollar Short Duration Bond Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	VaR relative	Bloomberg US High Yield 1-5 Year Cash Pay 2 % Issuer Capped Index	100 %
US Focus Property Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Growth Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US High Yield Bond Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US High Yield Middle Market Bond Fund	VaR relative	Bloomberg US Corporate High Yield Index	100 %
US Insight Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Permanence Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Property Fund	Engagement	S.o.	S.o.
US Value Fund	Engagement	S.o.	S.o.
Vitality Fund	Engagement	S.o.	S.o.

1.4 Indices financiers

Les Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement et aux restrictions d'investissement énoncées en Annexe A paragraphe 2.6, investir dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices financiers éligibles conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Dans la mesure compatible avec la politique d'investissement en vigueur, les Compartiments peuvent obtenir une exposition, à la discrétion du Conseiller en Investissement, à des indices qui peuvent ne pas être nommés dans la politique d'investissement, sous réserve de conformité, en permanence, aux Orientations de l'ESMA 2014/937 sur les fonds indiciels (ETF) et les autres questions liées aux OPCVM. En particulier, les Compartiments n'investiront pas dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices financiers rééquilibrés quotidiennement ou de manière intra-journalière, ou des indices dont la méthodologie de sélection et le rééquilibrage de leurs composants ne reposent pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.

1.5 Facteurs de risque

Cette section du Prospectus explique les risques qui s'appliquent aux Compartiments. Les investisseurs doivent lire ces considérations relatives au risque avant d'investir dans des Compartiments de la Société.

Les facteurs de risque indiqués à la section 1.5.1 Facteurs de risque généraux peuvent s'appliquer à l'ensemble des Compartiments de la Société. Le tableau à la section 1.5.2 présente quels facteurs de risque énoncés à la section Facteurs de risque spécifiques peuvent potentiellement s'appliquer également aux Compartiments de la Société au moment de la publication du présent Prospectus, selon leurs objectifs d'investissement respectifs. Des Facteurs de risque spécifiques peuvent s'appliquer à chacun des Compartiments à des degrés divers, et leur exposition à ces facteurs de risque spécifiques variera également au fil du temps. En outre, des risques qu'il était impossible de prévoir pourront survenir à l'avenir. Ce Prospectus sera régulièrement actualisé pour tenir compte de l'évolution des facteurs de risque énoncés à la section 1.5.1 Facteurs de risque généraux et à la section 1.5.2 Facteurs de risque spécifiques.

1.5.1. FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX

RISQUES GÉNÉRAUX

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et les Compartiments doivent être considérés comme des investissements de moyen à long terme. Les investissements dans des Compartiments sont soumis à des fluctuations de marché et d'autres risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Le cours des Actions peut tout aussi bien s'apprécier que se déprécier. Un investisseur peut ne pas recouvrer le montant qu'il aura investi, notamment si des Actions sont rachetées peu après leur émission et si elles ont fait l'objet de Commissions de Souscription et de frais de transaction, comme divulgué plus avant à la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions » ou frais de transaction.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Rien ne garantit qu'un Compartiment ou la Société réalise ses objectifs d'investissement. Selon les conditions du marché et l'environnement macro-économique, il pourrait devenir plus difficile ou même impossible d'atteindre les objectifs d'investissement.

RISQUE DE MARCHÉ

Les investisseurs pourront subir des pertes dues aux variations du niveau d'un ou plusieurs prix de marché, taux, indices ou autres facteurs du marché. Le risque de marché ne peut pas être éliminé par la diversification, bien qu'il puisse être couvert. Les sources de risque de marché comprennent, notamment, les récessions, des troubles politiques, les changements de politiques monétaires, l'apparition d'épidémies ou de pandémies, etc.

RISQUE DE CHANGE

Les Compartiments pourront investir dans des investissements libellés dans un certain nombre de devises autres que la Devise de Référence desdits Compartiments. Tout changement de taux de

change entre la Devise de Référence et la devise dans laquelle les investissements sont libellés entraînera un changement de la valeur des investissements exprimée dans la devise de référence.

Les Compartiments qui peuvent investir dans des actifs à l'étranger sont susceptibles de subir des fluctuations de change, et notamment des risques de dévaluation monétaire. Ces mouvements des devises peuvent affecter la valeur des actifs du Compartiment. Un Compartiment pourra utiliser des produits dérivés afin de réduire ce risque. Cependant, dans certaines conditions de marché, il peut ne pas être possible ou intéressant économiquement de couvrir le risque de change. La Société peut, à son entière discrétion, choisir de ne pas couvrir le risque de change des Compartiments.

Devises des Catégories d'Actions

Certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments peuvent être libellées dans une monnaie autre que la Devise de Référence du Compartiment en question. Par conséquent, tout changement de taux de change entre la Devise de Référence et la devise dans laquelle les Catégories d'Actions sont libellées (la « **Devise de la Catégorie d'Action** ») entraînera un changement de la valeur des Catégories d'Actions détenues dans de tels Compartiments.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque de liquidité existe lorsque certains des investissements du Compartiment peuvent être difficiles à vendre en raison de conditions de marché ou économiques imprévues, comme la détérioration de la solvabilité d'un émetteur. Dans le cas d'une demande de rachat importante, les Compartiments pourraient ainsi ne pas être en mesure de vendre certains actifs pour répondre à l'obligation de rachat ou pourraient ne pas pouvoir vendre certains actifs à des niveaux proches de leurs prix d'évaluation actuels.

RISQUE DE CONTREPARTIE

Les Compartiments peuvent conclure des transactions avec des contreparties (qui peuvent être une société, un gouvernement ou toute autre institution), ce qui les expose à la solvabilité des contreparties et leur capacité à s'acquitter de leurs obligations financières. Il existe un risque que l'obligation d'une telle contrepartie ne soit pas remplie. Ce risque peut survenir à n'importe quel moment où des actifs d'un Compartiment sont déposés, engagés, commis, investis ou exposés d'une autre manière dans le cadre d'accords contractuels réels ou implicites. Plus la solidité financière d'une contrepartie est faible, plus le risque qu'elle ne remplisse pas ses obligations est important. La valeur liquidative des Compartiments pourrait être affectée négativement par toute violation réelle ou anticipée des obligations de cette partie, bien que les revenus du Compartiment ne seraient touchés qu'en cas de non-paiement effectif, connu sous le terme de défaut de paiement.

En outre, les Compartiments peuvent conclure des contrats avec des fournisseurs de services et d'autres tiers (les « Fournisseurs de Service »). Ce risque signifie que, dans certaines circonstances (y compris notamment dans des cas de force majeure) les Fournisseurs de Services pourraient ne pas être en mesure de s'acquitter de leurs

obligations contractuelles envers les Compartiments. Cela pourrait conduire à des périodes durant lesquelles l'activité normale des Compartiments pourrait être affectée ou perturbée.

RISQUE DE DÉPOSITAIRE

Risque pays lié à la garde

La Société de Gestion pourra décider ponctuellement d'investir dans un pays où le dépositaire n'a aucun correspondant. Dans un tel cas, le dépositaire devra identifier et nommer après un examen de diligence raisonnable un dépositaire local. Ce processus peut prendre du temps et priver pendant ce temps la Société de Gestion d'opportunités d'investissement.

De la même manière, le Dépositaire devra évaluer en permanence le risque de garde du pays où les actifs de la société sont conservés. Le Dépositaire pourra identifier de temps en temps un risque de garde dans une juridiction et pourra recommander à la Société de Gestion de réaliser les investissements immédiatement. Ce faisant, le prix auquel ces actifs seraient alors vendus pourrait être inférieur au prix que la Société aurait reçu dans des circonstances normales, ce qui pourrait affecter la performance du Compartiment concerné.

Dépositaires centraux de titres

Conformément à la directive sur les OPCVM confiant la garde des actifs de la Société à l'exploitant d'un système de règlement-livraison de titres (securities settlement system – SSS), celui-ci n'est pas considéré comme un délégué du Dépositaire et le dépositaire est exonéré de la responsabilité stricte de restitution des actifs. Un dépositaire central de titres (« DCT ») étant une personne morale qui exploite un SSS et fournit en outre des services de base ne doit pas être considéré comme un délégué du Dépositaire indépendamment du fait que la garde des actifs de la Société lui a été confiée. Il y a cependant une incertitude sur le sens à donner à cette exonération, dont la portée peut être interprétée de façon restrictive par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

RISQUE DE GARDE

Les actifs de la Société sont confiés à la garde du Dépositaire et sont identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres conservés par le Dépositaire sont séparés des autres actifs du Dépositaire ce qui atténue, mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. Toutefois, aucune ségrégation de ce type ne s'applique aux liquidités, ce qui augmente le risque qu'elles ne soient pas restituées en cas de faillite.

Le Dépositaire pourra ne pas détenir tous les actifs de la Société lui-même, et pourra utiliser un réseau de sous-dépositaires qui ne feront pas toujours partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque de faillite des sous-dépositaires de la même manière qu'ils le sont au risque de faillite du Dépositaire.

Les Compartiments peuvent investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ ou de règlement ne sont pas entièrement

développés. Les actifs des Compartiments qui sont négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à de tels sous-dépositaires peuvent être exposés au risque dans des circonstances dans lesquelles le dépositaire n'aura aucune responsabilité.

RISQUE D'INFLATION/DE DÉFLATION

Le risque d'inflation renvoie à la possibilité d'une réduction de la valeur des revenus ou des actifs lorsque l'inflation diminue la valeur de l'argent. La valeur réelle d'un portefeuille pourrait décliner avec l'augmentation de l'inflation. Le risque de déflation est le risque que les prix dans l'ensemble de l'économie diminuent au fil du temps. Une déflation pourrait avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs et pourrait augmenter la probabilité de défaut de l'émetteur, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

RISQUE RÉGLEMENTAIRE

Les Compartiments sont domiciliés au Luxembourg, et les investisseurs doivent noter que toutes les protections réglementaires fournies par leurs autorités réglementaires locales pourraient ne pas s'appliquer. En outre, certains des Compartiments peuvent être enregistrés dans des juridictions n'appartenant pas à l'UE, et par conséquent, peuvent être soumis à des régimes réglementaires plus restrictifs sans que les Actionnaires des Compartiments concernés en soient avisés. Dans de tels cas, les Compartiments respecteront ces obligations plus restrictives. Cela pourra empêcher les Compartiments d'utiliser au maximum leurs limites d'investissement. Les autorités réglementaires sont autorisées à prendre des mesures exceptionnelles en cas de situations d'urgence de marché. L'effet de toute mesure réglementaire future sur les Compartiments pourrait être important et défavorable.

LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE

À la date du présent Prospectus, la sortie du Royaume-Uni de l'UE (ci-après le « Brexit ») a entraîné une incertitude économique et politique mondiale et l'on ignore quel sera l'impact sur l'environnement économique ou politique du Royaume-Uni et de l'UE.

Le 29 mars 2017, le gouvernement britannique a notifié son intention de se retirer de l'UE conformément à l'article 50 du Traité de l'UE. Le 31 janvier 2020 à 23 heures (heure de Londres), le Royaume-Uni est sorti de l'UE. Sur la base de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le Royaume-Uni a bénéficié d'une période transitoire, en vertu de laquelle tous les traités et la législation de l'UE ont continué à s'appliquer au Royaume-Uni. Cette période de transition s'est terminée le 31 décembre 2020. Depuis la fin de cette période de transition, le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers.

Un accord détermine les termes de la relation entre le Royaume-Uni et l'UE, y compris en matière de conversion entre le Royaume-Uni et l'UE, après cette période de transition. En outre, le Royaume-Uni doit négocier avec d'autres pays avec lesquels le Royaume-Uni

commerçait auparavant sur la base d'accords conclus avec l'UE (ayant été membres de celle-ci).

Une partie importante du régime réglementaire britannique découlant des directives et règlements de l'UE, la sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait entraîner des changements réglementaires pour le Royaume-Uni. Une telle incertitude pourrait entraîner un degré élevé de perturbation et d'incertitude sur l'économie et les marchés. Il n'est pas possible de déterminer la durée de cette période et l'impact que cette période aura sur les marchés de l'UE, notamment sur la valeur et la liquidité du marché ainsi que sur les actifs détenus par les Compartiments. De telles conditions pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société, de la Société de gestion, des Conseillers en Investissement et des autres parties à la transaction. La Société, la Société de Gestion et les Conseillers en Investissement ne peuvent pas prédire quand la stabilité politique reviendra ou quand les conditions de marché relatives aux actifs détenus par les Compartiments se stabiliseront.

DIRECTIVE MIF II

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (la « Directive MIF II »), les textes de transposition de cette directive adoptés par les États membres de l'UE et le Règlement 600/2014 sur les marchés d'instruments financiers (« MiFIR ») sont entrés en vigueur le 3 janvier 2018 et ont imposé de nouvelles obligations réglementaires et de nouveaux coûts pour la Société de Gestion et les Conseillers en Investissement. Cela pourrait impacter de manière négative la Société de Gestion, les Conseillers en Investissement, la Société et/ou les Compartiments.

En particulier, la Directive MIF II et MiFIR imposent que certains produits dérivés standardisés négociés de gré à gré soient désormais négociés sur des plateformes de négociation réglementées. L'impact global de la Directive MIF II et de MiFIR sur la Société reste très incertain et il est difficile de prévoir comment les marchés des produits dérivés négociés de gré à gré s'adapteront à cette nouvelle réglementation.

En outre, la Directive MIF II accroît les obligations de transparence des activités de négociation menées sur les plateformes de négociation de l'UE et avec des contreparties de l'UE. La Directive MIF II étend le régime de transparence pré et post-négociation, qui couvrait jusqu'à présent les actions négociées sur des marchés réglementés, à d'autres instruments financiers assimilés tels que les certificats de titres en dépôt, les fonds indiciels et les certificats négociés sur des plateformes de négociation réglementées, ainsi qu'aux instruments financiers autres que des actions ou instruments assimilés tels que les obligations, les produits financiers structurés, les quotas d'émission et les produits dérivés. Le régime de transparence accru introduit par la Directive MIF II ainsi que les restrictions en matière d'utilisation des « dark pools » et autres plateformes de négociation signifient qu'une quantité non négligeable de nouvelles informations en matière de

formation des prix deviendra disponible. Cette transparence et ces informations en matière de formation des prix accrues pourraient avoir des répercussions significatives sur les activités de négociation de manière générale et, de fait, un impact négatif sur la Valeur Liquidative.

CATÉGORIE D'ACTIONS

Suspension de la négociation d'une Catégorie d'Actions

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leur droit de demander le rachat ou la conversion d'Actions pourra être suspendu (voir la section 2.3 Rachat d'Actions et la section 2.4 Échange d'Actions).

Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change

La Société de Gestion peut, en tant que de besoin, décider de l'émission, pour tout ou partie des Compartiments, de Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change.

Les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change utilisent des stratégies de couverture afin de limiter l'exposition aux fluctuations de change entre la Devise de Référence d'un Compartiment, les Devises d'Investissement ou les Devises de l'Indice et la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions est libellée. La stratégie de couverture de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change ne cherche pas à éliminer tout risque de change. Un risque de change existe du fait des fluctuations du taux de change entre la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture et les devises de valorisation des actifs dans lesquels un Compartiment investit, lorsque ces devises diffèrent de la devise de référence du Compartiment.

Ces stratégies de couverture utilisées par le(s) Conseiller(s) en Investissement (ou tout agent désigné par lui ou eux) peuvent ne pas complètement éliminer l'exposition aux fluctuations de change. Il ne peut être donné aucune garantie quant au succès des stratégies de couverture. Des discordances pourront exister entre la position de change d'un Compartiment et la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change émise par ce Compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que certains événements ou certaines circonstances de marché pourraient faire que le(s) Conseiller(s) en investissement pourraient ne plus être en mesure d'exécuter les opérations de couverture ou que de telles stratégies pourraient ne plus être économiquement viables.

L'utilisation des stratégies de couverture est susceptible d'empêcher significativement les Actionnaires détenteurs de Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change de bénéficier de la baisse de la devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change par rapport à la Devise de Référence d'un Compartiment, aux devises dans lesquelles sont libellés ses investissements ou aux devises dans lesquelles est libellé l'Indice. Les coûts des opérations de couverture

ainsi que les gains ou pertes associés aux opérations de couverture sont supportées par les seuls Actionnaires de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change concernée. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les stratégies de couverture utilisées pour les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change sont distinctes des stratégies de couvertures que le Conseiller en Investissement utilise au niveau de chaque Compartiment.

Devises non livrables

Plusieurs devises de marchés émergents, de marchés périphériques et d'autres marchés non développés sont échangées sous forme de contrats à terme non livrables réglés en espèces, parce qu'elles sont soit peu échangées, soit non convertibles. À ce titre, lorsque la Devise de la Catégorie d'Actions Couverte est non livrable, la catégorie d'action sera libellée, à des fins de souscription et de rachat, dans une devise autre que la Devise de la Catégorie d'Actions Couverte. Par exemple, une Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative en peso colombien pourra être souscrite ou rachetée en Dollar US ou en Euro, mais la Devise de Référence du Compartiment serait couverte en peso colombien, bien qu'elle soit libellée en Dollar US ou en Euro. Les investisseurs doivent noter qu'un risque de change supplémentaire existe du fait des fluctuations du taux de change entre la devise de dénomination non livrable de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture et les devises de valorisation des actifs dans lesquels un Compartiment investit, lorsque ces devises diffèrent de la Devise de Référence du Compartiment et de la devise dans laquelle l'actionnaire souscrit et demande un rachat.

Risque de change du renminbi (« RMB »)

Depuis 2005, le taux de change du RMB n'est plus rattaché au Dollar US. Le RMB est passé à un régime de taux de change flottant géré basé sur l'offre et la demande du marché avec pour référence un panier de devises étrangères. Le taux de change du RMB est également soumis à des stratégies de contrôle des changes. Le cours quotidien du RMB par rapport à d'autres devises majeures sur le marché des changes interbancaire est autorisé à flotter dans une bande étroite autour de la parité centrale publiée par la République populaire de Chine. Comme les taux de change sont influencés par la politique gouvernementale et les forces du marché, les taux de change du RMB contre d'autres devises, notamment le Dollar US et le dollar de Hongkong, peuvent varier en fonction de facteurs externes. En conséquence, les investissements dans des Catégories libellées en RMB peuvent être affectés négativement par les fluctuations des taux de change entre le RMB et d'autres devises étrangères.

Le RMB n'est pas actuellement librement convertible et la convertibilité du RMB du RMB offshore (CNH) au RMB onshore (CNY) est un processus monétaire géré soumis aux politiques de contrôle des changes du gouvernement chinois et à des restrictions imposées par ce dernier. La valeur du CNH pourrait différer, peut-

être de manière significative, de celle du CNY en raison de nombreux facteurs, y compris notamment des politiques de contrôle des changes et des restrictions en matière de rapatriement de capitaux.

Les Catégories libellées en RMB, couvertes et non couvertes, font partie du marché du RMB offshore (CNH), qui permet aux investisseurs de négocier en RMB (CNH) à l'extérieur de la Chine continentale. Les Catégories libellées en RMB n'auront aucune obligation de convertir des RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY). Les investisseurs qui n'ont pas le RMB pour référence (par exemple les investisseurs de Hongkong) investissant dans des Catégories libellées en RMB pourront avoir à convertir des dollars de HK ou d'autres devises en RMB lorsqu'ils investissent dans des Catégories libellées en RMB, puis à reconverter les produits de rachats en RMB ou le paiement de dividendes (le cas échéant) en dollar de HK ou d'autres devises. Ces investisseurs devront assumer des coûts de conversion de change et pourront subir des pertes selon les mouvements des taux de change du RMB par rapport au dollar de HK ou d'autres devises.

Même si le Compartiment vise à payer des montants de rachat ou de distributions de Catégories libellées en RMB en RMB, la Société de Gestion pourra, dans des conditions de marché extrêmes lorsqu'il n'y a pas suffisamment de RMB pour conversion dans la devise et avec l'approbation des Administrateurs, payer les montants de rachat ou les distributions en Dollar US. Il existe également un risque que le paiement des montants de rachat ou de distributions en RMB soit retardé lorsqu'il n'y pas une quantité suffisante de RMB pour la conversion en devise pour le règlement de montants de rachat et de distributions en temps opportun en raison de contrôles des changes et de restrictions applicables au RMB. En tout état de cause, les montants de rachat seront versés sous un mois calendaire de la réception de tous les documents dûment remplis.

Catégorie d'Actions à distribution discrétionnaire

La Catégorie d'Actions à distribution discrétionnaire peut payer des distributions à partir du capital ou peut imputer tout ou partie des frais et des dépenses du Compartiment au capital du Compartiment. Les dividendes sont payés sur le montant en capital pour un retour ou un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un Actionnaire ou sur toutes plus-values attribuables à cet investissement initial. De tels dividendes peuvent impliquer une diminution immédiate de la Valeur Liquidative par Action. Lorsqu'une partie ou tous les frais ou les dépenses d'une Catégorie d'Actions sont imputés au capital de cette Catégorie d'Actions, il en résultera une réduction du capital dont le Compartiment dispose pour investir à l'avenir et la croissance du capital peut être réduite. En période de baisse des marchés, l'effet cumulatif de ces distributions de dividendes peut conduire à une érosion significative de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions.

ECHANGE D'INFORMATIONS AUTOMATIQUE

Normes communes de déclaration (Common Reporting Standards/« CRS »)

La Société devrait être assujettie à la norme de conversion automatique d'informations de compte financier en matière fiscale (la « norme ») et sa Norme commune de déclaration (la Common Reporting Standard/« CRS ») telle qu'énoncée dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 mettant en œuvre la CRS (ci-après la « **Loi NCD** »).

Conformément aux termes de la Loi NCD, la Société est susceptible d'être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Sans préjudice d'autres dispositions de protection des données applicables énoncées dans la documentation de la Société, la Société doit, depuis le 30 juin 2017, déclarer chaque année aux autorités fiscales du Luxembourg les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification, aux avoirs et aux versements effectués (i) à certains investisseurs conformément à la Loi NCD (les « Personnes à déclarer ») et (ii) aux Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« ENF ») qui sont elles-mêmes des Personnes à déclarer. Ces informations, telles que recensées de manière exhaustive à l'annexe I de la Loi NCD (les « **Informations NCD** »), comprennent des données à caractère personnel relatives aux Personnes à déclarer.

La Société ne pourra remplir ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD que si chaque investisseur lui a fourni les Informations NCD, ainsi que les pièces justificatives requises. Les investisseurs sont donc informés que, en tant que contrôleur de données, la Société traitera ces Informations NCD aux fins énoncées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer les Personnes les contrôlant, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par la Société.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations NCD relatives aux Personnes à déclarer au sens de la Loi NCD sont divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise annuellement aux fins énoncées dans la Loi NCD. L'administration fiscale luxembourgeoise pourra à son tour, en tant que contrôleur de données, divulguer à nouveau ces informations à des autorités fiscales étrangères.

Tout investisseur qui omettrait de répondre aux demandes de communication de documents de la Société pourra se voir imputer, pour non-respect de la Loi NCD, toute pénalité imposée à la Société en raison du défaut de communication par cet investisseur, des Informations NCD requises. La Société pourra également, à sa seule discrétion, imposer le rachat forcé des Actions de cet investisseur.

FISCALITÉ

Les investisseurs doivent noter que les produits de la vente de titres sur certains marchés ou la réception de dividendes ou d'autres

revenus peuvent, ou pourraient à l'avenir, être soumis à des retenues à la source ou d'autres taxes imposées par les autorités sur ces marchés. Les pratiques fiscales et juridiques dans certains pays dans lesquels les Compartiments investissent ou pourront investir à l'avenir peuvent ne pas être clairement établies, pourraient changer y compris avec effet rétroactif. Il est donc possible que le Compartiment puisse être soumis à toute taxation supplémentaire dans ces pays qui n'est pas prévue soit à la date du Prospectus, soit lorsque les investissements sont réalisés, valorisés ou vendus.

Conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « FATCA »)

Les dispositions du Hiring Incentives to Restore Employment Act (Loi « HIRE ») de 2010 relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers imposent généralement un nouveau régime de reporting et de retenue à la source de 30 % au titre de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et du produit brut de la vente ou de toute autre cession de biens susceptible de produire des intérêts ou dividendes de source américaine. Globalement, les nouvelles règles ont été conçues pour exiger la déclaration à l'Internal Revenue Service (« IRS ») de la propriété directe et indirecte d'entités et de comptes non américains par des ressortissants des États-Unis. Le régime de retenue à la source de 30 % s'applique si les informations requises concernant la propriété américaine ne sont pas communiquées.

Aux termes du FACTA, la Société est traitée comme une Institution financière étrangère. Par conséquent, la Société peut exiger de tous les investisseurs qu'ils fournissent la preuve de leur résidence fiscale et toute autre information, y compris des données à caractère personnel, jugée nécessaire pour respecter les réglementations mentionnées ci-avant (les « **Informations FACTA** »).

Bien que la Société tente de remplir toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter une retenue fiscale au titre du FATCA, il ne peut en aucun cas être garanti qu'elle sera en mesure de le faire. Si la Société devient soumise à une retenue d'impôt du fait du régime du FATCA, la valeur des Actions détenues par l'investisseur pourra subir des pertes significatives.

Par conséquent et malgré toute autre disposition contenue aux présentes et permise jusqu'ici par la loi luxembourgeoise, la Société aura le droit :

- d'exiger de tout Actionnaire ou propriétaire bénéficiaire des Actions de lui fournir rapidement les Informations FACTA pouvant être exigées par la Société à sa discrétion afin de respecter toute loi ou de déterminer rapidement le montant à retenir au titre de l'impôt ;
- de divulguer tout ou partie des Informations FACTA à toute autorité fiscale, comme requis par la loi ou l'autorité en question ;

- de retenir des impôts ou des frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, légalement ou pour une autre raison, concernant toute participation dans la Société ; et
- de retenir le paiement de tout dividende ou les produits de rachats dus à un Actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment de renseignements pour déterminer le montant exact à retenir.

Tel que décrit à la Section 2.2 « Émission des Actions, souscription et paiement », les Administrateurs ont décidé d'interdire la détention d'Actions par tout ressortissant des États-Unis (défini par la « Regulation S » en application de la loi américaine sur les titres de 1933, intitulée « U.S. Securities Act of 1933 »), étant toutefois entendu qu'aucune disposition du présent Prospectus n'empêchera une entité de Morgan Stanley ni aucune de ses filiales ou succursales de détenir des Actions.

Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des exigences du FATCA dans leur cas particulier.

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

La Société de Gestion, le(s) Conseiller(s) en Investissement et d'autres sociétés affiliées pourront réaliser des transactions dans lesquelles ils détiennent, directement ou indirectement, un intérêt qui peut comporter un risque de conflit avec les obligations de la Société de Gestion envers la Société. Ni la Société de Gestion, ni le(s) Conseiller(s) en Investissement ni d'autres filiales ne seront redevables envers la Société pour tout profit, commission ou rémunération faits ou reçus à la suite de telles transactions ou à toute transaction liée, et aucune de leurs commissions ne seront ajustées (sauf si cela est expressément prévu), à condition que la Société de Gestion et le(s) Conseiller(s) en Investissement (le cas échéant) garantissent que :

- telles transactions sont effectuées à des conditions qui ne sont pas moins favorables pour la Société que si le conflit n'avait pas existé ;
- de telles transactions sont conclues à des conditions de marché normales ;
- la Société de Gestion est diligente dans la sélection des courtiers et contreparties et qu'ils sont qualifiés dans les circonstances ;
- les frais et commissions payés à tout courtier et relatifs à ces transactions ne devront pas être plus élevés que ceux payés au taux du marché pertinent pour une transaction de taille et nature similaires ;
- la Société de Gestion gère de telles transactions pour garantir le respect de ses obligations ; et
- la nature de ces transactions et le total des commissions et autres avantages quantifiables reçus par les courtiers sont rendus publics dans le rapport annuel de la Société.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités relatives à la Société ou la Société de Gestion qui puisse créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Actionnaires, la Société de Gestion et le Dépositaire lui-même, à moins que le Dépositaire n'ait séparé fonctionnement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches éventuellement en conflit, et que les éventuels conflits d'intérêts aient été dûment identifiés, gérés, suivis et divulgués aux Actionnaires.

De potentiels conflits d'intérêts ou de responsabilités peuvent survenir parce que la Société de Gestion ou le(s) Conseiller(s) en Investissement peuvent avoir investi directement ou indirectement dans la Société. Plus précisément, la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement, en vertu des règles d'organisation et de conduite qui leur sont applicables, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts.

CYBER SÉCURITÉ

Les Compartiments et leurs fournisseurs de services sont soumis à des risques de cybersécurité qui comprennent, entre autres choses, le vol, le contrôle non autorisé, la publication, l'utilisation abusive, la perte, la destruction ou la corruption de données confidentielles et à accès très restreint ; des attaques par déni de service ; des accès non autorisés aux systèmes pertinents, des atteintes à des réseaux ou des appareils que les Compartiments et leurs fournisseurs de services utilisent pour effectuer les opérations relatives aux Compartiments ; ou des perturbations opérationnelles ou des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation soutenant les Compartiments ou leurs fournisseurs de services. Des cyber-attaques ou des défaillances de la sécurité affectant les Compartiments ou leurs fournisseurs de services peuvent avoir un impact sur les Compartiments et leurs actionnaires, ce qui pourrait entraîner, entre autres, des pertes financières ; l'incapacité des actionnaires des Compartiments d'effectuer des transactions et l'incapacité des Compartiments à traiter des transactions ; l'impossibilité de calculer les Valeurs Liquidatives des Compartiments ; des violations de lois sur la confidentialité applicables ou d'autres lois ; des amendes réglementaires, des pénalités, des dommages à la réputation, des frais de remboursement ou d'autres coûts de compensation ; ou des frais de conformité supplémentaires. Les Compartiments pourraient encourir des frais supplémentaires pour gérer le risque de cybersécurité et corriger les problèmes. En outre, les risques de cybersécurité peuvent également avoir des répercussions sur les émetteurs de titres dans lesquelles les Compartiments investissent, ce qui peut conduire à des pertes de valeur des investissements des Compartiments dans de tels émetteurs. Il ne peut pas être garanti que les Compartiments ou leurs fournisseurs de services ne souffriront pas de pertes liées à des cyber-attaques ou d'autres atteintes à la sécurité de l'information à l'avenir.

RISQUE D'ÉPIDÉMIES/PANDÉMIES

La performance des Actions dépend de la performance des investissements des Compartiments, qui pourrait être affectée par les

effets de pandémies ou d'épidémies de maladies transmissibles. En réponse à l'intensification des efforts visant à contenir les pandémies ou épidémies de maladies transmissibles, les gouvernements du monde entier peuvent prendre un certain nombre de mesures, telles que l'interdiction de la liberté de mouvement des résidents, l'encouragement ou l'ordre donné aux employés de travailler à distance depuis leur domicile et l'interdiction d'activités et d'événements publics. Toute perturbation prolongée de l'activité des entreprises pourrait avoir un impact négatif sur leurs conditions financières. La performance des Actions pourrait, par conséquent, être affectée dans la mesure où l'une de ces épidémies ou pandémies nuirait à l'économie en général.

RÉFORME DES IBOR

Le terme « IBOR » désigne généralement tout taux de référence qui est un « taux d'intérêt interbancaire » destiné à refléter, mesurer ou estimer le coût moyen pour certaines banques d'emprunter ou d'obtenir des fonds à court terme non garantis sur le marché interbancaire dans la devise et l'échéance concernées. Les IBOR ont été largement utilisés comme taux de référence sur les marchés financiers depuis de nombreuses années. Un Compartiment peut investir dans des titres ou des produits dérivés dont la valeur ou les paiements sont dérivés d'un IBOR.

Conformément aux recommandations du Conseil de Stabilité Financière (CSF), les institutions financières et les autres acteurs du marché ont travaillé à promouvoir le développement de taux de référence alternatifs (Alternative Reference rates/« ARR »). Les ARR sont une réponse aux préoccupations concernant la fiabilité et la robustesse des IBOR. En juillet 2017, la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé qu'elle n'utiliserait plus son influence ou ses pouvoirs pour persuader ou obliger les banques contributrices à effectuer des soumissions aux IBOR après la fin de 2021. À la suite de cette déclaration, d'autres régulateurs à travers le monde ont fait des annonces encourageant les institutions financières et les autres acteurs du marché à passer de l'utilisation des IBOR à l'utilisation de nouveaux ARR d'ici la fin 2021. Cela a suscité des inquiétudes quant à la viabilité des IBOR au-delà de 2021.

Les initiatives réglementaires et associatives concernant les IBOR peuvent entraîner des changements ou des modifications affectant les investissements faisant référence aux IBOR.

RISQUE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Risque en Matière de Durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Compartiment. Ces Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent un risque et/ou une opportunité importants, potentiels ou réels, pour maximiser sur le long terme les rendements ajustés au risque.

Les incidences consécutives à la survenue d'un Risque en Matière de Durabilité peuvent être nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Les Risques en Matière de Durabilité portent généralement sur les facteurs suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Les risques liés au changement climatique comprenant à la fois le réchauffement de la planète dû aux émissions humaines de gaz à effet de serre et les modifications à grande échelle des régimes climatiques qui en résultent. Les risques associés au changement climatique comprennent les risques de transition (changements de politique, impacts sur la réputation et changements dans les préférences du marché, les normes et la technologie) et les risques physiques (impacts physiques du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations ou le dégel du sol).
- Les risques liés aux ressources naturelles, notamment l'augmentation des coûts due à la pénurie de ressources ou aux taxes sur l'utilisation des ressources et le risque systémique lié à la perte de biodiversité.
- Les risques liés à la pollution et aux déchets, notamment les responsabilités liées à la contamination et les coûts de gestion des déchets.
- Les risques liés au capital humain, notamment la baisse de productivité des employés, les coûts d'attrition et de roulement, les pandémies et les risques ou perturbations de la réputation de la chaîne d'approvisionnement.
- Les facteurs de risques communautaires, notamment la perte de la licence d'exploitation, les perturbations opérationnelles causées par des protestations ou des boycotts et l'inégalité et l'instabilité systématiques.
- Les risques liés à la sécurité et à la sûreté, tels que la sécurité des consommateurs, la confidentialité des données et la sécurité.

En général, lorsqu'un Risque en Matière de Durabilité se produit à l'égard d'un actif, il peut y avoir une incidence négative sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci. Une telle diminution de la valeur d'un actif peut se produire pour une société dans laquelle un Compartiment investit en raison de l'atteinte à sa réputation, entraînant une baisse conséquente de la demande pour ses produits ou services, la perte de personnel clé, l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, l'augmentation des coûts de l'activité et/ou du coût du capital. Une société peut également subir les conséquences de sanctions pécuniaires et d'autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de la société peuvent être détournés de la poursuite de ses activités pour faire face à l'événement de Risque en Matière de Durabilité, y compris les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les événements liés aux Risques en matière de Durabilité peuvent également donner lieu à des pertes d'actifs et/ou à des pertes physiques, notamment des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs

détenus par les sociétés auxquelles le Compartiment concerné est exposé peuvent également être affectées par un événement de Risque en Matière de Durabilité.

Une évolution du Risque en Matière de Durabilité peut survenir et avoir une incidence sur un investissement spécifique ou plus largement sur un secteur économique (par exemple, les technologies de l'information ou les soins de santé), une région géographique (par exemple, un marché émergent) ou une région politique ou un pays.

1.5.2. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

Outre les risques généraux indiqués ci-avant, qui doivent être considérés pour tous les Compartiments, il existe d'autres risques que les investisseurs doivent également garder à l'esprit lorsqu'ils envisagent des investissements dans des Compartiments spécifiques. Le tableau ci-après présente quels avertissements spécifiques concernant les risques peuvent s'appliquer à chacun des Compartiments selon leur politique et leur objectif d'investissement respectifs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces risques ne se concrétiseront qu'au cas où les Compartiments investiraient, selon les décisions du Conseiller en Investissement, dans les instruments concernés.

Les facteurs de risque spécifiques énumérés comme pertinents pour un Compartiment dans le tableau ci-après sont ceux identifiés comme des risques importants s'appliquant à chacun des Compartiments au moment de la publication du présent Prospectus. Des Facteurs de risque spécifiques peuvent s'appliquer à chacun des Compartiments à des degrés divers, et leur exposition à ces facteurs de risque spécifiques variera également au fil du temps. En outre, des risques qu'il était impossible de prévoir pourront survenir à l'avenir. Ce Prospectus sera régulièrement actualisé pour tenir compte de l'évolution des facteurs de risque énoncés à la section 1.5.1 Facteurs de risque généraux et à la section 1.5.2 Facteurs de risque spécifiques.

Stratégie	Nom du Compartiment	Actions Risque	Risque obligataire	Compartiments Allocation d'Actifs	Stratégies de rendement absolu	Instruments financiers dérivés	Techniques de gestion efficace de portefeuille
Actions	American Resilience Fund	✓	✓			✓	
Actions	Asia Opportunity Fund	✓				✓	✓
Actions	Asian Property Fund	✓	✓			✓	
Actions	Calvert Global Equity Fund	✓				✓	
Actions	Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	✓					
Actions	Calvert Sustainable Climate Transition Fund	✓	✓			✓	
Actions	Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	✓					
Actions	Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	✓					
Actions	Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	✓					
Actions	Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	✓					
Actions	Calvert Sustainable US Equity Select Fund	✓					
Actions	Calvert US Equity Fund	✓				✓	
Actions	China A-shares Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	China Equity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Counterpoint Global Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Developing Opportunity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Emerging Leaders Equity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Europe Opportunity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	European Property Fund	✓	✓			✓	
Actions	Global Brands Equity Income Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Global Brands Fund	✓	✓			✓	
Actions	Global Core Equity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Global Endurance Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Global Focus Property Fund	✓	✓			✓	
Actions	Global Infrastructure Fund	✓	✓			✓	
Actions	Global Insight Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Global Opportunity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Global Permanence Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	Global Property Fund	✓	✓			✓	

Stratégie	Nom du Compartiment	Actions Risque	Risque obligataire	Compartiments Allocation d'Actifs	Stratégies de rendement absolu	Instruments financiers dérivés	Techniques de gestion efficace de portefeuille
Actions	Global Quality Fund	✓	✓			✓	
Actions	Global Sustain Fund	✓	✓			✓	
Actions	Indian Equity Fund	✓	✓			✓	
Actions	International Resilience Fund	✓	✓			✓	
Actions	Japanese Equity Fund	✓	✓			✓	
Actions	Japanese Small Cap Equity Fund	✓	✓			✓	
Actions	NextGen Emerging Markets Fund	✓	✓			✓	
Actions	Parametric Emerging Markets Fund	✓				✓	
Actions	Parametric Global Defensive Equity Fund	✓	✓			✓	
Actions	Saudi Equity Fund	✓				✓	✓
Actions	Sustainable Asia Equity Fund	✓	✓			✓	
Actions	Sustainable Emerging Markets Equity Fund	✓	✓			✓	
Actions	Tailwinds Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	US Advantage Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	US Core Equity Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	US Focus Property Fund	✓	✓			✓	
Actions	US Growth Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	US Insight Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	US Permanence Fund	✓	✓			✓	✓
Actions	US Property Fund	✓	✓			✓	
Actions	US Value Fund	✓					
Actions	Vitality Fund	✓	✓			✓	✓
Obligations	Calvert Global High Yield Bond Fund		✓			✓	
Obligations	Calvert Sustainable Global Green Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Emerging Markets Corporate Debt Fund		✓			✓	✓
Obligations	Emerging Markets Debt Fund		✓			✓	✓
Obligations	Emerging Markets Debt Opportunities Fund		✓			✓	✓
Obligations	Emerging Markets Domestic Debt Fund		✓			✓	✓
Obligations	Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund		✓			✓	✓

Fonds d'investissement	Marchés émergents	Zone euro	Immobilier	Infrastructure	Produits de base	Stratégies de volatilité	Haut rendement	ABS/MBS	CoCos	SPACs	Investissements en Chine continentale	Investissements en Arabie Saoudite
	✓	✓									✓	
	✓	✓									✓	
	✓											
	✓	✓									✓	
	✓	✓										
	✓		✓									✓
✓	✓	✓	✓			✓						
	✓		✓	✓								✓
✓	✓	✓	✓								✓	
✓	✓	✓									✓	
	✓	✓	✓							✓	✓	
	✓	✓								✓	✓	
			✓									
✓		✓	✓									
	✓	✓					✓					
	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓						✓	✓	✓			
	✓	✓					✓	✓	✓			
	✓	✓				✓	✓					
	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓						✓	✓	✓			

Stratégie	Nom du Compartiment	Actions Risque	Risque obligataire	Compartiments Allocation d'Actifs	Stratégies de rendement absolu	Instruments financiers dérivés	Techniques de gestion efficace de portefeuille
Obligations	Emerging Markets Local Income Fund		✓			✓	✓
Obligations	Euro Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Euro Corporate Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund		✓			✓	✓
Obligations	Euro Strategic Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	European Fixed Income Opportunities Fund	✓	✓		✓	✓	✓
Obligations	European High Yield Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Floating Rate ABS Fund		✓		✓	✓	✓
Obligations	Global Asset Backed Securities Focused Fund		✓			✓	✓
Obligations	Global Asset Backed Securities Fund		✓			✓	✓
Obligations	Global Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Global Convertible Bond Fund	✓	✓			✓	✓
Obligations	Global Credit Fund		✓			✓	✓
Obligations	Global Credit Opportunities Fund		✓		✓	✓	✓
Obligations	Global Fixed Income Opportunities Fund	✓	✓			✓	✓
Obligations	Global High Yield Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Global Macro Fund	✓	✓		✓	✓	
Obligations	Short Duration US Government Income Fund		✓			✓	✓
Obligations	Short Maturity Euro Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Short Maturity Euro Corporate Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Sustainable Euro Corporate Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	Sustainable Euro Strategic Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	US Dollar Corporate Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	US Dollar Short Duration Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund		✓			✓	✓
Obligations	US High Yield Bond Fund		✓			✓	

Fonds d'investissement	Marchés émergents	Zone euro	Immobilier	Infrastructure	Produits de base	Stratégies de volatilité	Haut rendement	ABS/MBS	CoCos	SPACs	Investissements en Chine continentale	Investissements en Arabie Saoudite
	✓	✓				✓	✓					
✓		✓						✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓						✓	✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓		✓				✓		✓				
✓	✓	✓					✓	✓				
✓	✓	✓					✓	✓				
	✓	✓					✓	✓	✓			
	✓	✓					✓	✓				
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓	✓	✓					✓	✓	✓			
✓							✓	✓				
✓							✓	✓				
✓	✓						✓	✓	✓			
		✓					✓					

Stratégie	Nom du Compartiment	Actions	Risque	Risque obligataire	Compartiments Allocation d'Actifs	Stratégies de rendement absolu	Instruments financiers dérivés	Techniques de gestion efficace de portefeuille
Obligations	US High Yield Middle Market Bond Fund			✓			✓	✓
Allocation d'actifs	Global Balanced Defensive Fund	✓		✓	✓		✓	✓
Allocation d'actifs	Global Balanced Fund	✓		✓	✓		✓	✓
Allocation d'actifs	Global Balanced Income Fund	✓		✓	✓		✓	✓
Allocation d'actifs	Global Balanced Risk Control Fund of Funds	✓		✓	✓		✓	✓
Allocation d'actifs	Global Balanced Sustainable Fund	✓		✓	✓		✓	✓
Alternatif	Parametric Commodity Fund			✓			✓	
Alternatif	Systematic Liquid Alpha Fund	✓		✓	✓	✓	✓	

RISQUE OBLIGATAIRE

Les Compartiments qui investissent dans des Titres à Revenu Fixe seront soumis à des risques taux d'intérêt et de crédit et aux risques supplémentaires liés à des titres tels que des Titres à Revenu Fixe à haut rendement ou des titres adossés à des actifs.

Ces Titres à Revenu Fixe sont exposés au risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité de faire face au remboursement du nominal et des intérêts sur l'obligation (risque de solvabilité) ; ils peuvent également être sujets à une certaine volatilité des cours en fonction de facteurs tels que leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risques de marché). Un Compartiment pourra investir dans des Titres à Revenu Fixe qui sont sensibles aux taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt réduira généralement la valeur des Titres à Revenu Fixe, alors qu'une baisse des taux d'intérêt augmentera généralement la valeur des Titres à Revenu Fixe. La performance de tels Compartiments dépendra donc en partie de la capacité à anticiper et à réagir à de telles fluctuations des taux d'intérêt du marché et d'exploiter des stratégies aptes à maximiser les performances, tout en s'efforçant de minimiser les risques pesant sur le capital d'investissement.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des Titres à Revenu Fixe détenus par les Compartiments variera avec les fluctuations des taux d'intérêt et de telles variations pourront affecter les prix des Actions en conséquence. La valeur des Titres à Revenu Fixe augmentera généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuera lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les Titres à Revenu Fixe avec une plus grande sensibilité au taux d'intérêt et des échéances plus longues sont généralement soumis à de plus grandes fluctuations de valeur en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt.

Certains Compartiments cherchent à réduire leur exposition au risque de taux d'intérêt par des couvertures de la durée. Les Compartiments faisant l'objet d'une telle couverture utilisent des stratégies de couverture afin de limiter leur exposition aux mouvements des taux d'intérêt. La sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt peut varier d'un Compartiment à l'autre. La sensibilité des Compartiments aux fluctuations des taux d'intérêt peut influencer sur le résultat de la couverture de la durée.

Les stratégies de couverture de ce type utilisées par le(s) Conseiller(s) en Investissement (ou tout délégué désigné par le Conseiller en Investissement) peuvent ne pas éliminer complètement l'exposition aux mouvements de taux d'intérêt. Il ne peut être donnée aucune garantie quant au succès des stratégies de couverture. Les investisseurs doivent être conscients que certains événements ou certaines circonstances de marché pourraient faire que le(s) Conseiller(s) en investissement pourraient ne plus être en mesure d'exécuter les opérations de couverture ou que de telles stratégies pourraient ne plus être économiquement viables.

Le recours à des stratégies de couverture peut considérablement limiter le bénéfice perçu par les actionnaires des Compartiments dont la durée est couverte en cas d'une baisse des taux d'intérêt.

Risque de crédit

Les Compartiments qui investissent dans des Titres à Revenu Fixe sont soumis au risque que l'émetteur n'effectue pas les versements des intérêts et du principal en temps opportun. Les émetteurs à risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs à plus faible risque de crédit proposent généralement des rendements plus faibles. Généralement, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, tandis

Fonds d'investissement	Marchés émergents	Zone euro	Immobilier	Infrastructure	Produits de base	Stratégies de volatilité	Haut rendement	ABS/MBS	CoCos	SPACs	Investissements en Chine continentale	Investissements en Arabie Saoudite
✓	✓						✓	✓	✓			
✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓			✓	
✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓			✓	
✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓			✓	
✓	✓	✓			✓		✓	✓				
✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓			✓	
					✓							
✓	✓	✓			✓							

que la dette des entreprises, en particulier de celles aux notations de crédit les plus faibles, subit risque de crédit le plus élevé. Les évolutions de la situation financière de l'émetteur, les fluctuations de la conjoncture économique et politique en général, ou les évolutions des conditions économiques et politiques propres à un émetteur, sont autant de facteurs qui peuvent avoir un impact négatif sur la qualité du crédit d'un émetteur et la valeur de ses titres.

Titres à haut rendement

Les Compartiments pourront investir dans des Titres à Revenu Fixe à rendement plus élevé qui sont soumis à un plus grand risque de crédit et de marché que les titres à rendement inférieurs. Généralement, les titres aux notations inférieures paient des rendements plus élevés que les titres aux notations supérieures, pour compenser les investisseurs pour le risque plus élevé qu'ils encourent. Ces titres sont exposés au risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité de faire face au remboursement du nominal et des intérêts sur ses obligations (risque de solvabilité) ; ils peuvent également être sujets à une certaine volatilité des cours en fonction de facteurs tels que leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché, et peuvent donc être moins liquides que des titres à rendement moins élevés.

Rendements négatifs

Certains Compartiments peuvent investir en Titres à Revenu Fixe qui, dans certains cas, servent des taux de rendement négatifs. Lorsqu'un Compartiment investit dans de tels titres, la valeur de l'investissement en question diminuera chaque jour à due concurrence du rendement négatif, et le Compartiment pourra ne pas recouvrer la valeur totale de son investissement.

Risque de dégradation

Les notations de crédit attribuées aux Titres à Revenu Fixe sont susceptibles d'être modifiées. La dégradation de la notation d'un Titre à Revenu Fixe peut diminuer la valeur et la liquidité du titre, en particulier dans un marché enregistrant peu de négociations, et peut aussi accroître la volatilité de son prix. La Société peut conserver ses positions dans des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition.

Titres de qualité inférieure

Les titres de qualité inférieure ont une notation de crédit plus basse que les titres de qualité supérieure ou ne sont pas notés et sont généralement considérés comme ayant un risque de crédit plus élevé que des titres à la notation plus élevée. En outre, les titres de qualité inférieure tendent à être plus volatils que les titres à notations supérieures, de telle manière que des événements économiques indésirables peuvent avoir un impact sur les prix plus important sur les titres de qualité inférieure que sur ceux de qualité supérieure (« investment grade »). Le marché des titres qui sont notés en dessous d'« investment grade », ont une notation de crédit inférieure ou n'ont pas de notation, est moins liquide et moins actif généralement que celui de titres à notations supérieures, et la capacité du Compartiment à liquider ses avoirs en réponse à une évolution des conditions économiques ou des marchés financiers peut être encore limitée par des facteurs tels qu'une publicité ou des perceptions d'investisseurs défavorables. Certains Compartiments peuvent investir dans des titres notés en dessous d'« investment grade ».

Titres non notés

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres qui ne sont pas notés. Comme ils ne sont pas notés, ces titres peuvent être soumis à une volatilité des prix plus importante et les Compartiments

qui investissent dans ces titres doivent dépendre de leur évaluation de crédit par le(s) Conseiller(s) en investissement et ces titres en particulier sont soumis à un risque de crédit élevé.

Dette souveraine

Certains pays et certaines entités gouvernementales dépendent plus fortement que d'autres des investissements étrangers et des marchés internationaux pour leur financement. L'investissement dans la dette souveraine émise ou garantie par ces pays ou ces entités gouvernementales implique un degré de risque élevé que l'entité émettrice soit incapable ou refuse de rembourser le capital ou les intérêts quand ils sont dus conformément aux dispositions de la dette. Par conséquent, il peut exister un risque que l'entité émettrice rééchelonne les remboursements ou fasse défaut sur la dette.

Titres adossés à des actifs

Certains Compartiments peuvent investir dans des Titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities/ABS) qui sont des Titres à Revenu Fixe adossés ou garantis par les revenus d'un ensemble d'actifs sous-jacents tels que des cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des prêts aux petites entreprises, des prêts hypothécaires et des titres de créance. Un ABS peut généralement être émis en un certain nombre de différentes tranches, ou catégories, avec des caractéristiques variables selon le niveau de risque des actifs sous-jacents évalués en fonction de leur qualité de crédit et de leur échéance, et peut être émis à un taux fixe ou flottant.

Plus le risque contenu dans la tranche est élevé, plus l'ABS est susceptible d'avoir à payer des revenus élevés. Les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que ceux d'autres Titres à Revenu Fixe. Les ABS sont souvent exposés à un risque d'extension (lorsque les obligations sur les actifs sous-jacents ne sont pas payées au moment prévu) et à des risques de remboursement anticipé (lorsque les obligations sur les actifs sous-jacents sont payées plus tôt que prévu). Ces risques peuvent avoir un impact considérable sur le calendrier et la taille des flux de trésorerie payés par les titres et peuvent avoir un impact négatif sur leurs rendements. La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par de nombreux facteurs tels que l'existence et la fréquence de l'exercice de tout rachat facultatif et remboursement anticipé obligatoire, les taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le calendrier des recouvrements et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Titres adossés à des créances hypothécaires

Certains Compartiments peuvent investir dans des Titres adossés à des créances hypothécaires (Mortgage-Backed Securities/MBS) qui sont des Titres à Revenu Fixe adossés ou garantis par les revenus d'un ensemble de créances hypothécaires commerciales ou résidentielles. Ce type de titre est couramment utilisé pour rediriger

les paiements des intérêts et du capital d'un ensemble de créances hypothécaires vers des investisseurs. Un MBS peut être émis en un certain nombre de différentes tranches, ou catégories, avec des caractéristiques variables selon le niveau de risque des créances hypothécaires sous-jacentes évaluées en fonction de leur qualité de crédit et de leur échéance, et peut être émis à un taux fixe ou flottant. Plus le risque contenu dans la tranche est élevé, plus le MBS paie des revenus élevés. Un MBS peut encourir un risque de remboursement anticipé, qui est le risque que, dans une période de baisse des taux d'intérêt, les emprunteurs refinancent ou remboursent d'une autre manière le principal sur leurs emprunts hypothécaires plus tôt que prévu. Lorsque cela se produit, certains types de MBS seront remboursés plus rapidement que prévu et les Compartiments devront investir les produits dans des titres aux rendements plus faibles. Les MBS peuvent également encourir un risque d'extension, qui est le risque que, dans une période de hausse des taux d'intérêt, certains types de MBS soient remboursés plus lentement que prévu et que la valeur de ces titres diminue. En conséquence, la durée moyenne des portefeuilles des Compartiments pourrait augmenter. La valeur des titres à plus long terme fluctue généralement plus en réponse aux variations de taux d'intérêt que celle des titres à court terme. En raison du risque de remboursement anticipé et d'extension, les MBS peuvent réagir différemment aux variations de taux d'intérêt que les autres Titres à Revenu Fixe. De petits mouvements des taux d'intérêt (des hausses comme des baisses) peuvent réduire rapidement et de manière importante la valeur de certains MBS. Dans certaines circonstances, des investissements en MBS pourraient devenir moins liquides, et dans le cas d'un rachat important ou d'une variation importante de la liquidité du marché, le Conseiller en investissement pourrait ne pas être en mesure de vendre des titres pour répondre à une obligation de rachat ou pourrait ne pouvoir vendre ces titres qu'à un prix qui affecte négativement la Valeur Liquidative du Compartiment. En outre, le prix du marché d'un MBS peut être volatil.

Titres adossés à des créances hypothécaires uniformes

Dans le cadre du projet « *Single Security Initiative* » de la *Federal Housing Finance Agency*, dont l'objectif est de maximiser la liquidité des titres adossés à des créances hypothécaires émis par Fannie Mae et Freddie Mac sur le marché à règlement différé (dit *To Be Announced* – « TBA »), Fannie Mae et Freddie Mac ont prévu de commencer, le 3 juin 2019, à émettre des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes (« UMBS ») à la place des différents titres adossés à des créances hypothécaires qu'ils émettent respectivement sur le marché TBA. Les conséquences de l'émission des UMBS sur le marché des titres adossés à des créances hypothécaires sont incertaines, quand bien même ces UMBS ne sont pas de nouveaux instruments mais procèdent plutôt d'une harmonisation du régime de titres existants. La capacité des Compartiments d'investir en UMBS de la même manière qu'ils investissent aujourd'hui en titres adossés à des créances hypothécaires

émis par Fannie Mae et Freddie Mac est également incertaine. Bien que Fannie Mae et Freddie Mac aient pris des mesures afin de faciliter la transition vers l'émission d'UMBS, certains facteurs sont susceptibles d'affecter le calendrier de transition ou la capacité des participants au marché, en ce compris les Compartiments, à s'adapter à l'émission des UMBS.

Swaps de coupons, swaps d'agences et swaps d'échéances

Certains Compartiments peuvent recourir à des swaps de coupons, swaps d'agences et swaps d'échéances.

Par exemple, dans un swap de coupons, un Compartiment peut acheter une opération Fannie Mae TBA et vendre simultanément une opération Fannie Mae TBA à un prix différent, de sorte que le Compartiment sera exposé à l'écart entre les prix de ces deux opérations.

Dans un swap d'agences, un Compartiment s'expose à l'écart entre les prix des coupons et échéances identiques d'une agence (par ex. Fannie Mae) et d'une autre agence (par ex. Ginnie Mae).

Enfin, un swap d'échéances est une opération TBA couplée qui expose un Compartiment à l'écart de prix entre différentes échéances de MBS.

Par conséquent, outre les risques associés aux investissements sous-jacents des MBS, le recours à ces instruments entraîne aussi les risques liés à l'utilisation de swaps, tels que décrits ci-après à la sous-section « *Instruments financiers dérivés* ».

Titres adossés à des créances hypothécaires d'organismes non gouvernementaux

Les titres adossés à des créances hypothécaires d'organismes non gouvernementaux sont des MBS émis par des institutions privées. Ces titres n'ont aucune garantie de crédit autre que la qualité des prêts sous-jacents et toute autre protection de crédit structurelle fournie par les dispositions de l'accord obligataire auquel ils appartiennent. Un investissement dans des titres adossés à des créances hypothécaires d'organismes non gouvernementaux implique généralement des risques de crédit, de remboursement anticipé, d'extension, de liquidité et de défaut.

Mortgage Dollar Rolls

Les Mortgage Dollar Rolls sont des instruments par lesquels un Compartiment vend des MBS pour une livraison le mois courant tout en concluant un contrat de rachat de MBS similaires (même type, coupon et échéance) à une date future définie. Durant la période de renouvellement (« *roll* »), le Compartiment renonce au principal et aux intérêts versés sur le MBS. Le Compartiment est rémunéré par la différence entre le prix de vente actuel et le prix prospectif moins élevé de l'achat futur ainsi que par les intérêts gagnés sur le produit en espèces des ventes initiales. Le produit en

espèces peut être investi dans des instruments constituant des investissements permis pour le Compartiment.

L'utilisation de *mortgage rolls* est une technique spéculative entraînant le risque que la valeur de marché des MBS que le Compartiment s'est engagé à acheter baisse au point de passer sous le prix des MBS vendus par le Compartiment. Ces opérations peuvent en outre entraîner un effet de levier.

Les Compartiments peuvent uniquement recourir à des Mortgage Dollar Rolls garantis assortis d'une position de compensation en espèces ou d'actifs liquides permis réservés ou placés sur un compte ségrégué afin de garantir l'obligation pour l'engagement prospectif à acheter des MBS ou une position en Instruments assimilés aux liquidités arrivant à échéance à la date ou avant la date de règlement prospectif de l'opération de dollar roll.

Outre les risques associés aux investissements sous-jacents des MBS, le recours à ces instruments présente aussi les risques liés à l'utilisation de marchés à terme, tels que décrits ci-après à la sous-section « *Instruments financiers dérivés* ».

Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont soumises à un certain nombre de risques dont les risques associés aux titres de créance et aux actions, et des risques particuliers liés aux titres convertibles. Les valorisations des obligations convertibles sont sensibles aux risques macro-économiques, au risque de taux d'intérêt, au risque de spread, au risque de défaut et au risque des actions. En outre, les émetteurs d'obligations convertibles peuvent être dégradés. Dans certaines conditions de marchés, les obligations convertibles peuvent être moins liquides que d'autres catégories d'actifs.

Titres de créance convertibles conditionnels

Caractéristiques des titres de créance convertibles conditionnels

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance convertibles conditionnels qui sont des Titres à Revenu Fixe qui peuvent payer un coupon attractif et qui peuvent être convertis en titres de participation ou subir des pertes en capital en diminuant leur valeur nominale si certains événements pré-spécifiés se produisent (des « événements déclencheurs »), en fonction notamment des niveaux de ratio de capital de l'émetteur de ces titres de créance convertibles conditionnels (les « niveaux de déclenchement »). Les titres de créance convertibles conditionnels peuvent être émis comme des instruments perpétuels qui peuvent (ou non) être rachetés à une date prédéterminée.

Risques spécifiques associés aux titres de créance convertibles conditionnels

Niveaux de déclenchement et risques de conversion : les titres de créance convertibles conditionnels sont des instruments financiers complexes dont les niveaux de déclenchement (et donc l'exposition au risque de conversion) varient fortement. En particulier, la

conversion peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur de l'investissement, dans certains cas jusqu'à une valeur nulle.

Risques inconnus et liés au rendement : les titres de créance convertibles conditionnels sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier tendu est donc inconnu. Cela augmente l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles conditionnels et les risques de contagion de prix possibles, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de la catégorie d'actifs des titres convertibles conditionnels dans son ensemble. Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver rapidement un acheteur d'obligations convertibles conditionnelles et le vendeur peut avoir à accepter un rabais significatif par rapport à la valeur attendue de l'obligation pour arriver à la vendre. En outre, en raison du rendement souvent attractif des titres de créance convertibles conditionnels, il reste difficile d'apprécier si les détenteurs de titres de créance convertibles conditionnels ont évalué pleinement les risques sous-jacents de ces instruments.

Réduction de valeur comptable et risques d'inversion de la structure du capital : l'investissement dans des titres de créance convertibles conditionnels peut aussi entraîner des pertes significatives d'un Compartiment concerné, puisque les titres de créance convertibles conditionnels peuvent subir des pertes en capital par diminution de la valeur nominale (« réduction de la valeur comptable ») lors de l'occurrence de certains événements déclencheurs. Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs de titres de capital émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de hiérarchie de la structure du capital, par lequel les actionnaires sont censés subir une perte avant les détenteurs de dette.

Risque d'extension du remboursement : comme les titres de créance convertibles conditionnels peuvent être des instruments perpétuels qui peuvent ne pas être remboursés à la date de remboursement prédéfinie et les investisseurs peuvent ne pas recevoir le remboursement du principal à la date de remboursement ou à tout autre moment.

Risque d'annulation de coupon : En outre, certains titres de créance convertibles conditionnels sont soumis à un risque d'annulation discrétionnaire des versements de coupons par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque et pour n'importe quelle durée.

Participations et opérations de taille non-standard

Certains titres des Compartiments peuvent être valorisés par un prestataire tiers agréé par la Société de Gestion. Un tel prestataire peut utiliser un système matriciel ou tout autre modèle de valorisation intégrant des paramètres tels que la qualité des titres, la maturité ou le coupon, ou bien se fonder sur les propres diligences

de son personnel, notamment la revue de cotations fournies par des courtiers afin de déterminer ce que qu'il estime être la valorisation la plus juste du portefeuille de titres. Ces prestataires valorisent généralement les titres sur la base d'opérations sur le marché institutionnel portant sur un nombre minimal standard de titres. Toutefois, les Compartiments de la Société peuvent détenir ou réaliser des opérations sur un nombre de titres moins important que ce nombre standard. Ces participations de taille non-standard se négocient généralement à un prix inférieur.

ACTIONS RISQUE

Les Compartiments qui investissent dans des titres de capital sont soumis à la volatilité des marchés financiers sur lesquels ces valeurs mobilières sont négociées et peuvent subir des pertes importantes. Le prix des actions peut être influencé par de nombreux facteurs au niveau de l'entreprise individuelle, ainsi que par les évolutions économiques et politiques plus générales, y compris les tendances de la croissance économique, l'inflation et les taux d'intérêt, les rapports de bénéfices des entreprises, les tendances démographiques et des catastrophes.

Certificats de titres en dépôt

Les certificats de titres en dépôt (ADR, GDR et EDR) sont des instruments qui représentent les actions de sociétés négociées hors des marchés où les certificats sont négociés. Par conséquent, lorsque des certificats de titres en dépôt sont négociés sur des Marchés Reconnus, d'autres risques associés à de tels instruments peuvent devoir être pris en considération – par exemple, les actions sous-jacentes aux certificats peuvent être soumises à des risques politiques, d'inflation, de taux de change ou de conservation.

Petites et moyennes entreprises

Les prix des actions des petites et moyennes entreprises ont tendance à être plus volatils que ceux des grandes entreprises. Les petites entreprises peuvent avoir des ressources et des gammes de produits limités et par conséquent, peuvent être plus sensibles aux évolutions des conditions du marché. Les actions des petites entreprises sont négociées moins fréquemment et dans des volumes moindres que celles des grandes entreprises, et cela peut contribuer à une plus grande volatilité des cours des actions.

Obligations participatives

Les compartiments actions peuvent générer une exposition à certains titres de capital dans certains pays en achetant une obligation participative. Une obligation participative, tout en générant de l'exposition au titre de capital souhaitée, ajoute une exposition au risque de contrepartie à l'émetteur de l'obligation participative.

COMPARTIMENTS ALLOCATION D'ACTIFS

Les Compartiments Allocation d'Actifs donnent au Conseiller en investissement un large pouvoir discrétionnaire d'allocation entre différentes catégories d'actifs. De temps à autre, les Compartiments

Allocation d'Actifs peuvent avoir une exposition significative à un Titre à Revenu Fixe ou des catégories d'actions uniques ou à nombre limité d'entre eux. Par conséquent, l'importance relative des risques associés aux titres de capital, aux Titres à Revenu Fixe et aux instruments dérivés fluctuera au fil du temps.

STRATÉGIES DE RENDEMENT ABSOLU

L'intention d'une stratégie de rendement absolu est d'offrir des rendements positifs tout au long d'un cycle de marché. Toutefois, il ne peut exister aucune garantie que de tels rendements ou préservation du capital seront atteints.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des options européennes et américaines, y compris des options d'achat et de vente sur une valeur mobilière unique, une devise, un panier et un indice ; des contrats à terme sur une valeur mobilière unique, un indice actions et la volatilité ; des contrats à terme sur taux d'intérêt, l'Eurodollar et des obligations du Trésor ; des contrats de différence (CFD) ; des swaps dans une même devise ; des contrats de conversion sur risque de crédit ; des swaps de taux d'intérêt ; des swaps sur indice des prix à la consommation (IPC), des TRS, des swaps de coupons, des swaps d'agences, des swap d'échéances, des billets structurés, des warrants, des contrats à terme sur devises de gré à gré, des Mortgage Dollar Rolls et des obligations participatives.

Même si l'utilisation prudente de produits dérivés peut se révéler bénéfique, ces produits impliquent cependant également des risques différents et, dans certains cas, plus importants que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Dans la mesure où cela est prévu dans sa stratégie d'investissement, un Compartiment peut mettre en œuvre différentes stratégies afin de réduire certains des risques auxquels il est exposé et / ou d'améliorer son rendement. De telles stratégies peuvent inclure le recours à des instruments dérivés tels que des options, warrants, swaps ou contrats à terme. Ces stratégies peuvent se révéler inefficaces et entraîner des pertes pour le Compartiment.

Les produits dérivés induisent également certains risques spécifiques. Ces risques correspondent plus particulièrement au risque de marché, au risque de gestion, au risque de contrepartie, au risque de liquidité, au risque de cours ou d'évaluation erronée des produits dérivés, et au risque que les produits dérivés ne soient pas parfaitement corrélés aux actifs, taux ou indices sous-jacents.

Les développements qui suivent présentes à titre général les facteurs de risque importants et les problèmes liés à l'utilisation de produits dérivés que les investisseurs devraient maîtriser avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché

Risque général lié à tout investissement, y compris les produits dérivés, qui implique que la valeur d'un produit dérivé spécifique puisse varier à la hausse comme à la baisse en fonction de changements des conditions de marché. Un Compartiment peut également utiliser des produits dérivés pour augmenter ou limiter son exposition à certains actifs. Dans des conditions de marché extrêmes, l'utilisation de produits dérivés peut, théoriquement, donner lieu à des pertes illimitées pour le Compartiment. Cependant, la perte de l'investisseur est toujours limitée à la somme investie dans le Compartiment. Dans l'hypothèse où de telles conditions de marché extrêmes surviendraient, les investisseurs pourraient donc, dans certains cas, ne bénéficier que d'un rendement minimal, voire nul, ou bien même subir une perte au titre de leur investissement dans le Compartiment en question.

Risque de liquidité

Il existe un risque de liquidité lorsque qu'il est difficile d'acheter ou de vendre un instrument spécifique. Dans le cas d'une opération sur produits dérivés particulièrement importante ou lorsque le marché en question est peu liquide, il peut être impossible de mettre en œuvre une opération ou de liquider une position à un prix intéressant (néanmoins, la Société ne conclura d'opérations sur dérivés de gré à gré (OTC) que si elle est autorisée à liquider de telles opérations à tout moment à un prix équitable).

Risque de contrepartie

Les Compartiments peuvent conclure des contrats de gré à gré susceptibles d'exposer les Compartiments à la solvabilité de leurs contreparties et à leur capacité à respecter les termes de tels contrats. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient avoir à supporter des délais pour liquider leurs positions et supporter des pertes importantes, notamment en termes de perte de la valeur de leur investissement le temps que la Société puisse faire reconnaître ses droits, d'impossibilité de réaliser des plus-values sur ses investissements durant une telle période, et de frais et charges exposés afin de faire reconnaître lesdits droits. Le risque existe également que les contrats susmentionnés et autres opérations sur produits dérivés ne puissent être débouclés à raison, par exemple, de la survenance d'une procédure collective ou de la modification des conditions de légalité ou de tout changement des dispositions légales applicables en matières fiscale ou comptable par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion des opérations. Cependant, ce risque est limité compte tenu des restrictions prévues à la section 3 – « Produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille » de l'Annexe A – Pouvoirs et restrictions d'investissement.

Risque de Gestion des Garanties

Le risque de contrepartie découlant d'investissements sur instruments dérivés financiers de gré à gré est généralement atténué par le transfert de la garantie ou son nantissement en faveur du

Compartiment. Cependant, les transactions peuvent ne pas être totalement garanties. Les frais et les rendements provenant du Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de manquement par une contrepartie, le Compartiment pourrait se voir dans l'obligation de vendre les garanties non liquides reçues aux prix du marché actuels. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait réaliser une perte en raison notamment d'une fixation du prix ou d'une surveillance imprécise, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs des garanties ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés de vente de la garantie pourraient retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Un Compartiment pourra également subir une perte dans le cadre du réinvestissement de la garantie liquide reçue dans les cas autorisés. Une telle perte pourrait survenir en raison de la baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de tels investissements réduirait le montant des garanties disponibles devant être restituées par le Compartiment à la contrepartie ainsi que l'exigent les conditions de la transaction. Il sera exigé du Compartiment qu'il couvre la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie ce qui engendrera une perte pour le Compartiment.

Marge affichée par les Compartiments

Lorsqu'un Compartiment conclut une transaction sur dérivés, il sera obligé par la loi/contrat de délivrer de la trésorerie ou des actifs en tant que marge (souvent dénommés « garantie ») afin de protéger le courtier concerné à l'encontre du risque de manquement potentiel de la part du Compartiment. Lorsque le courtier reçoit une marge sur la base d'un transfert de titres (c'est-à-dire que le courtier devient purement et simplement propriétaire de la marge) ou lorsqu'il exerce un droit de réutilisation, en cas de manquement ou d'insolvabilité du courtier, le Compartiment deviendra un créancier chirographaire et pourra ne pas être en mesure de recouvrir la totalité des montants qui lui sont dus, voire aucun d'entre eux. Le Compartiment ne pourra pas exercer des droits de votes, de consentement ou autres droits similaires attachés aux actifs qu'il fournit en tant que marge sur la base du transfert de titre ou à l'égard desquels un droit d'utilisation a été exercé à moins que des actifs équivalents ne soient restitués et jusqu'au moment de la restitution considérée. Dans le cas où le courtier manquerait à son obligation de restitution d'actifs équivalents à leur exigibilité, le Compartiment pourra ne pas être en mesure d'exécuter des obligations de règlement au titre d'une couverture ou de toute autre transaction qu'il a conclue en rapport avec les actifs considérés.

Risque de remplacement de contrepartie

Le Global Brands Equity Income Fund devrait obtenir son exposition via un swap sur options sur titres de capital ou indices actions. Ce swap est très personnalisé et l'obtention de cette exposition dépend de la disponibilité d'une contrepartie. Ce

Compartiment devrait utiliser Morgan Stanley International Plc, une société affiliée au Conseiller en investissement, comme contrepartie au swap. Si Morgan Stanley International Plc ne peut pas continuer à être la contrepartie du swap, le Compartiment pourrait ne pas pouvoir conclure un contrat avec une autre contrepartie pour un swap équivalent. Cela pourrait signifier que le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de mettre pleinement en œuvre sa stratégie d'investissement. La composante amélioration du revenu de la stratégie, en particulier, pourrait être affectée, ce qui entraînerait une réduction du revenu. Cela pourrait également signifier que le Compartiment pourrait ne pas atteindre son objectif d'investissement de distribution de revenus réguliers.

Risque lié à l'effet de levier

Les instruments dérivés permettent au Compartiment d'obtenir une plus grande exposition aux valeurs d'actifs que le montant que le Compartiment investit. En conséquence, les pertes sur instruments dérivés peuvent dépasser le montant qui y est investi, ce qui peut réduire considérablement la valeur du Compartiment dans son ensemble.

Autres risques

Les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés incluent le risque de différence de valorisations des produits dérivés, qui naît des différences admises de méthodes de valorisation et de l'incapacité des produits dérivés d'être parfaitement corrélés aux titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés, en particulier ceux négociés de gré à gré, sont complexes et sont souvent valorisés subjectivement ; leur valorisation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels, qui sont souvent également contreparties à l'opération dont la valorisation est en cause. La Société de Gestion cherche à obtenir des valorisations indépendantes pour les produits dérivés négociés de gré à gré afin de limiter ce risque.

Les produits dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même significativement corrélés à, ni même ne reproduisent la valeur des titres, taux ou indices qui sont leurs sous-jacents. Par conséquent, l'utilisation de techniques dérivées par un Compartiment peut parfois s'avérer inefficace pour poursuivre son objectif d'investissement. Dans les cas où des produits dérivés sont utilisés pour couvrir un risque, il est possible que les investissements de couverture n'enregistrent pas des variations de prix parfaitement inversement corrélés. En conséquence, les portefeuilles couverts peuvent être exposés à un risque de base, le risque que le portefeuille réalise des gains ou des pertes excédentaires au cours de l'exécution de la stratégie de couverture.

Risques associés aux dérivés négociés de gré à gré

Les dérivés négociés de gré à gré sont des produits dérivés qui ne sont ni cotés ni négociés sur un marché organisé, tels que le FTSE ou le NYSE, mais conclu par des contreparties qui négocient directement entre elles par les réseaux informatiques ou

téléphoniques. Le risque de contrepartie associé à toute transaction sur dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs d'un Compartiment lorsque la contrepartie en question est une institution de crédit établie dans l'UE ou dans un pays où la CSSF considère que la surveillance réglementaire est équivalente à celle qui existe dans les pays de l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est réduite à 5 %.

La Société de Gestion s'assure que les opérations sur dérivés de gré à gré font l'objet d'une surveillance des risques adéquate.

Compensation

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur dérivés compensés (qu'elles soient négociées ou de gré à gré) et qu'un courtier de compensation qu'il utilise pour de telles transactions est déclaré comme étant en situation de défaut par une contrepartie centrale de l'UE (« CPC UE »), la CPC UE essaiera de transférer (« d'apporter ») les transactions et les actifs du Compartiment à un autre courtier de compensation ou, dans le cas où cela ne serait pas possible, la CPC UE mettra fin aux transactions du Compartiment. La cessation anticipée des transactions dans le contexte envisagé pourra engendrer des pertes importantes pour le Compartiment. Dans le cas où d'autres parties seraient en situation de défaut dans la structure de compensation (par exemple une contrepartie centrale, un dépositaire, un agent de règlement ou tout autre agent de compensation commis par le courtier du Compartiment), l'ensemble des actifs du Compartiment pourrait ne pas lui être restitué et ses droits pourraient varier en fonction du pays d'immatriculation de la partie et des mesures de protection spécifiques que la partie aura mises en place.

Risques associés au contrôle et à la surveillance des produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des procédures d'analyse des risques différentes de celles associées aux titres de capital et aux Titres à Revenu Fixe. Le recours à des techniques liées aux produits dérivés nécessite une bonne connaissance non seulement des actifs sous-jacents, mais encore du produit dérivé lui-même, sans pouvoir bénéficier de l'observation de la performance du produit dérivé dans toutes les conditions possibles de marché.

En particulier, l'utilisation et la complexité des produits dérivés requièrent le recours permanent à des procédures adéquates de contrôle, afin de surveiller les opérations conclues, la capacité d'évaluer les risques supplémentaires pour un Compartiment induits par un produit dérivé et l'aptitude à prévoir correctement les mouvements relatifs des prix et des taux d'intérêts et de change.

Il ne peut être donnée aucune garantie quant à l'exactitude d'une prévision en particulier ni quant au succès de la stratégie d'investissement basée sur l'utilisation de produits dérivés.

WARRANTS

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres ou des instruments liés au capital tels que les warrants. Le risque attaché aux placements en warrants est plus élevé que pour les placements en actions, à cause de l'effet de levier lié aux investissements en warrants et à la volatilité des cours des warrants.

TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Un Compartiment pourra conclure des opérations de prêt de titres sous réserve des conditions et limites fixées à la section 3 - « Produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille » de l'Annexe A - Pouvoirs et restrictions d'investissement. En cas de défaillance d'une contrepartie à une opération de prêt de titres, le Compartiment pourra supporter une perte si le produit de la cession des titres remis en garantie détenus par le Compartiment au titre du prêt de titres est inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire affectant la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou de défaut de restitution de titres comme prévu, le Compartiment pourra supporter une perte, notamment la perte des intérêts dus au titre des titres objet de l'opération, ou des titres eux-mêmes, ou des frais liés au retard dans l'exécution de l'opération de prêts de titres ou engagés pour les besoins de ladite exécution.

Les opérations de prêt de titres comportent également des risques de liquidité en raison notamment du blocage de trésorerie ou des positions en titres dans le cadre d'opérations d'une taille ou d'une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou des retards dans le cadre du recouvrement de la trésorerie ou des titres versés à la contrepartie. Les circonstances envisagées peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également encourir des risques opérationnels tels qu'entre autres l'absence de règlement ou le retard de règlement des instructions, le défaut ou les retards d'exécution en ce qui concerne les obligations de délivrance au titre des ventes de titres et les risques légaux relatifs à la documentation utilisée en rapport avec les opérations envisagées.

Les Compartiments utiliseront le prêt de titres exclusivement aux fins de réduire les risques (opération de couverture) ou pour générer du capital ou du revenu supplémentaire pour le Compartiment concerné. Lors de l'utilisation de ces techniques, les Compartiments respecteront à tout moment les dispositions de la section 3 - « Produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille » de l'annexe A - Pouvoirs et restrictions d'investissement. Les risques découlant du prêt de titres seront suivis de près et des techniques (y compris de gestion des garanties) seront employées pour chercher à atténuer ces risques. Le recours au prêt de titres ne devrait généralement pas d'avoir de répercussions négatives importantes sur le rendement d'un Compartiment, sous réserve des facteurs de risque décrits ci-avant.

Le risque de contrepartie découlant d'investissements réalisés dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille est généralement atténué par le transfert de la garantie ou son nantissement en faveur du Compartiment. Cependant, les transactions peuvent ne pas être totalement garanties. Les frais et les rendements provenant du Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de manquement par une contrepartie, le Compartiment pourrait se voir dans l'obligation de vendre les garanties non liquides reçues aux prix du marché actuels. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait réaliser une perte en raison notamment d'une fixation du prix ou d'une surveillance imprécise, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs des garanties ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés de vente de la garantie pourraient retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Un Compartiment pourra subir un risque de garde, dû au risque que la valeur de la garantie détenue auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire diminue en raison du risque opérationnel pesant sur le Dépositaire ou sur le sous-dépositaire. Ces risques comprennent, sans être exhaustifs, l'insolvabilité, la négligence, la mauvaise utilisation de la garantie, la mauvaise administration ou la tenue inadéquate des registres.

Un Compartiment pourra également subir une perte dans le cadre du réinvestissement de la garantie liquide reçue dans les cas autorisés. Une telle perte pourrait survenir en raison de la baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de tels investissements réduirait le montant des garanties disponibles devant être restituées par le Compartiment à la contrepartie ainsi que l'exigent les conditions de la transaction. Il sera exigé du Compartiment qu'il couvre la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie ce qui engendrera une perte pour le Compartiment.

La Société pourra conclure des opérations de prêt de titres avec d'autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés que le Conseiller en Investissement. Les contreparties affiliées, le cas échéant, s'acquitteront de leurs obligations dans le cadre d'opérations de prêt de titres conclues avec un Compartiment dans des conditions commerciales normales. En outre, le Conseiller en Investissement procédera à la sélection de contreparties et conclura des opérations conformément aux principes de meilleure exécution. Cependant, les investisseurs doivent avoir conscience que le Conseiller en Investissement pourrait être confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts et ceux des contreparties affiliées.

FONDS D'INVESTISSEMENT

Organismes de placement collectif ouverts et fermés

Certains Compartiments peuvent investir dans d'autres Organismes de placement collectif. En investissant indirectement dans des

organismes de placement collectif par l'intermédiaire du Compartiment, l'investisseur supportera non seulement sa part proportionnelle des frais de gestion du Compartiment mais également, indirectement, une partie des frais de gestion et d'administration de l'organisme de placement collectif sous-jacent.

Dans le cas d'un investissement dans des organismes de placement fermés, les actions peuvent parfois être acquises seulement au prix du marché incorporant des primes par rapport à leurs valeurs liquidatives ou vendues à des prix du marché reflétant des décotes par rapport à leur valeur liquidative. Les actions de ces organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur de marché disponible.

Les organismes de placement collectif établis dans différentes juridictions n'offrent pas toujours un niveau de protection équivalent. Cela peut exposer le Compartiment qui investit dans ces organismes à des risques supplémentaires, par exemple, des occasions moins fréquentes de cession, des retards de paiement ou des risques de non réception des fonds de règlement, ou des structures judiciaires offrant moins de protection.

Investissement dans des fonds tiers

Certains Compartiments peuvent investir en actions d'organismes de placement collectif dont des ETF, des fonds fermés et des OPCVM – collectivement, des fonds sous-jacents. Ces fonds peuvent bénéficier du conseil, direct ou indirect, du Conseiller en Investissement, d'un conseiller d'une société affiliée ou d'un conseiller non affilié. La capacité d'un Compartiment qui investit dans des actions d'un fonds ou de fonds sous-jacents d'atteindre son objectif d'investissement peut être directement liée à la capacité des fonds sous-jacents à atteindre leurs propres objectifs d'investissement. Les Compartiments qui investissent dans des fonds sous-jacents seront exposés aux risques auxquels sont exposés les fonds sous-jacents. Ces risques peuvent inclure le risque de liquidité : la capacité du Compartiment à remplir les exigences de la liquidité de ses investissements est directement liée à la capacité des fonds sous-jacents de remplir leurs exigences de liquidité.

MARCHÉS ÉMERGENTS, MARCHÉS PÉRIPHÉRIQUES ET AUTRES MARCHÉS NON DÉVELOPPÉS

Il existe dans certains pays la possibilité d'expropriation des actifs, de fiscalité confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements dans ces pays. L'information disponible sur certains instruments financiers peut être moins importante que celle à laquelle certains investisseurs sont habitués, de même que certaines entités, dans certains pays, peuvent ne pas faire l'objet de normes et de principes comptables, de révision et de rapports financiers comparables aux données habituelles. Certains marchés financiers, bien qu'en phase d'expansion, sont généralement plus modestes que d'autres plus développés et les titres de beaucoup de sociétés peuvent être moins liquides et leur cours plus volatil que les valeurs

similaires sur des marchés de taille supérieure. Il existe également des différences dans le niveau de contrôle du gouvernement, la réglementation des changes, les institutions financières et les émetteurs en fonction des pays. En outre, le mode d'investissement des investisseurs étrangers dans certains pays et les limitations auxquelles sont assujettis les placements peuvent affecter les investissements de certains Compartiments.

Les systèmes de règlement des marchés émergents, des marchés périphériques et des autres marchés non développés peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il y a donc un risque de retard dans le processus de liquidation. Le risque existe également que les liquidités ou les valeurs détenues par les Compartiments puissent être mises en danger à cause des défauts ou des vices de ces systèmes. En particulier, les pratiques en vigueur sur ces marchés peuvent requérir que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté ou que la livraison d'un titre s'effectue avant la réception du paiement. Dans de tels cas, le risque de contrepartie de la part du courtier ou de la banque (la « **Contrepartie** ») par l'intermédiaire duquel (de laquelle) la transaction est effectuée peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant en valeurs de marchés non développés.

La Société tentera, dans la mesure du possible, afin de réduire ce risque, d'utiliser des Contreparties financièrement solides. Toutefois, rien ne garantit que ce risque sera bien éliminé pour les Compartiments, en particulier dans le cas de Contreparties opérant sur les marchés émergents, les marchés périphériques et les autres marchés non développés, qui fréquemment n'ont pas la surface ou les ressources financières de leurs homologues des pays développés.

Du fait d'incertitudes pesant sur le fonctionnement des systèmes de règlement de certains marchés, des litiges peuvent naître relatifs aux valeurs mobilières détenues par les Compartiments ou sur le point de leur être transférées. De plus, les systèmes d'indemnisation peuvent être inexistantes, limités ou insuffisants afin de permettre à la Société de voir ses demandes indemnisées dans de telles situations.

Les investissements dans la Fédération de Russie sont tributaires de risques accrus en ce qui concerne la propriété et la conservation des titres. Dans ces pays, ce droit de propriété est établi par une inscription dans les livres de la société ou de son teneur de registre (qui n'est ni un agent, ni responsable vis-à-vis du Dépositaire). Aucun certificat établissant la propriété de titres de telles entreprises n'est détenu par le Dépositaire ou ses correspondants locaux ni dans un système de dépôt centralisé. Par conséquent, et étant donné l'absence de régulation et de voies d'exécution efficaces, la Société pourrait perdre son droit de propriété sur de tels titres à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'un simple oubli. Conscient de ces risques, le correspondant concerné du Dépositaire applique des procédures renforcées de « due diligence ». Le correspondant a signé des accords avec des teneurs de registre russes et ne permet

que des placements dans les sociétés ayant mis en place des procédures adéquates de tenue de registre. Le risque de règlement est réduit dans la mesure où le correspondant ne libère les espèces qu'après réception et vérification des extraits du registre. Les Titres à Revenu Fixe dans ces pays sont tributaires, en outre, de risques de dépôt accrus dans la mesure où, conformément à la pratique du marché, les titres sont déposés auprès d'institutions qui n'ont pas toujours souscrit les assurances adéquates pour couvrir le vol, la destruction ou tout autre sinistre dont les titres placés sous sa garde peuvent faire l'objet.

D'autres risques tiennent, par exemple, aux contrôles sur les investissements étrangers et aux restrictions aux mouvements de capitaux et au change des devises locales en devises de réserve mondiale comme le dollar US, aux conséquences économiques de l'instabilité religieuse et ethnique. Le rapatriement des revenus d'investissement, du capital et du produit de ventes par des investisseurs étrangers peut nécessiter un enregistrement auprès des pouvoirs publics ou l'accord de ceux-ci et peut être soumis à des restrictions de contrôle des changes, ce qui peut accroître les risques liés à l'investissement sur certains marchés émergents.

En outre, les investissements en Inde peuvent être sujets au risque de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du Conseiller en Investissement en tant qu'investisseur institutionnel étranger.

Dette d'entreprises et dette souveraine

La dette d'entreprises et la dette souveraine sont soumises à un risque élevé sur les marchés émergents, les marchés périphériques et les autres marchés non développés, ne sont pas soumises à des normes de notation minimales et peuvent ne pas faire l'objet d'une notation de crédit par une agence de notation internationalement reconnue.

L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette d'un tel pays non développé peut ne pas être capable ou désireux de rembourser le nominal ou les intérêts y afférents, à leur échéance, conformément aux conditions d'émission de cette dette. Il résulte de ce risque qu'un gouvernement peut ne pas honorer ses obligations. Dans de telles circonstances, la Société ou la Société de Gestion peuvent disposer de recours légaux limités contre l'émetteur ou la personne ayant émis la garantie. Des recours doivent dans certains cas être intentés devant les tribunaux de la partie défaillante et la capacité du porteur de titres de créance du gouvernement étranger à voir sa requête favorablement accueillie peut dépendre du climat politique dans le pays concerné.

De plus, rien ne garantit que les titulaires de créances commerciales ne contesteront pas les paiements effectués en faveur des porteurs de ces titres de créance gouvernementale en cas de manquements aux obligations contractuelles nées des contrats de prêt signés par des banques commerciales.

INVESTISSEMENTS EN CHINE

Certains Compartiments peuvent investir en valeurs mobilières ou en instruments exposés au marché chinois (où « **Chine** » ou la « **RPC** » désigne la République populaire de Chine [sauf lorsque le contexte l'exige, et uniquement aux fins de ce Prospectus, les références à la « **RPC** » ou « **Chine** » n'incluent pas Hongkong, Macao et Taiwan]). Cette exposition peut être obtenue par l'intermédiaire du régime des « Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés » (Qualified Foreign Investor/« **QFI** ») ou par le Stock Connect. En dehors des risques liés aux investissements sur les marchés émergents, ainsi que d'autres risques liés aux investissements en général, tels que décrits dans cette section, qui sont applicables aux investissements en Chine, les investisseurs sont invités à noter les risques spécifiques supplémentaires ci-après. Les investissements en Chine comportent un risque de perte totale en raison de facteurs tels que l'action ou l'inaction des pouvoirs publics, la volatilité des marchés et la dépendance vis-à-vis de partenaires de négociation primaires.

Investissements par l'intermédiaire d'un QFI

Dans le cadre des lois et des réglementations chinoises en vigueur, les investissements sur le marché des actions domestiques chinoises (Actions A chinoises et autres titres chinois selon les autorisations) peuvent être faits par ou par l'intermédiaire de titulaires d'une licence de QFI sous réserve des exigences réglementaires chinoises (les « **Réglementations QFI** »). Les Compartiments peuvent investir en Chine indirectement via des produits d'accès tels que des obligations participatives, des obligations liées à des actions ou des instruments financiers similaires pour lesquels les actifs sous-jacents consistent en des titres émis par des sociétés cotées sur un marché réglementé en Chine, ou dont la performance est liée à celle des titres émis par des sociétés cotées sur un marché réglementé en Chine (des « **Produits d'accès** »). Les Compartiments en question ne satisferont pas les critères qui permettent d'être considérés comme des QFI et d'obtenir une exposition directe au marché des Actions A chinoises. Les investissements seront donc effectués par des gestionnaires ou des émetteurs de régimes, d'obligations ou d'instruments qui possèdent des licences de QFI.

Les Produits d'accès sont conçus pour refléter les rendements des Actions A chinoises sous-jacentes et sont généralement soumis aux conditions reflétant les Réglementations QFI sous-jacentes et peuvent être aussi soumis aux conditions imposées par les émetteurs. Ces conditions peuvent entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Conseiller en Investissement en raison des restrictions qu'elles peuvent placer sur l'émetteur qui acquiert ou cède les titres sous-jacents des Produits d'accès ou sur la mise en œuvre des réalisations et le paiement des produits de réalisation au Compartiment.

En outre, les Produits d'accès peuvent être illiquides, puisqu'il peut ne pas exister de marché actif sur de tels titres. En cas de défaut, le Compartiment peut devenir soumis à des mouvements de marché

défavorables, alors que des opérations de remplacement sont exécutées. En outre, il existe un risque que l'émetteur ne règle pas une transaction en raison d'un problème de crédit ou de liquidités, entraînant une perte pour le Compartiment.

En outre, à la demande de la CSRC, les QFI doivent communiquer des informations sur leurs positions de couverture offshore et d'autres informations relatives à leurs investissements en valeurs mobilières et en contrats à terme en RPC. Les marchés boursiers de la RPC ont également le droit d'exiger des QFI qu'ils déclarent les positions détenues par leurs investisseurs sous-jacents dans des titres, des produits dérivés et des actions en cas d'opérations anormales susceptibles d'affecter gravement l'ordre normal des transactions ou de violations présumées des lois et règlements applicables. Par conséquent, la position du Compartiment dans les Produits d'accès peut être divulguée aux régulateurs de la RPC ou aux marchés boursiers de la RPC à leur demande.

Risques réglementaires de QFI

Les actions du gestionnaire concerné ou de l'émetteur qui viole les Réglementations QFI peuvent entraîner la révocation de la licence QFI pertinente dans son ensemble ou d'autres mesures réglementaires, et peuvent avoir un impact sur l'exposition du Compartiment aux titres chinois, puisque le régime en question, l'obligation ou l'instrument pourrait devoir céder ses participations dans des titres chinois. En outre, un Compartiment peut être affecté par les règles et les restrictions prévues par les Réglementations QFI (notamment des règles relatives au périmètre des investissements autorisés, aux restrictions sur l'actionnariat et au rapatriement du capital et des bénéfices), qui peuvent par conséquent avoir un impact négatif sur la liquidité ou le rendement du Compartiment.

Les Réglementations QFI qui réglementent les investissements par des QFI en Chine pourraient être révisées à l'avenir. L'application et l'interprétation des Réglementations QFI sont relativement non testées devant les tribunaux de RPC et la manière dont elles seront appliquées est incertaine. Il n'existe aucune garantie que de futures révisions des Réglementations QFI ou de leur application n'affecteront pas de manière défavorable les investissements d'un Compartiment en Chine.

Risques de conservation QFI

Lorsqu'un Compartiment investit dans des Actions A chinoises ou d'autres titres en Chine par l'intermédiaire d'un QFI, ces titres sont conservés par une ou plusieurs banque(s) dépositaire(s) (le « **Dépositaire QFI** ») nommé par le QFI conformément aux Réglementations QFI et les Actions A chinoises seront détenues dans un compte titres de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** »). Ce compte peut être ouvert selon la convention d'appellation « QFI – Fonds des Clients », « QFI – Nom du Compartiment » ou « QFI Nom du Client » plutôt qu'au seul nom du Compartiment concerné et les actifs dans ce compte peuvent être détenus pour et au nom des

clients du QFI, qui comprennent mais ne se limitent pas au Compartiment en question. Les autorités réglementaires chinoises ont affirmé leur reconnaissance des concepts de détenteur prête-nom et de bénéficiaires effectifs, et la réglementation QFI précise également que les actifs détenus dans ce compte appartiennent au client ou au Compartiment et doivent être indépendants des actifs du QFI ou du Dépositaire QFI. Toutefois, si le QFI n'ouvre pas un compte désigné spécifiquement pour le Compartiment et ne place les fonds du Compartiment que dans un compte omnibus (c'est-à-dire le compte nommé « QFI – Fonds des Clients »), les actifs d'un tel Compartiment détenus dans un tel compte sont soumis au risque d'être mélangés avec d'autres clients et de ne pas être séparés les uns des autres. Si le Compartiment acquiert des Produits d'accès émis par le QFI, le produit de cette acquisition sera considéré comme faisant partie des actifs du QFI plutôt que comme des fonds de clients sous gestion par le QFI.

Les investisseurs doivent aussi noter que les liquidités déposées dans le compte de liquidités du Compartiment concerné auprès du Dépositaire QFI peuvent ne pas être séparées, mais peuvent être une dette exigible du Dépositaire QFI envers les Compartiments en question en tant que déposants. Ces liquidités peuvent être mélangées avec des espèces appartenant à d'autres clients du Dépositaire QFI.

Investissements en Actions A chinoises via Stock Connect

Le Stock Connect (actuellement constitué du Shanghai Stock Connect et du Shenzhen Stock Connect) est un programme de négociation et de compensation liée de titres développé par Hongkong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEX** »), la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange/« **SSE** »), la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange/« **SZSE** ») et ChinaClear qui vise à permettre un accès boursier mutuel entre la République populaire de Chine et Hongkong. Le Shanghai Stock Connect et le Shenzhen Stock Connect fonctionnent de manière indépendante l'un de l'autre mais sont analogues en ce qui concerne les principes fondamentaux, le mécanisme opérationnel et le cadre réglementaire.

Le Stock Connect comprend un Lien de conversion vers le nord et un Lien de conversion vers le sud. Grâce au Lien de conversion vers le nord, les investisseurs de Hongkong et étrangers, tels que la Société, par le biais de ses courtiers de Hongkong et d'une Société de services de négociation de titres établie par la Stock Exchange of Hongkong Limited (« **SEHK** ») respectivement à Shanghai (pour les négociations dans le cadre du Shanghai Stock Connect) et à Shenzhen (pour les négociations dans le cadre du Shanghai Stock Connect), peuvent être en position de négocier certaines Actions A chinoises cotées sur le SSE/SZSE par routage d'ordres vers le SSE/SZSE. Grâce au lien de conversion vers le sud, des investisseurs de la République populaire de Chine pourront être en mesure de négocier certaines actions cotées sur la SEHK. Dans une déclaration commune publiée par la Securities and Futures Commission (« **SFC** ») et la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** »)

le 10 novembre 2014, le Shanghai Stock Connect a commencé ses activités le 17 novembre 2014. Le Shenzhen Stock Connect a commencé ses activités le 5 décembre 2016.

En vertu de Stock Connect, la Société, par l'intermédiaire de ses courtiers de Hongkong, peut négocier certaines actions éligibles cotées sur la SSE/SZSE. En ce qui concerne les négociations sur la SSE, les Actions A chinoises éligibles incluent toutes les actions constitutives ponctuellement l'Indice SSE 180 et l'Indice SSE 380, et toutes les Actions A cotées sur la SSE qui ne font pas partie de ces indices, mais qui ont des Actions H correspondantes cotées sur la SEHK (les sociétés qui émettent des Actions A sur la SSE/SZSE sont visées comme étant des sociétés « Sociétés d'Actions A+H »). En ce qui concerne les négociations sur la SZSE, les Actions A chinoises éligibles incluent toutes les actions constituant les Indices Constitutifs de la SZSE et des Indices Small/Mid Cap Innovation émises par une société avec une capitalisation boursière de 6 milliards RMB ou au-delà, toutes les actions éligibles sur les marchés ChiNext, et les Actions A chinoises émises par les Sociétés d'Actions A+H cotées sur la SZSE. Les actions cotées sur la SSE/SZSE qui ne sont pas négociées en Renminbi (« **RMB** ») et les actions cotées sur la SSE/SZSE qui sont incluses dans le « risk alert board » [Tableau des alertes au risque] ou qui sont l'objet d'une suspension de cotation sont explicitement exclues des actions éligibles au titre du Stock Connect. Il est prévu que la liste des titres éligibles pourra être révisée et ajustée (en particulier l'ajustement avec les modifications des Actions A chinoises constitutives des indices considérés).

La Hongkong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** »), une filiale en propriété exclusive de la HKEX, et ChinaClear, sont responsables de la compensation, du règlement et de la fourniture des services de dépositaire, de prête-nom et d'autres services connexes aux échanges effectués par leurs participants au marché et leurs investisseurs respectifs. Les Actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Stock Connect sont émises sous forme de droits, et les investisseurs ne détiendront pas d'actions-A chinoises physiques.

Bien que la HKSCC ne revendique pas d'intérêts patrimoniaux dans les titres de la SSE/SZSE détenus dans son compte d'actions omnibus dans ChinaClear, ChinaClear en tant que teneur du registre des actions des entreprises cotées sur la SSE/SZSE traitera quand même la HKSCC comme un actionnaire lorsqu'elle gèrera des opérations affectant le capital concernant de tels titres de la SSE/SZSE. Les négociations Stock Connect sont réglées en RMB et les investisseurs doivent pouvoir accéder rapidement à une source fiable de RMB à Hongkong, ce qui ne peut pas être garanti.

En plus de payer les frais de courtage, les taxes et les droits de timbre associés à la négociation en Actions A chinoises, les Compartiments investissant via le Stock Connect peuvent être soumis à de nouveaux frais résultant de la négociation des Actions

A chinoises via Stock Connect qui restent à déterminer et seront annoncés par les autorités compétentes.

Risque de liquidité et de volatilité

L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises dépendra de l'existence d'une offre et d'une demande d'Actions A chinoises. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par les Compartiments en question et la Valeur Liquidative de ces Compartiments pourront être affectés négativement en cas de restriction ou d'absence de négociations sur les marchés d'Actions A chinoises. Le marché en Actions A chinoises peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action particulière ou d'une intervention gouvernementale). La volatilité des marchés et des difficultés de règlement sur les marchés d'Actions A chinoises peuvent aussi entraîner des fluctuations importantes des prix des titres négociés sur ces marchés et ainsi, peuvent avoir un impact sur la valeur du Compartiment concerné.

Risque de suspension

Il est prévu que SEHK et SSE/SZSE ont le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur le marché en question au besoin, pour assurer un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En particulier, la négociation de toute Action A chinoise sur SSE/SZSE est soumise aux limites de fourchette de négociation applicables à toute Action A Chinoise. Toute suspension des négociations et/ou limite de fourchette de négociation rend impossible aux Compartiments de liquider des positions et peut ainsi exposer les Compartiments à des pertes importantes. En outre, lorsque la suspension est par la suite levée, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de liquider des positions à un prix favorable, ce qui pourrait les exposer à des pertes importantes. Enfin, lorsqu'une suspension est effective, la capacité d'un Compartiment concerné à accéder au marché de la République populaire de Chine est affectée de manière défavorable.

Quotas et autres limitations

Bien que le Stock Connect soit le premier programme permettant aux investisseurs non chinois de négocier des Actions A chinoises sans licence et qu'il n'existe plus de limites globales par quota, les négociations d'Actions A chinoises par le biais du Stock Connect sont toujours soumises à un quota journalier (« **Quota Journalier** ») qui limite la valeur d'acquisition maximale nette des transactions transfrontalières dans le cadre du Stock Connect tous les jours. Les négociations vers le nord et les négociations vers le sud dans le cadre du Shanghai Stock Connect et du Shenzhen Stock Connect seront soumises à un Quota Journalier distinct. Le Quota Journalier vers le nord pour chacun du Shanghai Stock Connect et du Shenzhen Stock Connect est actuellement fixé à 52 milliards RMB. Les quotas pourraient empêcher les Compartiments d'acheter des titres du Stock Connect lorsqu'il est avantageux de le faire. En particulier, une fois que le solde du Quota Journalier pertinent tombe à zéro ou que le Quota Journalier est dépassé, les ordres d'achat seront

rejetés (bien que les investisseurs seront autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota).

Différences de jour de négociation

Puisque les négociations Stock Connect sont acheminées par des courtiers de Hongkong et la SEHK, Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où les marchés de la République populaire de Chine et de Hongkong seront tous deux ouverts à la négociation et quand les banques des deux marchés seront ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il est possible qu'il existe des jours normaux de négociation pour le marché de la République populaire de Chine, mais au cours desquels les Compartiments ne peuvent pas négocier d'Actions A chinoises via Stock Connect. Par conséquent, les prix des Actions A chinoises pertinentes pourront parfois fluctuer à des moments où les Compartiments ne peuvent pas compléter ou quitter une position.

En outre, un investisseur ne peut pas vendre les titres achetés le même jour de bourse sur la SSE/SZSE, ce qui peut limiter la capacité des Compartiments d'investir en Actions A chinoises par l'intermédiaire de Stock Connect et de mettre en place ou de fermer des positions quand il est avantageux de le faire le même jour de bourse.

Éligibilité des actions

Seules certaines Actions A chinoises sont susceptibles d'être accessibles via Stock Connect. Ces titres peuvent perdre leur éligibilité à tout moment. Quand une Action A chinoise est retirée du champ des actions éligibles pouvant être négociées via Stock Connect, l'Action A chinoise ne peut être que vendue, et ne peut plus être achetée. Cela peut affecter le portefeuille d'investissement ou les stratégies des Compartiments pertinents, par exemple si le Conseiller souhaite acheter une Action A chinoise qui est retirée du champ des actions éligibles.

Incertitude opérationnelle

Parce que Stock Connect est relativement nouveau, ses effets sur le marché de négociation des Actions A chinoises sont incertains. En outre, les systèmes de négociation, de règlement et informatiques nécessaires au fonctionnement de Stock Connect sont relativement nouveaux et continuent d'évoluer. En particulier, Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants au marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de respecter certaines capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres exigences telles qu'elles peuvent être spécifiées par la bourse ou la chambre de compensation pertinentes. Les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière significative et les participants au marché peuvent avoir besoin de résoudre des problèmes découlant de ces différences régulièrement. Il n'est en aucun cas garanti que les systèmes de la SEHK et ceux des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront à s'adapter aux modifications et aux

évolutions des deux marchés. Au cas où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les négociations via Stock Connect pourraient être perturbées, la capacité des Compartiments concernés à accéder au marché des Actions A chinoises pourrait être affectée négativement et les Compartiments pourraient ne pas pouvoir poursuivre effectivement leur stratégie d'investissement.

Autres risques légaux et réglementaires

Stock Connect est soumis à des réglementations de Hongkong et de la Chine. Les réglementations actuelles sont non testées et la manière dont elles seront appliquées est incertaine. En outre, les réglementations actuelles peuvent être modifiées et il n'est pas garanti que Stock Connect ne sera pas supprimé. Il n'existe aucune assurance que des réglementations supplémentaires n'affecteront pas la disponibilité des titres au programme, la fréquence des rachats ou n'introduiront pas d'autres limitations. Des restrictions supplémentaires sur l'actionnaire et des exigences de divulgation peuvent aussi être applicables à la Société du fait de ses investissements en Actions A chinoises via Stock Connect.

Propriété légale/effective

En Chine, les titres Stock Connect sont détenus pour le compte des investisseurs ultimes (comme la Société) par le HKSCC en tant que prête-nom. HKSCC à son tour détient les actions SSE/SZSE, en tant que détenteur prête-nom, par le biais d'un compte titres omnibus en son nom enregistré auprès de ChinaClear. Bien que les autorités réglementaires chinoises aient affirmé que les investisseurs ultimes détiennent un intérêt bénéficiaire dans les titres Stock Connect, la législation entourant ces droits en est à ses débuts et les mécanismes que les propriétaires effectifs peuvent utiliser pour faire respecter leurs droits ne sont pas testés et sont donc incertains. De plus, les tribunaux en Chine ont peu d'expérience dans l'application de la notion de propriété effective et la législation concernant cette notion continuera donc à évoluer avec le temps. Il y a donc un risque qu'au fur et à mesure que la loi est testée et développée, la capacité de la Société à faire valoir ses droits de propriété puisse être affectée négativement. En raison de cette incertitude, dans le cas improbable où HKSCC ferait l'objet de procédures de liquidation à Hongkong, il n'est pas clair si les actions SSE/SZSE seraient considérées comme détenues pour les Compartiments en tant que propriétaires effectifs ou comme faisant partie de l'actif général de HKSCC disponible pour distribution générale à ses créanciers. En outre, la Société pourrait ne pas être en mesure de participer à des opérations sur titres affectant des titres Stock Connect faute de temps ou pour d'autres raisons opérationnelles. De même, la Société ne sera pas en mesure de voter aux assemblées d'actionnaires, sauf par l'intermédiaire de HKSCC et ne sera pas en mesure d'assister aux assemblées d'actionnaires.

Risques de compensation et de règlement

ChinaClear et HKSCC ont établi des liens de compensation, et ont établi des participations croisées afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour ce qui est des

négociations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché d'une part réalise les opérations de compensation et de règlement avec ses propres participants à la compensation, et d'autre part entreprendra de remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation avec la chambre de compensation qui est sa contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la République populaire de Chine, ChinaClear exploite un réseau complet de compensation, de règlement et une infrastructure de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont agréés et contrôlés par le CSRC. Le risque de défaut de ChinaClear est considéré comme très faible. Si ce très faible risque de défaut de ChinaClear devait se concrétiser, le passif de HKSCC en actions SSE/SZSE dans le cadre de ses contrats de marché avec des participants de compensation sera limité à aider les participants à recouvrer leurs créances contre ChinaClear. HKSCC devrait de bonne foi, chercher récupérer des actions et des fonds en cours de traitement par ChinaClear grâce aux procédures judiciaires disponibles ou à la procédure de liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments concernés pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou pourraient ne pas recouvrer pleinement leurs pertes de ChinaClear.

Exigences préalables aux négociations et Comptes Ségrégués Spéciaux

Les réglementations de la République populaire de Chine exigent qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, son compte dispose du nombre d'actions suffisantes ; dans le cas contraire, la SSE/SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK effectuera la vérification préalable à la négociation sur les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) pour s'assurer que la vente concerne des titres effectivement détenus.

Si un Compartiment a l'intention de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer celles-ci sur les comptes respectifs de son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (le « **jour de bourse** »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne pourra pas vendre ces actions ce jour de bourse. En raison de cette exigence, un Compartiment pourrait ne pas pouvoir céder ses avoirs en Actions A chinoises en temps opportun.

De plus, comme le ou les courtiers du Compartiment détiendront et conserveront les actions A chinoises avant le jour de bourse considéré, il existe un risque que les créanciers des courtiers cherchent à faire valoir que ces actions A chinoises sont détenues par les courtiers plutôt que par les Compartiments, s'il n'est pas clairement établi que ces courtiers agissent en tant que conservateurs des actions A chinoises au profit des Compartiments.

Alternativement, si le Compartiment concerné détient ses actions SSE/SZSE par l'intermédiaire d'un dépositaire qui est un dépositaire participant ou un participant de compensation générale participant au système de compensation centrale et de règlement (le Central Clearing and Settlement System/« **CCASS** ») de Hongkong, le Compartiment pourra demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte ségrégué spécial (un special segregated account/« **SPSA** ») dans le CCASS qui gèrera ses positions sur ses actions SSE/SZSE sous le modèle de contrôle préalable aux négociations amélioré. Chaque SPSA se verra attribué un identifiant unique l'« ID investisseur » par le CCASS qui permettra au système Stock Connect de vérifier les avoirs d'un investisseur comme un Compartiment. Dans la mesure où les avoirs dans le SPSA sont suffisants, lorsqu'un courtier saisit l'ordre de vente du Compartiment concerné, celui-ci n'a qu'à transférer les actions SSE/SZSE de son SPSA au compte de son courtier après l'exécution et pas avant de placer l'ordre de vente. Le Compartiment ne court donc plus le risque d'être incapable de céder ses avoirs en Actions A chinoises rapidement en raison d'un problème de rapidité de transfert de ses Actions A chinoises à ses courtiers.

En outre, ces exigences préalables à la négociation peuvent, en pratique, limiter le nombre de courtiers que les Compartiments peuvent utiliser pour exécuter des ordres. S'agissant des opérations exécutées dans le cadre d'un ordre SPSA, le Compartiment, en tant qu'investisseur, ne peut désigner plus de 20 courtiers. Bien que les Compartiments puissent utiliser des SPSA plutôt que des vérifications préalables aux négociations, de nombreux participants au marché n'ont pas encore pleinement mis en œuvre les systèmes informatiques nécessaires aux négociations de titres dans de tels comptes rapidement. La pratique du marché ainsi que les politiques gouvernementales concernant les SPSA continuent d'évoluer.

MARCHÉ INTERBANCAIRE OBLIGATAIRE CHINOIS (« MIOC »)

Le MIOC est un marché de gré à gré situé en dehors des deux marchés boursiers principaux en RPC (soit les SSE et SZSE) et a été établi en 1997. Dans le cadre du MIOC, les investisseurs institutionnels (y compris les investisseurs institutionnels locaux, mais aussi les QFI ainsi que d'autres investisseurs institutionnels étrangers sous réserve d'autorisation) négocient des obligations souveraines, gouvernementales et de société sur le fondement d'un axe de gré à gré dirigé par les prix. Le MIOC représentait plus de 95 % du montant des obligations en cours du volume total des opérations en RPC en 2019.

Les principaux titres de créances négociés sur le MIOC comprennent des obligations gouvernementales, des obligations financières, des obligations de sociétés, des « *bond repo* » (pensions d'obligations), des prêts d'obligations, des titres de créances de la Banque populaire de Chine (« **BPC** ») et d'autres titres de créances financiers.

Le MIOC est réglementé et surveillé par la BPC. La BPC est notamment responsable de l'établissement des règles de cotation, de négociation et de fonctionnement s'appliquant au MIOC et de la surveillance des opérateurs de marché du MIOC et le CSRC est en charge de prendre des mesures d'exécution à l'encontre des activités illégales de MIOC. Le MIOC facilite deux modèles de négociations : (i) la négociation bilatérale et (ii) le click-and-deal. Dans le cadre du China Foreign Exchange Trading System (« **CEFTS** ») qui constitue la plateforme unique de négociation dans le cadre du MIOC, la négociation bilatérale s'applique à l'ensemble des produits interbancaires alors que la négociation « one-click » s'applique uniquement aux obligations au comptant et aux dérivés de taux d'intérêt.

Le mécanisme d'animation du marché par le biais duquel une entité garantit une cotation bilatérale pour les obligations a été officiellement introduit en 2001 afin d'améliorer la liquidité du marché et son efficacité. Les opérations réalisées par le biais de l'animation de marché envisagée peuvent bénéficier de coûts réduits en matière de négociation et de règlement.

Les transactions d'obligations doivent être réalisées au moyen d'une négociation bilatérale par le biais de négociations indépendantes et doivent être conclues sur une base transaction par transaction. Les cours acheteurs et les cours vendeurs en ce qui concerne les transactions obligataires primaires et les taux d'intérêt des prises doivent être déterminés de manière indépendante par les parties à la transaction. Habituellement, les deux parties à la transaction devront, conformément au contrat, rapidement transmettre des instructions pour délivrer les obligations et les fonds et devront avoir suffisamment d'obligations et de fonds à délivrer au jour de livraison convenu.

China Central Depository Trust & Clearing Co., Ltd. (« **CCDC** ») ou Shanghai Clearing House (« **SHCH** »), selon le lieu où sont déposés les obligations, livrera des obligations à temps selon les instructions correspondant aux éléments envoyés par les deux parties à la transaction. Les banques de compensation des fonds (par exemple les banques d'agent de règlement d'investisseurs institutionnels étrangers) se chargeront en temps voulu du transfert et du règlement des paiements inhérents à la transaction d'obligations pour le compte des participants.

Les investisseurs doivent avoir conscience que les négociations dans le cadre du MIOC exposent le Compartiment à des risques de contrepartie et de liquidité accrus.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS VIA LE BOND CONNECT

En plus de la possibilité d'ouvrir un compte en Chine pour accéder au MIOC (ci-après l'« **accès direct au MIOC** »), certains Compartiments peuvent investir en obligations négociables en RPC (« **Titres négociés via le Bond Connect** ») via un mécanisme

de connexion entre les infrastructures financières chinoises et hongkongaises (le « **Bond Connect** »).

Risque réglementaire

Les lois, règles, réglementations, politiques, avis, circulaires ou lignes directrices publiés ou appliqués par l'une quelconque des Autorités du Bond Connect (telles que définies ci-après) peuvent faire l'objet à tout moment de modifications en ce qui concerne le Bond Connect ou toutes activités découlant de ce mécanisme (les « **Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect** ») et il n'existe aucune garantie que le Bond Connect ne sera pas supprimé. Toute modification des Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect peut avoir un impact négatif sur les Compartiments concernés. Les « **Autorités du Bond Connect** » font référence aux bourses, systèmes de négociation, systèmes de règlement et aux autorités gouvernementales, réglementaires ou fiscales fournissant des services et/ou réglementant le Bond Connect et les activités y afférentes, y compris notamment la BPC, l'Autorité monétaire de Hongkong (la « **HKMA** »), Hongkong Exchanges and Clearing Limited, le CFETS, l'organe central de conservation et de compensation (*Central Moneymarkets Unit*) de la HKMA (le « **CMU** »), CCDC et SHCH, ainsi que tout autre organisme de réglementation, agence ou autorité compétente ou habilitée s'agissant du Bond Connect.

Interdiction des opérations de gré à gré

Conformément aux Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect, les cessions de Titres négociés via le Bond Connect entre deux membres du CMU ou deux sous-comptes d'un même membre du CMU est interdit.

Interdiction des modifications d'ordres et limitation des annulations d'ordres

Conformément aux Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect, les instructions d'achat et de vente de Titres négociés via le Bond Connect peuvent être annulées dans certaines circonstances uniquement dans les conditions prévues par mes Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect et ces instructions ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Activités de couverture

Les activités de couverture sont soumises aux Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect ainsi qu'à toute pratique en vigueur sur le marché et il n'existe aucune garantie que les Compartiments seront en mesure de réaliser des opérations de couverture à des conditions satisfaisantes de l'avis de la Société de Gestion, du Conseiller en Investissement ou du Sous-Conseiller en Investissement concernés. Les Compartiments peuvent également être contraints de déboucler leur couverture dans des conditions de marché défavorables.

Fiscalité

Le traitement fiscal prévu par les Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect n'est pas entièrement clair. Par conséquent, si celles-ci contraignent un teneur de compte-conservateur / une chambre de compensation / un quelconque autre agent à procéder à une retenue à la source, ou si le teneur de compte-conservateur / la chambre de compensation / l'agent en question a des motifs raisonnables de penser qu'une telle retenue s'impose, il ou elle pourra y procéder au taux requis par la loi ou la règle applicable ou, si le teneur de compte-conservateur / la chambre de compensation / l'agent estime que les Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect n'indiquent pas clairement ce taux, à celui qu'il / elle jugera, de manière raisonnable, approprié. Il peut être procédé à des retenues à la source de manière rétroactive.

Détention via un intermédiaire inscrit

Les Titres négociés via le Bond Connect seront détenus par le CMU, qui ouvrira deux comptes d'intermédiaire inscrit auprès de CCDC et de la SHCH. Bien que les concepts d'« intermédiaire inscrit » et de « propriétaire effectif » soient généralement reconnus par les Lois et Règles Applicables Relatives au Bond Connect, ces dernières n'ont pas encore été appliquées en pratique et il n'existe aucune garantie que les juridictions chinoises les reconnaîtront, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de sociétés chinoises ou d'autres procédures judiciaires.

Entités d'intérêt variable

Un Compartiment peut acquérir une exposition économique à certaines entreprises actives en Chine par le biais de structures juridiques appelées « entités d'intérêt variable » (variable interest entities, **VIE**). Il peut arriver qu'un Compartiment possède des investissements significatifs dans des sociétés à finalité spéciale cotées aux États-Unis et s'appuyant sur des structures de VIE pour consolider leurs activités en Chine. Dans une structure VIE, une société opérationnelle basée en Chine (la « **Société Opérationnelle** ») crée typiquement une société à finalité spéciale offshore (la « **Société Offshore** ») dans une autre juridictions, par exemple, les Îles Cayman, qui conclut ensuite des contrats de services et autres contrats avec la Société Opérationnelle en vue de reproduire des droits et obligations similaires à une participation au capital de cette Société Opérationnelles et émet des actions sur une place boursière étrangère, par exemple le New York Stock Exchange ou le Hong Kong Exchange. Dans les VIE, les investisseurs détiennent des actions de la Société Offshore plutôt que de la Société Opérationnelle et la Société Offshore ne peut pas détenir d'actions ni d'autres titres de capital de la Société Opérationnelle. Certaines sociétés chinoises ont adopté des VIE afin de faciliter leur accès aux investissements étrangers lorsqu'elles font l'objet d'une interdiction ou d'une restriction des investissements étrangers. Par le biais d'une structure de VIE, les Sociétés Opérationnelles peuvent accéder de manière indirecte au capital d'investisseurs étrangers sans distribuer l'actionnariat des Sociétés Opérationnelles à ces investisseurs étrangers.

Les investissements dans des VIE présentent des risques en sus de ceux généralement associés aux investissements en Chine. La structure de VIE n'a pas été officiellement reconnue ni approuvée par un organisme réglementaire chinois. La validité et la force exécutoire des conventions de VIE n'ont pas encore été mises à l'épreuve devant les tribunaux chinois. Des pouvoirs locaux pourraient par exemple décider que ces structures ne sont pas conformes à la législation ni à la réglementation en vigueur, y compris en matière de restriction des participations étrangères. Dans ce cas, la Société Offshore et/ou la Société Opérationnelle pourraient se voir infliger des sanctions, le retrait de leurs licences commerciales et d'exploitation ou la confiscation des participations étrangères. Les violations des dispositions contractuelles, la modification de la législation chinoise relative à la force exécutoire ou à la licéité de ces dispositions ou l'incapacité de ces contrats à produire les effets escomptés auraient probablement une incidence défavorable sur les investissements dans une VIE. Les VIE sont également soumises au risque d'application incohérente et imprévisible de la législation chinoise. La Société Offshore pourrait perdre le contrôle effectif de la Société Opérationnelle et les détenteurs de capital de la Société Opérationnelle pourraient avoir des intérêts contraires à ceux des investisseurs de la Société Offshore. Il existe également une incertitude relative à l'imposition des VIE par la Chine, et l'administration fiscale chinoise pourrait adopter des positions entraînant des dettes fiscales plus élevées. Les investisseurs, tels que les Compartiments, sont donc exposés à des risques et à une incertitude concernant les actions futures ou une intervention future par le gouvernement chinois à tout moment et sans préavis, qui pourrait avoir une incidence défavorable importante et soudaine sur les VIE et la force exécutoire des modalités contractuelles entre la Société Offshore et la Société Opérationnelle. La réalisation de ces risques pourrait avoir des conséquences néfastes importantes sur la valeur des investissements dans des VIE et un Compartiment pourrait subir des pertes importantes sans recours possible.

EXPOSITION À L'EURO ET À LA ZONE EURO

La « Zone euro » est une union économique et monétaire de 19 États membres européens qui ont adopté l'Euro comme monnaie commune et seule monnaie légale. Le succès de l'Euro et de la Zone euro dépend donc des conditions économiques et politiques de chaque État membre, ainsi que la notation de crédit de chaque État et de la volonté des membres de continuer à participer à l'union monétaire et de soutenir les autres membres. Actuellement, de nombreux participants au marché s'inquiètent du risque de crédit de certains États souverains, dont certains États membres de la Zone euro et de la viabilité de la Zone euro. Le risque pour la Société inclut la possibilité de sortie des différents pays de l'Euro, de dislocation complète de la Zone euro ou d'autres circonstances qui pourraient aboutir à l'émergence ou la réintroduction des monnaies nationales.

Le défaut de n'importe quel État sur ses dettes en Euro ou une diminution significative de la notation de crédit d'un état de la Zone euro pourrait avoir un impact négatif important sur la Société et ses investissements. Un certain nombre de Compartiments de la Société fonctionnent en Euro ou peuvent détenir des actifs libellés en Euro soit directement, soit en garantie, et pourraient être soumis à une réduction de la valeur ou de la liquidité de leurs investissements à la suite d'événements dans la Zone euro, quelles que soient les mesures que le ou les Conseillers en Investissement ou le Conseil d'Administration pourraient prendre pour réduire ce risque.

En outre, la Société de Gestion ou les contreparties de la Société, des banques, des dépositaires et des fournisseurs de services peuvent avoir une exposition directe ou indirecte à ces pays ou cette monnaie, et un défaut ou une baisse de la notation de crédit pourraient avoir un impact sur leur capacité à remplir leurs obligations ou à rendre leurs services à la Société. Dans le cas où un ou plusieurs États membres sortiraient de la Zone euro, ou abandonneraient l'Euro entièrement, il pourrait y avoir un impact négatif important sur certains ou tous les Compartiments de la Société et la valeur de leurs investissements, notamment un risque de conversion de l'Euro dans une autre devise, de possibles contrôles de capitaux et une incertitude juridique quant à la capacité à faire respecter les obligations et les dettes.

Les actionnaires potentiels doivent se renseigner sur les risques de crise de la Zone euro et les risques d'investissement dans la Société qui y sont associés, en tenant compte de l'incertitude entourant la façon dont la crise de la Zone euro et la situation économique mondiale plus générale continueront d'évoluer.

CONCENTRATION DES POSITIONS

Certains Compartiments peuvent investir dans un nombre relativement restreint d'investissements. Des portefeuilles concentrés peuvent être plus volatils que des portefeuilles plus diversifiés, comprenant un plus grand nombre d'investissements, et pourraient être plus touchés par une baisse de la valeur ou une détérioration des conditions concernant une action, une catégorie d'actifs ou un secteur particulier.

IMMOBILIER

L'investissement dans le secteur immobilier s'accompagne de risques particuliers. Les titres tels que les Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés, les sociétés d'exploitation immobilière (REOCs) et les titres d'entreprises œuvrant principalement dans l'immobilier peuvent être exposés à ces risques. Les REIT et les REOC sont des sociétés qui acquièrent ou développent des biens immobiliers à des fins d'investissement à long terme. Ces sociétés investissent la majorité de leur actif directement dans des biens immobiliers et tirent la majorité de leurs revenus de loyers. Parmi ces risques, on dénombre le caractère cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques globales et locales, une sur-construction et une

concurrence accrue, des hausses d'impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les variations des revenus tirés des loyers, d'éventuelles modifications des lois d'aménagement du territoire ou les pertes résultant de condamnations ou de sinistres, les risques liés à l'environnement, les contraintes réglementaires sur les loyers, une modification de la valeur des quartiers, le risque de contrepartie, une modification de l'attrait de certains biens immobiliers pour les locataires, des augmentations des taux d'intérêts et autres facteurs influant les marchés immobiliers. En général, une augmentation des taux d'intérêts accroît les coûts de financement, ce qui peut faire diminuer indirectement la valeur d'un Compartiment investissant dans le secteur immobilier.

En investissant dans des REIT et dans des REOC par l'intermédiaire du Compartiment, l'investisseur supportera non seulement sa part proportionnelle des frais de gestion du Compartiment mais également, indirectement, une partie des frais de gestion de des REIT et REOC sous-jacents. Les REIT, les REOC et leurs distributions peuvent faire l'objet de prélèvements fiscaux à la source ou d'autres taxes imposées par les autorités du marché concerné.

INFRASTRUCTURE

Les placements en valeurs mobilières de sociétés principalement engagées dans le secteur des infrastructures comportent des risques particuliers. Les sociétés liées aux infrastructures sont exposées à une multitude de facteurs susceptibles d'affecter défavorablement leurs activités ou opérations, y compris les coûts d'intérêt élevés associés aux programmes d'obtention de capitaux, les coûts liés à la conformité avec les réglementations environnementales et autres et aux changements de ces réglementations, la difficulté de lever des volumes de capitaux adéquats, dans des conditions raisonnables, pendant les périodes d'inflation élevée et de turbulences sur les marchés des capitaux, les effets des capacités excédentaires, la concurrence accrue venant d'autres prestataires de services dans un contexte de déréglementation croissante, les incertitudes concernant la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques de conservation de l'énergie, ainsi que d'autres facteurs.

De surcroît, les entités liées aux infrastructures peuvent être soumises à des réglementations de différentes autorités gouvernementales et être affectées par une régulation de la part des gouvernements des tarifs facturés aux clients, par des contraintes budgétaires publiques, par des interruptions de service dues à des problèmes environnementaux, opérationnels ou autres et par l'imposition de tarifs spéciaux et de modifications des lois fiscales, des politiques réglementaires et des normes comptables. Parmi les autres facteurs susceptibles d'affecter les opérations des sociétés liées aux infrastructures, citons les innovations technologiques qui peuvent rendre obsolètes la manière dont elles fournissent un produit ou service, des changements significatifs du nombre d'utilisateurs finaux de leurs produits, une plus grande tendance

aux actes terroristes ou aux actions politiques, les risques de dommages environnementaux liés à leurs opérations ou à un accident et les fluctuations générales du sentiment du marché à l'égard des actifs des secteurs des infrastructures et des services aux collectivités.

Si l'un des risques associés au secteur des infrastructures se concrétise, il se peut que la valeur des titres émis par les sociétés exerçant des activités liées à celui-ci baisse. Si un Compartiment est investi dans de tels titres, sa Valeur Liquidative par Action pourra reculer en conséquence, même si le reste du marché boursier n'est pas affecté.

Des entreprises engagées dans le secteur des infrastructures peuvent également offrir une exposition aux actifs d'infrastructures aux Real Estate Investment Trusts (« REITs fermés ») et aux organismes de placement collectif. Les investisseurs doivent consulter les facteurs de risque particuliers applicables au secteur de l'immobilier et aux organismes de placement collectif.

PRODUITS DE BASE

Certains Compartiments peuvent investir dans des actifs liés à des produits de base, conformément à leur objectif d'investissement. Ces Compartiments ne pourront prendre qu'une exposition indirecte sur les produits de base, en investissant dans des produits structurés éligibles tels que des obligations indexées sur produits de base, des ETF sur produits de base ou des instruments dérivés faisant référence à un ou plusieurs indices de produits de base éligibles comme indices financiers en vertu des réglementations sur les OPCVM.

Les actifs liés aux produits de base sont très volatils. Les marchés de produits de base sont influencés, notamment, par des facteurs tels que les modifications des rapports offre/demande, la météorologie, les politiques et programmes gouvernementaux, agricoles, commerciaux et de conversion destinés à influencer sur les prix des produits de base, les événements géopolitiques et économiques ainsi que les fluctuations des taux d'intérêt.

STRATÉGIES DE VOLATILITÉ

Certains Compartiments peuvent investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un investissement dans des organismes de placement collectif, dans des stratégies qui visent à tirer profit d'augmentations ou de diminutions de la volatilité. Les investissements dans de telles stratégies peuvent entraîner une augmentation de la volatilité du portefeuille totale du Compartiment. Les risques de tels investissements sont liés aux risques associés à la catégorie d'actif sous-jacent sur laquelle la stratégie investit (p.ex. risque action, risque sur produits de base, risque de liquidité, etc.). Dans les périodes de forte volatilité, la valeur des investissements dans les stratégies de volatilité peut subir des baisses qui dépassent celles enregistrées sur les marchés et les catégories d'actifs sur lesquelles s'appuie la stratégie de volatilité. L'exposition à une

volatilité extrême du marché pourrait ne pas être entièrement couverte, ce qui pourrait entraîner une diminution de valeur du portefeuille. Les Compartiments qui investissent dans des stratégies de volatilité seront exposés à des risques sur produits dérivés et au risque de base, qui est le risque qu'une exposition acquise par le biais de produits dérivés d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents ne soit pas parfaitement corrélée aux mouvements de prix des actifs eux-mêmes.

SOCIÉTÉS D'ACQUISITION À VOCATION (SPECIAL PURPOSE ACQUISITION COMPANIES)

Certains Compartiments peuvent investir dans des *special purpose acquisition companies* (« SPAC »). Une SPAC est une société cotée qui lève des capitaux d'investissement dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante. Généralement, la cible de l'acquisition est une société non cotée qui souhaite s'introduire en bourse, ce qu'elle accomplit par le biais d'une acquisition par, ou d'une combinaison avec, une SPAC plutôt que par la réalisation d'une introduction en bourse traditionnelle (« IPO »). Une SPAC est une société inactive, ce qui signifie qu'elle n'a pas d'antécédents d'exploitation ou d'activité en cours autre que la recherche d'acquisition d'une entreprise active. L'identité de la cible d'acquisition n'est généralement pas connue au moment où la SPAC recherche des investisseurs.

Une SPAC peut lever des fonds supplémentaires à diverses fins, notamment pour financer l'acquisition, fournir un fonds de roulement post-acquisition, racheter les actions cotées en bourse à la demande de ses actionnaires existants ou une combinaison de ces objectifs. Cette levée de fonds supplémentaire peut prendre la forme d'un placement privé d'une catégorie de titres de capital ou d'une émission de dette. Lorsqu'il s'agit de titres de capital, les titres de capital vendus dans le cadre de ce type de levée de fonds sont généralement de la même catégorie que les titres négociés sur le marché où les actions de la SPAC sont cotées. Lorsqu'elle prend la forme d'une dette, celle-ci peut être garantie par les actifs de la SPAC, par la société d'exploitation existant après l'acquisition, ou elle peut être non garantie. La dette peut également être de bonne qualité (« Investment Grade ») ou de qualité moindre.

Un Compartiment investit généralement dans des titres de capital de SPAC ou d'entités à vocation spécifique similaires dans le cadre d'une opération de placement privé destinée à aider à financer une acquisition par la SPAC. Dans le cadre du placement privé, la SPAC accepte généralement de déposer une déclaration d'enregistrement couvrant les actions acquises dans le cadre du placement privé sur une base accélérée après la conclusion de la transaction. Jusqu'à ce que cette déclaration d'enregistrement devienne effective, les titres acquis par un Compartiment ne seront pas négociables en bourse, à moins qu'une exemption d'enregistrement soit disponible. Les exemptions dans ces types de transactions devenant disponibles un an après la date du regroupement avec la cible, il est donc essentiel que la déclaration

d'enregistrement devienne effective rapidement après l'investissement afin de créer de la liquidité pour les titres acquis par le Compartiment dans le cadre du placement privé.

Un investissement dans une SPAC avant l'acquisition de cible est soumis aux risques que l'acquisition ou la fusion envisagée n'obtienne pas l'approbation requise des actionnaires de la SPAC, qu'elle nécessite des approbations gouvernementales ou d'autres autorisations qu'elle ne parvienne pas à obtenir, ou que l'acquisition ou fusion, une fois effectuée, se révèle infructueuse et perde de la valeur.

Les investissements dans les SPAC sont également soumis aux risques qui s'appliquent à l'investissement dans toute IPO, y compris les risques associés aux sociétés qui ont peu d'antécédents d'exploitation en tant que sociétés cotées, y compris le fait qu'il existe aucun historique de négociation, le nombre limité d'actions disponibles pour la négociation (c'est-à-dire le « flottant ») et les limitations à la disponibilité des informations sur l'émetteur. En outre, à l'instar des émetteurs introduits en bourse, le marché des sociétés nouvellement cotées en bourse peut être volatile, et les prix des actions de ces sociétés nouvellement cotées en bourse ont historiquement connu des fluctuations importantes sur de courtes périodes. Bien que certaines IPOs puissent produire des rendements élevés, ces rendements ne sont pas habituels et peuvent ne pas être durables. Tout investissement en capital effectué dans la SPAC dans le cadre d'un regroupement envisagé avec la cible d'acquisition sera dilué par l'acquisition elle-même et par toute levée de fonds supplémentaire après l'acquisition par l'entreprise opérationnelle acquise.

INVESTISSEMENTS EN ARABIE SAOUDITE

Considérations spéciales sur les risques liés au régime des QFI et aux investissements en actions provenant d'Arabie Saoudite

La capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend de la capacité du Conseiller en Investissement en tant que QFI, et du Compartiment en tant que Client QFI, à obtenir et à maintenir leurs autorisations respectives octroyées par la Capital Market Authority (« CMA »), et ainsi permettre au Compartiment d'investir. L'absence d'obtention ou de maintien de ces autorisations pourrait limiter la capacité du Compartiment à s'exposer aux titres saoudiens et pourrait augmenter le coût d'obtention de cette exposition pour le Compartiment. Dans le cas où il obtient l'autorisation des Clients QFI, le Compartiment n'aura pas de quota d'investissement exclusif et sera soumis aux limitations d'investissement étranger et autres réglementations imposées par la CMA aux QFI et aux Clients QFI (individuellement et conjointement), ainsi qu'aux acteurs du marché local. Si ces limites sont atteintes ou si d'autres facteurs du marché ont une incidence sur la capacité du Compartiment à investir dans des titres saoudiens ou à répondre d'une autre manière, le Compartiment peut ne pas être en mesure de répondre à la demande des investisseurs pour les actions du

Compartiment. Si le Compartiment n'est pas en mesure d'investir d'une manière conforme à son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement peut rejeter les nouveaux ordres de création d'actions du Compartiment. Le rejet de nouveaux ordres de création pourrait entraîner la négociation des actions du Compartiment sur le marché secondaire avec une prime ou une décote plus élevée que d'habitude par rapport à la Valeur Liquidative. La réglementation des QFI et l'infrastructure du marché local sont relativement nouvelles et n'ont pas été testées à travers de multiples cycles économiques ou événements de marché. La CMA peut à tout moment mettre fin au régime des QFI et à d'autres possibilités d'investissement étranger dans les titres provenant d'Arabie Saoudite, ou imposer des barrières ou des restrictions supplémentaires aux investissements étrangers. Toute modification du régime des QFI en général, y compris la possibilité que le Conseiller en Investissement ou le Compartiment perdent leur statut respectif de QFI et de Client QFI, peut affecter la capacité du Compartiment à investir dans des titres saoudiens.

Risque lié aux investissements en Arabie Saoudite

La faculté des investisseurs étrangers (tels qu'un Compartiment) à investir dans des émetteurs saoudiens est nouvelle et n'a pas encore été testée. Cette faculté pourrait être restreinte ou révoquée par le gouvernement saoudien à tout moment, et des risques imprévus pourraient se matérialiser en raison de l'extranéité de ces titres. En outre, la CMA impose des limites sur la détention par des investisseurs étrangers de titres émis par des émetteurs saoudiens, y compris une limitation quant à la détention par le Compartiment de titres émis par tout émetteur unique coté à la bourse saoudienne, ce qui peut empêcher le Compartiment d'investir conformément à sa stratégie. L'Arabie Saoudite dépend fortement des revenus de la vente de pétrole et du commerce avec d'autres pays impliqués dans la vente de pétrole, et son économie est donc vulnérable aux changements de valeur des devises étrangères et du marché du pétrole. La demande mondiale de pétrole étant fluctuante, l'Arabie saoudite pourrait être fortement touchée. Comme la plupart des gouvernements du Moyen-Orient, le gouvernement de l'Arabie saoudite exerce une influence considérable sur de nombreux aspects du secteur privé. Bien que la libéralisation de l'économie au sens large soit en cours, elle a pris un retard important dans de nombreux domaines : les restrictions sur la propriété étrangère persistent et le gouvernement détient des participations dans de nombreuses industries clés. La situation est exacerbée par le fait que l'Arabie saoudite est gouvernée par une monarchie absolue. L'Arabie saoudite a toujours eu des relations tendues avec ses partenaires économiques dans le monde entier, y compris avec d'autres pays du Moyen-Orient, en raison d'événements géopolitiques. Les mesures gouvernementales à venir pourraient avoir un effet important sur les conditions économiques en Arabie saoudite, ce qui pourrait affecter les entreprises du secteur privé et le Compartiment, ainsi que la valeur des titres dans le portefeuille du Compartiment. Toute sanction économique à l'encontre de

personnes physiques ou morales saoudiennes, voire la menace de sanctions, pourrait entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité des titres saoudiens, un affaiblissement du Riyal saoudien ou d'autres conséquences négatives pour l'économie saoudienne. En outre, l'économie saoudienne dépend fortement de la main-d'œuvre étrangère bon marché, et des changements dans la disponibilité de cette main-d'œuvre pourraient avoir un effet négatif sur l'économie.

Les investissements dans des titres d'émetteurs saoudiens comportent des risques qui ne sont généralement pas associés aux investissements dans des titres d'émetteurs de pays plus développés et qui peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements du Compartiment. Ces risques accrus peuvent inclure, entre autres, l'expropriation et/ou la nationalisation des actifs, les restrictions et l'intervention du gouvernement dans le commerce international, la taxation confiscatoire, l'instabilité politique, y compris la participation autoritaire et/ou militaire dans la prise de décision gouvernementale, les conflits armés, la criminalité et l'instabilité résultant de troubles religieux, ethniques et/ou socio-économiques. Bien que la situation politique en Arabie saoudite soit en grande partie stable, l'Arabie saoudite a toujours connu l'instabilité politique, et il reste possible que l'instabilité dans la région plus large du Moyen-Orient ait un impact négatif sur l'économie du pays. L'instabilité politique dans la région du Moyen-Orient élargi a provoqué des perturbations importantes dans de nombreuses industries. La poursuite des troubles politiques et sociaux dans ces régions peut avoir un impact négatif sur la valeur des titres dans le portefeuille du Compartiment.

Risque lié au courtage en Arabie Saoudite

Il existe plusieurs façons de réaliser des transactions sur les actions sur le marché saoudien. Un Compartiment s'attend généralement à effectuer ses transactions de manière à ne pas être limité à un seul courtier par la réglementation saoudienne. Toutefois, il est possible que seul un nombre limité de courtiers puissent fournir des services au Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur les prix, la quantité ou le calendrier des transactions du Compartiment. En outre, le nombre limité de courtiers disponibles pour le Compartiment peut rendre le Compartiment plus susceptible de subir des pertes de crédit ou des interruptions de transactions en cas de défaillance ou d'interruption des activités d'un ou de plusieurs des courtiers disponibles. Si la faculté du Compartiment à faire appel à un ou plusieurs courtiers était affectée pour une raison quelconque, cela pourrait perturber les opérations du Compartiment et/ou faire en sorte que les actions du Compartiment se négocient avec une prime ou une décote par rapport à la Valeur Liquidative. En outre, les courtiers sur le marché saoudien ne sont généralement pas en mesure de séparer les commissions d'exécution des coûts de recherche, ce qui signifie que le Compartiment peut encourir des coûts d'exécution supérieurs à ceux d'autres marchés où les commissions d'exécution et les coûts de recherche sont séparés. Le Compartiment peut également subir des pertes dues aux actes ou

omissions de ses courtiers dans l'exécution ou le règlement de toute transaction ou dans le transfert de tout fonds ou titre.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS LE PARAMETRIC COMMODITY FUND

Risque de perte du capital

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie, et il est possible que la performance reproduite par le Compartiment soit négative.

Risque lié au modèle

L'Indice est basé sur des règles et pourrait ne pas générer une performance positive à l'avenir. L'Indice a été mis au point par le Sponsor de l'Indice sur la base de résultats générés par une méthodologie à la fois fondamentale et quantitative. Il n'est toutefois pas possible de garantir que la méthodologie pourra générer une performance positive dans toutes les conditions économiques, et la performance passée de la méthodologie (effective ou simulée) n'est pas indicative des performances futures.

Risque lié à un indice de marchés à terme sur matières premières

L'évolution des prix des marchés à terme sur matières premières est liée au niveau de production actuel et à venir de l'actif sous-jacent ou même au niveau des stocks estimés. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent affecter l'offre et la demande de l'actif sous-jacent et donc modifier l'offre attendue sur le marché.

Modification du Swap

Les contrats de Swap peuvent être modifiés par la Contrepartie Approuvée conformément aux conditions du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de modification de la législation, de baisse de la liquidité, d'augmentation du coût de couverture, de publication d'un indice ultérieur ou en cas d'ajustement ou de modification de l'Indice, ce qui est susceptible de donner lieu à une résiliation anticipée.

Bouleversements du marché et événements d'ajustement potentiels

La valeur du Swap peut être ajustée occasionnellement en conséquence, mais sans s'y limiter, de la résiliation du Swap conformément à ses conditions, d'un changement de statut de l'Indice le rendant inéligible ou d'une modification substantielle de la méthodologie de calcul de l'Indice.

Corrélation avec l'Indice

Les investisseurs doivent comprendre qu'à la lumière de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment, et en raison des coûts et charges encourus par le Compartiment, comme les coûts d'opérations de Swap, la performance des Actions peut parfois présenter une corrélation moindre que prévu avec l'évolution de la valeur de l'Indice. Le niveau prévu en matière d'erreur de suivi dans des conditions de marché normales est inférieur à 1,5 %.

Risque de contrepartie

La capacité du Compartiment à s'acquitter de ses obligations dépendra du respect de ses obligations et de la réalisation de paiements au titre du Swap par la Contrepartie Approuvée. En conséquence, les Actionnaires sont exposés, entre autres, à la solvabilité de la Contrepartie Approuvée.

RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE SWAPS DANS LE SYSTEMATIC LIQUID ALPHA FUND

L'exposition aux stratégies d'investissement sous-jacentes peut être assurée par des investissements en swaps. Vu la nature des swaps et les coûts potentiellement liés à leur utilisation, il est possible que la valeur des swaps (qui déterminent au final le rendement touché par les Actionnaires) ne suive pas exactement celle des stratégies d'investissement sous-jacentes. Il est donc recommandé aux Actionnaires de se familiariser avec les risques associés à cette approche de l'investissement.

La valeur des swaps peut être ajustée par la contrepartie agréée ou par l'agent de calcul conformément à leurs conditions, en réaction à des événements perturbateurs ayant un impact sur ces swaps ou sur les stratégies d'investissement sous-jacentes, ou en réaction à la modification ou à la cessation des indices auxquels ils se réfèrent. Même s'il est prévu que ces ajustements soient réalisés de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial, ces ajustements peuvent avoir une incidence sur la valeur des actifs du Compartiment, et par conséquent sur la Valeur Liquidative.

Le rendement payable au titre des swaps peut être exposé au risque de crédit d'une contrepartie agréée.

Alors que le sponsor d'un indice utilise une méthodologie attribuée à un indice (l'application de cette méthodologie étant concluante et contraignante), il n'est pas possible de garantir que des circonstances de marché, réglementaires, juridiques, financières, fiscales ou autres (y compris, mais sans s'y limiter, toute modification, suspension ou cessation ou tout autre événement affectant n'importe quel composant de l'indice) ne se produiront pas, au risque de nécessiter, de l'avis du sponsor de l'indice, un ajustement, une modification ou un changement de cette méthodologie. Le sponsor de l'indice peut également, à sa seule discrétion, à tout moment et sans préavis, ajuster, suspendre ou mettre fin à l'indice. Le sponsor de l'indice n'a aucune obligation de continuer à calculer, à publier et à diffuser l'indice. De tels ajustements, suspensions, cessations ou non-publications peuvent avoir un impact négatif sur les swaps et, par conséquent, sur le Compartiment.

Les indices ne sont pas conçus pour prédire des résultats concrets et aucune garantie ne peut être offerte à cet égard.

Étant donné que l'exposition d'investissement obtenue par le Compartiment est synthétique, le Compartiment ne disposera d'aucun droit vis-à-vis des composants sous-jacents des indices. Le

recours à des instruments financiers dérivés tels que des swaps ne donnera pas au Compartiment la qualité de détenteur des stratégies d'investissement sous-jacentes, des indices ou d'un quelconque de leurs composants, et ne lui donnera aucune position d'investissement directe sur ces stratégies d'investissement, indices ou composants. Tout montant dû au titre des swaps sera versé en espèces, et le Compartiment n'aura aucun droit à prendre livraison des stratégies d'investissement sous-jacentes ou d'un quelconque de leurs composants. De même, un investissement dans le Compartiment ne donnera par conséquent pas à l'investisseur la qualité de détenteur des stratégies d'investissement sous-jacentes, des indices ou d'un quelconque de leurs composants, et ne lui donnera aucune position d'investissement directe sur ces stratégies d'investissement, indices ou composants. Tout montant dû au titre des Actions sera versé en espèces, et les investisseurs n'auront aucun droit à prendre livraison des stratégies d'investissement sous-jacentes, des indices ou d'un quelconque de leurs composants.

Section 2

2.1 Description des Catégories d'Actions

La Société de Gestion peut créer une ou plusieurs catégories d'Actions différentes (« Catégories d'Actions ») dans chacun des Compartiments. Chaque Catégorie d'Actions est représentée par un code composé par un indicateur et un sous-indicateur de catégories d'actions. La première lettre ou le chiffre de ce code indique l'indicateur de catégories d'actions (par exemple « A »), tandis que les autres lettres ou chiffres représentent des

caractéristiques supplémentaires, et lorsqu'ils sont combinés, représentent un sous-indicateur de catégories d'actions (p. ex. « H »).

Toutes les Catégories d'Actions ne sont pas disponibles au sein de tous les Compartiments. Les informations relatives aux Catégories d'Actions disponibles peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion et au siège social de la Société.

Indicateur de Catégorie d'Actions	Investisseurs cible*	Souscription initiale minimale par Compartiment	Montant minimal de détention
A	Investisseurs de détail bénéficiaires de prestations de conseil en investissements ou d'exécution d'ordres d'un intermédiaire et ayant convenu que l'intermédiaire en question peut recevoir des incitations.	S.o.	S.o.
B***	Investisseurs de détail bénéficiaires de prestations de conseil en investissements d'un intermédiaire et ayant convenu que l'intermédiaire en question peut recevoir des incitations. Ce dernier peut recevoir un paiement initial de la part du distributeur, dont le montant sera répercuté à l'investisseur sur une période de quatre ans au moyen d'une commission de distribution supplémentaire. En cas de demande de rachat présentée par un investisseur dans un délai de quatre ans à compter de sa date de souscription initiale, des commissions de souscription conditionnelle différée seront appliquées.	S.o.	S.o.
C	Investisseurs de détail bénéficiaires de prestations de conseil en investissements d'un intermédiaire et ayant convenu que l'intermédiaire en question peut recevoir des incitations. Ce dernier peut recevoir un paiement initial de la part du distributeur. En cas de demande de rachat présentée par un investisseur détenteur d'actions de cette catégorie dans un délai d'un an à compter de sa date de souscription initiale, des commissions de souscription conditionnelle différée seront appliquées.	S.o.	S.o.
F	Investisseurs de détail bénéficiaires de prestations de conseil en investissements d'un intermédiaire ou ayant recours à la plateforme d'exécution d'un intermédiaire pour investir dans la Société. En ce qui concerne les activités d'intermédiaire menées au sein de l'EEE et au Royaume-Uni, les actions de cette catégorie pourront, à compter du 3 janvier 2018, être souscrites par les investisseurs de détail ayant recours à des intermédiaires dans l'une des situations suivantes : (1) lorsque l'intermédiaire n'est autorisé ni à accepter ni à conserver des incitations en application de la Directive MIF ; ou (2) lorsque l'intermédiaire est convenu avec son client qu'il n'est autorisé ni à accepter ni à conserver des incitations.	S.o.	S.o.
I	Investisseurs, y compris de détail, qui investissent directement ou via un intermédiaire. En ce qui concerne les activités d'intermédiaire menées au sein de l'EEE et au Royaume-Uni, les actions de cette catégorie pourront, à compter du 3 janvier 2018, être souscrites par les investisseurs de détail ayant recours à des intermédiaires dans l'une des situations suivantes : (1) lorsque l'intermédiaire n'est autorisé ni à accepter ni à conserver des incitations en application de la Directive MIF ; ou (2) lorsque l'intermédiaire est convenu avec son client qu'il n'est autorisé ni à accepter ni à conserver des incitations.	S.o.	S.o.
J	À la discrétion de la Société de Gestion, investisseurs institutionnels, y compris les gestionnaires de portefeuille agissant pour le compte de leurs clients, investissant pendant la période de lancement d'un nouveau Compartiment, telle que déterminée à son entière discrétion par le Conseiller en Investissement, au moins 10 000 000 USD dans le Compartiment en question.	10 000 000**	10 000 000**
N	La Société de Gestion et ses affiliés, investissant aussi bien pour leur compte propre que pour le compte de clients ou, à la discrétion de la Société de Gestion, les clients de la Société de Gestion ou de ses affiliés. Cette catégorie d'actions est réservée aux investisseurs institutionnels.	S.o.	S.o.
S	Fonds de pension ou autres Investisseurs Institutionnels, tels que sélectionnés par la Société de Gestion et qui investissent au moins 40 000 000 USD dans le Compartiment en question.	40 000 000**	40 000 000**
Z	Investisseurs Institutionnels, y compris les gestionnaires de portefeuille agissant pour le compte de leurs clients.	S.o.	S.o.

Dans le tableau ci-avant, « Investisseur Institutionnel » s'entend de tout investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi luxembourgeoise de 2010. En ce qui concerne les investisseurs soumis à la Directive MIF, les Contreparties Éligibles (telles que définies par la Directive MIF) et les Clients Professionnels par nature (tels que définis au point I de l'annexe II de la Directive MIF) sont en principe éligibles pour investir en actions des catégories institutionnelles. Les Clients non professionnels et les Clients Professionnels sur option (tels que définis par la Directive MIF) ne sont en principe pas éligibles pour investir en actions des catégories institutionnelles, bien que certaines entités, telles que les fonds de retraite de collectivités locales, le soient. Veuillez consulter le bulletin de souscription pour obtenir de plus amples informations sur les conditions d'éligibilité applicables et, en cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse électronique suivante : cslux@morganstanley.com.

* Lorsque la Société de Gestion, à sa seule discrétion, juge qu'un investisseur ne correspond pas au public cible pour un indicateur de Catégorie d'Actions tel que décrit ci-dessus, y compris lorsque l'investisseur a cessé de faire partie du public cible après une souscription initiale, la Société de Gestion peut, moyennant un préavis à l'investisseur d'un mois, choisir soit de procéder au rachat forcé de sa participation, soit de convertir sa position dans une autre Catégorie d'Actions. Ces possibilités sont à l'entière discrétion de la Société de Gestion et cette dernière pourra choisir de ne pas les mettre en œuvre. Par exemple, la Société de Gestion pourra décider qu'un investisseur dans la catégorie E, qui a cessé d'être employé par le Conseiller en Investissement peut conserver ses investissements existants.

Ces possibilités sont à l'entière discrétion de la Société de Gestion et cette dernière pourra choisir de ne pas les mettre en œuvre. Par exemple, la Société de Gestion pourra décider qu'un investisseur dans la catégorie E, qui a cessé d'être employé par le Conseiller en Investissement peut conserver ses investissements existants.

** Ces montants peuvent être libellés en Dollar US (ou en Euro, en Yen ou Livre sterling, pour un montant équivalent à celui en Dollar US). Ces minima peuvent faire l'objet de renonciation ou être modifiés, dans un cas particulier ou en général, à la discrétion de la Société de Gestion.

*** À compter du 1er juillet 2018, les Actions de Catégorie B sont automatiquement converties, sans frais, en Actions de Catégorie A correspondantes le jour ou peu après le quatrième anniversaire de la date de souscription initiale de ces Actions de Catégorie B. De plus amples informations sont présentées ci-après sous la rubrique « Informations supplémentaires sur les Actions de Catégorie B ».

Si la Valeur Liquidative de la participation détenue par un investisseur dans une Catégorie d'Actions descend en dessous du Montant Minimum de Détention ci-avant, la Société de Gestion peut, après avoir donné à cet investisseur un préavis écrit un mois à l'avance, choisir soit de procéder au rachat forcé de sa participation, soit de convertir sa participation dans une autre Catégorie d'Actions.

La souscription de Catégories d'Actions A, B, C, F, I, J, N, S et Z fait l'objet de certaines restrictions. Tout nouveau souscripteur doit contacter la Société de Gestion avant de soumettre un Bulletin de Souscription d'Actions de ces Catégories.

LISTE DES SOUS-INDICATEURS DE CATÉGORIES D' ACTIONS

Sous-indicateur de Catégories d'Actions	Caractéristiques (voir la section ci-après)
Les sous-indicateurs de Catégories d'Actions suivants sont expliqués plus en détail à la section 2.1 ci-après	
H	Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative
H1	Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture du Portefeuille
H2	Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de l'Indice
H3	Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative (devise non livrable)
H4	Catégorie d'Actions partiellement couverte
Les sous-indicateurs de Catégories d'Actions suivants sont expliqués plus en détail à la section 2.10 « Politique en matière de dividende »	
X	Catégorie d'Actions à distribution
R	Catégorie d'Actions à distribution discrétionnaire
M	Catégorie d'Actions à distribution mensuelle

CATÉGORIES D' ACTIONS FAISANT L'OBJET D'OPÉRATIONS DE COUVERTURE DE CHANGE

Les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change visent à limiter l'exposition des Actionnaires aux devises autres que la « Devise de la Catégorie d'Action faisant l'objet d'Opérations de Couverture ». Le ou les Conseillers en Investissement détermineront les stratégies de couverture les plus appropriées pour chaque Compartiment et un résumé Compartiment par Compartiment est disponible au siège social de la Société et figure dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de Change sont subdivisées comme suit :

Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative (sous-indicateur de Catégorie d'Actions « H »)

Les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative utilisent des stratégies de couverture dont le but est de réduire l'exposition aux variations de change entre la Devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture et la Devise de Référence du Compartiment. De telles stratégies impliquent de couvrir la Devise de Référence du Compartiment par rapport à la Devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture, en général sans tenir compte des devises dans lesquelles sont libellés les actifs sous-jacents du Compartiment (les « Devises d'Investissement »).

Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture du Portefeuille (sous-indicateur de Catégorie d'Actions « H1 »)

Les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture du Portefeuille utilisent des stratégies de couverture dont le but est de réduire l'exposition aux variations de change entre la Devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture et les Devises d'Investissement du Compartiment. De telles stratégies impliquent de couvrir les Devises d'Investissement du Compartiment par rapport à la Devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture, sans tenir compte de la Devise de Référence de ce même Compartiment.

Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de l'Indice (sous-indicateur de Catégorie d'Actions « H2 »)

Les Catégories d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de l'Indice utilisent des stratégies de couverture dont le but est de réduire l'exposition aux variations de changes entre la Devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture et les devises de l'indice de référence du Compartiment (les « Devises de l'Indice »). De telles stratégies impliquent de couvrir les Devises de l'Indice du Compartiment par rapport à la Devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture sans tenir compte de la Devise de Référence ou des Devises d'Investissement du Compartiment.

Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative (devise non livrable) (sous-indicateur de Catégorie d'Actions « H3 »)

Les Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative (devise non livrable) utilisent des stratégies de couverture similaires aux Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative, cependant, lorsque la devise Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture est non livrable, la Catégorie d'Actions sera libellée, à des fins de souscription et de rachat, dans une monnaie autre que la devise de la Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture. Par exemple, une Catégorie d'Actions faisant l'objet d'Opérations de Couverture de la Valeur Liquidative en peso colombien pourra être souscrite ou rachetée en Dollar US ou en Euro, mais la Devise de Référence du Compartiment serait couverte en peso colombien, bien qu'elle soit libellée en Dollar US ou en Euro.

Catégorie d'Actions partiellement couverte (sous-indicateur de Catégorie d'Actions « H4 »)

Les Catégories d'Actions partiellement couvertes utilisent des dérivés tels que des marchés de change à terme, des contrats au comptant et des contrats à terme sur devises pour couvrir une partie du risque de change de la Catégorie d'Actions partiellement couverte non libellée en USD en couvrant approximativement dans la devise concernée de la Catégorie d'Actions partiellement couverte la partie de l'exposition du Compartiment à la portion du

Compartiment composée d'Instruments assimilés aux liquidités libellés en USD imputable à la Catégorie d'Actions partiellement couverte non libellée en USD (sauf dans les cas où la Catégorie d'Actions en question est spécifiquement décrite comme non couverte). Cette stratégie de couverture s'applique spécifiquement au Parametric Global Defensive Equity Fund, qui prévoit d'investir 50 % de son portefeuille en Instruments assimilés aux liquidités et qui sera rééquilibré si la pondération s'écarte de plus de 5 %.

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

La commission de souscription est une commission initiale prélevée sur les montants souscrits, qui n'est pas incluse dans le prix auquel les actions sont émises.

Indicateur de Catégorie d'Actions	Compartiments Obligations (à l'exclusion des Compartiments Emerging Markets Debt Fund, Emerging Markets Debt Opportunities Fund, Emerging Markets Domestic Debt Fund et Emerging Markets Local Income Fund)	Compartiments Actions (et les Compartiments Emerging Markets Debt Fund, Emerging Markets Debt Opportunities Fund, Emerging Markets Domestic Debt Fund et Emerging Markets Local Income Fund)	Compartiments Allocation d'Actifs	Compartiments Investissements Alternatifs
A	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 5,75 %	Jusqu'à 5,75 %	Jusqu'à 5,75 %
B	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
C	Jusqu'à 3,00 %	Jusqu'à 3,00 %	Jusqu'à 3,00 %	Jusqu'à 3,00 %
F	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
I	Jusqu'à 3,00 %	Jusqu'à 3,00 %	Jusqu'à 3,00 %	Jusqu'à 3,00 %
J	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
N	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
S	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Z	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 1,00 %

Les Commissions de Souscription reviendront à la Société de Gestion, ou au distributeur concerné, par l'intermédiaire duquel l'achat initial a été effectué. Si, dans un pays où les Actions de Catégories A, C, I, et Z sont distribuées, les lois ou les pratiques en vigueur localement exigent ou tolèrent des Commissions de Souscription moins élevées que les Commissions de Souscription précisées ci-avant pour tout achat individuel d'Actions, la Société de Gestion peut vendre les Actions et autoriser les distributeurs à vendre les Actions, dans ce pays, à un prix total moins élevé que le prix applicable susmentionné, conformément au montant maximal permis par la loi ou les pratiques de ce pays.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE B

Comme décrit plus en détail à la section 2.5 du présent Prospectus, les Actions de Catégorie B sont soumises à une Commission de Distribution, calculée quotidiennement et payée chaque mois, au taux annuel de 1,00 % de leur Valeur Liquidative quotidienne

moyenne. La Commission de Distribution bénéficie in fine à la Société de Gestion, qui peut payer tout ou partie de la Commission de Distribution aux intermédiaires impliqués dans la distribution des Actions de Catégorie B.

Les Actions de Catégorie B qui font l'objet de demandes de rachat avant le quatrième anniversaire de la date à laquelle elles ont été souscrites se verront appliquer la Commission de Souscription Conditionnelle Différée, qui est décrite en détail ci-après à la rubrique « Commission de Souscription Conditionnelle Différée ».

A compter du 1er juillet 2018, les Actions de Catégorie B sont automatiquement converties en Actions de Catégorie A correspondantes au jour du quatrième anniversaire de la date à laquelle les Actions de Catégorie B ont été émises ou le Jour de Transaction suivant si ce jour n'est pas un Jour de Transaction. Cette conversion est susceptible d'engendrer une obligation fiscale pour les Actionnaires dans certains pays. Il incombe aux Actionnaires

de consulter leur conseiller fiscal afin d'obtenir des conseils sur leur propre situation.

Jusqu'au 22 juin 2018, les titulaires d'Actions de Catégorie B conservent la faculté de convertir volontairement ces Actions en Actions de Catégorie A ou à compter du quatrième anniversaire de la date à laquelle ces Actions de Catégorie B concernées ont été émises, ou le Jour de Transaction suivant si ce jour n'est pas un Jour de Transaction. Cette conversion est susceptible d'engendrer une obligation fiscale pour les Actionnaires dans certains pays. Il incombe aux Actionnaires de consulter leur conseiller fiscal afin d'obtenir des conseils sur leur propre situation.

Chaque conversion d'Actions de Catégorie B en Actions de Catégorie A est effectuée conformément au paragraphe 2.4 du présent Prospectus.

Aucune Commission de Souscription Conditionnelle Différée ne s'appliquera pour les Actions de Catégorie B, en cas de (i) conversions automatiques ; ou de (ii) conversions volontaires effectuées à compter du quatrième anniversaire de la date à laquelle les Actions de Catégorie B ont été émises. Aucune Commission de Souscription ne s'appliquera aux Actions de Catégorie A émises à la suite de la conversion des Actions de Catégorie B.

COMMISSION DE SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE DIFFÉRÉE

Commission de Souscription Conditionnelle Différée pour tous les Compartiments

Temps écoulé depuis la souscription*	Indicateur de Catégories d'Actions B	Indicateur de Catégories d'Actions C
de 0 à 365 jours	4,00 %	1,00 %
1-2 ans	3,00 %	Aucune
2-3 ans	2,00 %	Aucune
3-4 ans	1,00 %	Aucune
4 ans et plus	Aucune	Aucune

* On entend par « souscription » à cette fin la date à laquelle les Actions ont été émises, plutôt que la date de l'ordre de souscription

Le calcul est effectué de façon à appliquer le pourcentage le plus faible possible. Par conséquent, on estime, sauf indication contraire, que le rachat porte sur les indicateurs de Catégorie d'Actions B et C détenues le plus longtemps par l'Actionnaire. Le taux sera déterminé sur la base du Compartiment dans lequel l'Actionnaire a effectué sa première souscription. Les échanges d'un Compartiment à un autre n'affecteront pas la date initiale d'achat ni le taux utilisé lors du calcul de la Commission de Souscription Conditionnelle Différée.

Prenons par exemple un Actionnaire qui a acheté 100 Actions de Catégorie B dans un Compartiment au prix de 25 euros par Action (soit un coût total de 2 500 euros). La troisième année qui suit l'émission, la Valeur Liquidative est de 27 euros. Si l'Actionnaire souhaite alors effectuer un premier rachat de 50 Actions (soit au total 1 350 euros), la Commission de Souscription Conditionnelle Différée s'applique seulement au coût d'origine de 25 euros par Action et non pas à l'augmentation de la Valeur Liquidative de 2 euros par Action. La Commission de Souscription Conditionnelle Différée sera donc calculée sur 1 250 euros (sur un produit de rachat total de 1 350 euros). Le taux appliqué sera de 2 % (taux applicable à troisième année qui suit l'émission).

Les Commissions de Souscription Conditionnelles Différées sont reversées à la Société de Gestion et sont utilisées totalement ou en partie par la Société de Gestion pour couvrir les frais qu'il a encourus lors de la prestation au Compartiment de services liés à la vente, à la promotion et à la commercialisation des indicateurs de Catégorie d'Actions B et C et lors de la prestation de services aux Actionnaires par le personnel des ventes et du marketing de la Société de Gestion.

La Commission de Souscription Conditionnelle Différée (en combinaison avec la commission de distribution [se référer à la section 2.5 « Commissions et frais »] dans le cas des Actions de l'indicateur de Catégories d'Actions B) sont destinées à financer la distribution des Catégories d'Actions B et C par l'intermédiaire de la Société de Gestion et des distributeurs sans qu'une Commission de Souscription ne soit perçue au moment de l'achat.

DISPENSE DE LA COMMISSION DE SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE DIFFÉRÉE

La Société de Gestion dispensera de toute Commission de Souscription Conditionnelle Différée les rachats d'indicateurs de Catégories d'Actions B et C, lorsque le rachat est effectué conformément au droit de la Société de Gestion de liquider le compte d'un Actionnaire, tel que plus amplement détaillé au paragraphe « Rachat forcé » (notamment lorsque ce n'est pas à la suite d'une faute de l'Actionnaire que l'on a procédé au rachat forcé).

La Société de Gestion dispensera de toute Commission de Souscription Conditionnelle Différée les rachats d'indicateurs de Catégorie d'Actions B et C qui résultent du réinvestissement automatique de dividendes.

De plus, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, dispenser totalement ou partiellement les souscriptions de Commission de Souscription Conditionnelle Différée.

Cette structure de Commission de Souscription différente permet à l'investisseur de choisir la méthode d'achat d'Actions qui lui convient le mieux compte tenu du montant de l'achat, de la durée de placement prévue et des circonstances. Les investisseurs doivent d'abord déterminer s'il est plus avantageux dans leur situation de payer une Commission de Souscription initiale et de ne pas être soumis aux Commissions de Distribution et à la Commission de Souscription Conditionnelle Différée ou s'il vaut mieux investir tout le montant du placement initial dans le Compartiment et payer par la suite des Commissions de Distribution et une Commission de Souscription Conditionnelle Différée.

2.2 Émission des Actions, souscription et paiement

Les Administrateurs sont autorisés, sans restriction, à émettre des Actions entièrement libérées de toute Catégorie à tout moment.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée.

ÉMISSION DES ACTIONS

Les Actions de toutes les Catégories seront émises à un prix correspondant à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée dans la devise correspondante. Pour connaître les devises dans lesquelles les Actions des Compartiments concernés sont établies, veuillez-vous référer au tableau de la section 2.7 « Calcul des Valeurs Liquidatives » ci-après. Vous pouvez obtenir des informations sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com ou auprès de la Société de Gestion. L'Indicateur de Catégorie d'Actions A de tous les Compartiments Actions, Obligations, Allocation d'Actifs et Investissements Alternatifs sont soumises à des Commissions de Souscription calculées sur le montant total de la souscription dans la devise de souscription. Le détail des Commissions de Souscription initiales et suivantes minimales est repris dans la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions ».

Les souscriptions initiales d'Actions doivent être effectuées au moyen du Bulletin de Souscription de la Société de Gestion ou selon un format convenant à la Société de Gestion et contenant les informations qu'elle exige, puis transmises à l'Agent de Transfert au Luxembourg ou à n'importe lequel des Distributeurs mentionnés dans le Bulletin de Souscription. Les souscriptions suivantes peuvent être effectuées par écrit ou télécopie. La Société de Gestion pourra aussi décider que les demandes de souscriptions initiales ou suivantes soient effectuées par des moyens électroniques ou autres (sous réserve qu'un Bulletin de Souscription dûment rempli ait été reçu pour les demandes de souscriptions initiales).

La Société de Gestion ou son délégataire peut demander à un investisseur de fournir des informations additionnelles pour étayer toute déclaration faite par l'investisseur dans sa demande de souscription. La Société de Gestion se réserve en tout état de cause le droit de rejeter entièrement ou partiellement toute souscription d'Actions.

Toutes les souscriptions sont soumises aux modalités du Prospectus, du dernier rapport annuel, le cas échéant du dernier rapport semestriel, des Statuts de la Société et du Bulletin de Souscription.

En cas de souscription conjointe, chaque souscripteur doit signer le Bulletin de Souscription, sauf s'il est fourni une procuration ou un autre pouvoir écrit acceptable.

Les souscriptions d'Actions pour tous les Compartiments reçues par l'Agent de Transfert avant l'Heure Limite chaque Jour de Transaction seront traitées ce même Jour de Transaction sur la base

de la Valeur Liquidative par Action calculée pour ce Jour de Transaction.

Tout ordre de rachat reçu par l'Agent de Transfert après l'Heure Limite chaque Jour de Transaction sera traité le Jour de Transaction suivant sur la base de la prochaine Valeur Liquidative par Action calculée. Les souscriptions de Catégories d'Actions de Distribution (Sous-Indicateurs de Catégories d'Actions « X » et « M ») et Catégories d'Actions de Distribution Discrétionnaire (Sous-indicateurs de Catégories d'Actions « R » et « RM ») commenceront à accumuler des dividendes le Jour de Transaction où de tels ordres sont traités.

Aucun distributeur ne pourra retenir d'ordres d'achat pour bénéficiaire personnellement d'une variation de cours. Les investisseurs doivent noter qu'ils pourront ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre leurs Actions par l'intermédiaire d'un distributeur lorsque celui-ci est fermé.

Un agent de réception (c'est-à-dire une entité, située dans un pays membre du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux ou un pays équivalent, qui réceptionne les ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compte de la Société de Gestion, mais ne les traite pas) doit recevoir les ordres avant l'Heure Limite pour chaque Jour de Transaction afin que l'Agent de Transfert puisse traiter ces ordres sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée ce Jour de Transaction. Les ordres reçus par un agent de réception après l'Heure Limite chaque Jour de Transaction seront traités par l'Agent de Transfert sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée pour le Jour de Transaction suivant. Lorsque des agents de réception désignés par la Société de Gestion recevront des sommes en paiement des souscriptions, ces sommes auront été soumises aux contrôles anti-blanchiment d'argent d'un distributeur désigné ou de l'agent de réception concerné.

La Société détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur liquidative de ses Actions qui sont appliqués par la Société de Gestion à l'avance. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (en dehors de toute Commission de Souscription). La Valeur Liquidative par Action se calcule lors de la période de valorisation suivant l'Heure Limite.

Les Compartiments de la Société ne sont pas conçus pour des investisseurs privilégiant les résultats à court terme. Les opérations susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société (par exemple, qui sont en rupture avec les stratégies d'investissement ou qui ont un impact sur les frais) ne sont pas autorisées. Ainsi, en particulier, le market timing n'est pas autorisé.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent, en tant que de besoin, éprouver le besoin légitime d'ajuster leurs investissements,

la Société de Gestion, peut, à sa seule appréciation, si elle considère que ces activités sont préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société, prendre toute action appropriée afin de décourager ces activités.

En conséquence, si la Société de Gestion constate ou suspecte que l'Actionnaire a entrepris de telles activités, elle pourra suspendre, annuler, rejeter ou traiter de toute autre manière ces demandes de souscription ou de conversion et prendre toute action ou mesure appropriée afin de protéger la Société et ses Actionnaires. Pour de plus amples informations concernant les mesures qui peuvent être prises, consulter les sections « Rachat d'Actions » et « Échange d'Actions ».

La Société peut limiter ou empêcher qu'une personne quelconque (personne physique, société, société de personnes ou autre entité) n'acquière le statut de propriétaire ou de bénéficiaire effectif des Actions de la Société et prendre toutes les mesures telles que définies plus avant dans les Statuts si, de l'avis de la Société, une telle propriété ou une telle pratique pourrait (i) se traduire par une violation de toutes dispositions des Statuts, du présent Prospectus ou de la loi ou des règlements de tout pays, ou (ii) exiger que la Société, la Société de Gestion ou le Conseiller en Investissement soit enregistré en vertu de toutes lois ou de tous règlements, que ce soit en qualité de fonds d'investissement ou autrement, impliquer tout préjudice légal, réglementaire, fiscal, administratif, financier ou autre que la Société, la Société de Gestion, les Conseillers en Investissement ou les Actionnaires n'auraient pas subi autrement (une telle personne étant ci-après désignée par « Personne Interdite »). Plus particulièrement, les Administrateurs ont décidé d'interdire la détention d'Actions par tout ressortissant des États-Unis (défini par la « Regulation S » en application de la loi américaine sur les titres de 1933, intitulée « U.S. Securities Act of 1933 », étant toutefois entendu qu'aucune disposition du présent Prospectus n'empêchera une entité de Morgan Stanley ni aucune de ses filiales ou succursales de détenir des Actions.

La Société se réserve le droit de n'offrir qu'une seule Catégorie d'Actions aux investisseurs de toute juridiction particulière afin de respecter les lois, pratiques ou coutumes locales. Elle se réserve également le droit d'adopter des normes applicables à des Catégories d'investisseurs ou à des types de transaction qui tolèrent ou nécessitent l'achat d'une Catégorie particulière d'Actions.

S'il était contraire à l'intérêt des Actionnaires existants d'accepter une souscription d'Actions en contrepartie d'espèces pour l'un des Compartiments qui représenterait, prise individuellement ou consolidée avec d'autres demandes de souscription reçues pour un Jour de Transaction (le « Premier Jour de Transaction »), plus de 10 % du Compartiment concerné, ils peuvent décider que la totalité ou une partie seulement de ces demandes de souscription d'Actions soit reportée au Jour de Transaction suivant de sorte qu'il

ne puisse être souscrit plus de 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné le Premier Jour de Transaction.

Si les Administrateurs décident de reporter la totalité ou une partie de ces souscriptions, le souscripteur doit être informé avant que le report ne soit effectué. Dans la mesure où les demandes ne sont pas entièrement satisfaites ce Premier Jour de Transaction suite à l'exercice du pouvoir de répartir de telles demandes, le solde de la demande de rachat sera traité le Jour de Transaction qui suit et, si nécessaire, les Jours de Transaction qui suivent, jusqu'à apurement de la demande de rachat. En ce qui concerne les demandes présentées le Premier Jour de Transaction, dans la mesure où les demandes suivantes concernent les Jours de Transaction suivants, ces dernières demandes seront différées jusqu'à ce que les demandes du Premier Jour de Transaction aient été satisfaites, et sous cette réserve, seront traitées ainsi qu'indiqué à la phrase précédente.

La Société de Gestion, à sa discrétion exclusive et absolue, conserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de paiement des Actions en totalité ou en partie par la souscription en nature d'investissements convenables. Les frais de transaction encourus dans le cadre de l'acceptation par la Société de Gestion d'une souscription en nature seront supportés directement par l'Actionnaire entrant. Toute Commission de Souscription applicable sera déduite avant que l'investissement ne soit fait. L'investissement correspondant à la souscription en nature sera évalué et un rapport sera préparé par les contrôleurs des comptes de la Société sur la base des vérifications qu'ils auraient relevées des méthodes de valorisation utilisées par la Société de Gestion pour accepter la souscription en nature.

Ces vérifications seront effectuées conformément aux recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La valeur déterminée ainsi que la Valeur Liquidative par Action calculée pour la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question, permettront de déterminer le nombre d'Actions à émettre en faveur de l'Actionnaire entrant. Le but de cette politique est de s'assurer que les investisseurs existants d'un Compartiment ne supportent pas les frais d'acquisition supplémentaires occasionnés par un investissement substantiel de la part d'un nouvel Actionnaire.

Les souscripteurs d'Actions peuvent régler en Dollar US, Euro, Yen, Livre sterling. Les souscripteurs d'Actions ne peuvent procéder au paiement des Catégories d'Actions Couvertes en Devises (Sous-Indicateurs de Catégorie d'Actions « H », « H1 », « H2 », « H3 » et « H4 ») que dans la monnaie dans laquelle cette Catégorie d'Actions est libellée, en fonction de la Catégorie spécifique qui peut requérir le paiement en Dollar US, Euro, Yen, Livre sterling, dollars australiens, peso mexicain, dollars de Singapour, couronne suédoise, francs suisses, rand sud-africain ou toute autre devise que la Société de Gestion peut décider. Dès lors qu'un paiement est effectué pour toute autre Catégorie dans une devise dans laquelle la Catégorie

concernée n'établit pas sa Valeur Liquidative par Action, l'Agent Administratif procédera aux opérations de change nécessaires afin de convertir le montant de la souscription dans la Devise de Référence du Compartiment concerné. Les frais liés à ces opérations de change, effectuées auprès du Dépositaire ou de la Société de Gestion, seront à la charge du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder une transaction sur les Actions, car l'Agent Administratif peut décider de retarder une opération de change jusqu'à réception effective des fonds

En cas de souscription d'Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions A, B, C et F, sauf accord contraire préalable, l'Agent de Transfert devra avoir effectivement reçu les fonds au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction concerné afin que le souscripteur bénéficie de la Valeur Liquidative par Action établie au dit Jour de Transaction.

En cas de souscriptions d'Actions d'Indicateurs I, J, N, S et Z, les fonds doivent être effectivement reçus par l'Agent de Transfert à 13h00 CET dans les trois Jours Ouvrables du Jour de Transaction.

L'intégralité des modalités de paiement sont précisées dans le Bulletin de Souscription et peuvent également être obtenues auprès de la Société de Gestion ou de l'Agent de Transfert. Les souscripteurs sont informés que les chèques ne sont pas acceptés comme moyen de paiement.

Lorsque les Actions sont souscrites par l'intermédiaire d'un distributeur, les modalités de paiement peuvent différer de celles indiquées ci-avant et seront disponibles auprès de ce distributeur.

Si le paiement du montant de souscription n'est pas effectué à temps (ou si un Bulletin de Souscription dûment complété n'est pas reçu en cas de souscription initiale), l'affectation des Actions peut être annulée et les sommes de la souscription, restituées au souscripteur sans intérêts. Alternativement, si un paiement est reçu pour toute souscription après le délai de paiement, la Société de Gestion considérera que la souscription porte sur le nombre d'Actions pouvant être acheté ou souscrit avec un tel montant le Jour de Transaction suivant la réception du paiement. Il peut être exigé d'un souscripteur d'indemniser le distributeur considéré et/ou la Société des frais de paiement tardif ou de non-paiement. La Société de Gestion a le pouvoir de racheter tout ou partie de la participation en Actions d'un souscripteur pour couvrir ces frais.

AVIS D'OPÉRÉ

Un Avis d'Opéré est envoyé aux souscripteurs par courrier normal (ou par télécopie, moyens électroniques de transmission ou autres) le Jour de Transaction au cours duquel l'ordre a été traité ; il mentionne tous les détails de l'opération.

Il est recommandé aux souscripteurs de vérifier le contenu de l'Avis d'Opéré dès réception.

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative et le registre des Actions constitue la preuve de propriété. La Société traite l'Actionnaire inscrit d'une Action comme le propriétaire absolu de cette Action.

Les Actions émises ne font pas l'objet de l'émission d'un certificat. Les Actions non certifiées permettent à la Société de Gestion de traiter les instructions de rachat sans retard.

La Société de Gestion peut permettre à chaque distributeur de participer à la collecte des ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compte de la Société et de chacun des Compartiments et offrir, ou faire offrir par un tiers (y compris par un distributeur) dans ce cas, un service de « nommée » aux souscripteurs achetant des Actions par leur intermédiaire. Les souscripteurs peuvent recourir à ce service, mais n'y sont pas obligés. Le « nommée » détient les Actions au nom et pour le compte des souscripteurs qui peuvent à tout moment revendiquer la propriété directe des Actions et qui donnent des instructions de vote spécifiques ou générales au « nommée » afin de lui permettre de prendre part au vote lors de toute assemblée générale des Actionnaires. Les souscripteurs conservent la possibilité d'investir directement dans la Société sans avoir recours au service « nommée ».

Les souscripteurs se voient octroyer un numéro d'Actionnaire dès l'acceptation de leur souscription et ce numéro, avec les coordonnées de l'Actionnaire, prouvent l'identité de ce dernier. Ce numéro d'Actionnaire doit être utilisé lors de toute communication entre l'Actionnaire et la Société de Gestion ou l'Agent de Transfert.

Tout changement des coordonnées de l'Actionnaire, ou la perte du numéro d'Actionnaire doivent être notifiés immédiatement à l'Agent de Transfert par écrit. En l'absence de cette notification, la procédure de rachat de ces Actions peut être retardée. La Société de Gestion pour le compte de la Société se réserve le droit de demander une garantie ou un document de vérification contresigné par une banque, un courtier ou toute autre partie acceptable avant de pouvoir accepter des instructions en la matière.

Si une souscription est intégralement ou partiellement rejetée, le montant de la souscription ou le solde sera renvoyé au souscripteur par courrier ou virement bancaire, au risque du souscripteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter toute souscription ou de n'accepter les souscriptions qu'en partie. En outre, l'émission et la vente d'Actions de toute Catégorie de tout (tous) Compartiment(s) peuvent être interrompues sans préavis.

Les souscriptions seront acceptées après vérification par la Société de Gestion que les investisseurs concernés ont reçu un DIC de la Catégorie d'Actions à laquelle ils entendent souscrire.

En vertu de la loi du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicales et la lutte contre la toxicomanie, telle que modifiée par la Loi du 11 août 1998, de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des Circulaires pertinentes émises par l'Instance de Contrôle du Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg a mis en place des procédures visant à prévenir le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues. En conséquence, une preuve de l'identité des souscripteurs de même que des documents prouvant cette identité peuvent être requis par la Société de Gestion. Ces renseignements pourront être demandés au moment de la souscription d'Actions.

Aucune Action ne sera émise par la Société pendant toute période lors de laquelle le calcul de la Valeur Liquidative d'un Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses Statuts et tels que mentionnés au paragraphe « Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative ».

L'avis d'une telle suspension sera communiqué aux souscripteurs d'Actions et les souscriptions effectuées ou en attente pendant la période de cette suspension pourront être annulées par une notification écrite reçue par la Société de Gestion avant l'Heure Limite le premier Jour de Transaction suivant cette suspension. Les souscriptions qui n'auront pas été retirées seront traitées le premier Jour de Transaction suivant la fin de la période de suspension.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, décider de fermer un Compartiment ou de suspendre les souscriptions ou les conversions d'une ou plusieurs Catégories d'Actions pour une certaine durée. Les circonstances dans lesquelles ils peuvent prendre une telle décision incluent, mais ne se limitent pas, aux circonstances dans lesquelles la stratégie menée par le Conseiller en Investissement concerné ou le Sous-Conseiller en Investissement concerné, et dans laquelle le Compartiment est inclus, a atteint une dimension telle que, de l'opinion du Conseiller en Investissement ou du Sous-Conseiller en Investissement, le panel des titres dans lesquels la stratégie conduit à investir peut devenir trop restreint pour permettre au Conseiller en Investissement ou au Sous-Conseiller en Investissement de continuer à investir les actifs de la stratégie efficacement si le Compartiment, et par conséquent, la stratégie continue à croître. De tels Compartiments pourront être rouverts à tout moment par décision des Administrateurs.

En exerçant les pouvoirs visés ci-avant, les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider de fermer un Compartiment ou une Catégorie d'Actions (i) à toute souscription d'investisseurs qui ne détiennent pas déjà des Actions des Compartiments ou des Catégories d'Actions concernés (« Clôture Limitée ») ou (ii) à toute nouvelle souscription, y compris d'investisseurs détenant des Actions des Compartiments ou des Catégories d'Actions concernés (« Clôture Complète »).

Les décisions de Clôture Limitée ou Complète prises par les Administrateurs peuvent l'être à effet immédiat ou différé et être limitées dans le temps ou non.

De telles décisions seront annoncées sur le site Internet www.morganstanleyinvestmentfunds.com et, le cas échéant, sur d'autres sites Internet de Morgan Stanley Investment Management, et feront l'objet de mises à jour en fonction du statut de Catégories d'Actions ou des Compartiments concernés.

MESURES ANTI-DILUTION

Lorsque des investisseurs entrent dans un compartiment ou en sortent, l'achat ou la vente de titres peut faire l'objet de frais de négociation comme des spreads offre/demande, des commissions de courtage, des frais de transaction et des taxes. Ces coûts sont facturés au Compartiment et sont supportés par tous les actionnaires restants du compartiment, un effet appelé « dilution » qui peut impacter le rendement obtenu par les autres actionnaires sur leur investissement dans le compartiment.

Afin de protéger les actionnaires restants contre la dilution, la Société de Gestion peut ajuster la VL d'un Compartiment afin de refléter ces coûts de négociation estimés selon un mécanisme appelé « swing pricing ».

Lorsque les activités nettes des investisseurs dans un Compartiment dépassent un certain seuil (le « Seuil de Swing ») un Jour de Transaction donné, la VL est ajustée par un certain facteur (le « Coefficient d'Ajustement »), à la hausse dans le cas de souscriptions nettes et à la baisse dans le cas de rachat nets. Dans les deux cas, la VL ajustée par swing pricing s'applique à toutes les transactions quel que soit leur sens, et non aux circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur.

Bien que le Coefficient d'Ajustement ne doive normalement pas dépasser 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut décider d'augmenter temporairement cette limite dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en période de tension sur les marchés ou de marchés extrêmement perturbés entraînant une augmentation des coûts de négociation au-delà du plafond de 2 %) afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Cette décision est communiquée aux Actionnaires par les voies de communication habituelles telles qu'indiquées à la Section 2.6 « Publication des Valeurs Liquidatives ».

2.3 Rachat d'Actions

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de Transaction sous réserve des limites spécifiées ci-après. Les Actions de toutes les Catégories seront rachetées à un prix correspondant à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée dans la devise correspondante.

PROCÉDURE DE RACHAT

Les Actionnaires qui souhaitent vendre tout ou partie de leurs Actions doivent le faire par télécopie ou par lettre à l'Agent de Transfert ou au distributeur. La Société de Gestion peut aussi décider que les demandes de rachat peuvent être effectuées par des moyens électroniques ou autres.

La demande de rachat doit indiquer (i) le montant que l'Actionnaire souhaite racheter ou (ii) le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite racheter. De plus, la demande de rachat doit comporter les coordonnées de l'Actionnaire de même que son numéro de compte. En l'absence d'un de ces éléments, la demande de rachat pourra être retardée aux fins de vérification auprès de l'Actionnaire.

Au rachat des Catégories d'Actions de Distribution (Sous-indicateurs de Catégories d'Actions « X » et « M ») et Catégories d'Actions de Distribution Discrétionnaires (Sous-indicateurs de Catégories d'Actions « R » et « RM ») tous les dividendes s'accumuleront jusqu'au Jour de Transaction où de tels ordres sont traités. Les porteurs d'Actions d'Indicateurs B et C de Catégorie d'Actions, de Catégories d'Actions de Distribution et de Catégories d'Actions de Distribution Discrétionnaire peuvent être soumis à une Commission de Souscription Conditionnelle Différée conformément à la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions ».

La Société considère ces demandes de rachat fermes et irrévocables sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action. Des confirmations écrites peuvent être requises par la Société de Gestion et doivent être signées par tous les Actionnaires inscrits, à l'exception d'Actions détenues conjointement, auquel cas chaque codétenteur peut signer seul.

Les ordres de rachat pour tous les Compartiments reçus par l'Agent de Transfert avant l'Heure Limite pour chaque Jour de Transaction seront traités ce même Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée pour ce Jour de Transaction. Tout ordre de rachat reçu par l'Agent de Transfert après l'Heure Limite chaque Jour de Transaction sera traité le Jour de Transaction suivant sur la base de la prochaine Valeur Liquidative par Action calculée.

Un distributeur ne pourra retenir d'ordres de rachat pour bénéficier personnellement d'une variation de cours. Les investisseurs doivent noter qu'ils ne seront pas en mesure de racheter des Actions par l'intermédiaire d'un distributeur lorsque celui-ci est fermé.

Un agent de réception (c'est-à-dire une entité, située dans un pays membre du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux ou un pays équivalent, qui réceptionne les ordres de souscription, rachat et échange pour le compte de la Société de Gestion mais ne les traite pas) doit recevoir les ordres avant l'Heure Limite pour chaque Jour de Transaction afin que l'Agent de Transfert puisse traiter ces ordres sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée ce Jour de Transaction. Les ordres reçus par un agent de réception pour ce Jour de Transaction après l'Heure Limite seront traités par l'Agent de Transfert sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour de Transaction suivant.

La Société détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur liquidative de ses Actions qui sont appliqués par la Société de Gestion à l'avance. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (en dehors de toute Commission de Souscription). La Valeur Liquidative par Action pour un Jour de Transaction se calcule lors de la période de valorisation suivant l'Heure Limite.

Les Compartiments de la Société ne sont pas conçus pour des investisseurs privilégiant les résultats à court terme. Les opérations susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société (par exemple, qui sont en rupture avec les stratégies d'investissement ou qui ont un impact sur les frais) ne sont pas autorisées. Ainsi, en particulier, le market timing n'est pas autorisé.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent, en tant que besoin, éprouver le besoin légitime d'ajuster leurs investissements, la Société de Gestion, peut, à sa seule appréciation, si elle considère que ces activités sont préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société, prendre toute action appropriée afin de décourager ces activités.

En conséquence, si la Société de Gestion constate ou suspecte que l'Actionnaire a entrepris de telles activités, elle pourra suspendre, annuler, rejeter ou traiter de toute autre manière ces demandes et prendre toute action ou mesure appropriée afin de protéger la Société et ses Actionnaires. La Société de Gestion peut percevoir une commission de rachat d'un montant maximal de 2 % de chaque rachat si la Société de Gestion estime, à son entière discrétion, que l'Actionnaire s'est livré à des pratiques contraires aux intérêts des Actionnaires de la Société ou s'il est approprié, par ailleurs, de prendre des mesures de protection des intérêts de la Société. Cette commission est acquise au bénéfice des Actionnaires demeurant dans le Compartiment en question.

Un Avis d'Opéré mentionnant tous les détails de l'opération et du montant du rachat est envoyé à l'Actionnaire qui présente des Actions au rachat par courrier normal (ou par télécopie, moyens

électroniques de transmission ou autres) le Jour de Transaction au cours duquel l'ordre est traité.

Il est recommandé aux souscripteurs de vérifier le contenu de l'Avis d'Opéré dès réception.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué durant le Délai de Règlement.

Sous réserve d'indication contraire mentionnée par l'Actionnaire dans l'ordre de rachat, ces rachats seront payés dans la Devise de Référence du Compartiment ou, s'il y a lieu, dans la devise dans laquelle est libellée la Catégorie d'Actions de Couverture de Devise pour laquelle l'Actionnaire demande le rachat. Si nécessaire, l'Agent Administratif effectuera une opération de change afin de convertir le produit du rachat de la Devise de Référence du Compartiment concerné dans la devise appropriée. Les frais de cette opération de change, effectuée par le Dépositaire ou la Société de Gestion, seront à la charge de l'Actionnaire si la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie pour laquelle l'Actionnaire demande le rachat n'est pas libellée dans cette devise. Les Administrateurs se réservent le droit de retarder le paiement jusqu'à dix Jours Ouvrables à compter du Jour de Transaction concerné si les conditions du marché sont défavorables et lorsqu'elle considère qu'une telle action sauvegarde au mieux les intérêts des Actionnaires restants.

SUSPENSION TEMPORAIRE DES RACHATS

Le rachat d'Actions de la Société sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée est lui-même suspendu en vertu de la section « Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative ». Tout Actionnaire ayant déposé une demande de rachat d'Actions sera notifié de la durée de cette suspension. Les Actions concernées seront rachetées le premier Jour de Transaction suivant la fin de la période de suspension.

Si une période de suspension dure plus d'un mois après la date de la demande de rachat, la demande peut être annulée par l'Actionnaire par une notification écrite à un distributeur ou à la Société de Gestion, étant entendu que cette notification doit être reçue par le distributeur ou la Société de Gestion avant toute Heure Limite notifiée à l'Actionnaire le dernier Jour de Transaction de la période de suspension.

RACHAT FORCÉ

Si la Valeur Liquidative de tout Compartiment ou Catégorie d'Actions, lors de toute période de valorisation, tombe sous le seuil de 100 millions d'euros ou son équivalent dans la Devise de Référence du Compartiment concerné, la Société peut, à son entière discrétion, racheter la totalité (et uniquement la totalité) des Actions des Catégories d'Actions concernées conformément à la procédure définie dans le paragraphe *Dissolution* de la section 3.1 « Informations Générales ».

Aucune Commission de Souscription Conditionnelle Différée applicable ne sera prélevée sur le produit du rachat d'Actions d'Indicateurs B et C de Catégories d'Actions soumises à ce type de rachat forcé.

Si la Société de Gestion reçoit une demande de rachat portant sur : (i) une partie d'une participation en Actions d'une valeur inférieure à 2 500 US\$ ou à un montant équivalent ; ou (ii) si l'exécution de la demande de rachat devait laisser à l'Actionnaire un solde d'Actions d'une valeur inférieure au montant minimal de détention ou à 100 US\$ ou son équivalent, la Société peut faire suivre à cette demande le régime d'une demande de rachat portant sur la totalité de la participation de cet Actionnaire ou, à une date ultérieure, en lui donnant un préavis d'un mois à l'avance, choisir de procéder au rachat obligatoire de sa participation ou de convertir sa participation dans une autre Catégorie d'Actions.

Si la Société est informée, à quelque moment que ce soit, que les Actions sont la propriété d'une Personne Interdite, soit seule ou conjointement avec d'autres personnes, et que la Personne Interdite ne respecte pas l'ordre de la Société de vendre ses Actions et de fournir à la Société la preuve de cette vente dans les trente jours suivant la réception de cet ordre, la Société peut, à son entière discrétion, prendre toutes les mesures telles que définies plus précisément dans les Statuts, y compris procéder au rachat forcé de telles Actions au prix de rachat, conformément aux Statuts. Immédiatement après la fin de période spécifiée par la notification donnée à la Personne Interdite d'un tel rachat obligatoire, les Actions seront rachetées et les investisseurs cesseront d'être propriétaires de celles-ci. Les Actionnaires d'Indicateurs B et C de Catégorie d'Actions doivent prendre note que dans ces cas, une Commission de Souscription Conditionnelle Différée sera perçue sur le produit du rachat. Notamment, si un Actionnaire détient une participation inférieure au montant minimum de participation prévu, ou n'appartient pas au public visé pour une Catégorie d'Actions tel que prescrit à la Section 2.1 « Description des Catégories d'Actions », la Société peut procéder au rachat forcé de sa participation dans les conditions susvisées, après lui avoir donné un préavis écrit un mois à l'avance.

Il peut être exigé de tout Actionnaire ou Actionnaire potentiel de fournir les informations que la Société estimera nécessaires afin de déterminer si un propriétaire de telles Actions est susceptible d'être ou de devenir une Personne Interdite.

PROCÉDURES DE RACHAT ET DE CONVERSION REPRÉSENTANT 10 % OU PLUS DE TOUT COMPARTIMENT

Pour toute demande de rachat ou de conversion reçue un Jour de Transaction (le « Premier Jour de Transaction ») qui, prise seule ou conjointement avec toutes les autres demandes reçues ce jour-là, représente plus de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, la Société se réserve le droit à sa seule et entière

discrétion (tout en agissant dans le meilleur intérêt des autres Actionnaires) de réduire au prorata chaque demande présentée ce Premier Jour de Transaction de façon à ce que pas plus de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment donné ne soient rachetés ou échangés au cours de ce Premier Jour de Transaction. Dans les cas où le seuil de 10 % est atteint en raison de l'agrégation de plusieurs demandes, seules les demandes dépassant un seuil, actuellement de 2 %, de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, seront réduites au prorata. Par exemple, en cas de réception de demandes représentant 1 %, 3 %, 5 % et 6 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, seules les demandes représentant 3 %, 5 % et 6 % seront réduites au prorata. La Société peut à son entière discrétion modifier ce seuil si elle le juge utile, auquel cas le Prospectus sera modifié en conséquence.

Dans la mesure où les demandes ne sont pas entièrement satisfaites ce Premier Jour de Transaction suite à l'exercice du pouvoir de répartir de telles demandes, le solde de la demande de rachat sera traité le Jour de Transaction qui suit et, si nécessaire, les Jours de Transaction qui suivent, jusqu'à apurement de la demande de rachat. En ce qui concerne les demandes présentées le Premier Jour de Transaction, dans la mesure où les demandes suivantes concernent les Jours de Transaction suivants, ces dernières demandes seront différées jusqu'à ce que les demandes du Premier Jour de Transaction aient été satisfaites, et sous cette réserve, seront traitées ainsi qu'indiqué à la phrase précédente.

Alternativement, la Société de Gestion peut, à sa seule et entière discrétion, demander à l'Actionnaire d'accepter le paiement entièrement ou partiellement par une distribution en nature de titres au lieu d'espèces. Les titres composant la distribution en nature seront évalués et un rapport d'évaluation sera obtenu des commissaires aux comptes de la Société en relation avec la distribution en nature. Les investisseurs qui reçoivent des titres au lieu d'espèces lors du rachat doivent noter qu'ils peuvent être assujettis à des commissions de courtage et / ou à des impôts locaux lors de la vente de ces titres. De plus, le produit net résultant de la vente des titres par l'Actionnaire ayant demandé le rachat d'Actions peut être supérieur ou inférieur au Prix de Rachat en raison des conditions des marchés ou de la différence entre les cours utilisés pour calculer la Valeur Liquidative par Action et les prix d'offre reçus lors de la vente des titres. Si une Commission de Souscription Conditionnelle Différée est payable sur le produit du rachat d'Actions d'Indicateurs de Catégories B et C, les titres seront retenus par la Société afin de couvrir la Commission de Souscription Conditionnelle Différée avant que les titres restants ne soient transférés à l'Actionnaire ayant demandé le rachat. Aucun Actionnaire ne sera tenu d'accepter une distribution en nature contre sa volonté. Si un Actionnaire refuse le paiement en tout ou en partie lors d'une distribution en nature de titres à la place d'espèces, ces rachats seront payés dans la Devise de Référence du Compartiment ou, s'il y a lieu, dans la devise dans laquelle est

libellée la Catégorie d'Actions de Couverture de Devise pour laquelle l'Actionnaire demande le rachat.

MESURES ANTI-DILUTION

Lorsque des investisseurs entrent dans un compartiment ou en sortent, l'achat ou la vente de titres peut faire l'objet de frais de négociation comme des spreads offre/demande, des commissions de courtage, des frais de transaction et des taxes. Ces coûts sont facturés au Compartiment et sont supportés par tous les actionnaires restants du compartiment, un effet appelé « dilution » qui peut impacter le rendement obtenu par les autres actionnaires sur leur investissement dans le compartiment.

Afin de protéger les actionnaires restants contre la dilution, la Société de Gestion peut ajuster la VL d'un Compartiment afin de refléter ces coûts de négociation estimés selon un mécanisme appelé « swing pricing ».

Lorsque les activités nettes des investisseurs dans un Compartiment dépassent un certain seuil (le « Seuil de Swing ») un Jour de Transaction donné, la VL est ajustée par un certain facteur (le « Coefficient d'Ajustement »), à la hausse dans le cas de souscriptions nettes et à la baisse dans le cas de rachat nets. Dans les deux cas, la VL ajustée par swing pricing s'applique à toutes les transactions quel que soit leur sens, et non aux circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur.

Bien que le Coefficient d'Ajustement ne doive normalement pas dépasser 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut décider d'augmenter temporairement cette limite dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en période de tension sur les marchés ou de marchés extrêmement perturbés entraînant une augmentation des coûts de négociation au-delà du plafond de 2 %) afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Cette décision est communiquée aux Actionnaires par les voies de communication habituelles telles qu'indiquées à la Section 2.6 « Publication des Valeurs Liquidatives ».

2.4 Échange d'Actions

Les Actionnaires peuvent échanger, sans frais (sauf mention contraire), tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment avec des Actions de même Catégorie d'autres Compartiments ou avec des Actions d'autres Catégories du même Compartiment ou d'autres Compartiments conformément au tableau ci-après et sous réserve que l'Actionnaire satisfasse aux critères d'éligibilité de la Catégorie dont il souhaite recevoir des Actions en échange, tels que détaillés dans la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions » ci-avant.

Les échanges sont toujours effectués sur la base d'une devise identique. Lorsque la conversion porte sur des Catégories d'Actions dont les Valeurs Liquidatives sont libellées dans une devise commune, la conversion sera effectuée en utilisant la devise commune spécifiée par l'investisseur. Lorsque les Valeurs

Liquidatives des Catégories d'Actions à échanger sont libellées dans des devises différentes, aucun échange n'est possible sauf accord spécial de la Société de Gestion. L'investisseur doit dans ce cas demander le rachat de sa participation puis souscrire des Actions de la Catégorie choisie libellées dans la devise appropriée.

Aucune conversion ne sera acceptée pour le Saudi Equity Fund.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, accepter des échanges autres que ceux autorisés dans le tableau ci-après. Dans certains pays, lorsque les conversions sont effectués par le biais d'intermédiaires, d'autres arrangements peuvent s'appliquer et les possibilités de conversion peuvent différer de celles indiquées dans le tableau ci-après. Les investisseurs sont invités à contacter leur intermédiaire pour plus d'informations.

		Catégorie reçue en échange								
Indicateur de Catégorie d'Actions		A	B	C	F	I	J	N	S	Z
À PARTIR DE	A	✓	X	X	✓	✓	X	X	X	✓
	B	✓	✓	X	✓	✓	X	X	X	X
	C	X	X	✓	✓	✓	X	X	X	X
	F	X	X	X	✓	✓	X	X	X	X
	I	✓	X	X	✓	✓	X	X	✓	✓
	J	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	N	X	X	X	X	X	X	✓	X	X
	S	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓
	Z	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓

Les demandes de conversion peuvent être transmises par télécopie à l'Agent de Transfert ou à un distributeur, en précisant quelles Actions doivent être échangées. La Société de Gestion peut aussi décider que les demandes de conversion peuvent être effectuées par des moyens électroniques ou autres. La demande de conversion doit indiquer (i) le montant que l'Actionnaire souhaite échanger ou (ii) le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite échanger, de même que les coordonnées et le numéro de compte de l'Actionnaire. En l'absence d'un seul de ces éléments, la demande de conversion pourra être retardée aux fins de vérification auprès de l'Actionnaire. Les délais de notification sont les mêmes que pour le rachat. La demande de conversion doit être accompagnée, ainsi qu'approprié, du certificat d'actions nominatives ou d'un formulaire de cession, dûment complété, ou de tout autre document prouvant la cession.

La Société de Gestion peut refuser une demande de conversion si celle-ci porte préjudice aux intérêts de la Société ou des Actionnaires, compte tenu du montant ou du nombre d'Actions à échanger, des

conditions de marché ou de toute autre circonstance. La Société de Gestion peut ainsi, à sa seule discrétion, refuser une demande de conversion afin de protéger un Compartiment et les Actionnaires contre les effets d'opérations spéculatives à court terme ou encore limiter le nombre de conversions autorisés entre Compartiments.

La Société de Gestion peut percevoir une commission de conversion d'un montant maximal de 2 % si elle estime, à son entière discrétion, que l'Actionnaire s'est livré à des pratiques contraires aux intérêts des Actionnaires de la Société ou s'il est approprié, par ailleurs, de prendre des mesures de protection des intérêts de la Société et de ses Actionnaires. Cette commission est acquise au bénéfice des Actionnaires demeurant dans le Compartiment en question.

Les échanges d'Actions au sein des Indicateurs de Catégories d'Actions A, C, I et Z d'un Compartiment vers un autre Compartiment ne s'accompagnent pas du prélèvement de la Commission de Vente sur le montant à échanger.

Les échanges d'Actions au sein des Indicateurs de Catégories d'Actions B et C d'un Compartiment vers un autre, n'affecteront ni la date d'achat initiale ni le taux qui sera appliqué lors du rachat depuis le nouveau Compartiment, puisque le taux appliqué sera déterminé en fonction du premier Compartiment dans lequel l'Actionnaire a souscrit à des Actions. Tout échange d'Actions de Catégories B en Actions de toute autre Catégorie dans les quatre années suivant leur date de souscription sera considéré comme un rachat et peut être assujéti à une Commission de Souscription Conditionnelle Différée, comme il est précisé à la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions ». Tout échange d'Actions de Catégories C en Actions de toute autre Catégorie dans l'année suivant leur date de souscription sera considéré comme un rachat et peut être assujéti à une Commission de Souscription Conditionnelle Différée, comme il est précisé à la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions ».

Les Actionnaires doivent noter que si une demande de conversion a trait à un échange partiel d'une position existante et si le solde restant de cette position existante tombe sous les conditions minimales (c'est-à-dire le montant minimal de souscription initiale tel que détaillé dans ce Prospectus), la Société n'est pas obligée de se conformer à la demande de conversion.

Si un Actionnaire détient une participation inférieure au montant minimum de participation prévue à la Section 2.1 « Description des Catégories d'Actions », la Société de Gestion peut procéder à la conversion forcée de la participation de cet Actionnaire dans une autre Catégorie d'Actions, après lui avoir donné un préavis écrit un mois à l'avance.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée.

Les demandes de conversion pour tous les Compartiments reçues par l'Agent de Transfert un Jour de Transaction avant l'Heure Limite, seront traitées ce même Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée ce Jour de Transaction en utilisant la méthode de valorisation applicable à ce Compartiment en particulier. Toute demande de conversion reçue après l'Heure Limite sera traitée le Jour de Transaction suivant sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée.

Toute demande de conversion reçue avant l'Heure Limite d'un Jour de Transaction ouvrira droit aux dividendes à compter de ce Jour de Transaction.

Un agent de réception (c'est-à-dire une entité située dans un pays membre du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux ou un pays équivalent, qui réceptionne les ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compte de la Société de Gestion mais ne les traite pas) doit recevoir les ordres de

conversion avant l'Heure Limite pour un Jour de Transaction afin que l'Agent de Transfert puisse traiter ces ordres sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée ce Jour de Transaction. Les ordres de conversion reçus par un agent de réception après l'Heure Limite seront traités par l'Agent de Transfert sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée pour le Jour de Transaction suivant.

Les investisseurs doivent noter qu'ils pourront ne pas être en mesure de convertir leurs Actions par l'intermédiaire d'un distributeur lorsque celui-ci est fermé.

La Société détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur liquidative de ses Actions qui sont appliqués par la Société de Gestion à l'avance. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (en dehors de toute Commission de Souscription). La Valeur Liquidative par Action se calcule lors de la période de valorisation suivant l'Heure Limite.

Les Compartiments de la Société ne sont pas conçus pour des investisseurs privilégiant les résultats à court terme. Les opérations susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société (par exemple, qui sont en rupture avec les stratégies d'investissement ou qui ont un impact sur les frais) ne sont pas autorisées. Ainsi, en particulier, le market timing n'est pas autorisé.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent, en tant que de besoin, éprouver le besoin légitime d'ajuster leurs investissements, la Société de Gestion, peut, à sa seule appréciation, si elle considère que ces activités sont préjudiciables aux intérêts des Actionnaires de la Société, prendre toute action appropriée afin de décourager ces activités.

En conséquence, si la Société de Gestion constate ou suspecte que l'Actionnaire a entrepris de telles activités, elle pourra suspendre, annuler, rejeter ou traiter de toute autre manière ces demandes de souscription ou de conversion et prendre toute action ou mesure appropriée afin de protéger la Société et ses Actionnaires.

Les demandes de conversion reçues au titre d'un Jour de Transaction qui, prises seules ou conjointement avec les autres demandes de conversion ou de rachat reçues ce jour-là, représentent plus de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires décrites au paragraphe « Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment ».

Le ratio selon lequel tout ou partie des Actions d'un Compartiment donné (le « Compartiment d'Origine ») sont échangées contre des Actions d'un autre Compartiment (le « Nouveau Compartiment ») ou tout ou partie des Actions d'une Catégorie particulière (la « Catégorie d'Origine ») sont échangées contre une autre Catégorie au sein du même Compartiment (la « Nouvelle Catégorie »), est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

Où :

- A est le nombre d'Actions devant être attribuées au Nouveau Compartiment ou à la Nouvelle Catégorie ;
- B est le nombre d'Actions du Compartiment d'Origine ou de la Catégorie d'Origine à échanger ;
- C est la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Origine ou de la Catégorie concernée au sein du Compartiment d'Origine lors de la période de valorisation applicable ;
- D est la Valeur Liquidative par Action de la Nouvelle Catégorie ou de la Catégorie concernée au sein du Nouveau Compartiment lors de la période de valorisation applicable ; et
- E est le taux de change réel, le jour concerné, appliqué aux échanges entre Compartiments libellés en devises différentes ; il est égal à 1 pour les échanges entre les Compartiments et les Catégories libellés dans la même devise.

Après l'échange des Actions, l'Agent de Transfert informera l'Actionnaire du nombre d'Actions qu'il détient dans le Nouveau Compartiment ou dans la Nouvelle Catégorie à la suite de l'échange, ainsi que du prix de cette opération. Un Avis d'Opéré sera envoyé à l'Actionnaire par courrier ordinaire (ou par télécopie, moyens électroniques de transmission ou autres) le Jour de Transaction ; il mentionne tous les détails de l'opération.

Il est recommandé aux souscripteurs de vérifier le contenu de l'Avis d'Opéré dès réception.

Les demandes de conversions seront acceptées après vérification par la Société de Gestion que les actionnaires concernés ont reçu un DIC de la Catégorie d'Actions qu'ils souhaitent recevoir du fait de la conversion.

Toute fraction d'Action peut être attribuée et émise sauf si l'Actionnaire détient ses Actions par l'intermédiaire d'Euroclear (voir la section 3.1 « Informations Générales »).

Les actionnaires sont informés que les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de ne plus accepter de conversions d'Actions en Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment donné, dans les cas visés à la rubrique « Pouvoirs des Administrateurs » de la Section 2.2 ci-avant.

2.5 Commissions et frais

Conformément aux conditions du Contrat de Services de la Société de Gestion, la Société de Gestion est en droit de recevoir une Commission de Gestion, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement, aux taux définis ci-après, sur la base de la Valeur Liquidative moyenne quotidienne de chaque Catégorie d'Actions (voir l'Indicateur de Catégorie d'Actions concerné). En vertu des Contrats de Conseil en Investissement, les Conseillers en Investissement sont en droit de recevoir une commission pour leurs services discrétionnaires de gestion d'investissement et de conseil en investissement. Les commissions du Conseil en Investissement seront payées sur la Commission de Gestion.

Commission de Gestion	Indicateur de Catégorie d'Actions : A et B	Indicateur de Catégorie d'Actions : C	Indicateur de Catégorie d'Actions : F, I, Z	Indicateur de Catégorie d'Actions : J	Indicateur de Catégorie d'Actions : S
Compartiments Actions					
American Resilience Fund	1,60 %	2,40 %	0,70 %	0,50 %	0,70 %
Asia Opportunity Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	0,65 %	0,75 %
Asian Property Fund	1,40 %	2,20 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Calvert Global Equity Fund	1,75 %	2,35 %	0,70 %	0,35 %	0,70 %
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	1,25 %	1,65 %	0,50 %	0,25 %	0,50 %
Calvert Sustainable Climate Transition Fund	1,90 %	2,50 %	0,75 %	0,45 %	0,75 %
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	1,00 %	1,35 %	0,40 %	0,20 %	0,40 %
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	1,00 %	1,35 %	0,40 %	0,20 %	0,40 %
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	1,25 %	1,65 %	0,50 %	0,25 %	0,50 %
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	1,25 %	1,65 %	0,50 %	0,25 %	0,50 %
Calvert Sustainable US Equity Select Fund	1,00 %	1,35 %	0,40 %	0,20 %	0,40 %
Calvert US Equity Fund	1,65 %	2,15 %	0,65 %	0,35 %	0,65 %
China A-shares Fund	1,70 %	2,40 %	0,70 %	0,55 %	0,70 %
China Equity Fund	1,70 %	2,40 %	0,70 %	0,50 %	0,70 %
Counterpoint Global Fund	1,60 %	2,40 %	0,80 %	0,60 %	0,80 %
Developing Opportunity Fund	2,00 %	2,65 %	0,80 %	0,60 %	0,80 %
Emerging Leaders Equity Fund	1,90 %	2,60 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Europe Opportunity Fund	1,50 %	2,20 %	0,75 %	0,40 %	0,75 %
European Property Fund	1,40 %	2,20 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Global Brands Equity Income Fund	1,75 %	2,50 %	0,85 %	0,55 %	0,85 %

Commission de Gestion	Indicateur de Catégorie d'Actions : A et B	Indicateur de Catégorie d'Actions : C	Indicateur de Catégorie d'Actions : F, I, Z	Indicateur de Catégorie d'Actions : J	Indicateur de Catégorie d'Actions : S
Global Brands Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Global Core Equity Fund	1,35 %	1,80 %	0,55 %	S.o.	0,55 %
Global Endurance Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	S.o.
Global Focus Property Fund	1,90 %	2,50 %	0,75 %	0,45 %	0,75 %
Global Infrastructure Fund	1,50 %	2,30 %	0,85 %	S.o.	0,85 %
Global Insight Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Global Opportunity Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Global Permanence Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	S.o.
Global Property Fund	1,50 %	2,30 %	0,85 %	S.o.	0,85 %
Global Quality Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Global Sustain Fund	1,50 %	2,30 %	0,65 %	0,50 %	0,65 %
Indian Equity Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
International Resilience Fund	1,60 %	2,40 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Japanese Equity Fund	1,40 %	2,20 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Japanese Small Cap Equity Fund	1,90 %	2,50 %	0,75 %	0,45 %	0,75 %
NextGen Emerging Markets Fund	1,60 %	2,40 %	1,10 %	S.o.	1,10 %
Parametric Emerging Markets Fund	1,40 %	1,85 %	0,55 %	S.o.	0,55 %
Parametric Global Defensive Equity Fund	1,35 %	1,60 %	0,45 %	S.o.	0,45 %
Saudi Equity Fund	1,90 %	2,50 %	0,75 %	0,40 %	S.o.
Sustainable Asia Equity Fund	1,40 %	2,20 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
Sustainable Emerging Markets Equity Fund	1,60 %	2,40 %	1,10 %	S.o.	1,10 %
Tailwinds Fund	1,75 %	2,35 %	0,70 %	0,45 %	0,70 %
US Advantage Fund	1,40 %	2,20 %	0,70 %	S.o.	0,70 %
US Core Equity Fund	1,10 %	1,50 %	0,45 %	S.o.	0,45 %
US Focus Property Fund	1,75 %	2,35 %	0,70 %	0,40 %	0,70 %
US Growth Fund	1,40 %	2,20 %	0,70 %	S.o.	0,70 %
US Insight Fund	1,50 %	2,20 %	0,70 %	S.o.	0,70 %
US Permanence Fund	1,40 %	2,20 %	0,70 %	S.o.	S.o.
US Property Fund	1,40 %	2,20 %	0,75 %	S.o.	0,75 %
US Value Fund	1,50 %	2,00 %	0,60 %	0,34 %	0,60 %
Vitality Fund	1,90 %	2,50 %	0,75 %	0,45 %	0,75 %

Commission de Gestion	Indicateur de	Indicateur de	Indicateur de	Indicateur de	Indicateur de	Commission de Gestion	Indicateur de	Indicateur de	Indicateur de	Indicateur de	Indicateur de
	Catégorie d'Actions : A et B	Catégorie d'Actions : C	Catégorie d'Actions : F, I, Z	Catégorie d'Actions : J	Catégorie d'Actions : S		Catégorie d'Actions : A et B	Catégorie d'Actions : C	Catégorie d'Actions : F, I, Z	Catégorie d'Actions : J	Catégorie d'Actions : S
Compartiments Obligations						Compartiments Allocation d'Actifs					
Calvert Global High Yield Bond Fund	1,50 %	S.o.	0,60 %	0,30 %	0,60 %	Short Maturity Euro Corporate Bond Fund	0,45 %	0,55 %	0,17 %	0,09 %	0,17 %
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	1,15 %	1,50 %	0,45 %	0,25 %	0,45 %	Sustainable Euro Corporate Bond Fund	1,15 %	1,50 %	0,45 %	0,20 %	0,45 %
Emerging Markets Corporate Debt Fund	1,45 %	2,15 %	0,75 %	S.o.	0,75 %	Sustainable Euro Strategic Bond Fund	1,15 %	1,50 %	0,45 %	0,20 %	0,45 %
Emerging Markets Debt Fund	1,40 %	2,10 %	0,65 %	S.o.	0,60 %	US Dollar Corporate Bond Fund	0,80 %	1,35 %	0,35 %	0,20 %	0,35 %
Emerging Markets Debt Opportunities Fund	1,40 %	2,10 %	0,65 %	0,32 %	0,65 %	US Dollar Short Duration Bond Fund	0,50 %	0,70 %	0,20 %	S.o.	0,20 %
Emerging Markets Domestic Debt Fund	1,40 %	2,10 %	0,65 %	S.o.	0,65 %	US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	1,00 %	1,30 %	0,40 %	0,20 %	0,40 %
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	1,40 %	1,90 %	0,70 %	0,35 %	0,70 %	US High Yield Bond Fund	1,25 %	1,75 %	0,60 %	0,30 %	0,60 %
Emerging Markets Local Income Fund	1,40 %	2,10 %	0,65 %	0,32 %	0,65 %	US High Yield Middle Market Bond Fund	1,25 %	1,70 %	0,50 %	0,25 %	0,50 %
Euro Bond Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,45 %	Compartiments Investissements Alternatifs					
Euro Corporate Bond Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,40 %	Global Balanced Defensive Fund	1,00 %	1,70 %	0,40 %	S.o.	0,40 %
Euro Corporate Bond - Duration Hedged Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,40 %	Global Balanced Fund	1,50 %	2,20 %	0,60 %	S.o.	0,60 %
Euro Strategic Bond Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,40 %	Global Balanced Income Fund	1,50 %	2,20 %	0,60 %	S.o.	0,60 %
European Fixed Income Opportunities Fund	1,00 %	1,45 %	0,45 %	0,25 %	0,45 %	Global Balanced Risk Control Fund of Funds	2,00 %	2,70 %	0,80 %	S.o.	0,80 %
European High Yield Bond Fund	0,85 %	1,50 %	0,50 %	S.o.	0,50 %	Global Balanced Sustainable Fund	1,50 %	2,00 %	0,60 %	0,35 %	0,60 %
Floating Rate ABS Fund	0,75 %	1,00 %	0,30 %	0,15 %	0,30 %	Compartiments Investissements Alternatifs					
Global Asset Backed Securities Focused Fund	1,00 %	1,60 %	0,50 %	0,31 %	0,50 %	Parametric Commodity Fund	1,40 %	1,85 %	0,55 %	S.o.	0,55 %
Global Asset Backed Securities Fund	1,00 %	1,60 %	0,50 %	S.o.	0,50 %	Systematic Liquid Alpha Fund	1,65 %	2,15 %	0,65 %	0,35 %	0,65 %
Global Bond Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,45 %	Aucune Commission de Gestion n'est payable au titre des Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions N.					
Global Convertible Bond Fund	1,00 %	1,60 %	0,60 %	S.o.	0,55 %	Dans le cas où la Société de Gestion et ses affiliés investissent au nom de clients, ou lorsque leurs clients investissent directement dans les Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions N, ces clients peuvent être redevables envers la Société de Gestion ou ses affiliés d'une commission de gestion, d'une commission de performance ou d'une commission composée d'une commission de gestion et d'une commission de performance.					
Global Credit Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,45 %	En vertu de la Convention de Services de la Société de Gestion, les Compartiments Actions, les Compartiments Obligations, les Compartiments Allocation d'Actifs et les Compartiments Investissements Alternatifs versent à la Société de Gestion une Commission de Distribution, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement au taux annuel de 1 % de la Valeur Liquidative moyenne quotidienne des Actions d'Indicateur de					
Global Credit Opportunities Fund	1,15 %	1,50 %	0,45 %	0,23 %	0,45 %						
Global Fixed Income Opportunities Fund	1,00 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,45 %						
Global High Yield Bond Fund	1,00 %	1,60 %	0,60 %	S.o.	0,60 %						
Global Macro Fund	2,00 %	2,65 %	0,80 %	S.o.	0,80 %						
Short Duration US Government Income Fund	1,00 %	1,35 %	0,40 %	0,20 %	0,40 %						
Short Maturity Euro Bond Fund	0,80 %	1,45 %	0,45 %	S.o.	0,45 %						

Catégorie d'Actions B, en contrepartie des services de distribution fournis aux Compartiments pour ces Actions.

La Société de Gestion peut payer un montant de toute Commission de Distribution qu'il reçoit aux distributeurs avec lesquels elle a des contrats de distribution. De plus, la Société de Gestion ou le(s) Conseiller(s) en Investissement peuvent verser un pourcentage de la Commission de Gestion prélevée au titre de toute Catégorie d'Actions à des distributeurs, des courtiers ou d'autres entités qui assistent la Société de Gestion ou le(s) Conseiller(s) en Investissement dans l'accomplissement de leurs obligations ou la prestation de services, directement ou indirectement, aux Compartiments ou à leurs Actionnaires ; ils peuvent également payer une partie de la Commission de Gestion prélevée au titre de toute Catégorie d'Actions sur la base d'accords négociés avec des Actionnaires existants ou potentiels. La sélection des Actionnaires existants ou potentiels avec lesquels de tels accords privés sont conclus et les conditions auxquelles la Société de Gestion ou le(s) Conseiller(s) en Investissement ou leurs affiliés, agents désignés ou agents de placement, concluent de tels accords privés relève de la Société de Gestion ou du(des) Conseiller(s) en Investissement sous réserve que le(s) Conseiller(s) en Investissement ne peuvent conclure de tels accords s'ils peuvent faire supporter à la Société ou à la société de Gestion une quelconque obligation ou responsabilité quelle qu'elle soit.

Les Compartiments supporteront également une Commission Mensuelle d'Administration, au taux annuel maximal de 0,25 % de la Valeur Liquidative moyenne quotidienne cumulée pour toutes les Catégories d'Actions de tous les Compartiments, qui sera applicable de la manière suivante :

Indicateur de Catégorie d'Actions	Commission d'Administration
A, B, C et F	0,19 %
I et J	0,14 %
S, N et Z	0,10 %

Cette Commission d'Administration restera en vigueur pour une période indéterminée et pourra être modifiée par la Société de Gestion, avec un mois au moins de préavis donné par écrit. La Commission d'Administration sera utilisée par la Société pour payer les commissions de l'Agent Administratif, de l'Agent de Transfert, de l'Agent Domiciliaire et de la Société de Gestion. Les Compartiments paieront également d'autres frais engagés dans l'exploitation de la Société sur la Commission d'Administration, y compris, sans limitation, les frais de formation de nouveaux Compartiments, les commissions du Dépositaire, les frais des services juridiques et d'audit, les coûts de toutes cotations proposées, le maintien de ces cotations, les frais relatifs au soutien administratif ou opérationnel de la distribution (y compris les commissions des représentants locaux ou des agents payeurs, les commissions de plate-forme et les services administratifs liés), les frais d'information et de publication (y compris la préparation, l'impression, la

publicité et la distribution des rapports et prospectus des Actionnaires), la rémunération des Administrateurs notamment tous les frais administratifs raisonnables, commissions d'enregistrement et autres frais dus aux autorités de surveillance dans différents pays, d'assurance, d'intérêts et les coûts de publication de la Valeur Liquidative par Action, que cette publication soit requise à des fins réglementaires ou autrement. Comme le montant de ces frais varie, la Commission d'Administration peut générer un excédent ou une perte pour la Société de Gestion. La Société de Gestion peut conserver les excédents mais ne cherchera pas à recouvrer les pertes.

Certains Compartiments et Classes d'Actions supporteront également des Coûts Additionnels Spécifiques en plus de la Commission d'Administration, y compris, notamment, la taxe d'abonnement, des commissions de conservation additionnelles applicables aux investissements dans les marchés émergents, des frais de couverture et les coûts relatifs aux filiales. Ces Coûts Additionnels Spécifiques resteront en vigueur pour une période indéterminée et pourront être modifiés par la Société de Gestion, avec un mois au moins de préavis donné par écrit. Ces Coûts Additionnels Spécifiques sont applicables de la manière suivante :

Taxe d'abonnement

Indicateur de Catégorie d'Actions	Taxe d'abonnement
A, B, C, F et I	0,05 %
J, N, S et Z	0,01 %

Frais de couverture

Sous-indicateur de Catégories d'Actions	Frais de couverture
H, H1, H2, H3 et H4	Jusqu'à 0,03 %

Les Coûts Additionnels Spécifiques sont calculés sur les Compartiments suivants en plus des coûts de classe d'actions ci-avant :

	Conservation des marchés émergents
China A-shares Fund, China Equity Fund	Jusqu'à 0,10 %
Asia Opportunity Fund, Developing Opportunity Fund, Parametric Emerging Markets Fund, Emerging Leaders Equity Fund, Indian Equity Fund, NextGen Emerging Markets Fund, Sustainable Asia Equity Fund, Sustainable Emerging Markets Equity Fund.	Jusqu'à 0,05 %
Emerging Markets Debt Opportunities Fund, Emerging Markets Local Income Fund, Global Macro Fund, Saudi Equity Fund	Jusqu'à 0,25 %

La Société de Gestion peut payer un montant de Commissions et Frais qu'elle reçoit aux distributeurs, courtiers et autres entités qui

assistent la Société de Gestion dans l'exécution de ses obligations ou fournit des services, directement ou indirectement, aux Compartiments ou à leurs Actionnaires.

La Société de Gestion peut donner instructions à la Société de payer une part de tous Frais, Commissions ou Coûts directement sur les actifs de la Société à tous prestataires de services. Dans ce cas, les Frais, Commissions ou Coûts seront réduits en conséquence.

Pour un Compartiment ou une Catégorie donné(e), la Société de Gestion et/ou le(s) Conseiller(s) en Investissement peuvent à leur entière discrétion choisir de renoncer à tout ou partie de leurs commissions et frais ou de les réduire (aux investisseurs) et ce pour une durée indéterminée. La Société de Gestion ou toute personne agissant pour le compte de la Société ou de la Société de Gestion ne peuvent obtenir des commissions de performance ou des commissions sur tous frais ou montants prélevés par un organisme sous-jacent ou sa société de gestion, ou tout avantage pécuniaire quantifiable en relation avec les investissements du compartiment sous-jacent.

Tous les Frais, Commissions et Coûts sont payables mensuellement à terme échu et calculé sur les actifs nets quotidiens moyens (avant déduction de tous Frais, Commissions et Coûts).

L'affectation entre les divers Compartiments et Catégories des commissions et frais assumés par la Société s'effectuera conformément à l'Article 11 des Statuts. Il est possible que les Coûts Additionnels Spécifiques facturés aux Compartiments et Catégories puissent générer un excédent ou une perte pour la Société de Gestion car les frais réels payés peuvent différer des montants précisés ci-avant. La Société de Gestion peut conserver les excédents mais ne cherchera pas à recouvrer les pertes.

Dans certains pays, lorsque les souscriptions, rachats ou échanges sont effectués par l'intermédiaire d'un mandataire tierce partie, ce dernier peut facturer des commissions et frais supplémentaires. Ces derniers peuvent être facturés à l'investisseur local ou à la Société, et payés sur la Commission d'Administration.

AUTRES FRAIS

COMMISSIONS DE TRANSACTION

Chaque Compartiment supporte les coûts et frais de l'achat et de la vente des titres et des instruments financiers du portefeuille, les frais et commissions de courtage, les intérêts ou taxes payables, et les autres frais relatifs aux transactions. Ces frais de transaction sont décomptés en espèces et payés lorsqu'ils sont engagés ou facturés sur les actifs nets du Compartiment auquel ils sont attribuables. Les frais de transaction sont répartis entre les Catégories d'Actions de chaque Compartiment.

FRAIS EXTRAORDINAIRES

La Société supporte tous les frais extraordinaires y compris, sans limitation, les frais de procédure et le montant total de tout impôt,

prélèvement, droit ou charge similaire et tous les frais imprévus imposés à la Société ou ses actifs.

COÛTS RELATIFS À L'UTILISATION DE TECHNIQUES EFFICACES DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La société a conclu des accords de prêts de titres avec le Dépositaire pour participer au programme de prêts de titres exploité par le Dépositaire dans des conditions commerciales normales. En vertu des conditions relatives à l'accord de prêts de titres concerné, et pour les services fournis, le Dépositaire conserve 20 % des 5 premiers millions de Dollar US de revenus bruts générés résultant des opérations de prêt de titres et 15 % au-delà. Les Compartiments conservent 80 % des 5 premiers millions de Dollar US de revenus bruts générés résultant des opérations de prêt de titres et 85 % au-delà.

COMMISSIONS SOUS-JACENTES

Tel que décrit à la section 1.5 « Facteurs de risque », lorsqu'un Compartiment investit dans un autre placement collectif, le Compartiment supportera une part proportionnelle des commissions et des frais de ce placement collectif. Ceux-ci s'ajoutent aux commissions et frais ci-après mais seront comptabilisées dans le cadre du chiffre des frais permanents divulgués dans le Rapport Annuel et les DIC.

TRANSFERT D' ACTIONS

La Société de Gestion pourra, dès lors qu'elle estime qu'elle agit au mieux des intérêts de la Société et de ses Actionnaires, imposer le paiement d'une commission à tout Actionnaire demandant le transfert de sa participation vers un autre compte d'Actionnaire. Une telle commission, qui ne pourra excéder un montant de 50 euros par transfert, sera payable à la Société de Gestion afin de couvrir les coûts induits par une telle demande et sera prélevée sur l'investissement de l'Actionnaire.

2.6 Publication des Valeurs Liquidatives

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment sera mise à la disposition du public au siège social de la Société de Gestion et dans les locaux de l'Agent de Transfert. La Société de Gestion veillera à ce que la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment soit publiée tel que requis. La Société et la Société de Gestion déclinent toute responsabilité pour toute erreur ou tout retard dans la publication ou l'absence de publication des prix. Les Actionnaires peuvent consulter les Valeurs Liquidatives par Action sur le site Internet de la Société (<http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com>).

2.7 Calcul des Valeurs Liquidatives

Les Valeurs Liquidatives par Action seront établies dans les devises suivantes :

	Dollar US	Euro	Yen	Livre Sterling	Devise dans lesquelles les Actions sont libellées
La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera établie en	x	x			
À l'exception des Valeurs Liquidatives par Action des Compartiments et Catégories d'Actions suivants :					
• Japanese Equity Fund	x	x	x		
• Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions A du Global Brands Fund	x	x	x		
• Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions Z du Global Brands Fund	x	x		x	
• Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions Z de l'Asian Property Fund	x	x		x	
• Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions N et Z du Sustainable Emerging Markets Equity Fund	x	x		x	
• Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions Z de l'US Growth Fund	x	x		x	
• Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions Z du Global Property Fund	x	x		x	
Lorsque des Catégories d'Actions de Distribution (Sous-Indicateurs « X » et « M » des Catégories d'Actions) et des Catégories d'Actions de Distribution Discretionnaires (sous-Indicateurs « R » et « RM » des Catégories d'Actions) sont émises par un Compartiment, la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie peut également être calculée en :	x	x		x	
Lorsque des Catégories d'Actions Couvertes en Devises (Sous-Indicateurs de Catégories d'Actions « H », « H1 », « H2 », « H3 » et « H4 ») sont émises par un Compartiment, la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie peut également être calculée en :					x
Lorsque des indicateurs de devise sont référencés dans une Catégorie d'Actions, la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie sera uniquement calculée dans cette devise (par exemple Catégorie d'Actions A (GBP) ou Catégorie d'Actions B (AUD)) :					x

Outre les combinaisons de devises détaillées ci-avant, la Société de Gestion se réserve le droit de publier la Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie donnée d'un Compartiment dans d'autres combinaisons non spécifiées ci-avant et dans d'autres devises ne

figurant pas dans le tableau. Toute Valeur Liquidative par Action exprimée dans une telle devise et publiée après la date du présent Prospectus pourra être consultée sur le site www.morganstanleyinvestmentfunds.com et il en sera fait mention dans la prochaine mise à jour du présent Prospectus.

La Société détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur liquidative de ses Actions qui sont appliqués par la Société de Gestion à l'avance. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (en dehors de toute Commission de Souscription). La Valeur Liquidative par Action se calcule lors de la période de valorisation suivant l'Heure Limite à laquelle les demandes de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions doivent être reçues pour un Jour de Transaction donné par l'Agent de Transfert pour être traitées ce même Jour de Transaction.

Les Compartiments font l'objet d'une valorisation quotidienne et la Valeur Liquidative par Action est calculée lors de la période de valorisation chaque Jour de Transaction, sauf si pour un Compartiment donné, une définition différente du Jour de Transaction est incluse dans la section sur la politique d'investissement relative à ce Compartiment. La Valeur Liquidative par Action pour tous les Compartiments sera déterminée sur la base des derniers cours disponibles lors de la période de valorisation sur les marchés qui constituent les marchés principaux pour les titres dans lesquels les différents Compartiments investissent. Le dernier prix disponible et point de valorisation des placements collectifs dans lesquels les Compartiments investissent peuvent varier et peuvent inclure les jours de négociation antérieurs de ces placements collectifs. Le point de valorisation du Compartiment est disponible sur demande écrite.

Il peut se produire des événements entre la fixation du dernier cours disponible pour un investissement et la fixation de la Valeur Liquidative par Action pour un Compartiment donné lors de la période de valorisation, qui peuvent, selon l'avis des Administrateurs, signifier que le dernier cours disponible ne reflète pas vraiment la juste valeur de marché de l'investissement. Dans ce cas, le cours de cet investissement sera réajusté conformément à la procédure adoptée à tout moment par les Administrateurs à leur entière appréciation. Le processus et la conduite des ajustements de la juste valeur sont effectués par la Société de Gestion en consultation avec le Dépositaire.

Dans certaines circonstances, les souscriptions, rachats et échanges dans un Compartiment peuvent avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment en raison des coûts de transaction encourus lors de l'achat et de la vente des actifs sous-jacents et de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces actifs. Afin de protéger les Actionnaires existants ou restants de cet impact négatif sur la Valeur Liquidative et dans la mesure où la Société de Gestion estime qu'elle agit au mieux des intérêts des Actionnaires, et compte tenu de facteurs tels que les conditions de marché en

vigueur, le volume des souscriptions et des rachats dans un Compartiment donné et l'importance du Compartiment, la Société de Gestion peut ajuster la Valeur Liquidative d'un Compartiment (« Prix d'Ajustement ») afin de refléter les marges de transaction évaluées, les coûts et les frais qu'encourra le Compartiment pour liquider ou prendre des positions nécessaires (« Coefficient d'Ajustement ») pour satisfaire le volume net de transactions reçues au titre d'un Jour de Transaction donné.

Dans des conditions normales du marché, le Coefficient d'Ajustement ne pourra pas dépasser 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné le Jour de Transaction en question. Bien que le Coefficient d'Ajustement ne doive normalement pas dépasser 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné un Jour de Transaction donné, les Administrateurs peuvent décider d'augmenter temporairement cette limite dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en période de tension sur les marchés ou de marchés extrêmement perturbés entraînant une augmentation des coûts de négociation au-delà du plafond de 2 %) afin de protéger les intérêts des Actionnaires, étant précisé qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision si un tel événement se produira dans le futur et à quelle fréquence cet ajustement devra être effectué. Des informations actualisées sur l'augmentation du Coefficient d'Ajustement appliqué au Compartiment seront disponibles sur le site Internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im) et peuvent également être mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande. Les Actionnaires seront également informés sur ces sites web lorsque les conditions du marché ne nécessiteront plus que la limite dépasse le niveau indiqué dans le Prospectus.

Lorsque les souscriptions nettes dans un Compartiment dépassent un certain seuil un Jour de Transaction donné, la Valeur Liquidative est ajustée à la hausse par le Coefficient d'Ajustement. De même, lorsque les rachats nets dans un Compartiment dépassent un certain seuil un Jour de Transaction donné, la Valeur Liquidative du Compartiment est ajustée à la baisse par le Coefficient d'Ajustement. La Société de Gestion réexaminera et, le cas échéant, adaptera le(s) seuil(s) ponctuellement. Le Prix d'Ajustement s'appliquera à tous les Compartiments, à l'exception du Global Balanced Risk Control Funds of Funds.

La Valeur Liquidative par Action est calculée lors de la période de valorisation chaque Jour de Transaction dans la Devise de Référence du Compartiment concerné et est ensuite convertie, selon le cas, en Dollar US, Yen, Euro ou Livre sterling au dernier taux de change en vigueur disponible sur un marché reconnu lors de la période de valorisation.

La Valeur Liquidative par Action pour les Compartiments détenant des investissements avec une échéance à court terme connue sera déterminée selon la méthode de l'amortissement linéaire pour ces investissements avec une échéance à court terme connue. Cela implique l'évaluation d'un placement à son coût d'acquisition, en

tenant compte ensuite d'un amortissement constant jusqu'à l'échéance de tout escompte ou prime, sans tenir compte de l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur de marché de ces investissements.

Cette méthode présente l'avantage d'une évaluation certaine, mais peut aboutir, en certaines circonstances, à des écarts en positif ou négatif entre la valeur déterminée, en prenant en considération les coûts amortis et la valeur du Compartiment concerné s'il vendait les titres. Les Administrateurs surveilleront continuellement cette méthode d'évaluation et recommanderont des modifications, si nécessaire, afin de s'assurer que les investissements des Compartiments sont toujours estimés à leur valeur juste telle que déterminée en toute bonne foi par les Administrateurs. Si les Administrateurs estiment qu'une méthode autre que la méthode d'amortissement linéaire peut avoir un impact négatif et porter préjudice aux Actionnaires, ils adopteront la mesure de correction éventuelle qu'ils jugent appropriée afin d'éliminer ou de réduire, dans la mesure du possible, tout effet de dilution ou résultat inéquitable.

La Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions au sein de chaque Compartiment est obtenue en divisant la valeur totale des actifs du Compartiment dûment affectés à cette Catégorie d'Actions moins la totalité des engagements du Compartiment dûment affectés à ladite Catégorie d'Actions par le nombre total d'Actions émises au titre de cette Catégorie chaque Jour de Transaction.

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment de la Société est déterminée conformément à l'Article 11 des Statuts de la Société, qui fixe notamment les critères suivants pour la détermination de cette valeur :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et des intérêts annoncés ou venus à échéance, ainsi qu'indiqué ci-avant mais non encore encaissés, représente la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être intégralement payée ou perçue, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- b) les valeurs mobilières cotées sur une bourse de valeurs reconnue ou négociées sur tout Autre Marché Réglementé (tel que défini à l'Annexe A) seront évaluées sur la base du dernier cours moyen du marché disponible ou s'il existe plusieurs marchés pour les valeurs concernées, sur la base de leur dernier cours disponible sur le marché qui est normalement le marché principal pour de tels titres. Si le dernier cours ne reflète pas la véritable valeur des titres en question, cette valeur sera définie, sur la base d'un prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi conformément aux procédures établies par les Administrateurs ;

- c) les valeurs mobilières non cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou sur un quelconque Autre Marché Réglementé seront évaluées sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi conformément aux procédures établies par les Administrateurs ;
- d) la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément à la politique établie par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou des contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés sera basée sur le dernier cours disponible de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés organisés sur lesquels ces contrats d'options ou ces contrats à terme sont négociés par la Société ; à condition que si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par les Administrateurs de façon juste et raisonnable ;
- e) toutes les autres valeurs mobilières et tous les autres avoirs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par les Administrateurs ;
- f) les swaps des taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicables. Les swaps sur indice et instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument financier applicable. L'évaluation d'un contrat de swap sur indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de cette transaction de swap déterminée de bonne foi selon les procédures établies par les Administrateurs. La valeur des credit default swaps sera établie régulièrement au moyen d'une méthode d'évaluation reconnue et transparente et par référence au titre de créance concerné.

Les Compartiments concernés devront, en principe, conserver dans leurs portefeuilles respectifs, jusqu'à leurs dates d'échéance ou de vente respectives, les investissements déterminés en fonction de leur méthode d'amortissement. Tout avoir détenu par un Compartiment particulier non exprimé dans la Devise de Référence du Compartiment sera converti dans la Devise de Référence de ce Compartiment au dernier taux en vigueur disponible sur un marché reconnu lors de la période de valorisation.

La Valeur Liquidative de la Société est à tout moment égale à la somme des Valeurs Liquidatives des différents Compartiments, convertie, si nécessaire, en Dollars US au dernier taux en vigueur disponible sur un marché reconnu lors de la période de valorisation concernée.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vertu de l'Article 12 des Statuts, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Liquidative pour un ou plusieurs Compartiments, de même que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions :

- a) durant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs, ou tout autre marché sur lequel une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à ce Compartiment est cotée ou négociée, est fermé(e) pour une raison autre que le congé normal ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, étant entendu qu'une telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés et attribuables au Compartiment concerné ;
- b) lorsque de l'avis des Administrateurs, il existe une situation d'urgence qui rend impossible la réalisation ou l'évaluation des titres possédés par la Société et attribuables à ce Compartiment ;
- c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif aux avoirs d'un Compartiment sont hors de service ;
- d) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'Actions d'un Compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiement dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ;
- e) si pour toute autre raison, les prix des investissements possédés par la Société attribuables à ce Compartiment ne peuvent pas être promptement ou exactement constatés ;
- f) lors de toute période pendant laquelle la Valeur Liquidative de toute filiale de la Société ne peut être déterminée avec exactitude ;
- g) à la suite de la publication d'une convocation à une assemblée générale des Actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société.
- h) à la suite de la suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action, l'émission, le rachat ou la conversion des Actions, au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en sa qualité de fonds nourricier d'un tel fonds maître.

La suspension du calcul de la Valeur Liquidative de tout Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Liquidative par Action, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions de tout autre Compartiment.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie concernée.

L'avis de début et de fin de suspension sera publié sur le site internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com). L'avis sera également notifié à tout Actionnaire ayant fait une demande d'achat, de conversion ou de rachat d'Actions des Compartiments concernés.

2.8 Politique de meilleure exécution

La Société de Gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts de chaque Compartiment dans le cadre de l'exécution de décisions d'investissement pour le compte du Compartiment concerné. La politique de meilleure exécution de la Société de Gestion fixe le cadre dans lequel la Société de Gestion, et le Conseiller en Investissement pour le compte de celle-ci, concluront des opérations et transmettront des ordres pour le compte des Compartiments en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société. La politique de meilleure exécution du Conseiller en Investissement présente les procédures et contrôles mis en place ainsi que la supervision exercée par le Conseiller en Investissement afin de s'assurer qu'ils concluent des opérations de façon à obtenir le meilleur résultat possible pour les Compartiments concernés, indépendamment de l'existence de toute délégation aux Sous-Conseillers, qui peuvent être des entités situées en dehors de l'UE. Toutes transactions réalisées par ou pour le compte du Compartiment devront être exécutées à des conditions normales de marché et dans l'intérêt des Actionnaires.

2.9 Conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts potentiels entre les Conseillers en Investissement et la Société de Gestion

La Société de Gestion et les Conseillers en Investissement fournissent des services à d'autres clients. Les Conseillers en Investissement, leurs employés et leurs autres clients peuvent être confrontés à des conflits entre leurs intérêts et ceux de la Société de Gestion ou de ses clients. La Société de Gestion et les Conseillers en Investissement appliquent des Politiques de Gestion des Conflits d'Intérêts. Il n'est toutefois pas toujours possible de réduire à zéro les risques d'atteinte aux intérêts d'un client dans le cadre de chacune des opérations réalisées pour le compte de celui-ci.

La Société de Gestion et les Conseillers en Investissement reconnaissent qu'il existe des situations dans lesquelles les dispositions organisationnelles ou administratives prises afin d'assurer la gestion des conflits peuvent ne pas être suffisantes pour garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société ou de ses Actionnaires seront écartés. En cas de survenance d'une telle situation, la Société de Gestion en informera les Actionnaires dans le rapport annuel de la Société ou tout autre support approprié.

Scénarios de conflit d'intérêts

Dans la mesure où les Conseillers en Investissement ou leurs entités affiliées peuvent gérer les actifs d'autres sociétés d'investissement, véhicules collectifs d'investissement ou autres comptes sous mandat (en ce compris des clients institutionnels, des régimes de retraites et certaines personnes physiques à hauts revenus), elle pourrait être incitée à favoriser l'un de leurs clients par rapport à un autre, ce qui créerait un conflit d'intérêts. Par exemple, le Conseiller en Investissement concerné ou ses entités affiliées peuvent être mieux rémunérés par certains comptes que par un Compartiment donné, ou bien peuvent percevoir, au titre de certains comptes, des commissions de performance. Dans de telles hypothèses, le ou les gestionnaire(s) de portefeuille peut être incité à favoriser les comptes auxquels sont associées une meilleure rémunération ou des commissions de performance par rapport à un Compartiment donné. En outre, un conflit d'intérêts potentiel pourrait exister dans la mesure où le Conseiller en Investissement ou ses entités affiliées auraient investi pour compte propre dans certains comptes, lorsque les gestionnaires de portefeuille détiennent des investissements à titre personnel dans certains comptes ou lorsque certains comptes représentent des investissements possibles des régimes de retraite ou de participation du Conseiller en Investissement ou de ses entités affiliées. Le gestionnaire de portefeuille concerné peut alors être incité à favoriser ces comptes par rapport aux autres. Si les Conseillers en Investissement ou une de leurs entités affiliées gèrent des comptes qui pratiquent des ventes à découvert de titres dans lesquels un Compartiment investit, il pourrait être considéré, si lesdites ventes à découvert ont pour conséquence une baisse de la valeur de marché de ces titres, que les Conseillers en Investissement ou une de leurs entités affiliées

nuisent à la performance du Compartiment concerné afin d'en faire bénéficier les comptes ayant conclu des ventes à découvert.

La Société de Gestion peut rémunérer des tiers en contrepartie de la prestation de services de distribution et de services connexes. Ces rémunérations peuvent inciter les tiers en question à promouvoir la Société auprès d'investisseurs sans qu'il en aille nécessairement de l'intérêt de ces derniers. La Société de Gestion satisfait à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables dans les pays ou territoires où de telles rémunérations sont versées.

Les Conseillers en Investissement peuvent également faire appel à des courtiers ou intermédiaires affiliés pour exécuter une partie, parfois substantielle, des ordres de vente et d'achat de titres pour un Compartiment. Le choix du courtier ou de l'intermédiaire reposera principalement sur sa capacité à exécuter rapidement et efficacement les ordres à un prix concurrentiel. Les Conseillers en Investissement feront uniquement appel à des courtiers ou à des intermédiaires affiliés lorsqu'ils auront la conviction qu'ils peuvent obtenir la meilleure exécution à des niveaux de commission concurrentiels. Des courtiers ou intermédiaires affiliés peuvent également fournir aux Conseillers en Investissement des services de recherche ainsi que des services liés.

Les Conseillers en Investissement sont susceptibles d'acquérir des titres auprès de preneurs fermes, de distributeurs ou d'agents de placement, parmi lesquels un affilié peut être membre du syndicat ou l'un des vendeurs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'un tel affilié retire un avantage de l'opération, en percevant une rémunération ou de toute autre manière. Les Conseillers en Investissement ne pourront acquérir de titres auprès d'un affilié agissant en tant que gérant d'un syndicat ou d'un groupe de vendeurs. Les acquisitions réalisées par les Conseillers en Investissement auprès d'affiliés agissant en qualité de distributeurs ou d'agents de placement doivent être réalisées conformément à la réglementation applicable. Les Conseillers en Investissement ne peuvent par ailleurs conclure d'opérations de vente ou d'acquisition pour compte propre auprès d'affiliés, sauf dans les cas exposés ci-après.

Autres conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre du cours normal de la conservation globale, le Dépositaire peut, à tout moment, avoir conclu des accords avec d'autres clients, fonds ou autres tiers pour la prestation de services de garde et de services liés. Au sein d'un groupe bancaire multi-services tel que JPMorgan Chase Group, des conflits peuvent naître à tout moment entre le Dépositaire et ses délégués de conservation, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou un service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de conservations liés qu'il fournit aux fonds, par exemple des services de change, de

prêt de titres, de tarification ou d'évaluation. En cas de conflit d'intérêt éventuel pouvant survenir pendant le cours normal des affaires, le Dépositaire veillera à tout moment à ses obligations en vertu des lois applicables, notamment l'Article 25 de la Directive OPCVM.

Concernant toute technique de gestion efficace de portefeuille utilisée par les Compartiments, des opérations de prêt de titres peuvent être conclues dans des conditions commerciales normales avec des entités qui sont des affiliées du Conseiller en Investissement. Les Compartiments ont notamment conclu des accords de prêts de titres avec le Dépositaire, pour participer au programme de prêts de titres mis en œuvre par le Dépositaire dans des conditions commerciales normales. À tout moment, des affiliées du Conseiller en Investissement (notamment, mais sans limitation, Morgan Stanley & Co. International PLC) peuvent être désignées en tant qu'emprunteurs approuvés auxquels le Dépositaire pourrait prêter des titres pour le compte des Compartiments en vertu du programme de prêt de titres.

La section ci-avant ne constitue pas nécessairement une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêt potentiels.

2.10 Politique de distribution

La Société offre des Catégories d'Actions de Capitalisation, des Catégories d'Actions de Distribution et des Catégories d'Actions de Distribution Discrétionnaire.

CATÉGORIES D' ACTIONS DE CAPITALISATION

Les revenus et les plus-values afférents à chaque Compartiment au titre des Catégories d'Actions de capitalisation seront réinvestis dans ce Compartiment. La valeur des Actions de chaque Catégorie reflétera la capitalisation des revenus et plus-values. Les Administrateurs ont actuellement l'intention de proposer à l'assemblée générale annuelle le réinvestissement des résultats nets annuels pour toutes ces Catégories d'Actions. Toutefois, si le paiement d'un dividende au titre de ces Catégories d'Actions est jugé approprié, les Administrateurs proposeront à l'assemblée générale des Actionnaires qu'un dividende soit déclaré sur les revenus nets d'investissement attribuables à chaque Catégorie d'Actions et qu'il soit disponible aux fins de distribution et / ou de plus-value réalisée après déduction des moins-values réalisées et des plus-values non réalisées après déduction des moins-values non réalisées.

CATÉGORIES D' ACTIONS DE DISTRIBUTION (SOUS-INDICATEURS DE CATÉGORIES D' ACTIONS « X » ET « M ») ET CATÉGORIES D' ACTIONS DE DISTRIBUTION DISCRÉTIONNAIRE (SOUS-INDICATEURS DE CATÉGORIES D' ACTIONS « R » ET « RM »).

Approche de déclaration de dividendes

Compartiments – Catégories d'Actions de Distribution (Sous-Indicateurs de Catégories d'Actions « X » et « M »)

Pour les Catégories d'Actions de Distribution des Compartiments Obligations, Actions, Allocation d'Actifs et Investissements Alternatifs, la Société prévoit de déclarer des dividendes équivalents au revenu net d'investissement attribuable à ces Catégories (c'est-à-dire 100 % du revenu net d'investissement). Pour le Global Asset Backed Securities Fund et le Global Asset Backed Securities Focused Fund, le revenu net d'investissement est considéré comme incluant les gains et pertes nets résultant du principal prépayé sur les titres adossés à des prêts hypothécaires et adossés à des actifs aux fins de la politique de dividendes. Pour le Global Balanced Income Fund, le revenu net d'investissement est considéré comme incluant la prime nette résultant de la vente d'options aux fins de la politique de dividendes.

Compartiments – Catégories d'Actions de Distribution (Sous-Indicateurs de Catégories d'Actions « R » et « RM »)

Pour les Catégories d'Actions de Distribution Discrétionnaire des Compartiments Obligations, Actions, Allocation d'Actifs et Investissements Alternatifs, la Société prévoit de déclarer des dividendes fixés à la discrétion des Administrateurs. La Catégorie d'Actions à distribution discrétionnaire peut payer des distributions à partir du capital ou peut imputer tout ou partie des frais et des dépenses du Compartiment au capital du Compartiment. Les dividendes sont payés sur le montant en capital pour un retour ou

un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un Actionnaire ou sur toutes plus-values attribuables à cet investissement initial. De tels dividendes peuvent impliquer une diminution immédiate de la Valeur Liquidative par Action. Lorsque tout ou partie des commissions et frais d'une Catégorie d'Actions est affecté au capital de cette Catégorie d'Actions, il en résultera une réduction du capital dont la Catégorie d'Actions peut disposer pour un investissement futur, et le capital peut être entamé. Des détails complémentaires sur les Catégories d'Actions de distribution discrétionnaire seront inclus dans le DIC du Compartiment concerné.

Fréquence des Dividendes

Compartiments Actions et Investissements Alternatifs – dividende semestriel (Sous-Indicateurs de Catégories d'Actions « X » et « R »)

Les Catégories d'Actions de Distribution (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « X ») et les Catégories d'Actions de Distribution discrétionnaire (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « R ») visent à déclarer des dividendes semestriels pour les Compartiments Actions (autres que le Compartiment Revenu d'Actions de Marques Mondiales) et les Compartiments Investissements Alternatifs. De tels dividendes, s'ils existent, seront accumulés le dernier Jour de Transaction de juin et de décembre et déclarés le Jour de Transaction suivant. La déclaration de dividendes sera rendue publique au siège social de la Société et communiquée aux bureaux de l'Agent de Transfert le premier Jour de Transaction de juillet et de janvier.

Compartiments Obligations, Allocation d'actifs et le Global Brands Equity Income Fund – dividende trimestriel (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « X »)

Les Catégories d'Actions de Distribution (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « X ») et les Catégories d'Actions de Distribution Discrétionnaire (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « R ») visent à déclarer des dividendes trimestriels pour les Compartiments Obligations, Allocation d'Actifs et le Global Brands Equity Income Fund. De tels dividendes, s'ils existent, seront accumulés le dernier Jour de Transaction de mars, juin, septembre et décembre et déclarés le Jour de Transaction suivant. La déclaration de dividendes sera éventuellement rendue publique au siège social de la Société et communiquée aux bureaux de l'Agent de Transfert le premier Jour de Transaction de janvier, avril, juillet et octobre selon le cas.

Catégorie d'Actions de Distribution mensuelle (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « M » et « RM »)

Les Catégories d'Actions de distribution (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « M ») et les Catégories d'Actions de Distribution discrétionnaire (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « RM ») visent à déclarer des dividendes mensuels. Ces dividendes, le cas échéant, seront accumulés le dernier Jour de Transaction du mois et déclarés le Jour de Transaction suivant. La déclaration de dividendes de ces Catégories d'Actions de

Distribution et Catégories d'Actions de Distribution Discretionnaire, sera rendue publique au siège social de la Société et communiquée aux bureaux de l'Agent de Transfert le premier Jour de Transaction du mois suivant selon le cas.

Exemples de Catégories d'Actions de Distribution discrétionnaire

Dans ces exemples, nous présumons les hypothèses suivantes pour la période :

- 1) Aucun changement de la Valeur Liquidative résultant de l'appréciation du capital.
- 2) Le revenu d'investissement sur la période est égal à 2,50 %.
- 3) Les frais de gestion et hors gestion totaux du compartiment pour cette période sont égaux à 0,50 % de la Valeur Liquidative.
- 4) Le revenu d'investissement net est par conséquent de 2 %.

Exemple – couvrant une période de 90 jours du 1^{er} janvier au premier jour de Transaction d'avril pour un compartiment obligations lorsque le revenu net d'investissement est supérieur ou égal au dividende déclaré.

Dans cet exemple, nous présumons les hypothèses suivantes pour la période :

- 1) Le dividende déclaré est de 1,50 % (inférieur au revenu net d'investissement)

Valeur Liquidative au premier Jour de Transaction de la période	Valeur Liquidative au Jour de Transaction précédant la déclaration du dividende	Dividende déclaré en pourcentage de la Valeur Liquidative	Dividende Déclaré	Valeur Liquidative au premier Jour de Transaction suivant la déclaration du dividende
100,00 €	102,00 €	1,50 %	1,53 €	100,47 €

Dans cet exemple, le dividende déclaré est égal à 1,53 € et la Valeur Liquidative le Jour de Transaction suivant la déclaration du dividende est égale à 100,47 € ($102,00 \text{ €} - (1,50 \% * 102,00) = 100,47 \text{ €}$). Dans ce scénario, le dividende déclaré était inférieur au revenu d'investissement net sur la période et il n'y a pas eu de diminution du capital.

Exemple – couvrant une période de 90 jours du 1^{er} janvier au premier jour de Transaction d'avril pour un Compartiment Obligations lorsque le dividende déclaré est supérieur ou égal au revenu net d'investissement.

Dans cet exemple, nous présumons les hypothèses suivantes pour la période :

- 2) Le dividende déclaré est de 3,00 % (supérieur au revenu net d'investissement)

Valeur Liquidative au premier Jour de Transaction de la période	Valeur Liquidative au Jour de Transaction précédant la déclaration du dividende	Dividende déclaré en pourcentage de la Valeur Liquidative	Dividende Déclaré	Valeur Liquidative au premier Jour de Transaction suivant la déclaration du dividende
100,00 €	102,00 €	3,00 %	3,06 €	98,94 €

Dans cet exemple, le dividende déclaré est égal à 3,06 € et la Valeur Liquidative le Jour de Transaction suivant la déclaration du dividende est égale à 98,94 € ($102,00 \text{ €} - (3 \% * 102,00)$). Le dividende déclaré a entraîné une diminution du capital de l'investisseur de 1,06 €.

Les chiffres ci-avant sont donnés à titre d'exemple uniquement et ne sont pas représentatifs des rendements effectivement perçus par les Actionnaires.

DISTRIBUTION DU DIVIDENDE ET RÉINVESTISSEMENT

Les dividendes seront distribués dans les trois Jours Ouvrés suivant la date de leur déclaration pour les Compartiments Actions, Obligations, Allocation d'Actifs et Investissements Alternatifs.

Actions autres que les Actions de Catégorie B

Les dividendes seront automatiquement réinvestis en Actions supplémentaires de la Catégorie concernée sans frais à moins que (i) l'Actionnaire n'ait choisi, sur le bulletin de souscription, de recevoir les dividendes en espèces et (ii) le montant des dividendes à distribuer au cours du mois, du trimestre ou du semestre en question, selon le cas, excède 100,00 US\$, ou l'équivalent en Euro ou en Livre sterling de 100,00 US\$. Les dividendes sont payés dans la monnaie dans laquelle l'Action est libellée, ou, le cas échéant pour l'Action, en Livre sterling, en Euro, ou en Dollar US. Les Actionnaires pour lesquels les dividendes à payer au cours du mois, du trimestre ou du semestre en question, selon le cas, sont inférieurs à 100,00 US\$ ou l'équivalent en euros ou en Livres Sterling de 100,00 US\$, verront ces dividendes automatiquement réinvestis en Actions supplémentaires de la Catégorie concernée, sans frais. Les Administrateurs peuvent, sur demande d'un Actionnaire mais à leur discrétion, renoncer au, ou modifier le seuil en-deçà duquel les dividendes acquis sont automatiquement réinvestis.

Le Jour de Transaction applicable pour le réinvestissement automatique est le premier Jour de Transaction de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre pour les Compartiments Obligations et Allocation d'Actifs, et le premier Jour de Transaction de janvier ou de juillet pour les Compartiments Actions et Investissements Alternatifs.

Dans le cas des Catégories d'Actions de Distribution mensuelle (Sous-Indicateur de Catégorie d'Actions « M »), ce réinvestissement automatique aura lieu le premier Jour de Transaction de chaque mois.

Actions de Catégorie B

La totalité des dividendes perçus au titre Actions de Catégorie B sera distribuée à l'Actionnaire concerné en numéraire, quelle que soit la valeur du dividende. Le réinvestissement des dividendes n'est pas autorisé pour les Actions de Catégorie B. Les dividendes sont payés dans la monnaie dans laquelle l'Action est libellée, ou, le cas échéant pour l'Action, en Livre sterling, en Euro, ou en Dollar US.

Toutes les Actions

La péréquation des revenus est appliquée au titre de toutes les Catégories d'Actions de distribution de tous les Compartiments. Pour ces Catégories d'Actions, la péréquation garantit que le revenu par Action distribué au titre d'une période de distribution n'est pas affecté par les fluctuations du nombre d'Actions en circulation au sein de cette Catégorie d'Actions pendant la période. La péréquation est appliquée par l'Agent Administratif qui alloue une partie du produit des ventes et des coûts de rachat des Actions (équivalents, pour chaque Action, au montant du revenu net d'investissement non distribué à la date de la souscription ou du rachat) au revenu non distribué.

Si un dividende est payé au titre d'un ou plusieurs Compartiments, ce dividende sera réglé aux Actionnaires par chèque (envoyé à l'adresse portée sur le registre des Actionnaires) ou par virement bancaire. Les chèques de dividendes non encaissés dans les cinq ans seront périmés et reviendront à la Catégorie du Compartiment au titre duquel le dividende avait été déclaré.

2.11 Fiscalité

Les déclarations sur la fiscalité, telles que décrites ci-après, ont vocation de principe directeur à l'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires concernant seulement la législation et la pratique en vigueur dans la juridiction concernée à la date de ce Prospectus et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal ; les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et effectuer leurs propres diligences quant aux aspects fiscaux de leur investissement. Il ne peut y avoir de garantie que la position fiscale ou la position fiscale envisagée prévalant au moment où un investissement est effectué, persistera indéfiniment. Ni la Société, ni la Société de Gestion, ni leurs conseils ne pourront être tenus pour responsables de toute perte résultant de l'application ou des modifications des lois fiscales applicables en vigueur, de la pratique courante ou de leur interprétation par toute autorité pertinente. Différents développements ont récemment accéléré l'évolution des politiques et pratiques fiscales. L'OCDE et les pays du G20 se sont notamment engagés à lutter contre l'évasion fiscale abusive dans le monde entier (BEPS) par le biais de 15 actions décrites dans des rapports publiés le 5 octobre 2015 et grâce au Cadre Inclusif sur une solution consensuelle mondiale pour réformer le régime international d'impôt des sociétés via un plan en deux piliers, dénommés Pilier I et Pilier II, en 2021 (BEPS 2.0).

Les Actionnaires potentiels sont tenus de s'informer eux-mêmes et de prendre tout conseil approprié sur les lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) s'appliquant à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat, à la conversion et à d'autres actes de disposition d'Actions de la Société dans le pays dont ils sont ressortissants ou bien où ils ont leur résidence, leur domicile ou le lieu de leur immatriculation. Les Actionnaires potentiels doivent prendre en compte le fait que l'information contenue dans la présente section de ce Prospectus a seulement vocation de principe directeur et ne présente pas les conséquences fiscales locales auxquelles pourront être soumis les Actionnaires potentiels.

L'échange d'Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions B en Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions A telle que décrite à la section 2.1 « Description des Catégories d'Actions » peut donner lieu à une obligation fiscale pour les Actionnaires dans certains pays. Les Actionnaires doivent consulter leur conseil fiscal sur leur situation.

IMPOSITION AU LUXEMBOURG

Veuillez prendre note que le concept de résidence utilisé dans les chapitres suivants ne s'applique qu'aux fins de l'imposition au Luxembourg. Toute référence de la présente section à un impôt, droit, prélèvement, taxe ou autre cotisation ou retenue de nature similaire ne concerne que les concepts luxembourgeois ou le droit fiscal luxembourgeois. Veuillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe généralement l'impôt sur le revenu des sociétés (impôt sur le revenu des collectivités), l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour

l'emploi et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés peuvent être soumis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou impôts. L'impôt sur les sociétés, l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés résidents luxembourgeois à des fins fiscales. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certains cas, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise ou d'une activité professionnelle, l'impôt commercial municipal s'appliquera également.

IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ AU LUXEMBOURG

Selon la législation en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices et les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg.

Taxe d'abonnement

En règle générale, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an. L'assiette de cette taxe d'abonnement correspond à l'ensemble des actifs nets de la Société évalués au dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

Ce taux est cependant réduit à 0,01 % par an pour :

- les entreprises dont l'unique objet est le placement collectif en instruments de marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit ;
- les entreprises dont l'unique objet est le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples et les catégories individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de tels compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Dans certaines conditions, des taux réduits allant de 0,04 % à 0,01 % peuvent également être accessibles pour la partie de l'actif net d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investissant dans des activités économiques durables (au sens défini à l'article 3 du Règlement sur la taxonomie).

En outre, sont exonérés de taxe d'abonnement :

- la valeur des avoirs représentés par des parts détenues dans d'autres OPC, pour autant que ces parts aient déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'Article 174 de la Loi de 2010, par l'Article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007

relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou par l'Article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés ;

- les OPC, ainsi que les compartiments individuels des OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels, (ii) dont l'unique objet est le placement collectif en instruments de marché monétaire et le placement de dépôt auprès d'institutions de crédit, (iii) dont la maturité résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui ont obtenu la note la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue. Lorsqu'il existe plusieurs catégories de titres au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exemption ne s'applique qu'aux catégories de titres réservés aux investisseurs institutionnels ;
- les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés.
- les OPC ainsi que les compartiments individuels des OPC à compartiments multiples dont le principal objectif est l'investissement dans les institutions de microfinance ;
- les ETF tel que défini par l'Article 175 e) de la Loi de 2010.

Sous réserve de la conformité permanente aux conditions susmentionnées de taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01 %, la Valeur Liquidative des Actions d'Indicateur de Catégorie d'Actions J, N, S ou Z est susceptible de bénéficier de ce taux réduit de taxe d'abonnement. Aucune garantie ne peut cependant être donnée quant à l'obtention de ce taux réduit ni, le cas échéant, que le bénéfice continuera d'en être acquis à l'avenir.

La taxe d'abonnement est calculée sur la valeur de l'actif net des Compartiments et Catégories d'Actions concernés à la fin de chaque trimestre. La taxe d'abonnement sera payée sur les Coûts Additionnels Spécifiques décrits dans la section 2.5 « Commissions et frais ». Toute différence entre les Coûts Additionnels Spécifiques encaissés et la taxe due sera payée par ou créditée à la Société de Gestion.

Autres impôts

Aucun droit de timbre ou autre taxe ne doit être acquitté au Luxembourg lors de l'émission d'Actions de la Société. Un droit fixe d'enregistrement de 75 euros sera prélevé à l'occasion de toute modification des Statuts de la Société.

La Société est exonérée d'impôt sur la fortune.

Conformément à la loi en vigueur au Luxembourg, aucun impôt luxembourgeois n'est à acquitter sur les plus-values réalisées sur les avoirs de la Société.

La Société peut être assujettie à la retenue à la source sur les dividendes et intérêts et à l'impôt sur les plus-values du pays d'origine de ses investissements. Comme la Société elle-même est exonérée d'impôt sur le revenu, la retenue prélevée à la source, le cas échéant, n'est pas récupérable au Luxembourg. Il n'est pas certain que la Société elle-même puisse bénéficier du réseau de conventions de non-double imposition du Luxembourg. La possibilité pour la Société de bénéficier d'une convention de non-double imposition conclue par le Luxembourg doit être analysée au cas par cas. En effet, comme la Société est structurée en tant que société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de non-double imposition signées par le Luxembourg peuvent directement s'appliquer à la Société.

La Société est considérée au Luxembourg comme une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») sans aucun droit à la déduction de la TVA en amont. Une exemption de TVA s'applique au Luxembourg pour les services considérés comme des services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la Société pourraient éventuellement être soumis à la TVA. La Société est enregistrée à la TVA au Luxembourg et elle est tenue de déclarer la TVA luxembourgeoise sur les services taxables acquis à l'étranger.

Aucune obligation de TVA n'est en principe générée au Luxembourg au titre de tous paiements par la Société à ses Actionnaires, dans la mesure où de tels paiements sont liés à leur souscription des Actions et ne constituent pas la contrepartie reçue au titre de services taxables fournis.

Retenue à la source

En vertu du droit luxembourgeois actuel, il n'y a pas de retenue à la source sur toute distribution, rachat ou paiement effectué par la Société à ses Actionnaires en vertu des Actions. Il n'y a pas de retenue à la source sur la distribution des produits de liquidation aux Actionnaires.

Le Régime de Divulgence Obligatoire de l'UE (Mandatory Disclosure Regime – « MDR »)

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur la conversion automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de DAC6 ou MDR, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Les Etats membres devaient de manière générale transposer la Directive avant le 31 décembre 2019. Le Luxembourg a transposé la Directive dans son droit national avec la loi du 25 mars 2020, telle que modifiée ou complétée de temps à autre (la « **Loi DAC6** »). MDR s'applique à tous les dispositifs transfrontières dans le domaine fiscal, qui présentent une ou plusieurs caractéristiques

spécifiques (les marqueurs), et qui concernent soit plusieurs Etats membres de l'UE soit un Etat membre de l'UE et un pays tiers. La Directive met en place une déclaration obligatoire pour les dispositifs transfrontières dans le domaine fiscal rentrant dans le champ d'application de la Directive, que ledit dispositif soit conforme aux dispositions fiscales nationales ou non.

Les intermédiaires (c'est-à-dire toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration [intermédiaire primaire], le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre ou toute personne qui sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration [intermédiaire secondaire], ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre), le cas échéant, ou le contribuable concerné doivent fournir une déclaration relative au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration à leur autorité fiscale nationale dans les trente (30) jours suivant la première des dates suivantes :

- le jour suivant celui où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est rendu disponible pour sa mise en œuvre ; ou
- le jour suivant celui où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre ; ou
- lorsque la première étape pour la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été réalisée ; ou
- lorsque qu'un intermédiaire primaire est impliqué, le lendemain de la date à laquelle cet intermédiaire a apporté son soutien, son aide ou des conseils.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de MDR et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs. Ces marqueurs peuvent être génériques ou spécifiques. S'agissant des marqueurs génériques et de certains marqueurs spécifiques, ils ne peuvent être pris en compte que s'ils remplissent la condition du « principal bénéfice », c'est-à-dire si l'obtention d'un avantage fiscal constitue le principal bénéfice ou l'un des principaux bénéfices qu'une personne attend d'une opération. Les Actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

Selon le cas, la Société de Gestion peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire, requise, souhaitable, recommandée ou

opportune afin de respecter les obligations de déclaration imposées aux intermédiaires et/ou aux contribuables au titre de la Loi DAC 6. La non-communication des informations nécessaires au titre de DAC 6 peut entraîner des amendes ou pénalités dans la ou les juridictions de l'UE impliquées dans le dispositif transfrontière concerné. Selon la Loi DAC 6, la déclaration tardive, incomplète ou inexacte ou l'absence de déclaration peuvent entraîner des amendes allant jusqu'à 250.000 EUR.

Conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance, « FATCA »)

Étant établie au Luxembourg et soumise à la supervision de la CSSF en vertu de la Loi de 2010, la Société sera traitée en tant qu'Institution Financière Étrangère (au sens du FATCA) aux fins du FATCA.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu avec les États-Unis un accord inter-gouvernemental (AIG) de Modèle 1 (l'« **AIG du Luxembourg** ») qui a été transposé en droit national par la loi luxembourgeoise du 24 juin 2015 (la « **Loi FATCA** »), telle qu'amendée par la loi du 18 juin 2020. Cela implique que la Société doit respecter les obligations de l'AIG du Luxembourg. Cela inclut l'obligation pour la Société d'évaluer régulièrement le statut de ses investisseurs. À cette fin, la Société doit obtenir et vérifier des informations sur tous ses investisseurs. À la demande de la Société, chaque investisseur doit accepter de fournir certaines informations (à savoir les Informations FATCA, telles que définies *supra*), notamment dans le cas d'une Entité Étrangère Non Financière (au sens de la Loi FATCA), les propriétaires directs ou indirects au-delà d'un certain seuil de participation de tels investisseurs, ainsi que la documentation justificative requise. De même, chaque investisseur devra accepter de fournir activement à la Société dans les trente jours toute information, telle que par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de domicile qui aurait une incidence sur son statut.

La Société devra, dans certains cas, divulguer le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, le ou les pays de résidence fiscale et le(s) numéro(s) d'identification fiscale (lorsque le pays de résidence concerné en délivre) des investisseurs ainsi que les informations comme les soldes de comptes, les revenus et les produits bruts (énumération non exhaustive) aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront à leur tour les informations aux autorités américaines. Faute d'obtention par la Société de telles informations auprès de chaque investisseur, et de leur transmission à l'administration fiscale luxembourgeoise, les paiements de revenu de source américaine et les produits de la vente de biens ou d'autres actifs susceptibles de donner lieu à des intérêts et dividendes de source américaine peuvent être soumis à une retenue à la source de 30 %.

Tout investisseur qui omettrait de répondre aux demandes de communication de documents de la Société pourra se voir imputer le règlement de toutes taxes imposées à la Société en raison du défaut de communication par cet investisseur des informations requises. La Société pourra également, à sa seule discrétion, imposer le rachat forcé des Actions de cet investisseur.

Les investisseurs qui investissent par le biais d'intermédiaires doivent vérifier si, et la manière dont, leurs intermédiaires se conforment au régime de retenue à la source et d'information des États-Unis. Les investisseurs doivent consulter un conseiller fiscal américain ou demander autrement un avis professionnel relatif aux exigences ci-avant.

Norme Commune de Déclaration

Les termes débutant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée au sein de la Loi NCD sauf stipulation contraire dans les présentes.

Conformément aux termes de la Loi NCD, la Société est susceptible d'être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Depuis le 30 juin 2017, sans préjudice d'autres dispositions de protection des données applicables énoncées dans la documentation de la Société, la Société doit déclarer chaque année aux autorités fiscales du Luxembourg les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification, aux avoirs et aux versements effectués (i) à certains investisseurs conformément à la Loi NCD (les « **Personnes à déclarer** ») et (ii) aux Personnes détenant le contrôle (telles que définies par la Loi NCD) de certaines entités non financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes à déclarer. Ces renseignements, tels qu'exhaustivement exposés dans l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations NCD** » telles que définies *supra*), comprendront des données à caractère personnel se rapportant aux Personnes à Déclarer telles que les nom, adresses, date et lieu de naissance, le ou les pays de résidence fiscale et le(s) numéro(s) d'identification fiscale (lorsque le pays de résidence concerné en délivre).

La Société ne pourra remplir ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD que si chaque investisseur lui a fourni les Informations NCD, ainsi que les pièces justificatives requises. Les investisseurs sont donc informés que, en tant que contrôleur de données, la Société traitera ces Informations NCD aux fins énoncées dans la Loi NCD.

Les investisseurs s'engagent à informer les Personnes les contrôlant, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par la Société.

En outre, la Société est responsable du traitement des données personnelles et chaque investisseur et Personne détenant le contrôle

a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg et de les rectifier (en tant que de besoin). Toutes les données recueillies par la Société doivent être traitées conformément aux Lois sur la Protection des Données.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations NCD liés aux Personnes à déclarer au sens de la Loi NCD sont divulgués à l'administration fiscale luxembourgeoise chaque année aux fins énoncées dans la Loi NCD. En particulier, les Personnes à Déclarer sont informées que certaines opérations qu'elles réalisent leur seront déclarées par l'intermédiaire de l'émission de déclarations, dont une partie servira de base à la divulgation annuelle à l'administration fiscale luxembourgeoise.

De la même façon, les investisseurs s'engagent à informer la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des déclarations considérées dans le cas où les données à caractère personnel qu'elles comprennent s'avèreraient inexactes. Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement la Société et à lui fournir également l'ensemble des pièces justificatives en ce qui concerne tout changement relatif aux Renseignements après la survenance de tels changements dans un délai de trente (30) jours.

Tout investisseur qui ne se conformerait pas aux demandes de Informations NCD et de pièces justificatives réalisées par la Société pourra être tenu responsable des pénalités imposées à la Société et attribuables au manquement par un tel investisseur à son devoir de fourniture des Informations NCD ou pourra faire l'objet d'une divulgation des Informations NCD par la Société à l'administration fiscale luxembourgeoise.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES AU LUXEMBOURG

Les actionnaires de la Société sont a priori résidents fiscaux de nombreux pays. Par conséquent, à l'exception des développements suivants, le présent Prospectus n'a pas pour ambition de résumer les implications fiscales pour chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient ou demande le rachat ou encore acquiert ou cède de quelque manière que ce soit des Actions de la Société. Ces implications varieront en fonction de la législation et des usages en vigueur dans le pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire et de sa situation personnelle.

Il incombe aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers sur les implications fiscales ou autres conséquences possibles de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente d'Actions de la Société au regard de la législation de leur pays de nationalité.

Aux termes de la législation actuelle, les Actionnaires ne sont généralement soumis à aucun impôt sur les revenus ou sur les plus-values au Luxembourg, sauf dans le cas d'Actionnaires ayant le statut de résident fiscal au Luxembourg ou d'Actionnaires non-résidents ayant un établissement stable ou un représentant

permanent au Luxembourg auquel ou auxquels les Actions sont imputables.

RÉSIDENCE FISCALE LUXEMBOURGEOISE

Aucun Actionnaire ne deviendra résident fiscal du Luxembourg, ni ne sera considéré comme tel, du seul fait de la détention ou de la cession d'Actions ou de l'exercice, de la réalisation ou de la mise en application de ses droits et obligations s'y rapportant.

PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTES LUXEMBOURGEOISES

Les dividendes et autres paiements dérivés des Actions par un Actionnaire personne physique résident qui agit dans le cadre de la gestion de sa fortune personnelle ou de son activité professionnelle ou d'entreprise sont assujettis à l'impôt sur le revenu aux taux progressifs ordinaires.

Les plus-values réalisées à la vente, à la cession ou au rachat des Actions par un Actionnaire personne physique résident qui agit dans le cadre de la gestion de sa fortune personnelle ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu à moins que lesdites plus-values soient qualifiées de plus-values spéculatives ou de gains sur une participation substantielle. Les plus-values sont réputées spéculatives et ainsi assujetties à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les Actions sont cédées dans les 6 mois de leur acquisition et si leur cession précède leur acquisition. Une participation est considérée comme substantielle lorsqu'un Actionnaire personne physique résident détient ou a détenu, soit seul, soit avec son conjoint/partenaire ou ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement à tout moment, dans les 5 ans précédant la cession, plus de 10 % du capital social de la société dont les actions sont cédées. Un Actionnaire est également réputé céder une participation substantielle s'il a acquis gratuitement, dans les 5 ans précédant le transfert, une participation constituant une participation substantielle entre les mains du cédant (ou des cédants en cas de transferts successifs gratuits au cours de la même période de 5 ans).

Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de 6 mois après son acquisition sont imposées selon la méthode du taux semi-global (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs et la moitié du taux moyen est appliqué aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut inclure la vente, la conversion, l'apport ou tout autre type d'aliénation des Actions.

Les plus-values réalisées à la cession des Actions par un Actionnaire personne physique résident qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle ou d'entreprise sont assujetties à l'impôt sur le revenu aux taux progressifs ordinaires. Les plus-values taxables sont égales à la différence entre le prix auquel les Actions ont été cédées et le montant inférieur entre leur coût et leur valeur comptable.

SOCIÉTÉS RÉSIDENTES LUXEMBOURGEOISES

Une société de capitaux résidente luxembourgeoise doit inclure tous les bénéfices tirés ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat des Actions dans ses bénéfices imposables aux fins de la déclaration d'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les plus-values taxables sont égales à la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant inférieur entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS BÉNÉFICIAIRE D'UN RÉGIME FISCALE SPÉCIAL

Les Actionnaires qui sont des sociétés résidentes luxembourgeoises bénéficiant d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les organismes de placement collectif régis par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007, (iii) les sociétés de gestion de fortune familiale régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 et (iv) les fonds d'investissement alternatif réservés régis par la loi modifiée du 23 juillet 2016 et se plaçant sous le régime des fonds d'investissement spécialisés au regard de la fiscalité luxembourgeoise, sont des entités exonérées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, et les bénéfices tirés des Actions ne sont ainsi pas assujettis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

RÉSIDENTS NON LUXEMBOURGEOIS

Un Actionnaire non-résident qui n'a ni établissement permanent ni représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions soient attribuables, n'est pas tenu d'un quelconque impôt sur le revenu luxembourgeois sur les revenus reçus et les plus-values réalisées à la vente, la cession ou le rachat des Actions.

Un Actionnaire non-résident qui a un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables doit inclure tout revenu reçu ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat des Actions dans son revenu imposable aux fins de l'imposition luxembourgeoise. La même règle d'inclusion s'applique aux personnes physiques, agissant au cours de la gestion d'une activité professionnelle ou d'entreprise, qui a un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg, auquel les Actions sont attribuables. Les plus-values taxables sont égales à la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant inférieur entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Les Actionnaires résidents ou ressortissants de certains pays qui disposent d'une législation contre les fonds offshore peuvent être soumis à l'impôt sur les plus-values ou les revenus de la Société non distribués. Ni la Société ni ses mandataires n'assument de responsabilité quant à la situation fiscale personnelle des Actionnaires.

IMPÔT SUR LA FORTUNE

Un Actionnaire résident luxembourgeois, ainsi qu'un Actionnaire non-résident qui a un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables, est assujéti à l'impôt sur la fortune sur ces Actions, sauf si l'Actionnaire (i) est une personne physique résidente ou non-résidente, (ii) un organisme de placement collectif soumis à la loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les véhicules de capital-risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, (vi) une société de gestion de fortune familiale régie par la loi modifiée du 11 mai 2007, (vii) une institution de retraite professionnelle régie par la loi modifiée du 13 juillet 2005 ou (viii) un fonds d'investissements alternatifs de réserve régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016.

Cependant, les (i) sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, (ii) sociétés régies par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur la Société d'investissement en capital à risque, (iii) institutions de retraite professionnelle régies par la loi modifiée du 13 juillet 2005 et (iv) fonds d'investissement alternatif réservés régis par la loi modifiée du 23 juillet 2016 opaques et traités comme une société d'investissement de capital à risque au regard de la fiscalité luxembourgeoise, demeurent sujets à un impôt sur la fortune minimal.

AUTRES IMPÔTS

En droit fiscal luxembourgeois, lorsqu'un Actionnaire personne physique est un résident fiscal luxembourgeois au moment de son décès, les Actions sont incluses dans l'assiette taxable aux fins de l'impôt sur les successions. En revanche, aucun impôt sur les successions n'est prélevé sur le transfert des Actions au décès d'un Actionnaire dans les cas dans lesquels le défunt n'était pas un résident luxembourgeois aux fins de l'impôt sur les successions au moment de son décès.

Un impôt sur les donations peut être dû sur un don ou une donation des Actions, si le don est enregistré par acte notarié au Luxembourg ou enregistré d'une autre manière au Luxembourg.

Les informations ci-avant se basent sur les lois et pratiques administratives actuellement en vigueur et peuvent faire l'objet de modification.

FISCALITÉ EN BELGIQUE

La Société est soumise à une taxe annuelle sur les Fonds enregistrés auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (la « FSMA »). La taxe annuelle portera sur la valeur de l'actif net total des Actions détenues en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. Les Actions sont considérées comme détenues en Belgique si elles sont acquises par l'intervention d'un intermédiaire financier belge, sauf dans la mesure où l'intermédiaire financier belge apporte la preuve que les Actions ont été placées auprès de non-résidents

belges, ou si elles sont acquises à l'étranger pour le compte de résidents belges. La taxe qui est actuellement payable au taux de 0,0925 % par an sera payée par la Société de Gestion. Il convient de noter qu'un taux réduit de 0,01 % peut être appliqué pour les Compartiments ou Catégories d'Actions dans lesquels seuls les investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte peuvent investir et dont les titres peuvent être acquis uniquement par de tels investisseurs.

TAXATION DES COMPARTIMENTS RÉSULTANT DES INVESTISSEMENTS EN RPC

En investissant en Actions A chinoises et titres de créance émis par des sociétés chinoises, les Compartiments peuvent être soumis à des taxes imposées par la RPC.

a. Impôt sur les sociétés (« IS »)

En vertu de la loi fiscale générale de la RPC, si le Compartiment est considéré comme un résident fiscal de la RPC, il sera soumis à l'IS de la RPC au taux de 25 % sur son revenu imposable mondial. Si le Compartiment est considéré comme un non-résident de la RPC mais a un établissement permanent (« EP ») dans la RPC, les bénéfices attribuables à cet EP seront soumis à l'IS de la RPC au taux de 25 %. Si le Compartiment est non résident de la RPC sans EP en RPC, le revenu qu'il tire de l'investissement en Actions A chinoises et en titres de créance émis par des sociétés chinoises devrait en général être soumis à une retenue d'IS de 10 % en RPC, sauf exonération ou réduction en vertu de circulaires fiscales spécifiques, des conventions fiscales applicables ou d'accords spécifiques.

Il est de l'intention du Gestionnaire que les affaires du Compartiment soient telles qu'il ne soit pas une entreprise résidente fiscale en RPC et n'ait pas d'EP en RPC aux fins de l'IS de la RPC, bien que cela ne puisse être garanti.

i. Shanghai Stock Connect

Au titre des négociations sur le Shanghai Stock Connect, le ministère des Finances (le « MoF »), l'Administration d'État des impôts (la « SAT ») et la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (la « CSRC ») ont promulgué ensemble la *Circulaire sur la Politique d'imposition du Programme pilote pour l'accès au marché des fonds communs entre les marchés de Shanghai et de Hongkong (Caishui [2014] No. 81)* (la « Circulaire 81 ») du 31 octobre 2014 pour clarifier les obligations d'impôt sur le revenu applicables.

En vertu de la Circulaire 81, à partir du 17 novembre 2014, au titre des négociations d'Actions A chinoises sur le Shanghai Stock Connect ;

- l'impôt sur le revenu sera exonéré temporairement sur les gains obtenus par les investisseurs du marché de Hongkong (y compris les investisseurs personnes physiques et personnes

morales) et tirés du transfert des Actions A chinoises cotées à la SSE ; et

- les investisseurs du marché de Hongkong doivent payer un impôt sur les dividendes et les primes des Actions A chinoises au taux standard de 10 %, qui sera retenu et payé à l'administration fiscale compétente de la RPC par les sociétés cotées respectives (avant que HKSCC soit en mesure de donner à CSDCC les détails sur les identités des investisseurs et les périodes de participation, la politique de différenciation des taux sur la base des périodes de participation sera provisoirement suspendue). Lorsqu'il existe un traité/accord fiscal prescrivant un taux inférieur, l'investisseur peut demander le remboursement auprès de l'administration fiscale compétente.

ii. Shenzhen Stock Connect

Au titre des investissements en actions telles que les Actions A chinoises, le ministère des Finances, l'Administration d'État des impôts et la CSRC ont promulgué ensemble la *Circulaire sur la Politique d'imposition du Programme pilote pour l'accès réciproque aux marchés des actions de Shanghai et de Hongkong (Caishui [2016] No. 127)* (la « **Circulaire 127** »), en date du 5 novembre 2016, pour clarifier les obligations d'impôt sur le revenu applicables. Les politiques fiscales prévues par la Circulaire 127 relativement aux investissements effectués par le biais du Shenzhen Stock Connect, qui prennent effet le 5 décembre 2016, reflètent en général les politiques relatives aux investissements effectués par le biais du Shanghai Stock Connect. En conséquence, au titre des négociations réalisées par le biais du Shenzhen Stock Connect :

- l'impôt sur le revenu sera temporairement exonéré sur les gains obtenus par les investisseurs du marché de Hongkong (y compris les investisseurs personnes physiques et personnes morales), tirés du transfert des Actions A chinoises cotées au SZSE ; et
- les investisseurs du marché de Hongkong doivent payer un impôt sur les dividendes et les primes des Actions A chinoises au taux standard de 10 %, qui sera retenu et payé à l'administration fiscale compétente de la RPC par les sociétés cotées respectives. Lorsqu'il existe un traité/accord fiscal prescrivant un taux inférieur, l'investisseur peut demander un remboursement auprès de l'administration fiscale compétente.

iii. QFI

Le ministère des Finances, l'Administration d'État des impôts et la CSRC ont conjointement promulgué la *Circulaire sur les Émissions d'Exemption Temporaire à l'IS pour les Plus-Values provenant du Transfert d'Actions de la RPC (Caishui (2014) No. 79)* (« **Circulaire 79** ») entrée en vigueur le 17 novembre 2014 en ce qui concerne les plus-values des Qualified Foreign Institutional Investors (« **QFI** ») et des Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors (« **RQFII** ») (actuellement dénommés collectivement QFIs). La Circulaire 79 prévoit que les QFII et les RQFII soient temporairement exemptés

de l'IS de la RPC sur les plus-values provenant de la négociation d'Actions A et d'autres investissements en actions en RPC. Cependant, les QFII/RQFII seront soumis à l'IS sur les plus-values réalisées avant le 17 novembre 2014 conformément aux lois fiscales applicables de la RPC.

En ce qui concerne les dividendes et les revenus tirés de la perception d'intérêts, conformément à la *Circulaire sur l'Émission de la Retenue à la Source sur les Dividendes et les Intérêts payés par une Entreprise Résidente à un Investisseur Institutionnel Étranger Qualifié (Guoshuihan (2009) No. 47)* en date du 23 janvier 2009 (l'« **Avis de Retenue à la Source concernant les QFII** »), l'administration fiscale de RPC a confirmé que les QFII sont soumis à une retenue de 10 % au titre de l'IS de la RPC sur les dividendes et les intérêts provenant de Chine (sous réserve de toute réduction ou exemption au titre de toute loi fiscale nationale ou convention ou accord fiscal applicable). Alors même que cette circulaire fiscale concerne uniquement les QFII, la circulaire a été interprétée comme servant d'orientation en ce qui concerne le traitement relatif à la retenue à la source applicable aux RQFII compte tenu des similitudes des deux politiques qui sous-tendent les deux régimes et de la dernière combinaison des régimes QFII et RQFII dans le régime QFI, bien que cet aspect doive encore faire l'objet d'une confirmation par l'administration fiscale de la RPC.

iv. MIOC et Bond Connect

En vertu des principes en vigueur de la Loi sur l'IS et des réglementations pertinentes, les entreprises non résidentes fiscales en RPC obtenant des intérêts et des plus-values de source chinoise sont soumises à une retenue d'IS de 10 % en RPC, sous réserve de toute réduction ou exonération à laquelle elles auraient droit en vertu d'une Loi sur l'IS, d'une réglementation (telle que celle prévoyant l'exonération de l'IS sur les intérêts tirés d'obligations gouvernementales qualifiées émises par le MoF ou les gouvernements locaux) ou d'une convention applicable en vue d'éviter les doubles impositions. En ce qui concerne spécifiquement l'investissement sur le MIOC, le MoF et la SAT ont publié, le 22 novembre 2018, l'Avis sur la *Politique d'Imposition de l'Impôt sur les Sociétés et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour l'Investissement des Institutions Étrangères sur le Marché Obligataire Domestique (Caishui [2018] No.108)* (la « **Circulaire 108** »), qui dispose que les investisseurs institutionnels étrangers sont exonérés de l'IS en RPC pour les revenus d'intérêts obligataires perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 et provenant d'investissement sur les marchés obligataires chinois. Par conséquent, les intérêts générés par l'investissement obligataire sur le MIOC par les investisseurs étrangers (y compris l'investissement par le biais de différents régimes QFI, l'accès direct au MIOC et par le biais de Bond Connect) seront exonérés de l'IS en RPC.

En ce qui concerne les plus-values tirées de l'investissement obligataire sur le MIOC, selon les *Procédures Opérationnelles pour Investisseurs Institutionnels Étrangers afin d'Entrer sur le Marché*

Obligataire Interbancaire Chinois de la BPC (2017) (« **Procédures Opérationnelles pour l'Accès Direct au MIOC de la BPC** »), qui s'appliquent directement à l'investissement par le biais de l'accès direct au MIOC, les plus-values tirées de la négociation d'obligations par le biais de l'accès direct au MIOC sont temporairement exemptées de l'IS en RPC jusqu'à ce que de nouvelles politiques fiscales soient publiées. Cependant, les Procédures Opérationnelles pour l'Accès Direct au MIOC de la BPC sont des orientations publiées par la BPC, et une incertitude existe dès lors que cette position n'a pas été officiellement confirmée par le MoF ou la SAT. En outre, l'administration fiscale de la RPC a temporairement suspendu l'imposition des plus-values tirées de la négociation d'actions par les investisseurs étrangers dans le cadre du régime QFI ainsi que par l'intermédiaire du Shanghai Stock Connect et du Shenzhen Stock Connect, ce qui est révélateur d'une politique d'encouragement des investissements dans les marchés de capitaux. En l'absence d'orientations officielles, il n'est pas certain à l'heure actuelle que les plus-values obtenues par les investisseurs étrangers à partir d'investissements obligataires réalisés par le biais du Bond Connect bénéficieront d'un traitement ou de politiques fiscales préférentiels similaires. Si la Chine ne prévoit pas d'exonération fiscale spécifique ou ne donne pas suffisamment d'explications, les plus-values réalisées par les investisseurs n'ayant pas le statut de résident fiscal en RPC en négociant des obligations par le biais du Bond Connect (bien qu'en pratique, le traitement dans le cadre de l'accès direct au MIOC puisse être mentionné) pourront être considérées comme des revenus de source chinoise et seront soumises à la retenue d'IS de 10 % en RPC, sous réserve de toute réduction ou exonération à laquelle ces investisseurs auraient droit en vertu d'une Loi sur l'IS, d'une réglementation ou d'une convention applicable en vue d'éviter les doubles impositions.

b. *Taxe sur la valeur ajoutée* (« **TVA** »)

La Circulaire 81 a prévu que, concernant la négociation par le biais du Shanghai Stock Connect, les gains tirés de la vente et de l'achat des Actions A chinoises cotées à la Bourse de Shanghai par les investisseurs du marché de Hongkong (y compris les investisseurs personnes physiques et entreprises) seront exonérés de l'impôt sur les entreprises (« **IE** »).

À effet au 1^{er} mai 2016, toutes les industries auparavant soumises à l'IE ont été transférées à la TVA en vertu de la *Circulaire sur le remplacement global de l'impôt sur les entreprises par la taxe sur la valeur ajoutée à titre pilote* (Caishui [2016] No. 36) émise conjointement par le ministère des Finances et l'Administration d'État des impôts le 24 mars 2016 (la « **Circulaire 36** »). La Circulaire 36 prévoit un taux de TVA de 6 % sur les services financiers (y compris la négociation des instruments financiers), remplaçant le taux d'imposition de 5 % anciennement appliqué en vertu du régime de l'IE. Cependant, l'exonération provisoire de l'IE prévu par la Circulaire 81 a été étendue à la TVA en vertu de la Circulaire 36 pour la négociation des titres par l'intermédiaire du Shanghai Stock Connect par les investisseurs du marché de

Hongkong (y compris les investisseurs personnes physiques et personnes morales). De même, les investisseurs du marché de Hongkong (y compris les sociétés et les investisseurs personnes physiques) négociant des titres sur le Shenzhen Stock Connect sont temporairement exonérés de la TVA en application de la Circulaire 127.

En ce qui concerne les plus-values provenant des QFI, l'administration fiscale de la RPC a accordé une exonération de l'IE aux QFII depuis le 1^{er} décembre 2005. Avec le transfert de l'IE à la TVA, cette exonération a été étendue à la TVA au titre de la Circulaire 36. En ce qui a trait aux RQFII, l'exonération de la TVA concernant les plus-values tirées de négociations a été ultérieurement confirmée dans le cadre de la *Circulaire Complémentaire sur les Politiques relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les Transactions Interbancaires des Institutions Financières* (Caishui (2016) No. 70) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 (« **Circulaire 70** »).

En vertu de la Circulaire 36, la règle générale est que les plus-values tirées de la négociation de titres négociables chinois sont soumises à un taux de TVA de 6 % (plus surtaxes locales). Cependant, en vertu de la Circulaire 70, les plus-values tirées de la négociation d'obligations sur le MIOC par des investisseurs étrangers autorisés sont exonérées de la TVA. En outre, selon les Procédures Opérationnelles pour un Accès Direct au MIOC de la BPC, les plus-values qui en découlent durant la période de transition pilote de l'IE à la TVA sont exonérées de TVA. Les principes de la Circulaire 70, les Procédures Opérationnelles pour un Accès Direct au MIOC de la BPC, et les règlements fiscaux connexes pourraient également être étendus de façon à exonérer de la TVA les plus-values tirées de la négociation d'obligations par le biais du Bond Connect. Toutefois, cela pourra être confirmé avec certitude uniquement lorsque des directives fiscales officielles concernant le Bond Connect auront été publiées. S'agissant de la TVA sur les intérêts, en vertu de la Circulaire 36, les intérêts obligataires de source chinoise obtenus par les investisseurs étrangers sur le MIOC sont généralement soumis à un taux de TVA de 6 % (plus surtaxes locales), qui a été exonéré par la Circulaire 108 jusqu'au 6 novembre 2021. Étant donné que l'administration fiscale de la RPC doit toujours régler un certain nombre de problèmes dans le cadre de la transition de l'IE à la TVA s'agissant des transactions financières, des incertitudes significatives demeurent quant à l'application de la nouvelle réglementation sur la TVA et son exécution par l'administration fiscale de la RPC dans la pratique.

c. *Droits de timbre*

Les droits de timbre en vertu des lois de la RPC s'appliquent généralement à l'exécution et à la réception de tous les documents imposables énumérés dans les Règles provisoires de la RPC sur les droits de timbre.

En vertu de la Circulaire 81 et de la Circulaire 127, les investisseurs du marché de Hongkong négociant par l'intermédiaire du Shanghai Stock Connect et du Shenzhen Stock Connect doivent payer les droits de timbre résultant de la vente et de l'achat des Actions A chinoises et le transfert des Actions A chinoises par voie de succession ou de donation conformément à la réglementation fiscale de la RPC en vigueur (soit 0,1 % sur le cédant). Le traitement des droits de timbre en RPC s'applique également à la négociation de titres éligibles par QFI.

2.12 Regroupement d'actifs (pooling)

À des fins de gestion efficace, et sous réserve des stipulations des Statuts de la Société et des dispositions légales et réglementaires applicables, les Administrateurs peuvent investir et gérer de manière groupée tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (pour les besoins du présent paragraphe, les « Compartiments Sélectionnés »). Tout pool d'actifs ainsi regroupés sera constitué par apport de liquidités et autres actifs (sous réserve que ces actifs soient compatibles avec la stratégie d'investissement du pool d'actifs concerné) par chacun des Compartiments Sélectionnés. Les Administrateurs peuvent par la suite, en tant que de besoin, procéder à des apports supplémentaires à chaque pool d'actifs. Ces actifs peuvent également être restitués à chaque Compartiment Sélectionné, dans la limite du montant de la participation de la Catégorie concernée.

La Quote-Part d'un Compartiment Sélectionné dans un pool d'actifs sera mesurée en unités notionnelles du pool ayant toutes une valeur identique. Lors de la constitution d'un pool d'actifs, les Administrateurs fixeront, à leur discrétion, la valeur initiale des unités notionnelles (libellées dans la devise que les Administrateurs jugeront appropriée) et attribueront à chaque Compartiment Sélectionné des unités d'une valeur totale égale à la valeur des liquidités (ou des autres actifs) attribués par chaque Compartiment Sélectionné au pool d'actifs. Par la suite, la valeur de l'unité notionnelle sera déterminée en divisant la valeur de l'actif net du pool d'actifs par le nombre existant d'unités notionnelles.

Lorsque des liquidités ou des actifs supplémentaires viennent accroître ou réduire un pool d'actifs, le nombre d'unités notionnelles attribuées au Compartiment Sélectionné concerné sera, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre d'unités déterminé en divisant la valeur des liquidités ou des autres actifs apportés ou restitués par la valeur de l'unité notionnelle. Pour le besoins de ce calcul, un apport de liquidités sera considéré comme réduit d'un montant que les Administrateurs jugeront approprié afin de tenir compte des impôts et des coûts de transaction qui pourraient être supportés au titre de l'investissement de ces liquidités ; en cas de restitution de liquidités, le montant sera de la même manière ajusté à la hausse afin de tenir compte des coûts qui pourraient être supportés au titre de la liquidation de valeurs ou autres actifs du pool d'actifs.

Les dividendes, intérêts et autres revenus reçus au titre des actifs d'un pool d'actifs seront immédiatement portés au crédit des Compartiments Sélectionnés au prorata de leurs participations respectives dans le pool d'actifs à la date de perception. En cas de dissolution de la Société, les actifs d'un pool d'actifs seront attribués aux Compartiments Sélectionnés au prorata de leurs participations respectives dans le pool d'actifs.

Dans le cadre de chaque accord de regroupement (*pooling*), le Dépositaire s'assure qu'il est en mesure, à tout moment, d'identifier les actifs de chacun des Compartiments Sélectionnés.

Section 3

3.1 Informations générales

LES ACTIONS

Les Actions de tout Compartiment sont librement cessibles et peuvent être échangées à tout moment en Actions d'un autre Compartiment (sous réserve que ces Actions ne soient pas cédées à des Personnes Interdites). Les Actionnaires peuvent échanger tout ou partie des Actions qu'il détiennent dans un Compartiment en Actions d'autres Catégories du même Compartiment ou en Actions de la même Catégorie ou d'autres Catégories d'autres Compartiments, sous réserve que l'Actionnaire satisfasse aux critères d'éligibilité de la Catégorie dont il souhaite recevoir des Actions en échange, tels que détaillés dans la section 2.1. Dès leur émission, les Actions donnent droit équitablement aux profits et dividendes perçus par le Compartiment duquel relève la Catégorie d'Actions au titre de laquelle ces Actions ont été émises, de même qu'au produit de la liquidation de ce Compartiment.

Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions et chaque Action, quelle que soit la Catégorie à laquelle elle appartient ou sa Valeur Liquidative, donne droit à une voix lors du vote aux assemblées générales des Actionnaires. Les actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées.

COTATION À LA BOURSE DE LUXEMBOURG

La cotation de Catégories d'Actions à la Bourse de Luxembourg peut être décidée par la Société de Gestion en tant que de besoin.

CODES ISIN

Les codes ISIN des Catégories d'Actions de la Société peuvent être consultés sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com.

FUNDSETTLE ET CLEARSTREAM

Les Catégories d'Actions suivantes des Compartiments de la Société peuvent être négociées via FundSettle ou via Clearstream :

Indicateur de Catégorie d'Actions	Lieu de règlement	
	FundSettle	Clearstream
A	Y	Y
B	Y	N
C	Y	N
F	Y	Y
I	Y	Y
N	N	N
S	N	N
Z	Y	Y

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée, conformément aux lois du Grand-duché du Luxembourg, le 21 novembre 1988, pour une durée illimitée, sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV »). Le capital social de la Société ne peut à aucun moment être inférieur à l'équivalent en Dollar US de 1 250 000,00 euros.

Les Statuts de la Société ont été déposés auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Première Instance de Luxembourg et ont été publiés dans le Recueil des Sociétés et Associations (« le Mémorial ») le 11 janvier 1989. La Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Première Instance de Luxembourg sous le numéro B 29192.

La dernière modification des Statuts a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015. Ces modifications des Statuts ont été publiées au Mémorial du 13 janvier 2016.

Les Administrateurs maintiendront pour chaque Compartiment un pool séparé d'actifs. Comme pour les Actionnaires, chaque pool d'actifs sera investi au profit du Compartiment concerné.

Les actifs de la Société font l'objet d'une ségrégation Compartiment par Compartiment et les tiers n'ont de recours qu'à l'encontre des actifs du Compartiment concerné.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Conformément à un contrat de services de gestion en vigueur depuis le 1er janvier 2019, modifié et mis à jour le 31 décembre 2020, (le « **Contrat de Services de la Société de Gestion** »), MSIM Fund Management (Ireland) Limited, The Observatory, 24-26 City Quay, Dublin 2, D02NY19, Irlande, a été désignée en qualité de Société de Gestion de la Société avec pour responsabilité de fournir des services de gestion collective à la Société et à chacun des Compartiments, sous la supervision et le contrôle de la Société. En rémunération de ces services, la Société de Gestion perçoit une commission payable mensuellement, tel qu'indiqué ci-avant à la section 2.5. « Commissions et frais ».

MSIM Fund Management (Ireland) Limited est une filiale indirecte à 100 % de Morgan Stanley. MSIM Fund Management (Ireland) Limited a été constituée comme société privée à responsabilité limitée de droit irlandais le 5 décembre 2017.

Le Contrat de Services de la Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de trois (3) mois, ou sans préavis en cas, notamment, d'inexécution significative par l'autre partie à laquelle il n'est pas remédié dans les trente (30) jours, si cela est requis par les lois, règlements ou l'organisme de surveillance compétent, si l'autre partie devient insolvable ou est affectée par des circonstances similaires, en cas de fraude ou de mauvaise foi de la Société de Gestion, ou encore si l'intérêt des Actionnaires l'exige.

La Société de Gestion peut déléguer ses fonctions à toute autre partie sous réserve de l'approbation de la Société, sans toutefois que la responsabilité de la Société de Gestion envers la Société pour l'exécution des services de gestion collective n'en soit affectée. La Société de Gestion a notamment délégué les fonctions de gestion de certains Compartiments et a délégué l'intégralité des fonctions d'administration centrale et d'agent de transfert des investissements tel que stipulé dans les sections ci-après. Sous réserve du respect de la législation en vigueur, la Société de Gestion peut, à ses frais et sans que cela ait une incidence sur sa responsabilité envers la Société, sélectionner et faire appel à des entités du groupe Morgan Stanley pour des conseils en investissement, des recherches et autres formes d'expertise de ces entités sélectionnées concernant les actifs d'un Compartiment pour autant que, sauf si cette entité est explicitement citée dans le présent Prospectus sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, aucune entité de ce type n'aura le pouvoir d'assurer une gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte d'un Compartiment et, sous réserve d'une délégation autorisée, la Société de Gestion veillera en permanence à rester en charge de la gestion effective du portefeuille du Compartiment.

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération qui a pour objet d'assurer que les intérêts de la Société et des Actionnaires soient alignés. Cette politique de rémunération impose des règles de rémunération au personnel et aux dirigeants de la Société de Gestion dont les activités ont un impact sur le profil de risque de la Société. La Société de Gestion est tenue de veiller à ce que ces politiques et pratiques de rémunération soient conformes à une gestion saine et efficace du risque et au Règlement OPCVM. La Société de Gestion est également tenue de s'assurer que ces politiques et pratiques de rémunération n'encouragent pas une prise de risque non conforme au profil de risque et aux documents constitutifs de la Société.

La Société de Gestion est tenue de s'assurer que la politique de rémunération est, à tout moment, conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et des Actionnaires et que la politique de rémunération inclut des mesures cherchant à garantir que tous les conflits d'intérêts soient, en permanence, gérés de manière appropriée.

Notamment, la politique de rémunération respecte également les principes suivants de manière, et dans la mesure appropriée à la taille, à l'organisation interne et à la nature, au champ d'application et à la complexité des activités de la Société de Gestion :

- i. l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux Actionnaires de la Société afin d'assurer que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à plus long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement réel des composantes basées sur la performance de la rémunération soit réparti sur la même période ; et

- ii. les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique pleinement flexible sur les composantes de rémunération variable, y compris la possibilité de ne payer aucune rémunération variable.

Les détails relatifs à la rémunération à la Société de Gestion et la politique de rémunération à jour de la Société de Gestion, y compris notamment, la description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération le cas échéant, peuvent être obtenus gratuitement aux heures de bureau au siège social de la Société et sont disponibles sur le site Internet <http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com>.

LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

Les Administrateurs de la Société sont responsables du contrôle global et de la supervision de l'exécution des tâches exécutées par la Société de Gestion.

Les Administrateurs de la Société qui ne sont pas administrateurs exécutifs ou salariés de Conseillers en Investissement ou de leurs affiliés pourront percevoir une rémunération de la Société, telle que mentionnée dans le Rapport Annuel. Hormis ce cas, la Société ne paie de rémunération à aucune personne physique. La Société ne paie pas aux Administrateurs de rémunération variable.

Chacun des Administrateurs de la Société a également été désigné pour occuper les fonctions d'administrateur au conseil d'administration d'un ou plusieurs autres organismes de placement collectif ou sociétés de gestion gérés ou exploités par le(s) Conseiller(s) en Investissement ou une affiliée.

LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Les Administrateurs de la Société sont responsables de la détermination de la politique d'investissement des différents Compartiments.

En déterminant les politiques d'investissement des Compartiments, les Administrateurs de la Société seront assistés de la Société de Gestion ou d'un ou plusieurs conseillers en investissement (le(s) « Conseiller(s) en Investissement ») relativement à la responsabilité quotidienne de la fourniture de services de gestion discrétionnaire et de conseil en investissement.

Conformément à un Contrat de Conseil en Investissement, Morgan Stanley Investment Management Limited, 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, Royaume-Uni, a été désignée en qualité de Conseiller en Investissement avec la responsabilité de fournir des services de gestion discrétionnaire et

de conseil en investissement à la Société de Gestion pour certains Compartiments. La liste des Compartiments pour lesquels les services sont rendus par le Conseiller en Investissement et son ou ses délégués est disponible sur le site internet www.morganstanleyinvestmentfunds.com et est insérée dans les rapports annuels et semestriels de la Société. En rémunération de ses services, le Conseiller en Investissement perçoit une commission annuelle, payable mensuellement, dont le détail est indiqué ci-avant à la section 2.5 « Commissions et frais ».

Morgan Stanley Investment Management Limited est une filiale indirecte à 100 % de Morgan Stanley. Morgan Stanley Investment Management Limited a été constituée comme société privée à responsabilité limitée de droit du Royaume-Uni en 1986. Son conseil d'administration est actuellement composé de Terri Duhon, Fiona Kelly, Richard Lockwood, Zoë Parish, Ruairi O'Healai et Jane Pearce.

Les conventions entre la Société de Gestion et les Conseillers en Investissement sont conclues pour une durée indéterminée et peuvent être résiliées à tout moment par l'une des parties après un préavis écrit de trois mois ou immédiatement par l'une des parties si le Contrat de Services de la Société de Gestion est résilié.

Les Conseillers en Investissement ont été désignés pour fournir des services de conseil d'investissement discrétionnaires et de gestion d'investissement à la Société de Gestion et, sous le contrôle et la supervision de la Société, lui fournir des avis relativement à la gestion journalière des Compartiments concernés.

Sous réserve d'une délégation expresse accordée par la Société de Gestion, les Conseillers en Investissement, aux termes de la convention susmentionnée, peuvent en outre à leur discrétion, sur une base journalière et sous le contrôle de la Société de Gestion, acheter et vendre des valeurs mobilières selon le cas et gérer autrement les portefeuilles des différents Compartiments pour le compte de la Société dans le cadre de transactions spécifiques.

Pendant la durée de cette délégation, le Conseiller en Investissement sera autorisé à agir pour le compte de la Société de Gestion, à choisir les agents, courtiers et intermédiaires par lesquels les transactions seront effectuées et à remettre à la Société de Gestion tout rapport que celle-ci pourrait exiger.

Le Conseiller en Investissement peut déléguer à un tiers toute responsabilité lui incombant, sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion et de la CSSF, étant entendu que le Conseiller en Investissement répondra de la manière dont ledit tiers s'acquitte de ces obligations.

Sous réserve du respect de la législation en vigueur et moyennant l'accord préalable de la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement peut, à ses frais et sans que cela ait une incidence sur

sa responsabilité envers la Société, sélectionner et faire appel à des entités du groupe Morgan Stanley pour des conseils en investissement, des recherches et autres formes d'expertise de ces entités sélectionnées concernant les actifs d'un Compartiment pour autant que, sauf si cette entité est explicitement citée dans le présent Prospectus sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, aucune entité de ce type n'aura le pouvoir d'assurer une gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte d'un Compartiment et, sous réserve d'une délégation autorisée, le Conseiller en Investissement veillera en permanence à rester en charge de la gestion effective du portefeuille du Compartiment.

Une liste des Compartiments pour lesquels des conseils en investissement discrétionnaires et non discrétionnaires sont prodigués par le Conseiller en Investissement et son ou ses délégués éventuels est disponible sur le site internet www.morganstanleyinvestmentfunds.com et est insérée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

LES SOUS-CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Conformément à des Contrats de Conseil, Morgan Stanley Investment Management Inc., société constituée aux États-Unis d'Amérique, a été désignée Sous-Conseiller du Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, la société singapourienne Morgan Stanley Investment Management Company a été désignée Sous-Conseiller du Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, la société hongkongaise Morgan Stanley Asia Limited a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, la société saoudienne Morgan Stanley Saudi Arabia a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, la société australienne Morgan Stanley Investment Management (Australia) Pty Limited a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, Calvert Research and Management, aux États-Unis d'Amérique, a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, la société britannique Eaton Vance Advisers International Ltd. a été désignée Sous-

Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, Eaton Vance Management, aux États-Unis d'Amérique, a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, Parametric Portfolio Associates, LLC, aux États-Unis d'Amérique, a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Conseil, Atlanta Capital Management Company, LLC, aux États-Unis d'Amérique, a été désignée Sous-Conseiller par le Conseiller en Investissement pour les Compartiments désignés par les parties.

Conformément à un Contrat de Délégation, la société britannique Mitsubishi UFJ Asset Management (UK) Limited a été désignée Sous-Conseiller du Conseiller en Investissement pour les Compartiments Japanese Equity Fund et Japanese Small Cap Equity Fund.

Aux termes des conventions susmentionnées, les Sous-Conseillers en Investissement peuvent, à leur discrétion, sur une base journalière et sous le contrôle du Conseiller en Investissement, acheter et vendre des valeurs mobilières en qualité d'agent du Conseiller en Investissement et gérer autrement les portefeuilles des Compartiments respectifs pour le compte de la Société dans le cadre de transactions spécifiques.

Les Sous-Conseillers en Investissement peuvent déléguer leurs fonctions à des délégataires lorsqu'ils sont expressément autorisés à le faire par leur contrat, et sous réserve de l'approbation du Conseiller et de CSSF. Dans un tel cas, le Conseiller en Investissement restera responsable de la bonne exécution de ses fonctions par le délégataire. Notamment, Mitsubishi UFJ Kokusai Asset Management Co. Ltd. a été désignée par Mitsubishi UFJ Asset Management (UK) Ltd. en vertu du Contrat-cadre de délégation de gestion d'investissement pour fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement aux Compartiments Japanese Equity Fund et Japanese Small Cap Equity Fund. La délégation des services de gestion discrétionnaire par Mitsubishi UFJ Asset Management (UK) Ltd. à Mitsubishi UFJ Asset Management Co., Ltd. a pris effet le 1er juillet 2014.

Sous réserve du respect de la législation en vigueur et moyennant l'accord préalable de la Société de Gestion et/ou du Conseiller en Investissement, chaque Sous-Conseiller en Investissement peut, à ses frais et sans que cela ait une incidence sur sa responsabilité envers la Société et/ou le Conseiller en Investissement, sélectionner et faire appel à des entités du groupe Morgan Stanley ou à un

quelconque des Sous-Conseillers pour des conseils en investissement non discrétionnaires, des recherches et autres formes d'expertise de ces entités sélectionnées concernant les actifs d'un Compartiment pour autant que, sauf si cette entité est explicitement citée dans le présent Prospectus sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, aucune entité de ce type n'aura le pouvoir d'assurer une gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte d'un Compartiment et, sous réserve d'une délégation autorisée, le Sous-Conseiller en Investissement concerné veillera en permanence à rester en charge de la gestion de portefeuille effective des actifs du Compartiment concerné confiés à sa gestion.

Les commissions de chaque Sous-Conseiller en Investissement seront versées par le Conseiller en Investissement.

Une liste des Compartiments au titre desquels des conseils d'investissement discrétionnaires et non discrétionnaires sont fournis par les Sous-Conseillers en Investissement et, le cas échéant, leurs délégataires est disponible sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et est incluse dans les Rapports Annuels et Semi-Annuels de la Société.

FINANCEMENT DE LA RECHERCHE EN INVESTISSEMENT

La recherche produite par des tiers et reçue en relation avec la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseil en investissements par la Société de Gestion ou le Conseiller en Investissement aux Compartiments (à l'exception de la recherche constitutive d'un avantage non monétaire mineur) sera financée par la Société de Gestion ou le Conseiller en Investissement sur ses ressources propres.

Lorsque cela est possible, les Sous-Conseillers financeront également à partir de leurs ressources propres toute recherche actions produite par des tiers et reçue en relation avec la fourniture par eux de leurs prestations de conseil en investissements aux Compartiments concernés (à l'exception de la recherche constitutive d'un avantage non monétaire mineur). Cependant, en ce qui concerne la recherche autre que la recherche actions que les Sous-Conseillers pourraient recevoir de tiers, ou lorsque la recherche reçue concerne un marché qui n'est pas en mesure de séparer les commissions d'exécution des coûts de recherche, les Sous-Conseillers en Investissement mettront en place des procédures et contrôles destinés à s'assurer que cette recherche n'a pas d'impact sur leurs décisions en matière de transmission et de meilleure exécution des ordres et ne suscitent pas de conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice aux Compartiments concernés et à leurs investisseurs.

LE DÉPOSITAIRE

Conformément à un contrat de depositaire (le « **Contrat de Dépositaire** »), J.P. Morgan Bank Se, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, a été désignée en qualité de depositaire (le « **Dépositaire** ») pour fournir des services de dépôt, de garde et de règlement et certains autres services à la Société. En

rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle, payable mensuellement, tel qu'indiqué ci-avant à la section 2.5 « Commissions et frais ».

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément au Règlement OPCVM tel que décrit plus en détail dans le Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire sera notamment responsable de la conservation et de la vérification de la propriété des actifs de la Société, du suivi de la trésorerie et de la supervision conformément au Règlement OPCVM.

Les garanties prises en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de transfert de titre doivent être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou conservateurs. Les garanties prises en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de sûreté (par ex., un nantissement) peuvent être détenues par un conservateur tiers qui est soumis à la supervision prudentielle, et qui est indépendant du constituant de la garantie.

Dans l'exercice son rôle de dépositaire, le Dépositaire agira de manière indépendante de la Société et de la Société de Gestion et exclusivement dans l'intérêt de la Société et de ses investisseurs.

Le Dépositaire devra en outre, conformément au Règlement OPCVM :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi applicable et aux Statuts de la Société ;
- b) s'assurer que la valeur de l'Action est calculée conformément à la loi et aux Statuts de la Société ;
- c) exécuter ou, le cas échéant, faire exécuter par tout sous-dépositaire ou autre délégué dépositaire, les Instructions de la Société ou de la Société de Gestion à moins qu'elles ne contredisent la loi applicable ou les Statuts ;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- e) s'assurer que le revenu de la Société est affecté conformément aux Statuts et à la loi applicable.

Le Dépositaire est responsable envers la Société ou ses Actionnaires ou ses investisseurs de la perte de tout instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires ou autre délégué dépositaire. Le Dépositaire ne sera cependant pas responsable s'il peut prouver que la perte a été causée par un événement extérieur au-delà de son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. Le Dépositaire est également responsable envers la Société de toutes les autres pertes subies en raison du manquement du Dépositaire à exercer un soin et une

diligence raisonnables ou à remplir pleinement ses obligations conformément au Règlement OPCVM.

Le Dépositaire doit confier la totalité ou une partie des actifs de la Société qu'il détient en garde à tout tiers qui peut être déterminé par le Dépositaire à tout moment (« **sous-dépositaire** »). Sauf disposition contraire du Règlement OPCVM, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié la totalité ou une partie des actifs en garde à un sous-dépositaire (voir ci-avant). Sous réserve des conditions du Contrat de Dépositaire, le fait d'avoir confié la garde des actifs à l'opérateur d'un système de règlement de titres n'est pas considéré comme une délégation des fonctions de dépôt.

En choisissant et en nommant un sous-dépositaire ou un autre délégué, le Dépositaire exercera la compétence, le soin et la diligence tel que requis par le Règlement OPCVM pour s'assurer qu'il ne confie les actifs de la Société qu'à un délégué qui peut fournir un degré adéquat de protection.

Lorsque le droit d'un pays tiers requiert que certains instruments financiers soient détenus en dépôt par une entité locale et qu'il n'y a pas d'entité locale qui satisfasse à l'exigence de délégation (c'est à dire le Règlement prudentiel effectif) en vertu de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, mais ne sera pas tenu, déléguer à une entité locale dans la mesure requise par la loi de ce pays et dès lors qu'aucune autre entité locale respectant de telles exigences n'existe, sous réserve toutefois que (i) les investisseurs, avant leur investissement dans la Société, aient été dûment informés du fait qu'une telle délégation est requise, des circonstances justifiant la délégation et des risques impliqués par une telle délégation et (ii) des instructions de déléguer à l'entité locale concernée aient été données par ou pour la Société.

La liste actuelle des sous-dépositaires utilisés par le Dépositaire et des sous-délégués pouvant être désignés par toute délégation est jointe en Annexe D, et la dernière version de cette liste peut être obtenue par les investisseurs auprès de la Société sur demande.

Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une quelconque des parties sous préavis écrit de 90 jours. Sous réserve du Règlement OPCVM, le Contrat de Dépositaire peut également être résilié par le Dépositaire sous préavis écrit de 30 jours dans les conditions et circonstances stipulées dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités relatives à la Société qui puisse créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Actionnaires et le Dépositaire lui-même, à moins que le Dépositaire n'ait dûment identifié de tels conflits d'intérêts potentiels, n'ait séparé fonctionnement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches éventuellement en conflit, et que les éventuels conflits d'intérêts aient été dûment identifiés, gérés, suivis et divulgués aux Actionnaires. Veuillez vous référer à la

section 2.9 Conflits d'Intérêts pour d'autres informations sur de tels conflits d'intérêts.

Les informations à jour sur l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts pouvant survenir, la description de toutes fonctions déléguées et tous les conflits d'intérêts relatifs peuvent être obtenus par les investisseurs au siège social de la Société sur demande.

L'AGENT ADMINISTRATIF ET PAYEUR

En vertu du contrat d'administration, J.P. Morgan Bank SE, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, a été désignée comme Agent Administratif de la Société et des Compartiments, pour administrer le calcul de la Valeur Liquidative par Action des différents Compartiments, et pour exécuter d'autres fonctions administratives générales. En rémunération de ses services, l'Agent Administratif perçoit une commission annuelle, payable mensuellement, faisant partie intégrante de la Commission d'Administration, tel qu'indiqué ci-avant à la section 2.5 « Commissions et frais ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'entités juridiques de J.P. Morgan en Europe, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., l'ancien dépositaire, agent administratif et agent payeur de la Société et des Compartiments a fusionné dans J.P. Morgan AG le 22 janvier 2022. À la même date, cette dernière a changé de forme juridique, passant d'une société anonyme allemande (*Aktiengesellschaft*) à une société européenne (« *Societas europaea* ») appelée J.P. Morgan S.E.

Depuis le 22 janvier 2022, J.P. Morgan SE est une société européenne (« *Societas europaea* ») de droit allemand et inscrite au registre commercial du tribunal d'arrondissement de Francfort. Il s'agit d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne, de l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin), et de la Deutsche Bundesbank, la banque centrale allemande. J.P. Morgan SE, filiale de Luxembourg, est agréée par la CSSF pour exercer les fonctions de dépositaire et d'administrateur de fonds.

L'AGENT DOMICILIATAIRE

En vertu d'une convention d'agent domiciliataire, la Société a désigné MSIM Fund Management (Ireland) Limited, succursale de Luxembourg, comme Agent Domiciliataire afin de fournir à la Société son siège social, de conserver ses documents sociaux et d'assurer d'autres fonctions administratives y afférentes.

TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

En vertu d'une convention de Teneur de Registre et d'Agent de Transfert, CACEIS Investor Services Bank S.A. au Luxembourg a été désigné comme Teneur de Registre et Agent de Transfert, chargé de l'administration des émissions, des échanges et des

rachats d'Actions, de la tenue de registres et d'autres tâches administratives connexes.

PROTECTION DES DONNÉES

Un exposé détaillé sur la protection des données figure à l'Annexe C du présent Prospectus. Les Actionnaires et les Actionnaires potentiels doivent prendre connaissance des informations contenues dans l'Annexe C pour comprendre comment la Société, la Société de Gestion, les membres de leur groupe et toute personne agissant en leur nom traiteront les données personnelles.

DISSOLUTION

La Société a été créée pour une durée illimitée. La Société pourra cependant être dissoute et liquidée à tout moment par décision de l'assemblée générale des Actionnaires.

En cas de dissolution, le ou les liquidateurs désignés par les Actionnaires de la Société, en accord avec les autorités de tutelle, réaliseront les actifs de la Société au mieux des intérêts des Actionnaires, et le Dépositaire, sur instruction du ou des liquidateurs, distribuera le produit net de la liquidation (après déduction des frais de liquidation) aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions proportionnellement à leurs droits respectifs. Ainsi qu'il est prévu par la loi luxembourgeoise, à la clôture de la liquidation, le produit de la liquidation non réclamé par les Actionnaires sera déposé auprès de la Caisse de Consignation jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription. S'il survient un événement requérant la liquidation, les émissions, rachats, échanges ou conversions d'Actions sont nuls.

Si, pour une raison quelconque, la valeur de l'actif net total de tout Compartiment ou la valeur de l'actif net de toute Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment a diminué à, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par les Administrateurs comme étant le seuil minimum permettant à un Compartiment d'être géré de façon économiquement efficace, ainsi que prévu au paragraphe « Rachat forcé » ci-avant, ou en cas de modification significative de l'environnement politique, économique ou monétaire ou en cas de rationalisation économique, les Administrateurs peuvent décider le rachat forcé de toutes les Actions des Catégories concernées au sein du Compartiment à la Valeur Liquidative par Action (en tenant compte des prix effectifs de réalisation des investissements et des frais de réalisation ainsi que des coûts de liquidation, le cas échéant), calculée lors de la période de valorisation pendant laquelle cette décision prend effet. La Société enverra un avis écrit aux détenteurs d'Actions des Catégories concernées avant la date d'effet du rachat forcé ; cet avis mentionnera les motifs et la procédure des opérations de rachat.

En outre, tout fonds nourricier sera liquidé et ses Actions rachetées obligatoirement conformément à la procédure décrite ci-avant en cas de liquidation, division ou fusion du fonds maître concerné,

sauf dans la mesure permise, et conformément aux conditions prévues par la Loi de 2010 et le Règlement CSSF 10-05.

De plus, l'assemblée générale des Actionnaires des Catégories d'Actions émises au titre d'un Compartiment peut, sur proposition des Administrateurs, racheter toutes les Actions des Catégories concernées émises au sein d'un Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur Liquidative de leurs Actions (après prise en compte des prix effectifs de réalisation des investissements et des frais de réalisation ainsi que des coûts de liquidation le cas échéant) calculée lors de la période de valorisation pendant laquelle la décision prend effet.

Il n'y aura aucune condition de quorum pour cette assemblée générale des Actionnaires qui prendra les résolutions à la simple majorité des Actions présentes ou représentées.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués aux bénéficiaires à la mise en œuvre du rachat seront déposés à la Caisse de Consignation pour le compte des titulaires. Les actifs peuvent être restitués par demande motivée adressée à la Caisse de Consignation. Dans le cas où les actifs n'ont pas été restitués dans une période de trente ans à partir de la date de leur consignation, ils reviennent définitivement à l'Etat du Luxembourg. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse de Consignation avise par lettre recommandée les ayant-droits dont le domicile est connu suivant les pièces en sa possession, de la déchéance qu'ils encourent. A défaut de domicile connu ou à défaut d'une réclamation des ayant-droits avisés dans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les indications pouvant permettre aux ayant-droits de se manifester sont publiées immédiatement au Mémorial. La Caisse de Consignation est autorisée à prélever une redevance annuelle à un taux compris entre 0,5 % et 3 % de la valeur estimée des actifs (*i.e.* cette redevance annuelle a été fixée à 1 % depuis le Règlement Grand-Ducal du 4 février 2000).

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

FUSION

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs de tout Compartiment aurait diminué à, ou n'aurait pas atteint, un montant déterminé par les Administrateurs comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment soit exploité de manière économiquement efficace, ou en cas de modification substantielle de la situation politique, économique ou monétaire, ou dans le cadre de la rationalisation économique, les Administrateurs peuvent décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) des actifs de la Société ou de tout Compartiment avec ceux de (i) un autre Compartiment existant au sein de la Société ou un autre Compartiment au sein d'une autre OPCVM luxembourgeoise ou étrangère (le « Nouveau Compartiment ») ou de (ii) une autre OPCVM luxembourgeoise ou étrangère (le « Nouvel OPCVM ») et de désigner les Actions de la Société ou du Compartiment concerné comme Actions du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment,

selon le cas. Les Administrateurs sont compétents pour décider, ou approuver, la date d'effet de la fusion. Une telle fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment concernant le projet de fusion à définir par les conseils d'administration et les informations à fournir aux Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent décider de procéder à l'absorption par la Société ou un ou plusieurs Compartiments de (i) un ou plusieurs sous-compartiments d'une autre OPC luxembourgeoise ou étrangère, indépendamment de sa forme, ou (ii) toute OPC luxembourgeoise ou étrangère constituée sans personnalité morale. Le ratio de conversion entre les actions concernées de la Société et les actions ou unités de l'OPC absorbée ou du sous-compartiment concerné de cette dernière sera calculé sur la base de la valeur liquidative par part ou action concernée ou à la date d'effet de l'absorption. Une telle fusion ne requiert pas le consentement préalable des Actionnaires sauf si la Société cesse d'exister en raison de la fusion ; dans un tel cas, l'assemblée générale des actionnaires de la Société doit décider de la fusion et de sa date d'effet. Cette assemblée générale décidera par résolution prise sous réserve des obligations de quorum et de majorité mentionnées dans l'Article 30 des Statuts.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs par les précédents paragraphes, les Actionnaires de la Société ou de tout Compartiment peuvent également décider de toute fusion ou absorption décrite ci-avant et de sa date d'effet. L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires indiquera les raisons et le processus de la fusion ou absorption envisagée. Cette décision peut être adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées sans obligation de quorum.

En outre, la Société peut également absorber une autre OPC luxembourgeoise ou étrangère constituée avec personnalité morale conformément à la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs de toute Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment aurait diminué à, ou n'aurait pas atteint, un montant déterminé par les Administrateurs comme étant le niveau minimum pour que cette Catégorie d'Actions soit exploitée de manière économiquement efficace, ou en cas de modification substantielle de la situation politique, économique ou monétaire, ou dans le cadre de la rationalisation économique, les Administrateurs peuvent décider de modifier les droits attachés à toute Catégorie d'Actions afin de les inclure dans toute autre Catégorie d'Actions existante et de procéder à une nouvelle désignation des Actions des Catégories concernées en tant qu'Actions d'une autre Catégorie. Cette décision sera soumise au droit des Actionnaires concernés de demander, gratuitement, le rachat de leurs actions ou, si possible, la conversion de ces Actions en Actions d'autres Catégories au sein du

même Compartiment ou en Actions de la même Catégorie ou d'autres Catégories au sein d'un autre Compartiment conformément à la section 2.4 « Échange d'Actions » ci-avant.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués aux bénéficiaires à la mise en œuvre du rachat pour quelque raison que ce soit seront déposés à la Caisse de Consignation pour le compte des titulaires.

NOTIFICATION DE MODIFICATIONS APPORTÉES À LA SOCIÉTÉ, AUX COMPARTIMENTS ET/OU À DES CATÉGORIES D'ACTIONS¹⁹

Sous réserve de ce qui suit, les notifications devant être envoyées aux Actionnaires concernant des modifications apportées à la Société, aux Compartiments et/ou à des Catégories d'Actions seront transmises par l'une des méthodes suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- i. par courrier postal (ou tout service de courrier équivalent) ;
- ii. via le site internet de la Société, www.morganstanleyinvestmentfunds.com, et tout autre site internet de Morgan Stanley propre à un pays donné selon les besoins ;
- iii. dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans les cas où la législation luxembourgeoise l'exige pour une modification particulière, lorsque la CSSF (ou une autre autorité prudentielle étrangère auprès de laquelle la Société est immatriculée pour ses Actionnaires locaux) en fait la demande ou lorsque les Administrateurs le décident pour toute autre raison, les Actionnaires seront informés par courrier postal (ou par un service de courrier équivalent) ou par tout autre biais prescrit par la législation en vigueur au fil du temps, pareil mode de communication constituant le principal mode de communication aux Actionnaires.

Dans le cas de toute notification aux Actionnaires effectuée exclusivement via le site internet ou les rapports annuels ou semestriels de la Société, des exemplaires papier seront également mis à disposition gratuitement sur demande auprès de votre représentant habituel de Morgan Stanley ou auprès de la Société de Gestion.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tiendra au siège social de la Société le deuxième mardi du mois de mai à 10h30.

Les Actionnaires de toute Catégorie ou de tout Compartiment peuvent, à tout moment, se réunir en assemblée générale afin de prendre des décisions eu égard à ce seul Compartiment ou à cette seule Catégorie.

Les convocations concernant toute assemblée générale seront envoyées par courrier aux Actionnaires inscrits, à l'adresse

enregistrée, au moins huit jours avant l'assemblée. Cette convocation indiquera l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission, contiendra l'ordre du jour et se référera aux prescriptions de la loi luxembourgeoise quant aux conditions de quorum et de majorité. Dans la mesure où la loi l'exige, ces convocations seront en outre publiées dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois.

RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS

Les rapports révisés concernant l'exercice écoulé de la Société, ainsi que les comptes consolidés de la Société, sont mis à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société, du Teneur de Registre et Agent de Transfert et de la Société de Gestion huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. De plus, les rapports semestriels consolidés non révisés seront également disponibles aux sièges sociaux indiqués dans les deux mois qui suivent le 30 juin. Les rapports annuels et semestriels de la Société sont disponibles en ligne sur son site Internet (www.morganstanleyinvestmentfunds.com). L'exercice de la Société est clôturé au 31 décembre de chaque année. La devise de référence de la Société est le Dollar US.

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle mentionnera la possibilité pour les Actionnaires d'obtenir, sur simple demande, un exemplaire gratuit de la version complète des rapports annuels et semestriels.

En conformité avec toutes les lois applicables, les Actionnaires et tiers, pourront, sur demande, recevoir des informations supplémentaires sur les titres détenus par les Compartiments.

DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés gratuitement pendant les heures de bureau chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés exceptés) au siège de la Société : European Bank and Business Centre, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

- a) Statuts de la Société ;
- b) Statuts du(des) Conseillers en Investissement ;
- c) les conventions significatives susmentionnées ; et
- d) les rapports financiers de la Société.

Les documents mentionnés aux points a) et b) peuvent être remis aux investisseurs intéressés sur demande.

¹⁹ Cette section n'est pas en vigueur à la date du présent Prospectus. Elle prendra effet uniquement à la discrétion des Administrateurs, et un avis sera envoyé à tous les Actionnaires le moment venu.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Des informations additionnelles, notamment le détail des politiques de traitement des réclamations, de vote par procuration, de meilleure exécution et de conflits d'intérêts sont disponibles auprès de MSIM Fund Management (Ireland) Limited, succursale de Luxembourg, European Bank and Business Centre, 6B route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Luxembourg.

Courrier électronique : cslux@morganstanley.com

HOMOLOGATION

Au décès d'un Actionnaire, les Administrateurs se réservent le droit d'exiger la présentation des documents légaux appropriés, prouvant les droits du successeur légal de l'Actionnaire.

Morgan Stanley Investment Funds

Société d'Investissement à Capital Variable R.C.S. Luxembourg B 29192

ADMINISTRATEURS

Carine Feipel, administrateur non-exécutif indépendant et président du Conseil d'administration, Luxembourg

Diane Hosie, administrateur non-exécutif, Royaume-Uni

Zoë Parish, Executive Director, Morgan Stanley Investment Management, Royaume-Uni

Susanne van Dootingh, administrateur non-exécutif indépendant, Belgique

Arthur Lev, administrateur non-exécutif, États-Unis d'Amérique

Carine Feipel (Luxembourg) est administrateur non exécutif et président du Conseil d'administration de la Société. M^{me} Feipel est un avocat luxembourgeois et certifiée comme administrateur indépendant. Elle est l'actuelle Présidente de l'ILA.

M^{me} Feipel a obtenu un certificat de gouvernance d'entreprise de l'INSEAD en 2014 et elle est certifiée la même année comme administrateur par l'ILA. M^{me} Feipel siège au conseil d'administration d'une banque luxembourgeoise, de quatre compagnies d'assurance intervenant dans les secteurs de l'assurance vie et de l'assurance non vie. M^{me} Feipel est en outre membre du Conseil d'administration de diverses sociétés luxembourgeoises actives dans les secteurs financier et des fonds d'investissement. En 2014, M^{me} Feipel a été élue au conseil d'administration de l'ILA et est devenue membre du comité de gestion de cette association. Elle a été nommée Présidente de cette association en juin 2019.

Depuis janvier 2014, M^{me} Feipel est avocat indépendant et conseille notamment des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que d'autres institutions financières. M^{me} Feipel a 20 ans d'expérience en tant qu'avocat au sein du cabinet luxembourgeois Arendt & Medernach où elle a dirigé la division du droit de l'assurance et a été co-directeur de la division droit du travail. Au sein d'Arendt & Medernach, M^{me} Feipel a également été membre du Conseil d'administration et a dirigé le bureau de New York de 2007 à 2012. Depuis 2010, M^{me} Feipel est membre de plusieurs comités du Haut Comité pour la Place Financière, groupe de réflexion du Gouvernement coordonnant les initiatives de promotion et d'innovation pour le secteur financier luxembourgeois.

Diane Hosie (Royaume-Uni) est administrateur non-exécutif de la Société et a précédemment été responsable internationale des équipes de service à la clientèle et de surveillance de la distribution de Morgan Stanley Investment Management. M^{me} Hosie a rejoint Morgan Stanley Investment Management en 1997 en qualité de Senior Associate a sein de la division Investment Management Operations et a été nommée Managing Director en 2014. Elle possède plus de 30 années d'expérience dans la gestion d'actifs. Avant de rejoindre Morgan Stanley Investment Management, M^{me} Hosie a travaillé pendant neuf ans pour Nomura Capital Management.

M^{me} Hosie est administrateur exécutif d'un certain nombre de fonds luxembourgeois, notamment Morgan Stanley Investment Funds, Morgan Stanley Liquidity Funds Board et Morgan Stanley Asset Management S.A.. Elle est également administrateur non exécutif de MSIM Fund Management (Ireland) Ltd.

Zoë Parish (Royaume-Uni) est *Managing Director* de Morgan Stanley et *Head of International Product and Board Governance* pour Morgan Stanley Investment Management. Avant de réintégrer Morgan Stanley en 2019, M^{me} Parish a passé 4 années au sein de Coutts and Co où elle occupait le poste de *Head of Europe and Americas*. Auparavant, elle a notamment occupé les fonctions de *Head of Delivery* en charge du développement et de la mise en place des stratégies en termes de produits Coutts pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Précédemment, elle a été responsable de différents projets stratégiques pour l'entreprise, y compris une plateforme en ligne d'investissement. De 1993 à 2014, M^{me} Parish a occupé des postes de direction et des postes liés aux produits au sein de l'activité *Private Wealth Management* de Morgan Stanley pour l'Europe-Moyen-Orient-Afrique. Dans le cadre de son dernier poste dans l'entreprise en qualité de *Managing Director*, elle a été *Head of Product* et a également dirigé la plateforme *Alternatives*, le *Private Investment Club* et le *Strategic Lead Management* pour l'Europe-Moyen-Orient-Afrique. Zoë est titulaire d'un B.A. (Hons) et d'un LLB (Hons) de l'université de Londres. M^{me} Parish siège également au Conseil de Morgan Stanley Asset Management S.A et est la Présidente du Conseil des *Trustees* du University of London Boat Club.

Susanne van Dootingh (Belgique) est administrateur non-exécutif de la Société. M^{me} van Dootingh est administrateur non-exécutif de plusieurs fonds d'investissement et sociétés de gestion de portefeuille domiciliés au Luxembourg. Avant de devenir administrateur non-exécutif en 2017, M^{me} van Dootingh a travaillé au sein de State Street Global Advisors de 2002 à 2017, où elle a notamment occupé les fonctions de *Senior Managing Director*, responsable de la gouvernance et de la stratégie réglementaire pour l'Europe-Moyen-Orient-Afrique. Au cours de son mandat au sein de SSGA, elle a occupé différentes fonctions de direction, notamment au sein des services *Global Product Development* et *Fixed Income Strategy* et elle a servi en tant que Présidente de SSGA Luxembourg Sicav and Management Company et de différents autres conseils d'administration durant une décennie. Avant de rejoindre SSGA en 2002, M^{me} van Dootingh a acquis de l'expérience en matière de gestion de portefeuille et de stratégie dans le secteur des titres à revenu fixe mondiaux au sein de Fortis Investment Management, Barclays Global Investors et ABN AMRO Asset Management. M^{me} van Dootingh est diplômée de la *Vrije Universiteit Amsterdam* où elle a obtenu une maîtrise en gestion du secteur financier.

Arthur Lev (Etats-Unis) est administrateur non-exécutif de la Société. Arthur Lev est l'ancien Président de Morgan Stanley Investment Management (MSIM), où il a passé près de vingt ans dans diverses fonctions commerciales, juridiques et de gestion des risques, et où il a récemment dirigé les activités Long Only et Alternatives de MSIM. Arthur a également passé quatre ans chez FrontPoint Partners, une société de gestion de fonds spéculatifs qui a été rachetée par Morgan Stanley. Arthur est actuellement membre indépendant du conseil d'administration (et président du Comité d'Audit et des Risques) de Russel Investments, un gestionnaire de fonds mondial basé à Seattle, WA, et de Next Capital, un conseiller en investissement digital et une société de technologie financière basée à Chicago, IL. Arthur était auparavant un administrateur indépendant de Techstars, une plateforme d'accélération de startups, basée à Boulder, CO. Arthur est également conseiller auprès de startups fintech axées sur les solutions de portefeuille personnalisées et le trading de crypto-monnaies. Arthur est diplômé de l'Université de Caroline du Sud (AB, 1983) et de la faculté de droit de Harvard (JD, 1986).

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Eimear Cowhey, administrateur non-exécutif indépendant, Irlande.

Michael Hodson, administrateur non-exécutif indépendant, Irlande.

Diane Hosie, administrateur non-exécutif, Royaume-Uni

Elaine Keenan, Managing Director, Morgan Stanley Investment Management, CEO et COO de MSIM Fund Management (Ireland) Limited.

Liam Miley, administrateur non-exécutif indépendant et Président du Conseil d'administration, Irlande

Ruairi O'Healai, Managing Director, Morgan Stanley Investment Management, COO de Morgan Stanley Investment Management EMEA

SOCIÉTÉ DE GESTION

MSIM Fund Management (Ireland) Limited
24-26 City Quay
Dublin 2 D02NY19
Irlande

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Morgan Stanley Investment Management Limited
25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

SOUS-CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Morgan Stanley Investment Management Inc.
522 Fifth Avenue
New York
NY 10036
États-Unis d'Amérique

Mitsubishi UFJ Asset Management (UK) Ltd.
24 Lombard Street
Londres EC3V 9AJ
Royaume-Uni

Morgan Stanley Saudi Arabia
Tour Al Rashid, Etage 10
Al Ma'ather Street
PO Box 66633
Riyadh 11586
Arabie Saoudite

Calvert Research and Management
1825 Connecticut Avenue NW, Suite 400
Washington
DC 20009
États-Unis d'Amérique

Eaton Vance Advisers International Ltd.
125 Old Broad Street
London EC2N 1AR
Royaume-Uni

Atlanta Capital Management Company, LLC
1075 Peachtree Street NE, Suite 2100
Atlanta
GA 30309
États-Unis d'Amérique

Morgan Stanley Investment Management Company
23 Church Street
16-01 Capital Square
Singapour, 049481

Morgan Stanley Asia Limited
Level 46, International Commerce Centre
1 Austin Road West
Kowloon
Hong Kong

Morgan Stanley Investment Management (Australia) Pty Limited
Level 61, Governor Phillip Tower
1 Farrer Place
Sydney NSW 2000
Australie

Eaton Vance Management
2 International Place, Suite 1400
Boston
MA 02110
États-Unis d'Amérique

Parametric Portfolio Associates, LLC
800 Fifth Avenue, Suite 2800
Seattle
WA 98104
États-Unis d'Amérique

CONSEILLER DÉLÉGATAIRE

Mitsubishi UFJ Asset Management Co., Ltd.
1-9-1, Higashi-Shinbashi, Minato-ku
Tokyo
Japon

AGENT DOMICILIATAIRE DE LA SOCIÉTÉ

MSIM Fund Management (Ireland) Limited
Succursale de Luxembourg
European Bank and Business Centre
6B route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF ET PAYEUR DE LA SOCIÉTÉ

J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch
European Bank and Business Centre
6 route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE DE LA SOCIÉTÉ

J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch
European Bank and Business Centre
6 route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

**TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT
DE LA SOCIÉTÉ**

CACEIS Investor Services Bank S.A.
14, Rue Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

CONTRÔLEURS DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Ernst & Young S.A.
35E, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

**CONSEIL JURIDIQUE LUXEMBOURGEOIS
DE LA SOCIÉTÉ**

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Annexe A

Pouvoirs et restrictions d'investissement

INVESTISSEMENTS ET EMPRUNTS AUTORISÉS

1. Les Statuts de la Société l'autorisent à investir en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides sans restriction autres que celles prévues par le droit luxembourgeois. Les Statuts stipulent que, sous réserve des dispositions légales applicables, il revient aux Administrateurs de déterminer les limites et restrictions en termes d'investissements, d'emprunts et de sûretés consenties sur les actifs de la Société.

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS ET EMPRUNTS

Les restrictions suivantes sont applicables à l'ensemble des investissements de la Société, à l'exception de ceux faits dans toute filiale détenue à 100 % par la Société.

2. Les restrictions ci-après prévues par le droit luxembourgeois et, le cas échéant, par les Administrateurs sont applicables à la Société :

2.1. Les investissements de chaque Compartiment doivent être constitués de :

- a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés des instruments financiers des États membres de l'UE (l'« UE ») (« **Marché Réglementé** ») ;
- b) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public (« **Autre Marché Réglementé** ») dans les États membres de l'UE ;
- c) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs de tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain ou d'Afrique ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur tout Autre Marché Réglementé d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain ou d'Afrique ;
- e) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que sera demandée l'admission à la cote officielle de l'une des Bourses de valeurs mentionnées aux points a) et c) ci-avant, ou de l'un des Autres Marchés Réglementés tel que précisé aux points b) et d), et que l'admission en question soit obtenue avant la fin d'une période d'un an à partir de l'émission,
- f) parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2,

premier et deuxième tirets de la Directive OPCVM, y compris les actions/parts d'un fonds maître ayant la qualification d'OPCVM (tel que défini ci-après), qu'ils soient situés dans un État membre ou non, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à la législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC (ou d'actifs de tout compartiment desdits OPCVM et OPC, dans la mesure où le principe de division des engagements desdits compartiments à l'égard des tiers est assuré), dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément aux documents constitutifs desdits OPCVM ou OPC, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ; Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'un fonds qualifié de fonds nourricier est investi en actions/parts d'un fonds maître ayant la qualification d'OPCVM ;

Aux fins du présent sous-paragraphe (f), chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que chaque compartiment soit tenu solidairement responsable de ses propres dettes et obligations.

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles

considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE,

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant des points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
- les contreparties aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur,

i) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé et visés à l'article 1^{er} de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés ou les Autres Marchés Réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-avant, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis et respectant des règles

prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles de la législation de l'UE ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2.2. En outre, aucun Compartiment ne peut :

Placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 2.1.

2.3. Chaque Compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM ou d'autres OPC mentionnés dans le paragraphe 2.1 (f), sous réserve que, (i) sauf indication contraire de la politique d'investissement du Compartiment concerné ou (ii) à moins que la dénomination du Compartiment comporte les termes « fonds de fonds », l'investissement total en OPCVM ou autres OPC ne dépasse pas 10 % des actifs nets de chaque Compartiment.

Dans le cas des Compartiments non soumis à la limite de 10 % ci-dessus, de tels Compartiments peuvent acquérir les parts d'OPCVM ou d'autres OPC à condition qu'un maximum de 20 % de leurs actifs soient placés dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Les placements de ces Compartiments dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs du Compartiment.

Quand un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou de ces autres OPC ne doivent pas obligatoirement être combinés aux fins des limites prévues au paragraphe 2.6.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou

indirecte (une « participation importante directe ou indirecte » est définie comme une participation supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote), aucune commission de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM ou OPC ne peut être facturée, au niveau du fonds cible, à la Société.

Cette restriction ne s'applique pas non plus aux Compartiments qui sont des fonds nourriciers. Un OPCVM ou un de ses compartiments est qualifié de fonds nourricier sous réserve qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou compartiment de ce dernier (« fonds maître ») sous réserve qu'un tel fonds maître ne soit ni un fonds nourricier ni ne détienne des parts/actions d'un fonds nourricier au sens de la Loi de 2010. Afin d'être qualifié de fonds nourricier, un Compartiment doit, en plus d'investir 85 % dans le fonds maître, ne pas investir plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- instruments du marché monétaire auxiliaires conformément à l'Article 41 (1) a) et b) de la Loi de 2010 ;
- instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux Articles 41 (1) g) et 42 (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de l'activité de la Société.

Si un Compartiment est qualifié de fonds nourricier, une description de toute la rémunération et tout le remboursement des coûts payables par le fonds nourricier en vertu de ses investissements en actions/parts du fonds maître, ainsi que les charges totales du fonds nourricier et du fonds maître, seront divulgués dans la section 2.5 « Commissions et frais ». La Société devra divulguer dans son Rapport Annuel un relevé des charges totales du fonds nourricier et du fonds maître.

2.4. En outre, un Compartiment peut souscrire, acquérir ou détenir des Actions d'un ou plusieurs Compartiments (le « Compartiment Cible ») sans qu'il soit soumis aux obligations de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, au titre de la souscription, de l'acquisition ou de la possession par une société de ses propres actions sous réserve que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment Cible ; et
- 10 % au maximum des actifs nets du Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagé puissent être investis au total en parts/actions d'autres OPC ; et

- les droits de vote attachés le cas échéant aux Actions concernées du Compartiment Cible soient suspendus dès lors qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en toute hypothèse, dès lors que ces Actions du Compartiment Cible sont détenus par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul des actifs nets du Compartiment aux fins de vérifier le seuil minimum d'actifs nets du Compartiment tel qu'imposé par la loi ; et
- il n'y a pas de duplication des commissions de gestion/souscription ou rachat entre celles perçues au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiment Cible et ce Compartiment Cible.

2.5. Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire (dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants accessibles à tout moment auprès d'une banque) à hauteur de 20 % de son actif net au maximum afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans les actifs éligibles visés à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant la période strictement nécessaire en cas de conditions défavorables sur les marchés. La limite de 20 % susmentionnée ne pourra être dépassée que dans pour la durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsque ce dépassement se justifie dans l'intérêt des investisseurs, par exemple dans ces circonstances très graves comme les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008.

2.6. Un Compartiment ne peut investir auprès d'un même émetteur au-delà des limites fixées ci-après :

- a) au maximum 10 % des actifs nets d'un Compartiment peuvent être investis en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité ;
- b) au maximum 20 % des actifs nets d'un Compartiment peuvent être investis dans des dépôts placés auprès de la même entité ;
- c) par exception, la limite de 10 % prévue au premier point de cette section peut être portée à :
 - un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics

internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;

- un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations répondant à la définition des obligations garanties au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil ainsi que pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées au présent point et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets dudit Compartiment.
- d) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut alors dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Les valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire mentionnés aux deux tirets du point c) du paragraphe 2.6 ci-avant ne doivent pas être pris en compte aux fins de la limite de 40 % visée au présent point.

Nonobstant les limites individuelles fixées aux points a) à d) du paragraphe 2.6 ci-avant, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, et / ou
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des limites mentionnées ci-avant.

Les limites visées aux points a) à d) du paragraphe 2.6 ci-avant ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés, effectués avec cette entité conformément aux points a) à d) du paragraphe 2.6, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au paragraphe 2.6. a) à d) du paragraphe 2.6 ci-avant.

Un Compartiment ne peut investir cumulativement plus de 20 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire auprès du même groupe, sous réserve des limites visées au point a) et aux trois tirets du point d) du paragraphe 2.6 ci-avant.

Sans préjudice des limites prévues au paragraphe 2.8 ci-après, la limite de 10 % prévue au point a) du paragraphe 2.6 ci-avant est portée à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

À titre dérogatoire, chaque Compartiment est autorisé à placer jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités

publiques territoriales, par un État tiers membre de l'OCDE ou du Groupe des vingt (G20), par la République de Singapour, Hongkong, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et (ii) les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du Compartiment en question.

2.7. La Société ne peut investir en actions dont les droits de vote lui permettent d'exercer une influence notable dans la gestion de l'émetteur.

2.8. La Société ne peut acquérir plus de :

- a) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- b) 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
- c) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif ;
- d) 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux alinéas 2.8. les points b), c) et d) mentionnés ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

2.9. Les limites prévues aux paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
- d) valeurs mobilières détenues par un Compartiment dans le capital d'une société d'un État tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement

des limites prévues aux articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;

- e) valeurs mobilières détenues par la Société dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celle-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

2.10. La Société peut toujours, dans l'intérêt des Actionnaires, exercer les droits de souscription attachés aux valeurs qu'elle détient en portefeuille.

Quand les limites maximales prévues aux paragraphes 2.2 à 2.8 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

2.11. Un Compartiment peut emprunter dans la limite de 10 % de son actif net total (évalué à sa valeur de marché), pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Cependant, la Société peut, pour le compte d'un Compartiment, acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back-to-back*). Les garanties consenties dans le cadre de la souscription d'options ou pour l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés ou de gré à gré ne sont pas considérées comme des « emprunts » au sens de la présente limite.

2.12. La Société ne peut accorder de facilités de crédit ni consentir de garanties pour des tierces parties, étant précisé que, au sens de la présente restriction, ne constituent pas des prêts (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux points f), h) et i) du paragraphe 2.1 ci-dessus, partiellement ou entièrement libérés, ni (ii) les prêts de titres détenus en portefeuille autorisés.

2.13. La Société s'engage à ne pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points f), h) et i) du paragraphe 2.1 ci-dessus, étant précisé que cette restriction ne fait pas obstacle à la réalisation par la Société de dépôts ou l'ouverture de comptes relatifs à des instruments dérivés autorisés dans les limites visées ci-après.

2.14. La Société ne peut acquérir des métaux précieux, de certificats représentatifs de ceux-ci ni de marchandises.

2.15. La Société ne peut acquérir ni vendre des actifs immobiliers ni d'options, droits ou intérêts liés à des actifs immobiliers, étant précisé que la Société peut

investir dans des titres adossés à des actifs immobiliers ou émis par des entités qui investissent dans des actifs immobiliers ou des intérêts qui y sont liés.

- 2.16. En outre, la Société respectera toute nouvelle restriction qui pourrait être édictée par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Actions sont distribuées.
- 2.17. La Société ne peut émettre de warrants ni d'autres droits de souscription des Actions de la Société aux Actionnaires.
- 2.18. En ce qui concerne les Instruments assimilés aux liquidités, un Compartiment peut investir dans ces actifs dans le respect des restrictions d'investissement en vigueur (i) afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, (ii) à des fins de trésorerie et/ou (iii) en cas de conditions défavorables sur les marchés.

La Société peut prendre les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignés pour chacun des Compartiments ; cependant, elle ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'atteindre ses objectifs compte-tenu des variations des bourses et des autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières.

3. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE ET DÉRIVÉS

- 3.1. Les Compartiments sont autorisés à utiliser les produits dérivés décrits dans leurs objectifs d'investissement à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture ou dans le cadre de leurs stratégies d'investissement.
- 3.2. La Société doit avoir recours à des méthodes de gestion des risques qui lui permettent de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés à ses positions et leur importance relative dans le profil de risque général du portefeuille ; elle doit avoir recours à des méthodes pour l'évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer à la CSSF, de manière régulière et conformément aux règles précises établies par cette dernière, le type de produits dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes retenues pour estimer les risques associés aux opérations sur produits dérivés.
- 3.3. La Société s'assurera que l'exposition totale sur produits dérivés ne dépasse pas la valeur de l'actif net d'un Compartiment donné. Cette exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, des risques de contrepartie, des variations à venir des marchés et des délais nécessaires pour liquider les positions.

Les Compartiments peuvent investir, dans le cadre de leur stratégie d'investissement et sous réserve des limites prévues aux points a) à d) du paragraphe 2.6 ci-avant, dans des instruments dérivés à condition que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas la limite

prévue au paragraphe 2.6. Quand un Compartiment investit en produits dérivés sur indice, ces investissements ne doivent pas être combinés pour l'application des limites prévues au paragraphe 2.6.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des limites susmentionnées.

- 3.4. À titre accessoire, la Société pourra conclure des TRS afin d'accroître son exposition par rapport aux actifs de référence qui pourront être investis conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné. En particulier, les TRS pourront être utilisés afin d'accroître l'exposition lorsqu'un instrument susceptible d'être investi directement n'est pas disponible ou afin de mettre en œuvre la politique d'investissement déclarée du Compartiment concerné d'une manière plus efficace.

Un TRS est un accord par lequel une partie, le *total return payer* (le payeur du rendement total), transfère la performance économique totale d'un actif de référence, qui peut être par exemple une action, une obligation ou un indice, à l'autre partie (le *total return receiver* – le bénéficiaire du rendement total). Le bénéficiaire du rendement total doit en revanche payer au payeur du rendement total toute réduction de la valeur de l'actif de référence ainsi qu'éventuellement, certains autres flux monétaires. La performance économique totale comprend les revenus issus des intérêts et des frais, des gains ou des pertes provenant des mouvements de marché et les pertes de crédit. Un Compartiment peut utiliser un TRS pour obtenir une exposition à un instrument (ou tout autre actif de référence) qu'il ne souhaite pas acheter et détenir lui-même, ou pour réaliser un profit ou éviter une perte. Le TRS conclu par un Compartiment peut prendre la forme de swaps financés et/ou non financés. Un swap non financé est un swap pour lequel aucun paiement initial n'est effectué par le bénéficiaire du rendement total. Un swap financé est un swap dans le cadre duquel le bénéficiaire du rendement total paie un montant initial en échange du rendement total de l'actif de référence.

Lorsqu'un Compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires (au sens et dans les conditions prévues par les lois, règlements et circulaires de la CSSF en vigueur, en particulier, notamment, par le Règlement (UE) 2015/2365) :

- les actifs détenus par le Compartiment doivent respecter les limites d'investissement fixées dans les paragraphes 2.3, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-avant ; et
- les expositions sous-jacents de tels dérivés doivent être prises en compte pour calculer les limites

d'investissement posées dans le paragraphe 2.6 ci-avant.

- aucune des contreparties n'aura la discrétion relative à la composition ou à la gestion du portefeuille du Compartiment ou les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

En outre, la Société ne pourra conclure de TRS qu'avec des institutions financières réglementées dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE et qui sont spécialisées dans de tels types de transactions et qui bénéficient d'une notation de crédit minimale d'« *investment grade* ».

- 3.5. La proportion escomptée et minimale des actifs totaux qui pourra faire l'objet de TRS est récapitulée en ce qui concerne chaque Compartiment concerné dans le tableau ci-après. Dans certaines circonstances, la proportion envisagée pourra être plus importante.

Compartiments concernés	Niveau escompté (en % des actifs totaux)	Niveau maximal (en % des actifs totaux)
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	0	25
China A-shares Fund	0	15
China Equity Fund	0	15
Emerging Leaders Equity Fund	0	15
Emerging Markets Corporate Debt Fund	0	25
Emerging Markets Debt Fund	0	25
Emerging Markets Debt Opportunities Fund	0	30
Emerging Markets Domestic Debt Fund	0	25
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	0	25
Emerging Markets Local Income Fund	2	30
Europe Opportunity Fund	0	25
European High Yield Bond Fund	0	25
Global Balanced Defensive Fund	0	50
Global Balanced Fund	0	50
Global Balanced Income Fund	0	50
Global Balanced Risk Control Fund of Funds	0	50
Global Bond Fund	0	25
Global Brands Equity Income Fund	190	250
Global Credit Fund	0	25
Global Fixed Income Opportunities Fund	0	25
Global Insight Fund	0	15

Compartiments concernés	Niveau escompté (en % des actifs totaux)	Niveau maximal (en % des actifs totaux)
Global Macro Fund	10	500
Indian Equity Fund	0	15
NextGen Emerging Markets Fund	0	15
Parametric Commodity Fund	100	100
Short Duration US Government Income Fund	0	100
Sustainable Asia Equity Fund	0	15
Sustainable Emerging Markets Equity Fund	0	15
Systematic Liquid Alpha Fund	600	2000
Tailwinds Fund	0	15
US Advantage Fund	0	15
US Dollar Corporate Bond Fund	0	25
US Dollar Short Duration Bond Fund	0	25
US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	0	25
US Growth Fund	0	15
US High Yield Middle Market Bond Fund	0	25

- 3.6. Chaque Compartiment pourra encourir des coûts et des commissions en rapport avec les TRS ou d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires au moment de la conclusion de TRS et/ou de l'augmentation ou de la diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations en rapport avec les coûts et les commissions encourus par chaque Compartiment dans le contexte envisagé ainsi que l'identité des destinataires et l'affiliation éventuelle qu'ils pourraient avoir avec le Dépositaire, le Conseiller en Investissement ou la Société de Gestion, le cas échéant, peuvent être consultées dans le Rapport Annuel. Tous les revenus provenant des TRS, les coûts et frais opérationnels nets directs ou indirects seront restitués au Compartiment concerné.

- 3.7. Les Rapports Annuels contiendront, au titre de chaque Compartiment qui a conclu des instruments financiers dérivés sur la période comptable concernée, les détails de :

- l'exposition sous-jacente obtenue par le biais des instruments financiers dérivés ;
- l'identité de la(des) contrepartie(s) de ces instruments financiers dérivés ;
- les coûts et des frais en rapport avec les TRS ou d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires ;

- le type et le montant des garanties reçues pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

3.8. Les Compartiments sont autorisés à employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières ou des instruments de marché monétaire sous réserve des conditions suivantes :

- ils sont économiquement appropriés en ce qu'ils sont réalisés de manière rentable ;
- ils sont conclus pour un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - réduction du risque ;
 - réduction du coût ;
 - génération de capital additionnel ou de revenu pour le Compartiment concerné avec un niveau de risque conforme à son profil de risque et aux règles de diversification du risque applicables ;
- leurs risques sont capturés de manière adéquate par le processus de gestion du risque de la Société.

3.9. Les techniques de gestion efficace de portefeuille (« **Techniques GEP** ») qui peuvent être employées par les Compartiments conformément au paragraphe 3.8 ci-dessus incluent les opérations de prêt de titres (au sens et dans les conditions prévues par les lois, les règlements et les circulaires de la CSSF en vigueur, et notamment, mais sans s'y limiter, par le Règlement (UE) 2015/2365).

Les opérations de prêt de titres sont des opérations par le biais desquelles le prêteur transfère la propriété d'un actif (des titres ou des instruments) à un tiers, à l'emprunteur, à charge pour l'emprunteur de payer une commission au prêteur pour l'utilisation de l'actif prêté et de lui restituer des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur. Une telle opération est considérée comme un prêt de titres en ce qui concerne la partie qui transfère les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres en ce qui concerne la contrepartie à qui ils sont transférés. Même si les parties sont appelées prêteur et emprunteur, l'opération emporte transfert de la propriété des actifs sous-jacents.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de prêt de titres pour autant que ces opérations soient dans l'intérêt des investisseurs et que les risques attachés aient été correctement atténués et maîtrisés. Les contreparties aux opérations de cession temporaire de titres devront être des institutions financières soumises à la réglementation prudentielle et à une surveillance continue.

Aucun Compartiment n'a conclu de contrats de mise ou de prise en pension.

3.10 L'utilisation de Techniques GEP par les Compartiments est soumise aux conditions suivantes :

- La Société ne pourra conclure des Techniques GEP que par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue ou par le biais d'institutions financières réglementées dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE spécialisés dans de tels types de transactions et bénéficiant d'une notation de crédit minimale d'« investment grade ».

Les agent de contreparties ou de prêt de titres doivent être spécialisés dans ce type de transaction et doivent être soit des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE soit une société d'investissement autorisée au titre de la directive sur les marchés d'instruments financiers dite MIF ou d'un ensemble de règles équivalentes et doivent être soumis à la supervision prudentielle et disposer d'une notation de crédit d'« investment grade ».

- En concluant un accord de prêt de titres, la Société doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de rappeler tout titre qui a été prêté ou de résilier l'accord de prêt de titres.
- Le Rapport Annuel de la Société inclura les informations suivantes :
 - l'exposition obtenue par le biais des Techniques GEP ;
 - l'identité de la(des) contrepartie(s) de ces Techniques GEP ;
 - le type et le montant des garanties reçues par la Société pour réduire l'exposition de la contrepartie ; et
 - les revenus résultant des Techniques GEP pour l'exercice comptable complet ainsi que les coûts et commissions directs et indirects engagés.

3.11. Les Compartiments visés dans le tableau dessous peuvent conclure des opérations de prêt de titres de manière opportuniste et temporaire. Les Compartiments peuvent utiliser le prêt de titres dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire par le biais de l'opération elle-même ou par le réinvestissement de garanties en espèces. Le tableau ci-après présente un récapitulatif, pour chaque Compartiment concerné, de la proportion escomptée et maximale de l'actif total qui pourra faire l'objet de prêt de titres. Dans certaines circonstances, la proportion envisagée pourra être plus importante.

Compartiments concernés	Niveau escompté (en % des actifs totaux)	Niveau maximal (en % des actifs totaux)	Compartiments concernés	Niveau escompté (en % des actifs totaux)	Niveau maximal (en % des actifs totaux)
Asia Opportunity Fund	0	33	Global Permanence Fund	0	33
Asian Property Fund	8	33	Global Property Fund	4	33
Calvert Sustainable Climate Transition Fund	12	33	Indian Equity Fund	0	33
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	0	33	NextGen Emerging Markets Fund	0	33
China A-shares Fund	0	33	Saudi Equity Fund	0	33
China Equity Fund	1	33	Short Duration US Government Income Fund	0	25
Counterpoint Global Fund	9	33	Short Maturity Euro Bond Fund	6	33
Developing Opportunity Fund	0	33	Short Maturity Euro Corporate Bond Fund	3	33
Emerging Leaders Equity Fund	0	33	Sustainable Asia Equity Fund	1	33
Emerging Markets Corporate Debt Fund	8	33	Sustainable Emerging Markets Equity Fund	1	33
Emerging Markets Debt Fund	13	33	Sustainable Euro Corporate Bond Fund	6	33
Emerging Markets Debt Opportunities Fund	0	15	Sustainable Euro Strategic Bond Fund	5	33
Emerging Markets Domestic Debt Fund	0	33	Tailwinds Fund	5	33
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	0	33	US Advantage Fund	1	33
Emerging Markets Local Income Fund	5	15	US Focus Property Fund	0	33
Euro Bond Fund	12	33	US Insight Fund	4	33
Euro Corporate Bond Fund	8	33	US Growth Fund	2	33
Euro Corporate Bond - Duration Hedged Fund	7	33	US High Yield Middle Market Bond Fund	0	33
Euro Strategic Bond Fund	4	33	US Property Fund	1	33
European Fixed Income Opportunities Fund	6	33	Vitality Fund	1	33
European High Yield Bond Fund	15	33			
European Property Fund	7	33			
Floating Rate ABS Fund	3	33			
Global Bond Fund	2	33			
Global Convertible Bond Fund	9	33			
Global Credit Fund	2	33			
Global Credit Opportunities Fund	3	33			
Global Endurance Fund	0	33			
Global Fixed Income Opportunities Fund	2	33			
Global Focus Property Fund	0	33			
Global Infrastructure Fund	3	33			
Global Macro Fund	0	33			
Global Opportunity Fund	1	33			

3.12. Chaque Compartiment pourra encourir des frais et des commissions en relation avec les opérations de prêt de titres. En particulier, un Compartiment pourra verser des commissions aux agents et aux autres intermédiaires qui peuvent être liés au Dépositaire, au Conseiller en Investissement ou à la Société de Gestion en contrepartie de leurs fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations en rapport avec les coûts et les commissions encourus par chaque Compartiment dans le contexte envisagé ainsi que l'identité des entités auxquelles de tels frais et commissions sont versés et l'affiliation éventuelle qu'ils pourraient avoir avec le Dépositaire, le Conseiller en Investissement ou la Société de Gestion, le cas échéant, peuvent être consultées dans le Rapport Annuel. Tous les revenus provenant des opérations de prêt de titres, les coûts et frais opérationnels nets directs ou indirects seront restitués au Compartiment concerné.

- 3.13. Le risque de contrepartie inhérent aux instruments dérivés négociés de gré à gré et aux Techniques GEP ne peut excéder 10 % des actifs d'un Compartiment lorsque la contrepartie en question est une institution de crédit établie dans l'UE ou dans un pays où la CSSF considère que la surveillance réglementaire est équivalente à celle qui existe dans les pays de l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est réduite à 5 %.
- 3.14. Aux fins de la restriction fixée au paragraphe 3.14 ci-dessus, le risque de contrepartie d'un Compartiment envers une contrepartie en vertu d'instruments sur dérivés de gré à gré ou de Techniques GEP est réduit du montant des garanties prises en faveur du Compartiment. Les garanties reçues par les Compartiments doivent respecter à tout moment les obligations d'admissibilité fixées dans la Politique de Garanties (Annexe B).
- 3.15. Les obligations d'admissibilité des garanties fixées dans la Politique de garanties (Annexe B) proviennent des Directives ESMA 2014/937 sur les ETF et d'autres aspects OPCVM (les « Directives ESMA 2014/937 ») qui s'appliquent aux OPCVM luxembourgeois conformément à la Circulaire CSSF 14/592.

Annexe B

Politique en matière de garanties

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Compartiments sont autorisés à conclure des transactions sur dérivés financiers de gré à gré et à utiliser les Techniques GEP sous réserve des restrictions définies en Annexe A - Pouvoirs et restrictions d'investissement, section 3 « Techniques de gestion efficace de portefeuille et dérivés ». Le risque de contrepartie inhérent aux instruments dérivés négociés de gré à gré et aux Techniques GEP ne peut excéder 10 % des actifs d'un Compartiment lorsque la contrepartie en question est une institution de crédit établie dans l'UE ou dans un pays où la CSSF considère que la surveillance réglementaire est équivalente à celle qui existe dans les pays de l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est réduite à 5 %.

Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis à vis d'une contrepartie sera égal à la valeur positive mark-to-market de tous les dérivés de gré à gré et des transactions de Techniques GEP avec cette contrepartie, sous réserve que :

- si des accords de compensation légalement exécutoires sont en place, l'exposition au risque résultant des dérivés de gré à gré et des transactions de Techniques GEP avec la même contrepartie doit être compensée ; et
- si une garantie est prise en faveur du Compartiment et qu'une telle garantie respecte à tout moment les critères fixés dans la section 2 ci-après, le risque de contrepartie d'un Compartiment envers une contrepartie en vertu d'un dérivé de gré à gré ou de transactions de Techniques GEP est réduit du montant d'une telle garantie.

L'objet de la présente Annexe est de fixer la politique de garantie qui sera suivie par tous les Compartiments.

2. GARANTIES ÉLIGIBLES

2.1 Informations générales

Les garanties reçues par un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie avec une contrepartie si elles respectent à tout moment les critères posés par les Directives ESMA 2014/937. À titre de dérogation au principe de la diversification des garanties posé par l'article 43 (e) des Directives ESMA 2014/937, chaque Compartiment peut avoir une exposition pouvant atteindre 100 % de ses actifs nets en titres émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, sous réserve que le Compartiment détienne des titres de six émissions différentes au moins et que les titres de chaque émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment.

2.2 Aux fins du paragraphe 2.1 ci-dessus, tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte des Techniques GEP doivent être considérés comme des garanties.

2.3 Actifs éligibles

Les garanties reçues par un Compartiment ne seront prises en considération pour réduire son exposition de risque de contrepartie que si elles sont composées d'actifs faisant partie de la liste suivante :

- a) actifs liquides. Les actifs liquides incluent non seulement les liquidités et les certificats bancaires à court terme, mais également les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive OPCVM. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande fournie par une institution de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme un instrument assimilé aux actifs liquides ;
- b) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- c) actions ou parts émises par des OPC monétaire calculant quotidiennement la valeur de leur actif net et classés AAA ou son équivalent ;
- d) actions ou parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées sous les points (e) et (f) ci-après ;
- e) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- f) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;

Les exigences générales ci-dessus relatives aux garanties sont sans préjudice des exigences plus spécifiques qui peuvent s'appliquer à un Compartiment en vertu de la section 1.2 « Objectifs et Politiques d'investissement » du Prospectus.

3. RÉINVESTISSEMENT DE GARANTIES

3.1 Garanties non liquides

Les garanties non liquides reçues par un Compartiment ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties ni nanties.

3.2 Garanties liquides

Les garanties liquides reçues par un Compartiment ne peuvent être que :

- a) placées en dépôt auprès d'institutions de crédit qui ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou sont soumises aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles posées par le droit de l'UE ;
- b) investies en obligations souveraines de qualité supérieure ;

- c) utilisées aux fins de transactions de pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des institutions de crédit soumises à la supervision prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base cumulée ;
- d) investies en Fonds de marché monétaire à court terme.

Les garanties liquides réinvesties doivent être diversifiées conformément aux obligations de diversification applicables aux garanties non liquides tel que défini dans les Directives ESMA 2014/937.

4. CONSERVATION DES GARANTIES

Les garanties prises en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de transfert de titre doivent être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou conservateurs. Les garanties prises en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de sûreté (par ex., un nantissement) peuvent être détenues par un conservateur tiers qui est soumis à la supervision prudentielle, et qui est indépendant du constituant de la garantie.

5. NIVEAU ET ÉVALUATION DE LA GARANTIE

La Société déterminera le niveau requis de garantie en ce qui concerne les transactions sur dérivés financiers OFT ainsi que les techniques de gestion de portefeuille effectives en référence aux limites de risque de contrepartie applicables établies dans le présent prospectus et en prenant en compte la nature et les caractéristiques des transactions, la solvabilité et l'identité des contreparties et les conditions du marché.

La garantie sera évaluée quotidiennement en utilisant les prix disponibles sur le marché et en prenant en compte les remises appropriées qui seront déterminées par la Société pour chaque catégorie d'actions conformément à sa politique de décote.

6. POLITIQUE DE DÉCOTE

La Société dispose d'une politique de décote relative aux catégories d'actifs reçus en garantie. La Société reçoit en général en garantie des liquidités, des obligations souveraines et non gouvernementales de qualité supérieure ainsi que des actions cotées. La Société applique en général des décotes s'échelonnant entre 0,5 et 10 % pour les obligations souveraines, entre 5 et 15 % pour les obligations non gouvernementales et entre 0,5 et 25 % pour les actions cotées. Aucune décote n'est en général appliquée aux garanties en espèces. Les décotes sont évaluées sur la base de la qualité de crédit de la garantie, de l'indice de notation, de la liquidité des titres, de la volatilité des prix et de l'échéance, et la Société peut modifier la décote hors des fourchettes ci-dessus si elle le considère approprié sur la base de ces facteurs.

Annexe C

Notice de protection des données

- a) Conformément à la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, en ce compris la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle que modifiée de temps à autre), le Règlement Général (UE) 2016/679 sur la Protection des Données et toutes autres dispositions applicables en la matière (ensemble, "Loi sur la Protection des Données"), la Société, agissant en tant que "responsable de traitement" au sens de la Loi sur la Protection des Données, informe, par la présente notice, les investisseurs potentiels et les détenteurs d'actions de la Société (ensemble, les "Actionnaires" et, chacun, un "Actionnaire") que les données à caractère personnel ("Données à Caractère Personnel", telles que définies à la section (b) ci-après) fournies par chaque Actionnaire à la Société peuvent être collectées, enregistrées, sauvegardées, adaptées, transférées ou autrement traitées, par voie électronique ou autre, en vue des finalités suivantes (chacune une "Finalité de Traitement") :
- 1) Permettre et traiter la souscription et le rachat d'Actions de la Société par les investisseurs, y compris (sans limitation) la facilitation et le traitement des paiements par et à la Société (y compris le paiement de l'argent des souscriptions et du produit du rachat, le paiement des frais par et aux Actionnaires et le paiement des distributions sur les Actions) et, plus généralement permettre et donner effet à la participation des investisseurs dans la Société ;
 - 2) Permettre la tenue d'un compte de tous les paiements visés à l'alinéa (1) ci-avant ;
 - 3) Permettre la tenue d'un registre des Actionnaires conformément aux lois applicables ;
 - 4) D'effectuer ou de faciliter l'exécution à l'égard des Actionnaires de vérifications de crédit, de blanchiment d'argent, de « *due diligence* » et de conflits conformément aux lois relatives à la fraude, au blanchiment d'argent, à la prévention de la criminalité financière et à l'identification fiscale (y compris le FATCA, le CRS et les lois anti-blanchiment applicables), et, plus généralement de permettre à la Société de se conformer à toutes ses obligations légales correspondantes ;
 - 5) Permettre à la Société d'effectuer des contrôles à l'égard des pratiques de négociation tardive et d'anticipation du marché ;
 - 6) Faciliter la fourniture de services à la Société par les prestataires de services mentionnés dans le présent Prospectus, y compris (sans limitation) l'autorisation ou la confirmation des transactions de facturation et des paiements par et pour la Société ;
 - 7) Faciliter le soutien opérationnel et le développement nécessaires aux objectifs et stratégies d'investissement de la Société en ce qui concerne ses Sous-Fonds, y compris (sans s'y limiter) les processus de gestion des risques de la Société et l'évaluation des services fournis à la Société par des tiers fournisseurs de services ;
 - 8) Dans le cadre de tout litige, différend ou contentieux dans lequel la Société est impliquée ;
 - 9) Respecter les obligations légales et réglementaires (y compris les directives, codes ou opinions légales ou réglementaires) applicables à la Société partout dans le monde ;
 - 10) Se conformer aux demandes légales et réglementaires adressées à la Société partout dans le monde ;
 - 11) Faciliter la déclaration, y compris (sans s'y limiter) la déclaration des transactions à des organismes nationaux et internationaux de réglementation, d'exécution ou de conversion, ainsi qu'aux autorités fiscales (y compris l'Administration fiscale luxembourgeoise) et le respect par la Société des ordonnances judiciaires associées ;
 - 12) Aux fins de surveillance définies et spécifiées à la section (e) ci-après ; et
 - 13) À des fins de marketing direct spécifiées à la section (g) ci-après.
- La Société ne peut pas collecter de Données à Caractère Personnel sans base légale valide. En conséquence, la Société ne traitera et n'utilisera les Données à Caractère Personnel que :
- a. Si nécessaire pour conclure, exécuter ou mener à bien un contrat avec chaque Actionnaire pour les services ou produits requis par l'Actionnaire (comme décrit dans les Finalités de Traitement 1 à 3 ci-avant) ;
 - b. Si cela est nécessaire pour les intérêts légitimes de la Société, à condition, dans chaque cas, que les intérêts des personnes concernées en matière de protection de la vie privée ne prévalent pas. Les intérêts légitimes de la Société sont décrits dans les Finalités de traitement 1 à 12 ci-avant ;
 - c. Exercer et défendre les droits légaux de la Société partout dans le monde, tel que décrit dans les Finalités de Traitement 8 ci-avant ; et
 - d. Si nécessaire pour se conformer aux obligations légales (y compris les directives, codes ou opinions légales ou réglementaires), applicables à la Société partout dans le monde comme décrit dans les Finalités de traitement 4, 9 et 10 ci-avant.
- b) Les "**Données à Caractère Personnel**" comprennent les données qui sont personnelles à un Actionnaire (qu'un Actionnaire soit une personne physique ou morale) et que la Société obtient directement d'un Actionnaire et/ou

indirectement d'un sous-traitant de données, telles que les informations personnelles (y compris, au minimum, le nom de l'Actionnaire, l'organisation juridique, le pays de résidence, l'adresse et les coordonnées) et financières. Certains de ces renseignements seront accessibles au public.

Dans certaines conditions prévues par les Lois sur la Protection des Données, l'Actionnaire a le droit :

- i. d'accéder à ses Données à Caractère Personnel ;
- ii. de corriger ou de modifier ses Données à Caractère Personnel lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes ;
- iii. de s'opposer au traitement de ses Données à Caractère Personnel ;
- iv. de refuser à sa discrétion de fournir ses Données à Caractère Personnel à la Société ;
- v. de demander l'effacement de ses Données à Caractère Personnel ; et
- vi. de demander la portabilité de ses Données à Caractère Personnel conformément aux Lois sur la Protection des Données.

Les Actionnaires sont informés que tout refus de fournir des Données à Caractère Personnel à la Société peut entraîner l'obligation pour celle-ci de rejeter leur demande d'Actions.

Les Actionnaires peuvent exercer ces droits en contactant la Société à l'adresse dataprotectionoffice@morganstanley.com. En plus de l'exercice de ces droits, les Actionnaires peuvent déposer une réclamation relative au traitement et à la protection de ses Données à Caractère Personnel auprès de la Société à l'adresse dataprotectionoffice@morganstanley.com, sans préjudice de la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données à Luxembourg (la "CNPD").

- c) Pour toute Finalité de Traitement, la Société déléguera le traitement des Données à Caractère Personnel, conformément aux Lois sur la Protection des Données, à d'autres parties, y compris la Société de Gestion, l'Administrateur et l'Agent payeur, l'Agent domiciliataire, l'Agent de registre et de transfert et le Dépositaire, ou à d'autres parties comme des agents de règlement, banques étrangères, marchés, chambres de compensation, agences de notation, organismes de prévention des fraudes ou autres établissements financiers comparables, ainsi qu'aux parties auxquelles la Société et/ou la Société de Gestion peut(vent) céder ou notifier des Données à Caractère Personnel (chacun un "Sous-Traitant" et ensemble les "Sous-Traitants").

Un Sous-Traitant peut, sous réserve de l'approbation de la Société, sous-déléguer le traitement des Données à Caractère Personnel (ainsi que leur transfert) à sa société mère ou organisation, ses filiales, succursales ou agents tiers (ensemble les "Délégués").

Les Sous-Traitants et Délégués peuvent être situés en dehors de l'EEE (notamment en Malaisie, en Inde, aux Etats-Unis ou à Hongkong) dans des pays dans lesquels les Lois sur la Protection des Données peuvent ne pas offrir un niveau de protection adéquat. Dans de tels cas, le Sous-Traitant, sous la supervision de la Société, s'assurera (i) qu'elle a mis en place des mécanismes appropriés de transfert de données avec la Société et (ii) le cas échéant, que le Délégué a mis en place des mécanismes appropriés de transfert de données, tels que les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne. Les Actionnaires peuvent obtenir une copie du mécanisme de transfert de données mis en place par la Société en faisant la demande à l'adresse suivante : dataprotectionoffice@morganstanley.com.

La Société divulguera les Données à Caractère Personnel à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui, en tant que responsable de traitement de données, peut divulguer ces Données à Caractère Personnel aux autorités fiscales étrangères.

- d) Conformément aux Lois sur la Protection des Données, la Société conservera les Données à Caractère Personnel sous une forme identifiable conformément à la politique de gestion de l'information de la Société qui établit des normes et des procédures générales concernant la conservation, le traitement et l'effacement des Données à Caractère Personnel. Les Données à Caractère Personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités du Traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi. Sur demande, la Société fournira à l'Actionnaire des informations sur les périodes de conservation précises s'appliquant à ses Données à Caractère Personnel. La période de conservation peut être prolongée à la seule discrétion de la Société si celle-ci est tenue de conserver des Données à Caractère Personnel dans le cadre de litiges, d'enquêtes réglementaires et de procédures judiciaires.
- e) Dans la mesure permise par les Lois sur la Protection des Données, la Société et la Société de Gestion (agissant en qualité de "responsable du traitement" au sens des Lois sur la Protection des Données) accéderont, réviseront, divulgueront, intercepteront, surveilleront et enregistreront (ensemble, la "Surveillance") (i) la messagerie et les communications verbales et électroniques (par exemple, et sans limitation, téléphone, sms, messagerie instantanée, courriel, Bloomberg et toute autre communication électronique ou enregistrable) avec un

Actionnaire ou un agent des Actionnaires (ensemble les “**Communications**”), et (ii) l’utilisation par un Actionnaire de technologies détenues, fournies ou rendues accessibles par la Société et la Société de Gestion, y compris (sans limitation) les systèmes qui facilitent les communications avec les Actionnaires, le traitement, la transmission, le stockage et l’accès de l’information, y compris l’accès à distance (ensemble, les “**Systèmes**”).

La Société et la Société de Gestion soumettront les Communications et les Systèmes à une Surveillance uniquement en vue des Finalités suivantes (ensemble, les “**Finalités relatives à la Surveillance**”) :

- 1) Établir l’existence de faits (p. ex. tenir un registre des transactions) ;
- 2) S’assurer du respect des pratiques ou procédures réglementaires ou d’autorégulation applicables à la Société et/ou à la Société de Gestion ;
- 3) Déterminer ou démontrer les normes qui sont atteintes ou qui devraient être atteintes par les personnes utilisant les Systèmes, y compris le respect des conditions d’utilisation associées aux Systèmes ;
- 4) Prévenir, détecter ou enquêter sur la criminalité, le blanchiment d’argent, la fraude, la criminalité financière et/ou d’autres infractions à la loi applicable ;
- 5) Se conformer aux lois et règlements applicables, à tout contrat important ainsi qu’aux politiques et procédures applicables ;
- 6) De se prémunir contre la perte, le vol, la collecte, l’utilisation, la divulgation, la destruction ou tout autre traitement ou mauvaise utilisation d’informations confidentielles et exclusives ;
- 7) Prévenir, détecter ou enquêter sur l’utilisation non autorisée de Systèmes et/ou de données (par exemple, Surveillance pour assurer le respect des politiques et procédures de la Société et/ou de la Société de Gestion, y compris, sans limitation, celles relatives à la sécurité de l’information et à la cybersécurité) ;
- 8) Assurer le fonctionnement efficace des Systèmes (y compris les téléphones, le courrier électronique et Internet) ;
- 9) À des fins de soutien et d’administration ;
- 10) Aider aux enquêtes, aux plaintes, aux demandes des organismes de régulation, aux litiges, à l’arbitrage, à la médiation ou aux requêtes de toute personne ; et
- 11) En particulier, dans le cadre du soutien opérationnel et du développement des activités de la Société et/ou de la Société de Gestion, pour évaluer la qualité du service à la clientèle, l’efficacité, l’efficience, les coûts et la gestion des risques.

La Surveillance sera réalisée par la Société et/ou la Société de Gestion au travers de différents moyens, notamment : (i) l’utilisation d’outils “intelligents” de surveillance automatisés ; (ii) des outils de filtrage informatique qui examinent les systèmes de manière aléatoire ; (iii) la surveillance aléatoire des Systèmes, par exemple par des superviseurs autorisés qui joignent au hasard les appels téléphoniques en cours dans les salles de vente et de marché ; (iv) la surveillance spécifique des Systèmes, par exemple en ce qui concerne les enquêtes, les demandes réglementaires, les demandes d’accès des personnes concernées, les litiges, l’arbitrage ou la médiation ; (v) les outils de suivi, d’agrégation et d’analyse des données provenant de diverses sources pour extrapoler les liens et/ou détecter les modèles de comportement, les interactions ou les préférences aux fins d’analyse (y compris l’analyse prédictive) ; et/ou (vi) l’utilisation d’autres technologies de surveillance similaires qui peuvent devenir disponibles de temps à autre.

La Société et/ou la Société de Gestion utilise(nt) également des cookies et des technologies similaires pour collecter des informations sur les Actionnaires dans le cadre et/ou en relation avec les services qu’ils fournissent ou en relation avec tout Système dont ils sont propriétaires ou qu’ils fournissent. En accédant ou en utilisant des services ou un Système, un Actionnaire signifie qu’il comprend que la Société et/ou la Société de Gestion utilisera(ont) ces cookies et technologies similaires tels que détaillés dans la politique de confidentialité de la Société, et que si l’Actionnaire choisit de refuser ces cookies, certaines ou toutes les parties des services ou du Système concerné peuvent ne pas fonctionner correctement ou ne pas être accessibles. Pour en savoir plus sur la manière dont la Société et/ou la Société de Gestion utilise(nt) les cookies et technologies similaires, comment la Société et/ou la Société de Gestion traite(nt) les informations obtenues par le biais des cookies, et comment un Actionnaire peut refuser les cookies, veuillez consulter la politique de confidentialité de la Société à l’adresse suivante : www.morganstanley.com/privacy_pledge.

- f) Tout document ou dossier relatif à la Surveillance des Systèmes constitue une preuve *prima facie* des ordres ou communications qui ont fait l’objet d’une Surveillance, et les Actionnaires conviennent que ces dossiers sont admissibles en tant que tels dans le cadre de toute procédure judiciaire. En outre, les Actionnaires confirment qu’ils n’utiliseront pas, ne déposeront pas ou ne citeront pas comme motif pour s’opposer à l’admission de ces documents comme preuve dans toute procédure judiciaire que les documents ne sont pas des originaux, ne sont pas écrits ou sont des documents produits par un ordinateur. La Société et/ou la Société de Gestion conservera(ont) ces registres conformément à ses procédures opérationnelles qui peuvent changer de temps à autre à son entière discrétion ; toutefois, ces registres ne seront pas conservés par la Société plus longtemps que nécessaire en ce qui concerne les Finalités relatives à la

surveillance, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi. Les Actionnaires sont informés que la tenue de ces registres ne doit pas être considérée comme un substitut à la tenue de registres adéquats conformément aux règles ou règlements applicables auxquels ils sont soumis.

- g) Si la Société et/ou la Société de Gestion estime(nt) que certains produits ou services peuvent présenter un intérêt particulier pour un Actionnaire, qu'ils soient fournis ou parrainés par la Société et/ou la Société de Gestion ou leurs sociétés affiliées respectives, ou par des prestataires de services d'investissement tiers (par exemple, un gestionnaire de fonds ou un prestataire de services d'assurance non affiliés à la Société, la Société de Gestion ou leurs sociétés affiliées respectives), la Société, la Société de Gestion ou leurs sociétés affiliées respectives contacteront cet Actionnaire (par courrier, e-mail, sms et téléphone), y compris en dehors des heures de travail habituelles. Lorsque les Lois sur la Protection des Données l'exigent, le consentement préalable d'un Actionnaire sera demandé avant que ses Données à Caractère Personnel ne soient utilisées pour faire ou faciliter ce type de marketing direct. Si un Actionnaire ne souhaite pas que la Société, la Société de Gestion ou leurs sociétés affiliées respectives utilisent ses Données à Caractère Personnel de cette manière, ou ne souhaite pas fournir des Données à Caractère Personnel à de telles fins de marketing direct, l'Actionnaire peut en informer la Société, la Société de Gestion ou leurs sociétés affiliées respectives à tout moment conformément à la section (b) ci-avant ou comme indiqué dans tout matériel de marketing qui peut être reçu par les Actionnaires. A ce titre, chaque Actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à Caractère Personnel à des fins de marketing. Cette opposition doit être adressée par écrit à la Société, la Société de Gestion ou les membres de leur groupe à l'adresse suivante : European Bank and Business Centre, 6B route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, ou en envoyant un courriel à cslux@morganstanley.com.
- h) Avant de fournir à la Société et/ou à la Société de Gestion l'accès aux Données à Caractère Personnel contenant des données relatives à une personne dans le cadre du présent Prospectus, ou de permettre l'accès à ces Données à Caractère Personnel, ou de permettre leur traitement, un Actionnaire doit s'assurer que : (i) cette personne comprend que l'Actionnaire fournira ses Données à Caractère Personnel à la Société, à la Société de Gestion ou à leurs sociétés affiliées respectives ; (ii) cette personne a reçu les informations prévues aux présentes concernant la collecte, l'utilisation, le traitement, la divulgation et le transfert à l'étranger des Données à Caractère Personnel, l'utilisation des Données à Caractère Personnel à des fins de marketing direct, et la possibilité de surveiller ou d'enregistrer leurs communications

ou celles de leurs agents par la Société, la Société de Gestion ou leurs sociétés affiliées respectives (dans chaque cas si les Lois sur la Protection des Données le permettent) ; (iii) si nécessaire, cette personne a donné son consentement au traitement de ses Données à Caractère Personnel par la Société, la Société de Gestion ou ses filiales respectives ou qu'une autre base légale pour traiter les Données à Caractère Personnel est satisfaite ; et (iv) cette personne est consciente de ses droits en matière de protection des données et de la manière de les exercer.

Annexe D

Liste des sous-conservateurs utilisés par le Dépositaire et des sous-délégués liés à toute délégation des obligations du Dépositaire

La liste est exacte à la date du Prospectus. La dernière version de cette liste peut être obtenue par les investisseurs auprès de la Société sur demande.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Boulevard 557, 18th Floor Buenos Aires C1106ABJ ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Buenos Aires
AUSTRALIE	JPMorgan Chase Bank N.A. ** Level 31, 101 Collins Street Melbourne 3000 AUSTRALIE	Australia and New Zealand Banking Group Ltd. Melbourne JPMorgan Chase Bank N.A., Sydney Branch (pour les clients qui utilisent la solution australienne de J.P. Morgan en AUD)** Sydney
AUTRICHE	UniCredit Bank Austria AG Julius Tandler Platz - 3, Vienne A-1090 AUTRICHE	J.P. Morgan AG ** Francfort
BAHREIN	HSBC Bank Middle East Limited Road No 2832 Al Seef 428 BAHREIN	HSBC Bank Middle East Limited Al Seef
BANGLADESH	Standard Chartered Bank Portlink Tower, Level 6, 67 Gulshan Avenue, Gulshan Dhaka 1212 BANGLADESH	Standard Chartered Bank Dhaka
BELGIQUE	J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (pour les clients qui traitent avec cette entité et JPMorgan Chase Bank, S.O.)** European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients qui traitent avec J.P. Morgan (Suisse) SA pour toutes les obligations belges dont le règlement est assuré Par la Banque Nationale de Belgique (BNB) et les titres physiques détenus par les clients) Central Plaza Building, Rue de Loos, 25, 7e étage Bruxelles 1000 BELGIQUE J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients qui traitent avec cette entité)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited 37 Front Street Hamilton HM 11 BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited Hamilton
BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited 5th Floor, Standard House, P.O. Box 496, Queens Road, The Mall Gaborone BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited Gaborone

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

** affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
BRÉSIL	J.P. Morgan S.A. DTVM** Av. Brigadeiro Faria Lima, 3729, Floor 06 Sao Paulo SP 04538 905 BRÉSIL	J.P. Morgan S.A. DTVM** Sao Paulo
BULGARIE	Citibank Europe plc Serdika Offices, 10th Floor, 48 Sitnyakovo Blvd Sofia 1505 BULGARIE	ING Bank N.V. Sofia
CANADA	CIBC Mellon Trust Company (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 1 York Street, Suite 900 Toronto Ontario M5J 0B6 CANADA Royal Bank of Canada (Note aux Clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 155 Wellington Street West Toronto M5V 3L3 CANADA	Royal Bank of Canada Toronto
CHILI	Banco Santander Chile Bandera 140, Piso 4 Santiago CHILI	Banco Santander Chile Santiago
ACTION A CHINOISE	JPMorgan Chase Bank (China) Company Limited (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)** 41st floor, Park Place, No. 1601, West Nanjing Road, Jingan District SHANGHAI République populaire de Chine HSBC Bank (China) Company Limited (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 33/F, HSBC Building, Shanghai IFC, 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	JPMorgan Chase Bank (China) Company Limited (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)** Shanghai HSBC Bank (China) Company Limited (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Shanghai
ACTIONS B CHINOISES	HSBC Bank (China) Company Limited 33/F, HSBC Building, Shanghai IFC, 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** New York, JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong
CHINA CONNECT	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** 48th Floor, One Island East, 18 Westlands Road, Quarry Bay Hongkong Island HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** Hong Kong
COLOMBIE	Cititrust Colombia S.A. Carrera 9 A #99-02, 3rd Floor Bogota COLOMBIE	Cititrust Colombia S.A. Bogota

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
COSTA RICA	Banco BCT S.A. 150 Metros Norte de la Catedral Metropolitana, Edificio BCT San Jose COSTA RICA	Banco BCT S.A. San Jose
CROATIE	Privredna banka Zagreb d.d. Radnicka cesta 50 Zagreb 10000 CROATIE	Zagrebacka banka d.d. Zagreb
CHYPRE	HSBC France Athens Branch 109-111, Messogion Ave. Athens 11526 GRÈCE	J.P. Morgan AG ** Frankfurt am Main
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. BB Centrum - FILADELFIE, Zeletavska 1525-1, Prague 1 Prague 140 92 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	eskoslovenská obchodní banka a.s. Prague
DANEMARK	Nordea Bank Abp Christiansbro, Strandgade 3, P.O. Box 850 Copenhagen DK-0900 DANEMARK	Nordea Bank Abp Copenhague
ÉGYPTE	Citibank N.A., Egypt Boomerang Building, Plot 46, Zone J, 1st district, 5th Settlement, New Cairo 11511 ÉGYPTE	Citibank N.A., Egypt New Cairo
ESTONIE	Swedbank AS Liivalaia 8 Tallinn 15040 ESTONIE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
FINLANDE	Nordea Bank Abp Satamaradankatu 5 Helsinki FIN-00020 Nordea FINLANDE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
FRANCE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients qui traitent avec J.P. Morgan (Suisse) et pour les titres physiques et ordres de mouvement (ODM) détenus par les clients) 3, Rue d'Antin Paris 75002 FRANCE J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (pour les clients qui traitent avec cette entité et JPMorgan Chase Bank, S.O.)* European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients qui traitent avec cette entité)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
ALLEMAGNE	J.P. Morgan AG (pour les clients allemands de garde uniquement)** Taunustor 1 (TaunusTurm) Frankfurt am Main 60310 ALLEMAGNE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
	Deutsche Bank AG Alfred-Herrhausen-Allee 16-24 Eschborn D-65760 ALLEMAGNE	
GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra High Street, P.O. Box 768 Accra GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra
GRÈCE	HSBC France Athens Branch 109-111, Messogion Ave. Athens 11526 GRÈCE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 48th Floor, One Island East, 18 Westlands Road, Quarry Bay Hongkong Island HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong
HONGRIE	Deutsche Bank AG Hold utca 27 Budapest H-1054 HONGRIE	ING Bank N.V. Budapest
ISLANDE	Islandsbanki hf. Kirkjusandur 2 Reykjavik IS-155 ISLANDE	Islandsbanki hf. Reykjavik
INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 6th Floor, Paradigm B Wing, Mindspace, Malad (West) Mumbai 400 064 INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Mumbai
INDONÉSIE	PT Bank HSBC Indonesia WTC 3 Building - 8th floor Jl. Jenderal Sudirman Kav. 29-31 Jakarta 12920 INDONÉSIE	PT Bank HSBC Indonesia Jakarta
IRLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 25 Bank Street Canary Wharf London E14 5JP ROYAUME-UNI	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
ISRAËL	Bank Leumi le-Israel B.M. 35, Yehuda Halevi Street Tel Aviv 65136 ISRAËL	Bank Leumi le-Israel B.M. Tel Aviv

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
ITALIE	J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients qui traitent avec cette entité. Pour les clients qui traitent avec J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch, veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
	J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients qui traitent avec cette entité. Pour les clients qui traitent avec J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch, veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	
JAPON	Mizuho Bank Ltd. (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 2-15-1, Konan, Minato-ku Tokyo 108-6009 JAPON	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Tokyo
	MUFG Bank, Ltd. (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 1-3-2 Nihombashi Hongoku-cho, Chuo-ku Tokyo 103-0021 JAPON	
JORDANIE	Standard Chartered Bank Shmeissani Branch, Al-Thaqafa Street, Building #2 P.O. Box 926190 Amman JORDANIE	Standard Chartered Bank Amman
KAZAKHSTAN	JSC Citibank Kazakhstan Park Palace, Building A, Floor 2, 41 Kazybek Bi Almaty 050010 KAZAKHSTAN	JSC Citibank Kazakhstan Almaty
KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Chiromo, 48 Westlands Road Nairobi 00100 KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Nairobi
KOWEÏT	HSBC Bank Middle East Limited Kuwait City, Sharq Area Safat 13017 KOWEÏT	HSBC Bank Middle East Limited Safat
LETTONIE	Swedbank AS Balast dambis 1a Riga LV-1048 LETTONIE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
LITUANIE	AB SEB Bankas 12 Gedimino pr. Vilnius LT 2600 LITUANIE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
LUXEMBOURG	BNP Paribas Securities Services S.C.A. 60 Avenue John F. Kennedy Luxembourg L-1855 LUXEMBOURG	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
MALAWI	Standard Bank Limited 1st Floor Kaomba House, Cnr Glyn Jones Road & Victoria Avenue Blantyre MALAWI	Standard Bank Limited Blantyre
MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad 2 Leboh Ampang, 12th Floor, South Tower Kuala Lumpur 50100 MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad Kuala Lumpur
MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Centre, 18 Cybercity Ebene MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Ebene
MEXIQUE	Banco Nacional de Mexico S.A. Act. Roberto Medellin No. 800 3er Piso Norte Colonia Santa Fe Mexico, D.F. 1210 MEXIQUE	Banco Santander (Mexico) S.A. Ciudad de México, C.P.
MAROC	Société Générale Marocaine de Banques 55 Boulevard Abdelmoumen Casablanca 20100 MAROC	Attijariwafa Bank S.A. Casablanca
NAMIBIE	Standard Bank Namibia Limited 2nd Floor, Town Square Building, Corner of Werner List and Post Street Mall, P.O. Box 3327 Windhoek NAMIBIE	The Standard Bank of South Africa Limited Johannesburg
PAYS-BAS	J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (pour les clients qui traitent avec cette entité et JPMorgan Chase Bank, N.A.) European Bank & Business Centre, 6, route de Treves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients qui traitent avec J.P. Morgan (Suisse) SA) Herengracht 595 Amsterdam 1017 CE PAYS-BAS J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients qui traitent avec cette entité)** 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
NOUVELLE-ZÉLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** Level 13, 2 Hunter Street Wellington 6011 NOUVELLE-ZÉLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. New Zealand Branch (pour les clients qui utilisent la solution néo-zélandaise de J.P. Morgan en NZD)** Wellington Westpac Banking Corporation Wellington
NIGÉRIA	Stanbic IBTC Bank Plc Plot 1712, Idejo Street Victoria Island Lagos NIGÉRIA	Stanbic IBTC Bank Plc Lagos
NORVÈGE	Nordea Bank Abp Essendropsgate 7, P.O. Box 1166 Oslo NO-0107 NORVÈGE	Nordea Bank Abp Oslo
OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. 2nd Floor Al Khuwair P.O. Box 1727 Seeb PC 111 OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. Seeb
PAKISTAN	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited P.O. Box 4896, Ismail Ibrahim Chundrigar Road Karachi 74000 PAKISTAN	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited Karachi
PÉROU	Citibank del Perú S.A. Canaval y Moreryra 480 Piso 3, San Isidro San Isidro, L-27 L-27 Lima, PÉROU	Banco de Crédito del Perú Lima 012
PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 7/F HSBC Centre, 3058 Fifth Avenue West, Bonifacio Global City Taguig City 1634 PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Taguig City
POLOGNE	Bank Handlowy w. Warszawie S.A. ul. Senatorska 16 Varsovie 00-923 POLOGNE	mBank S.A. Varsovie
PORTUGAL	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Avenida D.João II, Lote 1.18.01, Bloco B, 7º andar Lisbonne 1998-028 PORTUGAL	.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
QATAR	HSBC Bank Middle East Limited 2nd Floor, Ali Bin Ali Tower, Building 150, Airport Road Doha QATAR	The Commercial Bank (P.Q.S.C.) Doha
ROUMANIE	Citibank Europe plc 145 Calea Victoriei, 1st District Bucharest 10072 ROUMANIE	ING Bank N.V. Bucarest

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
RUSSIE	Commercial Bank "J.P. Morgan Bank International" (Limited Liability Company)** 10, Butyrsky Val, White Square Business Centre, Floor 12 Moscou 125047 RUSSIE	Public Joint-Stock Company Rosbank Moscow JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
ARABIE SAOUDITE	J.P. Morgan Saudi Arabia Company (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement)** Al Faisaliah Tower, Level 8, P.O. Box 51907 Riyadh 11553 ARABIE SAOUDITE HSBC Saudi Arabia (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 2/F HSBC Building, 7267 Olaya Street North, Al Murooj Riyadh 12283-2255 ARABIE SAOUDITE	The Saudi British Bank Riyadh
SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Rajiceva 27-29 Belgrade 11000 SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Belgrade
SINGAPOUR	DBS Bank Ltd 10 Toh Guan Road, DBS Asia Gateway, Level 04-11 (4B) 608838 SINGAPOUR	Oversea-Chinese Banking Corporation Singapour
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. Sancova 1/A Bratislava SK-813 33 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
SLOVÉNIE	UniCredit Banka Slovenija d.d. Smartinska 140 Ljubljana SI-1000 SLOVÉNIE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
AFRIQUE DU SUD	FirstRand Bank Limited 1 Mezzanine Floor, 3 First Place, Bank City Cnr Simmonds and Jeppe Streets Johannesburg 2001 AFRIQUE DU SUD	The Standard Bank of South Africa Limited Johannesburg
CORÉE DU SUD	Kookmin Bank Co. Ltd. (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 84, Namdaemun-ro, Jung-gu Seoul 100-845 CORÉE DU SUD Standard Chartered Bank Korea Limited (Note: clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 47 Jongro, Jongro-Gu Seoul 3160 CORÉE DU SUD	Kookmin Bank Co. Ltd. (Note aux clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Seoul Standard Chartered Bank Korea Limited (Note: clients : veuillez vous référer aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Seoul

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
ESPAGNE	Santander Securities Services, S.A. Parque Empresarial La Finca, Pozuelo de Alarcón Madrid 28223 ESPAGNE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 24 Sir Baron Jayatillaka Mawatha Colombo 1 SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Colombo
SUÈDE	Nordea Bank Abp Hamngatan 10 Stockholm SE-105 71 SUÈDE	Svenska Handelsbanken Stockholm
SUISSE	UBS Switzerland AG 45 Bahnhofstrasse Zurich 8021 SUISSE	UBS Switzerland AG Zurich
TAIWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 8th Floor, Cathay Xin Yi Trading Building, No. 108, Section 5, Xin Yi Road Taipei 11047 TAIWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Taipei
TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Stanbic Centre, Corner Kinondoni and A.H. Mwinyi Roads, P.O. Box 72648 Dar es Salaam TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Dar es Salaam
THAÏLANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited 14th Floor, Zone B, Sathorn Nakorn Tower, 90 North Sathorn Road Bangrak, Silom, Bangrak Bangkok 10500 THAÏLANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited Bangkok
TUNISIE	Banque Internationale Arabe de Tunisie S.A. 70-72 Avenue Habib Bourguiba, P.O. Box 520 Tunis 1000 TUNISIE	Banque Internationale Arabe de Tunisie S.A. Tunis
TURQUIE	Citibank A.S. Inkilap Mah., Yilmaz Plaza, O. Faik Atakan Caddesi No. 3, Umraniye Istanbul 34768 TURQUIE	JPMorgan Chase Bank, N.A. Istanbul Branch** Istanbul
UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited 5 Speke Road, PO Box 7111 Kampala UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited Kampala
UKRAINE	JSC Citibank 16-G Dilova Street Kiev 03150 UKRAINE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York JSC Citibank Kiev

Les banques correspondantes ne sont énumérées qu'à titre d'information.

**affiliée J.P. Morgan.

MARCHÉ	SOUS-CONSERVATEUR	BANQUE CORRESPONDANTE POUR LES ESPÈCES
ÉMIRATS ARABES UNIS	HSBC Bank Middle East Limited Emaar Square, Level 4, Building No. 5, P.O.Box 502601 Dubai ÉMIRATS ARABES UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** The National Bank of Abu Dhabi Dubai
ROYAUME-UNI	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** 4 New York Plaza New York 10004 ÉTATS-UNIS Deutsche Bank AG Depository and Clearing Centre 10 Bishops Square London E1 6EG ROYAUME-UNI	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** New York
ÉTATS-UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** 4 New York Plaza New York 10004 ÉTATS-UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** New York
URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Zabala 1463 Montevideo 11000 URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Montevideo
VIETNAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. 106 Nguyen Van Troi Street, Phu Nhuan District Ho Chi Minh City VIETNAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. Ho Chi Minh City
UEMOA – BÉNIN, BURKINA FASO, GUINÉE-BISSAU, CÔTE D'IVOIRE, MALI, NIGER, SÉNÉGAL, TOGO*	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA 23 Boulevard de la République 1 Abidjan 01 B.P. 1141 CÔTE D'IVOIRE	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA Abidjan
ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc Standard Chartered House, Cairo Road P.O. Box 32238 Lusaka 10101 ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc Lusaka
ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Stanbic Centre, 3rd Floor, 59 Samora Machel Avenue Harare ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Harare

Le présent document n'est fourni qu'à titre d'information et son contenu est sous réserve de modification. Il n'est destiné ni à influencer vos décisions d'investissement ni à modifier ou compléter tout contrat régissant vos relations avec J.P. Morgan. Ni le présent document ni aucun de ses contenus ne peut être divulgué à un tiers ou utilisé à une autre fin sans l'accord préalable écrit de J.P. Morgan. J.P. Morgan a réuni les informations d'une source considérée comme fiable, mais ne peut cependant pas être responsable des inexactitudes, informations incomplètes ou mise à jour des informations fournies dans la présente.

Annexe E

Agents de Facilités et Services

Selon l'article 92 de la Directive OPCVM, les tâches facilitaires sont les suivantes :

- a. traiter les ordres de souscription, de remboursement et de rachat et effectuer les autres paiements aux Actionnaires en lien avec les Actions de la Société, conformément aux conditions énoncées dans le Prospectus et les DIC ;
- b. fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres visés au point a. peuvent être effectués et sur la manière dont sont versés les produits des rachats et remboursements ;
- c. faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la Directive OPCVM concernant l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans la Société dans les États membres où la Société est commercialisée ;
- d. mettre les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive OPCVM à la disposition des investisseurs aux conditions fixées à l'article 94 de la Directive OPCVM à des fins d'inspection et dans le but d'en obtenir des copies ;
- e. fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations pertinentes concernant les tâches accomplies par l'agent facilitaire ;
- f. intervenir en tant que point de contact pour les communications avec les autorités compétentes.

La Société a désigné l'agent facilitaire pour les tâches énumérées sous a) et b) ci-avant à l'article 92 de la Directive OPCVM, et a convenu de fournir ces facilités dans ses bureaux visés ci-après.

Pays	Facilités pour les investisseurs de l'UE
AUTRICHE	UniCredit Bank Austria AG Rothschildplatz 1 A-1020 Vienne Autriche Email: stephan.hans@unicreditgroup.at
BELGIQUE	CACEIS Investor Services Belgium S.A 11, Place Rogier 1210 Bruxelles Belgique Email: CACEISIS_BE_FundCorporateServices@caceis.com
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Unicredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. Prague 4 – Michle, Zeletavska 1525/1 Code postal 14092 République tchèque ICO : 64948242 Email: Tomas.bartek@unicreditgroup.cz & Jaroslava.slatinska@unicreditgroup.cz
DANEMARK	Nordea Danmark Standgade 3 0900 Copenhagen C Danemark Email: issuerservice.dk@nordea.com
FRANCE	Caceis Bank SA 1/3 Place Valhubert 75013 Paris France Email: BK-OPCVMHVS@caceis.com
ALLEMAGNE	Morgan Stanley Bank AG Grosse Gallusstrasse 18 D-60312 Frankfurt am Main Allemagne Email: msim-germany@morganstanley.com

Pays	Facilités pour les investisseurs de l'UE
GRÈCE	Alpha Bank 40, Stadiou Street 102 52 Athènes Grèce Email: ForeignCustodyGroup2@alpha.gr
IRLANDE	J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited International Financial Services Centre Dublin 1 Irlande Email: Dublin.TAOperations@jpmorgan.com
ITALIE	<p>All Funds Bank S.A. - (Italian branch) Via Bocchetto, 6 20121 Milano Italie Email: fundgroupsitaly@allfunds.com; milan_ta_customer_services@allfunds.it</p> <p>Allianz Bank Financial Advisors SpA Piazza Tre Torri 320145 Milano Italie Email: correspondentbank@allianzbank.it</p> <p>Caceis Bank SA (Italian Branch) Piazza Cavour, 2 20121 Milano Italie Email: milan.lpa.customer@caceis.com</p> <p>ICCREA Banca S.p.A. Via Lucrezia Romana 41/47 00178 Roma Italie Email: banca.corrispo@iccrea.bcc.it</p> <p>Monte Dei Paschi di Siena SpA Via Grossi 3 46100 Mantova Italie Email: operation.bancacorrispondente@mps.it</p> <p>Société Générale Securities Services S.p.A. Via Benigno Crespi, 19/A - MAC 2 20159 Milano Italie Email: SGSS.TAOICESTERI@socgen.com</p> <p>State Street Bank International GmbH (Italian Branch) Via Ferrante Aporti 10 20125 Milano Italie Email: LPA_SSBITALY_TA@statestreet.com</p> <p>Banca Sella Holding SPA Piazza Gaudenzio Sella 1 13900 Biella BI Italie Email: fondiesteri@sella.it</p>
LUXEMBOURG	J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (avec effet au 22 janvier 2022) European Bank and Business Centre, 6 route de Treves L-2633 Senningerberg Grand-Duché de Luxembourg Email: luxpayingagency@jpmorgan.com

Pays	Facilités pour les investisseurs de l'UE
PORTUGAL	BEST – Banco Electronico De Servico Total S.A. Praça Marquês de Pombal, 3A, 3 1250-096 Lisbonne Portugal Email: bestdi.oferta@bancobest.pt
ESPAGNE	Agents payeurs (voir le rapport et les comptes annuels) Chaque distributeur enregistré en Espagne assure les fonctions d'agent payeur pour la société. Une liste de ces distributeurs est disponible sur le site www.cnmv.es
SUÈDE	MFEX Mutual Funds Exchange AB Box 5378, Grev Turegatan 19 SE-10249 Stockholm Suède Email: fundinformation@mfex.com

La Société assurera les tâches énumérées aux points c) à e) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM, à son siège social, 6B Route de Trèces, L-2633 Senningerberg, Email : cslux@morganstanley.com.

Les pays dans lesquels aucun agent facilitaire n'a été désigné sont énumérés ci-après.

Estonie
Finlande
Islande
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Norvège
Roumanie
Slovaquie
Pays-Bas

CACEIS Investor Services Bank S.A., 14, Rue Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, tél. (352) 2605 9782, fax (352) 2460 9902. Email cmorganstanley@caceis.com, assurera les tâches énumérées au point a) ci-dessus.

Pour les tâches énumérées aux points b) à e) ci-dessus, veuillez contacter Morgan Stanley Client Services à l'adresse CSLux@morganstanley.com.

Arendt Regulatory & Consulting S.A. 41A Avenue J.F Kennedy, L-2082 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, assurera la fonction de point de contact pour les communications avec les autorités compétentes conformément au point f) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM. Email DistributionARC@arendt.com.

Cette annexe est disponible dans la langue officielle de votre juridiction locale à l'adresse : www.morganstanleyinvestmentfunds.com. La page web luxembourgeoise fournit cette annexe dans les langues supplémentaires d'autres régions de l'UE.

Annexe L

Annexe sur la publication d'informations au titre du Règlement SFDR

Compartiments Actions :

- American Resilience Fund
- Asia Opportunity Fund
- Asian Property Fund
- Calvert Global Equity Fund
- Calvert Sustainable Climate Aligned Fund
- Calvert Sustainable Climate Transition Fund
- Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund
- Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund
- Calvert Sustainable Diversity, Equity & Inclusion Fund
- Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund
- Calvert Sustainable US Equity Select Fund
- Calvert US Equity Fund
- Counterpoint Global Fund
- Developing Opportunity Fund
- Emerging Leaders Equity Fund
- Europe Opportunity Fund
- European Property Fund
- Global Brands Equity Income Fund
- Global Brands Fund
- Global Endurance Fund
- Global Focus Property Fund
- Global Infrastructure Fund
- Global Insight Fund
- Global Opportunity Fund
- Global Permanence Fund
- Global Property Fund
- Global Quality Fund
- Global Sustain Fund
- Japanese Equity Fund
- NextGen Emerging Markets Fund
- Sustainable Asia Equity Fund
- Sustainable Emerging Markets Equity Fund
- Tailwinds Fund
- US Advantage Fund
- US Focus Property Fund
- US Growth Fund
- US Insight Fund
- US Permanence Fund
- US Property Fund
- US Value Fund¹
- Vitality Fund

¹ À compter du 27 décembre 2023 uniquement.

Compartiments Obligations :

- Calvert Global High Yield Bond Fund
- Calvert Sustainable Global Green Bond Fund
- Emerging Markets Corporate Debt Fund
- Emerging Markets Debt Fund
- Emerging Markets Debt Opportunities Fund
- Emerging Markets Domestic Debt Fund
- Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund
- Emerging Markets Local Income Fund
- Euro Bond Fund
- Euro Corporate Bond Fund
- Euro Corporate Bond - Duration Hedged Fund
- Euro Strategic Bond Fund
- European Fixed Income Opportunities Fund
- European High Yield Bond Fund
- Floating Rate ABS Fund
- Global Asset Backed Securities Focused Fund
- Global Asset Backed Securities Fund
- Global Bond Fund
- Global Convertible Bond Fund
- Global Credit Fund
- Global Credit Opportunities Fund
- Global Fixed Income Opportunities Fund
- Global High Yield Bond Fund
- Short Maturity Euro Bond Fund
- Short Maturity Euro Corporate Bond Fund
- Sustainable Euro Corporate Bond Fund
- Sustainable Euro Strategic Bond Fund
- US Dollar Corporate Bond Fund
- US Dollar Short Duration Bond Fund
- US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund
- US High Yield Bond Fund
- US High Yield Middle Market Bond Fund

Compartiments Allocation d'Actifs :

- Global Balanced Fund
- Global Balanced Income Fund¹
- Global Balanced Sustainable Fund

¹ À compter du 27 décembre 2023 uniquement.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

American Resilience Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007IAYGIHAZG5H09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice

important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm, DNSH*), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
 - o indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - o indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le

Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (y compris les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées aux États-Unis.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur les entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle durablement élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises robustes, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels difficiles à reproduire (y compris des marques, des réseaux, des licences et brevets) et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le Conseiller en Investissement s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
 - a. les armes à feu à usage civil ; ou
 - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction de l'émetteur, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

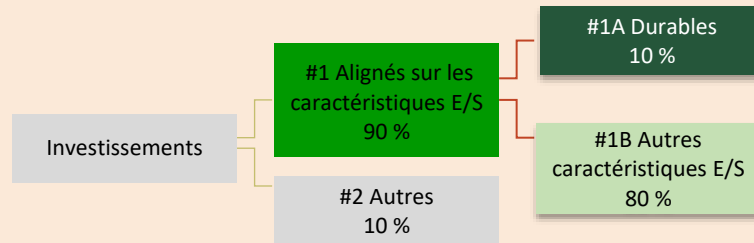


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



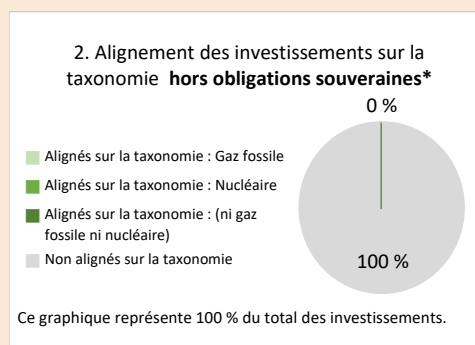
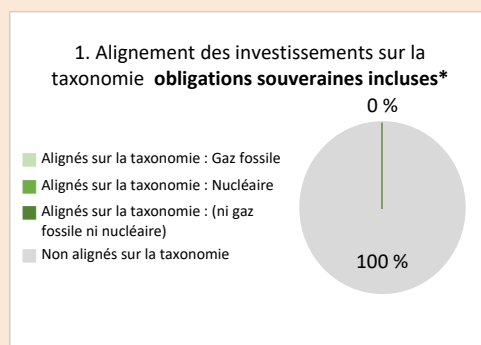
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_americanresilience_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Asia Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300A6F3VVR9QM8333

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions (Restriction Screening Policy) du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité situées en Asie, à l'exclusion du Japon, dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que

l'application des exclusions décrites ci-avant réduit l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

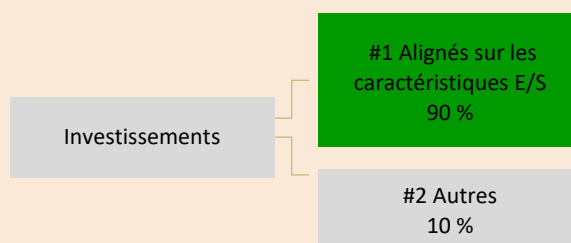


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

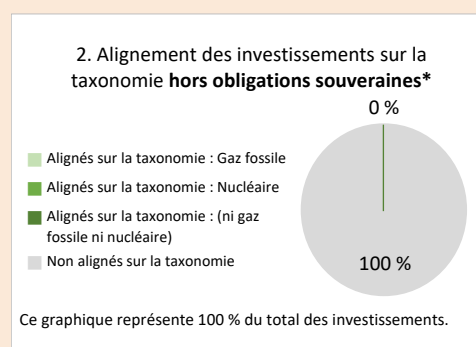
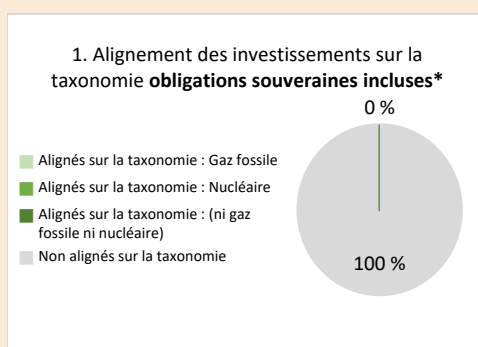
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**


Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_asia_opportunity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Asian Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

BZF8P9Z4J7SD7DKO7X90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement de l'Asian Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans toute l'Asie et dans toute l'Océanie. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les pays et/ou les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exclusions sociales et environnementales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et

- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

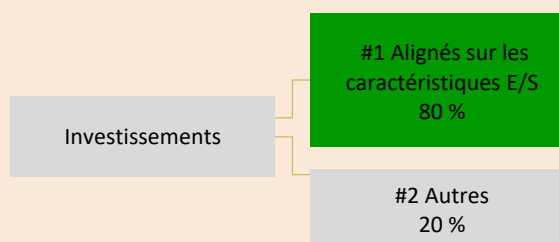
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

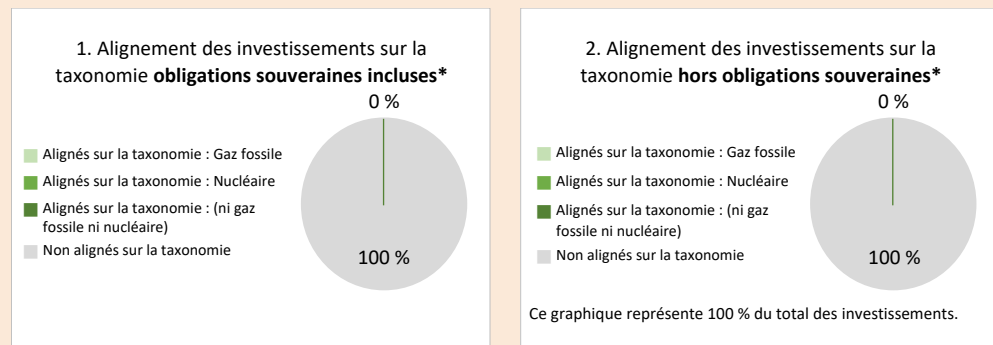
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.




- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_ms_invf_asianproperty_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Calvert Global Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300085JNXPCJMDL42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le Compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le pourcentage de positions du Compartiment jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Le pourcentage d'investissements du Compartiment considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement et seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert constituent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Le Conseiller en Investissement constitue ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sera mesurée selon que les positions du Compartiment sont jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes de recherche experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, les analystes de Calvert examinent des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations afin de déterminer si une entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer de manière qualitative si l'entreprise est éligible à l'investissement selon les Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - o biodiversité et terres
 - o climat et énergie
 - o gestion globale des risques environnementaux
 - o emballages et déchets électroniques
 - o pollution et déchets
 - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - o eau
- Thèmes sociaux :
 - o santé et sécurité des salariés
 - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail

- o respect de la vie privée et sécurité des données
- o intégrité des produits
- o relations avec les parties prenantes
- o impacts sociaux de la chaîne d’approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s’appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent environ 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L’approche de l’investissement durable adoptée par Calvert consiste à s’assurer que l’émetteur est impliqué dans une activité économique qui contribue à relever un défi environnemental ou social, ne cause pas de préjudice important et applique des pratiques de bonne gouvernance. L’implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d’au moins une des approches suivantes :

- Les entreprises considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d’amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants : les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l’entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des évaluations quantitative et qualitative exclusives de Calvert :
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – changement climatique : les entreprises qui s’attaquent à la transition climatique, un critère évalué en sélectionnant les entreprises situées dans les meilleurs 20-40 % de leur groupe de pairs sur les facteurs environnementaux importants, en s’appuyant également sur une évaluation qualitative des solutions vertes des entreprises, de leurs engagements en faveur de la réduction du carbone, de leurs tendances de performances en matière d’émissions de carbone et/ou des progrès accomplis vers le respect de leurs engagements par le biais de leurs produits et services, et/ou qui font preuve d’un engagement en faveur de l’objectif d’atteindre la transition ;
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – leaders et acteurs en cours d’amélioration dans la diversité, l’équité et l’inclusion : les entreprises faisant preuve de leadership sont évaluées sur la base de l’équilibre entre les genres à différents niveaux de leurs effectifs et/ou la manifestation d’un leadership au niveau des membres de la diversité ethnique par rapport à la distribution démographique du pays dans certains pays applicables, ainsi que le leadership dans d’autres dimensions de la diversité parmi les membres du conseil d’administration (y compris l’âge, les origines culturelles et l’ensemble de compétences), et les politiques et procédures favorisant adéquatement l’égalité des chances dans le processus de recrutement, l’égalité salariale et les promotions équitables. Les entreprises qui démontrent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, attestée par : 1) la diversité accrue de leurs effectifs (genres ou diversité ethnique) ; 2) des progrès démontrables après une grave controverse liée à des questions de diversité et d’inclusion ; 3) l’adoption de propositions des actionnaires (pour les entreprises basées aux États-Unis et au Canada) en matière de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par Calvert sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion ;

- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – autres : les entreprises dont les pratiques commerciales, les produits, les solutions ou les opérations apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social. Pour déterminer et documenter si une entreprise apporte une contribution positive, différentes sources de données peuvent être utilisées, y compris des données de fournisseurs tiers et des évaluations exclusives de l'alignement des revenus de l'entreprise, de ses dépenses en capital, de ses modèles d'affaires ou de ses métriques opérationnelles sur les objectifs environnementaux ou sociaux définis.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

Calvert évalue également tous les investissements durables par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinentes pour l'investissement. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de

tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les tests suivants aux PIN en matière d'investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

1. En ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels Calvert estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, Calvert détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur au sein de son groupe de pairs ou sur la base d'une norme de performance absolue, selon la mesure appropriée pour la PIN concernée.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), Calvert évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant les données de substitution disponibles.

Dans les cas où les données de tiers ou de fournisseurs semblent indiquer qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) l'émetteur a été identifié par la presse ou par des fournisseurs de données comme étant impliqué, ou potentiellement impliqué, dans une controverse, mais cette controverse ne dépasse pas le stade des allégations non vérifiées ; ou le problème sous-jacent semble avoir été réglé par des mesures prises par l'entreprise, les autorités réglementaires ou d'autres ; ou les informations des fournisseurs de données disponibles concernant la controverse sont considérées dépassées d'au moins un an et d'autres informations montrant des progrès dans le sens d'une résolution favorable de la controverse sont disponibles ;
- (iii) les données de tiers sous-jacents sont subjectives (par ex. les fournisseurs évaluent différemment la conformité avec le PMNU selon différentes méthodologies exclusives en l'absence d'une liste de contrevenants définie par l'ONU) et les recherches propres de Calvert aboutissent à un point de vue différent ;
- (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. dépassées ou basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou

- (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du Compartiment.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certaines PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des sources alternatives ou améliorées lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour ses investissements durables, Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille aussi longtemps que l'alignement sur les caractéristiques environnementales ou sociales du portefeuille est maintenu.

De par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

L'application des Principes Calvert évalue notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

En outre, les investissements durables sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, Calvert effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si Calvert détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que Calvert estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), Calvert documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Pour déterminer si un investissement détenu par le Compartiment doit être considéré comme un investissement durable, Calvert détermine la conformité de chaque émetteur avec les thématiques et valeurs énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU, qui sont reprises à la PIN #10 et sont donc prises en considération pour tous les investissements du Compartiment.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investira dans des titres de participation au capital d'entreprises situées dans le monde entier et présentant des modèles d'affaires durables. En outre, le Compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du Conseiller en Investissement, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le Conseiller en Investissement se focalise sur la détention à long terme d'entreprises possédant des modèles d'affaires durables, convaincu que la véritable valeur d'une action réside dans sa capacité à composer les flux de trésorerie dans la durée. Le Conseiller en Investissement cherche à identifier des entreprises de qualité ou en cours d'amélioration présentant des caractéristiques de croissance séculaire, des rendements sur capitaux investis élevés ou en cours d'amélioration, des avantages concurrentiels durables, des bilans durables et un solide historique d'allocation du capital, dont la négociation d'effectue avec une décote par rapport à l'estimation de la valeur intrinsèque du titre par le Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement cherche à constituer un portefeuille concentré et équilibré susceptible de participer aux marchés haussiers et à faire preuve de résilience dans les contextes de marché moins favorables. Le Conseiller en Investissement s'efforce de gérer le risque de chaque titre individuel par une analyse du potentiel risque/rendement de chaque titre et de gérer le risque du portefeuille en constituant un portefeuille diversifié d'entreprises dont il estime qu'elles sont des entreprises de croissance présentant une valorisation attrayante. Le Conseiller



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

en Investissement peut vendre un titre lorsque ses fondamentaux se détériorent, lorsque sa valorisation n'est plus attrayante ou lorsqu'il identifie d'autres titres susceptibles de remplacer une position existante.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- Le Compartiment investira uniquement dans des titres jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Au moins 50 % des investissements du Compartiment seront considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement détenues par le Compartiment doivent être éligibles en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux et sociaux importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du processus de recherche Calvert et du CRS, comme indiqué en réponse à la question ci-dessus : *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* » Lorsqu'une entreprise n'est plus considérée éligible à l'investissement selon les Principes Calvert, elle sera cédée par le Compartiment dans un délai raisonnable compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

Les pratiques de bonne gouvernance portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

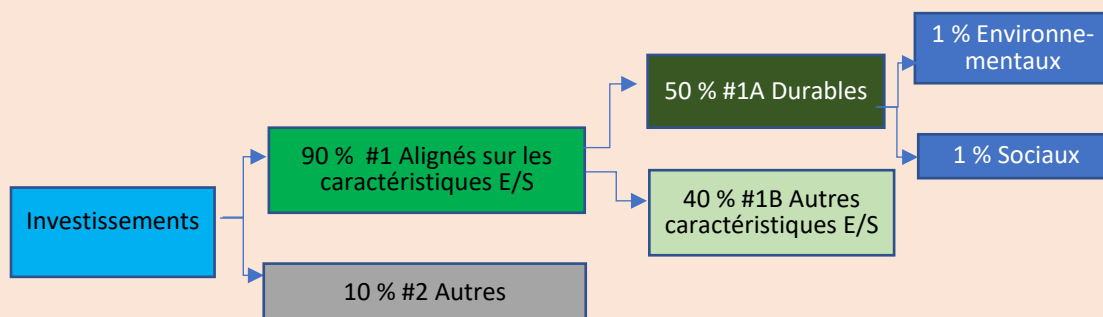


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment investira 90 % de son actif dans des investissements qui promeuvent les caractéristiques E/S du Compartiment. Les 10 % restants seront des espèces et des dérivés non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Sur les 90 % d'actifs promouvant des caractéristiques E/S, au moins 50 % seront également des investissements durables. Sur cette allocation d'au moins 50 % aux investissements durables, au moins 1 % auront un objectif environnemental et au moins 1 % auront un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



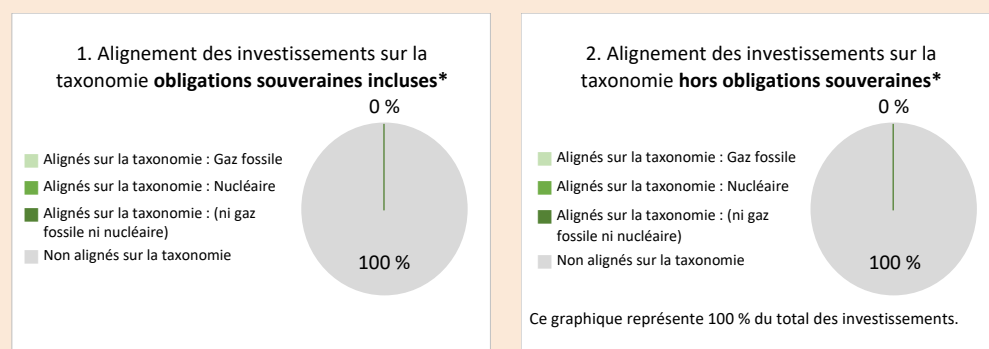
Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertglobalequity_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Climate Aligned Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300Q2RHPRD81Y4C87

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Climate Aligned Fund consiste à investir dans des entreprises situées dans des marchés développés et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles contribuent aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris.

En outre, le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % au MSCI World Index. L'objectif est de réduire les émissions d'année en année afin de parvenir à des émissions nulles au niveau du portefeuille pour 2050 au plus tard.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment a pour objectif la réduction des émissions de carbone. Dans sa poursuite de cet objectif, le Compartiment ne reproduit pas et ne s'aligne pas de toute autre manière sur la méthodologie de l'Indice de référence de transition climatique de l'UE ni d'un autre indice de référence européen aligné sur Paris. Le Conseiller en Investissement fait cependant en sorte que des efforts continus de réduction des émissions de carbone soient déployés afin d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris par l'application des caractéristiques décrites ci-avant.

L'approche du Compartiment s'écarte de la méthodologie utilisée pour un Indice de référence de transition climatique de l'UE (« **IRTC UE** ») ou un indice de référence européen aligné sur Paris (« **IRAP UE** »), en particulier des points de vue suivants :

- le Compartiment vise à maintenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI World et vise une trajectoire de décarbonation de 7 % par an au niveau du portefeuille, tandis que l'IRTC UE et l'IRAP UE visent une trajectoire de réduction de 7 % par an au niveau de chaque titre.
- Un IRTC UE et un IRAP UE doivent présenter une exposition totale à certains secteurs apportant une contribution importante au changement climatique au moins équivalente à l'exposition totale de l'univers d'investissement sous-jacent à ces secteurs. Il est possible que le Compartiment n'atteigne pas toujours cet objectif pour tous les secteurs concernés, mais il appliquera d'autres contraintes sectorielles. Le Compartiment applique également des contraintes aux entités à fortes émissions de carbone sur la base des émissions de carbone par rapport à l'indice MSCI World dans l'ensemble. En outre, le Compartiment surpondérera les fournisseurs de solutions pour le climat par rapport à leur pondération dans l'indice MSCI World. Les contraintes imposées à ces secteurs et activités se fondent sur des limites de concentration et ne sont pas des contraintes « minimales ».
- Les IRAP UE sont tenus d'exclure certaines entreprises, y compris les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de certaines activités liées au charbon et au lignite, 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles à base de pétrole, 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de certaines activités liées aux combustibles gazeux ou 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g de CO₂ e/kWh. Le Compartiment suit cette liste d'entreprises exclues sur une base non contraignante et peut par conséquent investir dans ces entreprises à titre exceptionnel.
- Pour le calcul de l'intensité de GES, les méthodologies de l'IRTC UE et de l'IRAP UE nécessitent d'ajuster la valeur d'entreprise trésorerie comprise (*Enterprise Value Including Cash, EVIC*) par un facteur d'inflation de la valeur d'entreprise de manière à refléter les variations annuelles de l'EVIC moyenne de l'indice de référence et d'utiliser l'euro comme devise de référence. Le Compartiment utilise actuellement cette même méthodologie de facteur d'inflation mais pourrait procéder à des ajustements à l'avenir si nécessaire aux yeux du Conseiller en Investissement en raison de la dynamique de marché, et il utilise le Dollars US comme devise de référence pour ses calculs de l'intensité de GES.
- Lorsque les objectifs de trajectoire de décarbonation ne sont pas atteints pour une année donnée, les IRTC UE et IRAP UE doivent ajuster leurs objectifs pour l'année suivante à la hausse en compensation. Dans les cas où le Compartiment n'atteint pas son objectif de trajectoire de décarbonation de 7 % par an pour une année donnée, il s'efforcera de « rattraper » le retard par ses objectifs de trajectoire de décarbonation les années suivantes. Le Conseiller en Investissement tiendra toutefois également compte des conditions générales du marché afin d'éviter une rotation superflue des positions du Compartiment, c'est-à-dire qu'il est possible que le Compartiment ne rattrape pas son retard l'année

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

suivante en toutes circonstances (même si le Conseiller en Investissement garde pour projet de le faire une fois que les conditions du marché le permettront).

Les IRTC UE et IRAP UE doivent tenir compte des données d'émissions de GES de Scope 3 sur une base progressive. Le Compartiment tient compte des données d'émissions de GES de Scope 3 pour tous les secteurs dont les IRTC UE et IRAP UE imposent la prise en considération, mais il peut ajuster les secteurs pour lesquels il tiendra compte des données d'émissions de GES de Scope 3 à l'avenir.

Les données relatives aux émissions de carbone proviennent généralement de fournisseurs de données tiers mais, dans des circonstances limitées, peuvent également provenir des rapports de durabilité publiés par les entreprises en portefeuille. Le Conseiller en Investissement détermine, selon sa méthodologie interne exclusive, le chiffre d'émissions de carbone le plus précis (selon le Conseiller en Investissement) selon que les chiffres d'émissions de carbone sont auto-déclarés ou estimés. Dans les cas où les entreprises en portefeuille ne publient pas d'informations sur les émissions de carbone, le Conseiller en Investissement réalisera des estimations raisonnables sur la base de ses activités commerciales mais pénalisera, lors du calcul de ses estimations l'entreprise en portefeuille qui ne publie pas d'informations adéquates. La méthodologie utilisée par le Conseiller en Investissement pour déterminer les chiffres d'émissions de carbone pour les entreprises en portefeuille fait l'objet de recherches constantes, et elle est donc susceptible de changer périodiquement.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux

- Emballages et déchets électroniques
- Pollution et déchets
- Impacts environnementaux de la chaîne d’approvisionnement
- Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d’approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s’appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Parmi les titres jugés éligibles selon les Principes Calvert, les titres sont sélectionnés pour ce portefeuille sur la base de la contribution de leurs produits et services à la transition climatique et/ou du fait que ces entreprises font preuve d’un engagement en faveur de l’objectif d’émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d’ici à 2050 au plus tard. Dans son évaluation, le Conseiller en Investissement analyse les engagements à réduire le carbone, les tendances en matière d’émissions de carbone et les progrès accomplis vers la tenue des engagements « net zéro ».

Empreinte carbone :

L’empreinte carbone du Compartiment est mesurée sur la base de l’empreinte carbone du Compartiment et des entreprises en portefeuille. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d’au moins 50 % à celle de l’indice MSCI World. L’indicateur de durabilité mesuré pour cet engagement s’exprime en tonnes de GES par million de Dollars US de valeur d’entreprise.

Le Compartiment utilise une approche exclusive fondée sur plusieurs fournisseurs pour mesurer les émissions de carbone. Le Compartiment mesure principalement les émissions de Scope 1 et Scope 2 mais inclut les émissions de Scope 3 pour certains secteurs pour lesquels, selon le Conseiller en Investissement, les émissions de Scope 3 constitueront probablement un facteur important dans les émissions globales de carbone.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s’efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d’investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d’investissement admissible qui exclut ou limite l’exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d’ESG ;
- en vérifiant si l’investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) (voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le

Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes

fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-dessus en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Aligned Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme en Dollars US en investissant principalement dans des titres de capital (tels qu'énumérés ci-dessus) d'entreprises situées dans des marchés développés et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou conformes aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question

ci-dessus, « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou climatiques au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions du portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan environnemental/climatique. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 15-30 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs environnementaux/climatiques par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement s'efforce d'identifier les entreprises qui relèvent le défi climatique au travers de leurs produits et services et/ou les entreprises qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard. Les entreprises sont évaluées du point de vue quantitatif sur la base de facteurs environnementaux sélectionnés sur la base de leur caractère matériel déterminé au moyen des notes ESG exclusives du Conseiller en Investissement. Les notes ESG exclusives sont déterminées sur la base d'une combinaison de données ESG provenant de tiers et personnalisées. En outre, les entreprises sont évaluées sur la base de la tendance de leurs émissions de carbone et de leurs objectifs de réduction du carbone à moyen terme et à long terme. Les entreprises classées dans le tiers inférieur de leur groupe de pairs du point de vue de ces facteurs sont normalement jugées inadmissibles à une inclusion dans le portefeuille.

Dans l'analyse qualitative, les entreprises sont évaluées sur la base de leurs produits et services conformément à la désignation de fournisseurs de solutions vertes de Calvert et à des recherches ascendantes couvrant, entre autres indicateurs propres à l'entreprise et au secteur, les objectifs de réduction des émissions de carbone. Les objectifs et actions des entreprises en matière de climat sont comparés à ceux de leurs pairs, et les leaders de ces catégories sont sélectionnés.

Conformément à la méthodologie des IRAP UE, les émissions de Scope 3 sont prises en considération dans cette évaluation pour les entreprises impliquées dans les activités NACE suivantes : Exploitation de mines et de carrières, construction, transport terrestre et transport par pipelines, service postal et de courrier et services aux immeubles et paysagers. Pour les entreprises financières, les émissions financées (Scope 3) sont également prises en considération par une évaluation des informations disponibles sur leurs activités en lien avec le financement de la transition climatique. Une fois qu'un univers composé d'entreprises actives dans la transition climatique et/ou alignées sur Paris a été constitué, le Conseiller en Investissement construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les fournisseurs de solutions vertes tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'univers d'investissement.

En outre, le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % au MSCI World Index.

Le Conseiller en Investissement s’abstiendra d’inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d’armes controversées et d’armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d’argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l’analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu’il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l’OIT, bien que de tels incidents n’entraînent pas automatiquement l’exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives suffisantes ont été prises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d’entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l’évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

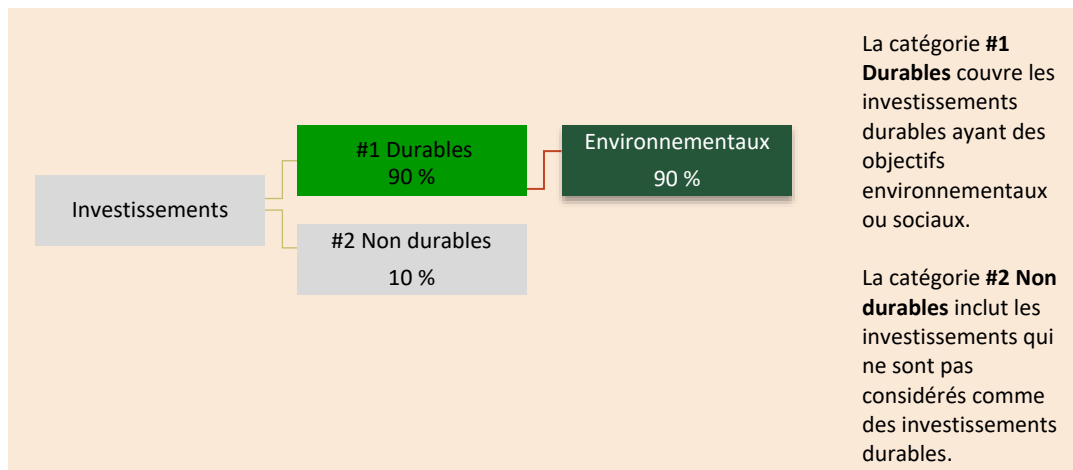
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l’importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d’entreprise et des pratiques commerciales d’un émetteur, y compris, sans toutefois s’y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s’assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l’allocation des actifs et la part minimale d’investissements durables ?

L’allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et les critères de contribution à la transition climatique ou aux objectifs « net zéro » (décrits ci-dessus en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des entreprises en portefeuille, et le Compartiment visera à réaliser uniquement des investissements durables (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

Le parti-pris carbone tenant compte de l'indice MSCI World est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

En conséquence, il est prévu que le Compartiment se compose à 90 % d'investissements durables, les 10 % restants étant composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Le Compartiment réalisera des investissements durables contribuant aux objectifs environnementaux.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

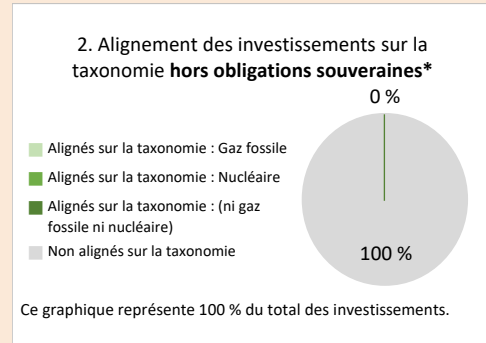
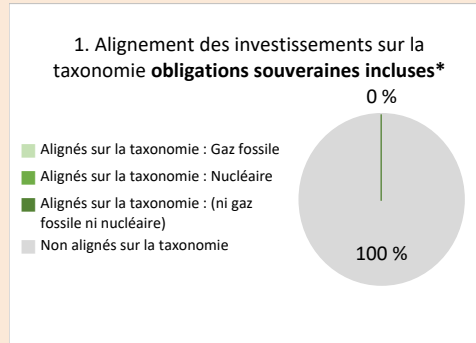
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite le Compartiment dans ces actifs.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables contribuant à un objectif environnemental.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableclimatealigned_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Climate Transition Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300XY4TIZJ6K41B80

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Transition Fund consiste à investir dans des entreprises qui contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter et qui possèdent le statut d'investissements durables. Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique en investissant dans des entreprises qui possèdent le statut d'investissements durables et (a) dont les modèles d'affaires ont un impact actuel et direct sur la réduction des émissions de carbone ; ou (b) qui investissent des montants considérables dans des biens, usines et équipements (*Property, Plant, and Equipment, PP&E*), dans des technologies ainsi que dans des processus qui contribueront à faciliter une réduction des émissions de carbone à l'avenir.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement et seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, l'équipe d'analystes de Calvert examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - o biodiversité et terres
 - o climat et énergie
 - o gestion globale des risques environnementaux
 - o emballages et déchets électroniques
 - o pollution et déchets
 - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - o eau
- Thèmes sociaux :
 - o santé et sécurité des salariés
 - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - o respect de la vie privée et sécurité des données

- o intégrité des produits
- o relations avec les parties prenantes
- o impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Outre le respect des Principes Calvert, le Conseiller en Investissement s'attache à identifier des entreprises impliquées dans des activités axées sur le changement climatique en analysant leur chiffre d'affaires, leurs dépenses d'investissement, leurs dépenses d'exploitation, leurs dépenses de R&D et leur EBITDA en lien direct ou indirect avec des activités telles que les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, l'électrification, le stockage par batterie, certains modes de mobilité, l'hydrogène, les biocarburants et certains modes d'agriculture ainsi que dans d'autres activités qui contribuent à faciliter un environnement à plus faible intensité de carbone.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui exclut ou limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en

- Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
 - (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
 - (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou

- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué en réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.





Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Climate Transition Fund consiste à offrir un rendement total attrayant en Dollars US en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capital, y compris des actions privilégiées et des certificats de dépôt (dont des American Depositary Receipts (ADRs), des European Depositary Receipts (EDRs) et des Global Depositary Receipts (GDRs)), d'entreprises situées dans le monde entier et dont les modèles d'affaires contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter et qui possèdent le statut d'investissements durables.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères afférents à ses principaux investissements, dans des Titres à Revenu Fixe, dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, dans des warrants et autres titres de capital émis par toute entreprise dont les activités touchent au changement climatique, ainsi que dans des Actions A chinoises via Stock Connect, pour autant que ces investissements soient considérés comme des investissements durables. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Actions A Chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom de ce Compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), dont le rôle vis-à-vis du Compartiment se limite à la fourniture de recherches au Conseiller en Investissement afin d'aider ce dernier dans sa gestion du Compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'investissement pour le compte du Compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au Conseiller en Investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Conseiller en Investissement utilise le processus de recherche des Principes Calvert afin d'identifier les entreprises jugées éligibles à l'investissement dans le Compartiment selon une approche ascendante fondamentale active afin de déterminer l'éligibilité à l'investissement d'un émetteur. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* » ci-avant.

Outre l'application des Principes Calvert, le Compartiment prévoit de se fonder sur les revenus positifs, les dépenses d'investissement, les dépenses d'exploitation, les dépenses de R&D, l'EBITDA ou d'autres informations communiquées dans les plans d'investissement des entreprises afin d'identifier les entreprises présentant des liens directs ou indirects (par ex. chaînes d'approvisionnement) avec des activités telles que les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, l'électrification, le stockage par batterie, les biocarburants, certains modes de mobilité, certains types d'hydrogène et certains modes d'agriculture ou avec d'autres activités qui contribuent à faciliter un environnement à plus faible intensité de carbone.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

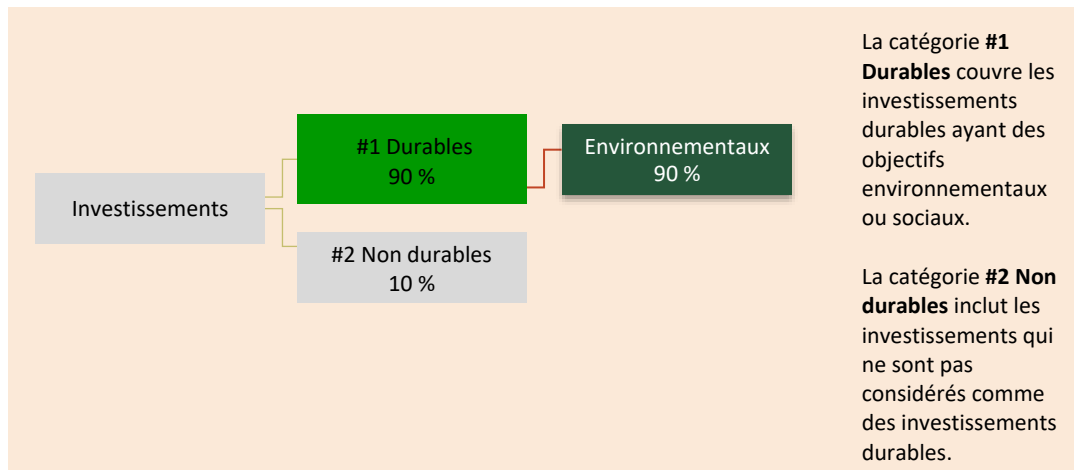
Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et les critères d'atténuation au changement climatique et d'adaptation au changement climatique (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

En conséquence, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables, les 10 % restants étant composés d'investissements à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

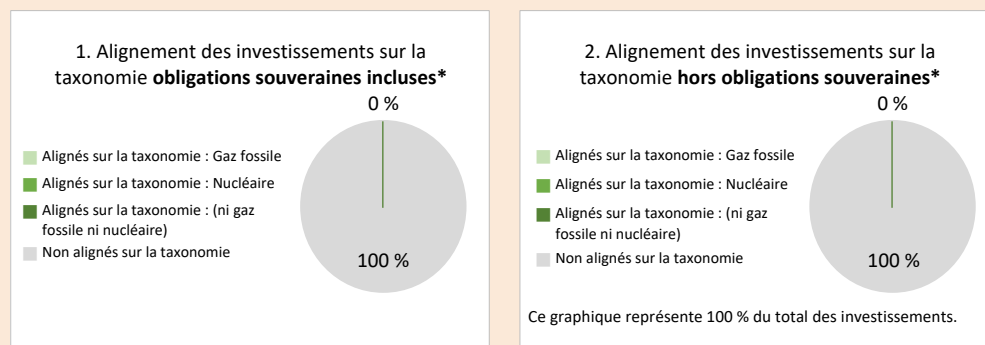
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sans objet. Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans ce Compartiment se composent d'investissements détenus à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsus_tainableclimatetransition_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300UT4CY7ZR786J23

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice MSCI Europe et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Europe.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau

- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS jugés importants pour leur groupe de pairs, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI Europe. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Europe.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en euros, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés développés d'Europe, sur la base de la classification de l'indice MSCI Europe, et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des

ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI Europe) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression

d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice MSCI Europe.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

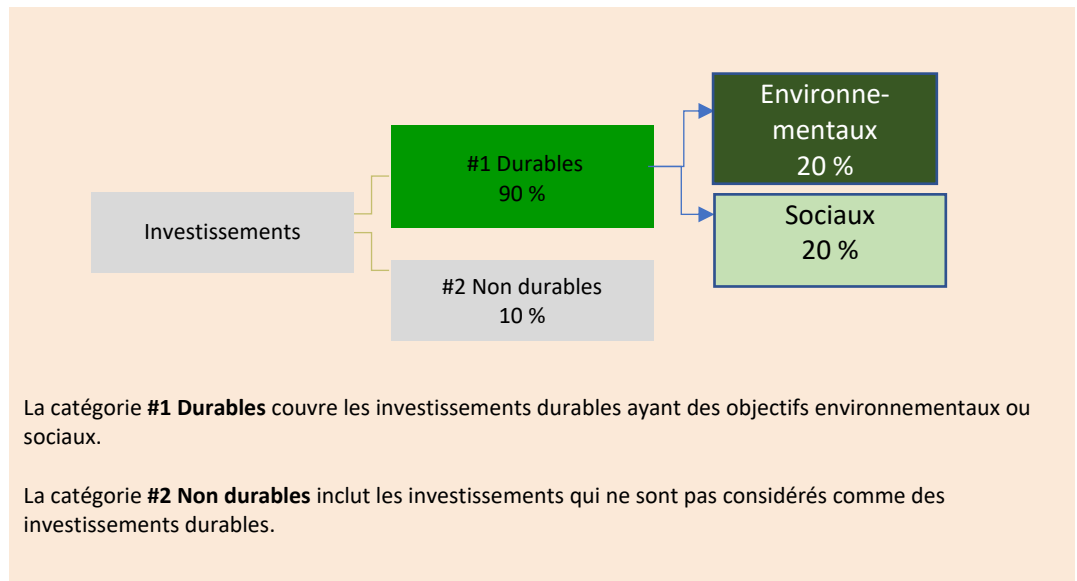


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient de investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



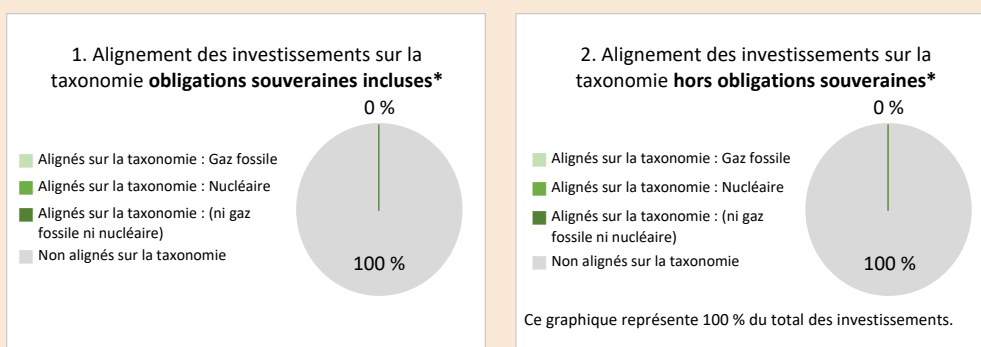
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainabledevelopedeuropeequityselect_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930037M4G3K40KMR44

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice MSCI World et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS jugés importants pour leur groupe de pairs, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI World. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une

incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes

fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés développés et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI World) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales. Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement)

ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice MSCI World.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

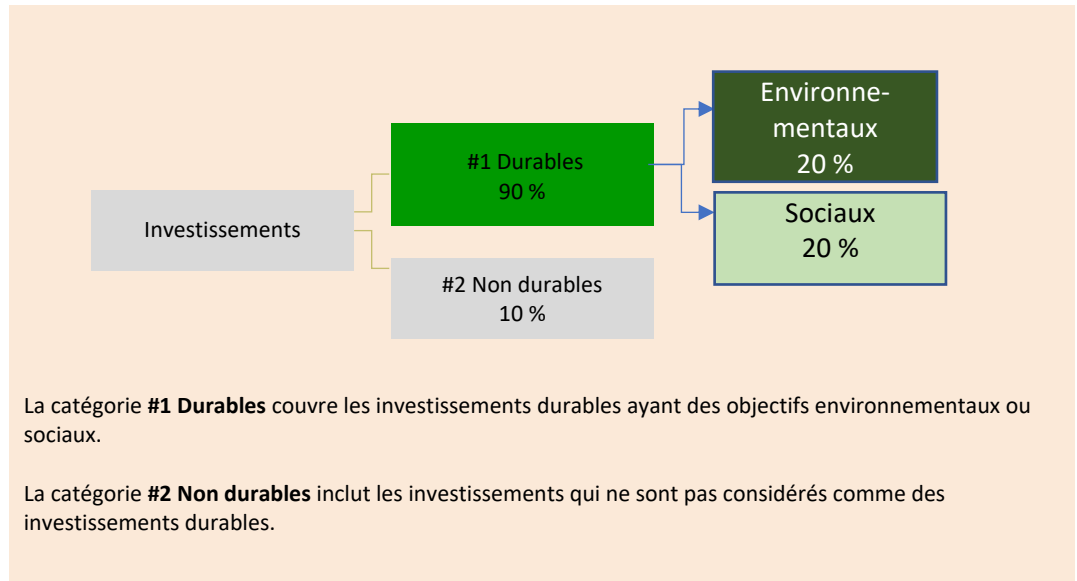
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

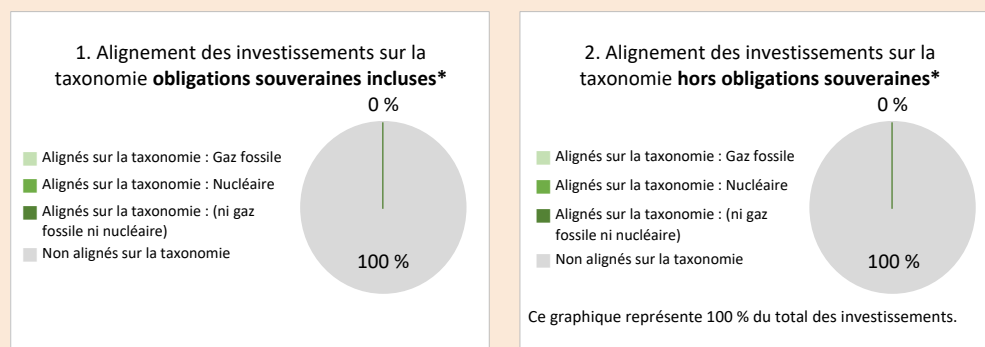
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainabledevelopedmarketsequityselect_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300LM8EX1C25T5840

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 90 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund consiste à investir dans des entreprises qui font preuve de leadership ou qui s'améliorent sensiblement sur le plan de la diversité de leurs effectifs ou de leur culture de travail égalitaire et inclusive.



Outre cet objectif premier, le Compartiment veillera à ce que les entreprises en portefeuille maintiennent des niveaux de diversité des genres et de diversité ethnique au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Principes Calvert

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Respect de la vie privée et sécurité des données
- Intégrité des produits
- Relations avec les parties prenantes
- Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Preuves de leadership ou d'amélioration en matière de DEI

Un processus de recherche quantitatif et qualitatif est utilisé pour déterminer si une entreprise est un leader, neutre, à la traîne ou en cours d'amélioration en matière de diversité. Seules les entreprises considérées comme des leaders ou en cours d'amélioration en matière de diversité (et éligibles en vertu des Principes Calvert décrits ci-avant) sont éligibles à l'inclusion dans le portefeuille. Le statut de leader des entreprises est évalué sur la base de l'analyse de différentes données sous-jacentes, conformément à la description fournie en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* » ci-après.

Engagement à maintenir des niveaux de diversité supérieurs à ceux de l'indice MSCI World

Au niveau du portefeuille, le Compartiment maintiendra :

- des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration supérieurs à ceux de l'indice MSCI World. L'indicateur de durabilité pour cet engagement du Compartiment est le nombre moyen de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires.
- des niveaux plus élevés de diversité ethnique au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires. L'indicateur de durabilité pour cet engagement du Compartiment est le nombre moyen de membres des conseils d'administration représentant des groupes ethniques sous-représentés par comparaison à l'indice MSCI World.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette

décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;

- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le processus de recherche vise à identifier les entreprises faisant preuve de leadership ou en cours d'amélioration dans le domaine de la diversité, de l'équité et de l'inclusion au niveau de leurs effectifs. Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans ce document, le Conseiller en Investissement peut lancer un dialogue non contraignant avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier, y compris la diversité et l'inclusion, dont il estime qu'ils auront un impact positif sur la société et l'environnement.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Principes Calvert

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* » ci-avant.

Preuves de leadership ou d'amélioration en matière de DEI

Outre les principes Calvert, l'éligibilité au portefeuille est déterminée par une notation de diversité exclusive qui classe les entreprises comme étant des leaders, en cours d'amélioration, neutres ou à la traîne en matière de diversité. Une entreprise doit être un leader ou en cours d'amélioration en matière de diversité pour être susceptible d'être intégrée au Compartiment.

L'évaluation de la notation repose principalement sur un processus quantitatif auquel s'ajoutent quelques éléments qualitatifs. Le Calvert Index Committee supervise les recherches DEI et la catégorisation et notation DEI définitives de chaque entreprise. Le Calvert Index Committee analyse l'entreprise du point de vue des caractéristiques énumérées ci-après, qui sont typiques des catégories d'entreprises, afin de déterminer la catégorisation définitive de chaque entreprise.

Caractéristiques typiques des leaders en matière de diversité :

- Leadership dans la diversité des effectifs. Une entreprise faisant preuve de leadership de par l'équilibre des genres parmi les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses cadres, ses cadres moyens et ses salariés. Toute entreprise dont Calvert estime qu'elle est basée aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud doit

également faire preuve de leadership en matière de diversité ethnique parmi les membres de son conseil d'administration par comparaison à la composition démographique du pays concerné. Il est également tenu compte du leadership de l'entreprise dans d'autres aspects de la diversité parmi les membres de son conseil d'administration, en particulier l'âge, les origines culturelles et les ensembles de compétences.

- Culture égalitaire et inclusive : Une entreprise possédant des politiques et procédures qui soutiennent correctement l'égalité des chances dans le processus d'engagement, l'égalité salariale et l'équité de promotion de tous les groupes de diversité. Sont également considérées les entreprises qui promeuvent la diversité, l'égalité et l'inclusion par des politiques et programmes axés sur les salaires décents, la santé et la sécurité, le développement professionnel, les congés parentaux, les lieux et horaires de travail flexibles, la disponibilité de structures de prise en charge des enfants et l'inclusion des personnes handicapées, séropositives ainsi que des personnes qui s'auto-identifient en tant que LGBTQ+.

Caractéristiques typiques des entreprises en cours d'amélioration en matière de diversité :

- augmentation de la diversité des genres au sein du conseil d'administration sur les trois dernières années ;
- augmentation de la diversité raciale au sein du conseil d'administration sur les trois dernières années ;
- progrès démontrés après une controverse importante en matière de DEI ;
- résolutions des actionnaires témoignant d'améliorations potentielles en matière de DEI sur les trois dernières années ; ou
- entreprise constituant une cible d'engagement actif de Calvert sur les questions de DEI.

Caractéristiques typiques des entreprises à la traîne ou neutres en matière de diversité :

- elles présentent un manque de diversité au sein du conseil d'administration, en particulier un manque d'équilibre entre les genres et manque de diversité ethnique ;
- elles présentent des risques significatifs liés à leurs pratiques en matière de capital humain (pratiques hostiles envers les syndicats, pratiques discriminatoires, etc.) ; ou
- elles ont fait l'objet de graves controverses liées aux questions de diversité et d'inclusion.

Engagement à maintenir des niveaux de diversité supérieurs à ceux de l'indice MSCI World

Au niveau du portefeuille, le Compartiment maintiendra :

- des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration supérieurs à ceux de l'indice MSCI World ;
- des niveaux de diversité ethnique au sein des conseils d'administration supérieurs à ceux de l'indice MSCI World.

Exclusions

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- des jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans

les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

Calvert Research and Management (CRM) mènera directement des démarches d'engagement avec les équipes dirigeantes des entreprises par le biais de communications écrites et non écrites afin de soulever les préoccupations ESG et d'identifier les opportunités en matière d'ESG sur la base de la performance et des activités des entreprises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

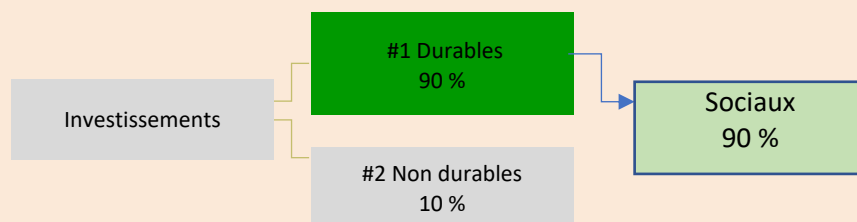
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les Principes Calvert, les critères de leadership ou d'amélioration en matière de DEI et les critères d'exclusion (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment visera à réaliser uniquement des investissements durables ayant des objectifs sociaux (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

Les engagements à faire mieux que l'indice MSCI World en matière de diversité sont appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes ou de groupes ethniques sous-représentés au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence, il est prévu que le Compartiment se compose à 90 % d'investissements durables, les 10 % restants étant composés d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

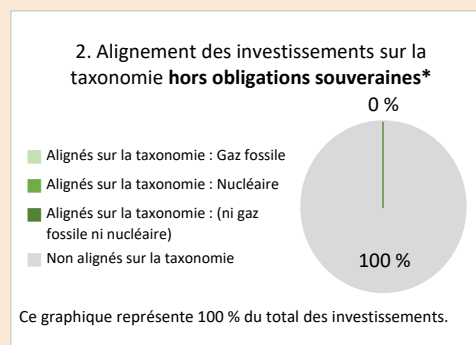
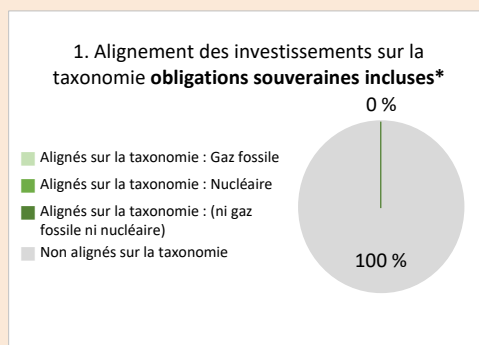
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 90 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainablediversityequityinclusion_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300VQZN51VK03CV16

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 20 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice MSCI Emerging Markets et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les entreprises des marchés émergents pour lesquelles les données disponibles sont limitées peuvent aussi être évaluées selon un modèle « Marchés émergents » exclusif afin de déterminer si l'entreprise concernée est conforme aux Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS et d'autres données provenant de fournisseurs tiers, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice MSCI Emerging Markets. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice MSCI Emerging Markets.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du

classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.

2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises situées dans les marchés émergents du monde entier et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (MSCI Emerging Markets) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Depository Receipts (ADR), Global Depository Receipts (GDR) et European Depository Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement et d'autres données provenant de fournisseurs tiers. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation

avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

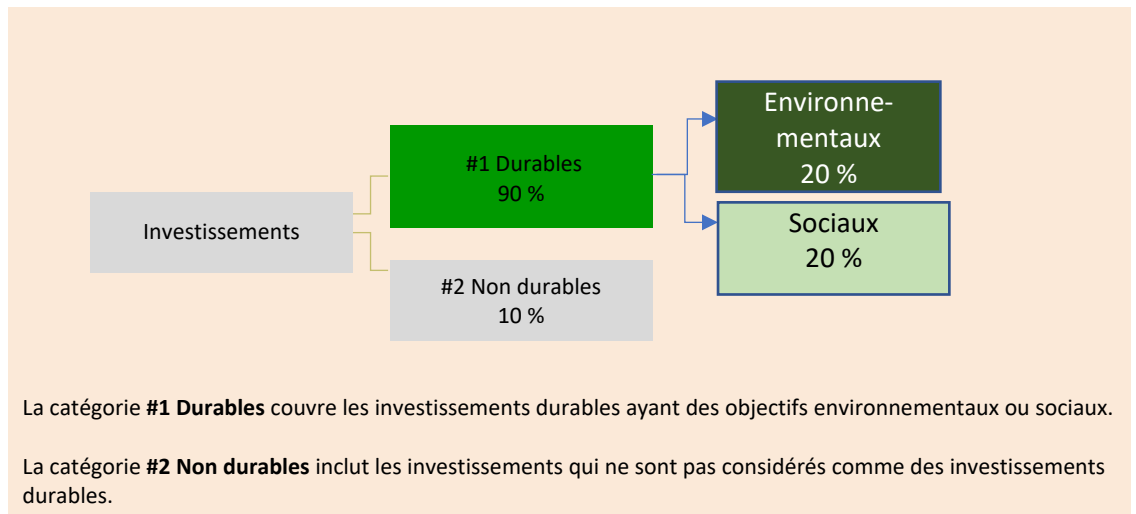
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

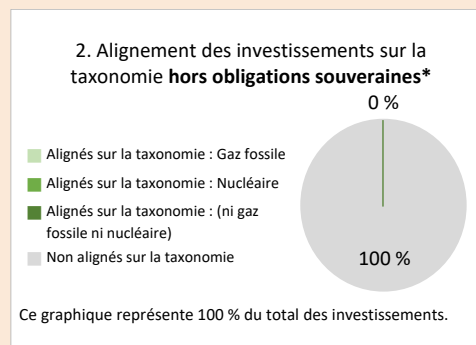
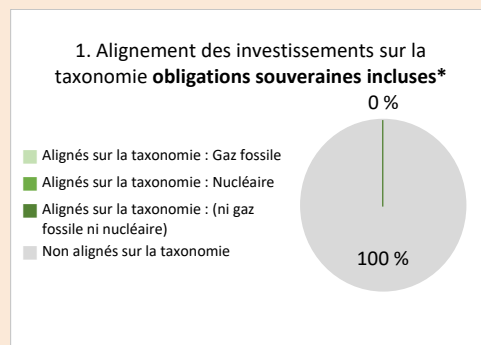
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableemergingmarketsequityselect_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :
Calvert Sustainable US Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300LM3S8HT563GM12

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 20 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable US Equity Select Fund consiste à investir dans des entreprises (i) qui sont impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier dans des domaines tels que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations, ou (ii) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux et qui, dans chaque cas, sont considérées comme des investissements durables par le Conseiller en Investissement.

Outre cet objectif premier, le Compartiment maintiendra un profil carbone inférieur à celui de l'indice Russell 1000 et des niveaux de diversité des genres au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice Russell 1000.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Tous les investissements du Compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, notre équipe d'analystes examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert.

Après la notation des émetteurs sur la base des indicateurs du CRS jugés importants pour leur groupe de pairs, les scores environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les scores totaux sont normalisés sur l'ensemble des groupes de pairs et utilisés pour classer les émetteurs afin d'identifier les entreprises potentiellement leaders sur les thématiques environnementales et/ou sociales.

Les objectifs supplémentaires du Compartiment en matière de carbone et de diversité sont mesurés comme suit :

- La réduction du carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, exprimée en tonnes de GES par million de Dollars US de revenus. Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone nettement inférieure à son indice de référence, à savoir une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice Russell 1000. Les émissions de carbone sont mesurées sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Le Compartiment ne tient pas compte des émissions de Scope 3 à cette fin.
- La diversité est mesurée sur la base du nombre moyen de femmes au niveau du conseil d'administration. Le Compartiment maintiendra des niveaux de diversité au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice Russell 1000.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

En outre, l'équipe de gestion des investissements examine les positions du portefeuille afin de déterminer si l'entreprise est impliquée dans des thématiques relevant de la catégorie du « préjudice important » et qui ne sont pas captées par le processus ci-avant.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte des impacts financièrement importants des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements.

Le Conseiller en Investissement évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN (énumérés ci-après) qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement. Pour ce faire, le Conseiller en Investissement utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le Conseiller en Investissement complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Le Conseiller en Investissement applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement cause un préjudice important :

1. en ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, le Conseiller en Investissement détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement et/ou à son groupe de pairs.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), le Conseiller en Investissement évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant une combinaison de ses propres recherches internes et d'autres données disponibles.

Dans les cas où les données relatives aux PIN semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le Conseiller en Investissement réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives indiquées par ses propres données ou les données de tiers. Si le Conseiller en Investissement conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Le Conseiller en Investissement peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres du Conseiller en Investissement apportent une perspective différente ;
- (iv) le Conseiller en Investissement a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres du Conseiller en Investissement démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) le Conseiller en Investissement a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où le Conseiller en Investissement détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

De par l'application des Principes Calvert par le Conseiller en Investissement d'une manière adéquate pour le Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et

valeurs définies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

Il est prévu que le portefeuille ait une exposition nulle ou limitée à ces émetteurs, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur prend des mesures correctives appropriées ou qu'il présente globalement des performances solides sur les thèmes énoncés ci-avant.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si le Conseiller en Investissement détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que le Conseiller en Investissement estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), le Conseiller en Investissement documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Calvert Sustainable US Equity Select Fund consiste à assurer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des titres de capital (énumérés ci-après) d'entreprises américaines de grande capitalisation et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Le Compartiment conservera une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence du marché sous-jacent (Russell 1000) et tiendra compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment visera à réaliser exclusivement des investissements durables ainsi que des investissements à des fins de liquidité ou de couverture, comme expliqué ci-après.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement doivent être jugées éligibles à l'investissement en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites à la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » ci-avant. Les entreprises de l'univers éligible seront intégrées au portefeuille uniquement si elles font preuve de leadership sur l'ensemble des questions environnementales et/ou sociales au travers de leurs activités ou comportements.

Après avoir appliqué les Principes Calvert, l'équipe d'investissement utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs ESG par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le Conseiller en Investissement cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur caractère matériel) sur la base des scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement. Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du Conseiller en Investissement.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources et/ou de l'énergie, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Calvert estime que le leadership dans la gestion de ces impacts opérationnels sera à l'origine d'une situation financière plus saine, d'un avantage concurrentiel renforcé, d'une réduction des risques réglementaires et juridiques ou du renforcement de la réputation de l'entreprise et de la valeur de sa marque. Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Le Compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer (i) une empreinte carbone nettement moins élevée (au moins 50 % de moins) ; et (ii) un profil de diversité des conseils d'administration plus élevé que ceux de l'indice Russell 1000.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra d'inclure en connaissance de cause dans le Compartiment les sociétés suivantes :

- celles impliquées de graves controverses ESG sans remédiation ni amélioration sensible ;
- celles impliquées dans la fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- les sociétés de fabrication ou de production de tabac ; et
- celles impliquées dans les jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des

manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille dans les cas où le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives importantes ont été prises.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

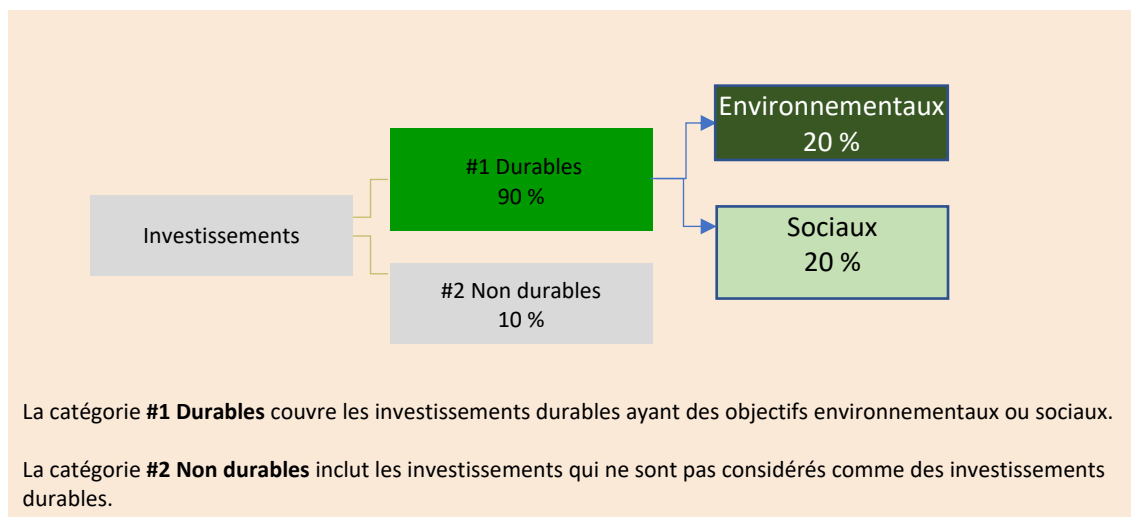
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les Principes Calvert et le processus de sélection des leaders sur les thématiques environnementales et sociales (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ») seront appliqués à 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et les instruments de couverture).

Le parti-pris carbone et le parti-pris en faveur de la diversité sont tous deux appliqués au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille, et un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du Compartiment).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'environ 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

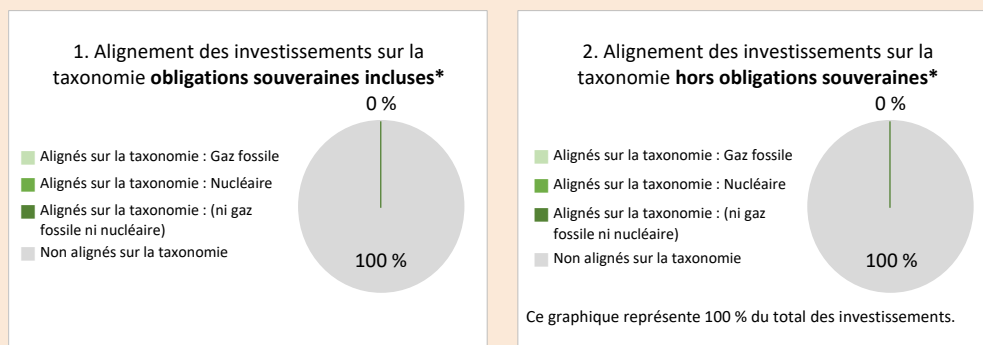
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture. Les investissements en espèces ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableequityselect_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :
Calvert US Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
254900NOV32EZ5RG2W26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le Compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le pourcentage de positions du Compartiment jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Le pourcentage d'investissements du Compartiment considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement et seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert constituent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Le Conseiller en Investissement constitue ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sera mesurée selon que les positions du Compartiment sont jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (**CRS**), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes de recherche experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'entreprise sont notés, attribués et pondérés. En outre, les analystes de Calvert examinent des informations circonstanciées (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations afin de déterminer si une entreprise est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstanciée est appliquée comme réduction au score global d'une entreprise dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer de manière qualitative si l'entreprise est éligible à l'investissement selon les Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie

- Gestion globale des risques environnementaux
- Emballages et déchets électroniques
- Pollution et déchets
- Impacts environnementaux de la chaîne d’approvisionnement
- Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d’approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s’appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent environ 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques.

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L’approche de l’investissement durable adoptée par Calvert consiste à s’assurer que l’émetteur est impliqué dans une activité économique qui contribue à relever un défi environnemental ou social, ne cause pas de préjudice important et applique des pratiques de bonne gouvernance. L’implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d’au moins une des approches suivantes :

- Les entreprises considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d’amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants : les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l’entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des évaluations quantitative et qualitative exclusives de Calvert ;
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – changement climatique : les entreprises qui s’attaquent à la transition climatique, un critère évalué en sélectionnant les entreprises situées dans les meilleurs 20-40 % de leur groupe de pairs sur les facteurs environnementaux importants, en s’appuyant également sur une évaluation qualitative des solutions vertes des entreprises, de leurs engagements en faveur de la réduction du carbone, de leurs tendances de performances en matière d’émissions de carbone et/ou des progrès accomplis vers le respect de leurs engagements par leurs produits et services, et/ou qui font preuve d’un engagement en faveur de l’objectif d’atteindre la transition ;
- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – leaders et acteurs en cours d’amélioration dans la diversité, l’équité et l’inclusion : les entreprises faisant preuve de leadership sont évaluées sur la base de l’équilibre entre les genres à différents niveaux de leurs effectifs et/ou la manifestation d’un leadership au niveau des membres de la diversité ethnique par rapport à la distribution démographique du pays dans certains pays applicables, ainsi que le leadership dans d’autres dimensions de la diversité parmi les membres du conseil d’administration (y compris l’âge, les origines culturelles et l’ensemble de compétences), et les politiques et procédures favorisant adéquatement l’égalité des chances dans le processus de recrutement, l’égalité salariale et les promotions équitables. Les entreprises qui démontrent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, attestée par : 1) la diversité accrue de leurs effectifs (genres ou diversité ethnique) ; 2) des progrès démontrables après une grave controverse liée à des questions de diversité et d’inclusion ; 3) l’adoption de propositions des actionnaires (pour les

entreprises basées aux États-Unis et au Canada) en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par Calvert sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion ;

- Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – autres : les entreprises dont les pratiques commerciales, les produits, les solutions ou les opérations apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social. Pour déterminer et documenter si une entreprise apporte une contribution positive, différentes sources de données peuvent être utilisées, y compris des données de fournisseurs tiers et des évaluations exclusives de l'alignement des revenus de l'entreprise, de ses dépenses en capital, de ses modèles d'affaires ou de ses métriques opérationnelles sur les objectifs environnementaux ou sociaux définis.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en appliquant les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises obtenant de mauvais résultats en matière d'ESG ;
- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du Compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » pour une description détaillée de ce processus).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

Calvert évalue également tous les investissements durables par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinentes pour l'investissement. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les tests suivants aux PIN en matière d'investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

1. En ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels Calvert estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, Calvert détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

relatif de l'émetteur au sein de son groupe de pairs ou sur la base d'une norme de performance absolue, selon la mesure appropriée pour la PIN concernée.

2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), Calvert évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant les données de substitution disponibles.

Dans les cas où les données de tiers ou de fournisseurs semblent indiquer qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) l'émetteur a été identifié par la presse ou par des fournisseurs de données comme étant impliqué, ou potentiellement impliqué, dans une controverse, mais cette controverse ne dépasse pas le stade des allégations non vérifiées ; ou le problème sous-jacent semble avoir été réglé par des mesures prises par l'entreprise, les autorités réglementaires ou d'autres ; ou les informations des fournisseurs de données disponibles concernant la controverse sont considérées dépassées d'au moins un an et d'autres informations montrant des progrès dans le sens d'une résolution favorable de la controverse sont disponibles ;
- (iii) les données de tiers sous-jacents sont subjectives (par ex. les fournisseurs évaluent différemment la conformité avec le PMNU selon différentes méthodologies exclusives en l'absence d'une liste de contrevenants définie par l'ONU) et les recherches propres de Calvert aboutissent à un point de vue différent ;
- (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. dépassées ou basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
- (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur cause un préjudice important sur la base des PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du Compartiment.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certaines PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des sources alternatives ou améliorées lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour ses investissements durables, Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les cas de controverses qu'il considère comme graves sur la base des informations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille aussi longtemps que l'alignement sur les caractéristiques environnementales ou sociales du portefeuille est maintenu.

De par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

L'application des Principes Calvert évalue notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

En outre, les investissements durables sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, Calvert effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si Calvert détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que Calvert estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), Calvert documente la motivation de cette inclusion.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Pour déterminer si un investissement détenu par le Compartiment doit être considéré comme un investissement durable, Calvert détermine la conformité de chaque émetteur avec les thématiques et valeurs énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU, qui sont reprises à la PIN #10 et sont donc prises en considération pour tous les investissements du Compartiment.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investira dans des entreprises qui présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le Conseiller en Investissement cherche à investir dans un portefeuille d'entreprises de qualité, cette qualité étant déterminée par l'analyse des états financiers et mesurée par la capacité démontrée de chaque entreprise à faire progresser systématiquement ses bénéfices sur le long terme. Le Conseiller en Investissement considère comme des entreprises de qualité celles qui présentent typiquement des bilans solides, des flux de trésorerie solides, des avantages concurrentiels persistants, des cycles de produits longs et une demande stable sur un cycle conjoncturel, entre autres caractéristiques. Le Conseiller en Investissement peut tenir compte des notations de qualité financière communiquées par des services de notation reconnus dans son analyse. En investissant dans des entreprises de qualité, le Conseiller en Investissement cherche à construire un portefeuille susceptible de participer aux marchés haussiers tout en participant le moins possible aux baisses des marchés.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le Compartiment investira uniquement dans des titres jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Au moins 50 % des investissements du Compartiment seront considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises de l'univers d'investissement détenues par le Compartiment doivent être éligibles en vertu des Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux et sociaux importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux et sociaux financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du processus de recherche Calvert et du CRS, comme indiqué en réponse à la question ci-dessus : *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* » Lorsqu'une entreprise n'est plus considérée éligible à l'investissement selon les Principes Calvert, elle sera cédée par le Compartiment dans un délai raisonnable compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

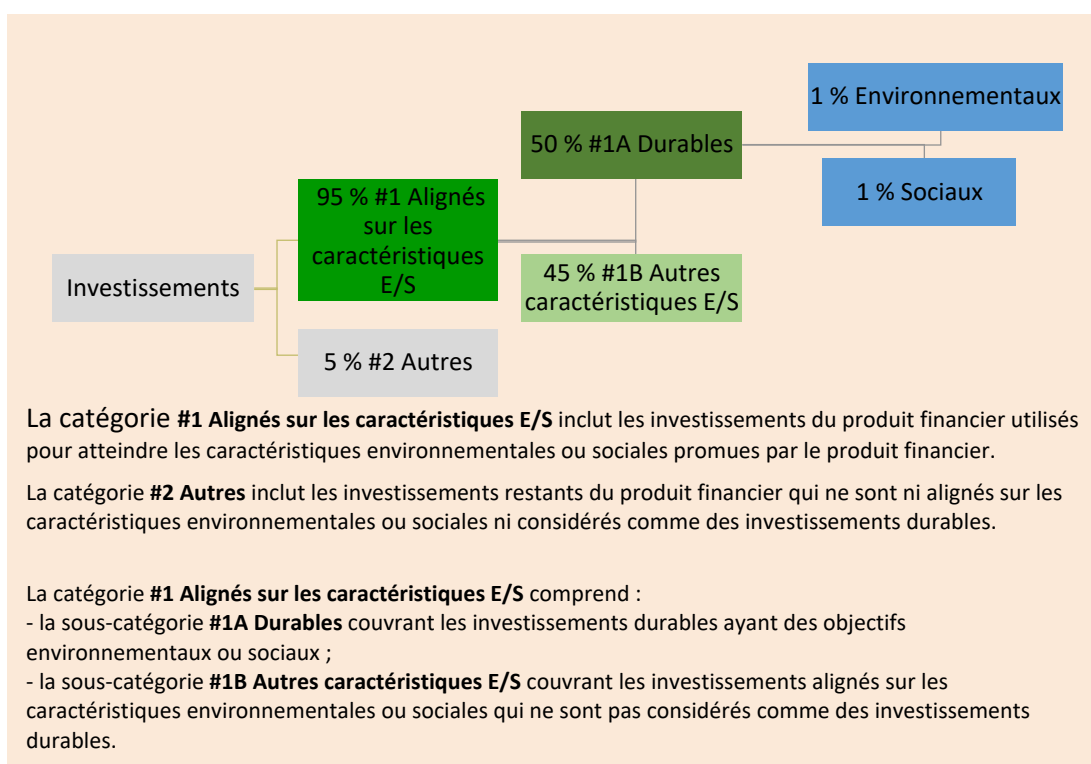
Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment investira 95 % de son actif dans des investissements qui promeuvent les caractéristiques E/S du Compartiment. Les 5 % restants seront des espèces et des dérivés non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Sur les 95 % d'actifs promouvant des caractéristiques E/S, 50 % seront également des investissements durables. Sur cette allocation de 50 % aux investissements durables, au moins 1 % auront un objectif environnemental et au moins 1 % auront un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



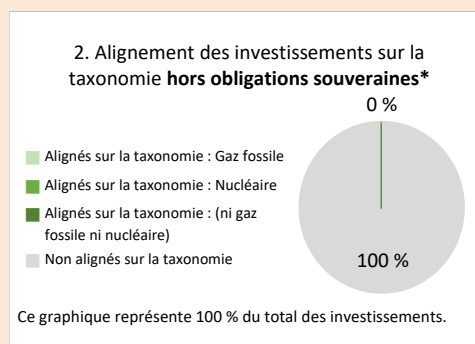
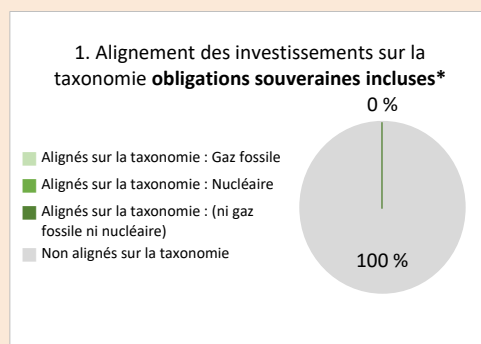
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.




Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 5 % en espèces à des fins de liquidité accessoire, ainsi que des dérivés à des fins de couverture. Ces positions font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertusequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Counterpoint Global Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300JO8YVX2S8XG475

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions (Restriction Screening Policy) du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies et émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de

service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

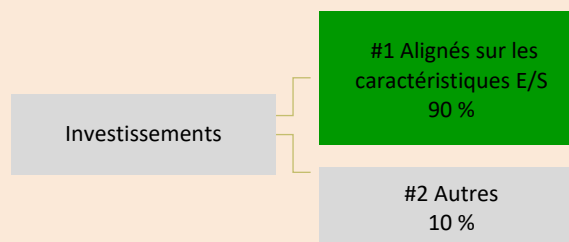


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

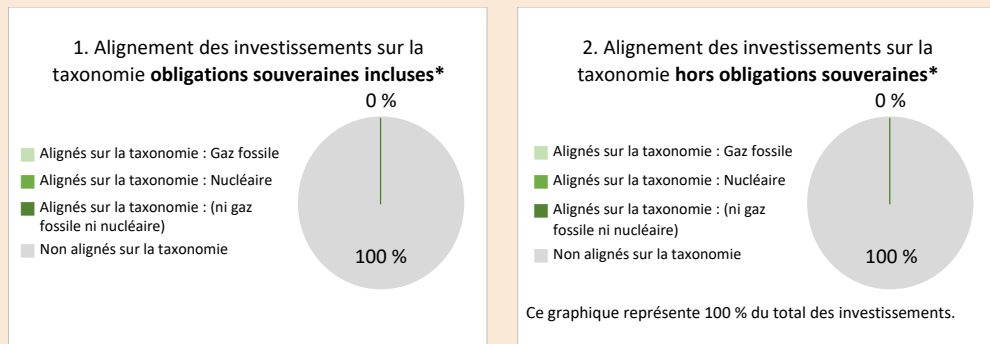
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Developing Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300LLOEXEQPRYTK93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions (Restriction Screening Policy) du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité situées sur les marchés en développement et dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

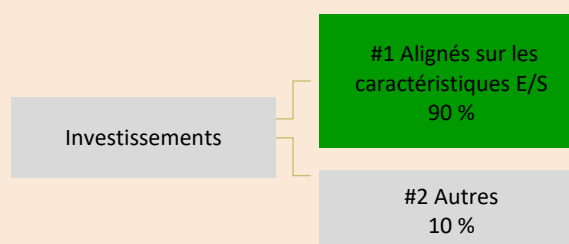


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

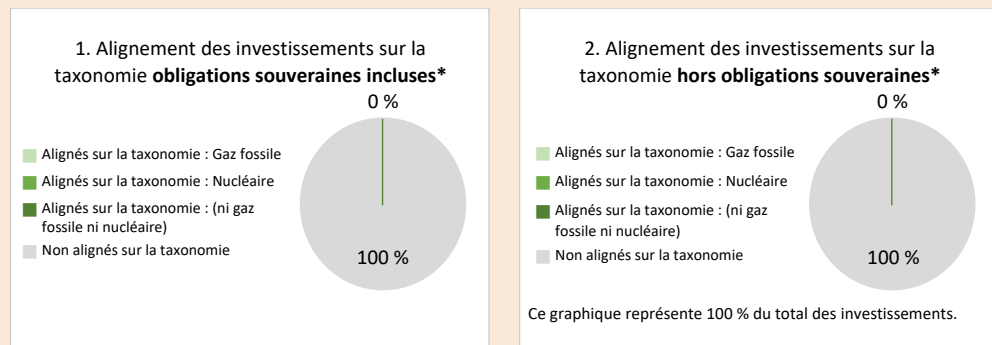
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_developingopportunity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Leaders Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300RVZ11RNS16PV05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir comme suit :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement de l'Emerging Leaders Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, principalement par le biais d'investissements dans un portefeuille concentré de titres de capital (y compris des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR) et des Actions A chinoises via Stock Connect) de sociétés de marchés émergents ou périphériques. En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement investira dans des sociétés présentant de solides performances par rapport à leurs pairs sur un ou plusieurs paramètres ESG.

Un pays est considéré comme un marché émergent ou périphérique lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net ou par une classification similaire par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations unies, ou la Banque Mondiale, à condition que les marchés de ces pays soient considérés comme étant des marchés reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations autres que les informations communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers. Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Empreinte carbone : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société impliquée dans la fabrication ou la production :

- (i) du tabac ;
- (ii) de divertissement pour adultes ;
- (iii) d'armes à feu à usage civil ;
- (iv) d'armes controversées ;
- (v) de combustibles fossiles ;
- (vi) de charbon ;
- (vii) de sable bitumineux ;
- (viii) de pétrole et de gaz situés en Arctique ; et
- (ix) de jeux d'argent.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment d'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % avant de sélectionner les investissements potentiels. Cette réduction de l'univers sera réalisée par l'application des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente complétée par l'exclusion d'émetteurs ou d'investissements supplémentaires sur la base d'indicateurs tels que les notations/scores MSCI ESG ou de la prise en considération de certains secteurs GICS, toujours selon la décision prise périodiquement par le Conseiller en Investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

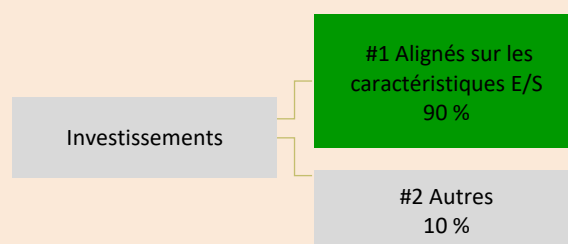


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S. Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

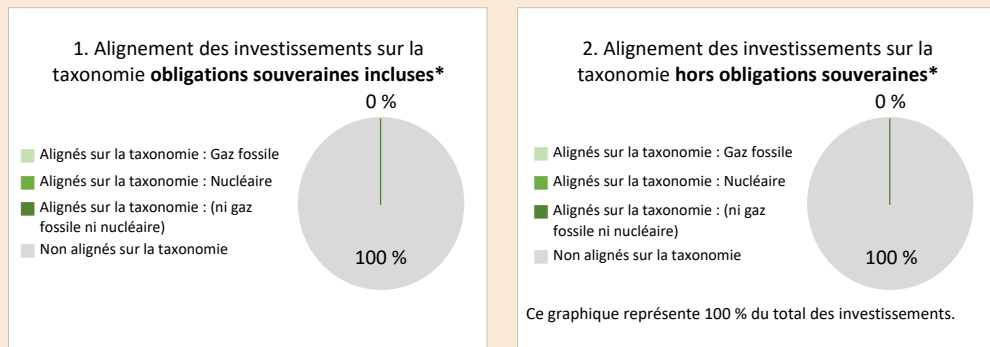
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises qui ne font pas l'objet des exclusions énoncées ci-avant ; (ii) d'entreprises avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (iii) d'instruments de couverture et/ou (iv) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingleadersequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Europe Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930039WYT5E8WI3793

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité situées en Europe et dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels

à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

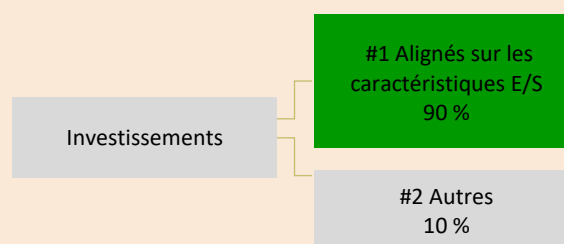


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

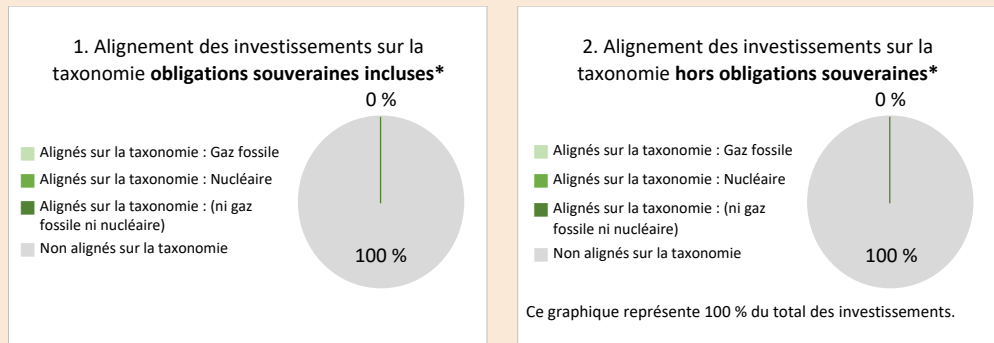
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeopportunity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

European Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

TE6MWN7B3THSZYQWH072

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du European Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées dans toute l'Europe. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les pays et/ou les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exclusions sociales et environnementales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et

- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

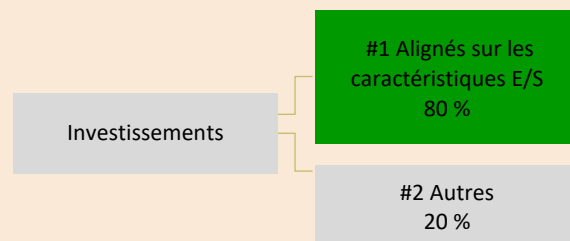


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

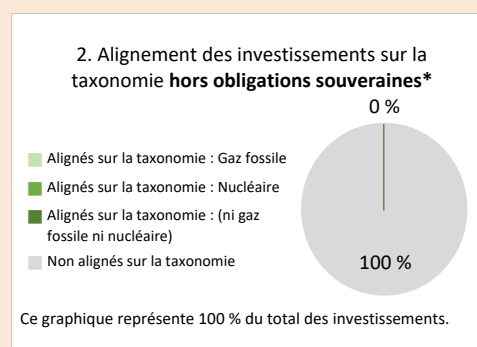
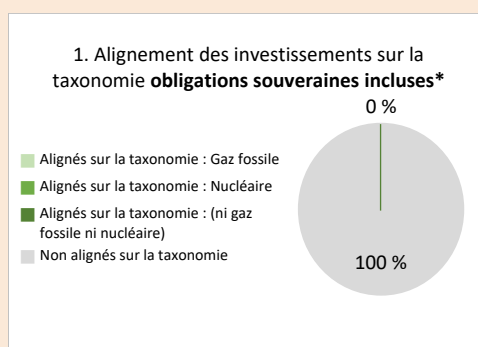
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanproperty_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Brands Equity Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300NOAL4YUQM4WM15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. le **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm, DNSH*) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences

négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. **la contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.undp.org/sustainable-development-goals>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif

suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important : (do no significant harm, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme de investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par le Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention de entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
 - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital de qualité et servant des dividendes réguliers d'émetteurs situés dans les marchés développés mondiaux. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis du Compartiment, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, et en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour obtenir une exposition à des émetteurs situés dans des pays à marchés développés et émergents.

Le Compartiment conclura des contrats dérivés avec Morgan Stanley & Co. International Plc pour augmenter ses revenus. Il est prévu que cette stratégie inclue la prise d'expositions par le biais d'un ou plusieurs swaps en options sur des indices d'actions.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du

portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
 - a. les armes à feu à usage civil ; ou
 - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web : (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises du Compartiment sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

Le Conseiller en Investissement n'applique pas la politique d'évaluation de la bonne gouvernance aux entreprises faisant parties des indices d'actions auxquels le Compartiment s'expose par des swaps en options.

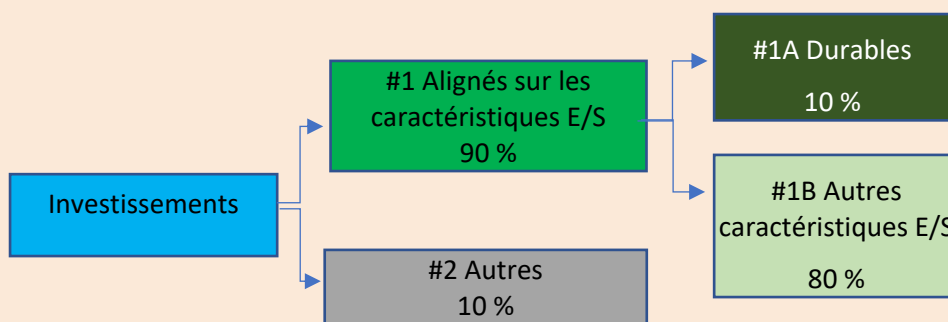


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, ainsi que du résultat d'un ou plusieurs swaps en options (dont le montant est estimé sur la base de l'allocation moyenne depuis la création du Compartiment ; ce montant peut varier d'un jour à l'autre). Il n'est pas prévu que cette partie dépasse 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

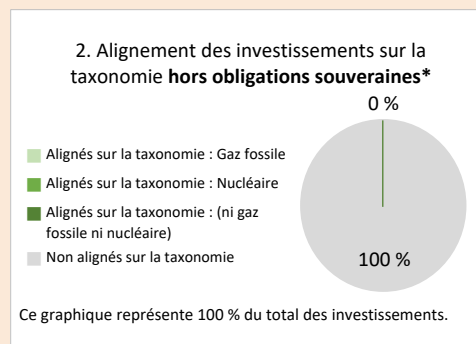
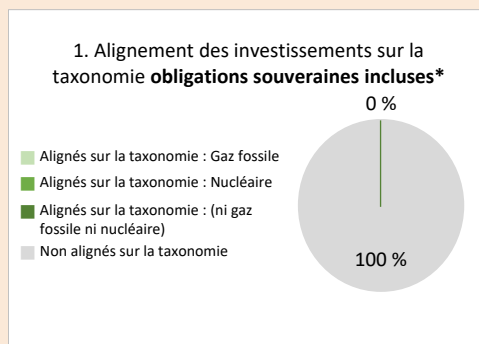
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrandsequityincome_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Brands Fund

Identifiant d'entité juridique :

ZGXTXPGVP03JQIVJJ255

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises

classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.undp.org/sustainable-development-goals>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total

d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'un investissement respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm, DNSH*), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
 - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis du Compartiment, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en titres de capital de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
 - a. les armes à feu à usage civil ; ou
 - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

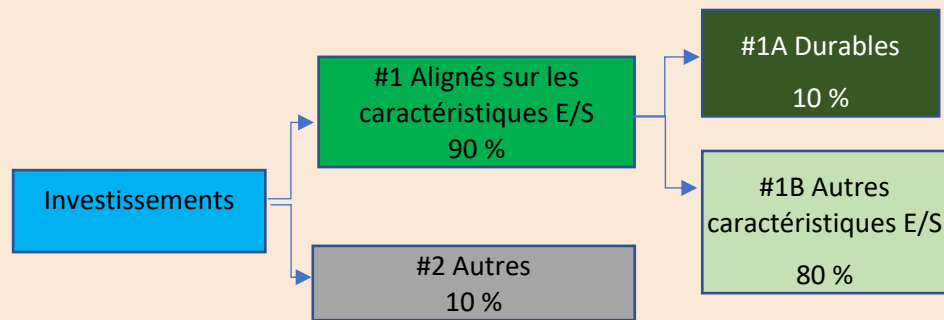


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

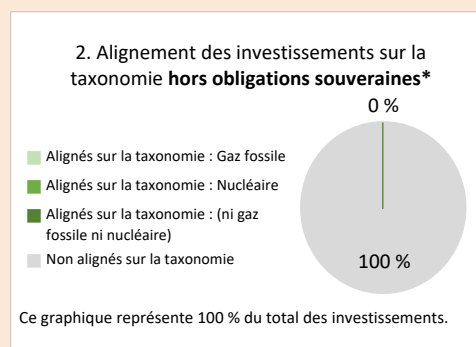
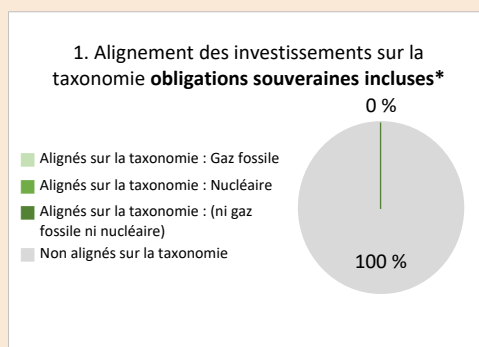
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE ne couvre pas la totalité des secteurs économiques ni même la totalité des objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrands_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Endurance Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300M2W4IZFV5OHT61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

Non

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies et émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

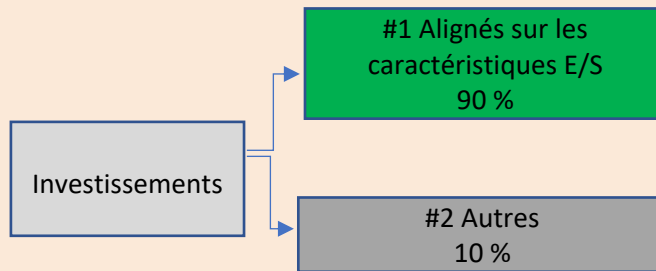


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

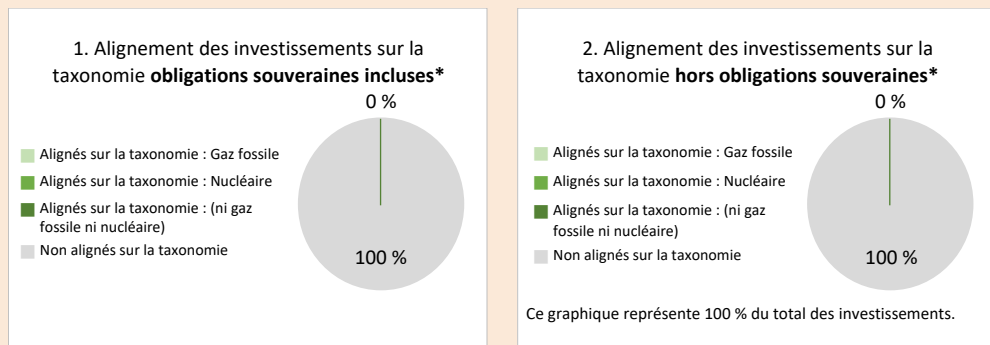
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalendurance_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Focus Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300RKO4JPURNL036

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Global Focus Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long-terme en investissant principalement dans un portefeuille ciblé et concentré de titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (notamment des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés du secteur immobilier ou étroitement liées au secteur immobilier situées dans le monde et dont le Conseiller en Investissement considère qu'elles offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport à d'autres opportunités au sein des classes d'actifs mentionnées ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment à l'aide d'une méthodologie d'investissement à forte conviction, disciplinée, ascendante et fondée sur les fondamentaux. Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement évaluera les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large, ainsi que les facteurs ESG dans leur analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Des considérations descendantes sont incorporées dans le processus de construction du portefeuille et visent à obtenir une exposition à travers les régions, les pays et/ou les secteurs et à intégrer les inflexions fondamentales prévues, les considérations macroéconomiques, les évaluations du risque géopolitique et du risque pays, entre autres facteurs. Le Conseiller en Investissement sélectionne activement des positions dans un nombre limité de titres de capital.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre exclusif pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Exclusions sociales et environnementales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

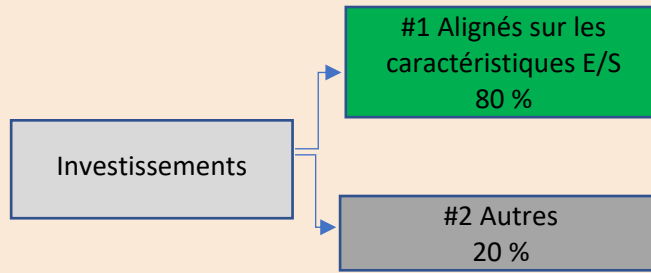


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

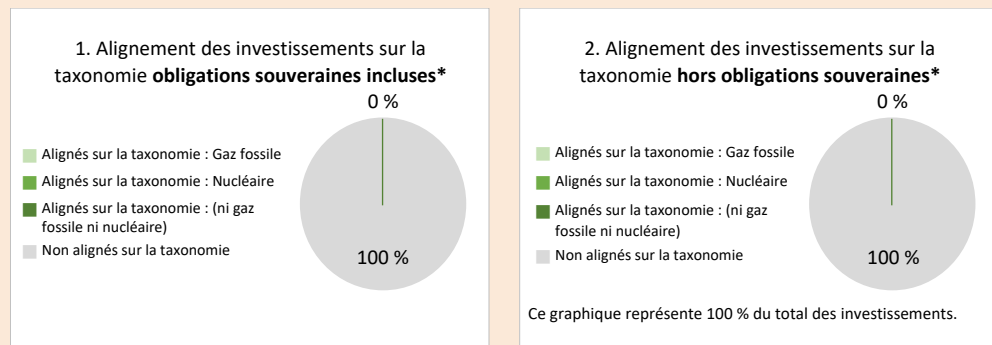
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalfocusproperty_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Infrastructure Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300FWCN1WWNKTB70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ___%

Non

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Global Infrastructure Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés, y compris, afin d'éviter toute confusion, des fiducies de placement immobilier (REITS) à capital fixe, situées dans le monde entier et actives dans le secteur des infrastructures.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre d'évaluation et d'analyse des risques et des opportunités ESG, qui sont intégrés à l'analyse des entreprises par l'équipe, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein de l'industrie. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exclusions sociales :

le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- fabrication ou production de tabac ;
- les sociétés de fabrication ou de production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- exploitation d'une activité de jeux d'argent et de hasard ; et
- exploitation de divertissements pour adultes.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions basées sur les normes internationales décrites ci-avant réduise le périmètre des investissements du Compartiment de 1 % au maximum. En outre, les exclusions sociales décrites ci-avant réduiront le périmètre des investissements du Compartiment de 1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

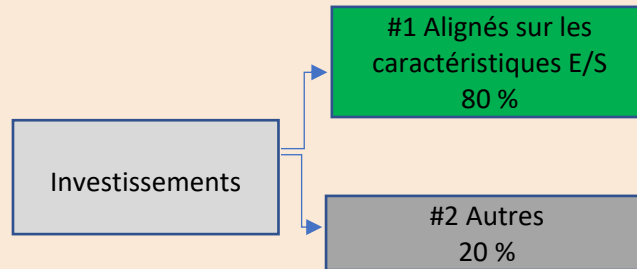


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

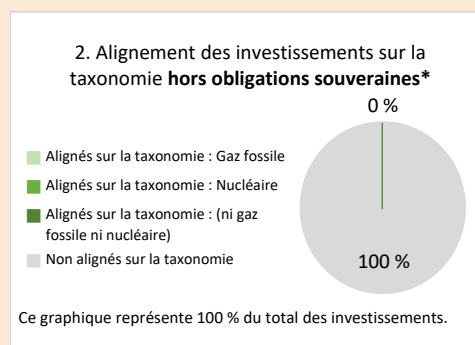
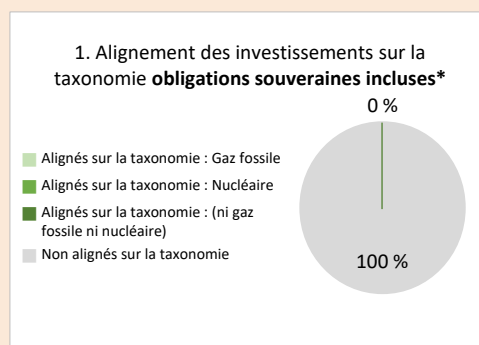
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalinfrastructure_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Insight Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300HWFDYTO3S36V14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies et émergentes, situées dans le monde entier. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

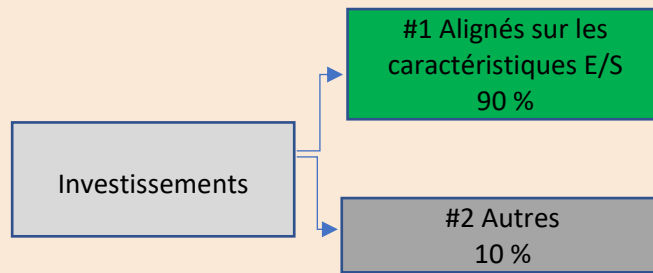


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

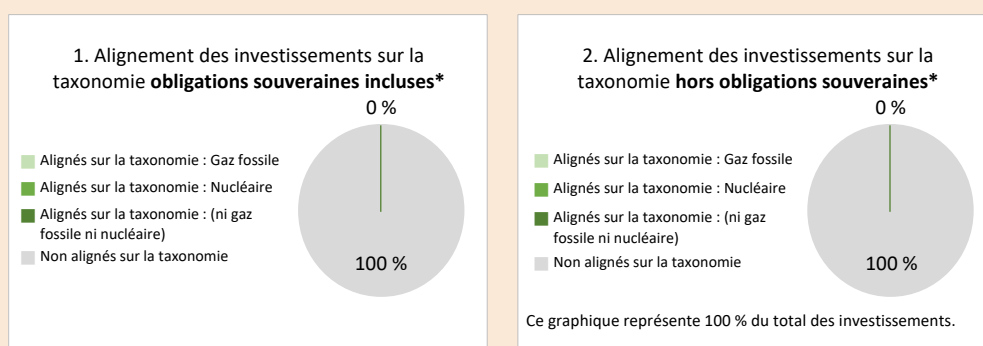
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalinsight_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493000BFE8KBAX1S309

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES
- Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant dans le monde entier dans des entreprises bien établies et de nouvelles entreprises de qualité et dont l'équipe d'investissement estime qu'elles sont sous-valorisées au moment de l'achat. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement privilégie généralement des sociétés dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

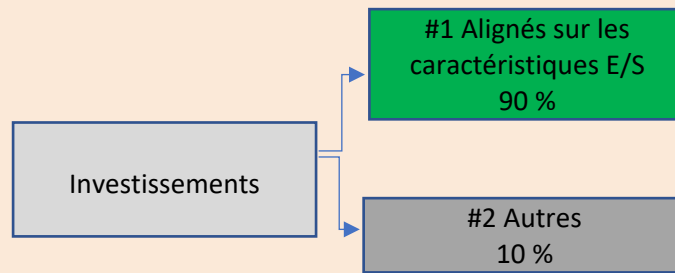


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

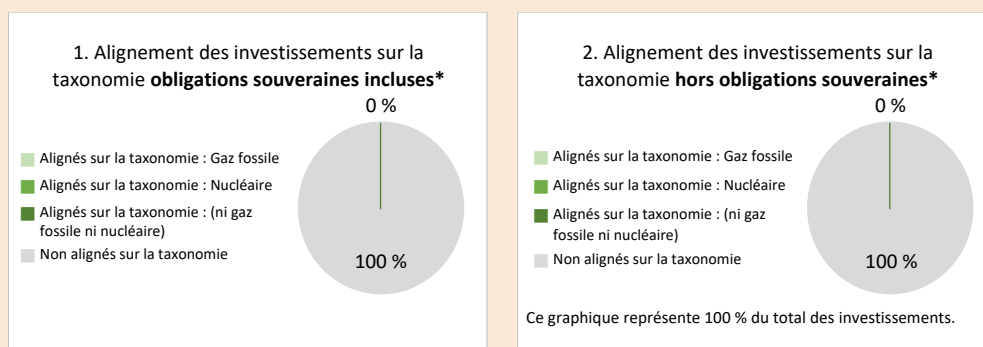
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Permanence Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300BNIZDA1BSKNE57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou

- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

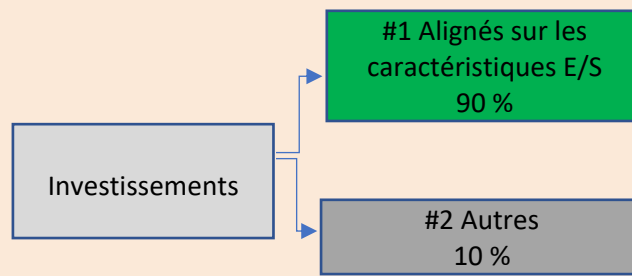


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

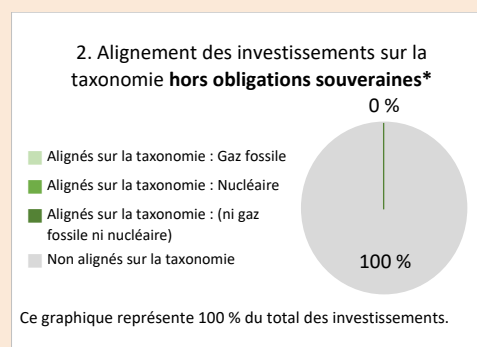
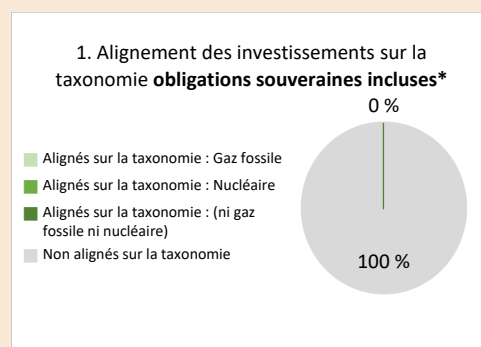
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalpermanence_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

XBU1PE3KMQXHFDLPA33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Global Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situés dans le monde entier. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues, des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques géopolitiques et de pays, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les régions, les pays et/ou les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exclusions sociales et environnementales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur

www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur

www.morganstanley.com/im.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment de 1 %.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

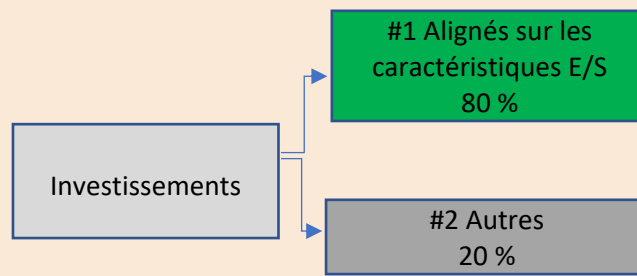


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

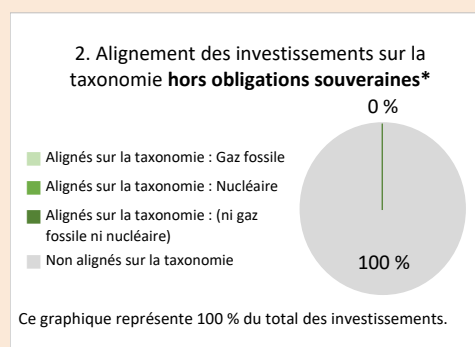
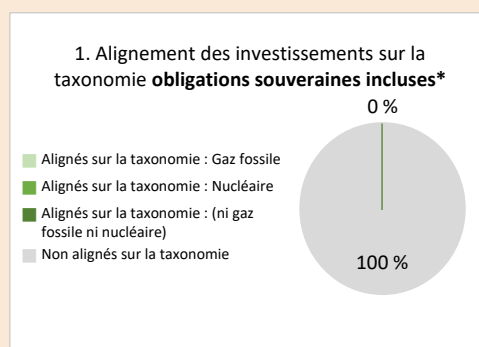
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalproperty_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Quality Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300KY7ZHUDESLHQ60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. **la bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les

Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères

d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
 - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité bénéficiant d'équipes dirigeantes solides et capables de générer des rendements sur capitaux d'exploitation durablement élevés. Le Conseiller en Investissement estime que le meilleur moyen d'atteindre la performance à long terme est d'accumuler les rendements et de protéger le portefeuille à la baisse, et que les entreprises de haute qualité peuvent générer des rendements supérieurs pour leurs actionnaires sur le long terme. La recherche d'entreprises de haute qualité s'attachera en particulier à identifier des entreprises possédant des franchises robustes, généralement soutenues par des actifs incorporels difficiles à reproduire. Les caractéristiques de telles entreprises comprennent notamment des sources de revenus solides, une capacité à fixer leurs prix de vente, une intensité capitalistique généralement faible et des possibilités de croissance organique. Le Conseiller en Investissement vise à acheter ces actions à des valorisations attractives par rapport à leur valorisation fondamentale fondée sur leurs flux de trésorerie.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment limitera l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
 - a. les armes à feu à usage civil ; ou
 - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web : (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

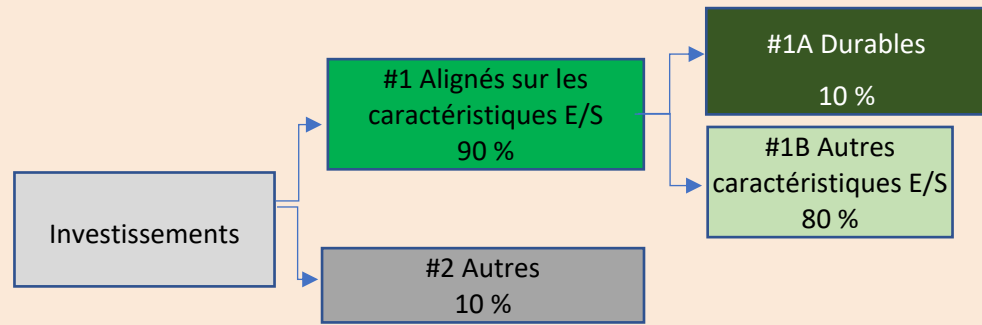


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

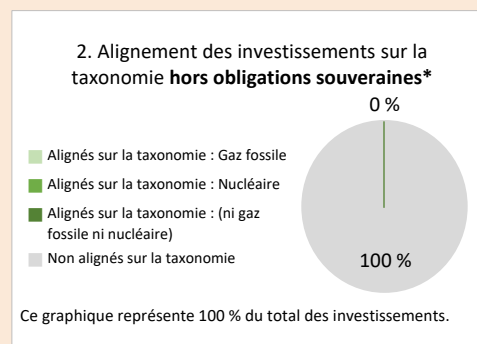
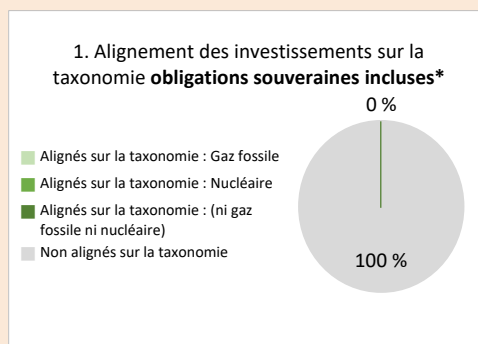
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalquality_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Sustain Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300QP5BPQ4JSACK62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans : (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique ; (iii) les entreprises pour lesquelles aucune estimation de l'intensité des émissions de GES n'est disponible ; et (iv) en appliquant un filtre d'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Le Compartiment promeut cette caractéristique en tentant également d'atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence. L'univers de référence est défini, uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES, comme l'indice MSCI AC World Index.

Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil, au tabac, à l'alcool, aux divertissements pour adultes ou aux jeux d'argent ; et (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées. En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Caractéristiques environnementales

Le Conseiller en Investissement mesure et contrôle le respect de la caractéristique d'intensité des émissions de GES au moyen des indicateurs de durabilité suivants (comme indiqué ci-après). Le tableau ci-après précise les indicateurs de durabilité, les détails du paramètre et la méthodologie appliquée.

Indicateur de durabilité	Paramètre	Méthodologie
Intensité d'émissions de GES résultant des ventes de l'entreprise (tonnes de GES par 1 million USD de ventes).	<p>Intensité d'émissions de GES résultant des ventes de l'entreprise sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2.</p> <p>Émissions de Scope 1 : émissions provenant de sources contrôlées par l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.</p> <p>Émissions de Scope 2 : émissions provenant de la consommation d'électricité achetée, de vapeur ou d'autres sources d'énergie générée en amont de l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.</p>	<p>L'intensité d'émissions de GES moyenne pondérée est calculée pour le portefeuille et comparée à l'univers de référence de l'indice MSCI AC World Index. Le Compartiment vise à atteindre une intensité d'émissions de GES nettement inférieure à celle de son univers de référence.</p> <p>Le limite d'intensité d'émissions de GES est appliquée au portefeuille et non aux différentes positions.</p>

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm, DNSH*) : ce test vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et
- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est

prévu qu'au moins 20 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'une Entreprise respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
 - Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements (par le biais des restrictions basées sur l'intensité de GES du Scope 1 et Scope 2) ;
 - Indicateur de PIN (4) : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - Indicateur de PIN (14) : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement SFDR) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Conseiller en Investissement rendra compte des éléments ci-avant dans le rapport périodique du Compartiment.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt de sociétés situées partout dans le monde. Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des titres de capital de sociétés situées sur des marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que dans des actions de préférence, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence, des warrants sur titres et d'autres titres liés à des actions.

Le Conseiller en Investissement investit dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises solides qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels difficiles à reproduire tels que des marques, des réseaux, des licences et de brevets, et le pouvoir de fixation des prix. Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, de ses restrictions d'investissement et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) les métaux et l'exploitation minière ; et
- pour laquelle les estimations de l'intensité des émissions de GES ne sont pas disponibles et/ou ne peuvent être estimées (à la discrétion du Conseiller en Investissement).

Les émetteurs restants sont ensuite classés en fonction de leurs estimations de l'intensité des émissions de GES, et ceux dont l'intensité est la plus élevée sont exclus de l'univers de référence, l'objectif étant de faire en sorte que ces critères contraignants entraînent collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence du Compartiment d'une manière significativement engageante.

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en tentant également d'atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle du MSCI AC World Index.

2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

Tout d'abord, le Compartiment exclut toute entreprise relevant de l'un des secteurs MSCI GICS suivants :

- brasseurs ;
- casinos et jeux d'argent ;
- distillateurs et viticulteurs ;
- tabac.

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale inclut les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :

- a. le tabac ;
 - b. l'alcool ;
 - c. le divertissement pour adultes ;
 - d. les jeux d'argent ;
 - e. les armes à feu à usage civil ; ou
 - f. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.
 - les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des critères d'exclusion mentionnés ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique de filtrage de restriction

d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les critères contraignants d'intensité d'émissions de GES résumés à la question précédente devraient entraîner collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante : c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les Entreprises sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

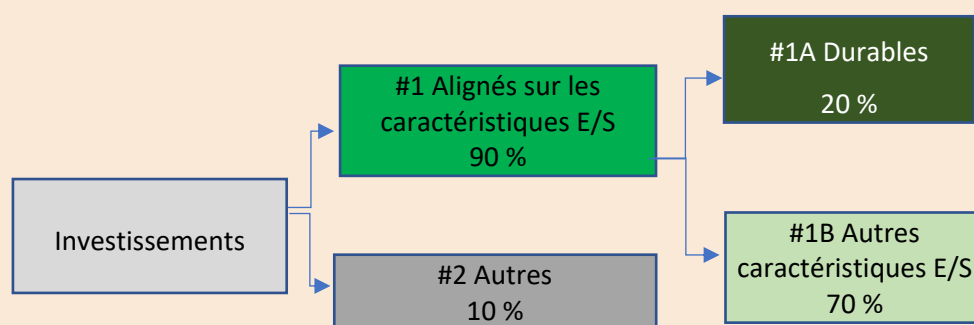


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 20 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

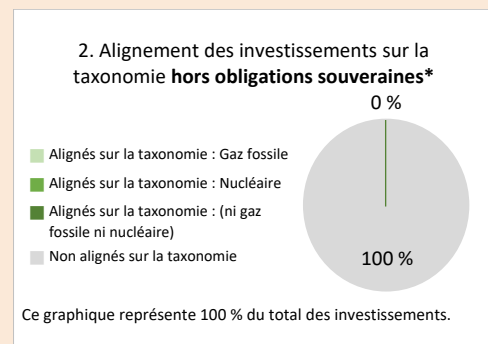
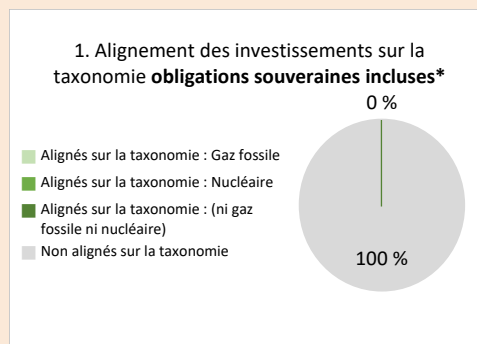
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 20 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 20 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Non durables ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalsustain_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Japanese Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300Q8BUGJZ05GQE69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Parti-pris ESG : Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en visant à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon une méthodologie de notation ESG exclusive développée par le Conseiller en Investissement¹.

Exclusions : Le Compartiment promeut :

- la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises impliquées dans l'extraction et la production de charbon thermique ; et
- la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Le Compartiment contribue également à des thématiques environnementales et sociales en évitant d'investir dans des émetteurs qui ont fait l'objet de graves controverses ESG (et n'ont pas pris de mesures correctives appropriées) ou qui ne respectent pas certaines normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la méthodologie de notation ESG du Conseiller en Investissement et à la nature de ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Sauf indication contraire, les références au Conseiller en Investissement désignent le Conseiller en Investissement du Compartiment et/ou n'importe lequel des Sous-Conseillers en Investissement chargés de la gestion du Compartiment (le cas échéant).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Parti-pris ESG : l'indicateur de durabilité est qu'au niveau global du portefeuille, le score ESG doit être supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.

Exclusions : l'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est la proportion du Compartiment investie dans des titres en violation des critères d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de Filtrage de Restriction du Compartiment.

Les indicateurs sont mesurés au moyen de données provenant de tiers et, en ce qui concerne la notation ESG, de l'évaluation par le Conseiller en Investissement des entreprises bénéficiaires de l'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de certains des indicateurs des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle par le biais des exclusions du Compartiment, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'extraction et de la production de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut par conséquent les entreprises qui se sont rendues coupables de violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Compartiment exclut les entreprises présentant une exposition quelconque aux armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

En outre, le Conseiller en Investissement mène aussi des actions d'engagement avec les entreprises sur les PIN suivantes en fonction de leur caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN présente une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact) :

- Indicateur de PIN 1 : Émissions de GES ;
- Indicateur de PIN 2 : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- Indicateur de PIN 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
- Indicateur de PIN 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; et
- Indicateur de PIN 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investit principalement dans des titres de capital de sociétés situées au Japon ou qui y exercent la majeure partie de leur activité et qui répondent aux critères ESG du Conseiller en Investissement tout en intégrant des caractéristiques ESG en conservant des scores de durabilité plus élevés au niveau du portefeuille que ceux de l'indice MSCI Japan. Dans sa gestion active du Compartiment, le Conseiller en Investissement recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives. Dans le cadre du processus de recherche ascendante du Conseiller en Investissement et de son engagement avec les entreprises, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur la valeur d'un titre ou portefeuille. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que le changement climatique, les droits de l'homme et la diversité, la santé et la sécurité, la gouvernance et la publication d'informations, considérés par le Conseiller en Investissement comme des « questions ESG matérielles ».

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement, le Sous-Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. La division Gestion des risques du Sous-Conseiller en Investissement, indépendante de l'équipe d'investissement, contrôle au quotidien le respect des lignes directrices d'investissement du Compartiment. La division Gestion des risques rend compte des résultats de son contrôle mensuellement au Comité de gestion des investissements du Sous-Conseiller en Investissement et collabore proactivement avec l'équipe d'investissement si nécessaire.

Différentes fonctions du Conseiller en Investissement et de la Société de Gestion contrôlent en permanence le respect de la stratégie. L'équipe Contrôle des investissements de la Société de Gestion et les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systématiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des

directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Parti-pris ESG : Le Compartiment vise à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon une méthodologie de notation ESG exclusive développée par le Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement surveille la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment en comparant le score ESG du Compartiment à celui de l'indice MSCI Japan. La méthodologie exclusive de notation ESG développée par le Conseiller en Investissement est basée sur des données ESG externes provenant de fournisseurs tiers ainsi que sur l'évaluation qualitative des entreprises bénéficiaires par le Conseiller en Investissement. Afin de déterminer le score ESG sur mesure d'une entreprise, un score ajusté en fonction du secteur provenant d'un fournisseur de données tiers déterminé par le Conseiller en Investissement est utilisé comme fondement quantitatif afin de refléter la performance ESG de l'entreprise par rapport aux normes et aux performances des pairs de son secteur. Le Conseiller en Investissement ajuste ensuite ce score sur la base de sa propre évaluation qualitative et de ses prévisions quant à l'amélioration que les activités de l'entreprise en matière d'ESG pourraient apporter à la valeur de celle-ci compte tenu des critères suivants :

- attitude vis-à-vis de l'engagement ;
- engagement ESG ;
- publication d'informations ESG ;
- stratégie d'affaires, y compris ESG ;
- risques pour l'entreprise du point de vue des facteurs ESG ; et
- prévision de changement.

Les scores ESG des investissements du Compartiment sont ensuite regroupés au niveau du portefeuille et comparés quotidiennement au score ESG de l'indice MSCI Japan, qui peut faire l'objet d'ajustements similaires par le Conseiller en Investissement sur la base de sa propre évaluation quantitative comme indiqué ci-avant.

Exclusions : le Compartiment applique un processus de filtrage contraignant en vue d'exclure les entreprises :

- qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits nécessaires à la fabrication de produits à base de tabac, comme les filtres, ou qui produisent directement des produits à base de tabac ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'armes à feu à usage civil ;
- qui fabriquent des systèmes d'armement complets, des composants destinés à des systèmes d'armement, qui détiennent en majorité ou qui sont détenues en majorité par une entreprise produisant des armes controversées, y compris des armes à sous-munitions ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires d'activités de jeux d'argent ;
- qui ont fait l'objet de graves controverses et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles n'ont pas pris de mesures correctives adéquates ; ou

- qui ne respectent pas les normes internationales, y compris les principes directeurs des Nations unies, le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la Politique de filtrage de restriction qui est disponible sur le site web de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise de 1 à 5 % le périmètre des investissements du Compartiment.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Conseiller en Investissement a conscience de l'importance pour une entreprise de gérer ses activités en accordant une importance adéquate aux bénéfices pour les actionnaires et à l'augmentation durable de la valeur de l'entreprise et que, pour ce faire, il est essentiel que ses structures de gouvernance fonctionnent correctement. Le Conseiller en Investissement détermine par conséquent, pour toutes les entreprises bénéficiaires d'investissements par le Compartiment, si ces entreprises conservent des structures de gouvernance solides. À cette fin, le Conseiller en Investissement examine des aspects tels que l'efficacité et la composition du conseil d'administration et estime souhaitable que chaque conseil d'administration inclue un administrateur externe indépendant afin de mieux garantir la transparence, l'objectivité et l'adéquation des décisions prises et du processus décisionnel du conseil d'administration.

Il accorde également de l'importance à des facteurs tels que les relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données concernant les thématiques relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

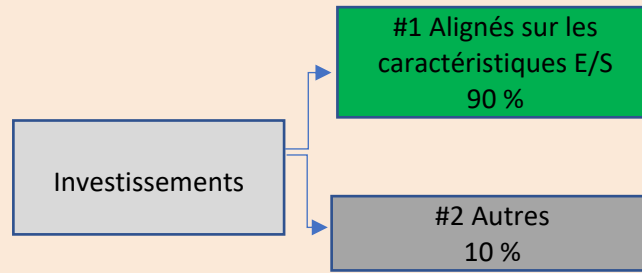


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les filtres d'exclusion et le parti-pris ESG s'appliquent à au moins 90 % des actifs du Compartiment qui seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Les 10 % restants d'investissements du Compartiment se composent d'espèces et de quasi-espèces ou de produits dérivés utilisés à des fins de couverture, qui ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comme indiqué ci-avant, le parti-pris ESG est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position), de sorte que certaines positions peuvent présenter des scores ESG inférieurs à la moyenne du portefeuille dans son ensemble ou à la moyenne de l'indice MSCI Japan.

Le Compartiment ne réalisera pas d'investissements répondant au critère des « investissements durables » du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et les investissements du Compartiment ne tiendront pas non plus compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxonomie.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment utilise des dérivés à des fins de couverture uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



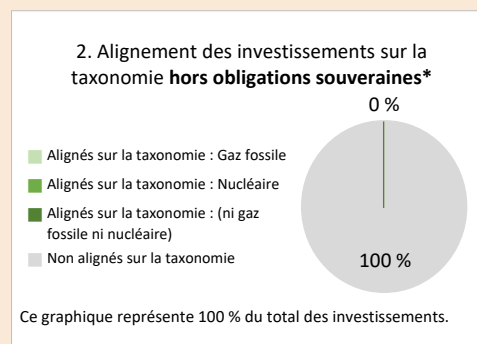
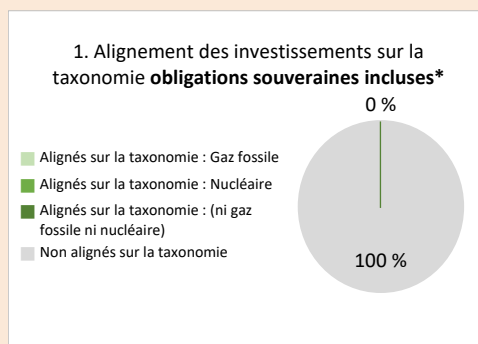
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Gestionnaire d'Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture et détient des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_japaneseequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

NextGen Emerging Markets Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493005TO95BBNXCKP66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir comme suit :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du NextGen Emerging Markets Fund consiste à assurer une croissance à long terme du capital mesurée en euros en investissant principalement dans des titres de capital d'émetteurs « NexGen », y compris des certificats de dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR)), les émetteurs « NextGen » étant définis comme 1) des émetteurs situés dans des marchés émergents, y compris les marchés frontières, qui sont déterminés sur la base de la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ou MSCI Frontier Emerging Markets Index, ou 2) des émetteurs situés dans des marchés en développement prometteurs en dehors des marchés émergents « traditionnels », dont les marchés de capitaux ont traditionnellement été négligés par les investisseurs étrangers ou qui en sont aux premières phases du développement de leurs marchés de capitaux et/ou de leur développement économique. Il s'agit de pays qui ne font partie ni de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ni de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index et que le Fonds monétaire international, les Nations unies ou la Banque mondiale considèrent généralement moins matures que les pays développés sur le plan économique. Le Compartiment peut investir dans les pays visés au point 2) pour autant que les marchés de ces pays soient considérés comme des marchés boursiers reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), l'équipe d'investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses

caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et dans la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im, et mises en œuvre conformément à ces politiques.

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes ou au tabac ;
- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'univers (20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et 40 plus gros émetteurs pour l'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises*, SOE) dans tous les secteurs des indices des marchés émergents (*Emerging Markets*) ou des marchés frontières émergents (*Frontier Emerging Markets*) étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.
- (iii) Le secteur des services aux collectivités hors énergies renouvelables et eau, et le secteur des matériaux de construction au sens défini par l'indice MSCI Global Industry Classification System (GICS).

Empreinte carbone : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la Société

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment d'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

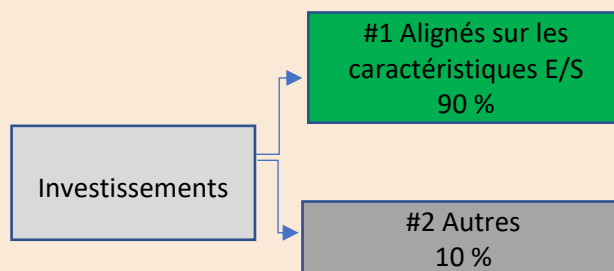


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comme expliqué ci-dessus, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone moyenne pondérée supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S. Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

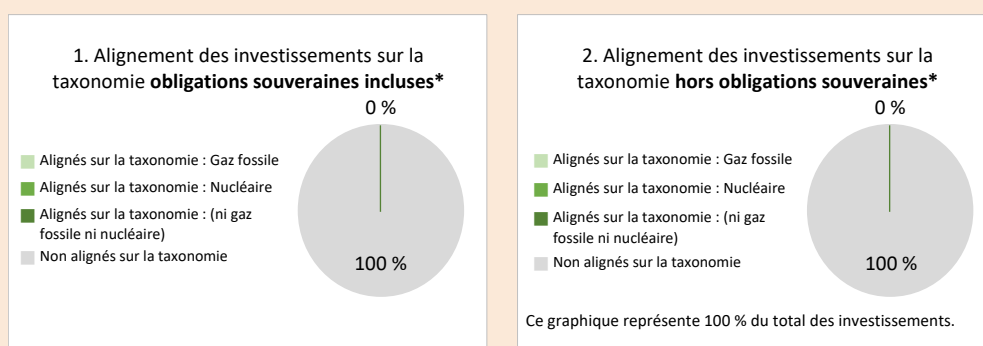
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Il s'agit de
investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation du caractère matériel ESG et/ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_nextgenemergingmarkets_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Asia Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

3YN85S5L733W17SQIB18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales des comme suit :

Tout d'abord, au moins 40 % du portefeuille du Compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l'un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- l'énergie responsable ;
- la production durable et l'économie circulaire ;
- le travail décent et l'innovation ; et
- l'accès, le caractère abordable et la croissance économique durable.

Le Compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de faible intensité de carbone de l'Accord de Paris, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le Compartiment investit au minimum 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 40 % des actifs du Compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d'un sous-thème à l'autre et incluent des indicateurs tels que l'alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.
2. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
3. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au niveau global du portefeuille	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le Conseiller en Investissement utilise des paramètres pour s'assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c'est-à-dire les revenus provenant d'activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d'énergie renouvelable dans le cas du thème de l'utilisation responsable de l'énergie) et les activités alignées de l'entreprise ; et
- (ii) d'autres paramètres pertinents, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les scores assignés par des tiers sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable, les scores de l'indice de performance de transition (Transitions Performance Index, TPI), des salaires supérieurs à la moyenne, les taux de rétention des salariés, les dépenses de recherche et développement, les ventes internationales ou les ventes sous marque propre (en tant qu'indicateurs de l'investissement dans la croissance économique locale et des opportunités d'emploi de qualité) et des paramètres de diversité.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents

pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises ou auprès de sources tierces.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le Conseiller en Investissement tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le Compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (énumérés ci-après) (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par des fournisseur de données tiers.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Les entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données pour plus de deux indicateurs de PIN ne seront pas considérées comme des investissements durables en raison de ce manque de données.

Pour chaque PIN obligatoire, le Compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le Conseiller en Investissement utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le Compartiment exclut également les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'approche de filtrage est décrite plus en détail dans la Politique de filtrage de restriction et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Sustainable Asia Equity Fund est de maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés, domiciliées ou exerçant la plus grande partie de leur activité économique en Asie, à l'exclusion du Japon, tirant ainsi parti des perspectives de croissance économique dynamique de cette région. Le Compartiment utilise un processus d'allocation par pays descendant et un processus de sélection des titres ascendant pour sélectionner les investissements.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Alignement thématique sur le développement durable : Le Compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable dans les sous-thèmes sélectionnés sur la base des paramètres ci-après :

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises rendant la transition possible ou entreprises dans des secteurs à émissions élevées possédant des trajectoires de décarbonation alignées sur Paris.	Revenus alignés >20 % de produits et services dans les énergies renouvelables et/ou de produits ou services dans l'efficacité énergétique, ou matériaux ou technologies habilitants ou Score TPI de 3 ou plus. TPI évalue l'action climatique des entreprises et leur attribue un score de 0 à 4, 4 étant le plus élevé. Le Conseiller en Investissement utilise les scores TPI comme une variable de substitution pour évaluer les progrès réalisés par une entreprise dans la transition énergétique en plus de ses engagements actifs avec les entreprises. Un score TPI de 3 ou 4 signifie que l'entreprise gère les risques et opportunités en lien avec la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Production durable & économie circulaire	Entreprises qui intègrent les pratiques de l'économie circulaire au cœur de leur activité ou dont les produits et services sont alignés sur les économies circulaires, améliorant l'infrastructure de recyclage, les processus de gestion des déchets, l'approvisionnement durable en matériaux et/ou le conditionnement durable	Revenus alignés >20 % de produits ou services renouvelables et/ou recyclables, ou alignement opérationnel de >50 % de déchets recyclés, de matériaux recyclés ou d'eau recyclée Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Amélioration de l'accès, caractère abordable et croissance	Entreprises dont le modèle économique améliore l'accès aux biens et services et le caractère abordable de ces biens et services tels que les	Revenus alignés >20 % de services financiers abordables et/ou équitables ; produits alimentaires et/ou biens de consommation à rotation rapide (<i>fast moving</i>)

économique durable.	denrées alimentaires, les médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation. Ces entreprises contribuent à renforcer la productivité et la qualité de vie des personnes. L'augmentation de la productivité est un moteur essentiel de la croissance des revenus réels et de la croissance économique durable.	<p><i>consumer goods</i>, FMCG) abordables et/ou équitables ;</p> <p>biens et services abordables et/ou équitables dans les soins de santé et/ou les services de base tels que les télécommunications, l'assainissement, l'eau etc. et/ou alignement opérationnel supérieur à la moyenne du pays dans l'inclusion financière et l'accès aux soins de santé.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Travail décent et innovation	Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation. La création d'emplois dans le secteur privé est un moteur essentiel de la croissance économique durable et du développement social. L'innovation et des entreprises concurrentielles au niveau mondial sont des moteurs essentiels de l'augmentation de la productivité et de la croissance durable des revenus pour un pays.	<p>L'alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires mensuels moyens supérieur au salaire minimum vital du pays, ou taux de rotation inférieur à la moyenne du secteur, ou % de femmes à des postes de cadres moyens/supérieurs supérieur à la moyenne du pays</p> <p>ou dépenses de recherche et développement représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires ou</p> <p>Plus de 35 % des ventes à l'international.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Le Conseiller en Investissement peut également ajouter des paramètres en cas d'ajout de nouveaux secteurs non couverts à l'heure actuelle.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, au tabac ou à l'alcool ;

- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan index (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 70 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises, SOE*) dans tous les secteurs des marchés émergents, étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du Compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Empreinte carbone : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au total au niveau du portefeuille.

Investissements durables : Le Compartiment investit également un minimum de 20 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la

gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

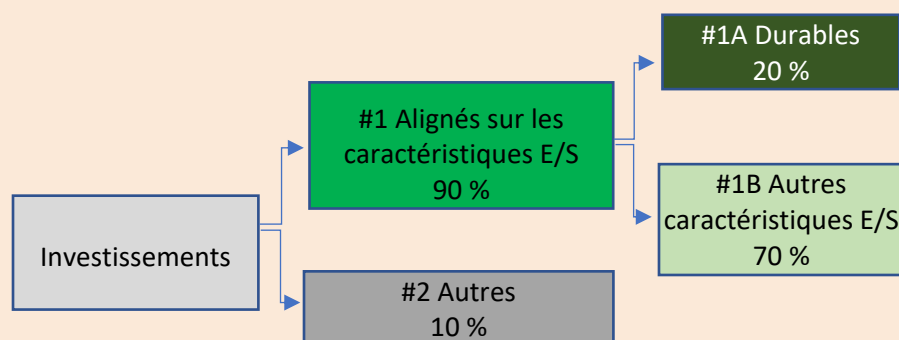


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du Compartiment alignés sur des thèmes durables. Le Compartiment consacrera au moins 20 % de ses actifs à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

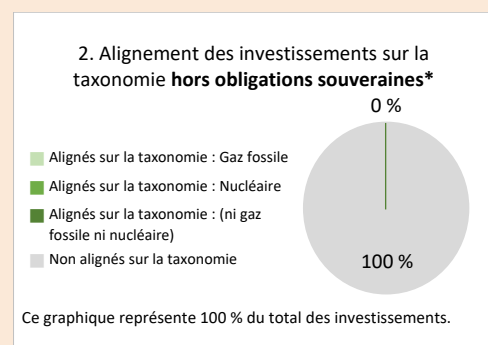
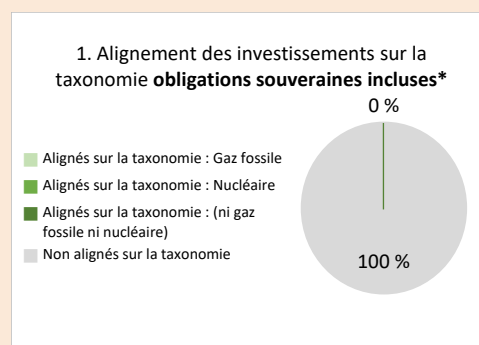


Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille. Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableasiaequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Emerging Markets Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

T65E8GUF6U708NUAP89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales des comme suit :

Tout d’abord, au moins 40 % du portefeuille du Compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l’un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement, qui peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter :

- l’énergie responsable ;
- la production durable et l’économie circulaire ;
- le travail décent et l’innovation ; et
- l’accès, le caractère abordable et la croissance économique durable.

Le Compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de faible intensité de carbone de l’Accord de Paris, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l’atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l’indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le Compartiment investit au minimum 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n’a été désigné aux fins d’atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le Conseiller en Investissement s’efforcera de faire en sorte qu’au moins 40 % des actifs du Compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d’un sous-thème à l’autre et incluent des indicateurs tels que l’alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.

4. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
5. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le Compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le Conseiller en Investissement utilise des paramètres pour s'assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c'est-à-dire les revenus provenant d'activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d'énergie renouvelable dans le cas du thème de l'utilisation responsable de l'énergie) et les activités alignées de l'entreprise ; et
- (ii) d'autres paramètres pertinents, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les scores assignés par des tiers sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable, les scores de l'indice de performance de transition (Transitions Performance Index, TPI), des salaires supérieurs à la moyenne, les taux de rétention des salariés, les dépenses de recherche et développement, les ventes internationales ou les ventes sous marque propre (en tant qu'indicateurs de l'investissement dans la croissance économique locale et des opportunités d'emploi de qualité) et des paramètres de diversité.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises ou auprès de sources tierces.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le Conseiller en Investissement tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le Compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (énumérés ci-après) (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par des fournisseur de données tiers.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Les entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données pour plus de deux indicateurs de PIN ne seront pas considérées comme des investissements durables en raison de ce manque de données.

Pour chaque PIN obligatoire, le Compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le Conseiller en Investissement utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le Compartiment exclut également les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'approche de filtrage est décrite plus en détail dans la Politique de filtrage de restriction et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Sustainable Emerging Markets Equity Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesurée en Dollar US, par des investissements consistant principalement en titres de capital des pays à marchés émergents. Le Compartiment utilise un processus d'allocation par pays descendant et un processus de sélection des titres ascendant pour sélectionner les investissements.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Alignement thématique sur le développement durable : Le Compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable dans les sous-thèmes sélectionnés sur la base des paramètres ci-après :

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises rendant la transition possible ou entreprises dans des secteurs à émissions élevées possédant des trajectoires de décarbonation alignées sur Paris.	Revenus alignés >20 % de produits et services dans les énergies renouvelables et/ou de produits ou services dans l'efficacité énergétique, ou matériaux ou technologies habilitants ou Score TPI de 3 ou plus. TPI évalue l'action climatique des entreprises et leur attribue un score de 0 à 4, 4 étant le plus élevé. Le Conseiller en Investissement utilise les scores TPI comme une variable de substitution pour évaluer les progrès réalisés par

		<p>une entreprise dans la transition énergétique en plus de ses engagements actifs avec les entreprises. Un score TPI de 3 ou 4 signifie que l'entreprise gère les risques et opportunités en lien avec la transition vers une économie à faible intensité de carbone.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Production durable & économie circulaire	<p>Entreprises qui intègrent les pratiques de l'économie circulaire au cœur de leur activité ou dont les produits et services sont alignés sur les économies circulaires, améliorant l'infrastructure de recyclage, les processus de gestion des déchets, l'approvisionnement durable en matériaux et/ou le conditionnement durable</p>	<p>Revenus alignés >20 % de produits ou services renouvelables et/ou recyclables, ou alignement opérationnel de >50 % de déchets recyclés, de matériaux recyclés ou d'eau recyclée</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>
Amélioration de l'accès, caractère abordable et croissance économique durable.	<p>Entreprises dont le modèle économique améliore l'accès aux biens et services et le caractère abordable de ces biens et services tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation. Ces entreprises contribuent à renforcer la productivité et la qualité de vie des personnes. L'augmentation de la productivité est un moteur essentiel de la croissance des revenus réels et de la croissance économique durable.</p>	<p>Revenus alignés >20 % de services financiers abordables et/ou équitables ; produits alimentaires et/ou biens de consommation à rotation rapide (<i>fast moving consumer goods</i>, FMCG) abordables et/ou équitables ;</p> <p>biens et services abordables et/ou équitables dans les soins de santé et/ou les services de base tels que les télécommunications, l'assainissement, l'eau etc. et/ou alignement opérationnel supérieur à la moyenne du pays dans l'inclusion financière et l'accès aux soins de santé.</p> <p>Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.</p>

Travail décent et innovation	Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation. La création d'emplois dans le secteur privé est un moteur essentiel de la croissance économique durable et du développement social. L'innovation et des entreprises concurrentielles au niveau mondial sont des moteurs essentiels de l'augmentation de la productivité et de la croissance durable des revenus pour un pays.	L'alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires mensuels moyens supérieur au salaire minimum vital du pays, ou taux de rotation inférieur à la moyenne du secteur, ou % de femmes à des postes de cadres moyens/supérieurs supérieur à la moyenne du pays ou dépenses de recherche et développement représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires ou Plus de 35 % des ventes à l'international. Le Compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.
------------------------------	--	---

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Le Conseiller en Investissement peut également ajouter des paramètres en cas d'ajout de nouveaux secteurs non couverts à l'heure actuelle.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, au tabac ou à l'alcool ;
- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz arctiques, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI EM (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 80 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises*, SOE) dans tous les secteurs des marchés émergents, étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du Compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Empreinte carbone : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Investissements durables : Le Compartiment investit également un minimum de 20 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

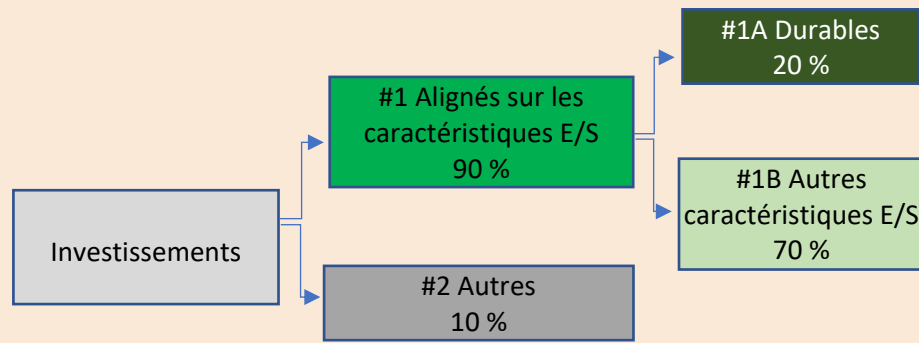


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du Compartiment alignés sur des thèmes durables. Le Compartiment consacrerait au moins 20 % de ses actifs à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

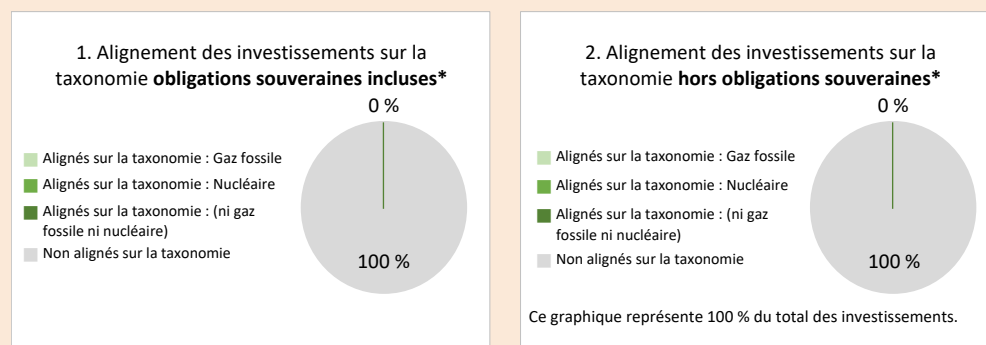
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR »), et il investit ensuite partiellement le Compartiment dans ces actifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableemergingmarketsequity_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Tailwinds Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900DUO6ANON660Y60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Portefeuille investit principalement en titres d'entreprises situées aux États-Unis et dans le monde entier et qui bénéficient des vents favorables de la recherche en durabilité ou qui y contribuent. Ces vents favorables (*Tailwinds*) incluent l'autonomisation économique, la santé, la démocratisation de l'accès, les communautés inclusives, l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité en aval, la sécurité des données, les institutions efficaces, les cultures de parties prenantes et la vision à long terme structurelle. Descriptions plus détaillées de ces Tailwinds :

- Autonomisation économique : plateformes favorisant l'autonomisation socioéconomique et l'esprit d'entreprise, permettant la formation d'un plus grand nombre d'entreprises et permettant à un plus grand nombre de personnes d'accéder à l'indépendance économique.
- Santé : innovation dans les soins de santé favorisant le bien-être en améliorant les résultats des patients par la découverte de nouvelles thérapies, l'amélioration du comportement des patients, l'augmentation de l'efficacité du système de soins de santé ou l'élargissement de l'accès aux soins de santé dans le monde entier.
- Démocratisation de l'accès : démocratisation de l'accès des consommateurs à l'appui de l'autonomisation des consommateurs. En élargissant l'accès individuel à la connaissance, aux

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

opportunités, aux services et au capital, les employés et les consommateurs ont le pouvoir de prendre de meilleures décisions qui peuvent aboutir à de meilleurs résultats sociétaux.

- Communautés inclusives : communautés et outils favorisant le sentiment d'appartenance et l'inclusion, y compris des liens humains plus profonds, la communication, la collaboration et la compréhension, ce qui n'est pas seulement altruiste sur le plan sociétal mais peut aussi créer une communauté loyale susceptible de devenir le fondement d'une entreprise durable.
- Utilisation efficace des ressources : opportunités en amont permettant des efficacités et/ou une réduction des déchets dans l'industrie manufacturière et les chaînes d'approvisionnement, le transport, la production d'énergie ou l'agriculture, aboutissant à de meilleurs résultats environnementaux.
- Efficacité en aval : gestion des déchets et circularité minimisant les coûts environnementaux ; amélioration de la construction et de la consommation d'énergie des bâtiments ; et piégeage du carbone, aboutissant tous à de meilleurs résultats environnementaux.
- Sécurité des données : une cybersécurité protégeant les données et la vie privée permet, pour les particuliers comme pour les entreprises, de protéger les actifs numériques contre l'exploitation non autorisée des données, systèmes, réseaux et technologies.
- Institutions efficaces : efficacité et sécurité des institutions publiques. Des outils et plateformes qui renforcent la sécurité, la transparence et l'efficacité sociétales à tous les niveaux de pouvoir, des forces de l'ordre et des organisations mondiales de développement aboutissent à une plus grande efficacité et à des communautés plus sûres.
- Cultures des parties prenantes : focalisation écosystémique renforçant le caractère unique, la durabilité et l'alignement des parties prenantes. Lorsque les entreprises alignent les incitants entre différentes parties prenantes, y compris les salariés, les actionnaires et la société au sens large, tout le monde en sort gagnant.
- Vision à long terme structurelle : structures favorisant la création de valeur à long terme. Les entreprises dont les conseils d'administration, les structures de gouvernance et les mécanismes de rémunération sont alignés en faveur d'une création de valeur à long terme s'adaptent plus facilement et se positionnent de manière à tirer profit du changement plutôt que d'être perturbées par lui, ce qui entraîne de meilleurs résultats pour leurs salariés, leurs consommateurs et la société dans son ensemble.

Au moins 50 % des investissements du Compartiment présenteront un alignement substantiel (10 % ou plus) de leurs revenus ou de leurs dépenses d'investissement sur au moins un des dix Tailwinds décrits ci-avant.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'environ 1 à 5 %.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- Le Compartiment investira uniquement dans des entreprises qui se conforment aux filtres d'exclusion décrits dans le cadre de la stratégie d'investissement ci-avant.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le Compartiment, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitatifs de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

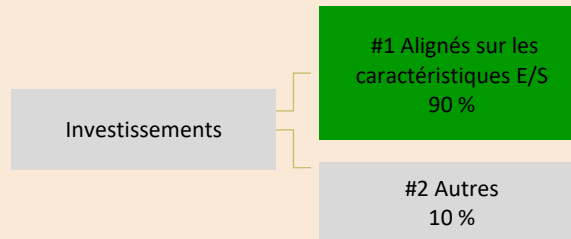


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces détenues à des fins de liquidité et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



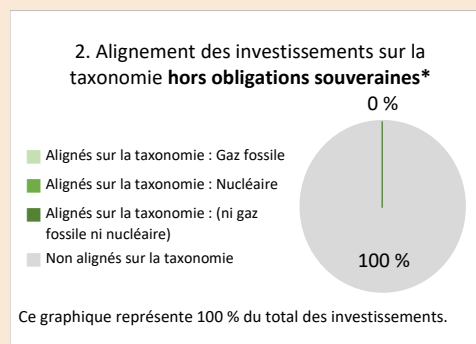
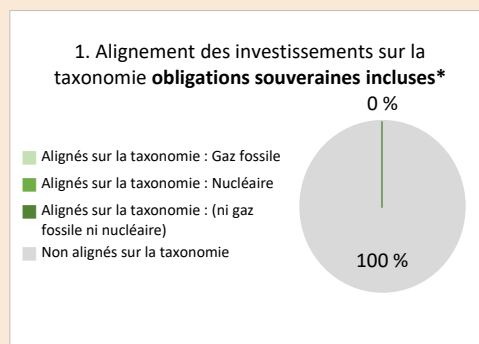
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque « investissement durable » au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_tailwinds_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Advantage Fund

Identifiant d'entité juridique :

2NPF4LYIICQVCUT1Q64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés américaines de grande capitalisation bien établies et, à titre accessoire, dans des titres émis par des sociétés hors États-Unis. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à

l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

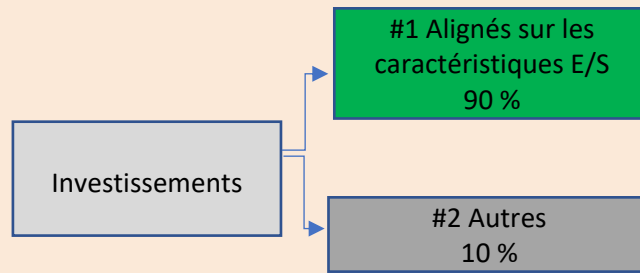


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

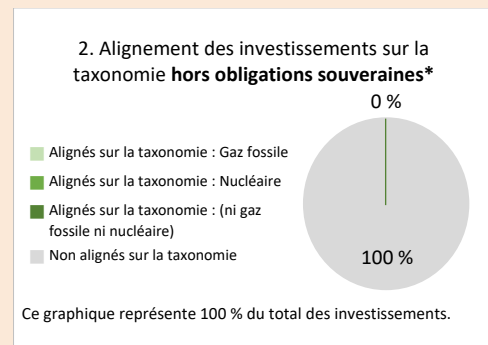
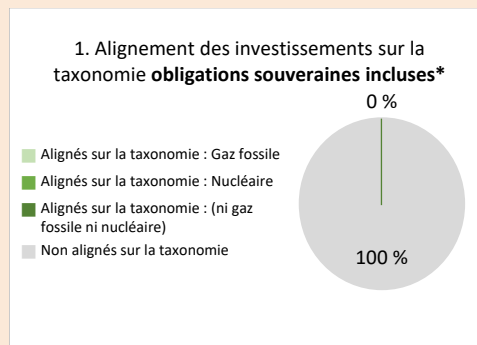
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usadvantage_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Focus Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001SWQDPM7UXE392

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du US Focus Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long-terme en investissant principalement dans un portefeuille ciblé et concentré de titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (notamment des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés du secteur immobilier situées aux Etats-Unis et dont le Conseiller en Investissement considère qu'elles offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé par rapport à d'autres opportunités au sein des classes d'actifs mentionnées ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement gère activement le Compartiment à l'aide d'une méthodologie d'investissement à forte conviction, disciplinée, ascendante et fondée sur les fondamentaux. Le Compartiment sera composé de titres qui, selon le Conseiller en Investissement, offrent un potentiel de rendement total prévisionnel plus élevé sur la base de la valorisation par rapport aux autres opportunités de l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissement évaluera les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large, ainsi que les facteurs ESG dans leur analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Des considérations descendantes sont incorporées dans le processus de construction du portefeuille et visent à obtenir une exposition à travers les secteurs et à intégrer les inflexions fondamentales prévues ainsi que les considérations macroéconomiques, entre autres facteurs. Le Conseiller en Investissement sélectionne activement des positions dans un nombre limité de titres de capital.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exclusions sociales et environnementales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

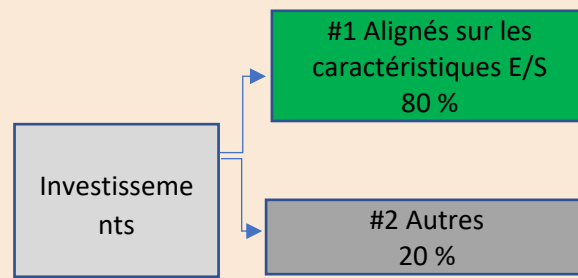


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

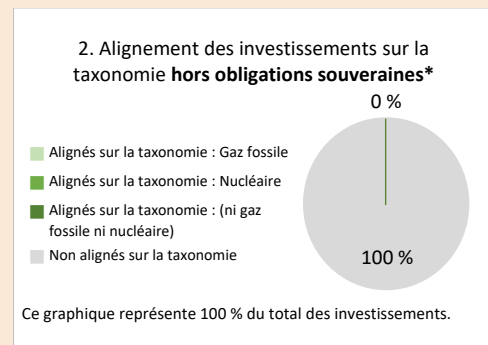
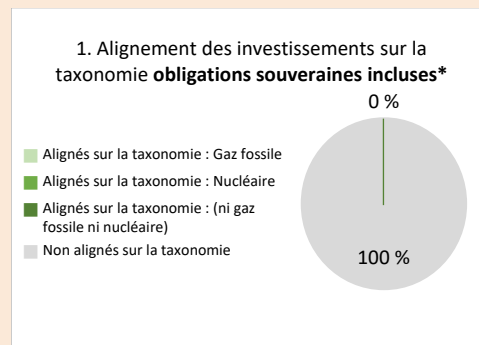
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usfocus_property_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Growth Fund

Identifiant d'entité juridique :

3G53TROTP001D767EJ04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans titres émis par des sociétés américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des sociétés hors États-Unis. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :

- plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

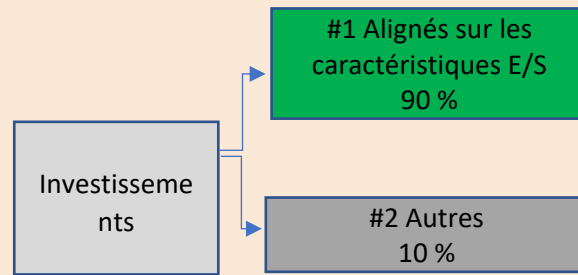


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

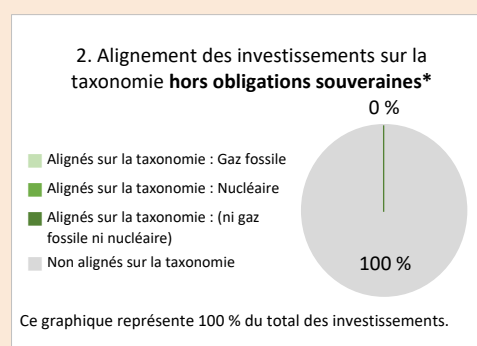
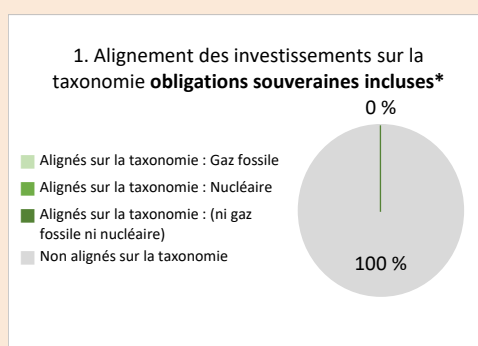
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usgrow_h_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Insight Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300ZCDS88ZDMP4R16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de

recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment recherche une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans titres émis par des sociétés américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des sociétés hors États-Unis. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

• **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;

- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

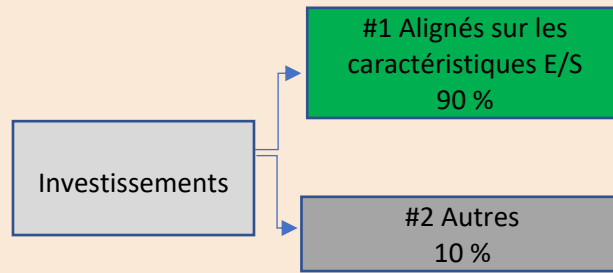


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

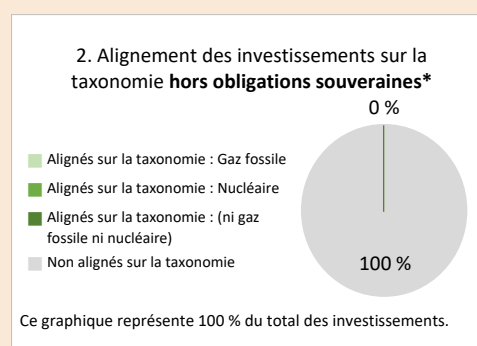
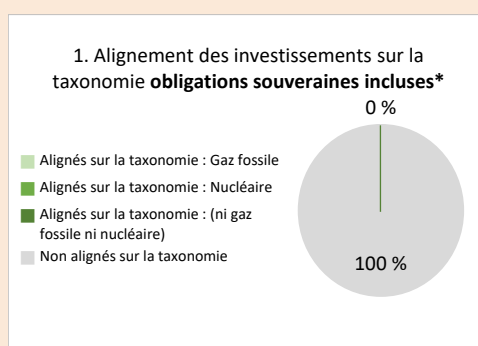
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usinsigt_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Permanence Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300CFSTRXR2DCA135

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment aspire à une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises bien établies situées aux États-Unis, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice S&P 500. Afin d'atteindre cet objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés dont elle estime qu'elles ont une forte notoriété, qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent déployer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

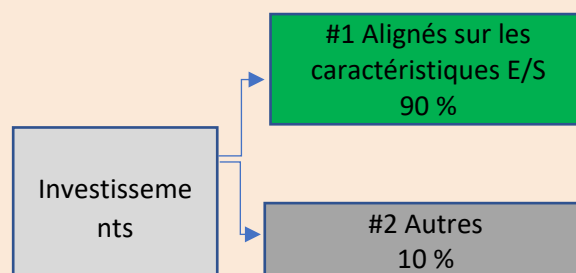


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

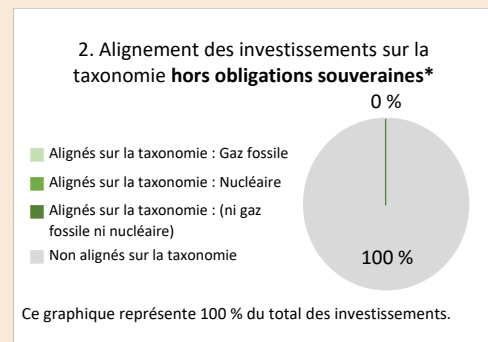
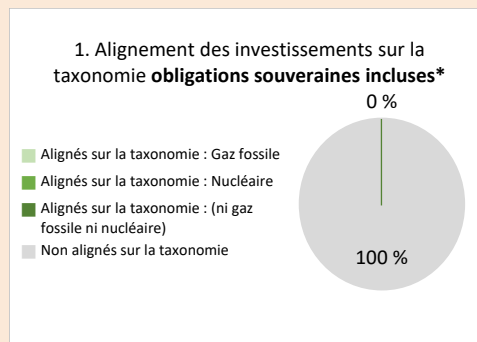
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment comprend 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_uspermanence_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

HVED7LVWFTE5K53NJP05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le Compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Comme indiqué à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après, le Compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le Compartiment tient compte en partie de l'indicateur de PIN 10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du US Property Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme en investissant principalement en titres de capital de sociétés du secteur immobilier ou de secteurs étroitement liés à l'immobilier situées aux États-Unis. Le processus d'investissement s'appuie sur des recherches internes exclusives pour investir dans des sociétés immobilières publiques susceptibles d'offrir la meilleure valeur relative par rapport à leurs actifs et revenus sous-jacents.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche ascendante, en évaluant chaque titre compris dans l'univers d'investissement afin de parvenir à une estimation de la valeur liquidative et des futurs flux de trésorerie. Les facteurs spécifiques à l'immobilier, les facteurs liés aux titres au sens large et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au sens décrit plus en détail ci-après, sont évalués dans l'analyse fondamentale afin de calculer les paramètres d'évaluation appropriés. Le Conseiller en Investissement applique également une approche descendante lors du processus de construction du portefeuille en y incorporant plusieurs facteurs qui peuvent inclure les inflexions fondamentales prévues ainsi que des considérations macroéconomiques et des évaluations des risques, entre autres facteurs, afin d'obtenir une exposition diversifiée à travers les secteurs.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante. Le Conseiller en Investissement évalue les principaux risques et opportunités ESG dans le processus ascendant de sélection des actions, en faisant principalement appel à des fournisseurs ESG tiers pour évaluer et quantifier la performance ESG des émetteurs, en complétant les recherches de tiers par ses propres recherches exclusives, y compris en utilisant un cadre pour évaluer et quantifier les risques et les opportunités ESG, ce qui entraîne un ajustement quantitatif des estimations d'évaluation, et en s'entretenant avec la direction pour discuter des forces, des faiblesses et des opportunités ESG dans le but d'apporter un changement positif au sein du secteur. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux

facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exclusions sociales et environnementales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

en outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le Conseiller en Investissement estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Les exclusions ci-avant sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du Compartiment, disponibles sur le site www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement et avec les objectifs environnementaux ou sociaux qu'il promeut. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des

- exclusions sociales décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum ; et
- à ce que les exclusions liées aux normes internationales décrites ci-avant réduisent l'univers d'investissement du Compartiment d'1 % au maximum.

Les chiffres de réduction prévus ci-avant s'entendent sur la base de la capitalisation boursière de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche ascendant, le Conseiller en Investissement intègre l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

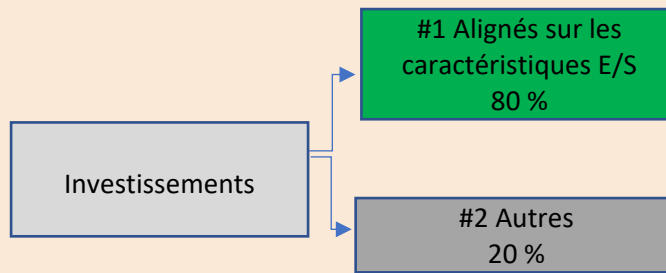


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut du fait de l'application des exclusions susmentionnées.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

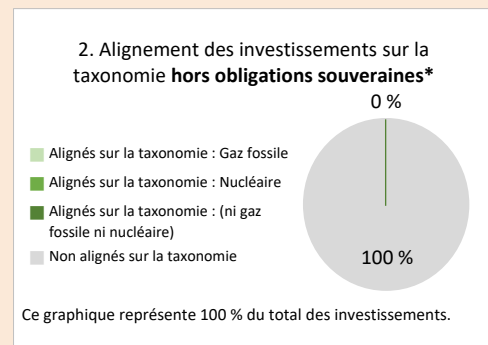
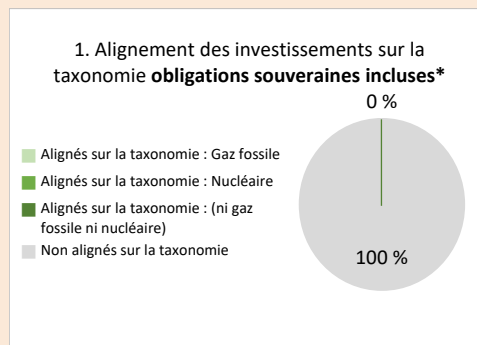
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usproperty_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852¹

Désignation du produit :

US Value Fund

Identifiant d'entité juridique :

LU2535287457 (Catégorie d'Actions I)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Non



Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

¹ À compter du 27 décembre 2023, le Compartiment tombera dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR et la présente Annexe au titre du Règlement SFDR sera d'application.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon, les forages dans l'Arctique et l'énergie nucléaire.
- Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à limiter l'exposition aux investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, comme le tabac, les jeux d'argent, les armes à feu à usage civil, les armes controversées et le phosphore blanc. Et enfin, les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée seront également exclues.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité sera par conséquent que 0 % des investissements du Compartiment ne peut être contraire aux exclusions énumérées en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des PIN suivantes par l'application des critères d'exclusion :

- Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'extraction de charbon thermique et du forage dans l'Arctique. Par ces exclusions, le Compartiment tient par conséquent compte en partie de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle une non-conformité par l'entreprise, les gestionnaires de portefeuilles mèneront des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Compartiment exclut les entreprises tirant un revenu quelconque des armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le US Value Fund a pour objectif d'investissement de rechercher une croissance du capital à long terme en investissant dans une sélection largement diversifiée de titres de capital en se concentrant sur les actions ordinaires d'entreprises de premier plan dont le marché mésestime systématiquement la valeur selon le Conseiller en Investissement. Les actions de type « valeur » (*value*) sont des actions ordinaires que le Conseiller en Investissement juge peu chères par rapport à son estimation de la valeur intrinsèque de l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui, selon le Conseiller en Investissement, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés en fonction des risques à long terme. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le Conseiller en Investissement pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans les entreprises répondant aux critères suivants :

Revenus ou implication, selon le cas, identifiés par un fournisseur de données tiers, comme ci-dessous :

- Revenus du tabac > 5 %
- Revenus des jeux d'argent > 5 %
- Revenus des armes à feu à usage civil > 0 %
- Liens avec les armes controversées : aucun
- Revenus de l'extraction de charbon > 0 %
- Revenus du forage dans l'Arctique > 0 %
- Revenus de l'énergie nucléaire > 25 %
- Phosphore blanc > 0 %

En outre, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

Les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle un cas de non-respect du Pacte mondial des Nations Unies ou une implication dans une controverse grave, les gestionnaires de portefeuilles mèneront des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-dessus réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 5-10 % au maximum.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des

entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s’y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Conseiller en Investissement utilise notamment des données de tiers pour évaluer les politiques de gouvernance et s’appuie par ailleurs sur un engagement proactif avec la direction des émetteurs sélectionnés sur les questions de gouvernance d’entreprise. Le Conseiller en Investissement se focalise spécifiquement sur la création de valeur à long terme.



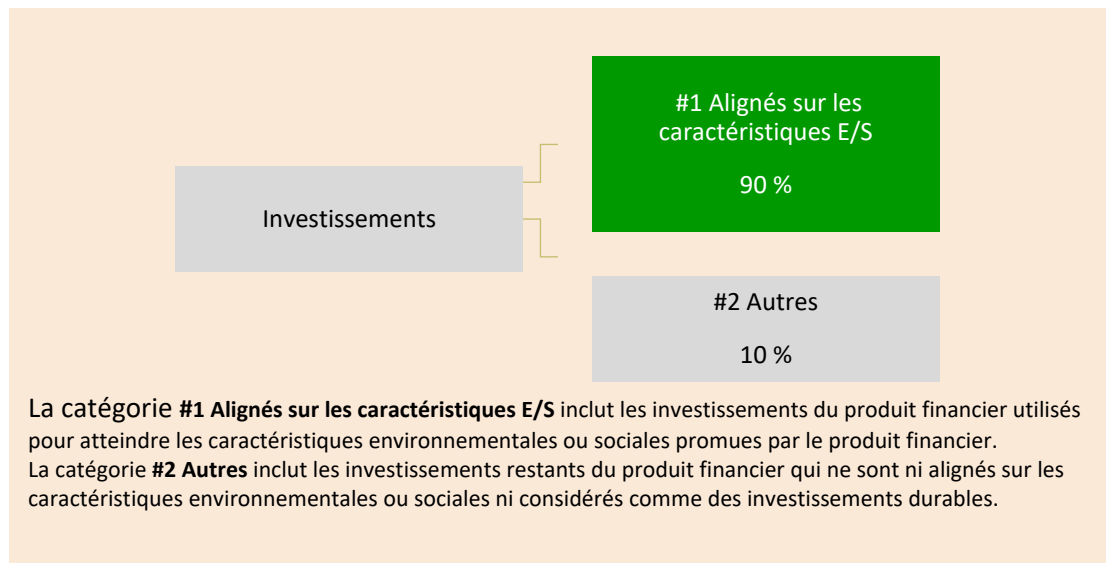
Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L’allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour se conformer à la taxonomie de l’UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l’énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d’ici à la fin de 2035. Pour l’**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d’autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d’un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n’existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d’émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



À l’exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d’optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard des exclusions énumérées. Cela couvre la totalité des investissements offrant une exposition directe aux entités bénéficiaires des investissements. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d’investissements de catégorie #1, et la partie restante du Compartiment (max. 10 % du Compartiment, composés d’espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de gestion des devises) relève de la catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des Investissements.

● **Comment l’utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n’utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l’UE ?

Le Compartiment ne s’engage pas à réaliser une part minimale d’investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l’UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

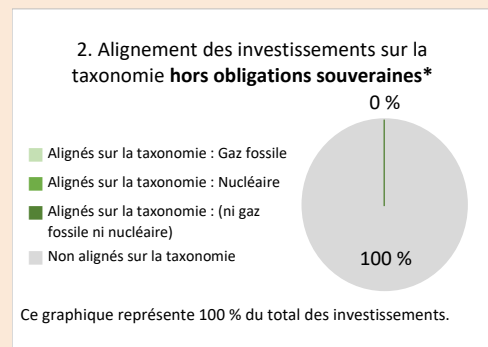
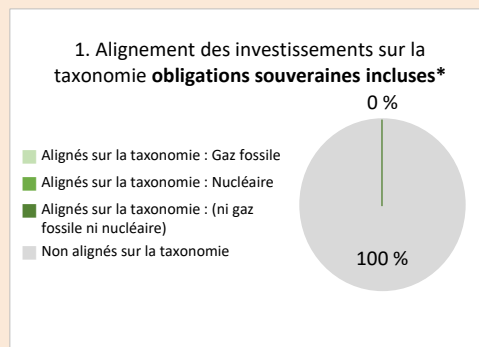
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Des espèces et des instruments dérivés sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de gestion des devises. Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**


Sans objet

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usvalue_en.pdf



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Vitality Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007UKKJN3WEI4Y14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le Compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage de restriction du Compartiment, disponible sur le site www.morganstanley.com/im à l'adresse https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/rsp_msinvf_counterpointglobal_en.pdf

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le Compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le Compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le Conseiller en Investissement estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

Indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES.

Indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

Indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le Compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise une appréciation du capital sur le long terme en investissant principalement dans des sociétés situées aux États-Unis qui sont principalement actives dans la découverte, le développement, la production ou la distribution de produits ou de services liés aux avancées dans les soins de santé. Pour atteindre son objectif, l'équipe d'investissement investit généralement dans des sociétés uniques dont elle estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, d'activités solide en recherche et développement combinées à un flux productif de nouveaux produits, d'une solidité financière ainsi que d'un profil risque/rendement attrayant. Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le Conseiller en Investissement cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le Conseiller en Investissement s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au Compartiment afin de limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- 1) le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- 2) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- 3) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système

central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du Compartiment de 2 % au maximum.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le Conseiller en Investissement du Compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le Conseiller en Investissement procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

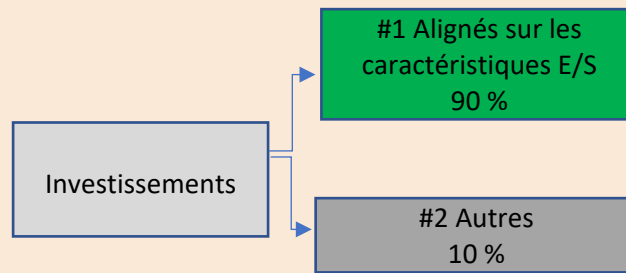


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, la totalité du Compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment. Cela représente 90 % du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

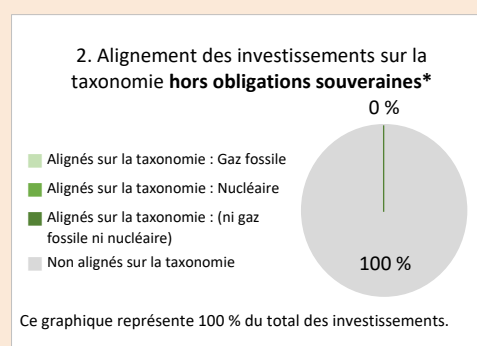
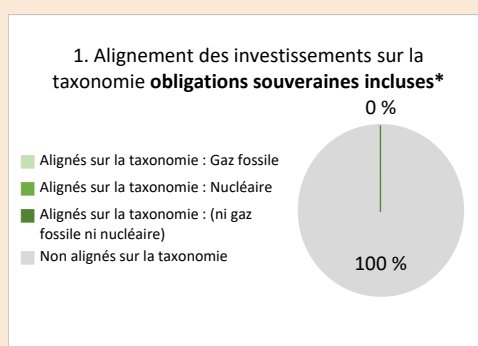
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_vitality_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Calvert Global High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900B55Q8A1KYLJN18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ___%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes :** en appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le Compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. Les Principes Calvert évaluent les activités et les comportements des entreprises bénéficiaires des investissements par rapport à différentes thématiques ESG jugées importantes par Calvert, et seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du Compartiment.
- **Faible intensité carbone et décarbonation au niveau du portefeuille :** le Compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
 - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged) ; et
 - visant à réduire l'intensité de carbone au niveau du portefeuille du Compartiment de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport au 30 mars 2022.
- **Exclusions :** le Comportement s'efforce de promouvoir la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Investissements durables :** le Compartiment vise à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :
 - des entreprises émettrices impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants ; ou
 - des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits,
 et qui respectent les exigences de ne pas causer de préjudice important et de bonne gouvernance du Règlement SFDR.

Voir des informations plus détaillées en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristique environnementale et sociale contraignante	Indicateur	Méthodologie
<p><u>Alignement sur le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes</u></p>	<p>Exposition du Compartiment à des émetteurs alignés sur les Principes Calvert. (Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.)</p>	<p>Les Principes Calvert constituent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Une équipe d'analystes de recherche experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement, crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires et présente des décisions d'éligibilité au Responsible Research Review Committee de Calvert pour approbation. Tous les investissements du Compartiment sont réalisés à la discrétion du Conseiller en Investissement sur la base de l'univers des investissements éligibles.</p> <p>Chaque entreprise de l'univers d'investissement est évaluée par rapport à un ensemble spécifique d'indicateurs jugés importants pour le groupe de pairs de l'entreprise. Les indicateurs couvrent les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Thèmes environnementaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Biodiversité et terres • Climat et énergie • Gestion globale des risques environnementaux • Emballages et déchets électroniques • Pollution et déchets • Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement • Eau • <u>Thèmes sociaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité des salariés • Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail • Respect de la vie privée et sécurité des données • Intégrité des produits • Relations avec les parties prenantes • Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

		<p>Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent chacun de ces indicateurs thématiques.</p> <p>Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche plus qualitative est adoptée. Les analyses qualitatives suivent le même processus de gouvernance et aboutissent à un rapport établi par l'analyste ESG qui indique si l'émetteur gère adéquatement ses risques ESG importants et sa performance sur différentes thématiques ESG. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.</p>
<u>Proportion d'investissements durables</u>	Proportion d'investissements durables au titre du Règlement SFDR	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.
<u>Intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged)</u>	Intensité de carbone moyenne pondérée (<i>weighted average carbon intensity</i> , « WACI » : tonnes de CO ₂ e/million USD de chiffre d'affaires)	La WACI du Compartiment est mesurée en termes d'émissions de Scope 1 et Scope 2, en tonnes d'équivalent de CO ₂ , normalisées par million USD de chiffre d'affaires d'une entreprise, sur la base de données de tiers, et pondérées sur la base des positions en obligations d'entreprises du Compartiment.
<u>Diminution de moitié de l'intensité carbone d'ici 2030</u>	Taux de décarbonation en fin d'année du Compartiment par rapport à la valeur de référence.	Mesuré comme le taux annuel de réduction de la WACI du Compartiment (tonnes de CO ₂ e/million USD de chiffre d'affaires pour le Scope 1 et le Scope 2) en fin d'année au niveau du portefeuille pour les positions sur obligations d'entreprises. La valeur de référence est calculée au 30 mars 2022. La réalisation de la caractéristique environnementale contraignante sera évaluée à la fin de l'année 2030, mais les progrès seront suivis et déclarés sur une base annuelle.
<u>Exclusions</u>	Exposition du Compartiment à des émetteurs en violation des critères d'exclusion	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'approche de l'investissement durable adoptée par Calvert consiste à s'assurer que l'émetteur est impliqué dans une activité économique qui contribue à relever un défi environnemental ou social, ne cause pas de préjudice important et applique des pratiques de bonne gouvernance. L'implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d'au moins une des approches suivantes :

- Des obligations d'entreprises émettrices impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier ou qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Les défis environnementaux ou sociaux sont notamment la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion. L'implication des émetteurs dans des activités économiques apportant des contributions positives est déterminée au moyen d'au moins une des approches suivantes :
 - Les entreprises considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d'amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants : les entreprises qui se situent dans les 20-40 % supérieurs de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux jugés financièrement importants pour l'entreprise, et qui ne se situent pas dans les derniers 20-40 % pour tout autre thème environnemental, social ou de gouvernance sur la base des évaluations quantitative et qualitative exclusives de Calvert :
 - Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – changement climatique : les entreprises qui s'attaquent à la transition climatique, un critère évalué en sélectionnant les entreprises situées dans les meilleurs 20-40 % de leur groupe de pairs sur les facteurs environnementaux importants, en s'appuyant également sur une évaluation qualitative des solutions vertes des entreprises, de leurs engagements en faveur de la réduction du carbone, de leurs tendances de performances en matière d'émissions de carbone et/ou des progrès accomplis vers le respect de leurs engagements par leurs produits et services, et/ou qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'atteindre la transition afin de parvenir à des émissions nettes nulles de gaz à effet de serre d'ici 2050 au plus tard ;
 - Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – leaders et acteurs en cours d'amélioration dans la diversité, l'équité et l'inclusion : les entreprises faisant preuve de leadership sont évaluées sur la base de l'équilibre entre les genres à différents niveaux de leurs effectifs et/ou la manifestation d'un leadership au niveau des membres de la diversité ethnique par rapport à la distribution démographique du pays dans certains pays applicables, ainsi que le leadership dans d'autres dimensions de la diversité parmi les membres du conseil d'administration (y compris l'âge, les origines culturelles et l'ensemble de compétences), et les politiques et procédures favorisant adéquatement l'égalité des chances dans le processus de recrutement, l'égalité salariale et les promotions équitables. Les entreprises qui démontrent une amélioration significative de leurs pratiques en matière de diversité, attestée par : 1) la diversité accrue de leurs effectifs (genres ou diversité ethnique) ; 2) des progrès démontrables après une grave controverse liée à des questions de diversité et d'inclusion ; 3) l'adoption de propositions des actionnaires (pour les entreprises basées aux États-Unis et au Canada) en matière de diversité et d'inclusion ; ou 4) le fait qu'elles aient été identifiées comme des cibles d'engagement par Calvert sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion ; ou
 - Les entreprises considérées comme relevant les défis mondiaux – autres : les entreprises dont les pratiques commerciales, les produits, les solutions ou les opérations apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social. Pour déterminer et documenter si une entreprise apporte une

contribution positive, différentes sources de données peuvent être utilisées, y compris des données de fournisseurs tiers et des évaluations exclusives de l'alignement des revenus de l'entreprise, de ses dépenses en capital, de ses modèles d'affaires ou de ses métriques opérationnelles sur les objectifs environnementaux ou sociaux définis.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le financement en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des transports propres, des logements abordables et de l'inclusion financière. Pour être considérées comme des investissements durables, les Obligations Durables détenues par le Compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations durables de Calvert, qui évalue la robustesse, l'impact escompté et la transparence de tous les instruments de ce type dans le Compartiment. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes. Un émetteur doit généralement obtenir un score d'au moins 3 (sur 5, 5 étant le meilleur résultat) selon le cadre d'évaluation des obligations durables pour être admissible à l'inclusion dans le portefeuille.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que Calvert est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par Calvert aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN que Calvert est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Calvert a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle Calvert estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si les recherches documentaires appuient cette conclusion pour l'un des motifs suivants :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
 - (ii) l'émetteur a été identifié par la presse ou par des fournisseurs de données comme étant impliqué, ou potentiellement impliqué, dans une controverse, mais cette controverse ne dépasse pas le stade des allégations non vérifiées ; ou le problème sous-jacent semble avoir été réglé par des mesures prises par l'entreprise, les autorités réglementaires ou d'autres ; ou les informations des fournisseurs de données disponibles concernant la controverse sont considérées dépassées d'au moins un an et d'autres informations montrant des progrès dans le sens d'une résolution favorable de la controverse sont disponibles ;
 - (iii) les données de tiers sous-jacents sont subjectives (par ex. les fournisseurs évaluent différemment la conformité avec le PMNU selon différentes méthodologies exclusives en l'absence d'une liste de contrevenants définie par l'ONU) et les recherches propres de Calvert aboutissent à un point de vue différent ;
 - (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. dépassées ou basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ; ou
 - (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que Calvert estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement de Calvert auprès de certains émetteurs.

– ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Description détaillée :

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses, y compris celles liées à des violations du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

En outre, de par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN par le biais de certains des critères contraignants du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment vise à maintenir une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice de référence et à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises / réduire son intensité carbone au niveau du portefeuille de moitié d'ici 2030. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont été impliqués de très graves controverses. Ceci inclut les controverses en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient globalement compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans ses rapports périodiques aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer un revenu courant et un rendement total tout en promouvant des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'une évaluation ESG des investissements fondée sur des principes, d'une approche à faible émission de carbone et d'investissements durables.

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille diversifié de Titres à Revenu Fixe à haut rendement d'émetteurs constitués ou actifs dans des marchés développés et émergents. Ces titres peuvent inclure des obligations à coupon nul, des obligations à intérêts reportés et des obligations dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie (titres à « paiement en nature », Payment-in-Kind, PIK). Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Compartiment applique les Principes Calvert à l'univers d'investissement afin de définir les investissements éligibles, et un filtrage d'exclusion afin d'atténuer encore plus les risques en matière de durabilité. Le Compartiment maintiendra également une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence tout en visant à la réduire de moitié d'ici 2030, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des entreprises qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation du produit de leur vente.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes	Seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du Compartiment, comme indiqué ci-dessus en réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».
Faible intensité carbone	Les investissements en titres d'entreprises du Compartiment maintiendront une intensité carbone inférieure à celle de l'indice ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial Index (USD-hedged), au sens mesuré par l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity, WACI) : tonnes de CO ₂ e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de chiffre d'affaires, pondérées selon les positions en obligations d'entreprises du portefeuille. Cette caractéristique s'applique au niveau global du portefeuille et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne au niveau du portefeuille.
Décarbonation au niveau du portefeuille	Le Compartiment vise à réduire de moitié sa WACI au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport au 30 mars 2022. Alors que l'élément contraignant de cette caractéristique environnementale se réfère à l'année 2030, le Conseiller en Investissement suivra une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre cet objectif à plus long terme et de corriger toute déviation potentielle par rapport à cette trajectoire. Le taux de décarbonation du Compartiment sera contrôlé et publié sur une base annuelle au moyen de l'indicateur de durabilité décrit ci-avant dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la production de tabac ; <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; <p><u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les jeux d'argent ; • la vente au détail et la distribution de tabac ; ou <p><u>violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Conseiller en Investissement estime que le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes et les exclusions appliquées au Compartiment entraîneront une réduction d'au moins 20 % de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du système de recherche exclusif de Calvert, le Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

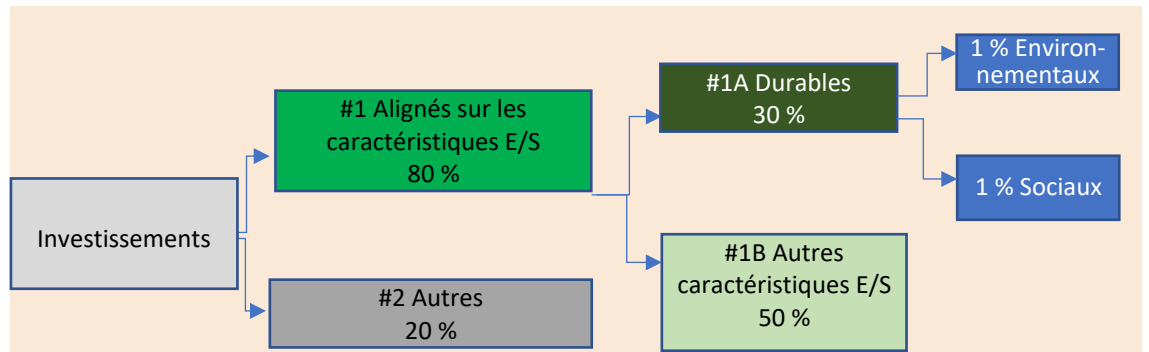


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'analyse selon les Principes Calvert, la faible intensité carbone et les caractéristiques de décarbonation ainsi que les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 30 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

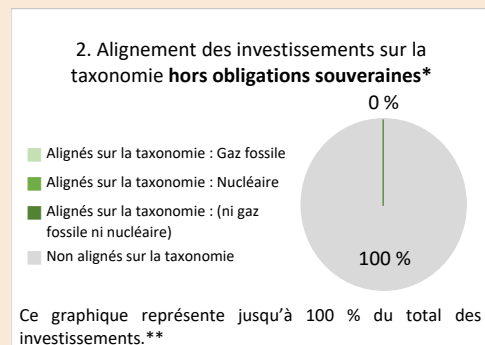
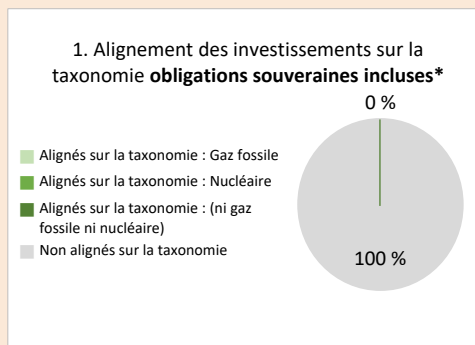
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableeuropeanhighyield_en.pdf

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300Q43ZZQCDYRE581

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 70 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 1 %**

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Calvert Sustainable Global Green Bond Fund est de favoriser des impacts et résultats environnementaux et sociaux positifs en investissant dans certains types d'obligations, y compris les instruments suivants :

- les obligations dont le produit est destiné à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
- les Obligations de Développement Durable, dont une partie du produit de la vente est destinée à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
- les Obligations de Transition, dont le produit de la vente est destiné à la transition vers des modèles économiques plus favorables à l'environnement ;
- les Obligations Liées au Développement Durable, avec des indicateurs clés de performance et des objectifs environnementaux ;
- les obligations d'émetteurs qui visent à fournir des solutions écologiques ou qui font preuve de leadership dans la durabilité environnementale ; et
- les obligations dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles apportent une contribution environnementale ou sociale positive importante sur la base du cadre exclusif d'évaluation des Obligations de Développement Durable du Conseiller en Investissement.

Toutes les obligations ci-avant sont désignées par les termes « **Obligations Vertes** » dans la présente information.

Les obligations ci-avant peuvent être ou non labélisées vertes, durables ou de transition selon des régimes de labélisation externes.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont les suivants :

- Pourcentage d'investissements en Obligations Vertes présentant un score de dette durable supérieur à 3
- Pourcentage d'investissements du Compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Pourcentage d'investissements alignés sur des normes reconnues internationalement telles que l'ICMA
- Pourcentage d'investissements du Compartiment échouant aux filtres d'exclusion.

Tous les titres détenus par le Compartiment sont évalués par rapport à une évaluation ciblée de la dette durable. Cette évaluation de la dette durable est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés. L'indicateur de durabilité concerné est donc le score de dette durable ou le fait que l'investissement en question possède un label décerné conformément à des normes reconnues internationalement.

Outre l'utilisation de ce cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables, le portefeuille constitué à la discrétion du Conseiller en Investissement ne peut contenir que des émetteurs considérés comme éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert pour l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de constituer un portefeuille d'émetteurs que Calvert considère comme des leaders en matière d'ESG.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des émetteurs selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'émetteur sont notés, attribués et pondérés. En outre, l'équipe d'analystes de Calvert examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'émetteur est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'un émetteur dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du RCS afin de déterminer si l'émetteur satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche plus qualitative est adoptée. Les analyses qualitatives suivent le même processus de gouvernance et aboutissent à un rapport établi par l'analyste qui indique si l'émetteur gère adéquatement ses risques ESG importants et sa performance sur différentes thématiques ESG.

Toutes les décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque émetteur et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - o biodiversité et terres
 - o climat et énergie
 - o gestion globale des risques environnementaux
 - o emballages et déchets électroniques
 - o pollution et déchets
 - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - o eau
- Thèmes sociaux :
 - o santé et sécurité des salariés
 - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - o respect de la vie privée et sécurité des données
 - o intégrité des produits
 - o relations avec les parties prenantes
 - o impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment vise à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que Calvert est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Compartiment tient tout d'abord compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application des politiques existantes de Calvert et des Principes de Calvert qui, comme indiqué précédemment, tiennent compte de la manière dont les impacts (positifs et négatifs) des entreprises bénéficiaires sur l'environnement, la société et les droits de l'homme (entre autres thématiques ESG) au travers de leurs activités ou comportements, peuvent avoir des répercussions financières substantielles sur leur activité.

Calvert évalue également tous les investissements par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (« SFDR ») et qui sont pertinentes pour l'investissement. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert complètera les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles.

Calvert applique les tests suivants aux PIN afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

1. En ce qui concerne les indicateurs de PIN pour lesquels Calvert estime que des données quantitatives suffisantes et fiables sont disponibles dans l'ensemble de l'univers d'investissement, Calvert détermine si l'incidence négative associée aux activités de l'émetteur est importante sur la base du classement relatif de l'émetteur au sein de son groupe de pairs ou sur la base d'une norme de performance absolue, selon la mesure appropriée pour la PIN concernée.
2. Dans le cas des PIN pour lesquelles les données disponibles sont de mauvaise qualité ou trop limitées pour permettre une analyse quantitative (par ex. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), Calvert évalue le préjudice important de manière qualitative en utilisant les données de substitution disponibles.

Dans les cas où les données de tiers ou de fournisseurs semblent indiquer qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, Calvert réalise des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre et évaluer les incidences négatives. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de son analyse, la motivation de cette décision sera documentée. Calvert peut conclure qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important si :

- (i) l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;
- (ii) les médias et les fournisseurs de données indiquent que l'émetteur pourrait être impliqué dans une controverse, mais la question est en suspens et le rôle joué par l'émetteur dans le préjudice causé n'est pas clair ; en pareil cas, le Conseiller en Investissement suit la situation afin de clarifier son évaluation à mesure que davantage d'informations sont connues ;
- (iii) les données de tiers sous-jacentes sont subjectives par nature (il n'existe pas de liste définitive fournie par le Pacte mondial des Nations unies précisant quelles entreprises violent leurs lignes directrices, de sorte qu'il incombe à chaque fournisseur de décider au cas par cas ce qui constitue une violation des lignes directrices du Pacte mondial ou un manque de processus visant à empêcher les violations du Pacte mondial) et les recherches propres de Calvert apportent une perspective différente ;
- (iv) Calvert a des raisons de penser que les données de tiers sont inexactes (par ex. basées sur des estimations ou sur des hypothèses erronées) et les recherches propres de Calvert démontrent que l'émetteur ne cause pas de préjudice important ;
ou
- (v) Calvert a pris des mesures en vue de dialoguer avec l'émetteur sous-jacent sur des domaines spécifiques de préjudice potentiel afin de s'assurer que des mesures correctives soient prises.

Le Conseiller en Investissement réexaminera régulièrement ces investissements.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres (par exemple, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit peuvent être évalués au niveau des titres) en ce qui concerne les actifs sous-jacents d'un investissement titrisé ou la prise en compte des activités de l'initiateur.

Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur (ou, le cas échéant, un investissement) cause un préjudice important sur la base des PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille.

Calvert peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Les indicateurs de PIN concernés seront évalués de la manière décrite ci-avant avant l'investissement. Dans les cas où il n'est pas possible de réaliser une évaluation complète de tous les indicateurs de PIN concernés avant l'investissement pour les investissements dans certaines classes d'actifs (par ex. en raison d'une nouvelle émission annoncée sans laisser le temps nécessaire à une évaluation complète), le Compartiment peut investir dans le titre concerné sans avoir réalisé l'analyse de PIN complète ci-avant pour autant : (i) que l'émetteur soit éligible selon les Principes Calvert (qui, dans le cadre du processus d'évaluation global, tiennent compte des indicateurs de PIN concernés de manière qualitative) ; et (ii) que le titre soit présenté comme une obligation verte ou durable selon des normes reconnues internationalement. Après tout investissement de ce type dans un titre, Calvert complètera sans délai son évaluation complète de l'impact de l'investissement sur tous les indicateurs de PIN concernés. Dans les cas où Calvert détermine qu'un émetteur (ou, le cas échéant, un investissement) cause un préjudice important sur la base de l'évaluation des PIN, cet émetteur sera supprimé sans tarder du portefeuille.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses (y compris liées à des infractions) ou réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers. En outre, de par l'application des Principes Calvert à tous les investissements du Compartiment, ce dernier intègre la prise en considération des thèmes et valeurs définis par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies.

Les Principes Calvert évaluent notamment si les émetteurs :

- assurent une mauvaise gestion des risques environnementaux ou contribuent de manière significative aux problèmes environnementaux locaux ou mondiaux ;
- ont régulièrement recours au travail forcé ou au travail des enfants ;
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits de l'homme, de manière directe ou par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, ou sont complices de violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et les forces de sécurité, y compris ceux qui font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis ou la communauté internationale en raison d'abus des droits de l'homme ; ou
- se rendent régulièrement coupables de violations des droits et protections des populations indigènes.

En outre, les investissements sont évalués sur la base de données de tiers du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, Calvert effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier la non-conformité de l'émetteur. Si Calvert détermine que l'émetteur est admissible à une inclusion dans le Compartiment malgré les résultats de l'analyse sur la base de données de tiers (par ex. parce que Calvert estime que les cas de non-conformité passés ont été résolus), Calvert documente la motivation de cette inclusion. Ce filtrage a généralement lieu avant l'investissement mais, dans des circonstances limitées où il est impossible d'obtenir des données de tiers avant l'investissement en raison de contraintes de temps, le filtrage aura lieu immédiatement après l'investissement et tout investissement dont il s'avère qu'il cause un préjudice important par la suite sera exclu du portefeuille.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-dessus en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investira dans des Obligations Vertes, y compris des titres d'entreprises, de collectivités publiques et d'émetteurs liés à des collectivités publiques dans le monde entier au sein d'une large gamme d'actifs à revenu fixe, y compris les obligations investment grade, les obligations à haut rendement, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les obligations convertibles et les devises et, sous réserve de la réglementation applicable, dans d'autres titres adossés à des actifs, des participations et cessions de prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Les obligations à haut rendement sont considérées comme des Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's ou auxquels est attribuée toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore vis-à-vis desquels le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire. Ces investissements peuvent comprendre des titres à revenu fixe émis sur des marchés émergents.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Le Conseiller en Investissement utilise un cadre d'évaluation exclusif pour les Obligations Vertes (tenant compte, le cas échéant, des orientations reconnues en matière d'obligations vertes comme les Green Bond Principles de l'International Capital Market Association) qui permet d'évaluer la robustesse, l'impact attendu et la transparence de tous ces instruments dans le Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données internes et des données de tiers ainsi que des recherches ESG dans le cadre de son analyse.

Le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Vertes évalue les émissions sur la base d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels :

- la trajectoire de l'émetteur (par ex. la gestion globale par l'émetteur des questions environnementales ou sociales d'importance et l'ambition, la qualité et la portée des objectifs concernés dans les documents d'offre de l'émetteur) ;
- le fait que l'utilisation du produit obtenu contribue ou non à des objectifs environnementaux ou sociaux et à l'impact d'un projet ;
- la conformité à des normes externes ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le processus de sélection de projets par l'émetteur ;
- la gouvernance (gestion du produit obtenu) ;
- l'avis sur la durabilité de l'émission formulé par un tiers avant l'émission ;
- l'assurance/la vérification par un tiers de la contribution environnementale ou sociale du projet ; et
- la qualité du reporting périodique de la contribution environnementale ou sociale du projet.

Les émetteurs sont notés sur la base de leur performance par rapport aux facteurs selon des critères spécifiques. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes sur la base du score obtenu. Un émetteur doit généralement obtenir un score d'au moins 3 (sur 5) selon le cadre d'évaluation des obligations durables pour être admissible à l'inclusion dans le portefeuille. Les émetteurs font également l'objet d'une analyse qualitative par l'équipe d'analystes en recherche ESG, de sorte que certains émetteurs ayant obtenu des scores élevés peuvent être exclus du portefeuille en raison d'autres considérations que le score ne reflète pas pleinement.

Outre l'utilisation de ce cadre exclusif d'évaluation des obligations durables, tous les émetteurs en portefeuille doivent être considérés comme éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert, qui évaluent les entreprises sur la base de leur gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Les entreprises qui ne gèrent pas adéquatement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance financièrement importants sont jugées inéligibles à l'investissement. Cette évaluation est réalisée sur la base du CRS et des décisions des analystes décrites plus avant ci-après.

Chaque position sera jugée éligible au niveau de l'émetteur selon les Principes Calvert et sera jugée éligible selon le cadre exclusif en matière d'Obligations Durables de Calvert conformément aux méthodologies déployées par l'équipe de recherche de Calvert. L'éligibilité d'un émetteur selon les Principes Calvert sera déterminée avant l'investissement. Le Conseiller en Investissement peut investir dans un titre avant que Calvert ait réalisé une évaluation distincte en matière d'Obligations Durables pour le titre en question si la réalisation de l'évaluation en matière d'Obligations Durables n'est pas possible dans les circonstances (par ex. lorsqu'une nouvelle émission est annoncée trop peu de temps à l'avance pour permettre la réalisation d'une évaluation complète). Tout titre acheté avant que Calvert puisse compléter son évaluation en matière d'Obligations Durables doit être présenté au minimum comme une obligation verte ou durable labélisée selon des normes reconnues internationalement. À la suite de tout investissement de ce type dans un titre, Calvert évaluera le titre sur la base de son cadre d'évaluation des Obligations Durables. Si le titre est jugé inéligible, le Conseiller en Investissement le vendra sans délai, à un moment et d'une manière considérés conformes aux intérêts des actionnaires.

L'un des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment est une évaluation ciblée de la dette durable réalisée pour chaque titre détenu par le Compartiment. Cette évaluation de la dette durable est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés. L'indicateur de durabilité concerné est donc le score de dette durable ou le fait que l'investissement en question possède un label décerné conformément à des normes reconnues internationalement.

Outre l'utilisation de ce cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables, le portefeuille constitué à la discrétion du Conseiller en Investissement ne peut contenir que des émetteurs considérés comme éligibles à l'investissement selon les Principes Calvert pour l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »).

Les Principes Calvert évaluent les activités et comportements de chaque bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG (évaluées en fonction de leur importance financière) afin de constituer un portefeuille d'émetteurs que Calvert considère comme des leaders en matière d'ESG.

Pour réaliser cette analyse, Calvert a développé un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des émetteurs selon leurs performances sur différentes thématiques ESG. Une équipe d'analystes experts en matière d'ESG évalue les entreprises de l'ensemble de l'univers d'investissement et crée des groupes de pairs présentant des caractéristiques ESG similaires. Chaque groupe de pairs est évalué et une thèse est développée afin de déterminer les thèmes les plus importants sur le plan financier pour le groupe. Un ensemble spécifique de thèmes et d'indicateurs sous-jacents pertinents jugés financièrement importants pour le groupe de pairs spécifique de l'émetteur sont notés, attribués et pondérés. En outre, l'équipe d'analystes de Calvert examine des informations circonstancielles (thématiques actuelles et en cours) provenant de fournisseur de données et de sources d'informations afin de déterminer si l'émetteur est susceptible de se heurter à des problèmes défavorables à sa performance. Cette analyse circonstancielle est appliquée comme réduction au score global d'un émetteur dans le système CRS. L'analyste examine ensuite les informations issues du RCS afin de déterminer si l'émetteur satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche plus qualitative est adoptée. Les analyses qualitatives suivent le même processus de gouvernance et aboutissent à un rapport établi par l'analyste qui indique si l'émetteur gère adéquatement ses risques ESG importants et sa performance sur différentes thématiques ESG.

Toutes les décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque émetteur et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - o biodiversité et terres
 - o climat et énergie
 - o gestion globale des risques environnementaux
 - o emballages et déchets électroniques
 - o pollution et déchets
 - o impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - o eau
- Thèmes sociaux :
 - o santé et sécurité des salariés
 - o valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - o respect de la vie privée et sécurité des données
 - o intégrité des produits
 - o relations avec les parties prenantes
 - o impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Les thèmes énumérés ci-avant s'appuient chacun sur plusieurs sous-thèmes qui alimentent les plus de 200 modèles de groupes de pairs intégrés au CRS. Au total, plus de 700 éléments de données sous-jacents des fournisseurs alimentent ces indicateurs thématiques environnementaux et sociaux.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- Toutes les obligations détenues par le Compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations vertes de Calvert et les Principes Calvert pour l'Investissement Responsable, soit par ce qu'elles présentent un score de dette durable d'au moins 3 (sur 5), soit parce qu'elles sont labélisée selon des normes reconnues internationalement comme les normes ICMA.

Le Conseiller en Investissement s'abstiendra en outre d'inclure en connaissance de cause dans l'univers d'investissement des sociétés impliquées dans les activités suivantes :

- la fabrication ou la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication ou la production de tabac, ou lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente de tabac ; et
- les jeux d'argent, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité.

Le Compartiment n'investira pas non plus dans les titres d'émetteurs qui ont été impliqués dans de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre du Calvert Research System, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles écrites et des pratiques de marché de ces pays.

Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut une analyse effectuée par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

En outre, le cadre exclusif du Conseiller en Investissement en matière d'obligations durables évalue la gouvernance de l'émetteur dans le cadre de son analyse. Cette évaluation inclut

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

une évaluation du cadre structurel en place afin de gérer efficacement l'utilisation du produit obtenu.

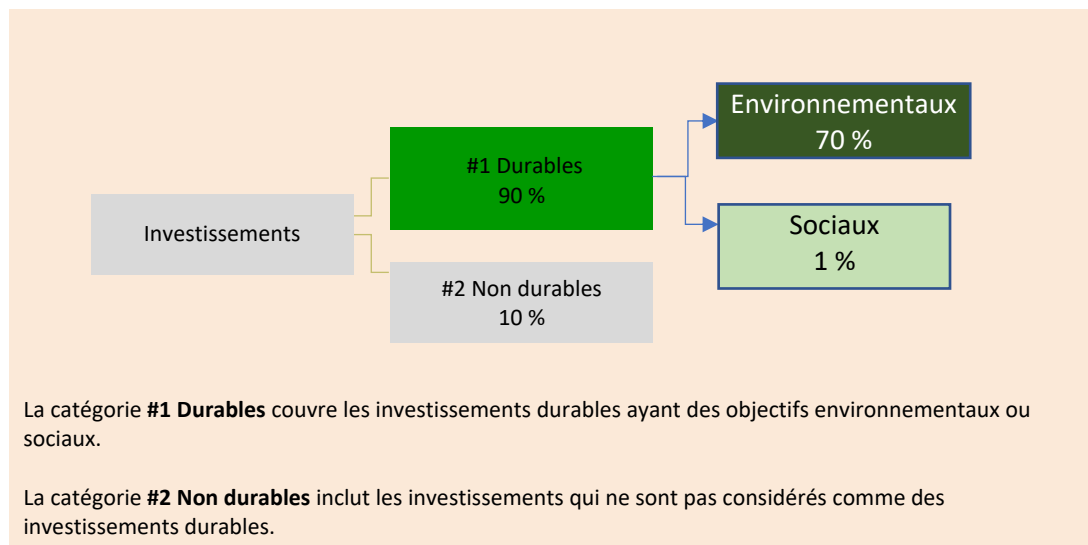


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à au moins 90 % des investissements en portefeuille, et le Compartiment réalisera uniquement des investissements durables (outre les investissements à des fins de couverture ou de liquidité).

En conséquence de ce processus, il est prévu qu'au moins 90 % des positions du portefeuille soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 70 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. L'engagement de 1 % en faveur d'investissements durables ayant un objectif social reflète la taille plus réduite et le taux de croissance plus lent du marché des Obligations Sociales par rapport à celui des Obligations Vertes.

Il est prévu que les quelque 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.



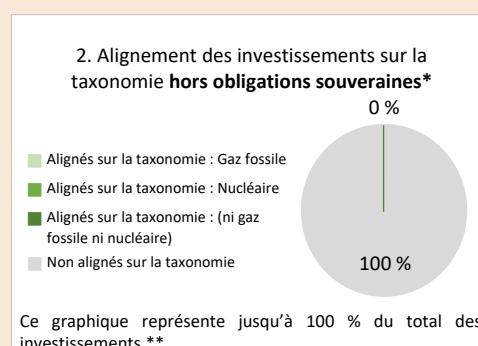
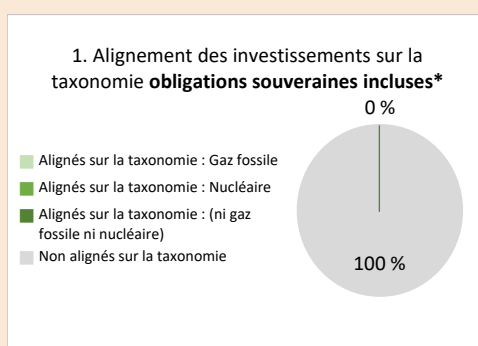
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 70 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 90 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au moins 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le Compartiment se composent d'investissements en espèces détenus à titre de liquidités accessoires et de dérivés détenus à des fins de couverture. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableglobalgreenbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Corporate Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007BB7NIVVCOWZ40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 % d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 10 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports

propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans tout type de Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés, ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe émis par des collectivités publiques et des émetteurs liés à des collectivités publiques, dans tous les cas établis dans des pays à Marchés Émergents. Le Compartiment s'efforce de réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 10 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

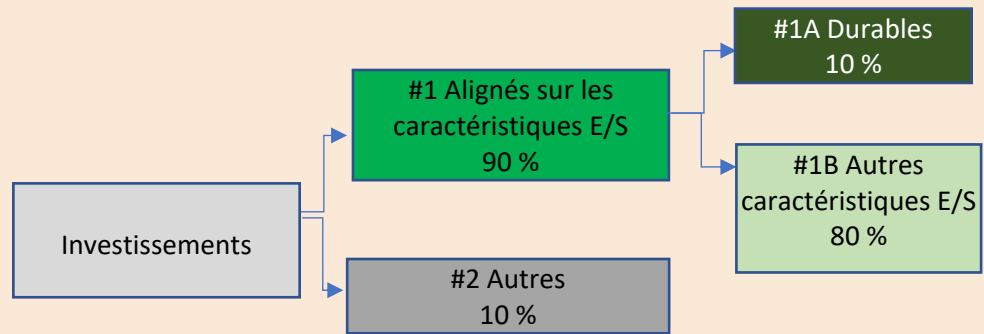


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 10 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

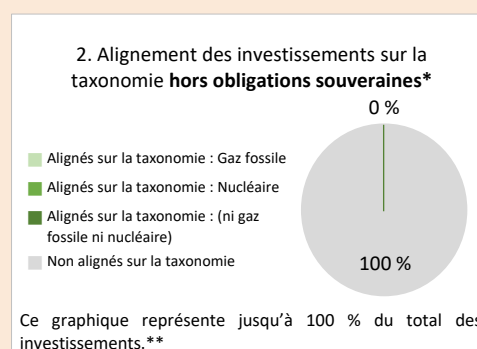
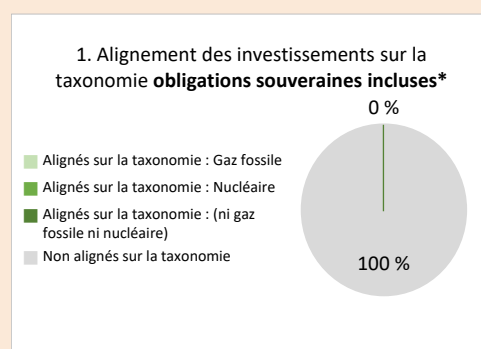
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille. Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketscorporatedebt_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

LTF85HOHIJ7QD9N5L226

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains et quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers), ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées, ou ayant leur principal établissement, ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p>

	En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

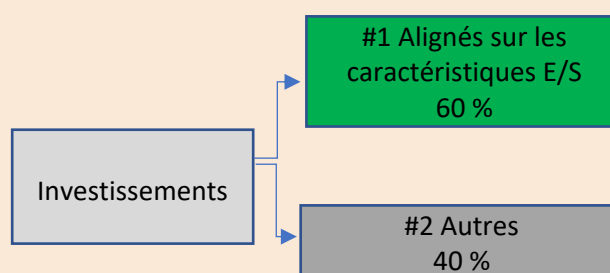


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

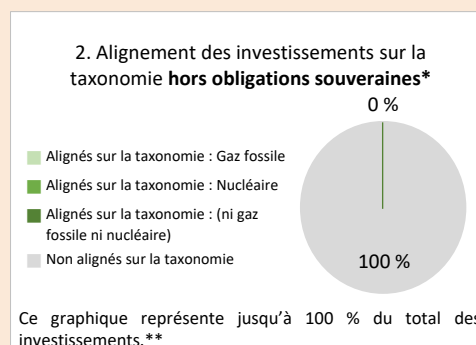
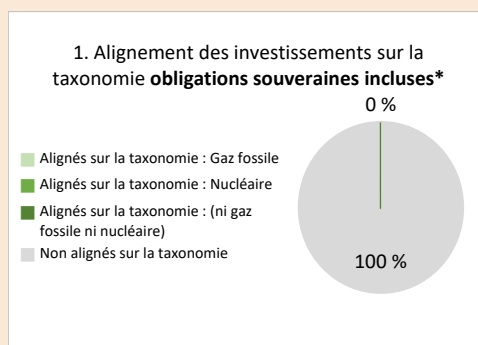
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Debt Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

(Compartiment non encore lancé)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment a pour objectif d'investissement de générer un rendement total, défini comme la combinaison d'un revenu et d'une appréciation du capital, en établissant des expositions d'investissement longues et courtes à une masse de dette mixte des Marchés émergents par le biais de devises, de taux d'intérêt locaux ainsi que du crédit souverain et d'entreprises, en investissant principalement (i) dans des Titres à Revenu Fixe d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements situés dans les Marchés émergents ; et/ou (ii) dans des instruments dérivés libellés dans les devises de pays de Marchés émergents ou basés sur les devises, les taux d'intérêt ou les émetteurs de ces pays. Les Titres à Revenu Fixe peuvent inclure des obligations à coupon nul, des actions privilégiées, des obligations et billets à intérêts reportés et des obligations et billets dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie (titres à « paiement en nature », *Payment-in-Kind*, PIK).

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p>
	<p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

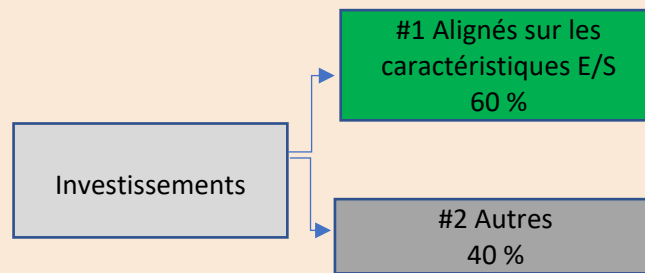


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

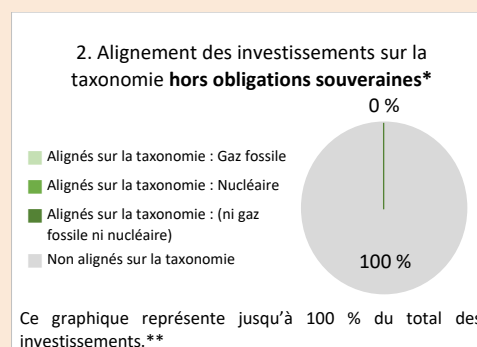
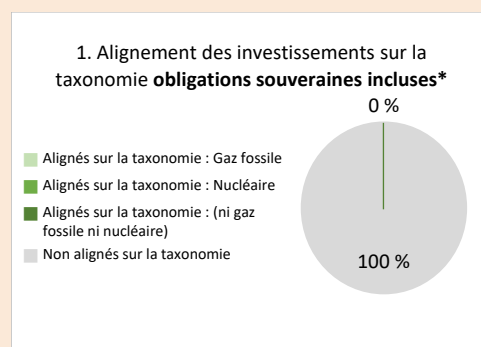
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebtopportunities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Domestic Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

XJIRZ4JB5DNAES39H039

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations et autres Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents, libellés dans la devise du pays où les titres sont émis. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p>

	<p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

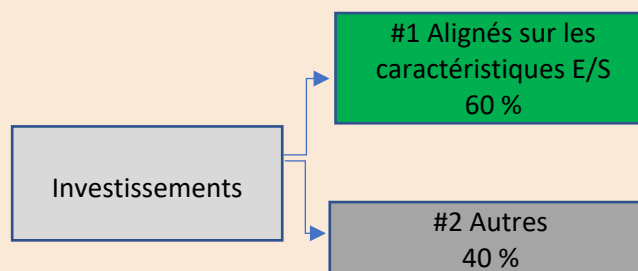


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

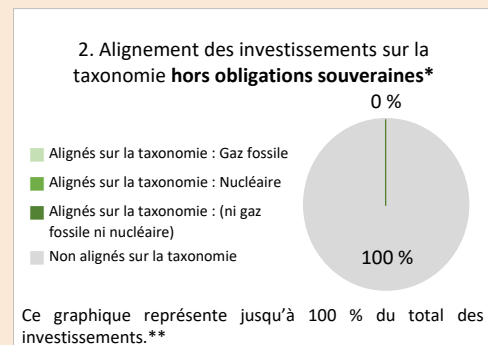
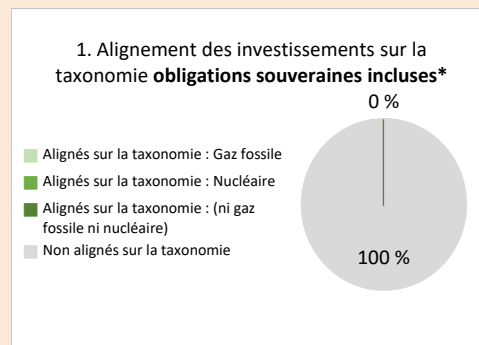
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdomesticdebt_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund

549300Y6JEXZOOJBV556

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

*directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe d'émetteurs situés dans des pays à Marchés Émergents ou des émissions libellées dans les devises de pays à Marchés Émergents. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de pays à Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p>

	<p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

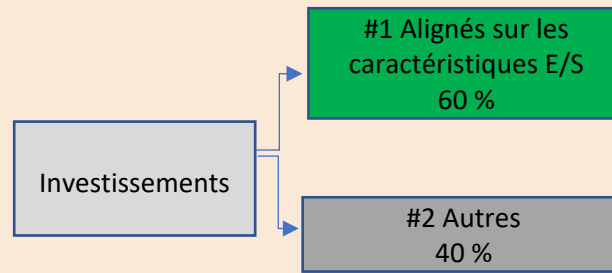


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

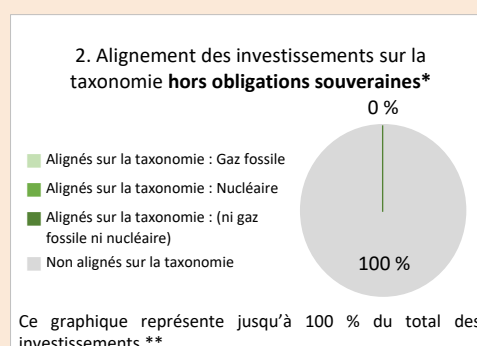
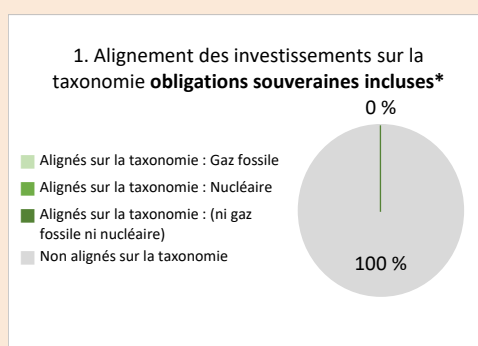
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsfixedincomeopportunities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Emerging Markets Local Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

(Compartiment non encore lancé)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et ne réalise pas d'investissements durables ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment ne tient pas compte d'autres indicateurs de PIN.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment a pour objectif d'investissement de générer un rendement total, défini comme la combinaison de revenus et d'une appréciation du capital, en établissant une masse de créances des Marchés Émergents (au sens défini ci-après) en devises locales par le biais de devises et de taux d'intérêt tout en investissant principalement dans : (i) des Titres à Revenu Fixe d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs connexes situés dans les Marchés Émergents ou libellés dans les devises de pays à Marchés Émergents et/ou (ii) des instruments dérivés libellés dans les devises de pays à Marchés Émergents ou basés sur les devises, taux d'intérêt ou émissions de pays à Marchés Émergents.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux, ainsi que, dans le cas des entreprises émettrices, de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

• **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en</p>

	<p>Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par le biais de réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise d'environ 10 % le périmètre des investissements du Compartiment. Ce critère est mesuré en termes du nombre de pays dans l'univers d'investissement souverain.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés,

une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

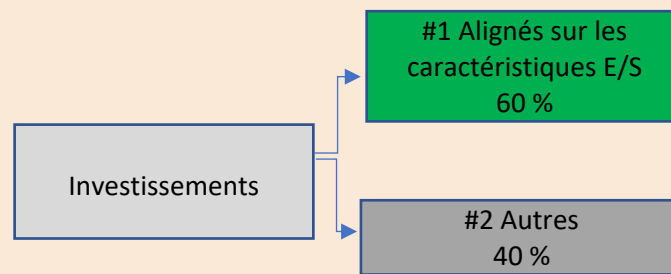


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du Compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « 5.5 Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » ci-après.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

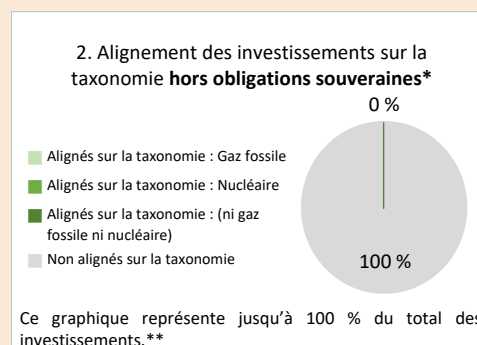
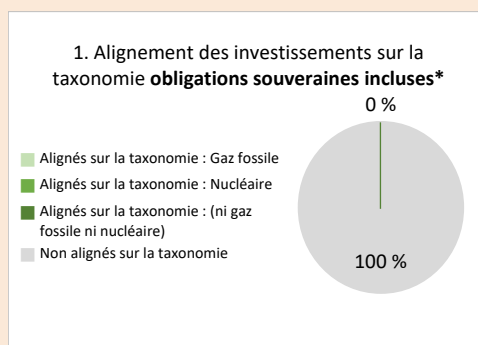
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés (y compris des dérivés de taux d'intérêt et de change) à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille ainsi que dans des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces instruments sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Le Compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketslocalincome_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

GUL4X2DG7SIORG2PJB64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association

(ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*

	<ul style="list-style-type: none"> • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> o au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou o au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».</p>
Investissements durables	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance. Dans un souci de transparence, étant donné que le Compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le Conseiller en Investissement note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

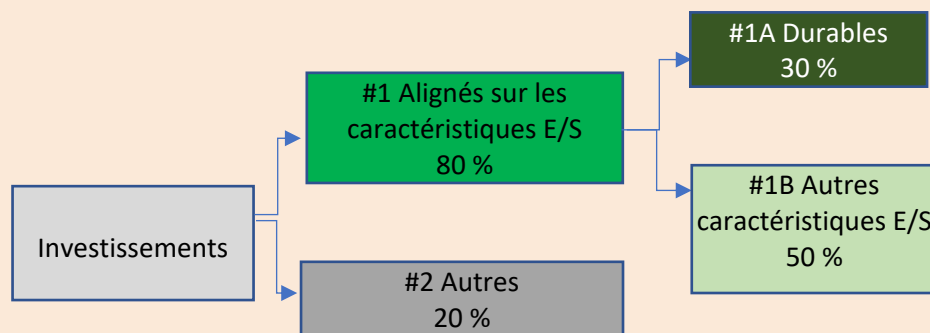


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

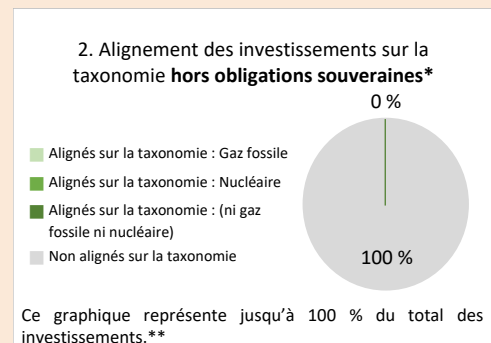
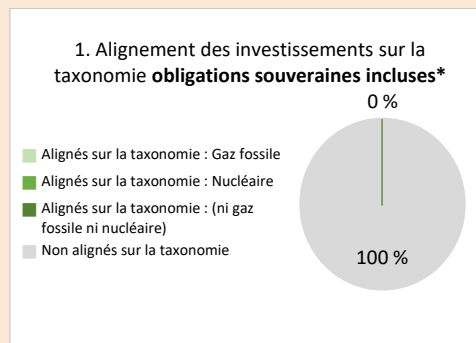
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurobond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

28WYH088EMGB02JCXS87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports

propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après. Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

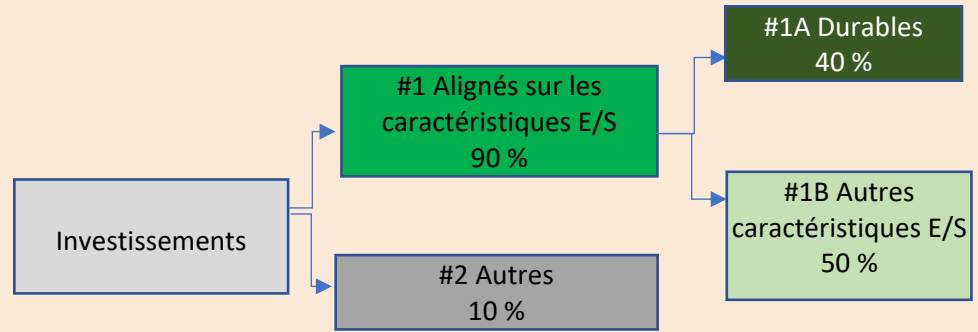


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

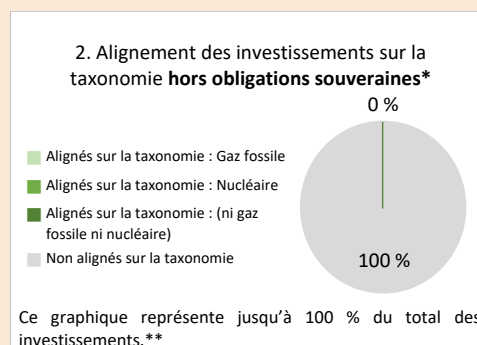
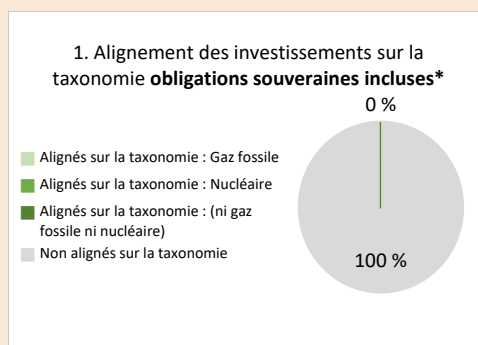
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurocorporatebond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Corporate Bond - Duration Hedged Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300AEOIVRQNYMMX43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports

propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations

unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en euros, tout en s'attachant à réduire l'exposition du Compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt en couvrant la durée du Compartiment. Le Compartiment investira principalement dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

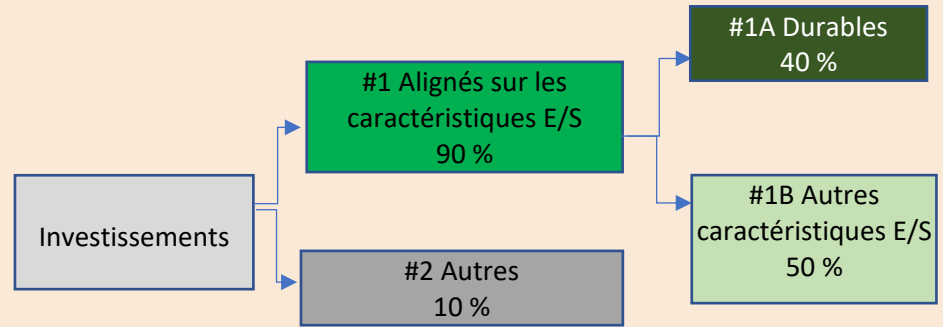


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



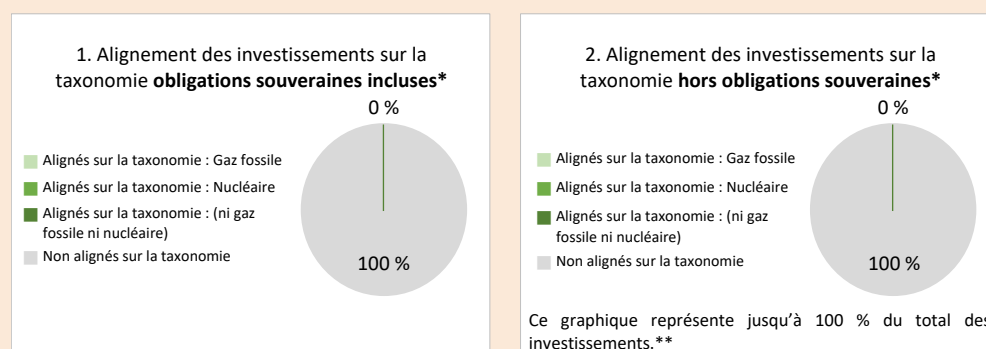
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurocorporatebonddurationhedged_en.pdf



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Strategic Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

WJ0VQQOXBXWTMJ8MSW75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association

(ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des émissions de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l’initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s’il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l’initiateur, le prêteur ou l’organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d’éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les taux d’intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d’usure ou son équivalent sur d’autres territoires ; ou ● les taux d’intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d’intérêt dépassent ce niveau si, à l’issue d’une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l’équipe de prêt et/ou le département de service sur l’opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l’accès au prêt reste bénéfique pour l’emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d’emprunt alternatives. Les taux d’intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. <p>** Ce critère d’exclusion ne s’applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
Investissements durables	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d’investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d’appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

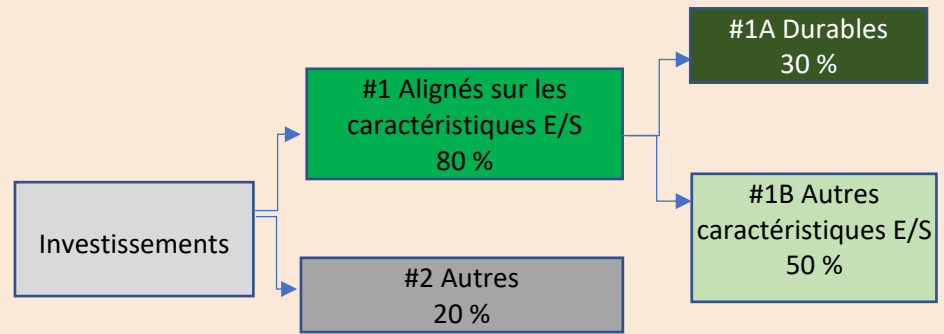


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

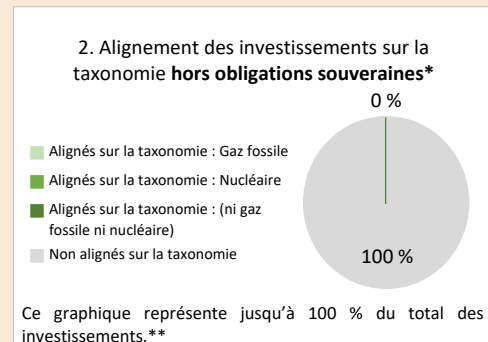
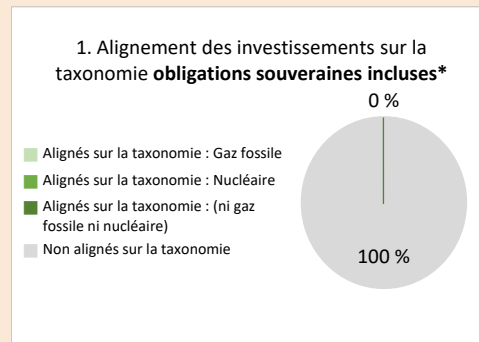
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurostrategicbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

European Fixed Income Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300NSR0FF1GG4P265

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à

exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement

estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un niveau de rendement total attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des titres libellés en euros d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements sur un éventail de classes d'actifs à revenu fixe, y compris des obligations à haut rendement, des obligations investment grade, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres convertibles et des devises, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>

<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

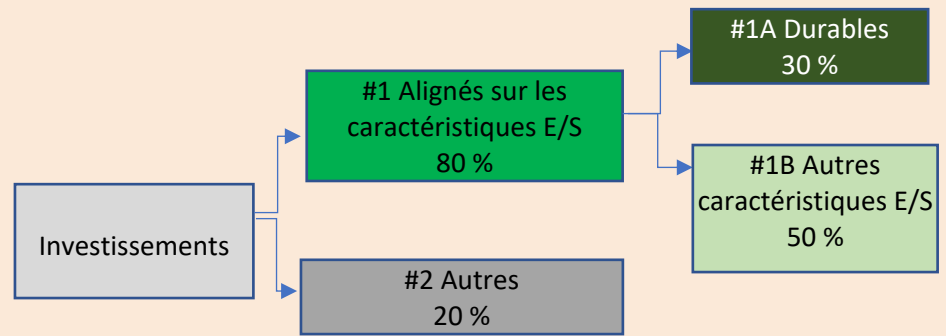


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

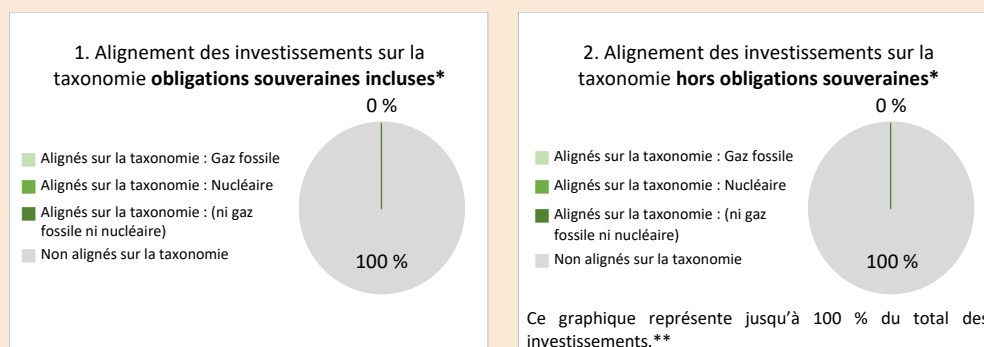
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanfixedincomeopportunities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

European High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

CV1X7ZLNWEZI3H0SHCK68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations

Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en euros, par le biais d'investissements internationaux consistant principalement en Titres à Revenu Fixe, affichant une notation inférieure ou sans notation, émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés qui offrent un rendement supérieur aux rendements généralement offerts par les Titres à Revenu Fixe notés dans les quatre catégories supérieures S&P ou Moody's et libellés en devises européennes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

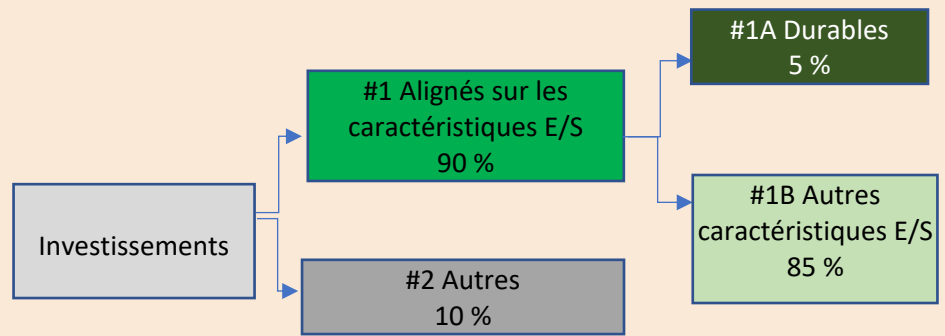


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

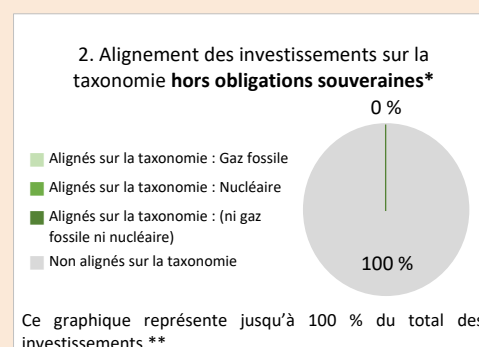
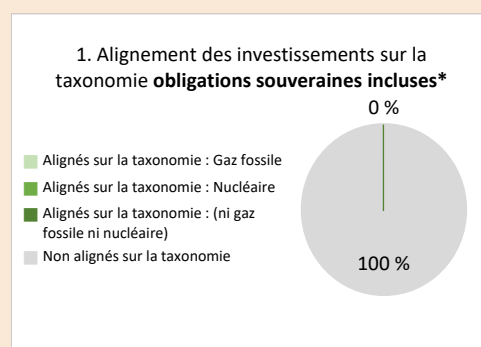
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanhighyieldbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Floating Rate ABS Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300T7UJE2TXHL2Z08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de la caractéristique sociale du Compartiment consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables est la proportion du Compartiment investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment ne tient pas compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »).



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer un rendement attrayant tout en réduisant le plus possible l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt au travers d'investissements dans un portefeuille de titres adossés à des actifs (ABS) à taux flottant mesurés en euros. Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe à taux flottant d'une échéance de moins de deux ans, c'est-à-dire des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes et autres ABS notés « investment grade » selon une agence de notation de crédit reconnue internationalement, des titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils possèdent une qualité de crédit similaire ou des titres garantis par les États-Unis d'Amérique. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs qui commettent des violations des pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies de notation ESG internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers si celles-ci sont disponibles.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	Description
Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	<ul style="list-style-type: none"> les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de

	<p>recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf si le Conseiller en Investissement estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. <p>Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
--	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement n'est pas en mesure de fournir une estimation de la réduction de la portée des investissements du Compartiment causée par les exclusions en raison des difficultés associées au suivi de l'impact des exclusions sur l'univers des investissements titrisés en particulier, compte tenu du manque actuel de données de tiers fiables et cohérentes et de la dépendance du Conseiller en Investissement vis-à-vis des recherches internes et de la procédure de diligence raisonnable pour déterminer l'éligibilité d'un investissement pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement réexaminera périodiquement cette approche.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le Compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le Conseiller en Investissement contrôle également la gouvernance des initiateur et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

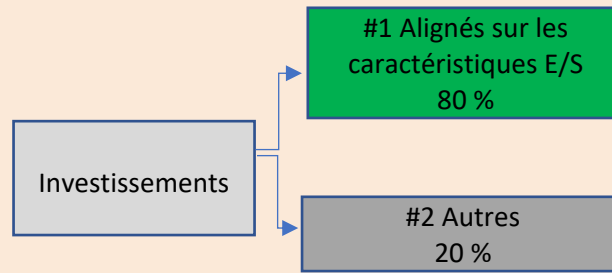


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions sociales (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

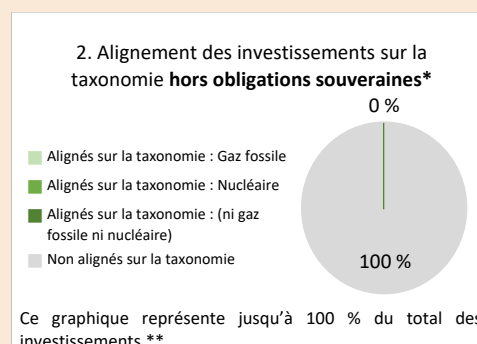
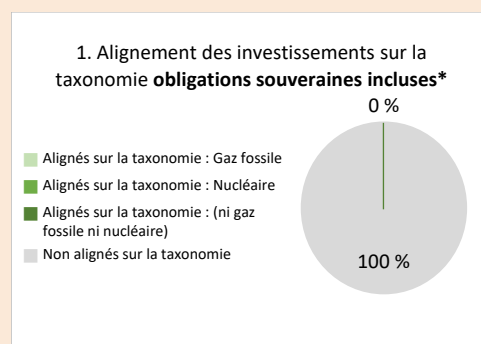
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_floatingrateabs_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Asset Backed Securities Focused Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900Q1PQGYNB1JB13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou tous autres titres adossés à des actifs (« titrisations ») contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.
- **Filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève »** : le Compartiment vise également à investir dans des titrisations qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs calculés par le Conseiller en Investissement et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales telles que, sans s'y limiter, les bâtiments à haut rendement énergétique certifiés, les prêts au logement abordables ou le crédit en faveur de groupes sociaux mal desservis.
- **Investissements durables** : le Compartiment vise à réaliser au minimum 10 % d'investissements durables dans des Titrisations Durables (au sens défini ci-après) labélisées qui apportent une contribution positive sur le plan environnemental et/ou social grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

- La proportion du Compartiment investie dans des titrisations qui enfreignent n'importe lequel des critères d'exclusion énumérés en réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ;
- La note de Titrisation ESG du Compartiment (de 1 à 5, 5 étant la plus favorable), calculée au niveau global du portefeuille sur la base de la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement, expliquée ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* » ;
- La proportion du Compartiment investie dans des titrisations assorties d'une notation 1 ou 2 sur la base de la méthodologie de notation ESG susmentionnée ; et
- La proportion de la valeur liquidative du Compartiment allouée aux investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment se composent d'Obligations Titrisées Vertes, Sociales ou de Développement Durable (les « Titrisations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Les Titrisations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Titrisations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

Toutes les Titrisations Durables détenues par le Compartiment sont évaluées au moyen du Cadre d'Évaluation des Obligations Durables exclusif du Conseiller en Investissement. Cette évaluation est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment ne doivent causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. Cet élément est évalué en évitant les investissements dans des émetteurs ou des sûretés de titrisation qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs et les sûretés de titrisation qui ne respectent pas les critères fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu du SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement. Il appuie son analyse sur des recherches internes et, lorsque celles-ci sont disponibles, sur des données de tiers.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables définis par son équipe de recherche ESG ou provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs ou au niveau de la sûreté de la titrisation, selon la pertinence de chaque indicateur concerné dans le contexte de l'investissement. À titre d'exemple, dans le cas d'Obligations Titrisées Vertes dont les produits financent des immeubles à haut rendement énergétique, l'évaluation de toute violation du Pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE sera réalisée au niveau de l'émetteur du titre, mais l'évaluation des indicateurs de PIN associés aux émissions de GES ou à l'exposition aux combustibles fossiles sera réalisée au niveau des sûretés.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la stratégie d'engagement du Conseiller en Investissement dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements sont évalués sur la base de données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, ou lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles, le Conseiller en Investissement effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier les pratiques de l'émetteur.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Pour déterminer si un investissement peut être considéré comme un investissement durable, le Conseiller en Investissement prend en considération les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (« PIN ») au titre du Règlement SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe qui sont des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes. Au moins 65 % de l'actif du Compartiment sera investi en titres notés « investment grade » par une agence de notation statistique internationalement reconnue (« NRSRO »), en titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire ou en titres garantis par les États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs qui commettent des violations des pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

En outre, les titrisations sont soumises à un filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève ». Le Conseiller en Investissement attribue aux titrisations un Score ESG de titrisations (sur une échelle de 1 à 5, 5 étant le meilleur score) sur la base d'une analyse de la nature du prêt/de l'actif sous-jacent en tenant compte de considérations ESG telles que, sans toutefois s'y limiter : l'impact environnemental des biens immobiliers sous-jacents dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (par ex. usines industrielles, déchets et pollution) et des titres adossés à des actifs (émissions de voitures ou d'avions) ; le type d'emprunteurs dans le cas de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et de titres adossés à des prêts à la consommation (par ex. prêts abordables en faveur d'emprunteurs défavorisés ou de groupes démographiques mal desservis) ; et les pratiques de prêt et de recouvrement des prêteurs et organismes chargés du service.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont appliqués au processus de construction du portefeuille, comme indiqué dans le tableau ci-après.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	Description
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée. • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf si le Conseiller en Investissement estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. <p>Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et</p>

	<p>des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
Filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève »	<p>Le Compartiment investira uniquement dans des titrisations notées 3, 4 ou 5 sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). La distribution des notations n'est pas homogène. Une notation de 3 ou plus signifie que les actifs sous-jacents de la titrisation font preuve de pratiques de prêt responsables. Il n'existe aucun pourcentage minimum de titrisations à exclure de l'univers d'investissement pour respecter cette caractéristique.</p> <p>Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du Conseiller en Investissement sont disponibles à l'adresse www.morganstanley.com/im.</p>
Investissements durables	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 10 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires, l'actionariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le Compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverses en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le Conseiller en Investissement contrôle également la gouvernance des initiateur et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

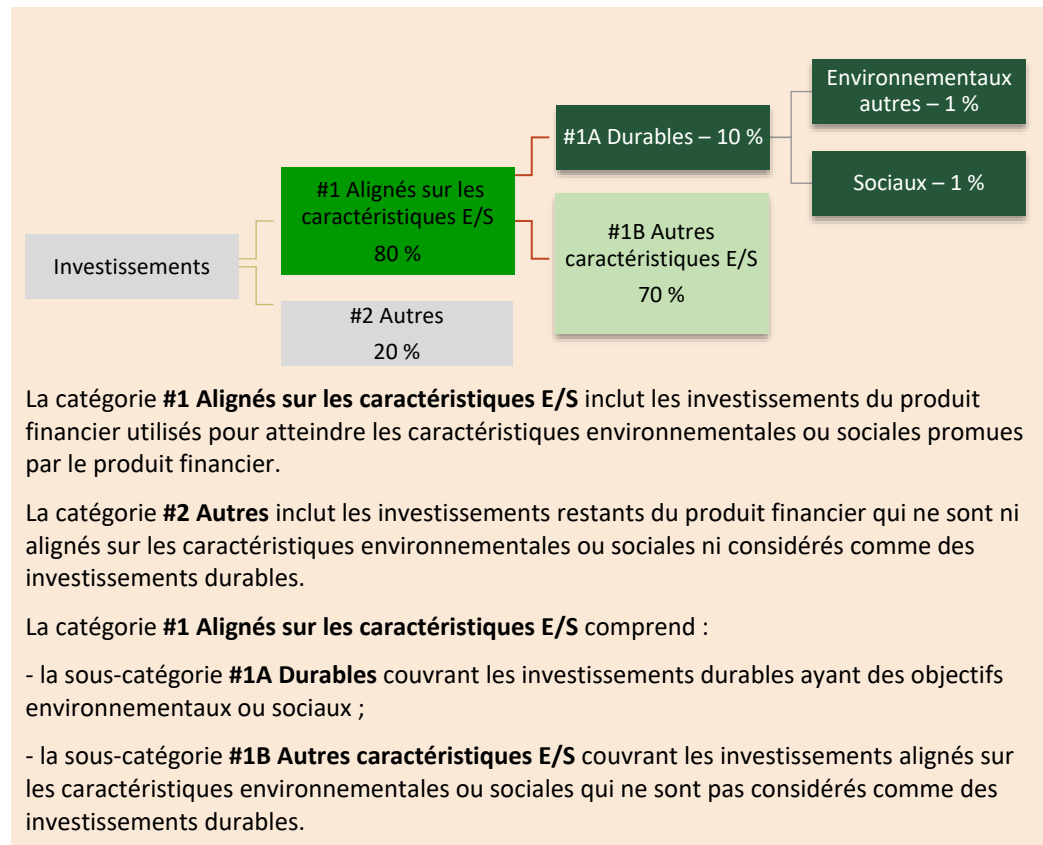


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Les exclusions et les critères de filtrage sur la base des meilleurs de leur catégorie (décrits ci-avant) seront appliqués à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 10 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

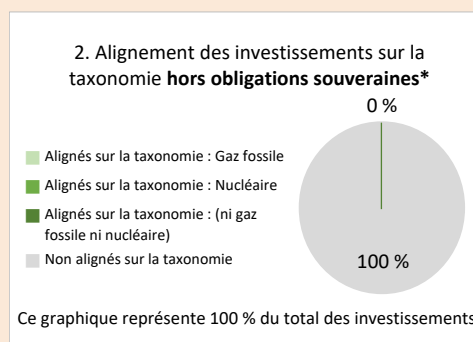
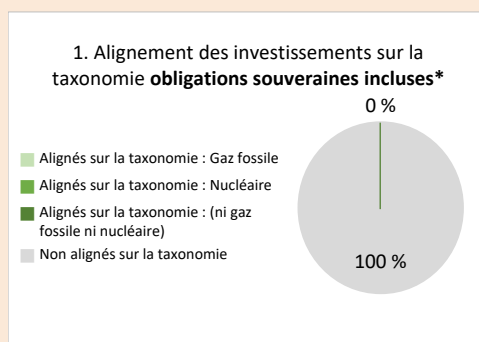
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalassetbackedsecuritiesfocused_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Asset Backed Securities Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493000D3CS7FYLIY330

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de la caractéristique sociale du Compartiment consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables est la proportion du Compartiment investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment ne tient pas compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »).



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe qui sont des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des financements hypothécaires d'immeubles commerciaux, des obligations adossées à des prêts hypothécaires et des obligations garanties par des actifs hypothécaires, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires uniformes. Au moins 50 % de l'actif du Compartiment sera investi en titres notés « investment grade » par une agence de notation internationalement reconnue, en titres dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire ou en titres garantis par les États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment vise à réduire l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion des émetteurs qui commettent des violations des pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies de notation ESG internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers si celles-ci sont disponibles.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	Description
Le Compartiment n'investira pas dans des	<ul style="list-style-type: none"> les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

<p>titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée. • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf si le Conseiller en Investissement estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. <p>Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
---	--

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment. Le Conseiller en Investissement n'est pas en mesure de fournir une estimation de la réduction de la portée des investissements du Compartiment causée par les exclusions en raison des difficultés associées au suivi de l'impact des exclusions sur l'univers des investissements titrisés en particulier, compte tenu du manque actuel de données de tiers fiables et cohérentes et de la dépendance du Conseiller en Investissement vis-à-vis des recherches internes et de la procédure de diligence raisonnable pour déterminer l'éligibilité d'un investissement pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement réexaminera périodiquement cette approche.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le Compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le Conseiller en Investissement contrôle également la gouvernance des initiateur et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

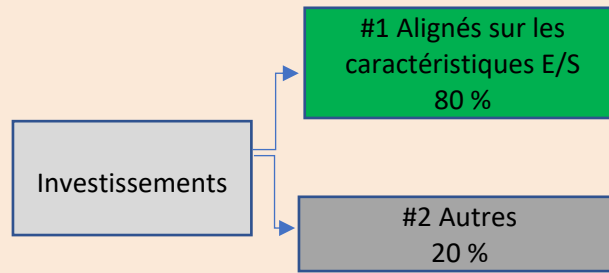


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les exclusions sociales (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille.

Un maximum de 20 % du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

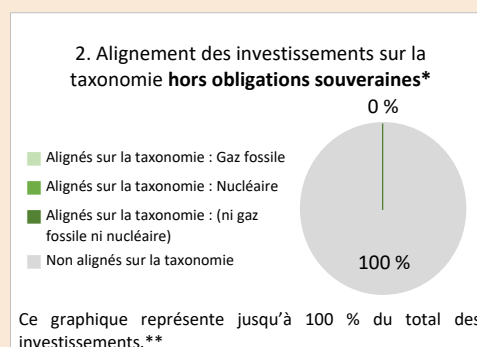
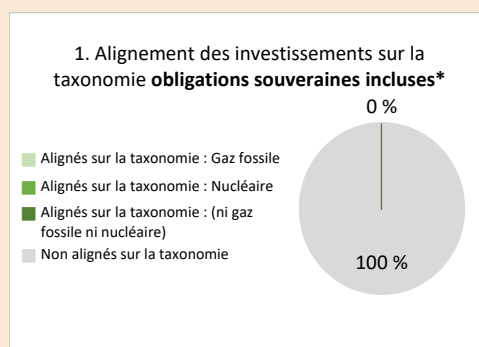
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalassetbackedsecurities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

XTIK5CR06MPXCNP7M95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 20 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans

lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Dollars US, par le biais d'une sélection de marchés, d'instruments et de devises. Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe du marché national, du marché international, de marchés émergents et de l'Euromarket à des échéances variées, libellés en Dollars US et d'autres devises, y compris des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires), des créances acquises ou représentatives de participations dans des prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par des filtres d'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

• **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>

<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
--	---

Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 20 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	---

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

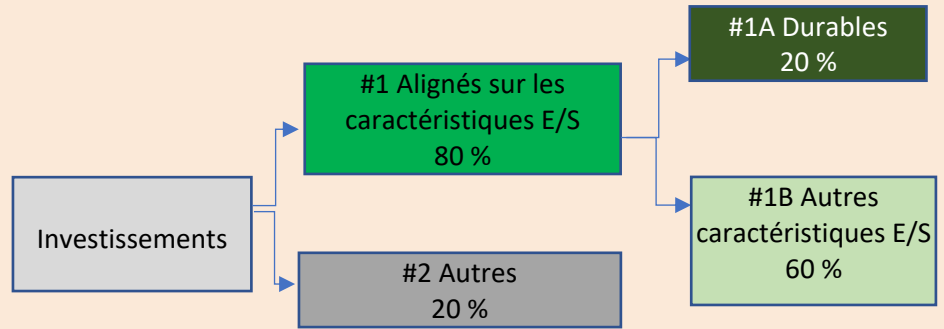


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

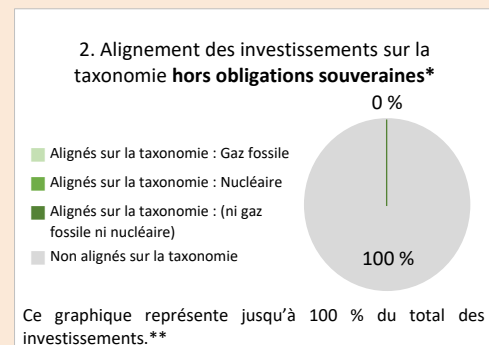
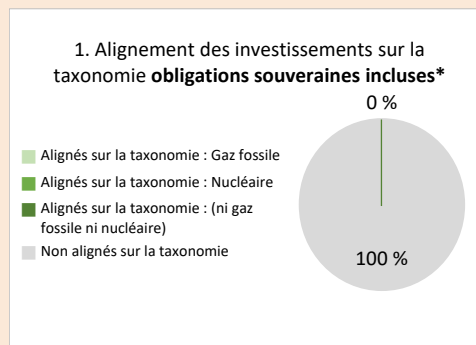
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Convertible Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

K3YUM7KVVWUDP746NXC39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations

Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollars US, en investissant principalement dans des obligations convertibles émises par des sociétés constituées ou exerçant leur activité dans des marchés développés ou émergents et libellées en devises internationales tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

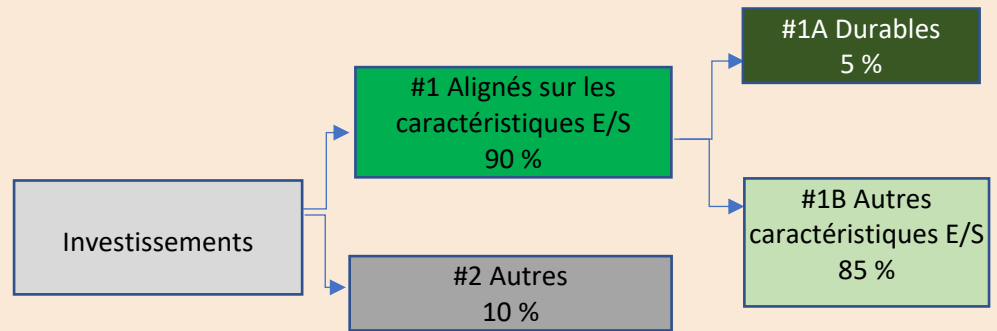


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

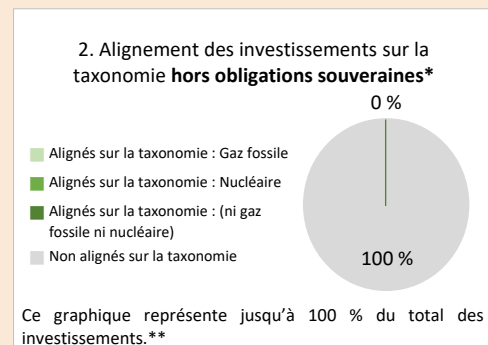
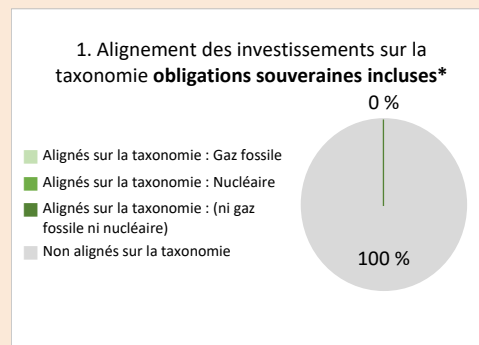
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalconvertiblebond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Credit Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300I79HKQYIXDUL59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports

propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant dans des titres à revenu fixe libellés dans les devises du monde entier émis par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux constitués ou actifs dans les marchés développés et les marchés émergents, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

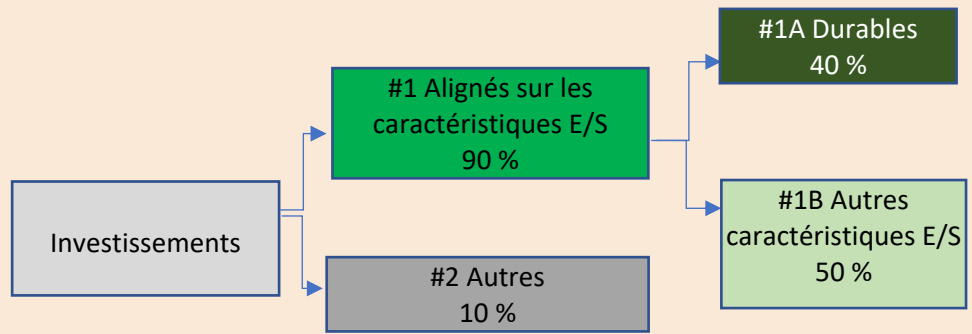


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

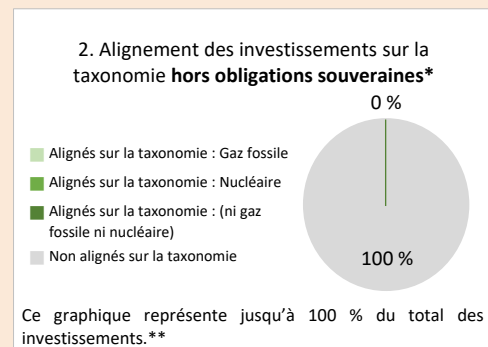
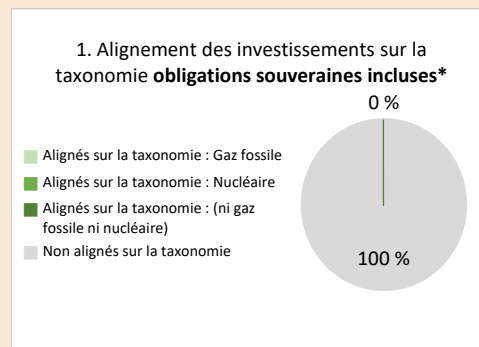
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.




Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



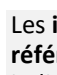
Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

 Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_global_credit_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Credit Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300RJVHWGXPDLQN16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques

auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la stratégie d'engagement du Conseiller en Investissement dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US. Le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe émis par des entreprises (« Obligations d'Entreprises ») et d'autres émetteurs non gouvernementaux, y compris des obligations investment grade et des obligations à haut rendement, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

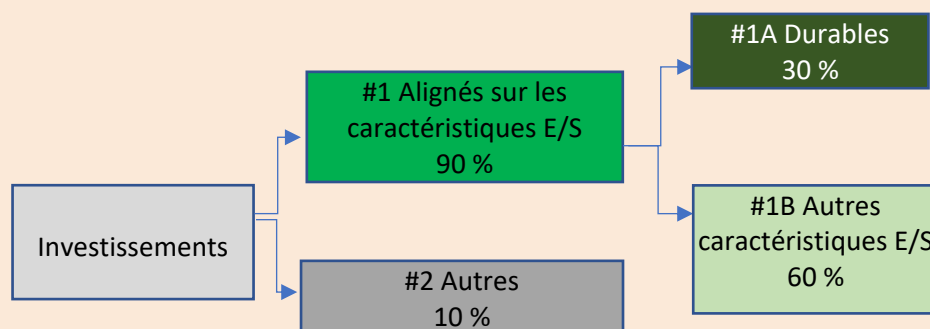


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 30 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

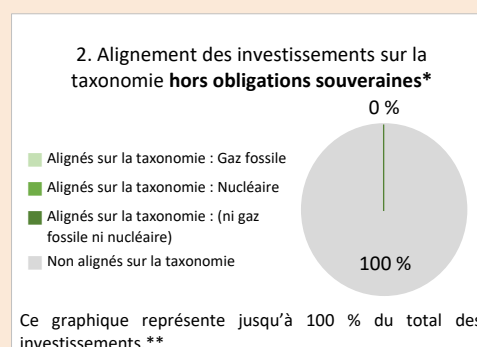
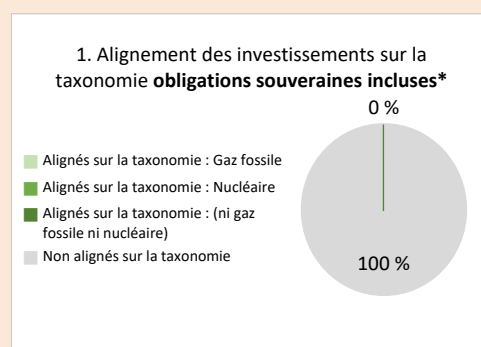
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.




Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalcreditopportunities_en.pdf

 Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

Global Fixed Income Opportunities Fund

549300GM4KLC6LR0TV49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 20 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« **ODD** ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
 - Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans

lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à offrir un niveau de rendement total attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des titres libellés en euros d'entreprises, de gouvernements et d'émetteurs liés aux gouvernements sur un éventail de classes d'actifs à revenu fixe, y compris des obligations à haut rendement, des obligations investment grade, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres convertibles et des devises, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :

- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*
- le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs :
 - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou
 - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situe l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ;
 si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou
- l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.

* Un prêt est considéré comme usurier si :

- les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou
- les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.

** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « *Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?* ».

Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 20 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	---

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

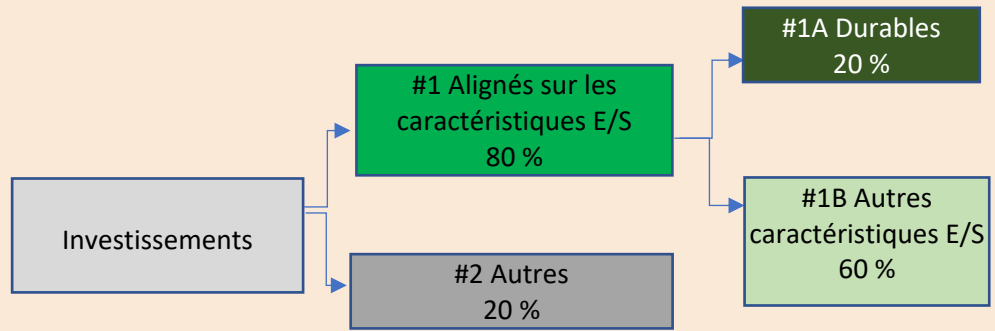


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

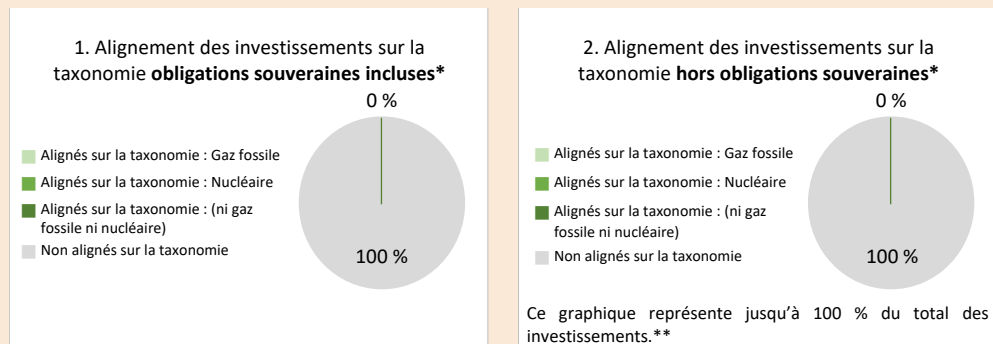
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.




Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalfixedincomeopportunities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300IGC07J6G0N2H29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers de données sur les PIN lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

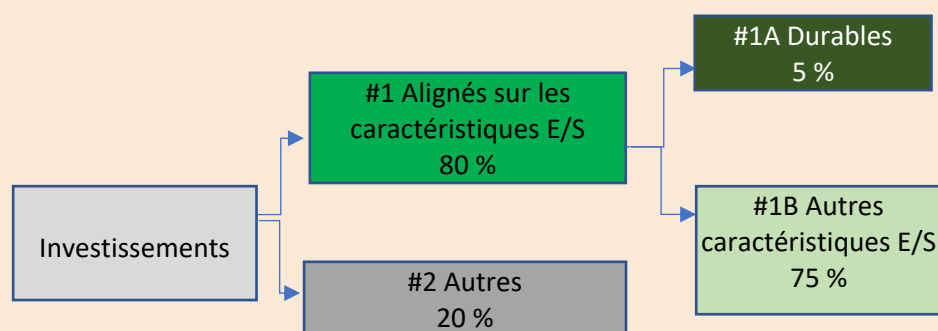


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

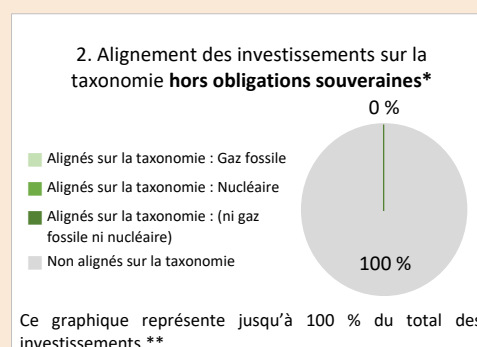
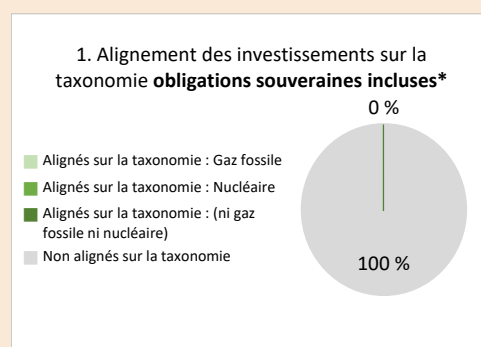
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableglobalhighyield_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Short Maturity Euro Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

IQZY8EWFJYACW1750M88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives

aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

L'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant dans des émissions de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables. Afin de réduire la volatilité, le Compartiment investit principalement dans des titres individuels dont les dates de maturité présentent un terme maximal de 5 ans.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le</p>

	<p>Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux

	<p>d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné.</p> <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
Investissements durables	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

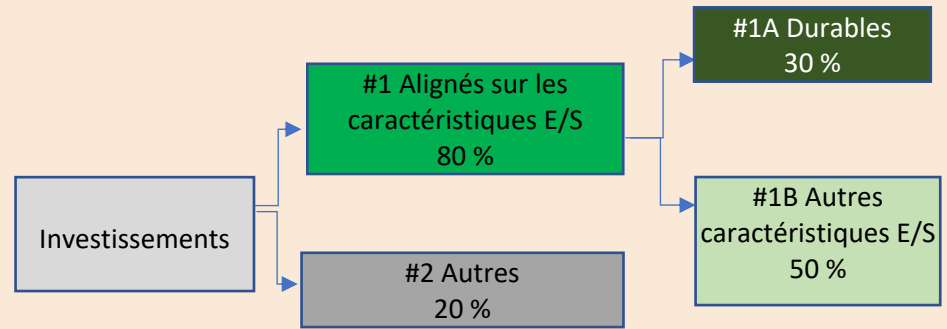


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

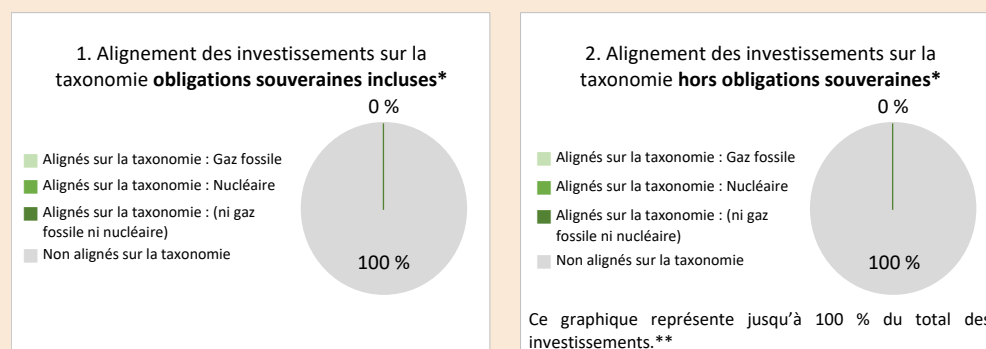
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_shortmaturityeurobond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Short Maturity Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300TGXT6HICNUSW15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports

propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans

le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Short Maturity Euro Corporate Bond Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Euro. Afin de réduire la volatilité, le Compartiment investira principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des sociétés (« Obligations de Sociétés ») dont la date d'échéance ou la date de remboursement anticipé (selon la date la plus proche) se situe à trois (3) ans ou plus, tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant

	l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

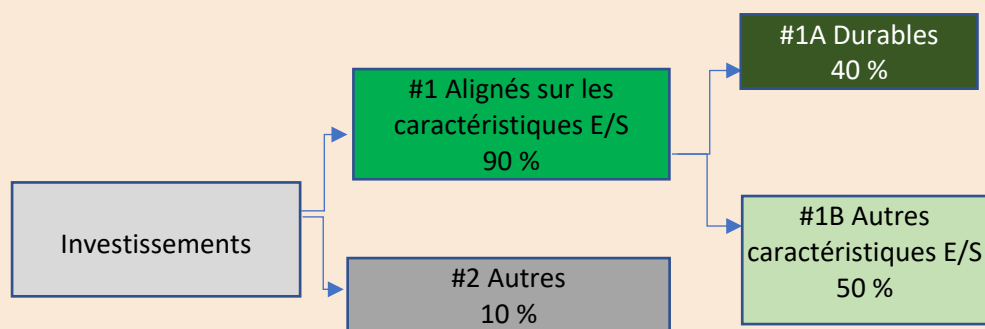


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



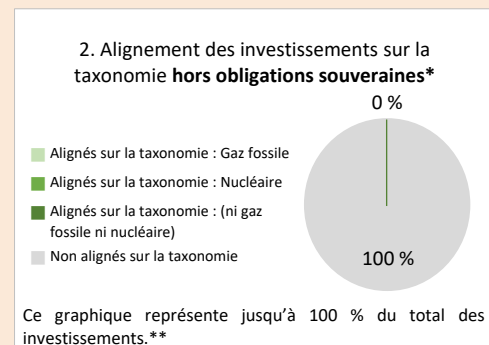
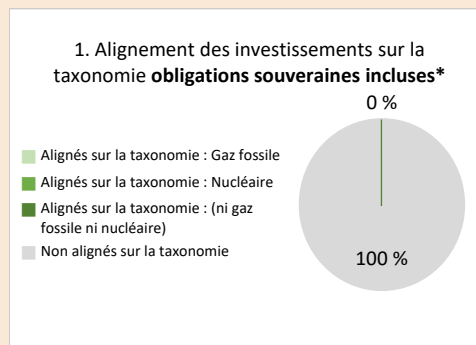
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_shortmaturityeurocorporatebond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300GCM5BJ69ZMX437

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **60%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Objectif de faible intensité carbone et de net zéro** : Le Compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
 - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ; et
 - en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements d'entreprises d'ici à 2050. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire son intensité carbone de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.
- **Exclusions** : Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG** : Le Compartiment vise également à investir dans des entreprises qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs relatifs ou absolus calculés par le Conseiller en Investissement et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des thématiques environnementales ou sociales telles que, sans toutefois s'y limiter, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres.
- **Investissements durables** : Le Compartiment vise à réaliser au minimum 60 % d'investissements durables dans :
 - des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
 - des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

Caractéristique environnementale et sociale contraignante	Indicateur	Méthodologie
Intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate	Intensité de carbone moyenne pondérée (<i>weighted average carbon intensity</i> , « WACI » : tonnes de CO ₂ e/million USD de chiffre d'affaires)	La WACI du Compartiment est mesurée en termes d'émissions de Scope 1 et Scope 2, en tonnes d'équivalent de CO ₂ , normalisées par million USD de chiffre d'affaires d'une entreprise, sur la base de données de tiers, et pondérées sur la base des positions en obligations d'entreprises du Compartiment.
Émissions nettes nulles d'ici à 2050 et intensité carbone réduite de moitié d'ici à 2030 pour les investissements en titres d'entreprises.	Taux de décarbonation en fin d'année du Compartiment par rapport à la valeur de référence.	Mesuré comme le taux annuel de réduction de la WACI du Compartiment (tonnes de CO ₂ e/million USD de chiffre d'affaires pour le Scope 1 et le Scope 2) en fin d'année au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises. La valeur de référence est calculée au 31 décembre 2020. La réalisation de la caractéristique environnementale contraignante sera évaluée à la fin de l'année 2030 et fin 2050, mais les progrès seront suivis et déclarés sur une base annuelle.
Exclusions	Exposition du Compartiment à des émetteurs en violation des critères d'exclusion	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.
Parti-pris en faveur des entreprises meilleurs élèves en matière d'ESG	Score d'entreprise ESG (1-10, 10 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.
- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres

obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses et réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient globalement compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux (« Obligations d'Entreprises ») tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par un filtrage d'exclusion, un parti-pris du portefeuille en faveur des émetteurs classés parmi les meilleurs de leur catégorie en matière d'ESG, le maintien d'une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice de référence et en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises d'ici à 2050.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Faible intensité carbone	Les investissements en titres d'entreprises du Compartiment maintiendront une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate, au sens mesuré par l'intensité carbone moyenne pondérée (<i>Weighted Average Carbon Intensity, WACI</i>) : tonnes de CO ₂ e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de chiffre d'affaires, pondérées selon les positions du portefeuille.
Net zéro	<p>Le Compartiment vise à atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2050 au niveau du portefeuille pour tous les investissements en titres d'entreprises, mesurées sur la base du paramètre WACI. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire de moitié sa WACI pour tous les investissements en titres d'entreprises au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020. Alors que les éléments contraignants de cette caractéristique environnementale se réfèrent aux années 2030 et 2050, le Conseiller en Investissement vise à suivre une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre ces objectifs à plus long terme. Cette trajectoire sera contrôlée et publiée sur une base annuelle au moyen de l'indicateur de durabilité décrit ci-avant dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».</p> <p>Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le Conseiller en Investissement visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le Compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030 et 2050.</p>
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ;* ● la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; ● la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; ● la production de tabac ; <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'extraction de sables bitumineux ;* ● la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;* <p><u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● la production d'électricité à partir de charbon ;* ● les jeux d'argent ; ● la vente au détail et la distribution de tabac ;

	<ul style="list-style-type: none"> • le divertissement pour adultes ; ou qui <p><u>violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial des Nations unies ; • sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ; • sont réputées avoir enfreint les principes fondamentaux de l'OIT ; ou • ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. <p>*Le Compartiment peut, par dérogation aux puces avec astérisque ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>
<p>Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG</p>	<p><u>Entreprises émettrices :</u></p> <p>Le Conseiller en Investissement notera chaque entreprise émettrice pour laquelle des données sous-jacentes sont disponibles au moyen d'un Score d'Entreprise ESG. Le Compartiment investira exclusivement dans les 80% supérieurs des entreprises émettrices ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur afférent aux entreprises du Bloomberg Global Sector Classification Scheme.</p> <p>Le Score d'Entreprise ESG est un score exclusif déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base de données de tiers en tenant compte des facteurs ESG importants déterminés pour chaque secteur et qui incluent, sans s'y limiter : la réduction des émissions de carbone et autres émissions toxiques, les opportunités dans les technologies ou le financement à faible intensité de carbone, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain, l'égalité entre les genres, l'éthique des affaires et les pratiques de gouvernance d'entreprise.</p> <p>Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du Conseiller en Investissement sont disponibles à l'adresse www.morganstanley.com/im.</p>
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 60 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment vise à atteindre un taux de réduction minimum de 20 % de la portée des investissements en conséquence des exclusions et des partis-pris en faveur des meilleurs émetteurs de leur catégorie en matière d'ESG.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

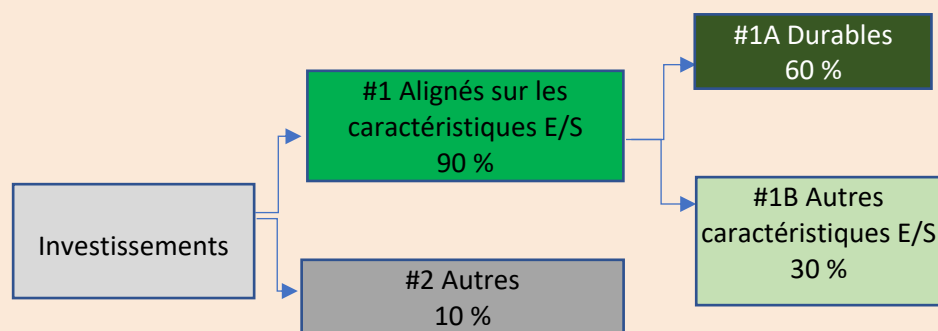


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les caractéristiques de faible intensité de carbone et de net zéro, les exclusions et les partis-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG (décrits ci-avant) seront appliqués à au moins 90 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 60 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, les caractéristiques de faible intensité carbone et de net zéro sont appliquées au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne

sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?

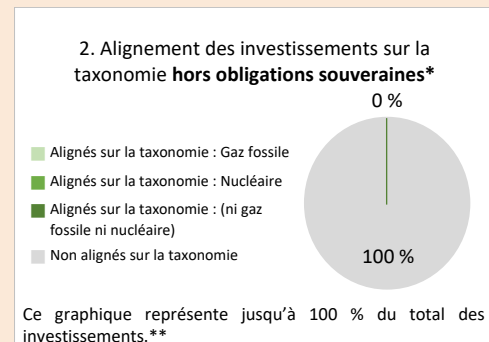
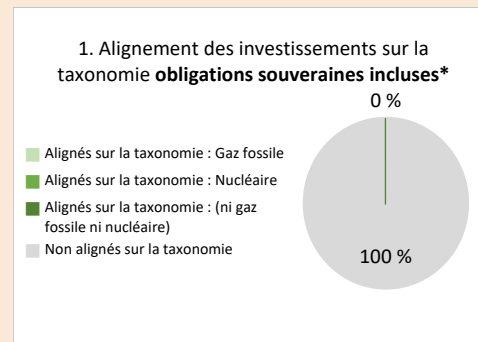
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 60 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 60 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 60 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableeurocorporatebond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Sustainable Euro Strategic Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001NHR60KNHKPZ06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Objectif de faible intensité carbone et de net zéro** : le Compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
 - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate ; et
 - en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements d'entreprises d'ici à 2050. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire son intensité carbone de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.
- **Exclusions** : Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG** : le Compartiment vise également à investir dans des entreprises, des souverains et des titrisations qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs relatifs ou absolus calculés par le Conseiller en Investissement et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des thématiques environnementales ou sociales telles que, sans toutefois s'y limiter, les thèmes suivants :
 - l'atténuation du changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain et l'égalité entre les genres, pour les entreprises émettrices ;
 - l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique et les normes de bien-être économique des personnes, pour les émetteurs souverains ;
 - l'efficacité énergétique, les prêts inclusifs et abordables, pour les titrisations.
- **Investissements durables** : Le Compartiment vise à réaliser au minimum 50 % d'investissements durables dans :
 - des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
 - des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
 - des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

Caractéristique environnementale et sociale contraignante	Indicateur	Méthodologie
<p>Intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate</p> <p>Émissions nettes nulles d'ici à 2050 et intensité carbone réduite de moitié d'ici à 2030 pour les investissements en titres d'entreprises.</p>	<p>Intensité de carbone moyenne pondérée (<i>weighted average carbon intensity</i>, « WACI » : tonnes de CO₂e/million USD de chiffre d'affaires)</p> <p>Taux de décarbonation en fin d'année du Compartiment par rapport à la valeur de référence.</p>	<p>La WACI du Compartiment est mesurée en termes d'émissions de Scope 1 et Scope 2, en tonnes d'équivalent de CO₂, normalisées par million USD de chiffre d'affaires d'une entreprise, sur la base de données de tiers, et pondérées sur la base des positions en obligations d'entreprises du Compartiment. Mesuré comme le taux annuel de réduction de la WACI du Compartiment (tonnes de CO₂e/million USD de chiffre d'affaires pour le Scope 1 et le Scope 2) en fin d'année au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises. La valeur de référence est calculée au 31 décembre 2020. La réalisation de la caractéristique environnementale contraignante sera évaluée à la fin de l'année 2030 et fin 2050, mais les progrès seront suivis et déclarés sur une base annuelle.</p>
Exclusions	Exposition du Compartiment à des émetteurs en violation des critères d'exclusion	Mesurée en termes du pourcentage de valeur de marché du Compartiment investi dans les titres de ce type.
Parti-pris en faveur des entreprises meilleurs élèves en matière d'ESG	Score d'entreprise ESG (1-10, 10 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.
Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG pour les souverains	Score ESG Souverain (1-5, 5 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.
Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG pour les titrisations	Score ESG des titrisations (1-5, 5 étant le meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG exclusive du Conseiller en Investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.
- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Par exemple si un pays fait face à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au

sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Le Compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses et réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient globalement compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe libellés en euros émis par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par l'État tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par un filtrage d'exclusion, un parti-pris du portefeuille en faveur des émetteurs classés parmi les meilleurs de leur catégorie en matière d'ESG, le maintien d'une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice de référence et en visant à ramener les émissions nettes à zéro au niveau du portefeuille pour les investissements en titres d'entreprises d'ici à 2050.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Faible intensité carbone	Les investissements en titres d'entreprises du Compartiment maintiendront une intensité carbone inférieure à celle de la composante « entreprises » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate, au sens mesuré par l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity, WACI) : tonnes de CO ₂ e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de chiffre d'affaires, pondérées selon les positions du portefeuille.
Net zéro	<p>Le Compartiment vise à atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2050 au niveau du portefeuille pour tous les investissements en titres d'entreprises, mesurées sur la base du paramètre WACI. À titre d'objectif intermédiaire pour le net zéro, le Compartiment vise à réduire de moitié sa WACI pour tous les investissements en titres d'entreprises au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020. Alors que les éléments contraignants de cette caractéristique environnementale se réfèrent aux années 2030 et 2050, le Conseiller en Investissement vise à suivre une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre ces objectifs à plus long terme. Cette trajectoire sera contrôlée et publiée sur une base annuelle au moyen de l'indicateur de durabilité décrit ci-avant dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i> ».</p> <p>Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le Conseiller en Investissement visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le Compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030 et 2050.</p>
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ;* • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction de sables bitumineux ;*

	<ul style="list-style-type: none"> la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;* <p>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la production d'électricité à partir de charbon ;* les jeux d'argent ; la vente au détail et la distribution de tabac ; le divertissement pour adultes ; ou qui <p>violent l'une des exclusions fondées sur des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> sont réputées avoir enfreint le Pacte mondial des Nations unies ; sont réputées avoir enfreint les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ; sont réputées avoir enfreint les principes fondamentaux de l'OIT ; ou ont suscité de très graves controverses liées aux aspects ESG, y compris en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. <p>*Le Compartiment peut, par dérogation aux puces avec astérisque ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de la Banque mondiale.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.</p>
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;*

	<ul style="list-style-type: none"> • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques d'expulsion d'une agressivité injustifiée. • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».</p>
Parti-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG	<p>Entreprises émettrices :</p> <p>Le Conseiller en Investissement notera chaque entreprise émettrice pour laquelle des données sous-jacentes sont disponibles au moyen d'un Score d'Entreprise ESG. Le Compartiment investira exclusivement dans les 80% supérieurs des entreprises émettrices ayant le meilleur</p>

score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur du Bloomberg Global Sector Classification Scheme.

Le Score d'Entreprise ESG est un score exclusif déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base de données de tiers en tenant compte des facteurs ESG importants déterminés pour chaque secteur et qui incluent, sans s'y limiter : la réduction des émissions de carbone et autres émissions toxiques, les opportunités dans les technologies ou le financement à faible intensité de carbone, l'utilisation responsable des ressources naturelles, la gestion durable des déchets, la gestion inclusive du capital humain, l'égalité entre les genres, l'éthique des affaires et les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Émetteurs souverains :

Le Compartiment investira uniquement dans les émetteurs souverains placés dans les meilleurs 80 % en termes de scores ESG

dans chaque groupe de revenus (revenus élevés, moyens et faibles). Par conséquent, le Compartiment investira uniquement dans les émetteurs souverains notés 2 ou plus sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note) avec une distribution homogène.

Le Score ESG Souverain est un score exclusif déterminé par le Conseiller en Investissement sur la base de données provenant du secteur officiel, d'ONG et d'établissements universitaires concernant des facteurs ESG tels que, sans toutefois s'y limiter : la gestion des émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la gestion forestière, les normes de bien-être économique des personnes, la gouvernance des États et la stabilité politique. La performance d'un pays par rapport à ces facteurs ESG est mesurée par rapport à son groupe de pairs défini selon le niveau de revenus, par le biais d'un modèle de régression par panel, et elle est ensuite convertie en un classement de 1 à 5, 5 étant la meilleure note. Les investissements dans des émetteurs classés dans le quintile inférieur mais présentant une dynamique positive en ce qui concerne les facteurs ESG, ou sous la forme d'Obligations Durables labélisées, ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition.

Titrisations :

Le Compartiment investira uniquement dans des titrisations notées 3, 4 ou 5 sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). La distribution des notations n'est pas homogène. Une notation de 3 ou plus signifie que les actifs sous-jacents de la titrisation font preuve de pratiques de prêt responsables. Il n'existe aucun pourcentage minimum de titrisations à exclure de l'univers d'investissement pour respecter cette caractéristique.

Le Conseiller en Investissement attribue le Score ESG de titrisations sur la base d'une analyse de la nature du prêt/de l'actif sous-jacent en tenant compte de considérations ESG telles que, sans toutefois s'y limiter : l'impact environnemental des biens immobiliers sous-jacents dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (par ex. usines industrielles, déchets et pollution) et des titres adossés à des actifs (émissions de voitures ou d'avions) ; le type d'emprunteurs dans le cas de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et de titres adossés à des prêts à la consommation (par ex. prêts abordables en faveur d'emprunteurs défavorisés ou de groupes démographiques mal desservis) ; et les

	<p>pratiques de prêt et de recouvrement des prêteurs et organismes chargés du service.</p> <p>Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du Conseiller en Investissement sont disponibles à l'adresse www.morganstanley.com/im.</p>
Investissements durables	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 50 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment vise à atteindre un taux de réduction minimum de 20 % de la portée des investissements en conséquence des exclusions et des partis-pris en faveur des meilleurs émetteurs de leur catégorie en matière d'ESG.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

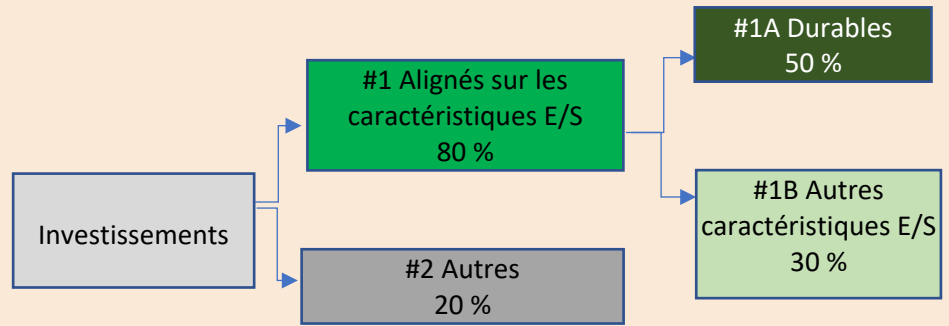


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les caractéristiques de faible intensité de carbone et de net zéro, les exclusions et les partis-pris en faveur des meilleurs élèves en matière d'ESG (décrits ci-avant) seront appliqués à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 50 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, les caractéristiques de faible intensité carbone et de net zéro sont appliquées au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

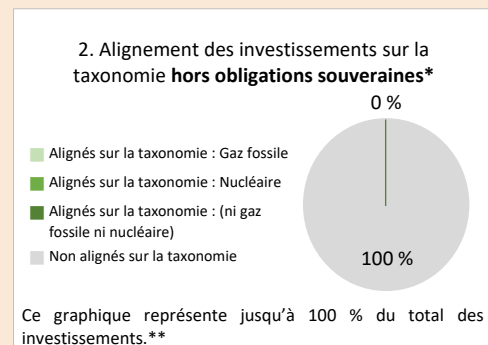
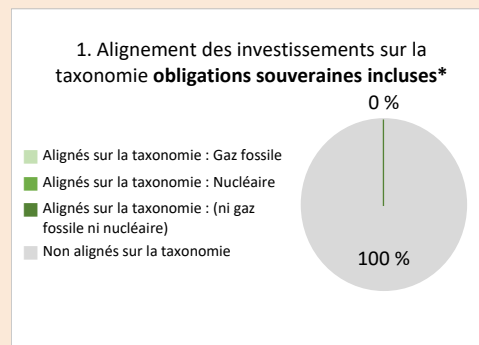
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableeurostrategicbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Dollar Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300A8CL51MXFJCN13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports

propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Ils incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les

émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en Dollars US émises par des entreprises et d'autres émetteurs non gouvernementaux tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au

Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

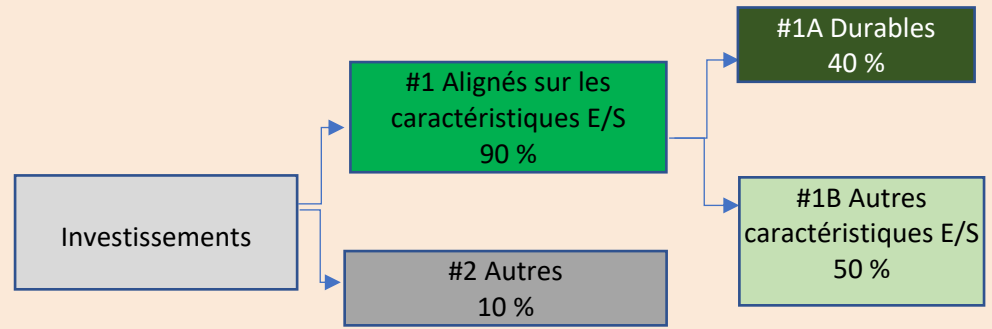


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 40 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

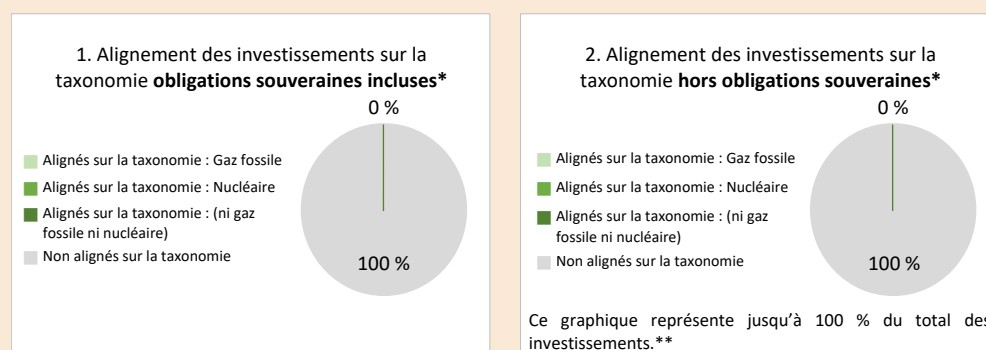
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.




Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarcorporatebond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US Dollar Short Duration Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493008B8KBFODOHZX52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 15 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux

Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement. Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables

au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant dans des émissions de qualité de titres à revenu fixe libellés en Dollars US y compris, afin de lever toute ambiguïté, des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires) tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :</p>	<p>se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement.</p> <p>Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers.</p> <p>Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment.</p> <p>En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par</p>

	rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; <p>si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou</p> • l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. <p>* Un prêt est considéré comme usurier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. <p>** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés</p>

	comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 15 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

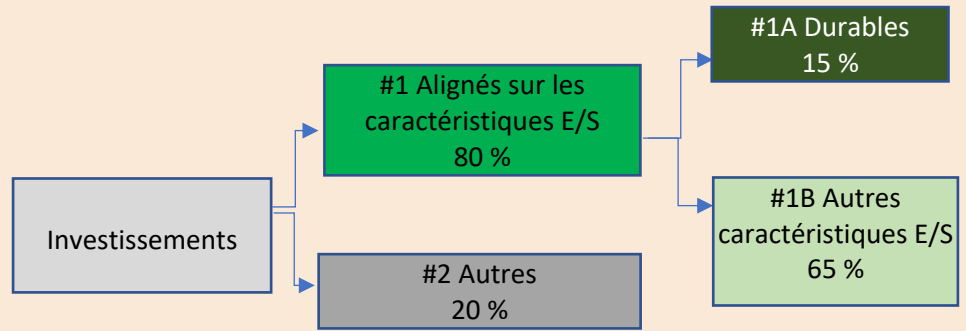


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 15 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

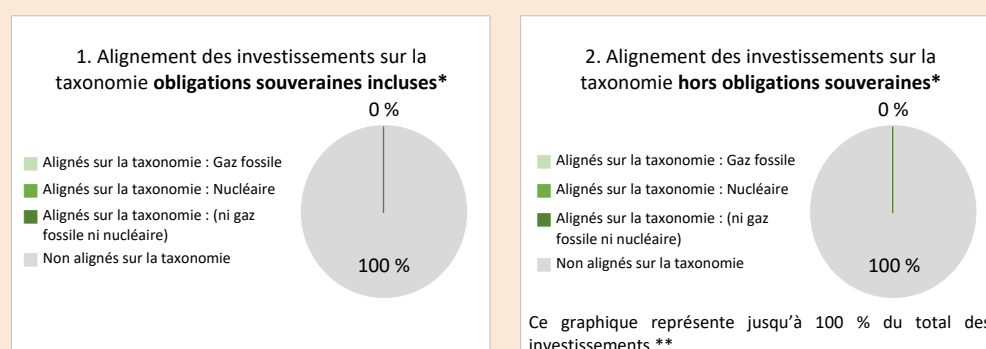
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 15 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 15 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 15 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarshortdurationbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Identifiant d'entité juridique :

US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund

549300ZADDUDEM9Q8605

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations

Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en USD. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollars US, y compris notamment des titres émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés situées dans des marchés émergents et, afin d'éviter toute confusion et sous réserve de la réglementation applicable, des titres adossés à des actifs, des participations et cessions de prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <p>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

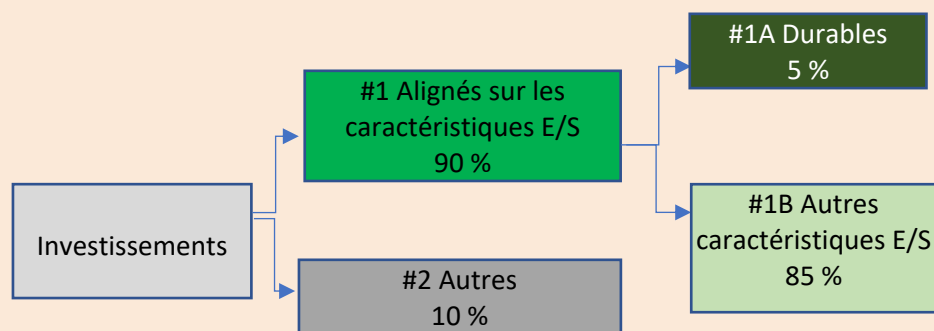


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

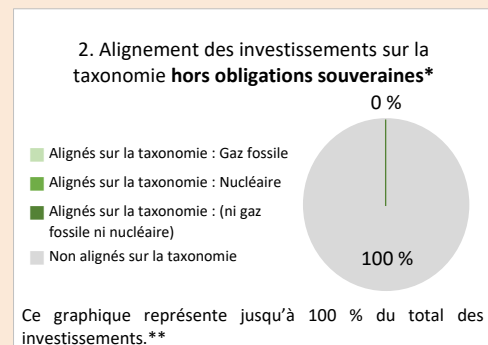
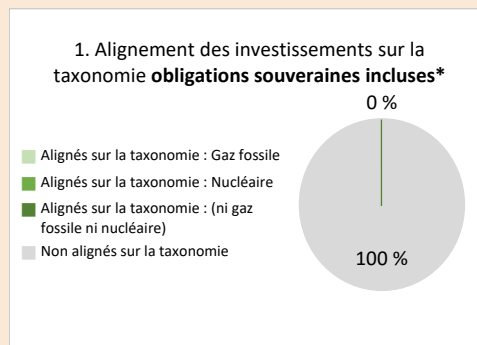
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarshortdurationhighyieldbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930007SWUXWYEHVP32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« **PIN** ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir un taux de rendement total attrayant, mesuré en Dollars US, en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollars US tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
<p>Investissements durables</p>	<p>Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».</p>

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

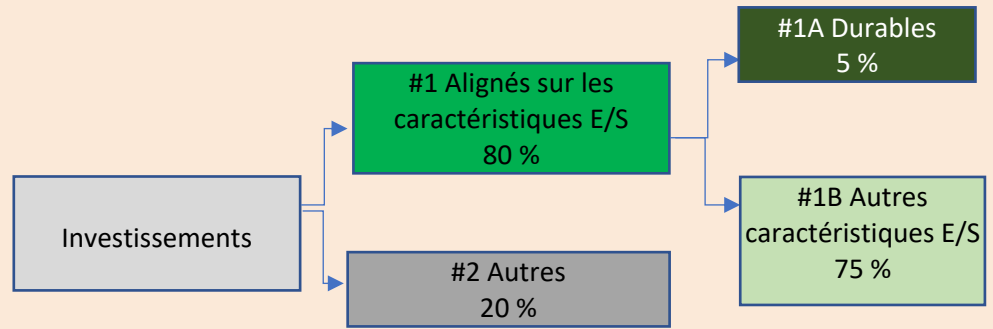


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

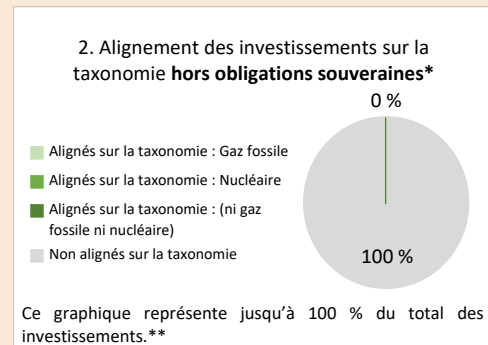
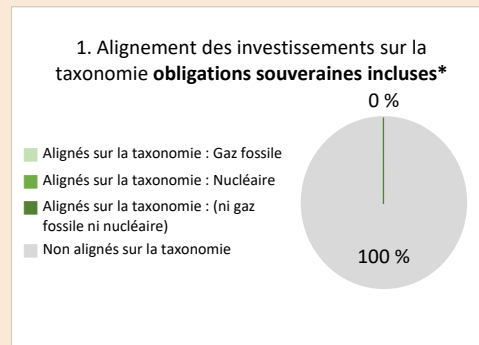
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – Le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableushighyield_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

US High Yield Middle Market Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001L587BVK8II004

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le

logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette différence vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollars US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à haut rendement et non notés libellés en Dollar US, y compris notamment des titres émis par des entreprises du marché moyen (Middle Market) ou par des gouvernements et des agences gouvernementales situés dans des marchés développés ou émergents et, pour lever toute ambiguïté, sous réserve de la législation en vigueur, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés. Dans le cadre du présent Compartiment, on entend par « marché moyen » le marché des émetteurs dont l'encours de dette ne dépasse pas 1 milliard USD.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
<p>Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :</p>	<p><u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <p><u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u></p> <p>l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.</p>

Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».
---------------------------------	--

Le Conseiller en Investissement peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

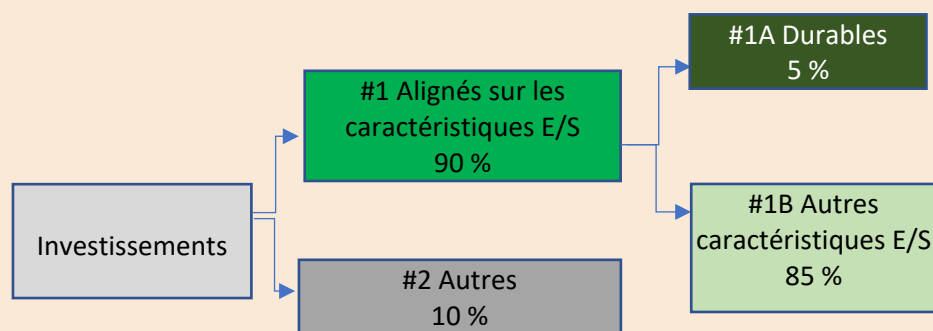


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 90 % du portefeuille, dont le Compartiment compte également allouer au moins 5 % à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

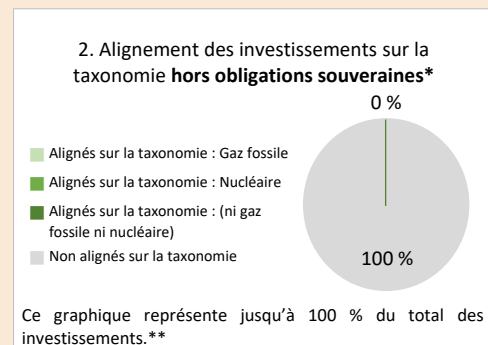
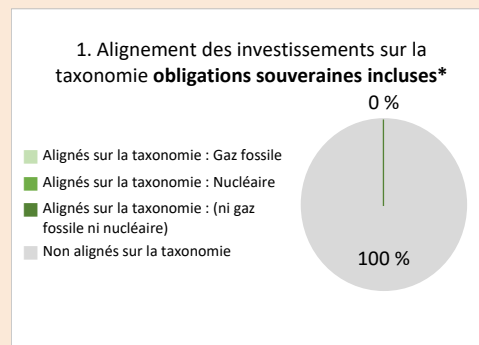
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarhighyieldbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Balanced Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001XMV1F05VL2L46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

Obligations d'État

- Le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du Compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

Crédit

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Conseiller en Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des 5 paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du Compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du Compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-pris ESG** : l'application de l'évaluation ESG du Compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du Compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du Compartiment surpassent un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le Conseiller en Investissement par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

Crédit

- L'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises est mesuré sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du Compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, Empreinte carbone et Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** les investissements en actions du Compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie au travers de ses investissements en actions. Le Compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).
- Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- Indicateur de PIN n° 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en euros, en investissant dans une gamme d'actifs large et équilibrée composée à la fois d'actions et de Titres à Revenu Fixe, tout en intégrant des facteurs ESG.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce Compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le Compartiment, décrites de manière plus détaillées dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du Compartiment, comme indiqué dans la Politique de Filtrage de restriction du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du Compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant aux critères suivants :
 - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - (2) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - (3) produisant des armes à feu à usage civil ;
 - (4) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - (5) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - (7) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Compartiment vise à investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
 - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
 - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.

Le Conseiller en Investissement surpondrera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le Compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

Crédit

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le produit, le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la [Politique de Filtrage de restriction](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en crédit détenus directement par le Compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

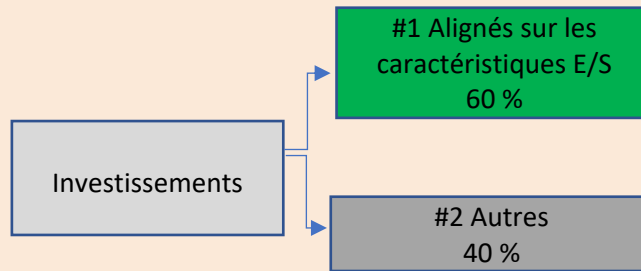


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 60 % des investissements du Compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du Compartiment. Le lecteur trouvera ci-après une indication de la proportion des actifs du Compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Conseiller en Investissement et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 20 % et 70 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du Compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du Compartiment.
- Il est prévu que les investissements en obligations d'entreprises détenues directement représentent entre 5 % et 10 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 15 % et 35 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 40 % de l'actif du Compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

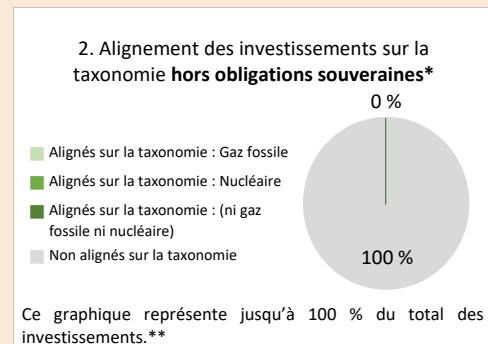
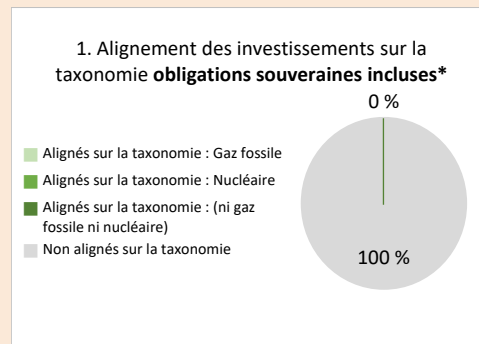
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.




 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalanced_en.pdf

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852¹

Désignation du produit :
Global Balanced Income Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300V1TBJVKZCB8M65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ À compter du 27 décembre 2023, le Compartiment tombera dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR et la présente Annexe au titre du Règlement SFDR sera d'application.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions :** Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».
- **Parti-pris ESG :** le Compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

Obligations d'État

- Le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du Compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

Crédit

- **Exclusions :** le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement*

utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du Compartiment sont contraires à la Politique d'exclusion du Compartiment.
- **Parti-pis ESG** : le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des 5 paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du Compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du Compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-pis ESG** : l'application de l'évaluation ESG du Compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du Compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du Compartiment surperforment un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le Conseiller en Investissement par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

Crédit

- L'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du Compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique d'exclusion du Compartiment.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du Compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, Empreinte carbone et Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** les investissements en actions du Compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie au travers de ses investissements en actions. Le Compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).
- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en

actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux ou de pétrole et de gaz de l'Arctique.

- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** Le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles il estime qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres. En outre, le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises qui tirent un certain revenu de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique.
- **Indicateur de PIN n° 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir un revenu régulier et une croissance du capital, mesurés en Euro, en investissant principalement dans un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dans le monde entier et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Le Compartiment est géré dans un cadre clairement défini et contrôlé en termes de risque, gérant activement le risque total du portefeuille, en gérant le niveau de volatilité du portefeuille conformément à une volatilité cible prédéfinie. Le Conseiller en Investissement ajuste dynamiquement le positionnement du portefeuille dans une combinaison équilibrée de titres de capital, de titres à revenu fixe, d'Instruments assimilés aux liquidités et de titres liés aux matières premières, en vue de maintenir un profil de risque stable en utilisant une approche ex ante.

En ciblant son investissement, le Conseiller en Investissement intègre également une série de facteurs ESG d'importance matérielle. Ces facteurs sont le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Compartiment applique une série de filtres d'exclusion liés aux aspects ESG, un filtre pour les investissements en actions, un filtre pour les obligations d'État et un filtre pour les

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

crédits. En outre, pour les investissements en actions et en obligations d'État, le Compartiment applique un parti-pris ESG.

Le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le conseiller en investissement intègre des considérations ESG aussi bien pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Ce Compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le Compartiment, décrites de manière plus détaillées dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions :** le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du Compartiment, comme indiqué dans la [Politique d'exclusion](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du Compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant aux critères suivants :
 - présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation minière, [le charbon thermique] ou la production d'électricité à partir de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique
 - présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - produisant des armes à feu à usage civil ;
 - qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG :** comme indiqué ci-avant, le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du

point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions :** le Compartiment vise à investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.
- **Parti-pris ESG :** le Compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
 - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
 - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.

Le Conseiller en Investissement surpondrera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le Compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

Crédit

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le produit, le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la [Politique d'exclusion](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en crédit détenus directement par le Compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
Sans objet.
- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

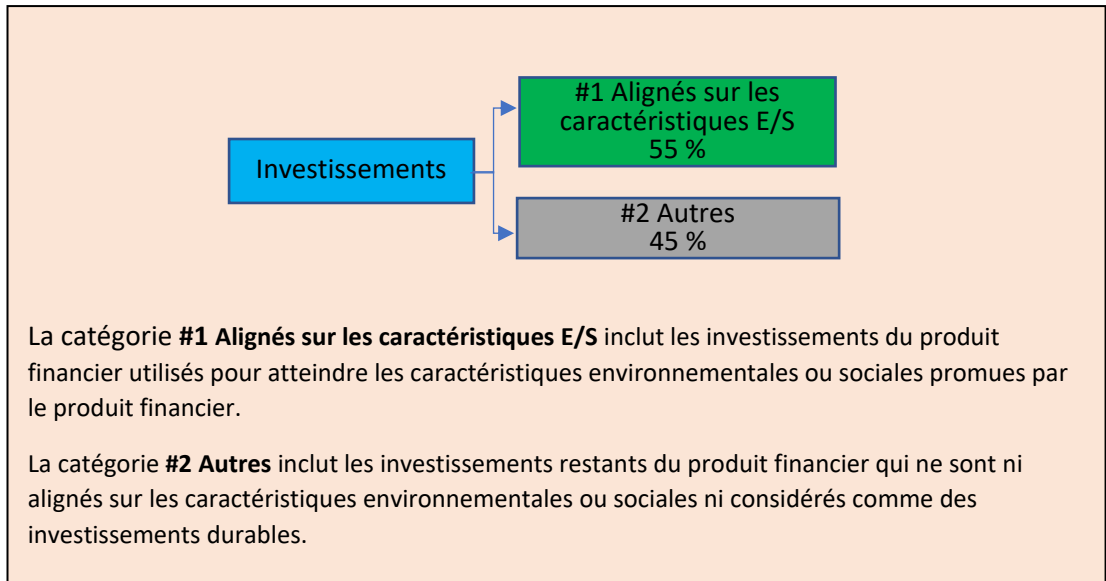


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 55 % des investissements du Compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S du Compartiment. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du Compartiment. Le lecteur trouvera ci-après une indication de la proportion des actifs du Compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Conseiller en Investissement et du fait de la performance des investissements.

Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 10 % et 90 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du Compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du Compartiment.

En outre, le Conseiller en Investissement peut investir dans une série d'autres instruments tels que des Titres à Revenu Fixe, des investissements liés aux matières premières, des OPC à capital fixe ou variable, y compris les Compartiments de la Société et des ETF, ainsi que des espèces et des instruments du marché monétaire. Le Conseiller en Investissement peut utiliser des dérivés négociés en bourse ou de gré à gré tels que des options, des contrats à terme ou des swaps.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 45 % de l'actif du Compartiment puisse être investi dans des actifs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment. Par exemple, en plus de l'acquisition de valeurs mobilières générant des revenus, le Conseiller en Investissement cherchera à recevoir des revenus supplémentaires sous forme de primes résultant de la vente d'options négociées en bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres individuels ou des devises. En outre, le Conseiller en Investissement peut investir dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE 1 ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

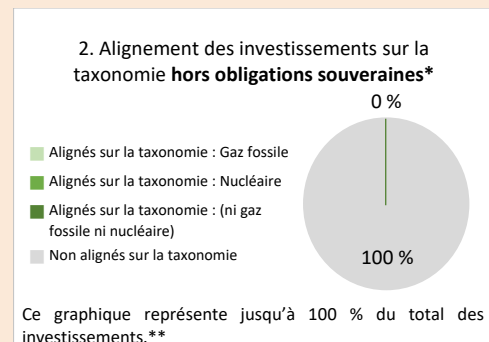
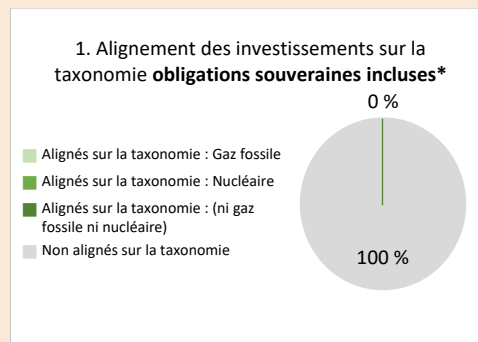
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres choses, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque « investissement durable » au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments financiers dérivés tels que les options négociées en Bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres individuels ou des devises.
- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalancedincome_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Balanced Sustainable Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300UMQ7ETEXI51419

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30** % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions** : le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.
- **Budget carbone** : le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale consistant à réduire les émissions de carbone en appliquant chaque année un budget carbone à toutes les actions du portefeuille du Compartiment. Cette caractéristique de budget carbone s'applique aux investissements en actions réalisés directement par le Compartiment mais pas aux titres de capital détenus indirectement par le Compartiment au travers de ses investissements dans des fonds indiciels (ETF) ou d'autres types de fonds.

Obligations d'État

- Le Compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du Compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : le Compartiment vend des protections de crédit sous la forme de swaps de défaut de crédit (*credit default swaps*, « **CDS** ») afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le Compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. L'exposition à cet indice vise à orienter l'exposition au crédit du Compartiment vers les émetteurs présentant de meilleures performances en matière de gestion des risques ESG étant donné que l'indice est filtré par MSCI de manière à exclure les émetteurs exposés à certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, qui ont fait l'objet de controverses ESG ou qui possèdent une notation MSCI ESG de BBB ou inférieure. Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

En outre, le Compartiment s'assurera une exposition au crédit par d'autres CDS alignés sur les facteurs ESG si ceux-ci sont disponibles et appropriés.

Fournisseurs de solutions

Le Compartiment promeut la caractéristique consistant à contribuer à un certain nombre de thèmes sociaux et environnementaux en allouant un pourcentage minimum d'investissements à des produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui investissent dans des entreprises et des activités visant à fournir des solutions sur un certain nombre de thématiques sociales et environnementales. Le processus de sélection examine les thèmes ciblés par le gestionnaire, sa philosophie d'investissement, son processus d'investissement et (dans le cas de fournisseurs de solutions investissant en actions) l'alignement moyen pondéré des revenus des fonds du gestionnaire sur les thèmes environnementaux et sociaux.

Le Compartiment vise à réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, comme indiqué dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Conseiller en Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du Compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du Compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des 5 paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

- **Budget carbone** : la réduction des émissions de carbone pour chaque panier sectoriel est mesurée en combinant :
 - les émissions de GES de Scope 1 et 2 des entreprises bénéficiaires des investissements ; et
 - la valeur d'entreprise, trésorerie comprise (EVIC) des entreprises bénéficiaires des investissements ;
 déterminées par MSCI.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du Compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du Compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-priis ESG** : l'application de l'évaluation ESG du Compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du Compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du Compartiment surperforment un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le Conseiller en Investissement par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : l'indicateur de durabilité pour cette caractéristique est le nombre de CDS alignés sur les facteurs ESG auxquels le Compartiment est exposé. L'indicateur de durabilité devrait donc être que le Compartiment s'expose à au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index.

Fournisseurs de solutions

- Le Compartiment mesure la réalisation de cette caractéristique environnementale / sociale selon le pourcentage du Compartiment consacré aux produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui répondent au processus de sélection des fournisseurs de solutions du Conseiller en Investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment (qui pourraient être composés d'investissements directs en actions, d'obligations d'État ou d'investissements réalisés de manière indirecte par le biais de fournisseurs de solutions) relèveront de l'une des catégories suivantes :

- investissements en actions apportant une contribution environnementale ou sociale positive de par l'alignement de leurs revenus. Le Compartiment utilise une combinaison de sources de données (y compris des données de MSCI Sustainable Impact Metrics et des données d'alignement ISS) afin de déterminer si plus de 20 % des revenus de l'investissement durable sont alignés sur l'une des thématiques d'impact d'ISS SDG ou de MSCI ;
- investissements en actions apportant une contribution opérationnelle à des thématiques environnementales (par ex. par des indicateurs-clés d'utilisation efficace des ressources sur l'utilisation de l'énergie ou sur la production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre) ou à sociales (par ex. relations entre employeurs et employés, relations avec la communauté ou investissements dans le capital humain). Un investissement répond à ces critères :
 - s'il possède un score pilier ESG environnemental, défini par MSCI, situé dans la plage des scores piliers ESG environnementaux des 10 centiles supérieurs du MSCI ACWI, pour autant que son score pilier social ne tombe pas dans la plage des 10 centiles inférieurs du MSCI ACWI ; ou
 - s'il possède un score pilier ESG social, défini par MSCI, situé dans la plage des scores piliers ESG sociaux des 10 centiles supérieurs de l'indice MSCI ACWI, pour autant que son score pilier environnemental ne tombe pas dans la plage des 10 centiles inférieurs de l'indice MSCI ACWI.

En outre, un titre ne sera pas réputé apporter une contribution opérationnelle au changement climatique ou aux thématiques sociales si le score pilier environnemental ou social situé dans les 10 centiles supérieurs du MSCI ACWI est considéré comme « non essentiel » pour le titre en question par MSCI. MSCI estime que des piliers environnementaux ou sociaux ne sont « pas essentiels » pour l'entreprise si celle-ci a une incidence limitée sur les thématiques environnementales ou sociales. Par exemple, si l'activité d'une entreprise a une présence physique limitée de sorte qu'elle n'a pas d'impact sur l'environnement (son score pilier environnemental est donc pondéré comme « non essentiel ») mais que son score pilier environnemental tombe dans les 10 premiers centiles de l'indice MSCI ACWI, cette entreprise ne sera pas considérée comme apportant une contribution opérationnelle au changement climatique.

Lorsque le Compartiment investit par le biais de fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes), il est prévu que les entreprises bénéficiaires sous-jacentes (a) dépassent le seuil de 20 % d'alignement des revenus décrit sous (i) ci-avant, ou (b) apportent une contribution opérationnelle aux thèmes environnementaux ou sociaux décrits sous (ii) ci-avant. Seules les entreprises bénéficiaires sous-jacentes qui répondent aux critères décrits ci-avant seront considérées comme des investissements durables dans une perspective de transparence et contribueront à la proportion des actifs du Compartiment alloués à des investissements durables ; ou

- (iii) obligations souveraines assorties d'une notation ESG souveraine de A ou supérieure, telle que déterminée par la MSCI ESG Government Rating.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement répond aux seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Conseiller en investissement vise à exclure des investissements durables du Compartiment les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement a défini des seuils spécifiques de préjudice important sur la base de données de tiers.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN.

Les indicateurs de substitution provenant de fournisseurs tiers utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le Compartiment exclut les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant les investissements dont un fournisseur de données tiers estime qu'ils ne sont pas conformes aux thèmes et valeurs promus par les principes directeurs de l'OCDE ou des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Les investissements durables du Compartiment tiennent compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement en excluant les investissements qui ne respectent pas certains seuils fixes par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs obligatoires, au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Les investissements en actions du Compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du Compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, Empreinte carbone et Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements)** : le Compartiment tient compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie au travers de ses investissements en actions. Le Compartiment tient compte de ces indicateurs dans la mesure où :
 - il fait en sorte que chaque panier régional d'investissements en actions réduise le rapport entre ses émissions de carbone moyennes pondérées de Scope 1 et 2 et son EVIC de 7 % par an par rapport au panier relatif à la même région pour l'année précédente ; et
 - il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).
- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles)** : le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le Compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)** : le Compartiment tient compte de ces indicateurs en partie au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)** : le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas des normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))** : Le Compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les

investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Des informations relatives aux indicateurs de PIN seront publiées dans les rapports périodiques du Compartiment au titre du Règlement SFDR.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en euros, en investissant dans un large portefeuille d'actions et de Titres à Revenu Fixe qui intègrent des éléments ESG et en tenant compte des objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris en lien avec certains investissements en actions comme indiqué ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce Compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le Compartiment, décrites de manière plus détaillées dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du Compartiment, comme indiqué dans la [Politique de Filtrage de restriction](#) du Compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du Compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant aux critères suivants :
 - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - (2) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - (3) produisant des armes à feu à usage civil ;
 - (4) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - (5) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - (7) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages

environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.

- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.
- **Budget carbone** : Le Compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre 5 paniers régionaux dont chacun se compose d'un certain nombre de paniers sectoriels. Le Conseiller en Investissement vise à faire en sorte que les titres composant chaque panier régional réduisent le rapport entre leurs émissions de carbone moyennes pondérées de Scope 1 et 2 et leur EVIC de 7 % par an par rapport au panier relatif à la même région pour l'année précédente. Le Conseiller en Investissement vise à y parvenir de manière constante en surpondérant ou en sous-pondérant les paniers sectoriels au sein de ce panier régional afin d'atteindre l'objectif de réduction de 7 %. Cette caractéristique de budget carbone s'applique aux investissements en actions réalisés directement par le Compartiment mais pas aux titres de capital détenus indirectement par le Compartiment au travers de ses investissements dans des fonds indiciels (ETF) ou d'autres types de fonds.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le Compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Compartiment vise à investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.
- **Parti-pris ESG** : le Compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
 - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
 - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.

Le Conseiller en Investissement surpondérera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le Compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : comme indiqué ci-avant, le Compartiment vend des protections de crédit sous la forme de CDS indiciels afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le Compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs

ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. L'exposition à cet indice vise à promouvoir la santé et le bien-être des personnes, exclut les émetteurs faisant l'objet de controverses ESG et promeut le contrôle des risques ESG dans la mesure où MSCI applique un filtre aux composants de l'indice afin d'exclure les entités suivantes :

- entités ne respectant pas certains seuils de revenus en raison de leur implication dans les activités suivantes : divertissements pour adultes ; alcool ; armes à feu à usage civil ; armes controversées ; armes conventionnelles ; jeux d'argent ; ingénierie génétique ; énergie nucléaire ; armes nucléaires ; tabac et charbon thermique ;
- entités possédant un score de controverse MSCI ESG de 0. Les scores de controverse MSCI ESG indiquent dans quelle mesure une entité respecte des normes et principes internationaux tels que le Pacte mondial des Nations unies et les conventions fondamentales de l'OIT, et ils notent les entités sur la base d'une échelle de 0 à 10 ; et
- les entités possédant une notation MSCI ESG de BBB ou inférieure. Les notations MSCI ESG visent à mesurer les principaux risques et opportunités auxquels une entreprise fait face et comment elle gère ces risques par rapport à ses pairs du secteur.

Fournisseurs de solutions

Le conseiller du Compartiment s'engage à allouer un minimum de 5 % des investissements (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment) à des produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui investissent dans des entreprises et des activités qui cherchent à fournir des solutions sur un certain nombre de thèmes ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet ; aucun taux minimum de réduction faisant l'objet d'un engagement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

En ce qui concerne les CDS ESG détenus par le Compartiment, l'indice iTraxx MSCI ESG exclut les entreprises qui ont été impliquées dans les controverses ESG les plus graves (y compris les controverses en matière de gouvernance) et les entreprises possédant des notations MSCI ESG de BBB ou inférieures (qui intègrent la prise en considération de thématiques de gouvernance). Par conséquent, le Compartiment tient compte de la gouvernance des entreprises sous-jacentes de l'indice iTraxx MSCI ESG en se basant sur le filtrage des entreprises de l'indice.

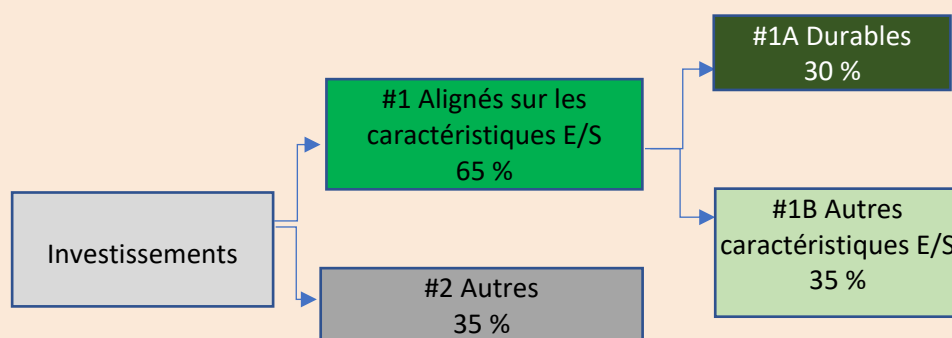


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 65 % des investissements du Compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du Compartiment. Le lecteur trouvera ci-après une indication de la proportion des actifs du Compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Conseiller en Investissement et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 20 % et 70 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Les filtres, le parti-pris ESG et le budget carbone du Compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du Compartiment.
- Il est prévu que l'exposition au crédit obtenue par un investissement dans le CDS ESG représente entre 5 % et 10 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 15 % et 35 % environ du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.
- Il est prévu que les investissements alloués à des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) représentent au moins 5 % du portefeuille du Compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du Compartiment).

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions, et non au niveau des différentes positions individuelles. Certaines entreprises bénéficiaires de l'investissement peuvent par conséquent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions. De même, le budget carbone est appliqué au niveau du portefeuille de tous les investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent présenter des émissions de carbone supérieures à la moyenne de l'ensemble des investissements en actions).

Il est prévu que 30 % des investissements du Compartiment soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu qu'un maximum de 35 % de l'actif du Compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment vend des protections de crédit sous la forme de CDS indiciels afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le Compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. Cet indice possède une caractéristique ESG, comme indiqué dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». En outre, le Compartiment s'assurera une exposition au crédit d'entreprises par d'autres CDS alignés sur les facteurs ESG si ceux-ci sont disponibles et appropriés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

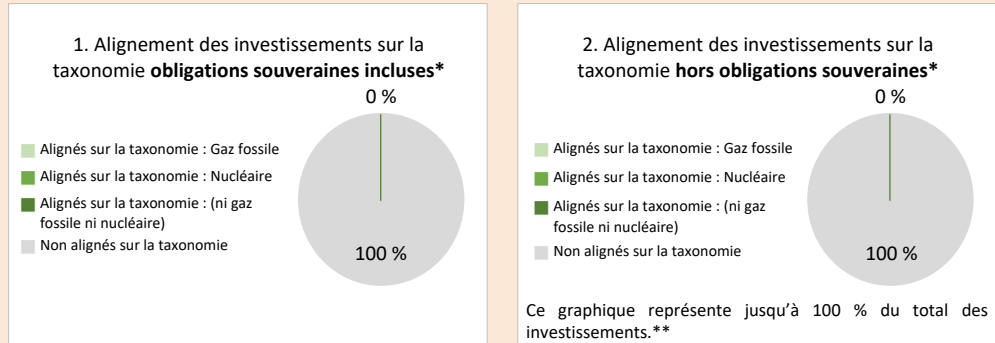
Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?


Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.




 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements à propos desquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes pour afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des investissements durables ou s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et ne sont pas considérés comme des investissements durables (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalancedsustainable_en.pdf

www.morganstanleyinvestmentfunds.com

Morgan Stanley